

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE NIMES.

VII^e SÉRIE — TOME XXXIII. — Année 1910.



NIMES
IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER
A CHASTANIER, SUCGESSEUR
12 — rue Pradier — 12

TABLE DES MATIÈRES

Pièces liminaires lues dans la séance publique du 2 juin 1910

	Pages
Rivarol, discours d'ouverture, par M. le chanoine <i>Delfour</i> , président.....	V
Le Grillon, poésie, par M. <i>Jean Renouard</i> , correspon- dant.....	XXIII
Compte rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1909, par M. <i>G. Maruéjol</i> , président sortant	XXVII
Distribution de récompenses aux donateurs d'objets aux Musées, par M. <i>Félix Mazauric</i> , membre rési- dant.....	XXXIII
Rapport sur les Concours et Legs, par M. <i>Paul Clauzel</i> , secrétaire perpétuel.....	XLI
Petits poèmes chinois, imitations françaises, par M. <i>Raymond Férier</i> , membre non résidant.....	LV
Banquet en l'honneur de M. <i>Fernand Janin</i> , grand prix de Rome (architecture), le mardi 14 décembre 1910.....	LVII
Toast de M. <i>Max Raphael</i>	LXV
Remerciements de M. <i>Fernand Janin</i>	LXIX
Toast de M. <i>La Haye</i> , directeur de l'École des Beaux- Arts.....	LXX
Toast de M. <i>Denis</i> , proviseur du Lycée.....	LXXIII
Toast de M. <i>Clauzel</i> , secrétaire perpétuel.....	LXXVI
Toast de M. <i>Valotte</i> , maire de Nîmes.....	LXXXII
Toast de M. <i>Lallemand</i> , préfet du Gard.....	LXXXIII

ARCHÉOLOGIE

Les souterrains des Arènes de Nîmes, par M. <i>Félix Mazauric</i> , membre résidant.....	1
Notice sur un tombeau Gaulois et deux nouvelles ins- criptions romaines, par M. le docteur <i>N. Julian</i> , membre non résidant.....	63

	Pages
Les Musées archéologiques de Nîmes. — Recherches et acquisitions, par M. <i>Félix Mazauric</i> , membre résidant.....	303

HISTOIRE

Bail en langue d'oc de travaux pour l'église de Calvisson (1482), publié par M. <i>Ed. Bondurand</i> , membre honoraire.....	37
A quoi servait l'église de Caveirac en 1840, par M. <i>Ed. Bondurand</i> , membre honoraire.....	53
Une histoire de la Sénéchaussée de Beaucaire sous Saint-Louis, par M. <i>Ed. Bondurand</i> , membre honoraire.....	55
Le rétablissement du siège épiscopal de Nîmes, sous la Restauration, par M. <i>de Sorbier de Pougnaresses</i> , membre résidant.....	71
Histoire d'une commune rurale de 1780 à 1800, par M. <i>Pierre Guérin</i> , professeur agrégé de l'Université au Lycée de Nîmes, correspondant.....	99

Concours académiques

Pour les années 1911 et 1912.....	349
-----------------------------------	-----

Documents annexes pour servir à l'histoire de l'Académie

Donateurs à l'Académie.....	350
Tableau nominatif des membres et des correspondants de l'Académie au 31 décembre 1910.....	355
Liste des Sociétés correspondantes.....	361
Liste des ouvrages adressés à titre d'hommage à l'Académie au cours de l'année 1910.....	369
Publications de l'Académie depuis 1756.....	371

ANNEXE

en volume distinct

Sommaire des Lettres Pontificales concernant le Gard (anciens diocèses de Nîmes, d'Uzès et parties d'Avignon et d'Arles), émanant des Papes d'Avignon (xiv^e siècle), par M. *l'abbé Henri Grange*, correspondant.



PIÈCES LIMINAIRES

lues dans la séance publique du 2 juin 1910

RIVAROL

DISCOURS D'OUVERTURE

PAR

M. le Chanoine DELFOUR

président

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme la Justice est atteinte d'une claudication plusieurs fois séculaire et qui va s'aggravant, semble-t-il, la postérité jadis solennelle, met une lenteur extrême à rendre des arrêts définitifs, quand elle ne formule pas des jugements scandaleusement contradictoires. Quelques-uns vont jusqu'à l'accuser d'être fantasque : de quelles vicissitudes, par exemple, les destinées posthumes d'un Ronsard ou d'un Fénelon ou d'un Vigny ne furent-elles point faites ? Sur ceux-là mêmes d'entre nos grands écrivains qui eurent une gloire toujours incontestée, les opinions varient à l'infini. Nous admirons aujourd'hui Bossuet et Racine pour un certain nombre de motifs littéraires que ne soupçonnaient pas leurs contemporains. Dans le ciel de la gloire comme dans l'autre, la fixité n'existe pas, tout est mouvement, c'est-à-dire ascension ou déclin.

Si les écrivains de premier rang dont l'universelle réputation est approximativement définitive demeurent ainsi exposés à des alternatives de faveur ou d'impopularité, que ne faut-il pas craindre pour les auteurs de second plan dont la gloire ne fut jamais ni complète, ni

incontestée ? Parmi eux, Rivarol occupe une position particulièrement précaire et dépourvue de confort. Notre compatriote, M. Léonce Curnier, exprimait assez bien l'opinion la plus répandue lorsqu'il écrivait à la fin de sa consciencieuse étude : « Tout ce nous avons de Rivarol annonce un esprit fortement trempé, quelque chose qui n'est pas le génie, si l'on veut, mais qui est plus que le talent. »

Génie et talent sont deux mots dont l'usage présente de grandes difficultés. Posons autrement la question et demandons-nous plutôt si Rivarol a obtenu, dans l'histoire de la littérature et des idées, la place qu'il mérite ? Ne serait-il pas frustré, par hasard, de la juste part d'admiration qui lui est due, comme tant d'autres jouissent d'un excès d'honneur qu'expliquent trop aisément la politique et le mauvais goût ?

Justement, Sainte-Beuve a écrit : « Rivarol fut un homme de grande valeur, et il n'a pas encore été mis à sa place. »

Avant Sainte-Beuve, Voltaire avait dit : « Rivarol, c'est le Français par excellence. L'esprit de Rivarol, c'est un feu d'artifice tiré sur l'eau. » Voilà de bien grandes louanges émanant de deux juges aussi compétents que peu suspects de partialité. Le même Sainte-Beuve a su les motiver par un raccourci d'analyse qui offre un singulièrement vif intérêt : « Il y a dans Rivarol, a-t-il dit, le commencement et la matière de bien des hommes que nous avons vus depuis se développer et grandir sous d'autres noms. Il y a le commencement et le pressentiment d'un grand écrivain novateur tel que Chateaubriand a paru depuis ; d'un grand critique et poète tel que Chénier s'est révélé ; par exemple, il critique Delille tel qu'André Chénier devait le sentir. Nous verrons tout à l'heure qu'il y eut en lui le commencement d'un de Maistre. »

Il est vrai que Sainte-Beuve atténue aussitôt et semble rétracter ces significatifs éloges. Il ajoute, en effet : « Mais toutes ces intentions premières furent interceptées et arrêtées avant le temps par le malheur des circons-

tances et surtout par l'esprit du siècle dans lequel Rivarol vécut trop et plongea trop profondément pour pouvoir ensuite, même à force d'esprit, s'en affranchir. »

Emanant d'un moraliste tel que Sainte-Beuve, cette très juste remarque sur le mauvais esprit du XVIII^e siècle ne manque pas d'imprévu. Elle est, toutefois, inexacte. Pour se dégager du voltairianisme, Rivarol fit appel aux ressources de son esprit sans doute, mais plus encore aux énergies de son patriotisme. On n'a peut-être pas dit grand'chose quand on a reproché à Rivarol sa virtuosité d'homme de salon. La vie de salon au XVIII^e siècle était plus et mieux qu'un délassement de désœuvrés. Elle représentait un foyer d'activité politique, un champ de bataille, un centre de propagande intellectuelle, un moyen d'arriver à la notoriété et à la gloire, la forme la plus gracieuse de la domination française, alors reconnue dans toute l'Europe. Un jeune provincial inconnu comme Rivarol ne pouvait conquérir quelque autorité dans Paris qu'en s'imposant à la frivolité apparente ou réelle des salons. Mais aussi, une fois reconnu comme roi de la conversation, il pouvait rendre des oracles. Ne craignons pas d'avouer que cette escrime intellectuelle était bien autrement intéressante et peut-être aussi sérieuse que nos présentes discussions parlementaires. Fin et félin, courtois et d'autant plus redoutable, le vieux patriarche de Ferney disait un jour au jeune Languedocien récemment arrivé de Bagnols : « Eh bien, qu'est-ce que c'est que cette algèbre où l'on marche toujours un bandeau sur les yeux ? » — « Oui, reprit Rivarol, avec toute la vivacité d'une jeune imagination, il en est des opérations de l'algèbre comme du travail de vos dentellières qui, en promenant leurs fils au travers d'un labyrinthe d'épingles, arrivent sans le savoir, à former un magnifique tissu. »

L'homme qui répliquait ainsi à Voltaire mérite d'être appelé le premier des causeurs de France. Autant qu'on peut en juger à distance, nul n'a jamais su régner comme lui sur une assemblée d'élite. Cette royauté est-elle donc si vaine ? Dans un souper avec des Hambourgeois où Rivarol prodiguait des saillies, il les voyait tous chercher

à comprendre un trait spirituel qui venait de lui échapper. Il se retourna vers un Français qui était à côté de lui et lui dit : « Voyez-vous ces Allemands, ils se cotisent pour entendre un bon mot. »

Il faudrait plaindre le Français cultivé que laisserait insensible ce petit triomphe de l'esprit national en territoire allemand. Mais tous, nous sommes exposés à en méconnaître particulièrement l'importance parce que tous, nous sommes plus ou moins dupes de l'imprimé. La conversation est un genre littéraire exquis et qui exerça pendant deux siècles, au bénéfice de la France, une influence immense sur tous les salons européens. Le malheur est que plus encore que l'éloquence dont la fleur meurt d'ordinaire avec l'orateur lui-même, les charmes de la conversation s'évanouissent pour jamais au moment précis où se séparent les hôtes spirituels réunis par une maîtresse de maison douée d'intelligence et de savoir-faire. En vain, quelques auditeurs enthousiasmés s'efforcent-ils de faire revivre, après coup, l'éclair du dialogue ou le crépitement de la flamme trop vite éteinte. Mais que l'on se rende bien compte que l'exercice de cet art éminent exige un ensemble de mérites intellectuels et sociaux extrêmement rares. Or, Rivarol vécut à une époque où la vie de salon atteignait son apogée, et il fut reconnu comme roi de la conversation par ses ennemis. Dans cet ordre d'idées au moins, il eut donc, en quelque manière, du génie, et il est surprenant que Sainte-Beuve se soit refusé à le reconnaître.

De ce qui était l'esprit vivant de Rivarol quelque chose nous reste, en effet, quelque chose qui nous permet non point, hélas ! de reconstituer même approximativement une forme d'art supérieure, mais de rêver à d'élégants bureaux d'esprit, comme en revoyant des pétales conservés depuis longtemps entre les feuillets d'un livre, on rêve à la rose fraîchement éclosée qui se balance mollement sur sa tige au souffle des brises printanières. L'esprit de Rivarol a pour caractéristiques, la distinction, l'éclat, la rapidité du mouvement et la force de pénétration. Tandis que son ennemi, Chamfort, côtoie habituelle-

ment l'ironie louche et vulgaire, lui, il ne s'abandonne jamais. Qu'il soit authentiquement comte de Rivarol, ou qu'on doive le considérer comme le fils du pauvre aubergiste Riverot, du bourg de Bagnols, il n'importe ; ses traits d'esprit révèlent toujours le parfait aristocrate de lettres. Il dira, par exemple, de l'abbé de Vauxcelles, auteur de plusieurs oraisons funèbres : « On ne sent jamais mieux le néant de l'homme que dans la prose de cet orateur. »

« Le duc d'Orléans, au commencement de 1789, jeta les yeux sur Rivarol et lui dépêcha le duc de Biron, pour l'engager à publier une brochure sur ce qu'on appelait les dilapidations de la cour. Il parcourut d'un air dédaigneux le canevas qu'on lui présenta. Après un moment de silence, il dit au plénipotentiaire : « Monsieur le duc, envoyez votre laquais chez Mirabeau ; joignez-y quelques centaines de louis ; votre commission est faite. »

« Les rois de France guérissaient leurs sujets de la roture à peu près comme les écrouelles, à condition qu'il en resterait des traces. »

De M. B..., « Ses épigrammes font honneur à son cœur... » Du chevalier de B..., d'une malpropreté remarquable : « Il fait tache dans la boue. »

A Florian qu'il rencontra un jour marchant avec un manuscrit qui sortait de sa poche : « Ah ! Monsieur, si on ne vous connaissait pas, on vous volerait ! »

Faut-il voir dans ces fines et brèves remarques la perfection de l'esprit français ? Entendons-nous bien. Si de quelques maximes de Rivarol, vous rapprochez un nombre égal de maximes frappées par La Rochefoucauld, celles-ci apparaîtront, en définitive, comme supérieures à celles-là. Il y a trop d'esprit chez Rivarol, une sorte de dramatique qui ressemble à de l'agitation, il y a surtout de la frivolité. Au contraire, on admire chez La Rochefoucauld, un fini, une netteté du dessin, une substantielle solidité, un relief saillant qui satisfont pleinement l'intelligence et le goût du lecteur. Pourquoi ? Parce que l'auteur des *Maximes* est le contraire d'un improvisateur.

« Il (La Rochefoucauld) m'envoyait, écrit Segrais, ce

qu'il avait fait dans le temps qu'il y travaillait et il voulait que je gardasse ses cahiers cinq ou six semaines, afin de les examiner plus exactement et de juger le tour des pensées et l'arrangement des paroles. Il y a des maximes qui ont été changées plus de trente fois. » Entre ce minutieux travail de style et les improvisations de Rivarol, on ne découvre pour ainsi dire rien de commun. Autant vaudrait comparer les discours d'un orateur parlementaire avec les dissertations d'un psychologue ou d'un métaphysicien. On a dit, il est vrai, que Rivarol préparait le matin dans son cabinet, les traits d'esprit qu'il éditait le soir dans les salons. Comment les nouvellistes et les critiques, si bien informés soient-ils, peuvent-ils savoir cela ? Il est probable que Rivarol n'introduisit personne dans son secret laboratoire d'esprit, et, d'autre part, il fallait qu'il improvisât le fond et la forme de ces étonnantes répliques qui étaient comme la suprême parure de ses monologues ou de ses dialogues. Enfin, le fait de cette mystérieuse et savante préparation aux combats d'esprit serait-il prouvé, qu'il n'affaiblirait pas sensiblement la gloire de notre causeur. Où est-il, l'homme du monde ou le chroniqueur qui trouve, même en travaillant durant plusieurs heures, l'équivalent d'une maxime de Rivarol ?

Un jour vint, cependant, où la causerie prit forme de dissertation philosophique. — Je fais allusion au fameux discours sur l'universalité de la langue française. A elle seule, cette œuvre retentissante assurerait l'immortalité de Rivarol. Deux fois seulement, au cours de notre histoire nationale, la langue française connut les triomphes d'une domination vraiment universelle ; à la fin du moyen âge et à la fin du dix-huitième siècle. Dans l'admirable préface de son dictionnaire, Litré a expliqué comment l'universalité de notre langue naquit de la haute culture philosophique et théologique qui eut son centre pendant le XIII^e siècle, sur la montagne Sainte-Geneviève. Rivarol, lui, sait dire les grandeurs de la paix française au moment où elle atteint son apogée.

Ce n'est pas sans une certaine fatigue que le Français de 1910, lit attentivement le fameux discours de Rivarol.

L'auteur se fait une très haute idée de la longue et glorieuse tâche qu'il a assumée, tâche qui consiste, ainsi qu'il le dit lui-même, à justifier le choix de l'univers. C'est pourquoi il veut mettre dans son œuvre une solennité qui n'ait rien de commun avec l'emphase, en quoi, il réussit fort bien.

Mais, ce faisant, il n'évite pas une certaine tension. Il dira, par exemple : « J'avais d'abord établi que la parole et la pensée, le génie des langues et le caractère des peuples se suivaient d'un même pas ; je dois dire aussi que les langues se mêlent entre elles comme les peuples, qu'après avoir été obscures comme eux, elles s'élèvent et s'ennobliissent avec eux ; une langue riche ne fut jamais celle d'un peuple ignorant et pauvre. » Il faut réfléchir pour saisir tous les rapports d'idées qu'exprime cette phrase et après réflexion, on a le droit de se demander s'ils sont tous bien justes.

Il arrive enfin que Rivarol se trompe, mais là, royalement, comme seuls savent le faire des esprits supérieurs. Nous avons aujourd'hui la douleur de lire, à la troisième page du discours, des jugements prophétiques comme celui-ci, qui a pour objet les destinées politiques et commerciales de l'Allemagne : « Des poèmes tirés de la Bible où tout respire un air patriarcal et qui annoncent des mœurs admirables, n'auraient de charmes que pour une nation simple et sédentaire, presque sans ports et sans commerce, et qui ne sera peut-être jamais réunie sous un même chef. L'Allemagne offrira longtemps le spectacle d'un peuple antique et modeste, gouverné par une foule de princes amoureux des modes et du langage, d'une nation attrayante et polie. »

En lisant ces lignes, on songe à Bismarck, à Guillaume II, au port de Hambourg et l'on se dit qu'il est bien dangereux de prophétiser. Ailleurs, Rivarol déclare sans ambages que le *Télémaque* est plus antique que les ouvrages des anciens. Ce n'est pas l'opinion qui domine aujourd'hui dans les milieux littéraires. Rivarol encore découvre dans les œuvres de Milton, des vers durs, hérissés de termes techniques, sans rimes et sans harmonie.

Le jugement paraîtra quelque peu sévère à tous ceux qui ont lu le *Paradis perdu* ou *Il pensero*.

Une fois au moins, l'auteur du discours se contredit nettement sans prendre soin d'expliquer ou d'atténuer ses propos. « Page 2, Rivarol écrit : « Plus durable et plus fort que l'empire des armes, l'empire des lettres s'accroît également du fruit de la paix et des ravages de la guerre ! » Cela n'était pas pour décourager l'ambition des diplomates et des généraux. Mais voici que nous lisons à la page 16 : « Il faut donc que la France craigne de détourner par la guerre, l'heureux penchant de tous les peuples pour elle ; quand on règne par l'opinion, a-t-on besoin d'un autre empire ? »

Mais ces erreurs sont rares : les parties absolument caduques du discours, sur l'universalité de la langue française, se réduisent à quelques pages.

Au contraire, dans cet admirable monologue de salon où Rivarol a déployé toutes les grâces et toute la force de son esprit, les expressions définitives abondent qu'on a tout lieu de croire éternelles. Il donne de la langue française cette définition admirable : « Dégagée de tous les protocoles que la bassesse inventa pour la vanité, et la faiblesse pour le pouvoir, elle en est plus faite pour la conversation, lien des hommes et charme de tous les âges, et puisqu'il faut le dire, elle est de toutes les langues la seule qui ait une probité attachée à son génie. Sûre, sociale, raisonnable, ce n'est plus la langue française, c'est la langue humaine. Et voilà pourquoi les puissances l'ont appelée dans leurs traités ; elle y règne dans les conférences de Nimègue ; et désormais, les intérêts des peuples et les volontés des rois reposeront sur une base plus fixe ; on ne sèmera plus la guerre dans des paroles de paix. »

Toute une longue conférence, fut consacrée jadis (en 1892), par Brunetière, à la définition donnée par Rivarol. On insistait sur la justesse et l'importance du mot social dont une certaine école abuse si communément de nos jours, non sans l'avoir préalablement déformé. L'insistance était peut-être superflue. Que la langue française

ait pour principal caractère, la sociabilité, il ne se trouve plus personne pour le contester, aujourd'hui. Mais Brunetière croyait justifier son intervention dans une controverse difficile en remontant aux sources mêmes de cette fameuse sociabilité : ce n'est point, dit-il, l'universalité de la langue française qui a procuré ou préparé seulement l'universalité de la littérature, mais au contraire, c'est l'universalité de la littérature qui a fait l'universalité de la langue française.

... Si la langue française est devenue plus claire et plus logique, plus précise et plus polie qu'une autre, elle ne l'était pas à l'origine, et elle n'avait pas en soi de raison intérieure de le devenir. Tout l'honneur en appartient à nos grands écrivains. Ce sont eux qui l'ont rendue telle. »

Fort bien, mais pourquoi Brunetière se croit-il tenu d'ajouter : « Je ne reproche à Rivarol que de chercher dans le caractère de notre langue une raison qui me semble surtout contenue dans l'idée que nos écrivains se sont formée de leur art. » Avant M. Brunetière, Rivarol était remonté aux causes et il les avait résumées avec une précision élégante que n'attrapa jamais M. Brunetière. Il avait dit : « Paris fixa les idées flottantes de l'Europe ; l'imagination de Descartes régna dans la philosophie, la raison de Boileau dans les vers... Notre théâtre surtout achevait l'éducation de l'Europe... Le Français ayant reçu des impressions de tous les peuples de l'Europe, a placé le goût dans les opinions modérées, et ses livres composent la bibliothèque du genre humain... La France a continué de donner un théâtre, des habits, du goût, des manières, un nouvel art de vivre et des jouissances inconnues aux états qui l'entourent : sorte d'empire qu'aucun peuple n'a jamais exercé. »

Rivarol a si bien exprimé le fond et la fin de la question que, même de nos jours, tous les panégyristes de la langue française en sont réduits à mettre très exactement leurs pas dans ses pas. Sociabilité, sociabilité, voilà ce que disent les étrangers et les patriotes, Wells, Novicow et Philéas Lebègue. Wells écrivait, il y a six ans à peine : « Certains peuples ont pris à cœur d'empêcher l'emploi

de l'allemand. . . Le français, au contraire, est une langue aimable. Sa littérature variée assure aux intelligences avides un festin délicat et copieux. »

Il est vrai que Rivarol lui-même avait eu d'éminents précurseurs, Bossuet et du Bellay. Mais Bossuet, dans son bref discours de réception à l'Académie française, n'eut garde de s'attarder dans la critique proprement littéraire : il ne consacre pas plus de quatre lignes au sujet qui nous occupe. Quant à la manière de du Bellay lente et un peu lourde, à la fois oratoire et lyrique, elle s'oppose violemment à la rapidité voltairienne dont use notre Rivarol ; il ne saurait être question ici de plagiat. Certes, l'auteur du discours n'a pas créé de toutes pièces la définition classique du caractère essentiel de la langue française, mais il l'a faite sienne en vertu du grand principe de droit formulé par Horace : *proprie communia dicere*. Le panégyrique du français appartient à Rivarol, comme la fable appartient à la Fontaine, et l'oraison funèbre à Bossuet.

L'idée centrale du discours n'est pas isolée, en effet, elle apparaît comme soutenue à la fois et complétée par une foule d'idées secondaires qui réalisent à la lettre la fameuse définition de Pascal : « L'ordre consiste principalement à la digression sur chaque point qu'on rapporte à la fin pour la montrer toujours. » Après avoir écarté l'italien, l'espagnol, l'allemand et même l'anglais, Rivarol montre toujours la fin qu'il se propose, à savoir l'analyse scientifique des éléments littéraires ou grammaticaux qui font du français une langue unique. C'est ainsi qu'il attache une grande importance à la puissance politique de la monarchie française, comme il explique le déclin de l'italien par la dégradation sociale de ceux qui le parlaient. « On sentit généralement qu'un pays qui ne fournissait plus que des baladins à l'Europe ne donnerait jamais assez de considération à sa langue. »

Rivarol esquisse une histoire de la littérature française qui est un peu timide et exclusive peut-être, mais combien distinguée ! Il dira de Voltaire, par exemple : « L'infatigable mobilité de son âme de feu l'avait appelé à l'his-

toire fugitive des hommes... Ayant caché le despotisme de l'esprit sous des grâces toujours nouvelles, il devint une puissance en Europe. » Villemain et d'autres se sont contentés de rééditer cette appréciation qui, comme certains vers de Boileau, est devenue banale ou plutôt proverbiale.

L'histoire de France, l'histoire de l'Europe et la géographie sont mises à contribution par Rivarol. Pourquoi la langue française est-elle moins propre que l'italienne, par exemple, à la musique ? Mérite-t-elle sa réputation de pauvreté ? Faut-il se louer, faut-il se plaindre de la rime ? L'étude des langues étrangères doit-elle absorber une partie de notre existence ? La méthaphore ne serait-elle pas, par hasard, un germe de corruption ? Que faut-il penser de l'ordre direct si cher au génie français ?

Sans hésitation, Rivarol tranche cette dernière question, la plus importante à ses yeux, en faveur de notre littérature. « La prose française se développe en marchant et se déroule avec grâce et noblesse. Toujours sûre de la construction de ses phrases, elle entre avec plus de bonheur dans la discussion des choses abstraites, et sa sagesse donne de la confiance à la pensée. » Des philosophes estimeraient sans doute que Rivarol prend trop facilement son parti de certains défauts inhérents à l'excessive logique de la phrase française. Des littérateurs feraient observer avec non moins de raison que la prose de Rabelais, par exemple, et celle de Bossuet rentreraient difficilement dans la définition donnée par Rivarol où se fait trop sentir l'influence immédiate du xviii^e siècle. Soit, mais c'est au prix de ces erreurs peut-être qu'on définit avec tant de maîtrise l'infiniment gracieuse vivacité d'une langue, à l'heure la plus solennelle de son histoire. Tous les jugements d'ailleurs que porte Rivarol ont une valeur ; alors même qu'ils sont incomplets ou excessifs, ils s'imposent toujours après un siècle écoulé, à l'admiration, ou tout au moins à l'attention du lecteur ; on ne les négligerait pas impunément.

Après la logique géométrique de la phrase, ce que Rivarol loue le plus volontiers, c'est ce sentiment d'ex-

quise et haute élégance qui respirait dans toute la vie sociale du dix-huitième siècle. Journaux, pièces fugitives, correspondances, pompons et modes, meubles, étoffes, « tout se faisait au nom de la France, et notre réputation s'accroissait de notre réputation ». Rivarol trouve des expressions inimitables, ou plutôt, il donne des ailes à sa langue pour chanter ces années dont Talleyrand dira plus tard : « Ceux-là ne soupçonnent pas ce que c'est que la douceur de vivre, qui n'ont pas connu la société française d'avant 89 ».

Mais les fanfreluches n'absorbent pas longtemps l'attention de Rivarol. Il se pose le grand problème qui nous apporte aujourd'hui comme une angoisse. « L'Europe, dit-il, présente une république fédérative, composée d'empires et de royaumes. . . , on ne peut en prévoir la fin, et cependant la langue française doit encore lui survivre. Les États se renverseront et notre langue sera toujours retenue dans la tempête par deux ancres, sa littérature et sa clarté, jusqu'au moment où par une de ces grandes révolutions qui remettent les choses à leur premier point, la nature vienne renouveler ses traités avec le genre humain. » Un siècle ne s'est pas écoulé depuis que ces mémorables paroles furent écrites, et elles ont pris déjà une résonance extraordinaire. L'Europe subsiste toujours, mais non point telle, il s'en faut, que Rivarol l'avait sous les yeux. Elle n'est plus à elle seule, tout le monde civilisé, et il semble bien que son hégémonie mondiale se soit affaiblie dans la mesure même où la langue française a perdu de son universalité. Ceci survivra-t-il à cela, ainsi que l'affirme Rivarol ? Nul ne le sait, pour l'instant. A plus forte raison, serait-il téméraire de prévoir ce que Rivarol appelle un renouvellement de traité entre la nature et le genre humain. Il entendait par là, si je ne me trompe, l'avènement d'une quatrième littérature universelle. Après Athènes, disait Victor-Hugo, il y a eu Rome, et après Rome, il y a Paris. Cette « véritable magistrature » que Paris exerçait sur le monde du temps de Rivarol et de de Maistre, a subi de sérieuses atteintes, il serait puéril de se le dissimuler. L'Angleterre nous

impose un trop grand nombre de ses mots et de ses modes. L'érudition allemande jouit, à tort ou à raison, d'un prestige qui tend à s'affaiblir, semble-t-il, mais qui est encore fort grand ; la presse anglo-américaine accable la nôtre de la supériorité de son outillage, en même temps qu'elle transforme une institution littéraire en une sorte d'entreprise commerciale. Malgré tout, la langue et la littérature de la France règnent sur les plus nobles parties de l'humanité civilisée. Gardons-nous donc bien de gémir sur une vacance qui n'existe pas.

Aucune langue d'ailleurs n'est prête à recueillir la succession — qui n'est pas encore ouverte, Dieu merci — de notre cher français. Ni l'espéranto n'a conquis ses droits de cité, ni la rivalité anglo-allemande ne permet d'entrevoir le triomphe du pur saxon ou du pur anglais. N'était ce grave sujet d'inquiétude nationale qui s'appelle la dépopulation, on pourrait promettre hardiment au français, langue vivante, un règne long et incontesté.

Je dis, au français, langue vivante. Car si jamais notre nationalité déjà quinze fois séculaire venait à disparaître comme ont disparu Rome et Athènes — *Debemur morti nos nostraque* — il y aurait lieu de prévoir un règne nouveau de notre langue devenue classique et plus que jamais universelle, à l'instar du grec et du latin.

Ce que Malherbe écrit dure éternellement.

Mais que dire alors de ce qu'écrivirent Pascal, Corneille, Racine, Molière, Bossuet et La Fontaine ?

Rivarol n'est pas seulement critique littéraire ; il affirma sa maîtrise dans cet ordre d'idées complexe et orageux où se rencontrent à la fois, la philosophie, la théologie, l'histoire, la politique et la morale. Il ne faut pas retenir plus longtemps le grave et encore plus dangereux aveu : Rivarol se rangea parmi les partisans les plus résolus de la contre-révolution. D'aucuns estimeront que de ce fait, ses écrits politiques ont perdu tout intérêt pour nous. La Révolution n'est-elle pas victorieuse sur tous les terrains

où elle s'est portée ? N'a-t-elle pas forcé toutes les adhésions ?

Il est évident que, si l'on tenait compte des seules manifestations du corps électoral, les affaires de la contre-révolution seraient fort mal en point. Mais depuis Rivarol, de Maistre, Bonald, Lamennais, Hello, jusqu'aux théoriciens contemporains de l'extrême droite royaliste et de l'extrême gauche syndicaliste en passant par des hommes comme Auguste Comte, Renan, Taine, Veillot et d'autres, nombreux furent les écrivains et les penseurs qui refusèrent d'admirer le fait révolutionnaire et de s'incliner devant les principes d'où il était sorti. Il y aurait étroitesse d'esprit à ignorer leur petite mais vaillante phalange.

Rivarol occupe, je ne dis pas à sa tête, mais à son aile gauche, une place de combat fort glorieuse. Il a ce premier avantage que son patriotisme ne saurait être suspecté. Même en pleine émigration, il eut assez de courage et d'esprit pour penser toujours français. A ceux qui lui recommandèrent Dumouriez, il répondit : « L'opinion a tué Dumouriez lorsqu'il a quitté la France. Dites-lui donc, mon ami, de faire le mort ; c'est le seul rôle qu'il lui convienne de jouer, plus il écrira qu'il vit, plus on s'obstinera à le croire mort. » Rivarol jouit encore de ce privilège très enviable qu'il semble autorisé plus que quiconque à imaginer les sentiments divers que le spectacle de la Révolution n'eût pas manqué de faire naître dans l'âme de Voltaire. On dit à Voltaire dans les Champs-Élysées : « Vous vouliez donc que les hommes fussent égaux ? — Oui. — Mais savez-vous qu'il a fallu pour cela une révolution effroyable ? — N'importe. — Mais, savez-vous, ajoute-t-on, que le fils de Fréron est proconsul et qu'il dévaste les provinces ? — Ah ! Dieu, quelle horreur ! »

Ceci, je l'avoue, n'est ni très profond, ni décisif, mais l'hypothèse est trop jolie pour n'avoir pas quelque chose de vrai. Il reste, d'ailleurs, que si Rivarol n'est pas Voltaire, il est, du moins, le premier, le plus qualifié et le plus spirituel des voltairiens. Le fait qu'un tel élève ait pris en haine l'œuvre de son maître, ne laisse pas d'être au moins intéressant.

Mais l'originalité de Rivarol tient principalement à la nature des armes qu'il emploie contre la révolution. Sans doute, de Maistre fut plus que ne l'imagine un vain peuple d'électeurs, un homme de son temps, du XVIII^e siècle, c'est-à-dire un homme d'esprit. Mais il s'exprime assez souvent en prophète et en père de l'Eglise. Veillot, plus tard, dans le long combat qu'il livrera aux hommes et aux principes de la Révolution, fera preuve d'une richesse d'esprit supérieure à celle de Rivarol, mais Veillot était clérical. Les autres maîtres de la contre-révolution s'expriment ou dans un langage négligé, comme Augute Comte, ou tendu, comme Taine, ou ésotérique comme Renan. Car le Renan des *Questions contemporaines* ne ressemble pas, à beaucoup près, au Renan de la *Vie de Jésus* ou de l'*Abbesse de Jouarre*. Rivarol seul est et demeure laïque, homme de salon, incrédule à la française et, cependant, contre-révolutionnaire. C'est pourquoi ses brefs réquisitoires ont une saveur extraordinaire. Les admirateurs de 89 ou de 93 en supporteront d'autant plus aisément la lecture que Rivarol a moins épargné ses propres amis. Rappelons-nous quelques-unes de ses épigrammes où l'on trouve le plus souvent mieux que de l'esprit.

« Les vices de la cour ont commencé la Révolution, les vices du peuple l'achèveront.

Les émigrés ont toujours été en arrière d'une année, d'une armée et d'une idée.

Les gens d'esprit et les gens riches trouvaient la noblesse insupportable, et la plupart la trouvaient si insupportable qu'ils finissaient par l'acheter.

Le corps politique est comme un arbre; à mesure qu'il s'élève il a autant besoin du ciel que de la terre.

Voltaire a dit: « Plus les hommes sont éclairés et plus ils seront libres; ses successeurs ont dit au peuple que plus il serait libre, plus il serait éclairé: ce qui a tout perdu.

Nos députés n'ont encore fait que détruire. Ils cèdent, aujourd'hui, à la tentation de placer une déclaration des Droits de l'Homme à la tête de la constitution; puissent-

ils ne pas s'en repentir ! Les princes à qui on parle toujours de leurs droits et de leurs privilèges et jamais de leurs devoirs, sont en général une mauvaise espèce d'hommes. L'Assemblée nationale aurait-elle le projet de faire de nous autant de princes ? »

Ayant critiqué avec autant de force que de finesse la doctrine de la Révolution, Rivarol s'essayait quelquefois à raconter son histoire et c'est ainsi qu'il écrivit le dernier jour de la royauté. Quel sombre drame ! A le faire revivre, Rivarol mit toute son émotion de témoin, toute sa douleur de patriote et de Français, tout le feu de son imagination, toute sa maîtrise d'écrivain, sans se départir, toutefois, des habitudes d'esprit qui constituaient et sa première et sa seconde nature. Sa froide ironie semble ajouter à l'horreur tragique de la situation. « Le roi dit-il, essuya deux fois l'éloquence de M. Bailly. Lorsque cet orateur rendit aux assistants la réponse de Sa Majesté, il oublia quelques mots, que la reine toujours maîtresse d'elle-même lui rappela avec grâce et dont cet académicien tira parti pour faire un compliment aux spectateurs. Tant d'horreurs et d'atrocités finirent donc par une fadeur académique. »

Je ne me permettrai pas de dire que Rivarol est un grand historien, mais il se révèle capable de le devenir, bref, il annonce peut-être Augustin Thierry, comme il annonçait, au témoignage de Sainte-Beuve, Châteaubriand et de Maistre.

Allons-nous demander pour Rivarol une place parmi les écrivains de premier rang ? Notre ambition est plus modeste. Si la critique littéraire n'était pas morte, victime de la réclame, de la politique et d'une certaine barbarie utilitaire, si, dis-je, la critique littéraire n'était pas morte, on pourrait soumettre la question à ses représentants autorisés. « Relisez, Messieurs, les écrits de celui que Voltaire appelait le Français par excellence, et que Sainte-Beuve traita avec un si extraordinaire respect. Loin qu'il ait vieilli depuis la mort de Sainte-Beuve, son style semble acquérir tous les jours les teintes de plus en plus riches et vives de ce qui ne meurt jamais. Apprenez-nous ce qu'il faut penser de Rivarol. »

Mais la critique ne répondra pas. Anatole France et Lemaître font de la politique ; Faguet se disperse au gré d'une fantaisie qui devient inquiétante. Personne n'ose dire à Rivarol la parole nécessaire : *ascende superius*.

Les Nimois, du moins, sauront-ils remplir leur devoir qui est de proclamer grand prophète en son pays, ce Languedocien devenu le roi des salons de Paris ? Mettons à part Florian, mettons à part Reboul et Bigot, qu'on aura toujours quelque peine à comprendre au-delà des Cévennes et du Rhône. Restent Guizot, Daudet et Boissier, écrivains sympathiques, mais de qui la gloire n'a pas encore traversé un siècle. Rivarol, lui, sort de la redoutable épreuve, et il en sort non point diminué, mais grandi.

On ne demande pas pour lui une statue, décriée d'avance, qui d'ailleurs appartiendrait à Bagnols autant qu'à Nîmes. Adresserons-nous au conseil municipal ou aux anciens élèves de l'Université des supplications administratives pour que le lycée de Nîmes, par exemple, ou tel boulevard fréquenté, ou le collège de Bagnols porte le nom de Rivarol ? La prétention serait jugée intolérable. Aussi, ne solliciterai-je aucune faveur. Mais j'oserai faire connaître un rêve, un rêve qui n'a reçu, hélas ! aucun commencement de réalisation. Il n'est point impie sans doute, de souhaiter une réaction analogue à celle qui se produit à l'heure qu'il est, en Irlande, au pays de Galles et dans notre Bretagne française. Les succès littéraires des ligues celtiques dépassent, paraît-il, les espérances de leurs fondateurs. L'indivisible unité de la patrie française serait-elle menacée, si l'esprit de décentralisation ayant enfin soufflé sur notre France, on voyait les petits enfants qui débutent dans la vie, entre les Cévennes et le Rhône, apprendre tous quelques fables de Bigot, quelques contes de Daudet, et quelques pages de Rivarol ? Il est même permis de penser que ces petits Languedociens seraient initiés mieux que leurs frères des autres provinces à la pensée profonde des ancêtres. On connaît de plus grands écrivains que Daudet et Rivarol, on n'en connaît pas qui aient l'allure plus française. Rivarol, au surplus, porte en lui ce goût de la discipline et ce sens de l'uni-

versel qui font les vrais classiques, c'est-à-dire les écrivains dignes de vivre toujours. Il est aussi éloigné de Delille que de Rousseau. Il possède à un haut degré cet ensemble exquis de mérites littéraires et sociaux, qui est une raison d'être de la France,

LE GRILLON

PAR

M. Jean RENOUARD

correspondant

Sur une pente ensoleillée,
Au bord de son trou, le grillon
Suit, à travers l'herbe grillée,
L'ombre errante d'un papillon.

Son vol ne lui fait pas envie
Ni sa parure de couleurs.
Combien il préfère la vie
Au fond des garrigues en fleurs.

Si l'autre a l'azur et l'espace,
L'air est tiède sous le gazon.
Il dédaigne celui qui passe ;
On est si bien à la maison.

Tout jeune, errant à l'aventure,
Il supporta beaucoup d'ennuis.
Une feuille était sa toiture,
Asile incertain de ses nuits.

Et quelle peur dans l'herbe chaude,
Où l'avait conduit le hasard,
Quand il rencontrait en maraude
Ce monstre argenté : le lézard.

Maintenant, le vagabondage
Des premiers jours étant fini,
Il ne rêve plus de voyage
Et ne quitte guère son nid.

Le printemps doré vient de naître,
Chaque brin d'herbe a son rayon,
Et vite il met à la fenêtre
Son visage de négrillon.

Devant le seuil de sa demeure,
A l'ombre légère du thym,
Il goûte le charme de l'heure
Sous le blond soleil du matin.

Il est heureux ! — L'air est tranquille
Et fleure bon le serpolet.
Douce chaleur, discret asile,
Et nourriture qui lui plait,

Que lui faut-il de plus encore ?
Il est heureux, . . . il va chanter,
Et son sifflet grêle et sonore
Prélude aux chansons de l'Été.

Comme deux voilures de gaze
Que pousse et gonfle un souffle égal,
Les élytres vibrent d'extase
Avec des reflets de métal.

Et le chant d'abord en sourdine
Grandit, s'éteint, reprend son vol,
Puis couvrant toute la colline
Devient la voix même du sol.

Qui n'a pas, courant la campagne,
Aux jours chauds où montent les blés,
Béni ce chant qui l'accompagne,
Clair refrain des côteaux brûlés ?

Et cette voix dans la broussaille
Dit son amour pour le soleil,
La sève ardente qui travaille
Et la nature à son réveil.

Quand le mois de juillet rayonne
Sur la luzerne et le sainfoin,
La voix appelle la grillonne
Dont le désir palpite au loin.

Elle arrive, silencieuse,
Frémit de joie en l'écoutant,
Puis soudain, timide amoureuse,
Se cache et se montre pourtant.

Le grillon, alors, épris d'elle,
Tourne, s'arrête et fait le beau.
Sa voix faiblit, devient plus grêle,
Pour reprendre encore à nouveau.

Il se démène, hésite, bouge
Devant la femelle qui fuit.
De ses pattes au galon rouge
Frappe la terre autour de lui.

Devinant sa belle incertaine,
Il s'arrête, chante un couplet,
Puis se frise vite une antenne
Pour être plus sûr qu'il lui plaît.

— Cependant l'ombre coutumière
Envahit côteaux et ravins...
Petit chanteur de la lumière,
Tes appels n'ont pas été vains!

Sur les lavandes embaumées
Glisse encor un dernier rayon,
Et les amours sont consommées
De la grillonne et du grillon.

Mais cette note cristalline,
O poète qui nous charmais,
Dans les herbes de la colline
Ne vibrera plus désormais.

L'instinct, pourvoyeur de la race,
T'a poussé vers l'accouplement ;
Il faut mourir, cède ta place,
Le soir est doux, c'est le moment.

Sous les genêts, tièdes encore
De la douce chaleur du jour,
Rends ta petite âme sonore,
Puis deviens poussière à ton tour.

COMPTE RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DE NIMES

pendant l'année 1909

PAR

M. G. MARUÉJOL

président sortant

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Président de cette Académie n'a droit, selon les us et coutumes, qu'à une existence des plus courtes, strictement limitée au temps que met notre planète à décrire son orbite autour du soleil ; mais on lui permet, on lui ordonne même de ressusciter au printemps suivant, pour quelques minutes, avec mission spéciale de renseigner le public — heureusement plein de mansuétude — sur ce qui s'est passé dans le monde restreint autant que choisi où s'est exercé, l'année précédente, son glorieux consulat.

Je suis aujourd'hui ce revenant et, avant de rentrer définitivement dans l'ombre d'où je sors, il me faut vous présenter un compte rendu de nos faits et gestes ; le règlement — notre loi suprême — demande un compte rendu « sommaire » et, soyez tranquilles, je sais mesurer la portée d'une épithète.

Ceci dit, il m'est agréable d'avoir à proclamer que l'année de grâce 1909 — c'est d'elle qu'il s'agit — fait vraiment bonne figure parmi les plus laborieuses,

les plus fécondes dont l'Académie de Nîmes soit en droit de se glorifier depuis la date fameuse de 1682 inscrite au seuil de ses annales.

Nous avons beaucoup travaillé, plus peut-être que vous ne le pensez, Mesdames et Messieurs, et n'ayez pas l'air de mettre ma parole en doute, car j'aurai vite fait d'abattre votre aimable scepticisme à grands coups de statistique.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre, nos registres attestent 21 séances, sans compter la séance publique, et ici se pose un problème intéressant : étant donné qu'aux termes mêmes du règlement nous tenons séance tous les quinze jours, avec vacances de trois mois, comment se fait-il que nous ayons eu 21 séances ? Faites le compte à tête reposée, vous trouverez que, mathématiquement, ce n'est pas possible ; et pourtant cela existe : l'Académie a réalisé l'impossible ! Savez-vous par quel artifice ? En empiétant, au bénéfice du travail, sur son temps de légitime repos, en rognant avec impassibilité ses propres vacances ! Eh bien, j'en appelle au témoignage des magistrats, des professeurs, des instituteurs et autres fonctionnaires qui m'écoutent : y en a-t-il beaucoup parmi eux se sentant au fond du cœur la démangeaison d'un tel héroïsme ?

C'est ainsi que notre activité a pu s'étendre à l'aise et faire, en quelque sorte, le tour des connaissances humaines, à tel point qu'au lieu de vous énumérer tous les sujets abordés de face ou de biais, en prose ou en vers, au cours de nos doctes entretiens, il serait peut-être plus simple et moins long de dire quels sont ceux que nous n'avons pas traités.

Songez donc que nos 21 séances nous ont valu 39 lectures ! Faut-il que je vous en apporte une minutieuse et fidèle analyse ?

Non, vous ne le voudriez pas. Tant de travaux, variés de fond, de forme et d'allure, ont besoin, pour être goûtés selon leurs mérites, de venir l'un après l'autre, librement, sans se heurter, chacun à son heure, avec son accent particulier et son naturel développement, et c'est

parce que nous les avons connus ainsi, dans l'intimité de nos réunions semi-mensuelles, que nous en conserverons toujours le vivant souvenir. Mais si je m'avisais, par malheur, de les pressurer, même avec toute la délicatesse dont je ne suis pas capable, sous le poids d'une ingénieuse critique, et d'en combiner les 39 extraits ou résidus en une savante composition qu'il vous faudrait absorber séance tenante, d'un seul trait, eh bien ! je me connais : je ne pourrais vous servir, à mon très grand regret, qu'une horrible macédoine qui vous dégoûterait à jamais de l'Académie et de ses présidents-fantômes. Ce serait une trahison envers mes honorables confrères non moins qu'une bien lourde plaisanterie à votre adresse, Mesdames et Messieurs, et vous me ferez la grâce de croire que je n'irai pas, tête baissée, me rendre coupable de tant de noirceur.

Aussi bien avez-vous à votre disposition, pour prendre connaissance de nos travaux, d'autres et de meilleurs moyens que je n'hésite pas à vous recommander.

Savez-vous seulement que nous publions chaque année, pour l'édification des gens de bonne volonté, deux volumes de plus de valeur que de renom ? L'un, mince et modeste in-octavo, sous la rubrique de : *Bulletin des séances de l'Académie de Nîmes*, note très exactement à l'usage de la postérité, au vôtre même si vous y tenez tant soit peu, les moindres particularités de nos séances, avec le titre, souvent un résumé, quelquefois le texte de toutes les lectures et communications qui s'y font. L'autre, de mine plus imposante et plus noble, grand in-octavo de plusieurs centaines de pages, intitulé *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, donne intégralement la fleur de nos études.

Jetez donc un coup d'œil, si vous avez quelques loisirs, sur nos deux volumes de 1909 qui sont à la veille de paraître ; ils vous diront, en bonne façon, bien mieux que moi, ce que furent nos 39 lectures, et vous y trouverez matière à quelques remarques utiles.

Ainsi, l'archéologie et l'histoire locales, véritable raison d'être des Académies de province, ne cessent point

d'occuper chez nous la place d'honneur, et j'indique tout spécialement qu'un de nos confrères, observateur patient et sagace, reprenant l'œuvre trop longtemps interrompue de Germer-Durand, fait maintenant paraître dans nos *Mémoires*, tous les ans, le journal détaillé des fouilles et découvertes archéologiques de la région nîmoise, répertoire précis quoique touffu où nos successeurs, curieux du passé, viendront indéfiniment se documenter pour de nouvelles recherches.

Vous constaterez aussi, dans une juste appréciation d'ensemble, que nous ne sommes pas incapables d'agrandir le champ de nos investigations et que nous savons, au besoin, porter nos regards plus loin et plus haut qu'une stèle brisée ou une vieille médaille fruste.

Voyez en effet les titres d'un grand nombre de nos essais : ils ne concernent pas moins que les sciences physiques et naturelles, l'érudition, l'histoire générale, la critique littéraire et artistique, la philosophie, la pédagogie, les réformes sociales, j'en passe... et peut-être des meilleurs. Enfin, pourquoi ne pas le dire ? voici par dessus le marché une abondante averse de poésie, car il se produit à l'Académie de Nîmes un singulier phénomène qui aurait sans doute étonné Quintilien : nous sommes tous archéologues — c'est de naissance — et, de jour en jour, nous devenons presque tous poètes, je dis « presque » par modestie personnelle.

Tout serait donc pour le mieux dans le meilleur et le plus distingué des cénacles académiques si la mort, froide gouailleuse, ne venait parfois troubler la fête. Elle nous a pris cette année quelques confrères qui nous étaient chers : M. Lombard-Dumas, membre non-résidant, M. Léonce de Castelnau, membre honoraire, MM. le baron de Rivières, Boudin et Adrien Roux, correspondants. D'autre part, MM. Fernand Daudet et Gabriel Carrière ont passé, sur leur demande, de la classe des membres résidants dans celle des membres honoraires, et nous avons élu comme nouveaux confrères : à titre de membres résidants, MM. Paul Bérenguier et Jean Bosc ; de non-résidants, M. Phœbus Jouve ; de membres hono-

raires, MM. Jean Aicard, de l'Académie française, Galien Mingaud et Jules Charles-Roux ; de correspondants, MM. Tardy de Montravel et le capitaine Gros Long (en félibrige Pierre Dévoluy). Il y a de plus quelques-uns des nôtres qui ont obtenu des distinctions ou des nominations flatteuses : M. le docteur Barral a été promu officier de l'Instruction publique et a reçu une médaille honorifique du Ministère de l'Intérieur ; MM. Raymond Février et Albert Roux ont été promus officiers de l'Instruction publique ; MM. le chanoine Nicolas et l'abbé Valla ont reçu, chacun, une médaille d'argent au Congrès archéologique d'Avignon ; M. l'abbé Aigon, une médaille de bronze au même Congrès ; M. Lahaye a été élu correspondant de l'Académie nationale des Beaux-Arts.

A tous ceux que je viens de citer nous avons adressé en temps et lieu, au nom de la Compagnie, les paroles dictées par les circonstances : aux uns le suprême et douloureux adieu, aux autres de sincères félicitations, et je n'aurais, pour finir, qu'à broder quelque variation sur cette antithèse, lamentable reflet de notre commune destinée, si je n'apercevais, par dessus les contingences du moment, la figure toujours radieuse de notre Académie de Nîmes, plusieurs fois séculaire, en qui je salue l'éternelle jeunesse des vieilles institutions d'élite dont le principal souci est de faire germer un peu de joie au cœur des hommes par la culture désintéressée de ce double idéal : le vrai et le beau.

DISTRIBUTION DE RÉCOMPENSES

aux donateurs d'objets aux Musées

PAR

M. Félix MAZAURIC

membre résidant

MESDAMES, MESSIEURS,

Avant de porter à votre connaissance les noms des personnes dévouées qui ont bien voulu, cette année, contribuer à l'accroissement de nos collections, il me paraît indispensable de vous donner quelques explications au sujet d'une omission volontaire. Vous n'allez point trouver cette fois, en effet, sur notre liste, le nom de M. Louis Séguin, cet ouvrier maçon archéologue qui fut, de tout temps, un des auxiliaires les plus précieux du Musée.

En bon citoyen nimois, il a voué un véritable culte à nos antiquités locales, et tous ses moments de loisir sont consacrés à parcourir les chantiers, à solliciter de ses camarades le don de quelque document intéressant. Comme il le déclare fort justement lui-même, il s'est fait « mendiant » pour nos musées, et nous ne comptons plus aujourd'hui les inscriptions romaines, les morceaux de sculpture et les fragments divers qu'il a sauvés d'une destruction certaine. Ce qui est plus méritoire, c'est qu'il s'est constamment refusé à accepter la moindre rémunération pour tous ces signalés services.

L'Académie a, dès maintenant, épuisé à son égard toute la série des récompenses qu'il lui est possible de décerner. M. Séguin est devenu en quelque sorte *hors con-*

cours. C'est un devoir pour nous, cependant, de signaler à tous le mérite exceptionnel de ce bon citoyen qui, dans son milieu spécial, est un de ceux qui travaillent le plus à l'accroissement de notre commun patrimoine.

Récompenses décernées par l'Académie aux principaux donateurs du Musée en l'année 1909-1910

Médaille de vermeil

Décernée à M. *Pernix*, propriétaire à Cavaillon (Vaucluse).

On se rappelle l'exceptionnelle découverte de cinq stèles gauloises avec inscriptions faite dans le courant de l'année dernière. M. *Pernix* a décidé de céder ces intéressants documents au Musée de sa ville natale que M^{lre} *Jouve* est en train d'organiser avec un dévouement et une activité inlassables. Toutefois, l'une de ces stèles porte à sa base des caractères bizarres qu'on peut encore expliquer. D'un commun accord avec M^{lre} *Jouve*, il a été décidé que ce rare monument serait offert à notre Musée lapidaire, afin de le mettre plus à portée des savants spécialistes. La médaille que nous offrons aujourd'hui à M. *Pernix* a donc pour but de le remercier à la fois de son don spécial et de l'intelligence dont il a fait preuve au cours de son importante découverte.

Médailles d'argent

1. — M^{lre} *Jouve*, de Cavaillon. — Pour le don de vases gaulois portant des traces de peintures, et d'un très grand intérêt pour l'archéologie de cette époque.
2. — A notre éminent compatriote M. *Josephin Péladan*. — Pour le don d'un grand bas-relief en marbre des premiers temps du christianisme, représentant la *Guérison de l'Hémorroïsse*.
3. — M. *Affourtit*, propriétaire. — A cédé au Musée une statue de Vierge de la fin du moyen âge, trouvée dans une démolition.

4. — *M. Jarrige, entrepreneur.* — Don d'une statue romaine en marbre trouvée dans des fouilles à Marguerittes.
5. — *M. Dalayrac Honoré.* — Un très curieux fourneau portatif du XVIII^e siècle.
6. — *M. Malrieu Auguste.* — Don de deux anciennes plaques de cheminée en terre-cuite.
7. — *M. Paul Cuminal, rédacteur en chef du « Lyon universitaire ».* — Pour le don d'une inscription tombale en caractères gothiques trouvée au Quartier des Tombes, près d'Aiguesmortes.
8. — *M. Vidal Alphonse.* — Don d'un curieux lampadaire de style Louis XV, ayant appartenu à la Chapelle de l'ancien Lycée.
9. — *M. Grey, peintre.* — Don de plusieurs objets romains.
10. — *M. Puel Louis, à Albaron.* — Don d'une statue du XIII^e siècle.
11. — *M. Bonis Louis.* — Don d'un autel aux Lares Augustes.
- 12 et 13. — *Brenac Gabriel et Barry César, collaborateurs des Musées,* pour le zèle particulier dont ils ont fait preuve dans la recherche des objets pouvant intéresser les collections.

MESSIEURS,

A côté de ces noms, il faudrait citer ceux d'un grand nombre d'amis de notre Musée, qui ne cessent de nous signaler journellement les documents épars dans toute notre région.

Permettez-moi une mention spéciale pour ceux dont le concours nous a été particulièrement précieux au cours de cette année. J'ai nommé :

Mon collègue M. Gallien Mingaud ;

M. Bourilly, juge de paix à Marguerittes ;

- M. le Commandant de Villeperdrix ;
M. Paul Faucher ;
M. Gaston Cavalier, membre de la Commission archéologique ;
M. Louis Lafon, vice-président de la Société d'Etudes naturelles.
Qu'ils reçoivent ici, les uns et les autres, l'expression de notre plus vive gratitude.

Liste des récompenses accordées aux donateurs
du cabinet des médailles

Médailles de vermeil

1. M. Georges Alexeieff, grand-maitre de la Cour de S. M. Impériale de Russie.
2. M. Amory Sibley Carhart Turado, New-York (Etats-Unis).
3. M. et M^{me} le duc et la duchesse Lanza de Camastra (Palerme).
4. Miss Greble, 32, East, 34, Th. Estreet, New-York.

Médailles d'argent

1. M. et M^{me} Louis Causse, banquier, Le Caire.
2. M^{me} Ferdinand Pellenc, rue de Montpellier, 13, Nimes.
3. M. Louis Amalry, villa Adrienne, boulevard d'Italie, 60, Monte-Carlo.
4. M. Théodor Philipsen, 35, Pelestreed, Copenhague (Danemark).
5. M^{me} Marie Martel, de Lunel.

Remerciements

1. M. l'abbé R. Amat, curé de Verfeuil.
2. M. le docteur de Parades, Nimes.
3. M. Marius Pons, inspecteur d'assurances, rue Séguier, 29, Nimes.

4. M. Francezon, limonadier, rue Condé, Nimes.
 5. M. Faure, concierge chez M. Pallier, à Nimes.
 6. M. l'abbé A. Mimart, professeur à l'école de Barral, 6, rue Frascaty, Castres (Tarn).
 7. M. le général Fort, à Nimes.
 8. M^{me} veuve du capitaine Buchel, de Sommières (Gard).
 9. M. Ulysse André, Grand'Rue, 14, Nimes.
 10. M. le baron E. Marks v. Wurtemberg, conseiller à la Cour suprême de Suède (Stockholm).
 11. M. Roussel, d'Angrais (Basses-Pyrénées).
 12. M. Marlet Faure, propriétaire et négociant, à Saint-Péray (Ardèche).
 13. Mgr l'évêque de Monaco, Arnal du Curel.
 14. M. le commandant Emile Espérandieu, Paris.
 15. M. Paul Artigues, propriétaire-viticulteur, à Garrigues (Gard).
 16. M. Jean Guimet, à Fleurieux-sur-Saône (Rhône).
 17. M^{me} Ferdinand Pellenc, rue de Montpellier, 13, à Nimes.
 18. M. Castel, rue de l'Aspic, Nimes.
 19. M. Henri Beauquier, publiciste, à Nimes.
 20. Miss Greble, 32, East, 34, Th. Estreet, New-York.
 21. M. Ronald Nops, de Londres.
 22. M. Louis Dumas, rue du Cadereau, Nimes.
 23. M. Herbert Claiborne Pill jeune, grand hôtel Mont-Fleury, Cannes.
 24. M. Bonnefoy-Sibour, sénateur du Gard.
 25. M. Himbert, capitaine en retraite, 3, rue des Frères-Mineurs, Nimes.
 26. M. Robert-Wilbington, de Boston (Etat-Unis).
 27. M. Etienne Roux, propriétaire, à Garons.
-

L'ACADÉMIE FRANÇAISE

sous l'ancien régime

d'après **Gaston Boissier**

PAR

M. Georges MAURIN

*Ce Mémoire est inséré au volume de l'année 1909
pages 189 et suivantes.*

RAPPORT
SUR LES
CONCOURS ET LEGS

PAR

M. Paul CLAUZEL
secrétaire perpétuel

I

Concours

1909

MESDAMES,
MESSIEURS,

Notre Concours de 1909 comportait une *Monographie d'une industrie du Gard*.

Il est encore, comme les précédents, resté sans résultat.

Je ne le dis pas sans tristesse, non plus que sans déception.

Nous ne pouvons ni l'oublier ni le taire ; nous savions que l'intérêt du sujet avait, comme nous, séduit des concurrents. Nous avons reçu des promesses, sous le couvert, bien entendu, de l'anonymat, par respect de l'article 72 du règlement.

L'importance de la question a entraîné les auteurs à des développements dont des devoirs professionnels (je fais allusion, on le comprend sans peine, à des ingénieurs des mines) ou d'autres causes n'ont pas permis d'opérer

l'exécution définitive et dans les délais accordés pour la remise des manuscrits.

Après une première prorogation, nous avons hésité, d'abord, à en prononcer une seconde. Finalement, nous n'avons pu nous y résoudre.

Mais nous restons aux écoutes. Et, sans retirer absolument le sujet, sans oser, cependant, décréter une nouvelle limite de temps, fixe et rapprochée, nous demeurons en quelque sorte dans l'expectative ; nous remettons, au moindre indice, le même programme officiellement en vue, pour avoir, enfin, si possible, une étude utile, documentée et bien au point, sur quelque grande industrie de notre région.

Nous espérons servir, ainsi, d'une manière efficace, l'histoire intéressante de notre cher et beau pays, en encourageant et favorisant l'étude des richesses de notre sol et des travaux de nos populations.

1910 et 1911

Pour le Concours, qui sera clos le 31 décembre 1910, nous avons abandonné les sciences et l'industrie. C'est à l'imagination que nous nous adressons, en conviant à remplir ce programme, déjà, selon l'usage, antérieurement publié avec détail et dont je me borne à redire la formule :

Une œuvre d'imagination sur un sujet local (Nîmes ou le Gard). — Prose, poésie, roman, théâtre, peinture, sculpture, architecture, gravure, musique, etc., etc. . . .

Le programme du Concours, dont l'échéance est indiquée pour le 31 décembre 1911, nous a tenus longtemps en suspens avant qu'il ait reçu une rédaction définitive.

Dès l'abord, nous nous étions arrêtés à la glorification de quelque illustration nimoise.

Nous en avions tant en perspective, que nous avons, un instant, songé à en laisser le choix aux concurrents. Mais cette liberté, avec son imprécision et son incertitude, ne nous avait pas, antérieurement, réussi. A telles ensei-

gues que, parfois, des académiciens se décidèrent à remplir les programmes restés en souffrance, ainsi *Duprato, Poise*, par M. *Paul Clauzel*, et d'autres études par M. *A. Bardon*, etc.

Nous avons résolu, alors, de désigner nominativement le personnage à célébrer. Plusieurs, parmi lesquels des plus renommés entre nos anciens, se sont obstinément offerts à notre esprit. Le plus tenace, on peut bien le dire, et ce n'est pas la première fois que son nom se présentait à notre mémoire, en pareille occurrence, était *Alphonse Daudet*.

Un autre sortait du rang des présentations avec cette coïncidence séduisante, l'approche du centenaire de sa naissance (1812-1912). Une publication récente, de grand intérêt par le nom du correspondant, et par la saveur de la nouveauté, nous invitait à nous arrêter à lui. Je veux parler des *Lettres inédites de Frédéric Mistral au poète Canonge (1854-1862)*, publiées par M. *Léon G. Pélissier*, chez *Honoré Champion*, Paris. (1)

Et tant, et tant d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer.

On voit que notre galerie de grands hommes est assez vaste et assez bien garnie pour nous permettre d'y convier les curieux, les chercheurs, les biographes, les historiens.

Souhaitons qu'ils n'attendent pas, les uns et les autres, comme le *Rivarol* (2) que vous venez d'applaudir, au-delà d'un siècle, l'éloge auquel ils ont droit. (3)

C'est, cependant, au moins pour certains d'entre eux, comme pour *Alphonse Daudet* notamment, un scrupule d'opportunité qui nous a arrêtés. Nous avons craint

(1) *Jules Canonge*, membre de l'Académie de Nîmes (1837-1870) ; décès du 14 mars 1870. (V. Procès-verbal du 26 mars 1870.)

(2) *Rivarol*, Discours d'ouverture, par M. le Chanoine *Delfour*, président.

(3) V. aussi, au Procès-verbal du 7 août 1858, le rapport de M. *Nicot*, secrétaire perpétuel, sur le Concours de 1858 : *Notice sur Rivarol*. — Prix à M. *Léonoc Curnier*, receveur général du Gard.

(dira-t-on : à tort ?) la modernité très accusée du romancier. Il aurait mis en scène beaucoup de personnages, peints de main de maître assurément, mais de trop parfaite ressemblance, assure-t-on, encore vivants ou dont existe encore une trop proche descendance, parmi lesquels se trouveraient, peut-être, sinon certainement, tel ou tel modèle, tel ou tel héritier, ayant bec et ongle, pour réclamer, pour protester et riposter. Nous n'avons pas osé donner prétexte, fournir occasion à quelques plaintes ou à quelques représailles, malgré l'attrait de l'aventure pour les juges et pour le public, malgré l'intérêt d'un tournoi difficile et peu banal. Notre conscience justement prudente nous a jetés et gardés dans l'abstention à cet égard.

Celui auquel nous nous sommes, en dernière analyse, confiés, a mérité autant d'honneur sans susciter aucune querelle personnelle, aucune animosité particulière. Les lettres et la science seules l'ont occupé ; seules elles l'ont entraîné et maintenu dans leur rayon pacifique et dans leur atmosphère sereine. Son nom ne peut donner lieu à aucune récrimination, sa vie à aucun blâme, son labeur à aucune réserve ; ses productions à aucune critique, si ce n'est à des discussions d'ordre purement intellectuel, à des études littéraires, à des conflits de science, à des polémiques d'érudition, à des recherches sur l'influence des origines et des milieux. Et c'est une gloire essentiellement nimoise que nous demandons qu'on explore, qu'on examine, qu'on dévoile, qu'on explique, qu'on mette en lumière et qu'on loue. A cet effet, nous précisons en ces termes le programme que nous imposons aux concurrents :

GASTON BOISSIER. — *Sa vie, ses œuvres ; Insister sur l'influence de ses origines nimoises.*

Prix Jules Salles

On peut supposer, on doit même, ce semble, admettre que Jules Salles n'a point espéré, en instituant son legs, susciter des chefs-d'œuvre, surtout annuellement. Les chefs-d'œuvre sont rares partout, notamment dans des rayons restreints, comme celui de notre petite patrie. Et ce n'est pas avec le montant (oserai-je dire modeste ?) du prix par lui fondé et que nous avons à décerner que l'on peut se promettre de les provoquer et de les faire éclore. S'il les avait eus en vue, il aurait sans doute, et il le pouvait s'il l'avait voulu, augmenter utilement le chiffre destiné à les inspirer et à les récompenser.

Jules Salles a donc certainement voulu (c'est notre sentiment raisonné) pousser à la décentralisation, exciter l'émulation de ses concitoyens et faire signaler, sous son nom, en l'honorant par là de quelque manière, plutôt qu'en la payant à sa valeur réelle, à sa haute valeur, l'œuvre qu'il entendait charger l'Académie de désigner à l'attention de ses compatriotes.

Nous avons cru réaliser ses véritables intentions (et nous avons la conviction de les avoir sciemment interprétées et appliquées), quand, jusqu'à ce jour, nous avons, dans des ordres divers de productions intellectuelles, remarqué de jeunes talents, encouragé ceux ou celles qui manifestaient de réelles aptitudes, montraient de sérieuses dispositions, faisaient concevoir d'heureuses espérances.

L'un d'eux, M. Ernest Dubois, dont nous avons, l'an dernier, distingué les premiers essais poétiques, n'a pu malheureusement utiliser pour se perfectionner les conseils que nous lui avons donnés par circonstance. Il vient de succomber à l'entrée de la carrière. L'encouragement, que nous lui décernions avec ces conseils, n'a donc pu produire ses effets. Regrettable, à coup sûr, est

cette perte. La récompense que nous lui avons accordée aura, du moins, éclairé d'une lueur d'orgueil dès lors permis et réjoui ses derniers jours ; elle aura quelque peu consolé d'une fin prématurée le poète par le succès précoce venu à une ambition qu'il devait dès lors regarder comme parfaitement légitime et entièrement justifiée.

Nous sentons que nous réalisons encore le désir pour nous certain du testateur, quand nous accordons nos suffrages à l'aboutissement d'une carrière, où se remarque, sinon le brillant éclat d'une illustration rayonnante, du moins la continuité de l'effort, la diversité de l'application, l'éclectisme des aspirations et des aptitudes, les résultats plus qu'honorables d'un labeur varié, sans trêve, acharné, d'une lutte vaillante durant une longue carrière jusqu'au jour où, pour le courageux et l'opiniâtre travailleur, semblerait avoir sonné l'heure d'un repos bien gagné.

C'est ainsi que s'est présenté à nous M. Fr. Seguin, professeur de dessin à l'École nationale pratique de l'Industrie et du Commerce de Nîmes depuis sa fondation, soit depuis vingt-et-un ans environ. Et c'est pour ces motifs que nous l'avons enfin accueilli. Je dis : enfin ; car il ne s'est pas plus découragé de frapper à notre porte qu'il ne s'est rebuté au travail. Après avoir, plusieurs années antérieures, été distancé par de nombreux concurrents, cette fois il arrive seul au but. Tout vient à point, dit-on, à qui sait attendre.

L'élu de cette année obtient véritablement un prix de persévérance. Je n'emploie pas ce mot pour le désobliger, ni pour amoindrir l'honneur que nous lui accordons, mon intention de rapporteur fidèle n'étant pas d'indiquer par ce terme la persévérance de la présentation visée par le testateur, mais bien la persévérance du labeur que l'Académie a l'intention de récompenser.

M. Fr. Seguin nous soumet cet ensemble de ses productions.

Dernières œuvres de M. F. Seguin,
sculpteur et peintre,
officier de l'Instruction publique.

Architecture

1. La glorification du travail. — Projet de monument.

Sculpture

2. Les Arts. — Grand panneau décoratif. { moderne
3. Brûle-parfums. — Etude. { style.

Peinture

4. Paysage de la Côte d'Azur (vendu à l'Exposition d'Avignon en 1907).
5. Embouchure du Vidourle au Grau-du-Roi, août 1907.
6. Martigues. — Quai de Brescon, > 1908.
7. Martigues. — Quai Ste-Catherine, > 1909.
8. Buste de la République, exécuté en l'honneur des fêtes
Jean Macé.

Différentes œuvres classées *Hors Concours* à l'Exposition d'Avignon (1907).

Tout d'abord, ces titres invoqués ne sont pas assurément sans valeur. Ils ne nous ont pas paru négligeables. Nous les avons retenus à l'actif du candidat.

Cette nomenclature, qui pourrait être en réalité plus longue, démontre d'abord que M. Fr. Seguin a utilement et heureusement poursuivi ses travaux en même temps que le succès de sa candidature.

Sa dernière toile date de moins d'une année ; sa dernière production proposée à notre examen, son dernier titre invoqué pour l'obtention du *Prix Jules Salles*, ne remonte pas au-delà de notre précédente séance publique et remplit ainsi la première condition impérative du testateur.

Elle nous permet ensuite de jeter une vue d'ensemble sur l'œuvre générale du postulant, d'en réunir les éléments divers, d'en totaliser les mérites différents et successifs, pour prononcer à son endroit une décision équitablement favorable.

Dans un numéro de *La Dépêche*, de septembre 1909, un critique, sous le titre : *Choses d'Art*, a signalé à l'attention de ses lecteurs « une jolie marine exposée en ce moment dans une vitrine proche de la Maison-Carrée... Elle est d'un délicat sentiment... A son talent fort apprécié de sculpteur, M. Seguin ajoute de jolis dons de peintre. Avant cette marine (*Martigues, quai de Brescon*), M. Seguin avait exposé, au même endroit, une *Vue du quai Sainte-Catherine, le soir*, qui traduisait avec une fidélité fort expressive toute la poésie du crépuscule tombant sur cet éden des peintres que sont les *Martigues, petite Venise française*. »

Je passe à dessein toutes les félicitations qui pourraient paraître hyperboliques à des juges compétents et impartiaux, mais que l'auteur de l'article, indulgent et complaisant peut-être, n'a pas craint de formuler.

Allons-nous maintenant discuter cette flatteuse appréciation ? Critiquer le critique ?

Le ferions-nous, sans doute, si nous avions à comparer des œuvres d'origine diverse et à classer plusieurs postulants ; mais tel n'est pas le cas.

Les toiles qui seules nous occupent ont été exposées dans telles et telles devantures de notre ville. Le public a pu les voir, s'offrant simplement et franchement à son jugement. La presse les a signalées avec détail, avec précision, avec éloge. Nous enregistrons le fait, sans autre commentaire, à l'actif du peintre ; nous faisons bénéficier le peintre de cette appréciation élogieuse, sans arrière-pensée, mais seulement en une certaine mesure qui nous semble juste et comme la mise au point équitable entre l'aveuglement de la faiblesse et la rigueur de la sévérité.

Et, si nous renouons le passé au présent, nous rappellerons les longs et utiles états de service du professeur, les récompenses obtenues par son œuvre variée de sculpteur, de peintre, de décorateur. Tout cela, mettant notre conscience en repos, a déterminé notre décision : et tout cela, expliquant cette décision, la place, croyons-nous, à l'abri d'une trop sévère critique.

En outre, et surabondamment, quels maîtres M. Fr.

Seguin a-t-il eus, lui-même, pour s'initier aux arts divers qu'il a simultanément ou successivement pratiqués non sans mérite et sans succès, pour se familiariser avec leur connaissance, pour se perfectionner dans leur exercice ? Le principal, sinon le seul, pour certain d'entre eux notamment, fut, paraît-il, lui-même, avec son instinct et ses aptitudes particulières. Le résultat n'est-il pas, dès lors, d'autant plus méritoire ?

Ce qui augmente encore son mérite, et le double, en effet, c'est la lutte énergique et persévérante qu'il a dû soutenir contre certaines difficultés imprévues et que l'excès du travail lui a, depuis quelque temps, suscitées et opposées.

C'est le fruit d'une patiente application, d'une courageuse ténacité qu'a eu l'intention de récompenser l'Académie, en accordant à M. Fr. Seguin, avec une somme de 200 francs, qui, à dessein, n'épuise pas le crédit annuel ouvert par le testateur, le *Prix Jules Salles*.

L'Académie l'a ainsi décidé pour indiquer par là qu'elle entendait, non point proclamer la perfection absolue de l'œuvre, mais, je l'ai dit, récompenser l'effort du travail divers et soutenu, la supériorité relative des productions présentées au Concours annuel, marquer et honorer, pour ainsi parler, l'aboutissement digne d'attention et d'éloge d'une carrière bien remplie.

III

Legs Maumenet — Pupilles

Nos protégés nous donnent tous entière satisfaction, à ce point que, pour être justes, nous avons dû, quand nous en avons eu la possibilité, augmenter pour quelques-uns notre allocation. Cette année, nous en subventionnons huit, dont une jeune fille.

Les Beaux-Arts attirent toujours le plus grand nombre des élèves. Nous en comptons cinq de cette catégorie, un

sculpteur, trois peintres. La musique n'a qu'un adepte au Conservatoire de Paris. Deux jeunes gens continuent leurs études secondaires en Lycée ou Collège.

Je me borne à signaler, avant tout, l'établissement avantageux obtenu par un des anciens, *M. Auguste Vidalenche*, que nous avons pu conduire, à la faveur de son intelligence et de son travail, depuis l'École des Arts et Métiers d'Aix, en passant par l'Institut Électrotechnique de Grenoble, jusqu'à une enviable situation d'ingénieur électricien à Marseille. Il l'a acquise, il y a juste un an, dès l'obtention de son dernier brevet. Et il remplit son emploi au contentement de ses chefs, qui lui font déjà prévoir une augmentation de sa situation.

Vous devinez avec quelle sollicitude notre excellent et distingué confrère, *M. La Haye*, suit ses anciens élèves. Il me communique le relevé de leurs succès. Je vous les transmets rapidement, en bloc et d'un mot ; et je vous fais grâce du détail des notes fournies sur chacun de nos pupilles en particulier, que je réserve pour l'insérer en note dans l'impression de ce rapport. (1)

Comme je l'ai dit d'autres fois, *M. Fernand Janin* est toujours le plus en vue.

(1) *André Vidal*, toujours bon élève à l'atelier *Cormon*.

Louis Bouat. — Très bonne exposition de fin d'année à l'École (1909). — 23 janvier 1910, 1^{re} Mention au Concours de figure dessinée (antique). — 7 juillet 1910, Mention pour travaux d'atelier de peinture. — Reçu au Salon de 1910 (artistes français), section des dessins, avec un portrait de jeune femme, toile finement observée. (Certificat du 12 juillet 1910 du Directeur de l'École Nationale des Beaux-Arts, *L. Bonnat*. — Certificat (13 juillet 1909) de *M. Luc Olivier Menson*, chef d'atelier, qui déclare qu'à l'exposition des travaux d'atelier *M. L. Bouat* a obtenu une Mention pour des dessins très remarquables.)

Marcel Mérignargues. — Aux derniers Concours de 1909, 2^e Médaille (Concours de figure d'antique). — 1^{er} prix de ronde bosse. — Février 1910, Concours de composition décorative, Mention. — Mars, classé 1^{er} avec 1^{re} Médaille au Concours de figure modelée entre les trois ateliers de sculpture.

Il reste, avec ces résultats, classé parmi les meilleurs élèves de l'atelier *Merclé*.

J'ai dû noter sans relâche ses succès réitérés, constants, aux Concours, les achats officiels de plusieurs de ses œuvres par l'Etat, qui a fait heureusement don à notre Musée de l'une des plus importantes. (1)

Tout dernièrement encore, * M. Bigard-Fabre, délégué de M. Dujardin-Beaumetz, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, a visité (c'est la note d'un récent journal), hier, l'Exposition des élèves et des anciens élèves à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts et s'est rendu acquéreur, au compte de l'Etat, de l'Aquarelle : *En Sicile — Route de Taormina — Vue sur l'Etna* *.

Elle a figuré avec honneur à la dernière Exposition de notre SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS (1909, n° 223 du catalogue).

C'est une vue prise, au cours d'un voyage officiel d'étude, effectué avec le prix d'une bourse.

Déjà 1^{er} second grand prix de Rome (architecture) en 1905 (2), M. Fernand Janin est actuellement en loge. On a les espérances les plus justifiées qu'il enlèvera le 1^{er} grand prix.

Nous faisons les meilleurs vœux pour sa réussite.

Les succès passés, aux expositions, aux concours, ces divers achats par l'Etat ne sauraient sans doute donner une certitude complète pour le triomphe final ; mais ils sont du plus favorable augure comme preuve de la haute valeur du candidat et comme témoignage de l'estime en laquelle sont tenus, dans les sphères officielles, ses travaux. (3)

(1) V. *Mémoires de 1909*. — Rapport de M. Paul Clauzel, secrétaire perpétuel, page XLIX : ETUDES SUR L'EGLISE DE SAINT-GILLES.

(2) Et non en 1909, comme il a été imprimé par erreur dans le rapport de 1909 (V. *Mémoires de 1909*, page XLIX, ligne 6).

(3) Ces espérances se sont heureusement réalisées. L'Académie des Beaux-Arts, dans sa séance du samedi 23 juillet 1910, a décerné le premier grand prix de Rome à M. Janin, né à Nîmes, le 8 janvier 1880, élève de M. Laloux, premier second grand prix de Rome en 1905 et premier prix Chenavard en 1907.

Le sujet imposé était : * Sanatorium sur les Côtes méditerranéennes.

IV

Legs Sabatier

Je n'ai garde d'oublier un évènement d'importance, qui s'est produit, il y a quelques mois à peine, dans notre vie académique. Je ne saurais le passer sous silence et omettre de vous en faire part. Je vous rappelle ou vous annonce que M. Ernest Sabatier, par son testament du 1^{er} juin 1881, nous a légué partie de sa fortune pour « les revenus être employés à payer la pension d'un ou » plusieurs enfants pauvres au Lycée de Nîmes ou à une « école de l'Etat ».

Enfin, la liquidation est complètement terminée, en ce qui nous concerne, depuis quelques semaines, après de bien longs délais. Tous les actes sont signés. Le titre nominatif, propriété de notre Compagnie, est définitivement régularisé. C'est une rente française 3 % de 1.471 francs d'arrérages annuels. Nous avons à subir un usufruit ; mais du jour même où il cessera, nous entrerons en possession et jouissance entières de cet important revenu pour l'employer sans retard selon les intentions du testateur.

A ce propos, me revient à la mémoire la conclusion du discours de M. Paul Hervieu en réponse au discours de réception à l'Académie française de M. Marcel Prévost (séance du jeudi 21 avril 1910).

« Les travaux de l'Académie sont assez nombreux et » plus exigeants que l'on ne croit..... La quantité de » prix à décerner va toujours croissant ; et, pour détermi-

nées. »

(Journal officiel du vendredi 29 juillet 1901.)

V. dans ce volume le récit du banquet offert à M. Fernand Janin par ses compatriotes, à Nîmes, le 14 décembre 1910, lors de son passage dans notre ville avec ses camarades se rendant avec lui à Rome.

« ner consciencieusement nos choix, nous avons de longues heures à fournir aux lecteurs de prose et de vers, à des examens répétés dans les Commissions, à des controverses multipliées dans les séances plénières. On ignore volontiers ces choses-là au-dehors. »

Si nous n'avons pas, comme nos grands frères, avec la garde de la langue française, la composition du 8^e dictionnaire (il va dépasser, dit M. Paul Hervieu, la moyenne des 35 ans que prit chacune des éditions précédentes), nous avons la charge et l'honneur, devant opérer avec clairvoyance et impartialité, de décerner des prix et de distribuer des pensions. Leur nombre et leur valeur vont sensiblement grandissant. Notre budget de bienfaisance augmente toujours.

Que des esprits frondeurs raillent parfois, jalousement peut-être, l'importance et l'utilité de nos travaux. Ils ne devront moins faire que de rendre hommage à notre dévouement, de rendre justice à notre zèle et à notre conscience pour exécuter les pensées humanitaires de ces généreux bienfaiteurs, nos devanciers, grâce auxquels des jeunes gens et des jeunes filles pourront suivre leur vie, réaliser leur espoir de s'assurer le développement de leurs aptitudes, de se faire une situation honorable, peut-être même un nom glorieux, et, en un mot, de devenir, selon la belle expression d'Alexandre Maumenet, « des hommes ou femmes supérieurs ».

PETITS POÈMES CHINOIS

Imitations Françaises

PAR

M. Raymond FÉVRIER

membre non résidant

A UN AMI

qui partait pour un voyage lointain

Le jour d'hier qui fuit ne peut se retenir.
Et le jour d'aujourd'hui qui m'emplit d'amertume
Demain ne laissera qu'un triste souvenir.
Les oiseaux de passage accourent dans la brume.
Leur vol comme une flèche a traversé la mer...
Voici le vent d'automne et la bise d'hiver.
Pour le haut pavillon j'ai déserté ma chambre ;
Et je savoure un thé parfumé, couleur d'ambre,
En contemplant des champs de riz et de sorgho,
Tandis que monte au loin la clameur d'une foule,
Mariniers, portefaix et marchands d'indigo,
Peuple dont l'océan mugit, ondule et roule.

.....
L'homme n'est rien, fût-il monarque ou mandarin.
Puis-je arrêter l'essor de l'aigle dans l'espace ?
Ou puis-je, en remplissant obstinément ma tasse,
Dans l'or de la liqueur oublier mon chagrin ?
Que reste-t-il à l'homme en sa funèbre voie,
Quand il perd l'amitié, l'espérance et la joie ?
Il ne peut que se joindre au cœur des matelots,
Et, les cheveux au vent, la poitrine en sanglots,
Abandonner son sort au caprice des flots.

UNE FEMME FIDÈLE A SES DEVOIRS

Vous savez, Seigneur, quel est mon époux.
Pourquoi donc m'offrir ces deux fins bijoux ?
Hélas ! un instant je m'en suis parée,
Et hier sur le lac à l'onde moirée
Ces perles ornaient ma robe pourprée.

Mon père est issu d'un sang féodal.
Là-bas, à côté du jardin royal,
Notre pavillon flamboyant s'élance
Et mon noble époux érige sa lance
Devant l'Empereur, céleste puissance.

Sans doute, Seigneur, votre désir pur
Aspire à planer au suprême azur
Comme le Soleil et comme la Lune.
J'ai grande pitié de votre infortune
Car nous éprouvons souffrance commune.

Mais je veux rester fidèle à l'époux
Qui fut toujours bon, caressant et doux.
Un même destin en paix nous rassemble.
De le délaisser ma pauvre âme tremble
Et nous devons vivre et mourir ensemble.

Seigneur, reprenez vos dons précieux ;
Mais voyez aux cils de mes tristes yeux
Deux larmes briller, perles de l'aurore...
Que n'ai-je connu vos traits que j'adore
Au temps où mon cœur était libre encore !

BANQUET

en l'honneur de

M. Fernand JANIN

Grand Prix de Rome (architecture)

Mercredi 14 décembre 1910

C'est un vrai nimois, né à Nîmes en 1880, M. Fernand Janin, qui a obtenu, cette année, le Grand Prix de Rome, dans la section d'architecture.

M. Fernand Janin est le fils d'un modeste employé de la Compagnie P.-L.-M.

A l'âge de 15 ans, il entra chez M. Max Raphel, architecte à Nîmes, et il suivait en même temps les cours de l'École municipale des Beaux-Arts, où il obtenait rapidement une place hors de pair.

Très généreusement doué par la nature des qualités indispensables à tous ceux qui se destinent à la dure carrière d'architecte, M. F. Janin partit pour Paris en 1898, un peu contre la volonté de sa famille qui ne rêvait pour lui qu'une destinée plus modeste.

Mais le jeune artiste avait foi en son étoile. Il devait réussir, et, à travers toutes les vicissitudes d'une vie de combat et de concours, voici qu'il nous revient triomphant de la suprême épreuve.

Préparé complètement pour le dessin par M. Alexis La Haye, directeur de notre École municipale des Beaux-Arts, et pour l'architecture par M. Max Raphel, il gravit rapidement tous les échelons. Il conquiert de haute lutte tous les grades; et la liste est déjà longue de ses succès à l'École nationale des Beaux-Arts où son nom est devenu

le synonyme d'excellent dessinateur, d'adroit aquarelliste et de compositeur d'architecture de premier ordre.

C'est à l'atelier Laloux (Ecole nationale des Beaux-Arts) qu'il était entré en 1898 pour étudier l'architecture. A l'académie Jullian, il travaillait la peinture.

Dès 1900, il s'occupait heureusement de travaux à l'Exposition universelle, en collaboration.

En 1901, « à raison de l'intérêt exceptionnel présenté » par le jeune *Fernand Janin*, une somme de 500 francs « lui est accordée pour l'année scolaire courante ». (V. procès-verbal du 20 avril 1901 ; *Bulletin* de 1901, page 52.) C'est la première allocation accordée par l'Académie de Nîmes sur la fondation *Maumenet*.

Son premier grand succès fut le *Prix Rougevin* obtenu en 1903. Notre procès-verbal du 21 février 1903 porte (*Bulletin* de 1903, page 30) que « dans le *Concours* » annuel *Rougevin* à l'ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS » (séance du 21 février), ce concours consistant en la » décoration d'une vitrine d'objets d'art, le premier prix, » première médaille, a été obtenu par *M. Janin (Fernand)*, » élève de Laloux. »

En 1905, il obtenait le Second Grand Prix de Rome, avec un *Château d'eau* qui fut très remarqué et qui aurait pu, d'aucuns disent dû, le faire partir déjà à cette époque pour Rome. — Il devait attendre cinq ans la récompense définitive ; mais il ne perdait pas son temps, continuant à travailler, à acquérir, à produire. (V. *Bulletin* de 1906, p. 23.)

En 1906, *M. F. Janin* a été gratifié du prix de fin d'année (Ecole nationale des Beaux-Arts — architecture). Ce prix, qui a nom : *Prix Stillmann*, comporte une bourse de voyage. Le voyage fut très utilement accompli en Espagne et au Maroc, d'où l'artiste rapporta un lot considérable de fortes et belles études. (V. *Bulletin* de 1906, p. 65.)

L'année 1907 est marquée par l'obtention du *Prix Chénard*. (V. *Bulletin* de 1907, p. 44.)

L'année 1908 fut pour *M. F. Janin* une année de grands succès. Notre procès-verbal du 27 juin (*Bulletin* de 1908,

p. 63) rapporte qu'il a obtenu une deuxième médaille H. C. au Salon des artistes français (section d'architecture).

Cette récompense importante est complétée par l'achat que l'Etat a fait de l'œuvre de M. F. Janin et par une bourse de voyage qui a été allouée à l'auteur.

Le travail de M. Janin était son *ETUDE SUR L'EGLISE DE SAINT-GILLES*. Il l'a traitée en artiste avec une très grande habileté.

Le Musée de Nîmes s'en est enrichi par l'attribution à lui faite par l'Etat, qui s'en est rendu acquéreur. (V. *MÉMOIRES* de 1909, *Rapport de M. P. Clauzel, secrétaire perpétuel*, page XLIX.)

Une nouvelle bourse de voyage qu'accompagna cette haute récompense fut employée par M. Fernand Janin à parcourir la Tunisie, la Sicile et l'Italie. Il revint de ce voyage terrassé par la fièvre paludéenne qu'il avait contractée en faisant de l'aquarelle à Pæstum.

La 11^{me} Exposition de la Société des Amis des Arts de Nîmes (novembre 1909) présentait deux échantillons des études rapportées par M. F. Janin de ce voyage. N° 223 du catalogue : *En Sicile — Route de Taormina — Vue sur l'Etna*. N° 224. *En Sicile. Segeste*. Comme on le verra dans mon *Rapport* à la séance publique du 2 juin 1910 (*Mémoires* de 1910), l'Etat s'est encore rendu acquéreur de la première de ces aquarelles (n° 223), qui figurait, en 1910, à l'Exposition des élèves et des anciens élèves à l'Ecole nationale des Beaux-Arts.

Entre temps, la municipalité de Chicago avait appelé notre jeune compatriote pour étudier un grandiose projet d'embellissement.

Enfin, il obtient, cette année, la récompense suprême, après quatre mois d'un labeur acharné, avec un beau projet de *Sanatorium sur les côtes Méditerranéennes*. Le *Journal officiel* du vendredi 29 juillet 1910 publie le procès-verbal de la séance du samedi 22 juillet dans laquelle « L'Académie des Beaux-Arts a décerné le Premier Grand Prix de Rome à M. Janin, né à Nîmes, le

* 8 janvier 1880, élève de M. Laloux. » (V. *Mémoires de 1910, Rapport de M. Paul Clauzel, secrétaire perpétuel.*)

Et maintenant, c'est un futur séjour de quatre ans à la villa Médicis.

C'est à la municipalité de Nîmes, au Conseil général du Gard, à l'Académie de Nîmes, que le fils du modeste employé du P.-L.-M. doit d'avoir pu parcourir ce dur chemin et affronter depuis quinze ans et jour par jour tant de si redoutables épreuves.

Avec l'aide de quelques amis, M. Max Raphel, qui fut un des premiers maîtres de Fernand Janin, et qui se trouvait justement le président de l'Association des Anciens élèves du Lycée de Nîmes, avait pris l'initiative d'organiser un banquet en l'honneur du lauréat nîmois du Grand Prix de Rome, pour la section d'architecture, et, en même temps de ses trois camarades de promotion, MM. Dupas, grand prix de peinture; Noël Gallon, grand prix de musique, le Benjamin, qui n'a pas encore 19 ans; et J. Piel, grand prix de gravure, lesquels avaient bien voulu, avant de joindre la villa Médicis, avec notre jeune compatriote, s'arrêter dans notre cité.

C'est sous les auspices de l'Académie de Nîmes, des Sociétés des Amis des Arts et des Concerts du Conservatoire, de l'Association des Anciens élèves du Lycée de Nîmes, que les adhésions, forcément restreintes, avaient été recueillies.

Une soixantaine de convives étaient groupés autour d'une table dont ce serait une superfétation de dire qu'elle fut bien servie, puisque le menu était signé *Durand*.

C'est le mercredi 14 décembre 1910, à midi, que le banquet eut lieu. Grand fut le succès de cette fête à laquelle la présence de M. Janin, père, assis non loin de son fils, apporta la note émue et touchante.

La liste approximative de ceux qui y prirent part comprenait notamment les personnalités dont nous rapportons les noms sans aucun souci protocolaire.

MM. Lallemand, préfet du Gard; Valette, maire de Nîmes; Raphel, président de l'Association des Anciens

élèves du Lycée de Nîmes, professeur à l'École des Beaux-Arts, architecte ; La Haye, directeur de l'École des Beaux-Arts ; Paul Clauzel, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes ; Maruéjol, ancien maire, ancien président de l'Académie de Nîmes, vice-président du Conseil général du Gard ; colonel Palloo, vice-président de l'Association des Anciens élèves du Lycée ; Maurin, ancien président de l'Académie de Nîmes, directeur de la *Revue du Midi* ; docteur Olivier de Sardan ; Alfred Nègre, ancien président du Tribunal de Commerce ; Denis, proviseur du Lycée ; Thomas et Milhaud, conseillers généraux ; Bessière, ancien conseiller général ; Gignoux, président de l'Université populaire ; Portal, conseiller de préfecture ; Monnier, membre de la Chambre de Commerce ; Villaret, conseiller d'arrondissement ; Randon de Grolier, architecte ; Villaret, professeur au Conservatoire ; Clavel ; Allemand ; Ravel ; etc. ; etc. ; etc.

Le *Cartellone*, dispensateur des mets, était dû à M. Max Raphel, qui avait trempé sa plume la plus aiguë dans son humour primesautier et spirituel ; ce que prouvera, mieux que des mots, le fac-simile ci-contre qui reproduit les mille et un jolis détails du dessin, recueilli par tous les convives comme un pieux souvenir et que nous avons tenu à conserver dans nos archives.

Au bas de cette composition savamment originale qui assemble, dans un arrangement instructif et ravissant pour l'œil, les principaux monuments de Rome et de Nîmes, se profile la silhouette des quatre triomphateurs de l'année se dirigeant vers la ville éternelle. C'est Noël Gallon, symbolisant la musique sous l'apparence d'un homme-orchestre ; c'est Dupas, le peintre, avec ses pinceaux, sa palette ; c'est Janin, avec son équipement d'architecte, retour de Chicago ; c'est Piel avec son attirail de graveur.

Et ce fut la première surprise charmante de cette fête, que cette page si finement artistique, si délicatement burinée et si éloquemment évocatrice.

A l'heure des toasts, M. Max Raphel, l'organisateur, a ouvert le feu en rappelant que l'hôte aujourd'hui fêté

était, après Charles Natoire, Joseph Blanc, Gabriel Ferrier et César Boisson, le quatrième nimois lauréat du Prix de Rome. M. Clauzel va tout à l'heure réhabiliter la musique injustement oubliée en complétant cette liste involontairement tronquée. M. Max Raphel a porté la santé du jeune lauréat à qui il apprit les premiers principes de l'art dont il est aujourd'hui un des espoirs.

M. F. Janin a remercié en termes émus les maîtres qui avaient dirigé ses débuts et ses compatriotes qui lui avaient permis de suivre pleinement sa voie.

M. Alexis La Haye, directeur de notre Ecole des Beaux-Arts, a tenu l'auditoire sous le charme d'une très fine allocution, aussi élevée par la pensée que délicate par la forme. Il a salué à son tour le succès de M. F. Janin dans un toast élégant unissant l'autorité du chef d'une école importante à l'émotion d'un ami qui n'a jamais cessé de suivre et d'encourager son ancien élève. La peinture et l'architecture, lui a-t-il dit, se sont disputé longtemps votre jeune talent, également empressées à le conquérir à leur bénéfice. Pendant que toujours avide de recueillir de nouvelles impressions d'art, d'enrichir votre trésor de connaissances, vous voyageiez à travers l'ancien et le nouveau monde, ce débat continuait. Vous apparaissiez peintre en transposant dans vos essais décoratifs les tons chauds et lumineux des monuments de l'Espagne et de la Sicile; vous redeveniez un espoir de l'architecture en vous mesurant avec les gigantesques constructions des États-Unis. Enfin, vous avez mis tout le monde d'accord en devenant le lauréat acclamé du concours d'architecture sans cesser d'être un coloriste étincelant.

Après les chaleureux applaudissements qui ont acclamé cette spirituelle allocution, M. Denis, proviseur de notre Lycée, fit un vibrant éloge de la beauté de notre cité et associa à la gloire des hommes illustres, qu'elle compte nombreux parmi ses enfants, l'éloge du grand établissement d'instruction qu'il dirige.

M. Paul Clauzel, secrétaire perpétuel de l'Académie, se dit modestement voué aux procès-verbaux et fort embar-

rassé, par suite, d'improviser un discours quand il croyait ce soin et cet honneur dévolus aux anciens présidents de sa Compagnie qu'il voit assis à cette table. Il s'empresse d'inscrire dans ses comptes rendus officiels un nouveau titulaire du Grand Prix de Rome, le premier des protégés de l'Académie. Il demande la permission de remettre la musique à sa place d'honneur en cette fête des arts et de rappeler le souvenir de deux musiciens nimois, Jules Duprato, Grand Prix, et Ferdinand Poise, Second Grand Prix de Rome.

M. Marius Valette, maire de Nîmes, apporte au jeune lauréat le salut de la ville et de la démocratie nimoise.

M. Ch. Lallemant, préfet du Gard, conclut la série des toasts, en prenant texte du projet de M. Maurice Faure de créer une Ecole d'art, analogue à celle de la villa Médicis. Il revendique au profit de Nîmes cette création dont certains voudraient doter Arles. Il dit avec esprit les nombreuses raisons qui militent en faveur du choix de Nîmes, comme centre, comme siège de la nouvelle école. Mais administrateur averti, qui sait que les projets les plus séduisants se heurtent à des nécessités budgétaires implacables, il préconise l'initiative individuelle et l'entente de toutes les villes du Midi, pour réaliser la pensée ministérielle et faire de notre région un centre d'explorations artistiques qu'il serait honteux de n'avoir pas visité.

Il promet à cette initiative et aux démarches qu'elle entraînera son concours le plus actif et le plus dévoué.

C'est sur ce vœu acclamé d'enthousiasme que le banquet a pris fin.

Nous avons la bonne fortune d'avoir pu recueillir quelques-uns de ces divers toasts et d'en reproduire le texte complet ou l'analyse exacte que leurs auteurs ont bien voulu nous communiquer. On les lira avec plaisir et profit.

Mais nous avons le très grand regret de ne pouvoir fournir des allocutions de M. le maire et de M. le Préfet que le résumé très succinct et la très pâle analyse que nous venons de transcrire. Nous les avons avec peine retrouvés dans nos souvenirs d'autant plus fugitifs que l'espoir d'en

recevoir postérieurement le texte avait sacrifié toute notre attention au plaisir de les entendre sans souci de les recueillir et de les fixer dans notre mémoire.

Voici donc seulement les communications que nous devons à l'obligeance de leurs auteurs.

Toast de M. Max RAPHEL

Architecte

Professeur à l'École des Beaux-Arts

Président de l'Association des Anciens élèves du Lycée

Au nom de l'Association des Anciens élèves du Lycée de Nîmes, que j'ai l'honneur de présider pour quelques jours encore, je vous remercie d'être venus en aussi grand nombre fêter Fernand Janin, Grand Prix de Rome d'architecture en 1910.

Les hasards de la vie font que le Président de l'Association est bien, et sûrement renseigné sur son jeune et distingué camarade.

Il recevait, en effet, il y a seize ans déjà, dans son bureau, où il venait faire ses « ordres » et exécuter ses premiers croquis, le jeune élève aujourd'hui devenu un homme, et qui a tenu tout ce qu'il promettait.

Votre présence ici suffit à lui prouver que ses compatriotes sont fiers de lui, de la brillante situation qu'il vient de conquérir de haute lutte, et dont la renommée jaillit sur notre ville.

Avant Janin, d'autres Grands Prix sont nés à Nîmes ; je crois devoir vous rappeler les noms de Natoire, peintre, qui fut ensuite directeur de l'Académie de Rome ; puis, parmi nos contemporains, Joseph Blanc, également peintre, Gabriel Ferrier, membre de l'Institut, et le gracieux Léon Boisson.

Pourquoi fêtons-nous le succès de Janin ? Certes, beaucoup de nos camarades de son âge occupent des situations enviées, privilégiées et difficilement conquises.

Un élève de l'École normale supérieure, un polytechni-

ciën, un auditeur au Conseil d'Etat, ont autant, si non plus, de mérites qu'un Grand Prix de Rome.

Pourtant ce titre de Grand Prix est comme une sorte d'auréole de gloire ! c'est qu'il est unique tous les ans ; et que l'artiste qui décroche la tymbale a souvent sacrifié toute sa jeunesse sur ce coup de dé, et à la poursuite de cette unique chance.

Pour un victorieux, combien jonchent le sol, qui demeurent inconnus après avoir fourni une somme énorme de travail dont le Grand Prix est l'unique résultante.

Et c'est probablement la raison qui nous a réunis aujourd'hui de professions et d'aspirations différentes choquant nos verres en l'honneur de notre compatriote.

Vous me permettez d'associer à Janin ses camarades qui sont nos hôtes, vainqueurs eux aussi au même concours de 1910, M. Dupas pour la peinture, M. Piel pour la gravure, M. Noël Gallon pour la musique.

Ils partent pour Rome, la joie et l'espérance au cœur ; ils vont mener là-bas la vie la plus idéalement charmante que puisse rêver un artiste.

Grâce à la pension que leur fait le Gouvernement, ils n'ont plus les préoccupations matérielles de l'existence.

Des esprits inquiets ont dit que le séjour à Rome était un véritable exil pour les jeunes artistes.

Je voudrais vous dire quelques mots de cet exil, et vous décrire très brièvement le décor dans lequel il s'accomplit.

C'est d'abord un palais de féerie, la villa Médicis, placé dans un jardin et entouré d'un parc merveilleux, presque aussi beau que notre jardin de la Fontaine.

La villa Médicis est située sur l'une des collines de Rome, le monte Pincio, d'où l'on jouit de l'une des plus belles vues du monde.

Parsemés dans les massifs de pins, s'élèvent autour de la villa une douzaine de pavillons-ateliers ; chacun d'eux abrite un sculpteur et un peintre, un architecte ou un musicien et un graveur.

Parmi une élite de camarades, chaque pensionnaire mène là la vie qui lui plaît, travaille à son œuvre et rêve s'il le désire.

Ce sont d'excellentes conditions pour la production de l'œuvre d'art que cette tranquillité et ce calme dans une admirable retraite.

Durant leur séjour à la villa Médicis, ces jeunes artistes sont loin de dépenser tout le trésor d'impressions qu'ils y ont amassé.

Quel plaisir et souvent quelle bonne chance de retrouver plus tard une esquisse faite d'après quelques scènes pittoresques, ou bien un air noté pendant que l'on voyageait !

L'illustre graveur Chaplain se plaisait à raconter l'anecdote suivante que je veux vous dire.

Un jour d'été, sur la route de Tivoli à Subiaco, une petite bande de jeunes artistes faisait une excursion à travers les montagnes qui entourent Rome.

On contemplait le merveilleux panorama de la campagne romaine ; soudain, au pied d'un sentier, un berger commença à jouer un air doux et lent sur son chalumeau.

Les notes s'égrenaient dans le silence du soir.

Le musicien de la bande écrivait sur son carnet.

Quelques années plus tard, l'air du berger de Subiaco était devenu la superbe introduction de *Marie Madeleine* du maître Massenet.

Je vous souhaite de rencontrer, vous aussi, le berger jouant du chalumeau, bien que les temps de Chaplain et de Massenet soient bien changés, et qu'on rencontre plus souvent aujourd'hui dans ces parages des bandes d'anglais ou d'allemands dirigées par l'agence Cook, que de pittoresques joueurs de flûte.

Mais le pays a conservé tout son charme — vous pourrez encore rêver sous les pins du « Bosco » à la villa Médicis ; et lorsque les Anglais en sont partis, la villa Borghèse, le jardin Doria Pamphili et le temple rond de la sibylle à Tivoli sont et restent toujours des coins inoubliables.

En parcourant Nîmes et notre jardin de la Fontaine, vous avez eu comme un avant-goût de la ville éternelle où vous allez vivre.

Vous ne rencontrerez pas à Rome un chef-d'œuvre de l'art antique aussi complet que notre Maison-Carrée, et

vous y verrez peu de ruines plus poétiques que notre nymphée de Diane.

Laissez-nous espérer que vous nous reviendrez un jour et que vous apprécierez la ville d'Antonin en artistes éclairés ayant vécu dans la ville des Césars.

Excusez, Messieurs, ce long bavardage ; il faut terminer. Je porte la santé de Fernand Janin, je souhaite qu'il nous rapporte de son séjour à Rome de superbes et savants relevés, et de brillantes et lumineuses aquarelles ; je souhaite également des chefs-d'œuvres à ses camarades Dupas, Piel et Noël Gallon.

Remerciements de M. Fernand JANIN

CHERS AMIS,

C'est avec une bien douce émotion que je réponds à cet affectueux témoignage ; car après de si dures et de si pénibles épreuves de la lutte si âpre de notre vie d'artiste, il est doux de me retrouver entouré de l'affection de mes premiers maîtres, de mes chers amis, près de vous mes compagnons de lutte, mes chers camarades de la villa Médicis.

Combien suis-je reconnaissant envers ceux qui m'ont toujours encouragé et pour eux combien ai-je été heureux de vaincre pour justifier et rechauffer leur vision éprise d'idéal et leur âme généreuse d'artiste !

Je remercie ici mon premier maître Max Raphel, qui bien jeune encore me montra le sillage qu'il avait brillamment tracé à notre Ecole nationale des Beaux-Arts.

Je remercie mon éminent maître Alexis La Haye, directeur de notre Ecole des Beaux-Arts, qui, de bonne heure et secondé par de valeureux professeurs, me donna de sérieuses notions de dessin et m'initia aux divines beautés de son art pictural.

Je me félicite d'avoir été sur les bancs de notre vieux Lycée, doux souvenir de notre première enfance dont l'enseignement supérieur, pour nous tous, élargit le cercle des connaissances générales.

Enfin, je remercie l'Académie de Nîmes, qui, par la valeur et la qualité de ses membres, sut me reconforter aux heures difficiles.

Merci encore à vous, Messieurs les conseillers généraux, Messieurs les membres de la municipalité, représentants civiques de notre vieille cité gallo-romaine à la gloire de laquelle je vous prie de porter un toast.

Encore une fois, merci, mes chers amis, du fond du cœur. Je bois à la ville de Nîmes, sœur de la ville éternelle.

Toast de M. LA HAYE

Directeur de l'École des Beaux-Arts

Moi aussi, mon cher Janin, je tiens à vous faire mon compliment.

Il est toujours agréable de se dire qu'on a été bon prophète même quand ce rôle vous a été facile.

Il en a bien été ainsi pour vous, car dans vos premiers débuts de dessinateur vous nous montriez déjà une adresse et une intelligence peu communes.

Je vous avouerais même qu'à un certain moment votre grande facilité nous avait un peu inquiété.

N'allait-elle pas étouffer ce grain de naïveté que nous aimons à rencontrer chez les artistes prédestinés.

Mais non. Il était écrit que cette virtuosité même serait l'agrément complémentaire de vos fortes études, le talisman qui devait vous porter bonheur.

En effet, c'est elle qui a conduit et très heureusement votre curiosité ; car tout vous attirait. Les séductions de la couleur, disait-on, vous faisaient même parfois négliger les abstractions de l'architecture.

Des bruits couraient.

« C'est un peintre, il abandonne les architectes. »

— « Non pas, ce serait une trahison, s'écriait mon collègue M. Raphel réclamant son enfant légitime. »

Et moi qui revendiquais un peu de cette paternité dans votre éducation première, je ne pouvais être indifférent à ces qualités de coloriste que vous annonciez si élégamment.

Je suivais mon peintre avec le même intérêt que mon collègue son architecte.

Ah ! vous nous mettiez en grande perplexité.

Comment ce nourrisson si ondoyant, si caprieux finira-t-il, se demandaient en se regardant vos deux pères nourriciers.

Eh bien, c'est encore par un coup d'adresse que vous avez clos la série de vos succès d'école. Vous avez trouvé le moyen de mettre d'accord les peintres et les architectes.

C'est que sous la magie de votre pinceau les juges les plus sévères étaient bien forcés de reconnaître une science réelle.

Ce n'était pas seulement un ingénieux et séduisant décor qu'ils récompensaient, mais une œuvre solide dont les fondements attestaient à leurs yeux un bon technicien.

Ils ont bien vu ce que vous avez toujours finement senti, c'est que la science est une belle personne un peu froide et qui gagne toujours à être parée.

Et ce sentiment très artiste n'a fait que se fortifier dans ces voyages où votre fantaisie fuyait toute contrainte, dans ces courses fiévreuses mais fécondes d'où vous rapportiez toute une moisson d'études. Un jour, on vous apercevait à Londres hypnotisé par le grand spectacle de la Tamise ; une autre fois, on aurait pu vous voir à Grenade lavant vos pinceaux d'aquarelliste dans le bain des sultanes à l'Alhambra. A Madrid, vous vous arrêtiez comme tout bon peintre, pour admirer le dieu Velasquez ; puis sur les routes poudreuses de la Sicile, toujours en haleine, vous alliez demander leur secret aux merveilleux décors de l'architecture antique.

Un beau matin, des nouvelles nous arrivaient de New-York. Vous étiez alors en arrêt devant ces édifices vertigineux de vingt étages qui troublaient quelque peu vos classiques notions d'architecte français, mais dont l'audace, j'en suis sûr, ne déplaisait pas à votre tempérament passionné de nouveauté.

Ah ! Janin, vous êtes bien moderne et ce n'est pas un reproche que je vous adresse. Mais, si j'apprenais demain qu'un aviateur intrépide vous emmène à San Francisco en aéroplane, je n'en serais qu'à moitié surpris.

Je me rassure, vous allez vous fixer pour quelque temps dans un séjour incomparable.

Vous trouverez à Rome un directeur que je connais bien et que j'aime beaucoup, un très grand artiste dont bien des portraits compteront parmi les œuvres les plus vivantes du XIX^e siècle. Déjà il tient en haute estime le talent de son futur pensionnaire. Son joug ne vous pèsera guère. C'est un esprit des plus larges et il vous sera paternel : car il professe le culte de la jeunesse.

Nous aussi nous sommes les amis des jeunes. Pour ma part, j'ai grand plaisir à voir à vos côtés ces lauréats que vous avez eu la délicate pensée de conduire à Nîmes comme pour leur offrir un avant-goût de l'Italie et j'aime à saluer en eux l'espoir de la musique, de la peinture et de la gravure.

Quel charmant pèlerinage est celui que vous accomplissez ! A l'heure où vous êtes les bienvenus dans la vieille cité d'Antonin, Rome s'apprête à la joie de votre apparition dans les jardins de la villa Médicis.

Les ombrages de ce bois sacré cher aux arts et aux muses et les arabesques des grands pins du Pincio sur le ciel lumineux éveilleront plus d'une fois dans votre souvenir, mon cher Janin, la fière silhouette de nos vieux arbres de la Fontaine qui supportent noblement la comparaison. L'auguste mélancolie de la campagne romaine vous rappellera d'autres horizons également dignes du Poussin et que vous ont certainement révélé, quand vous étiez presque encore enfant, le sens du décor et de la lumière.

Grâce à ces poétiques rapprochements, le mystérieux enchantement des paysages en face desquels vous allez vivre peut-être vos plus belles années ne vous fera pas oublier tout à fait ceux qui les premiers vous conféraient l'initiation.

Croyez-le, ce n'est pas sans vous envier un peu, ô heureux de la vie, qu'ils lèvent leur verre à votre jeunesse, à votre avenir.

Toast de M. DENIS

Proviseur du Lycée

Devant une assemblée qui, sur l'heureuse initiative de l'Association des Anciens élèves, réunit autour des plus hautes personnalités de notre ville, tant de représentants éminents de la pensée ou de l'action, il faudrait, pour célébrer dignement les jeunes athlètes de l'art qui viennent de conquérir les plus rares couronnes, comme au temps radieux de l'antiquité grecque, il faudrait un grand poète, un Simonide ou un Pindare. — Il est bien regrettable pour vous tous, Messieurs, il l'est plus encore pour moi, de ne pouvoir leur être comparé. Mais le Proviseur a grand plaisir à vous parler de notre beau Lycée, des bonnes études que l'on y fait, semences d'avenir pour les générations nouvelles. Et pourquoi ne pas avouer la fierté que j'éprouve à établir publiquement les titres de noblesse de notre grand établissement universitaire ? Dans presque toutes les branches de l'activité humaine, gouvernement, politique, diplomatie, barreau, science, professorat, industrie, pour l'entrée aux grandes Ecoles après les succès aux divers baccalauréats, je pourrais vous fournir une longue liste. Citer des noms ? — Vous les connaissez tous et je risquerais d'ailleurs de blesser la modestie de beaucoup de nos distingués convives. Je me bornerai à vous dire combien l'éclosion d'un artiste, tel que celui que nous fêtons particulièrement aujourd'hui, me paraît naturelle dans notre ambiance nimoise.

Dans notre antique cité, environnée d'harmonieuses collines, sous un ciel où chaque jour s'accomplissent des miracles de lumière, jusque et surtout au moment où le crépuscule dore d'abord l'horizon pour tout envelopper ensuite d'une tiède et douce mante lilas, comment un

enfant doué par les fées bienfaisantes de tous les dons de l'artiste, ne trouverait-il pas un milieu favorable à l'épanouissement de ses rares facultés ? Il grandit dans un élément éminemment propice aux études de la nature et à la fête des yeux qui peuvent contempler des paysages aux arêtes vives et précises, baignés dans la lumière magique d'un soleil « sans lequel, comme le dit Chantecler, les choses ne seraient que ce qu'elles sont. » Ce magicien procure à qui sait regarder, les symphonies en vert toujours renouvelées des superbes jardins de la Fontaine et tout à côté les aspects rudes et savoureux d'une garrigue troublante comme un paysage de Perse ou de Judée.

Le futur artiste reçoit aussi la grande et permanente leçon des chefs-d'œuvre que l'art antique a semés dans cette région privilégiée. C'est la merveille d'audace du Pont-du-Gard avec son admirable patine. Ce sont les Arènes dans leur majesté robuste et grandiose. C'est enfin la Maison Carrée, adorable de grâce et de simple harmonie, dont les pierres dorées par la chaude lumière ont été changées en blocs de vieil ivoire.

Dans la fréquentation quotidienne de ces suprêmes beautés, le jeune artiste forme lentement mais sûrement l'éducation de ses yeux et de son goût. Il est alors accueilli par l'école. Le Lycée le fait pénétrer dans la vie de l'antiquité gréco-latine, mère du génie français, guide précieux de toutes les écoles d'art. Il lui enseigne aussi les mœurs, le tempérament et la langue des principaux peuples étrangers, sources fécondes de comparaisons, de voyages et d'études nouvelles. Il lui donne enfin les éléments des sciences que tout esprit vraiment cultivé ne saurait ignorer. Alors l'adolescent dont les rêves commencent à se nourrir de vivifiantes réalités, trouve dans notre Ecole des Beaux-Arts des professeurs formés eux-mêmes à la forte discipline de l'art antique et du plein air méridional, et tout désignés pour guider les débuts du futur maître. Plus tard il prend son essor vers Paris. Il mesure ses forces, il risque sa destinée, il engage la lutte périlleuse des grands concours. Après son triomphe, il va

terminer à Rome son éducation artistique. Il y recevra une hospitalité rayonnante de beauté. Logé dans un palais bâti dans un site merveilleux il vivra dans une atmosphère radieuse, aussi propice à la méditation qu'à l'éclosion des œuvres nouvelles.

Je crois donc être l'interprète de tous ceux qui ont eu la bonne pensée de fêter le triomphe d'un enfant de Nîmes, d'un ancien élève de notre Lycée et de notre Ecole des Beaux-Arts, en y associant fraternellement ses pairs dans les autres souverainetés de l'art, pour porter la santé de ces jeunes lauréats et leur souhaiter une carrière artistique toute à l'honneur de leurs petites patries et digne d'enrichir notre grand patrimoine national.

Toast de M. Paul CLAUZEL

Secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes

MESSIEURS,

Voué par mes fonctions académiques au procès-verbal perpétuel, je taillais mon crayon et j'ouvrais mes oreilles, comme à l'ordinaire, dans nos séances, pour recueillir les paroles des orateurs, prendre des notes qui me permettraient de reproduire ou plutôt de résumer leurs discours dans un compte rendu fidèle. Je m'apprêtais à entendre l'un au moins de nos anciens présidents que je vois à cette table. Et voilà qu'au lieu d'écouter il faut que je parle et qu'au lieu de reproduire une belle improvisation plus ou moins préparée que je m'attendais à savourer, il faut que je discoure moi-même. Au lieu de l'oreille, ce sont les lèvres qu'il me faut ouvrir ; au lieu du crayon, c'est la langue qu'il me faut mettre en mouvement.

Quand le président ordonne, le secrétaire, si perpétuel soit-il, n'a qu'à obéir.

Absolument novice dans ce rôle de premier plan, d'autant plus surpris de m'en voir honoré que je suis inopinément et subitement poussé au-delà de ma place habituellement modeste, je vous prie d'excuser mon trouble trop naturel et le désarroi de ma pensée, confuse et désemparée devant cet ordre inattendu et brusque qui ne laisse pas le répit de quelques minutes à une rapide préparation.

Docilement je m'exécute et, pour calmer de quelque manière mon appréhension, je me réfugie dans mes habitudes de procès-verbaux.

Je me souviens heureusement, et je vous rapporte en quelques mots le résumé de ceux que j'ai dû rédiger depuis longues années au sujet de M. Fernand Janin.

Chaque année, depuis qu'il est devenu le protégé de notre Académie, le premier sur le *Legs Maumenet*, et plusieurs fois par an, j'ai mentionné ses succès d'école, ses succès d'artiste.

Aujourd'hui, je rédige un nouveau procès-verbal qui constate et proclame solennellement, en cette fête organisée en son honneur, sa victoire finale.

Et puisque je m'enhardis au son inaccoutumé de ma voix, je me permets, Messieurs, de réclamer auprès de vous la réhabilitation nécessaire de la musique un peu trop injustement négligée.

La présence à ce banquet de M. Noël Gallon, le benjamin de la bande, comme on l'a plaisamment et exactement nommé, m'y autorise ; et m'y invite aussi la dévotion par moi vouée à cette branche de l'art, que je cultive ardemment et pieusement depuis une soixantaine d'années, la musique qui a été la consolation et le charme de mon existence déjà longue.

Ce qui m'y pousse plus vivement encore et définitivement m'y décide, c'est la propagation de cette oubliée erreur qui se formule en des termes nettement et brièvement affirmatifs, comme ceux-ci, par exemple : « Fait » curieux à noter, Nîmes, si riche en illustrations de tout » genre, n'a produit jusqu'ici aucun grand musicien. » (1)

Les prix de Rome cités tout à l'heure ne sont point les seuls dont s'enorgueillit notre ville.

C'est *Jules Duprato*, (2) qu'il ne faut pas confondre avec

(1) NÎMES, par J. Charles-Roux (page 109, note). A ceux que je vais citer, combien d'autres musiciens renommés pourrai-je ajouter ?

(2) DUPRATO (*Jules-Laurent-Anacharsis*), compositeur français, né à Nîmes en 1827, mort à Paris en 1892. Il fut élève du Conservatoire et obtint, en 1848, le grand prix de Rome. Artiste bien doué, mais mal servi par les circonstances, il ne put, en dépit d'un talent très réel, donner la véritable mesure de sa valeur. Il a fait représenter : *Les Trovatoles* (1854) ; *Pâquerette* (1856) ; *M'sieu Landry* (1856) ; *Salvator Rosa* (1861) ; *La Déesse et le Berger* (1863) ; *Le Baron de Grochaminet* (1866) ; *Sacripant* (1866) ; *Le Chanteur florentin* (1866) ; *La fiancée de Corinthe* (1887) ; *La Tour du Chien*

Hippolyte Duprat, (1) comme il arrive trop souvent, au détriment de notre compatriote, malgré tous les soins que je mets à dissiper cette erreur et toutes les précisions que j'emploie en toute circonstance pour l'éviter et l'arrêter.

C'est encore son contemporain, notre très aimé et très distingué *Ferdinand Poise*. (2)

C'est aussi *Hippolyte COLER* (3) dont le nom n'a pas été

vert (1871); *Le Cerisier* (1874). Duprato fut nommé professeur d'harmonie au Conservatoire en 1866.

V. Jules DUPRATO, compositeur (Nîmes 1827 — 1892 Paris), biographie complète aux *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1894, page 191, par Paul Clauzel, secrétaire perpétuel.

(1) V. encore *La Chronique mondaine* du samedi 17 décembre 1910: compte rendu du banquet Janin.

DUPRAT (*Hippolyte*), chirurgien de marine et compositeur français, né à Toulon en 1824, mort à Paris en 1889. Après de brillants services, il donna sa démission, poursuivi par l'idée fixe de faire représenter un opéra en cinq actes, intitulé *Pétrarque*, dont il avait composé sur un livret écrit par lui-même, en société avec Dharminon. Représenté d'abord à Marseille (1873), avec quelque succès, cet opéra ne réussit point à Paris (Gaité, 1880).

(2) POISE (*Jean-Alexandre-Ferdinand*), compositeur français, né à Nîmes en 1828, mort à Paris en 1892. Elève d'Adam pour la composition et de Zimmermann pour le piano au Conservatoire, il obtint en 1852 le second prix de Rome à l'Institut. Il donna au Théâtre-Lyrique, dès l'année suivante, un petit acte charmant intitulé: *Bonsoir, voisin*.

Poise était un des musiciens les plus fins, les plus délicats et les plus distingués de son temps. Dans les partitions de: *La Surprise de l'Amour*; *L'Amour médecin*; et *Joli Gilles*, où il s'est fait le collaborateur de Marivaux, de Molière et de d'Allainval, que son ami Charles Monselet avait arrangés à son intention, on trouve, avec une inspiration pleine d'élégance et de grâce, comme un parfum d'archaïsme discret qui leur donne un charme inexprimable.

V. dans les *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1893, page XLV, une *Notice biographique* détaillée sur *Ferdinand Poise*, compositeur (Nîmes 1828 — 1892 Paris), par Paul Clauzel, membre résident.

(3) COLER (*Hippolyte-Raymond*), né à Nîmes en 1869. Il faut dire que certain biographe fait naître Colet à Uzès. Sans les moyens de résoudre de façon péremptoire la question de cette divergence, nous pouvons bien, ce semble, maintenir à Nîmes, sans dommage

illustré seulement par la femme de lettres (M^{lle} Louise Révoil) qu'il épousa en 1834, mais qui mérite assurément d'être conservé.

Il ne faut pas dédaigner les *Rousselot*, véritable tribu de musiciens et de compositeurs plus qu'honorables, quoique n'ayant jamais obtenu le Prix de Rome, pour lequel aucun d'eux n'a tenté le Concours.

Et pourrais-je négliger le grand chanteur Villaret, (1)

pour la ville très voisine d'Uzès, la naissance de Colet et l'honneur qui en revient à notre cité qui fut, du moins et de façon indiscutable, sa patrie d'adoption.

Entré au Conservatoire vers 1824, il remporta, à la fin de ses études, le second grand prix de Rome. En 1834, il fut nommé professeur d'harmonie, à un âge où la plupart des compositeurs ne sont encore que des élèves. *La Panharmonie musicale*, qu'il publia en 1840, a été traduite en plusieurs langues. Moissonné à la fleur de l'âge, il laisse notamment : *Le dernier des Abencerages*, grand opéra, et *L'Ingénue*, opéra-comique en un acte (Opéra-Comique, 1841). Ces ouvrages donnaient les plus grandes espérances. Colet laisse aussi plusieurs quatuors pour instruments à cordes, parmi lesquels celui connu sous le titre de *Messe de minuit* (1847) est une œuvre très distinguée.

(1) VILLARET (*Pierre-François*), chanteur français, né à Milhaud (Gard), le 29 avril 1830, mort à Suresnes le 27 avril 1896.

Il passa à Nîmes presque toute sa jeunesse et y reçut des leçons de musique de Rousselot. Il entra ensuite dans une maison de commerce de Beaucaire et fit partie de l'orphéon de cette ville.

Simple amateur, il trouva dans diverses circonstances l'occasion de se produire en public et la beauté de sa voix de ténor, à la fois éclatante et pure, lui fit conseiller d'aller à Paris. Présenté à Alphonse Royer, alors directeur de l'Opéra, il obtint de lui une audition, et celle-ci lui fut si favorable qu'il fut aussitôt engagé. Villaret débuta le 21 mars 1863 dans *Guillaume Tell*, et ce début fut excellent. Il joua successivement : *Les Vêpres Siciliennes*, *Les Huguenots*, *Le Trouvère*, *La Juive*, où le rôle d'Eléazar lui valut un succès éclatant ; puis *L'Africain*, *Le Prophète*, *Le Freischütz*, *Alceste*, *Don Juan*, *La Muelle de Porfici*, *Robert le Diable*, *La Favorite*.

Comme on le voit, pendant sa longue et brillante carrière à l'Opéra, qui dura près d'un quart de siècle, le répertoire suffit, et ce répertoire est assez large et important, à l'activité de Villaret. C'est le 30 octobre 1882 qu'il se retira de la scène.

Il convient de noter que, dans le rôle d'Eléazar, de la *Juive*,

surtout quand j'aperçois, parmi nous, son digne fils, (1) attiré sans doute par notre jeune convive Noël Gallon ? Musicien, non point Prix de Rome, mais interprète émérite, remarquable, incomparable, oserai-je dire, de ces compositeurs, dont les œuvres ne sauraient arriver au public et valoir ce qu'elles valent sans le concours de pareils artistes.

Demain, c'est notre espérance et c'est notre vœu, nous fêterons un autre musien, Henri Sauveplane, que le dernier inspecteur venu pour visiter officiellement notre Conservatoire nous a pris pour le conduire au Conservatoire National et nous le rendre bientôt, a-t-il dit, à moins que quelque fée maligne ne s'acharne à le faire échouer, parmi les surprises des Concours, Grand Prix de Rome. Mais nous avons foi, avec de si affirmatifs présages, en son succès futur et nous espérons fermement qu'il renouera la chaîne à peine interrompue des musiciens nimois Prix de Rome.

son triomphe fut tel que toute la salle debout le rappela à plusieurs reprises par de frénétiques acclamations. Duprez lui-même, le célèbre ténor, qui avait tant de fois brillé dans ce rôle, fut tellement enthousiasmé qu'il offrit à Villaret une médaille en argent qu'il avait fait frapper, sur laquelle étaient gravés d'un côté son portrait, de l'autre celui de Villaret, tous les deux en costume d'Éléazar, avec cette devise : « L'ancien Éléazar au nouveau ».

(1) VILLARET (*Pierre-François* fils), né à Nîmes le 14 avril 1854. Il est professeur de solfège et de chant au Conservatoire de Nîmes. Élève du Conservatoire National de Paris, il avait obtenu successivement le 1^{er} prix de solfège, le 1^{er} prix de chant et le 1^{er} prix d'opéra-comique. Pendant quelque temps, il tint les rôles de ténor dans les grandes villes ; puis il s'adonna définitivement au professorat. En 1891, il avait été nommé professeur de solfège au Conservatoire de Paris, à la mort de Heyberger qui avait été son maître. Il y resta jusqu'en 1897 et rentra alors dans son pays natal pour devenir professeur au Conservatoire de notre ville.

Il avait été membre de la Société des Concerts du Conservatoire de Paris.

Il est actuellement président de l'Association musicale de Vauvert.

Il a écrit de nombreuses compositions religieuses et autres.

Je lève donc mon verre, Messieurs, avec plaisir et avec confiance en souvenir des anciens lauréats, en l'honneur du lauréat de ce jour, de ses camarades que nous avons associés à son triomphe dans cette fête, de M. F. Janin surtout (on me pardonnera cet orgueil de compatriote), de Janin, qui continue la longue tradition de nombreux devanciers et dont le bel exemple renouvelé de ses prédécesseurs sera certainement comme une semence utile et féconde qui produira dans l'avenir des successeurs à ces vaillants pour la joie et la gloire de notre belle et chère cité.

Toast de M. Marius VALETTE

Maire de Nîmes

M. *Marius VALETTE*, maire de Nîmes, comme nous l'avons dit plus haut, apporte au jeune lauréat le salut de la ville et de la démocratie nîmoise.

La démocratie, a-t-il ajouté, ne peut juger, apprécier les œuvres d'art avec les connaissances approfondies de ceux qui en ont appris les règles et les ont pratiquées ; mais elle les sent par son instinct naturel et son intuition intelligente.

(Nous avons le regret de ne pouvoir mieux reproduire ses paroles, ne les retrouvant, ni dans notre mémoire, ni dans nos souvenirs, et n'étant point parvenu à obtenir de lui d'autre communication que ses occupations ne lui ont pas permis de nous transmettre.)

Toast de M. Charles LALLEMAND

Préfet du Gard

Mêmes regrets que pour le toast de M. Valette, maire.

Nous en sommes malheureusement réduit à renvoyer à la brève et pâle analyse déjà fournie à la page LXIII ci-dessus.

LES
SOUTERRAINS DES ARÈNES DE NIMES

PAR

M. Félix MAZAURIC

membre résidant

INTRODUCTION

Le savant F. Artaud, grand admirateur de nos monuments antiques, eut l'occasion de visiter notre ville, au moment où l'on s'occupait de débarrasser définitivement l'Amphithéâtre des constructions parasites qui depuis des siècles en encombraient l'intérieur.

Vers 1818, le canal de l'*Euripe* étant complètement dégagé, il fit une observation qui, passée alors presque inaperçue, mérite cependant d'être signalée ici :

« En visitant le canal de l'Arène, — écrit-il à Millin, auteur du *Voyage dans le Midi de la France*, — je rencontrais dans la maçonnerie sur une pierre blanche, l'inscription suivante :

T. C. R. F.



D'après lui, cette inscription devait être restituée de la manière suivante :

Titus Caesar Rudera Fecit.

Or, vers 1866, en opérant le déblaiement du sous-sol en forme de croix qui occupe le centre même du monu-

ment, l'architecte Révoil mettait à nu deux autres pierres engagées dans la construction et portant chacune la même inscription :

T. CRISPIVS
REBVRRVS
FECIT

Je n'insisterai pas sur cet important document, aujourd'hui connu de tout le monde. Il me suffira de le rapprocher du précédent : incontestablement les deux inscriptions se rapportent au même personnage, qui a *fait* ou donné les *moyens de faire*, sinon l'ensemble du monument, tout au moins ces deux parties souterraines.

Mais là n'est pas le seul intérêt de la découverte d'Artaud. Au-dessous de la première ligne, on remarque une petite *croix* grecque superposée à un *omega* qui ne laisse pas de nous intriguer vivement. Faut-il considérer ces deux signes comme contemporains de l'inscription elle-même, ou bien devons-nous y voir une sorte de *christianisation* de la pierre, offrant quelques rapports avec les marques gravées sur certains mégalithes de notre région ? C'est là ce qu'il serait intéressant de vérifier aujourd'hui.

L'authenticité de la pierre ne saurait être douteuse. Indépendamment de la notoriété d'Artaud, conservateur du Musée de Lyon et savant consciencieux, il est bien difficile d'admettre qu'on ait pu inventer de toutes pièces les initiales d'une inscription dont le sens complet ne devait être révélé que quarante ans plus tard. Cependant, on n'a jamais plus entendu parler de cette trouvaille. Comme, à notre connaissance, elle ne figure dans aucune collection, on pouvait supposer qu'elle était encore enfouie dans l'Euripe. Pour en avoir le cœur net, il n'y avait donc qu'à pénétrer dans les souterrains et tâcher d'atteindre, par quelque ouverture, l'intérieur de ce canal recouvert depuis le commencement du XIX^e siècle. C'est ce que nous fîmes pendant l'hiver de 1906. Ce ne fut point chose facile, car les souterrains sont encombrés de débris de toute sorte, et il faut plusieurs fois ramper sur le ventre ou marcher sur une boue gluante où l'on enfonce jusqu'à quinze centimètres...

Les recherches les plus minutieuses n'ayant pu nous faire découvrir la moindre trace de l'inscription, force nous est d'admettre qu'elle a été enlevée lors de sa découverte. (1)

Toutefois, cette exploration souterraine fut loin d'être sans résultats. Nous pûmes constater combien vagues et imprécis étaient les tracés que nous possédions de cette partie du sous-sol. De là vint l'idée de reprendre en détail le plan des souterrains, et de noter toutes les particularités qu'on y observe.

C'est le résultat de ce travail que nous présentons aujourd'hui.

Indépendamment des erreurs qu'il rectifie, il offre quelques observations nouvelles qui nous paraissent de nature à attirer l'attention de tous ceux qu'intéresse l'étude des Amphithéâtres en général, et en particulier celle de l'*écoulement* des eaux pluviales.

(1) Le même Artaud ayant acquis pour son Musée le fameux autel des *Cultores Urae fontis*, nous nous sommes demandé si l'inscription de l'Euripe n'aurait point pris le même chemin. Nos recherches dans les catalogues et le Musée de Lyon ne nous ont donné aucun résultat.

HISTORIQUE

Le plus lointain souvenir qui se rapporte aux souterrains des Arènes remonte en l'année 673. A cette époque, la population de Nîmes était en révolte contre Wamba. Le duc Paul, officier rebelle, dirigeait la défense. Assiégé dans l'Amphithéâtre, désormais transformé en forteresse, il lutta pendant quelque temps contre les armées du roi Wisigoth, mais, trahi par ses propres soldats, il fut obligé de se réfugier dans les *souterrains* où ses ennemis ne tardèrent point à le découvrir et à le livrer à Wamba.

Au moyen âge, les Arènes sont habitées par une nombreuse population et les souterrains en partie comblés. Il faut arriver au début du xvii^e siècle pour en trouver la première mention. Le sol étant exhaussé de plus de six mètres, l'étude complète des caveaux inférieurs n'était pas encore possible. Cependant les manuscrits d'Anne Rulman signalent deux sortes de caveaux situés sous les plus bas gradins, entre la galerie intérieure et le mur de l'arène. Les uns auraient servi, d'après lui, de *cachots* pour les bêtes fauves, les autres de *boutiques* ou *remises* pour les tentes, pilotis, etc.

Rulman connaissait l'aqueduc collecteur. Il le faisait venir en droite ligne de la *Fontaine* pour se dégorger à sa sortie du monument, dans le fossé du rempart. Pour lui, cet aqueduc n'avait d'autre usage que de servir aux *naumachies*.

Pas plus que Rulman, Ménard, le consciencieux historien du xviii^e siècle, ne put visiter le monument dans toute son étendue. Il distingue bien, lui aussi, deux sortes de canaux, mais renonce à découvrir leur destination : « Ils » n'en avaient certainement aucune qui fût relative aux » spectacles. Ils n'ont été pratiqués que pour épargner la

» maçonnerie. Quant au canal qui passe dans tous ces
» caveaux, il ne paraît pas qu'il ait servi à autre chose
» qu'à l'écoulement des eaux pluviales qui tombaient dans
» l'Amphithéâtre. En effet, il n'y avait pas d'autre voie à
» pratiquer que celle-là. Il n'aurait pas été possible de
» faire pénétrer et perdre ces eaux dans l'arène même
» parce que le terrain, ainsi que j'en ai été convaincu par
» les excavations que j'y ai fait faire, forme au-dessous
» une espèce d'argile très forte. D'où il s'en suit qu'on a
» pu faire plusieurs pierrées sur cette argile, par le
» moyen desquelles ces eaux auront pu être conduites
» dans le canal qui traverse les caveaux, et peut-être
» aussi par différents autres canaux, jusqu'au fossé de la
» ville qui n'en était pas éloigné. Quoi qu'il en soit, il ne
» faut pas croire que les Romains aient conduit ces eaux
» dans le puits marqué sur le plan M (Puits des Wisigoths). Ce puits a été bâti postérieurement à ces peuples, par les premiers habitants qui se logèrent dans l'Amphithéâtre. On y trouve manière de bâtisse très différente de celle des Romains. » (1)

Voilà tout ce qu'on connaissait du sous-sol des Arènes avant le déblaiement complet commencé en 1809.

L'ingénieur Grangent, chargé en 1819 de restaurer le monument, fut le premier à en étudier toutes les parties.

Son travail, publié en collaboration avec Durand et Durant (2), est encore ce qui a été écrit de plus complet et de plus précis sur nos Arènes. Il étudie en détail les écoulements des vomitoires et des gradins de l'Amphithéâtre, et donne des plans et coupes d'une grande exactitude. Il découvre l'Euripe et entrevoit le grand sous-sol du centre de l'arène. Malheureusement, le plan

(1) Ménard a parfaitement raison. En démolissant ce puits, vers 1860, on s'aperçut qu'il était construit avec des matériaux empruntés à l'Amphithéâtre. On y trouva même des fragments du mur dit petit podium, portant des inscriptions relatives à un certain nombre de places réservées. (V. Révoll, *Mém. Acad. Gard*, 1865-66, p. 164.)

(2) *Voy. les Monuments antiques du Midi de la France*, par Grangent, Durand et Durant. Paris, 1819.

qu'il donne des chambres et aqueducs situés sous les derniers gradins indique qu'il connaissait peu cette partie du monument. Il n'a visité que quelques caveaux et a conclu du particulier au général. Au lieu de seize bouches d'égout, il n'en compte que douze sous le premier marche-pied : de là des erreurs et des lacunes dans le plan général. En outre, tout imbu de sa théorie des courses nautiques, il prête au canal collecteur un parcours qu'il n'a jamais eu.

Malgré ces quelques critiques, son travail est presque irréprochable pour toute la partie non souterraine de l'Amphithéâtre, et c'est à lui qu'il faudra toujours recourir lorsqu'on voudra faire une étude tant soit peu sérieuse du monument. Les auteurs qui sont venus après lui et qui ont traité des souterrains, n'ont guère fait que reproduire ses erreurs, en les aggravant quelquefois. Aucun n'a seulement pris la peine de les visiter dans toute leur étendue.

Le savant archéologue, Auguste Pelet, a consacré au monument une longue étude de 172 pages accompagnée de nombreux plans et figures (1). En ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales, il se contente de reproduire *in-extenso* la description de Grangent. Il contredit même — à tort — les idées fort justes de cet auteur sur l'existence d'un aqueduc rejoignant l'Éuripe (2) sous les deux grands passages de l'est et de l'ouest. Se basant sur la découverte d'un escalier à quatre marches monolithes faite en 1844 dans ce dernier passage, il prend le radier de l'aqueduc pour le niveau ancien du sol, alors qu'un simple examen des lieux et notamment de l'Éuripe, per-

(1) V. *Description de l'Amphithéâtre de Nîmes*, 1859, par Auguste Pelet.

(2) Nous faisons toutes nos réserves sur ce terme couramment employé par nos archéologues locaux. On verra par la suite que cet aqueduc ne saurait être entièrement assimilé à l'*euripus* des auteurs anciens (Pline, Suétone), sorte de fossé creusé à la base du podium, pour écarter de ce point les bêtes sauvages. C'est évidemment le souvenir de cette antique destination qui fut cause de l'erreur de Pelet. (V. ci-après.)

met aisément de se rendre compte que cette partie du sol a été surbaissée.

Au sujet de la première chambre des souterrains dite *Salle sanativaire*, il reconnaît que cette pièce devait être inondée pendant les exercices nautiques et déclare que l'aqueduc faisant suite à cette salle, et situé à 0^m60 en contre-bas, n'était qu'un moyen de la mettre à sec.

En ce qui concerne l'Euripe, il émet une opinion encore plus risquée. Ce canal aurait été mis à découvert chaque fois qu'on donnait des combats de bêtes féroces, afin de tenir les animaux éloignés du podium. Or, l'Euripe, comme l'a démontré Grangent, était recouvert de dalles de 1^m50 de long sur 0^m70 environ de large et 0^m20 d'épaisseur. Comment admettre la possibilité de déplacer chaque fois plus de 350 blocs du poids respectable de sept à huit quintaux !... Les rigoles d'écoulement creusées dans l'épaisseur de ces blocs prouvent suffisamment qu'ils devaient demeurer à poste fixe.

Pelet admet naturellement l'hypothèse des courses nautiques et la plupart des erreurs que nous relevons dans son travail proviennent de cette idée préconçue. Il est le premier à mentionner l'aqueduc circulaire extérieur ; mais il n'en figure qu'une section, celle qui contourne le côté est de l'édifice, depuis l'entrée jusqu'à la sortie du collecteur.

Nous arrivons ainsi à l'éminent architecte Révoil. Chargé de la restauration du monument, il fait dégager le sous-sol en forme de croix qui occupe le milieu même de l'arène. Ces travaux commencés fin décembre 1865, amènent la découverte des deux inscriptions signalées plus haut. En démolissant le puits dit des Wisigoths, on s'aperçoit que les murs en sont formés avec des moellons arrachés à la construction de l'amphithéâtre lui-même, ce qui confirme ainsi l'opinion de Ménard. Il semble alors qu'un doute commence à pénétrer dans l'esprit de Révoil au sujet des prétendues *naumachies*. En notant la direction des branches de la croix, auxquelles il donne encore, à tort, le nom de canaux, il s'exprime ainsi :

« Cette indication *semblerait* (1) confirmer l'opinion
» généralement accréditée que l'amphithéâtre romain
» avait servi à des naumachies. Il convient de remarquer
» dans cet hypothèse que, l'Euripe étant plus élevé que le
» radier de ces canaux, l'eau devait séjourner dans ceux-
» ci. Jusqu'à présent je n'ai trouvé aucun puisard qui
» pût la recueillir. On pourrait considérer peut-être
» comme leur remise les deux extrémités du grand axe...
» Il faut aussi remarquer que ces murs n'ont jamais été
» enduits et qu'ils sont bâtis en maçonnerie de moellons
» smillés assez négligée.

» Tout en admettant les naumachies, n'est-il pas permis
» aussi de donner à ces constructions une destination
» tout autre, celle d'un sous-sol pour les machines ?... » (2)

Cette idée d'un sous-sol pour les *pegmata* ne fait que se confirmer au fur et à mesure que les fouilles avancent. Dans les *Mémoires de l'Académie* de 1871, Révoil signale d'autres découvertes importantes, notamment celle de deux contre-poids en plomb marqués au nom de la *Respublica Nemausensis* (R. P. N.) et celle de deux *phalères* et d'un *frontale* en bronze, ornés de curieux dessins se rapportant aux courses de chars. Il retrouve les trous dans lesquels s'engageaient les poutres destinées à soutenir un plancher. Dès lors, il se montre entièrement affirmatif sur l'existence de trappes s'ouvrant et se fermant au moyen de contre-poids en plomb et destinées à faire surgir brusquement les gladiateurs des profondeurs du sol.

Cependant Révoil n'a jamais nié la possibilité des jeux nautiques. En faisant visiter les Arènes d'Arles aux membres du Congrès archéologique de 1876 (3), il est amené à comparer ce monument à celui de Nîmes. Dans la description du sous-sol de ce dernier, il aurait parlé d'un *vide en forme de bateau resté intact dans la terre qui*

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Voy. *Mémoires de l'Acad. du Gard* (1865-66).

(3) Voy. le *Rapport de M. le marquis de Monclar*, pp. 203 et suiv. dans le volume consacré à ces assises.

comblait le vide en croix, lequel semble indiquer que le dessous servait de remise aux barques employées dans les naumachies.

Il est regrettable que le savant architecte n'ait point publié d'étude complète sur les observations qu'il avait été amené à faire au cours de ses restaurations. (1)

Je ne parlerai que pour mémoire du beau travail de reconstitution consacré par l'architecte Simil à notre Amphithéâtre. Ses dessins se trouvent exposés dans une des salles de la Collection des monuments en liège. En ce qui concerne les souterrains, cet auteur s'est visiblement inspiré des travaux de Grangent et Pelet et n'a point fait de recherches nouvelles.

Il est un point sur lequel il convient d'insister en terminant cet exposé ; c'est l'existence, dans tous les plans du XIX^e siècle, d'un prolongement du canal d'évacuation qui, partant de la paroi méridionale du vide en forme de croix, s'en vient rejoindre l'Euripe. Remarquons tout d'abord qu'il n'existe actuellement et qu'il n'a jamais existé, ni dans le canal de l'Euripe, ni sur la paroi du sous-sol de l'arène, aucune trace d'ouverture de ce prétendu canal. Les trois auteurs Grangent, Pelet et Simil lui attribuent chacun une direction différente, Pelet le suppose *cintré* et Simil recouvert de *dalles*. En réalité cette branche du canal collecteur est de pure invention.

L'origine de l'erreur remonte certainement à Grangent. Cet auteur, qui connaissait encore fort mal le sous-sol en forme de croix et voulait y voir une sorte de crypte établie postérieurement par les chrétiens, s'exprime ainsi au sujet du grand canal collecteur (2) : « Il traverse l'arène jusques au centre de l'ellipse, et dévie » ensuite au sud-est pour sortir du monument. » Or, les fouilles de Révoil ont démontré qu'au lieu du prétendu

(1) Le seul document officiel que nous possédions à ce sujet est son *Rapport sur les fouilles de l'Amphithéâtre de Nîmes*. (Extrait des Mémoires lus à la Sorbonne en 1866, où l'on retrouve les mêmes opinions contradictoires.)

(2) *Loc. cit.* p. 61.

canal, il n'y avait du côté du nord et au centre, qu'un grand vide large de 6 mètres, dont le radier est en contre-bas de 2 mètres de celui de l'Euripe. Les deux inscriptions (1) trouvées sur la paroi démontrent surabondamment l'origine romaine de ces constructions. Les auteurs venant après Grangent ont dû forcément supprimer, sur leurs plans, la première partie du parcours *supposé* par cet architecte ; mais toujours sous l'influence du même auteur, ils ont laissé à tort subsister le tronçon méridional de ce prétendu canal.

En somme l'Euripe et le sous-sol en forme de croix constituaient deux choses absolument distinctes, sans aucune communication et avec des destinations différentes. Aujourd'hui que le système d'écoulement merveilleusement conçu par les Romains ne *joue* plus, il a bien fallu diriger quelque part les eaux pluviales : c'est pour cette raison qu'on a percé le mur de l'Euripe pour permettre à l'excès des eaux de tomber dans le sous-sol désormais transformé en puisard. Mais nous le répétons, cette communication est toute récente, contemporaine des travaux de Révoil, et rien de semblable n'a jamais existé à l'époque romaine.

On le voit, l'étude complète des souterrains présentait encore bien des points obscurs. Il nous a paru intéressant de reprendre cette question et de la dégager de toutes les incertitudes qui régnaient sur elle.

Le plan que nous présentons aujourd'hui nous paraît répondre à ces desiderata. Disons tout de suite que nous n'avons point visé dans ce travail à une précision absolue dans les mesures, précision qui d'ailleurs n'était jamais observée par les Romains dans leurs grands travaux. La forme de l'ellipse adoptée dans le plan général du monument, a exigé de chaque caveau des dimensions quelque peu différentes de celui qui le précède ou qui le suit. Pour arriver à l'exaetitude mathématique, il aurait fallu non-seulement mesurer tous les murs, mais encore tous les angles et toutes les courbes, travail superflu qui aurait

(1) V. ci-dessus.

nécessité des mois entiers. Nous avons cependant la prétention d'avoir noté à peu près tout ce qui peut se voir en l'état actuel des lieux. S'il nous est arrivé parfois de commettre des erreurs de quelques centimètres, ces erreurs seront compensées par ailleurs et l'ensemble nous paraît devoir être tenu pour exact. Ajoutons, en dernier lieu, que, pour la clarté du plan, nous avons volontairement omis tous les vides complètement fermés, qui n'ont aucun rapport avec l'écoulement des eaux pluviales et n'avaient d'autre utilité que de dégager la maçonnerie. (1)

(1) Je dois des remerciements tout particuliers à MM. Cambécédés, architecte des monuments historiques, et Villon, dessinateur, qui ont bien voulu se charger de mettre au net les croquis que j'avais dessinés sur place.

ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

On l'a dit avec juste raison, les Romains construisaient pour l'éternité. Dans ce but, rien n'était négligé pour mettre leurs monuments publics à l'abri de toute cause de dégradation. Lorsqu'on étudie en détail leur structure, on est étonné des précautions infinies qui avaient été prises pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. L'importance de ces dispositions est parfois si considérable, que maints auteurs s'y sont trompés et leur ont attribué une destination toute différente de celle que les Romains leur avaient assignée. Tel a été le cas pour les aqueducs du Temple de Diane, et tel est encore le cas pour ceux de notre Amphithéâtre.

Quelque compliqué que paraisse, au premier abord, le système créé par les Romains dans le sous-sol des Arènes, à cause de l'énormité même du monument, un coup d'œil d'ensemble va nous permettre de saisir avec quelle simplicité l'architecte avait imaginé la solution de cet important problème. (1)

Si l'on réfléchit tant soit peu à la disposition de l'édifice, on s'aperçoit bientôt que l'architecte devait porter son attention sur quatre parties essentielles, susceptibles de recevoir l'eau pluviale et de conserver une humidité qui, à la longue, n'aurait pas manqué d'être fatale à tout le monument lui-même. (2)

(1) V. la Fig. 1.

(2) Aujourd'hui que le système d'écoulement si merveilleusement établi par les Romains, ne joue plus comme autrefois, il est facile de constater que notre colosse souffre considérablement. D'une année à l'autre on peut constater sur place les dégradations causées par l'influence des agents atmosphériques. Nous nous proposons de revenir sur cette question et d'exposer ce qu'il y aurait à faire pour diminuer l'importance du mal.

Fig. 1

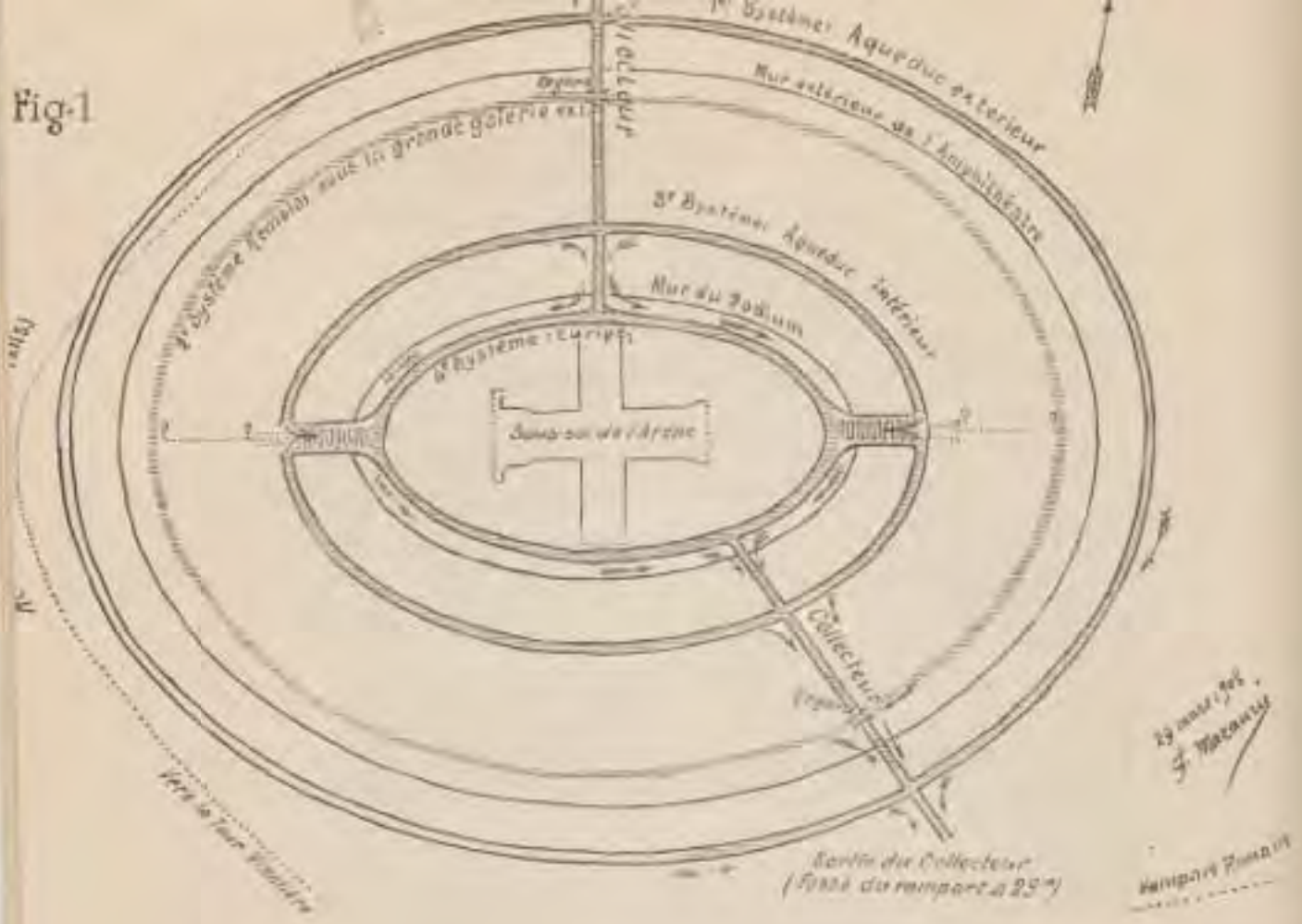


Fig 2 Deversoir de l'aqueduc circulaire dans le grand collecteur au Nord

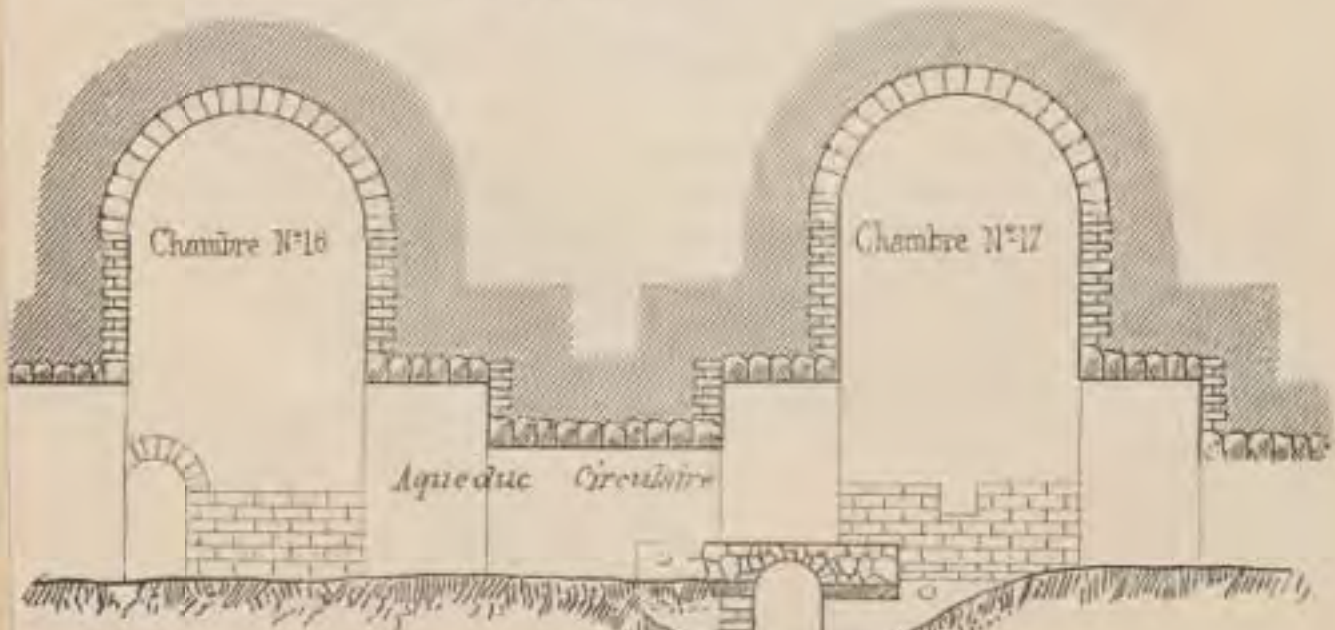
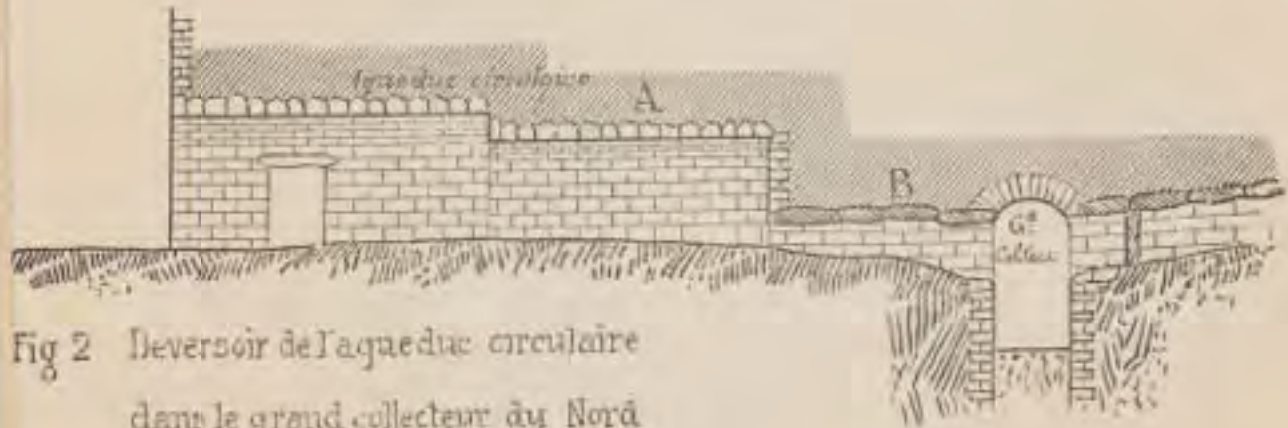


Fig. 3 Deversoir de l'Aqueduc circulaire dans le grand Collecteur SE



Il fallait songer, tout d'abord, aux écoulements *extérieurs*, à ceux qui se produisent le long des corniches en forte saillie qui entourent l'attique et les 120 ouvertures de l'Amphithéâtre. Cette eau ne pouvait séjourner aux abords de l'édifice. De là, la nécessité d'un premier aqueduc *extérieur elliptique* pour les recevoir.

En second lieu, il fallait débarrasser rapidement la *cavea* ou intérieur de l'édifice (galeries, vomitoires, escaliers en nombre infini) de tous les apports occasionnés par les vents marins ainsi que de ceux provenant des urinoirs disposés aux différents étages : un autre système circulaire, situé sous la grande galerie extérieure, devait répondre à cette nécessité.

La partie de beaucoup la plus importante à dégager était l'*Amphithéâtre* lui-même, formé de trente-quatre gradins à ciel ouvert. C'est dans ce but que les Romains créèrent le troisième aqueduc circulaire qui, avec les chambres et aqueducs afférents, constitue les *souterrains* proprement dits.

Enfin, restait à prévoir l'écoulement des eaux de l'arène, c'est-à-dire de l'espace vide où se donnaient les spectacles. Un quatrième canal, connu sous le nom d'*Euripe*, était destiné à remplir ce but.

Mais, pour que l'œuvre fût complète, il fallait aussi assurer à chacun de ces quatre aqueducs un écoulement rapide et permanent. De là, la nécessité d'un grand *collecteur* recueillant les eaux de chaque système, et allant rejoindre, par la voie la plus courte, le fossé du rempart qui n'était éloigné que de vingt-neuf mètres.

Telle est, débarrassée de toutes les dispositions secondaires, la conception imaginée par les Romains pour évacuer rapidement les eaux pluviales de leur monument.

Il nous reste à faire voir comment cette conception si simple fut magistralement exécutée dans le détail. Nous étudierons dans chaque partie d'abord la structure du canal lui-même, ensuite les dispositions relatives aux égouts qui venaient s'y déverser.

1^o). — Écoulements extérieurs.

L'aqueduc elliptique extérieur des Arènes est encore le plus mal connu. Ignoré par Grangent, il n'a été découvert que dans la première moitié du xix^e siècle. Le plan dressé par A. Pelet est, croyons-nous, le premier à le mentionner. Situé à une distance de sept à huit mètres des piliers extérieurs, ses dimensions en hauteur et largeur doivent être à peu près égales à celles du collecteur dans lequel il se déversait au nord et au sud-est. Par suite des bouleversements du sol qui ont eu lieu autour des Arènes, notamment de la construction des remparts du xii^e siècle, ce canal était entièrement comblé et même détruit en certains endroits. Il a été restauré depuis dans sa partie la mieux conservée et sert aujourd'hui au même usage que du temps des Romains.

Pelet ne donne dans son plan que la section orientale qui va de la branche d'entrée du collecteur à la branche de sortie. Dans son hypothèse des courses nautiques, la présence de vannes disposées aux points de rencontre aurait permis d'introduire dans l'arène ou d'évacuer rapidement les eaux venant de la Fontaine ou du Pont-du-Gard. En ce cas, le secteur d'aqueduc aurait servi d'écoulement ordinaire aux mêmes eaux.

Malheureusement pour cette hypothèse, très ingénieuse, un simple examen du plan des égouts de la ville (V. fig. 1) prouve que cet aqueduc, nouvellement utilisé, s'étendait sensiblement au-delà des limites fixées par Pelet et Simil. La lacune qui existe du côté occidental nous paraît provenir tout simplement de ce que cette partie a été détruite lors de la création du rempart du xii^e siècle qui, en cet endroit, se rapprochait jusqu'à quatre ou cinq mètres du monument.

Observons en outre, une fois pour toutes, qu'on n'a trouvé *nulle part* aucune trace des vannes ayant servi à l'écoulement prétendu des eaux de la Fontaine ou du Pont-du-Gard. Grangent avait admis à *priori* l'existence de ces écluses indispensables dans sa thèse des nauma-

chies ; les auteurs suivants, moins réservés, ont formellement affirmé leur présence sans autre preuve.

En somme, l'aqueduc faisait jadis le tour complet de l'Amphithéâtre. Il recevait les eaux pluviales au moyen de bouches d'égout analogues, sans doute, à celles qu'on a établies de nos jours. Comme aujourd'hui aussi, le sol devait être doublement incliné vers ce canal pour permettre le facile écoulement des eaux et dégager les abords du monument.

2°. — Ecoulements de la *Cavea* (intérieur).

Les écoulements de la *Cavea* ont été fort bien décrits par Grangent, Durand et Durant. Nous nous contenterons donc, pour cette partie, d'une étude sommaire, renvoyant pour d'autres détails au savant ouvrage de ces auteurs.

Le système circulaire se trouve ici disposé en dessous de la grande galerie extérieure ; mais, à cause du peu d'importance des eaux à évacuer, il ne comporte pas de canal voûté, pouvant livrer passage à un homme. D'après les fouilles de Grangent, (1) le sol de la galerie et des vomitoires était constitué par un glacis de ciment imperméable d'une épaisseur de 0^m16. Au-dessous, les Romains avaient établi un *remblai* composé de gros éclats de pierre, qui s'étendait en profondeur jusqu'au niveau des fondations. C'est dans ce remblai, offrant beaucoup de vides, qu'arrivaient les eaux pluviales et les écoulements des urinoirs. L'excès des eaux se déversait dans le collecteur par quatre ouvertures rectangulaires mesurant 0^m60 de large sur 0^m38 de haut, et situées à l'entrée et à la sortie de ce canal. (Fig. 1.) Peut-être des ouvertures semblables existaient-elles sous les grands passages de l'est et de l'ouest ? On ne saurait l'affirmer en l'état actuel des lieux.

Parmi les égouts tributaires de ce second système d'écoulement, il convient de signaler en première ligne ceux des urinoirs du premier étage. Il y a là des disposi-

(1) Confirmées par les fouilles récentes, octobre 1910, de M. l'architecte Cambécédès.

tions tout à fait curieuses, que les croquis effectués d'après nos propres mesures et celles de Grangent aideront à faire comprendre. (V. Pl. II.) Ces urinoirs étaient placés sur des paliers disposés à droite et à gauche des escaliers s'élevant de la galerie circulaire du premier étage jusqu'aux parties supérieures de l'édifice. Les uns, destinés aux dames (Grangent), étaient complètement dissimulés dans de petits réduits isolés ; les autres étaient situés sur le passage même d'un escalier en retour (1). Un conduit vertical, établi dans l'épaisseur du mur, amenait les eaux jusqu'à la base de l'édifice. Ce canal, large de 0^m32, est entièrement creusé dans l'épaisseur de gros blocs taillés de manière à s'emboîter les uns dans les autres, et disposés alternativement en long et en large (par *carreaux* et *boutisses*). Du côté des vomitoires, une petite ouverture permettait le nettoyage du conduit. Celui-ci allait se déverser dans une sorte de puits demi-circulaire de 0^m70 de diamètre. De ce puits, un petit aqueduc rejoignait, sous l'axe même des escaliers du rez-de-chaussée, un autre aqueduc venant du massif opposé et formait avec lui un canal unique allant se perdre dans le remblai de la galerie extérieure. (V. les croquis Pl. II.)

Les deux puits dont nous venons de parler recevaient les eaux pluviales de la galerie du premier étage et celles des urinoirs des escaliers inférieurs au moyen de *gouttières* creusées dans la pierre de taille au-dessous et de chaque côté des escaliers.

Enfin, les eaux de la galerie d'entre-sol et celles des escaliers conduisant aux gradins de l'Amphithéâtre étaient absorbées par des ouvertures spéciales et rejetées sous les escaliers du rez-de-chaussée où elles se perdaient dans le sol.

(1) Il est profondément regrettable que de maladroites restaurations modernes (notamment celle de septembre 1850) aient fait disparaître les ouvertures des rares petites chambres isolées qui restaient encore. (Voy. la note Pelet, *loc. cit.* pp. 74 et 75.)

Escalier supérieur

Escalier supérieur

PLAN
SUPERIEUR

GALERIE CIRCULAIRE DU 1^{er} ETAGE

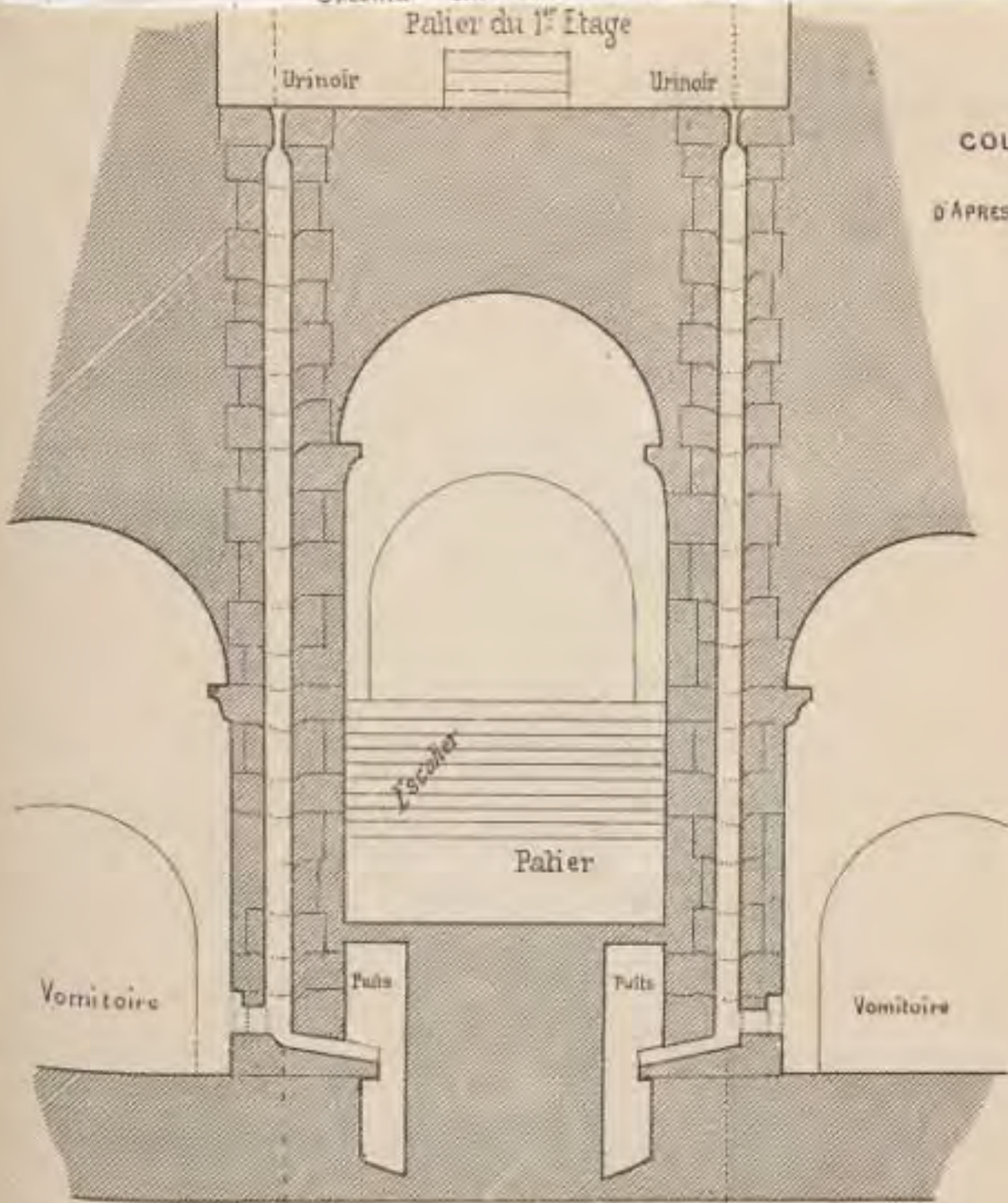
Palier du 1^{er} Etage

Urinoir

Urinoir

COUPE

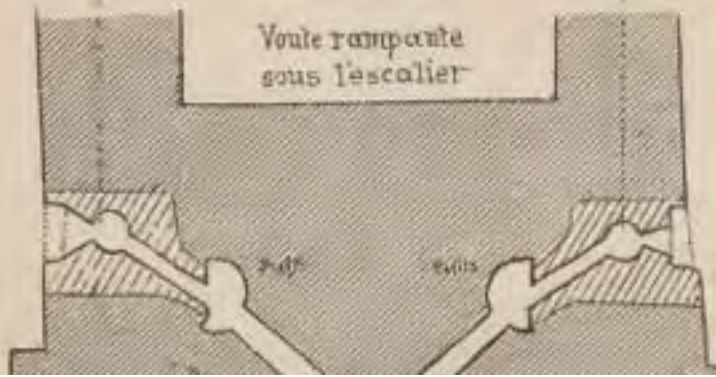
D'APRES GRANGENT



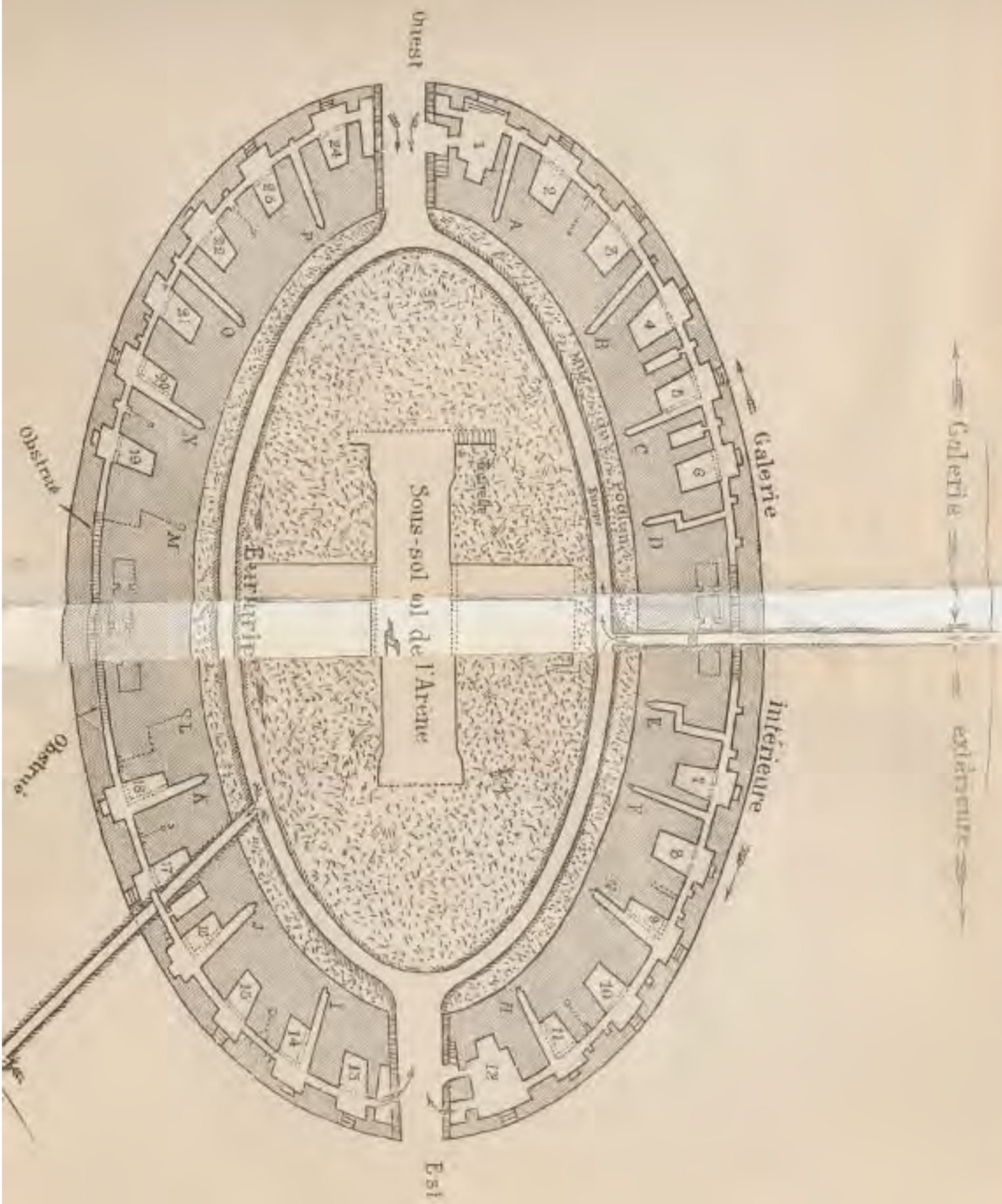
Echelle de $\frac{1}{100}$

Voûte rampante
sous l'escalier

PLAN
INFERIEUR
d'APRES GRANGENT



Grangent



Ouest

Galerie

Galerie

Intérieure

Intérieure

Est

Sous-sol ou de l'Arena

Obstruc

Obstruc



3°). — Ecoulements des gradins.

La partie destinée à recevoir le plus grand volume d'eau était, sans contredit, l'Amphithéâtre lui-même. En tenant compte des passages ouverts, la surface totale des gradins dépasse 8,500 mètres carrés. Or, on sait que, pendant la saison pluvieuse, il n'est pas sans exemple de voir tomber à Nîmes des colonnes d'eau de 150 à 200 millimètres en quelques jours seulement. On voit tout de suite combien il importait de débarrasser l'édifice d'un volume d'eau capable de dépasser, en certaines circonstances, le chiffre énorme de 1,500 mètres cubes ! C'est dans ce but que les Romains établirent sous les dix marches inférieures le vaste système qui constitue les souterrains proprement dits. (V. le plan général, Pl. III.)

Nous trouvons ici, tout d'abord, un bel aqueduc circulaire voûté, situé à deux mètres environ en contre-bas de la galerie intérieure. Sa largeur varie de 0^m75 à 0^m80 ; sa hauteur, ordinairement de 1^m80 à 2 m., est réduite à 1^m50 sous les vomitoires du rez-de-chaussée. Dans la traversée des chambres ou caveaux, l'aqueduc se confond avec ces derniers, et sa hauteur atteint alors jusqu'à six mètres. Partout, les murs et les voûtes sont formés de petits moellons taillés sur une seule face, et dont la longueur atteint en moyenne celle du pied romain (0^m27 à 0^m30). — Ma coupe (fig. 2) indique la façon dont les eaux se perdaient dans le collecteur, du côté du nord. C'est d'abord une voûte rampante A qui fait place à de larges dalles B, dont le niveau descend insensiblement jusqu'à celui de la voûte du collecteur. L'aqueduc débouche dans ce dernier par une ouverture rectangulaire de 0^m47 de haut, sur 0^m70 de large.

Ainsi, du côté nord, l'aqueduc circulaire est complètement interrompu par le passage du collecteur. Il n'en est pas de même du côté sud-est : la galerie se poursuit sur la voûte du canal d'échappement, mais les eaux pluviales s'écoulaient en dessous par deux ouvertures rectangulaires percées dans les parois de ce canal. (V. fig. 3, 0.)

Sous les grands passages de l'est et de l'ouest, les eaux tombaient dans un aqueduc recouvert de dalles, qui les conduisait directement dans l'Euripe. Le niveau actuel du sol, dans le passage ouest, représente le radier de cet aqueduc. (1)

Enfin, sous le passage du sud, le canal reste encore à déblayer sur une longueur de près de 12 mètres ; l'examen extérieur de la voûte permet cependant de se rendre compte de sa direction.

Passons maintenant à la description des égouts et aqueducs secondaires qui conduisaient les eaux des gradins jusque dans ce grand canal circulaire.

L'Amphithéâtre comptait en tout 34 gradins ou *maeniana*. Les quatre inférieurs formaient ce qu'on appelle le *podium* ; les dix suivants, la *cavea inférieure* ; les dix autres, la *cavea moyenne* et les plus élevés, la *cavea supérieure*. Toutes ces parties étaient séparées les unes des autres par un *balteus* (boudrier), espace un peu plus relevé que les distances d'un gradin à l'autre.

On sait que le marche-pied du premier gradin et celui du cinquième étaient précédés de parapets formant appui et désignés ordinairement sous les noms de *grand* et *petit podium*. Par suite des dégradations de l'Amphithéâtre, nous ignorons quelle était la disposition entre l'inférieure et la moyenne *cavea*.

Ainsi, les eaux tombant sur les quatre plus bas gradins étaient arrêtées par le parapet du *podium* ; celles de tous les gradins supérieurs, (2) par celui du *petit podium*. C'est précisément à ces niveaux que se trouvaient de distance en distance, sous les pieds des spectateurs, des bouches d'égout destinées à absorber les eaux pluviales et à les conduire dans les aqueducs ou dans les chambres communiquant avec le grand aqueduc circulaire dont nous venons de parler. Remarquons d'ailleurs que, con-

(1) De récentes fouilles (1909) ont fait retrouver les mêmes dalles du radier, du côté de l'est.

(2) Ou peut-être celles de la *cavea inférieure* seulement (V. ci-dessus.)

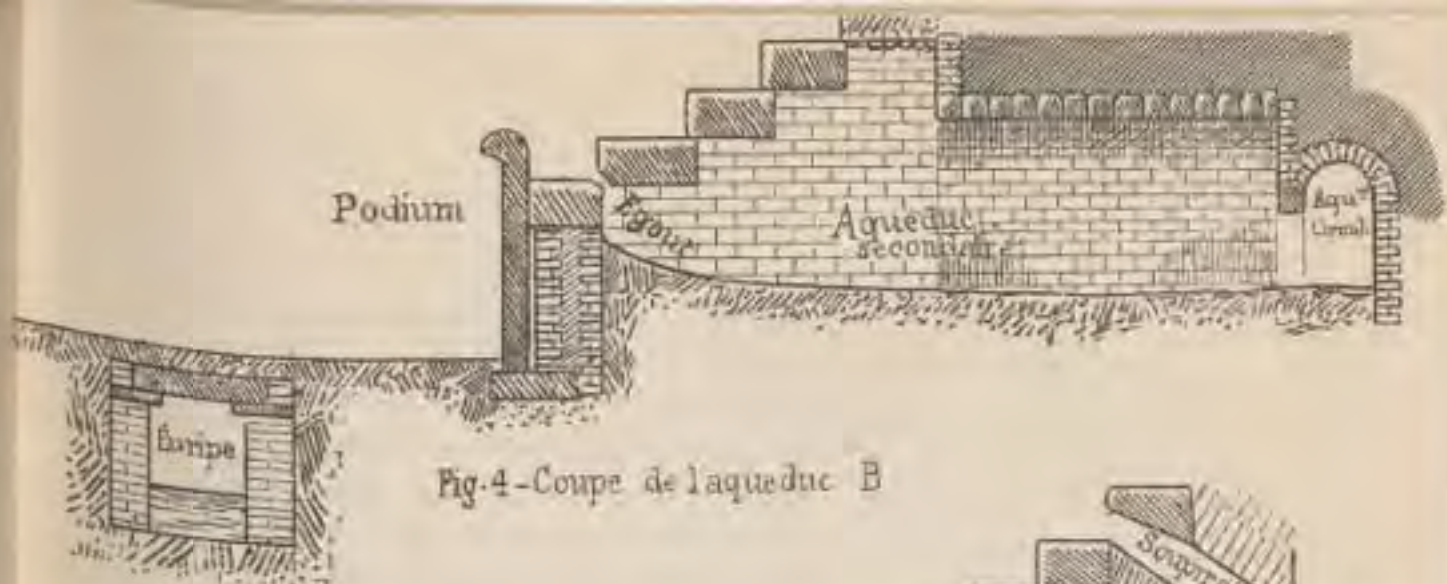


Fig. 4 - Coupe de l'aqueduc B

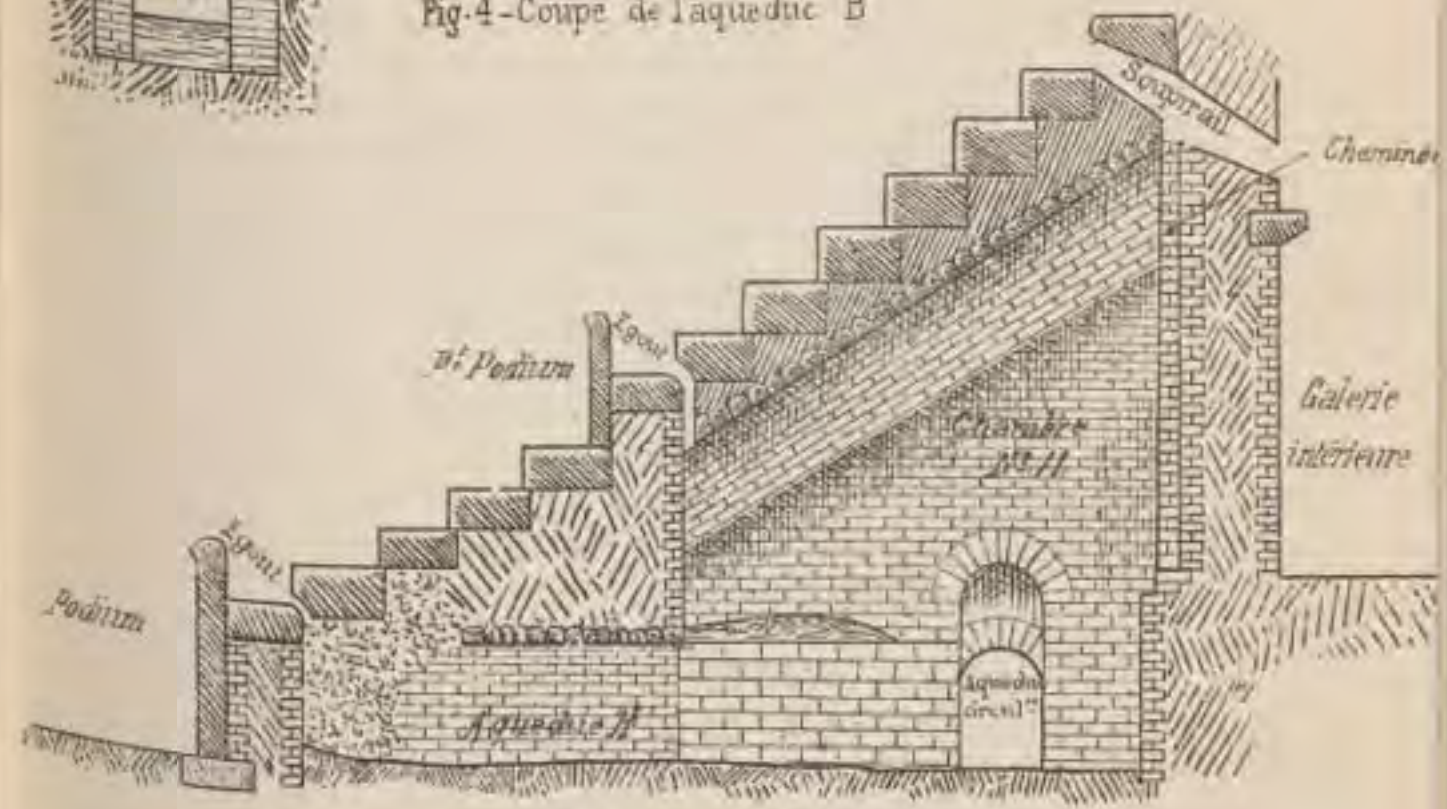


Fig. 5 - Coupe de l'Aqueduc H

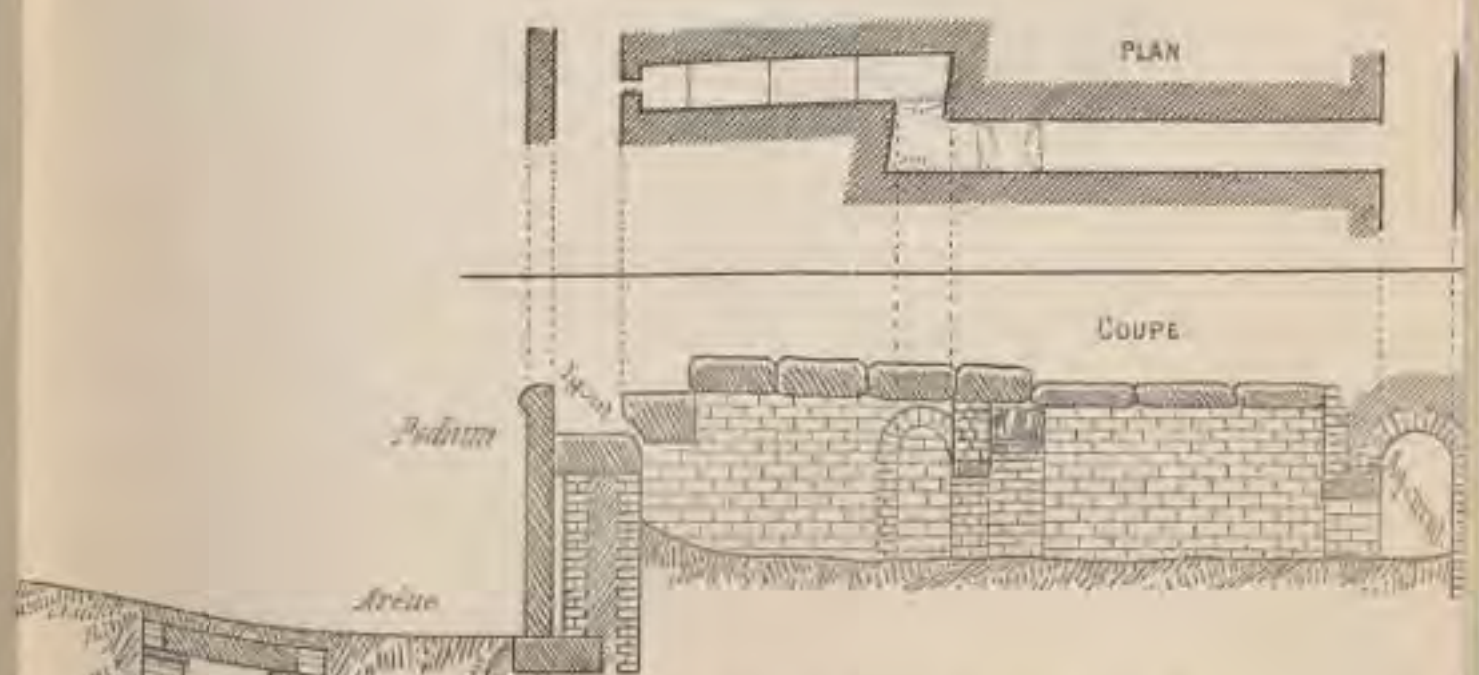


Fig. 6 - Plan et Coupe de l'Aqueduc D

trairement à ce qui a lieu pour tous les gradins en général, la pente des marchepieds portant les égouts est dirigée vers la cavea et cela afin de favoriser l'écoulement.

Étudions d'abord les égouts correspondant au grand mur du *podium*. (V. sur la planche III les canaux désignés par les lettres majuscules de A jusqu'à P.) Ces égouts sont au nombre de 16. Grangent et tous les auteurs qui sont venus après lui n'en comptent que 12. Cette erreur est d'autant plus inexplicable que, même sans pénétrer dans l'intérieur du souterrain, on peut facilement compter 15 ouvertures en se promenant sur le premier marchepied de l'Amphithéâtre ; la 16^e (marquée L sur le plan) a tout simplement été oubliée au cours des restaurations.

Une distance de 7 à 8 mètres sépare les égouts de l'aqueduc circulaire : il a fallu établir 16 petits aqueducs pour conduire les eaux jusque-là. Ceux-ci sont très variables dans leur disposition. Tantôt ils débouchent directement dans le canal circulaire (A, B, D, E, F, L, M, O, P), tantôt ils traversent les chambres souterraines (C, G, H, I, J, K, N). Nous n'insisterons pas sur leur structure et leurs dimensions, priant le lecteur de s'en rapporter à nos coupes.

La coupe fig. 4 reproduit la disposition d'un couloir simple B aboutissant directement dans l'aqueduc circulaire. La coupe fig. 5 montre le passage de l'aqueduc H à travers une chambre. On voit que, dans les deux cas, le petit aqueduc passe au-dessous des gradins.

Voici maintenant le plan et la coupe d'une disposition bizarre (fig. 6). C'est celle du petit canal D, qui, de même que son voisin E, affecte une forme coudée. Cette anomalie trouve son explication dans le fait que ces couloirs sont situés sous un vomitoire qui se rend directement de la galerie intérieure jusqu'au marchepied du *podium*. Afin de ne pas placer l'égout au milieu même de ce passage, on l'a reculé jusqu'au plus proche gradin.

Une disposition semblable devait exister dans la partie correspondante des Arènes, pour les couloirs M et L. Nous n'avons pu que constater la présence de l'égout M, tout le reste étant encore à déblayer.

Ces petits aqueducs avaient été pris par Rulman pour les cachots des bêtes sauvages. Plusieurs sont entièrement détruits à leur origine, et comme on ignorait l'existence du *stylobate* formant la base du podium, on put croire pendant longtemps que ces canaux ouvraient directement sur l'arène.

De nos jours, cette partie des souterrains avait reçu une destination assez singulière. Elle servait d'asile à une réunion de jeunes gens, qui, s'introduisant par escalade, restaient invisibles jusqu'au moment des grandes courses de taureaux. Ils avaient même constitué une association pourvue d'un règlement et désignée sous le nom de *Cercle des Arènes*.

La police eut toutes les peines du monde à en venir à bout.

Nous avons trouvé là tout un matériel bizarre : bancs, cruches, bouteilles, etc., jusqu'à une boîte à lettres provenant peut-être de quelque larcin.

Au niveau du parapet dit mur du *petit podium* se trouvait une nouvelle série de bouches d'égout, au nombre de vingt-quatre, qui amenaient les eaux des gradins supérieurs dans autant de chambres ou caveaux dont nous allons nous occuper maintenant.

Ces chambres, numérotées de 1 à 24 sur notre plan n° III, avaient été prises par Rulman pour des boutiques ou remises. Elles ont en moyenne près de 5 mètres de long sur 2 m. 50 à 3 mètres de large. Leur plafond est constitué par la voûte rampante qui supporte les six premiers gradins de la cavea inférieure. La hauteur totale de cette voûte dépassait six mètres du côté de la galerie intérieure, et trois mètres du côté opposé qui recevait l'écoulement des eaux pluviales. (V. la fig. 7, coupe de la chambre n° 6.)

Dans les chambres simples (2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 13, 15, 17, 19, 21, 22, 23, 24), un petit mur de 0^m60 d'épaisseur et 1 m. 10 environ de hauteur, situé dans le prolongement de l'aqueduc circulaire, formait une sorte de *bassin de décantation* (pl. III) d'où les eaux pluviales s'échappaient par un petit déversoir de 0^m50 de haut placé au milieu de murette (fig. 7).

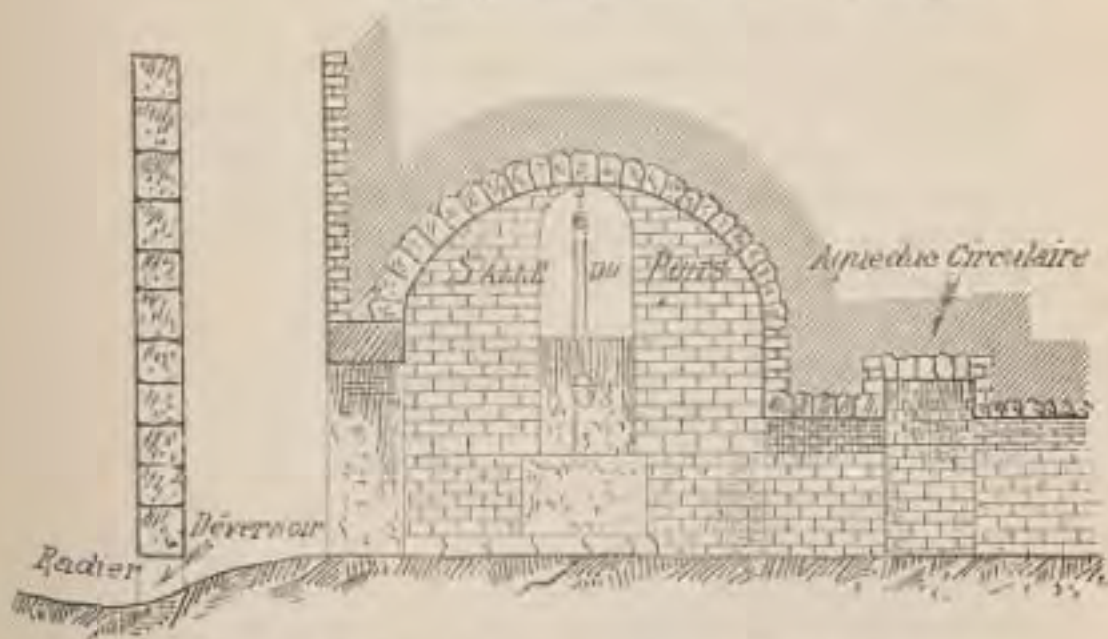
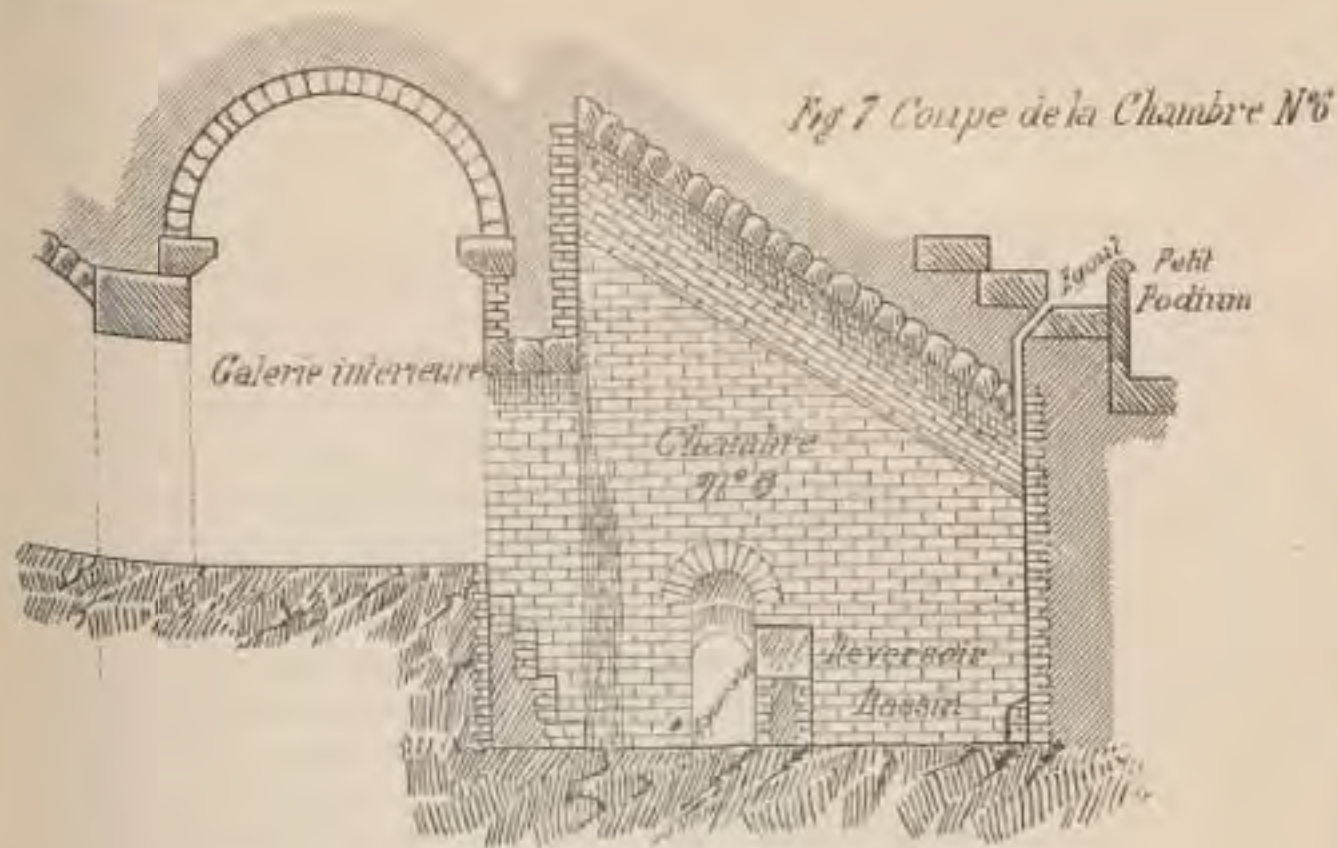


Fig 8. Coupe transversale de la Salle du puits dite salle Saranvaire

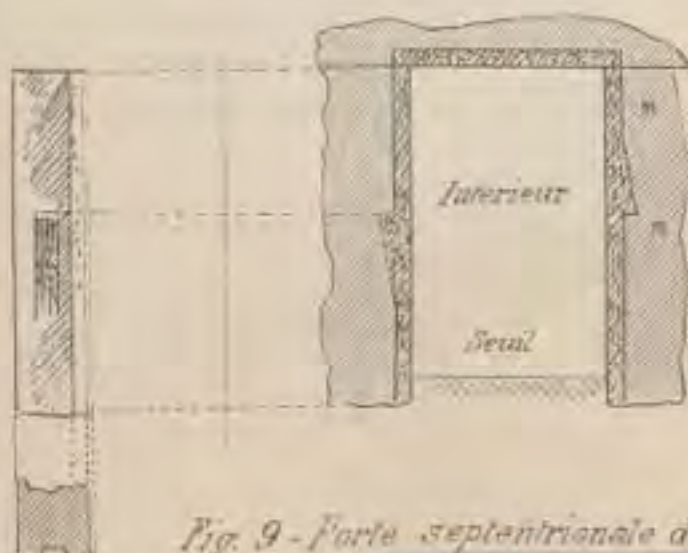


Fig 9 - Porte septentrionale de l'Arènes

Dans les chambres composées (5, 9, 11, 14, 16, 18, 20), il n'y avait pas de déversoir et chaque petit bassin était isolé, par une murette en retour d'équerre, du grand canal circulaire et de l'aqueduc amenant les eaux du podium.

Du côté de la galerie intérieure, le mur était tantôt percé d'une porte, tantôt complètement fermé.

Dans le premier cas, trois ou quatre marches très raides permettaient de rattraper la différence de niveau entre le sol de la galerie intérieure et le radier de l'aqueduc (fig. 7). Dans le second cas (fig. 5), une sorte de longue cheminée, ouverte du côté des caveaux, s'élevait jusqu'au sommet de la voûte rampante, traversait l'épaisseur de la maçonnerie et venait aboutir au-dessus du 11^e degré de l'Amphithéâtre. Cette disposition, qui n'avait pas encore été signalée, nous a vivement intrigué. Le nombre des salles où se remarquent ces cheminées est de 10. Mais les restaurations nombreuses qui ont eu lieu sur le pourtour de la galerie intérieure, n'ont pas toujours tenu compte des dispositions primitives. On a parfois placé une porte là où le mur comportait une cheminée, et vice versa. Nous pensons que le nombre des chambres à cheminée devait à peu près égaler celui des chambres ouvertes.

Dans le secteur sud-est, le mieux conservé, ces dernières alternent régulièrement avec les chambres fermées. Mais il n'en est pas de même dans les trois autres secteurs, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'examen du plan n^o III.

Ces cheminées étaient sans doute des bouches d'égout. Mais, à quoi correspondaient-elles ? La partie moyenne de l'Amphithéâtre ayant été complètement dé garnie de ses gradins au-dessus de la septième marche de la cavea inférieure, il nous est impossible de donner une réponse absolument satisfaisante.

La fig. 5 montre une cheminée située sur le parcours d'un des soupiraux ouverts sous la septième marche pour donner du jour à la galerie intérieure. On pourrait supposer, dans ce cas, que la cheminée n'avait d'autre usage que d'absorber les eaux pluviales qui auraient pu s'intro-

duire par l'ouverture du soupirail. Observons cependant que tous les soupiraux n'étaient point pourvus de semblables cheminées et que, réciproquement, toutes les cheminées ne coïncidaient pas exactement avec des soupiraux.

En l'état actuel des lieux, nous ne voyons qu'une hypothèse à peu près plausible : c'est la présence sur le premier marchepied de la *moyenne* *cavea* d'une nouvelle série d'égouts destinés à recueillir les eaux de la partie supérieure des gradins. Bien que l'aplomb vertical des cheminées réponde seulement à la huitième marche de la *cavea* inférieure, on peut fort bien admettre l'existence de *gouttières* (analogues à celles que nous avons déjà signalées sous les escaliers de la galerie d'entre-sol), qui auraient recueilli les eaux sous le premier gradin de la *moyenne* *cavea* et les auraient amenées jusqu'à l'aplomb des cheminées verticales. Ce qui enlèverait tous les doutes, ce serait la découverte des fragments d'un troisième parapet analogue à ceux du grand et du petit podium.

Il convient de signaler sur les parois du canal circulaire, dans l'espace compris entre les chambres, un certain nombre d'ouvertures plus ou moins obstruées. Les unes étaient destinées à évacuer les eaux provenant de la galerie intérieure et des vomitoires du rez-de-chaussée ; les autres communiquaient avec de petites chambrettes établies généralement sous les gradins ou passages et sans autre utilité que de dégager la maçonnerie. La plupart de ces réduits sont encore à déblayer, aussi les avons-nous indiqués sur le plan par un simple pointillé.

En terminant, je dois dire un mot des salles 1 et 1^c qui sont situées aux extrémités du grand axe (côté nord). On y entraît par une porte ouvrant sur les passages est et ouest. Elles étaient voûtées en berceau et plus grandes que les autres chambres. Celle de l'est communiquait avec la galerie intérieure par une porte analogue à celle des chambres 2, 4, 5, etc. Dans celle de l'ouest, la porte est remplacée par un puits de forme carrée, d'une régularité parfaite, et creusé dans l'épaisseur de la maçonnerie. (V. la fig. 8.)

Jadis une longue discussion s'éleva entre archéologues pour savoir s'il existait, à l'origine, une communication directe entre ces salles et l'arène même, à travers le mur du podium : l'état actuel des lieux ne permet pas de se prononcer dans l'un ou l'autre sens.

Enfin, on a voulu voir, dans la chambre 1, la salle *sana-vicaire* ou des gladiateurs vivants, et dans la chambre 12, la salle *libitine* ou des morts. Rien n'empêche, au fond, d'admettre cette destination qui répond assez à la disposition des lieux.

4°. — Ecoulements de l'arène.

Le canal de l'Euripe, destiné à recevoir les eaux pluviales de l'arène, ne fut découvert qu'après 1810, lors du déblaiement général de l'Amphithéâtre. Il est situé à 2 m. 40 du stylobate. Sa largeur est de 1 m. 10 et sa hauteur primitive de 1 m. 45 (Grangent). A l'origine, il était recouvert de larges dalles ; mais, au cours des restaurations, ces dalles ont généralement fait place à une voûte annulaire.

Nous avons donné plus haut la dimension de ces dalles. Elles étaient situées à un niveau inférieur de 0^m04 à celui du podium. Aucune communication n'a jamais existé — nous l'avons dit — entre ce canal et le vide en forme de croix qui occupe le centre de l'arène.

Du côté nord, l'Euripe recevait les eaux du grand collecteur pour les évacuer ensuite vers le sud-est. Il s'élargissait en outre considérablement aux abords des grands passages de l'est et de l'ouest pour recevoir les écoulements de l'aqueduc circulaire intérieur.

De nos jours, la paroi de l'Euripe a été percée au nord et au sud pour permettre aux eaux pluviales de tomber dans le vide en forme de croix, désormais transformé en puisard.

Nous ignorons de quelle manière les eaux de l'arène étaient amenées sur la voûte de l'Euripe. Existait-il une double pente dans ce sens, ou bien rejetées vers le podium, venaient-elles se déverser dans l'aqueduc au

moyen de rigoles très rapprochées ?... C'est ce dont il n'est plus possible de se rendre compte. Ce que Grangent a pu fort bien observer toutefois, c'est la présence « de » rainures ouvertes dans l'assise des pierres de taille qui » portaient les dalles du couronnement. Ces rainures, » larges de 0^m20 sur une profondeur de 0^m06, laissaient, au- » dessous de la dalle de couronnement, un vide suffisant » pour le prompt écoulement des eaux pluviales de » l'arène. »

5°. — Le grand collecteur.

Le grand aqueduc collecteur (Pl. VI), que Rulman connaissait déjà, et que Grangent fit déblayer jusqu'à 12 mètres des Arènes, pénètre dans le monument sous la grande entrée du nord et s'échappait sous le 6^e arceau qui vient à l'est du passage opposé. Ce dernier point était le plus rapproché du rempart romain situé seulement à 29 mètres de distance.

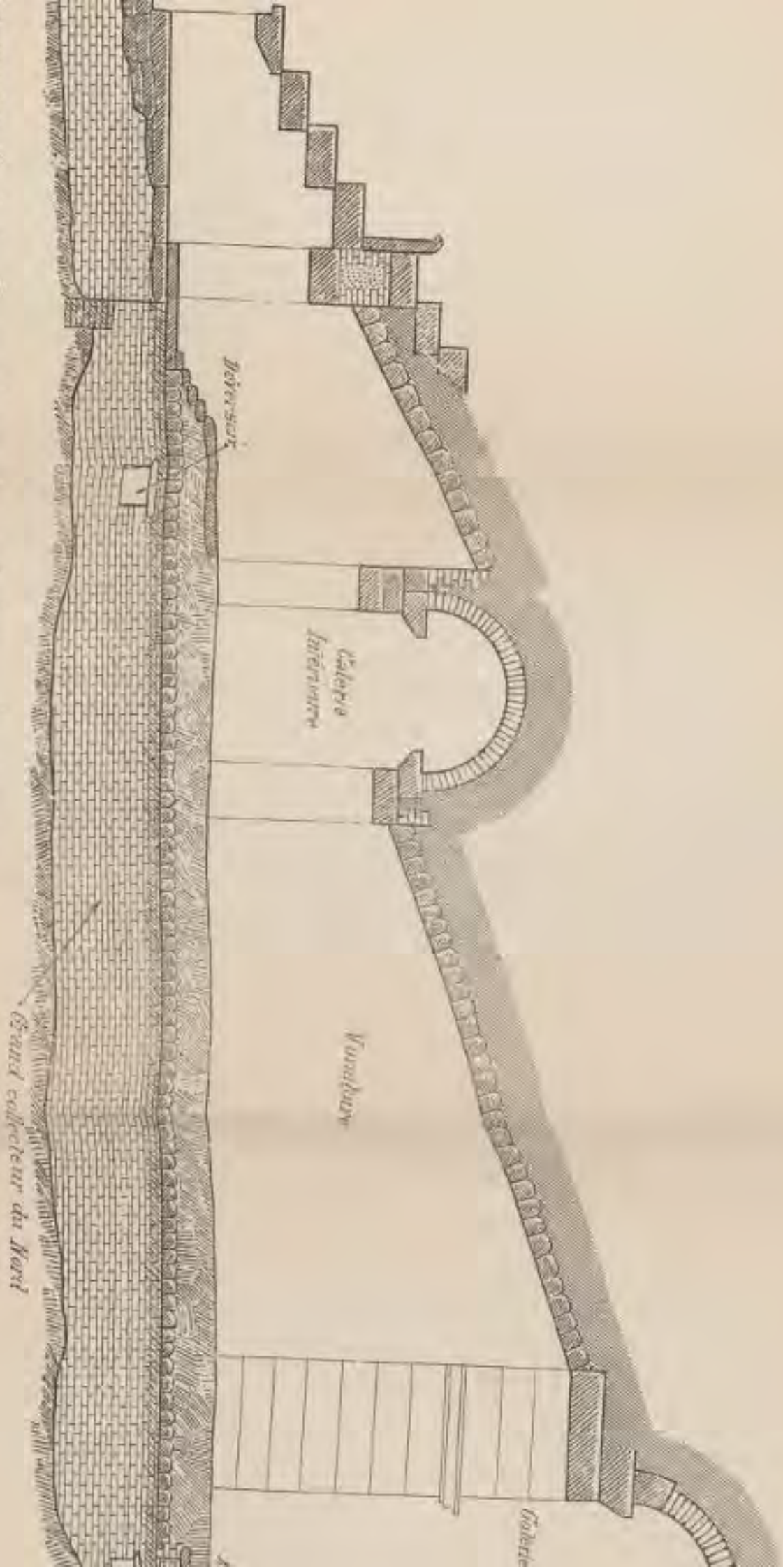
Les derniers travaux d'assainissement de la ville ont fait retrouver ce canal que M. Gignoux, inspecteur des travaux publics, a pu suivre pendant une certaine distance. Des fouilles dirigées sur la place des Arènes permettraient sans doute de retrouver le passage de l'aqueduc sous le mur du rempart. Le canal est aujourd'hui muré à l'entrée et à la sortie du monument.

Notons aussi la présence d'une murette sur le parcours septentrional, un peu avant d'arriver à l'Euripe. Ce mur, assez bien bâti, s'élève jusqu'à près d'un mètre. Nous le croyons postérieur à l'époque romaine, car on a employé des fragments de *tegulae* dans la bâtisse, ce qui ne s'observe nulle part ailleurs dans la construction romaine.

Le collecteur est entièrement construit en moellons de petit appareil. Il est voûté sur toute sa longueur sauf aux abords de l'Euripe, où il se montre recouvert de dalles. Sa hauteur est d'environ 2 mètres, et sa largeur de 0^m70. Il n'a jamais été recouvert de ciment comme les aqueducs destinés à recevoir un courant d'eau habituel.

A signaler la présence de deux regards situés dans la

Coupe longitudinale du grand aqueduc collecteur (côté nord)



Grand collecteur du Nord

traversée de la galerie extérieure, l'un au nord, l'autre au sud-est. Ces regards, en forme de petits puits carrés fermés par une dalle, étaient destinés à faciliter le nettoyage de l'aqueduc.

En résumé, le collecteur absorbait tout d'abord les eaux amenées par l'aqueduc circulaire extérieur situé à 7 mètres des Arènes ; ensuite, dans son passage à travers le monument, il recevait les écoulements du remblai de la grande galerie, puis ceux du grand aqueduc intérieur, et finalement se perdait dans l'Euripe d'où il ressortait au sud-est pour rejoindre les fossés de la ville après avoir reçu une seconde fois les apports des aqueducs circulaires.

Telle est, en détail, l'œuvre réalisée par les Romains.

Tout avait été prévu par eux. Pas une seule goutte d'eau tombée sur cette immense superficie de près de 10.500 mètres carrés ne pouvait porter atteinte à la solidité de l'édifice. Et, lorsqu'on réfléchit à la somme de calculs nécessitée pour l'établissement de toutes ces voûtes, galeries et vomitoires ; lorsqu'on songe que, malgré la diversité des détails, chaque partie concourt admirablement à l'harmonie de l'ensemble, on reste confondu devant la puissance du génie qui avait conçu et réalisé de tels projets. Malgré les mutilations que la main de l'homme a opérées dans son ossature puissante, notre vieux monument est encore le seul qui permette de se rendre compte de tous les détails de l'exécution.

LES NAUMACHIES

La question des *naumachies* est trop intimement liée à celle des souterrains pour ne pas nous conduire à exposer ici notre manière de voir à ce sujet. Sous l'influence des raisons fournies par la plupart des auteurs du XIX^e siècle, nous avons longtemps admis, comme tout le monde, la possibilité des spectacles nautiques. Après avoir visité en détail toutes les parties souterraines de notre édifice, nous sommes obligé de constater qu'aucune des prétendues preuves invoquées ne résiste à l'examen d'une critique tant soit peu serrée. Nous allons donc exposer sommairement les raisons qui ont été fournies en faveur de la thèse des naumachies et en montrer l'inanité; nous donnerons ensuite les motifs qui nous permettent de supposer le contraire.

Quoi qu'en disent Grangent, Durand et Durant (1), ces auteurs ne sont pas les premiers à avoir émis l'hypothèse des jeux nautiques. C'était là une des idées chères à Rulman qui écrivait 200 ans auparavant. Il y revient assez souvent dans ses manuscrits, à propos des Arènes (2) : « Cette abondance d'eau — écrit-il dans un style quelque peu confus — sortait à l'instant de la gorge d'un puits qui est encor presque au milieu de l'Arène, à côté de la maison du docteur Boneau. L'eau qui la remplissait y était portée par un grand aqueduc venant de la Fontaine en droite ligne, l'eau duquel était détournée loin de l'Amphithéâtre, à mesure que le puits était plein et que l'eau surmontait le vase du sable, cet estang s'écou-

(1) Loc. cit. p. 67.

(2) *Manuscrits d'Anne Rulman*, Bibliothèque municipale de Nîmes.

» lait après l'action dans cet autre aqueduc qui recevait
» les eaux pluviales et se dégorgeait dans le fossé qui
» avait 2 ou 3 toises de profondeur et 10 de largeur ; le
» sable qui pour lors avait été répandu autour des deux
» galeries basses et le long des 4 entrées, et dans quel-
» ques-unes des boutiques, était recueilli, remis et aplani
» dans le vuide. »

Le judicieux observateur Ménard, ensuite l'architecte Révoil, se sont chargés de démontrer que le fameux puits du centre de l'arène, dit *Puits des Wisigoths*, avait été construit avec des débris arrachés à l'Amphithéâtre et, par conséquent, était postérieur à l'époque romaine. En ce qui concerne le canal *venu en droite ligne de la Fontaine*, c'est là une pure supposition qui ne repose sur aucune observation précise.

Toutes les raisons invoquées par Grangent sont des raisons de sentiment. Il insiste surtout sur la différence de niveau de 2 m. 36, qui existe entre le sol de l'arène et celui de la ville romaine. Cette dénivellation s'explique cependant, comme le dit ailleurs Grangent lui-même (p. 40), par les deux avantages qu'elle procure : « l'absence
» de toutes dimensions colossales de hauteur dans la
» décoration extérieure, et le placement d'un plus grand
» nombre de gradins dans l'intérieur. »

Il admet — sans preuves comme Rulman — que l'aqueduc du nord conduisait dans l'arène les eaux de la Fontaine : « la sortie de cet aqueduc devait être fermée par
» une vanne qui retenait les eaux et les forçait de regon-
» fler et de s'élever dans l'arène, par quelques dalles de
» la couverture de l'aqueduc circulaire qu'on pouvait
» enlever. » Cette vanne qui *devait* exister, ces dalles qu'on *pouvait* enlever, tout cela constitue une supposition gratuite que rien n'est jamais venu confirmer.

Autre supposition : les deux grandes salles situées à droite et à gauche des deux portes de l'est et de l'ouest *devaient* servir de lieu de réunion aux combattants des deux partis et de remise pour les galères.

Grangent prévoit une objection relative aux deux portes du nord et du sud qui ouvrent sur l'arène. Si l'eau envahit

ces deux passages, les escaliers des loges d'honneur seront submergés et les plus hauts dignitaires de la Colonie ne pourront plus gagner leur place par le passage qui leur est spécialement réservé. De là, la présence « de coches et de rainures dans les jambages de ces » portes où l'on *devait* faire entrer des pièces de bois » transversales pour les fortifier contre le poids de la » masse d'eau contenue dans l'arène ». Nous donnons ici, en coupe et profil, un aperçu de cette disposition. (Fig. 9) On y verra que le système adopté ne diffère en rien de tous ceux que les Romains employaient dans leurs fermetures en bois. Une porte, simplement plaquée entre deux linteaux, était retenue en arrière par une barre glissant entre deux rainures. La simple réflexion démontre que ce système était nettement insuffisant pour résister à la formidable pression des eaux, pression qui aurait atteint près de 3 millions de kilog. à la base ! . . .

Le même auteur s'aperçoit d'un vide de 0^m19 qui existe entre les dalles formant stylobate et le mur même du podium : vite, il suppose ce vide rempli d'une couche de terre glaise, qui aura pour effet d'empêcher les infiltrations. Un des plus zélés défenseurs de la thèse des naumachies, l'archéologue Pelet, s'est chargé lui-même de réfuter cette manière de voir. Sur des observations à lui présentées par M. Jannior, architecte du gouvernement, il reconnaît que la terre glaise renfermée dans l'espace précité n'aurait pas tardé à se dessécher et se crevasser ; que d'ailleurs l'argile mouillée ne garantit pas les murs de l'humidité, au contraire ; enfin que ses recherches minutieuses n'ont pu lui faire découvrir le moindre vestige d'argile sur ce qui reste de l'ancien revêtement du podium . . . Personnellement, nous n'ajouterons qu'un mot : le mur du petit podium, situé au-dessus du quatrième gradin, portait un vide analogue derrière les grandes dalles. Comme on ne peut cependant faire monter les eaux jusque-là, il faut bien trouver une autre raison de cette particularité : nous la voyons tout naturellement dans la nécessité de tenir ces belles dalles à l'abri de l'humidité intérieure, et partant, de toute cause de dégradation.

Grangent connaissait — nous l'avons vu — l'existence du sous-sol en forme de croix ; mais comme cette disposition le gêne pour le passage de son prétendu canal aboutissant au centre même de l'arène, il la reporte à une date beaucoup plus récente, et en fait une église chrétienne. Les découvertes effectuées par Révoil, en 1866, ont démontré l'inanité de cette supposition. (1)

Telles sont les preuves que Grangent et ses collaborateurs présentent comme irréfutables ! Insister plus longtemps serait puéril.

Nous avons cité, au début, une lettre d'Artaud à Millin, dans laquelle ce savant relate la découverte d'une inscription dans le canal de l'Euripe. Cet auteur est grand partisan de l'hypothèse des naumachies. Parmi les raisons qu'il donne, nous retiendrons seulement celle qui a trait aux inscriptions gravées sur le couronnement du podium, inscriptions qui, on le sait, réservent un certain nombre de places aux bateliers du Rhône et de la Saône, de l'Ardèche et de l'Ouvèze.

Personnellement, nous nous refusons à admettre que les décurions nimois aient réservé aux nautes, par décret et d'une façon permanente, un si grand nombre de places pour l'unique raison que ce spectacle pouvait les intéresser de temps à autre. Il a fallu, semble-t-il, des raisons autrement puissantes, telles, par exemple, que celles résultant des services quotidiennement rendus par ces corporations à la République nimoise. On sait l'importance de la batellerie à l'époque romaine ; pour s'en faire une idée, il suffira de consulter les inscriptions lyonnaises (2) : on y verra combien prépondérantes étaient, à cette époque, et dans toute la Vallée du Rhône, les corpo-

(1) Nous nous garderons bien d'affirmer cependant que l'œuvre de *Titus Crispinus* soit contemporaine de la construction de l'Amphithéâtre en général que nous datons du 1^{er} siècle. Nous avons, au contraire, de fortes raisons de croire qu'elle lui est quelque peu postérieure.

(2) Voy. *Les Inscriptions antiques du Musée de Lyon*, par Allmer et Dissard, t. II, pp. 464 et suiv.

rations de bateliers. Elles ont des curateurs, des préfets, des patrons. Elles figurent dans les cérémonies publiques; elles élèvent des statues et en reçoivent... Nous ignorons d'ailleurs les inscriptions similaires gravées sur les amphithéâtres et cirques de la région... Qui nous dit qu'un certain nombre de places n'étaient pas réservées aux mêmes corporations dans les théâtres de Vienne, Orange et Arles, par exemple?... A l'appui de notre manière de voir, nous citerons l'építaphe, trouvée à Lyon, d'un négociant en vins, *Minthatius Vitalis*, patron de la corporation des bateliers naviguant sur Saône, et gratifié par le splendidissime ordre de la cité d'Albe, du droit d'assister aux spectacles, parmi les décurions de la cité (1).

Les nouvelles preuves apportées par Pelet ne sont pas plus heureuses. Nous avons vu le rôle d'aqueduc d'écoulement des eaux de la Fontaine qu'il faisait jouer à une partie de l'aqueduc circulaire extérieur.

Malheureusement pour cette hypothèse, l'aqueduc se prolonge bien au-delà des limites tracées par lui-même.

En découvrant le sous-sol en forme de croix, il admet la communication de l'Euripe avec ce sous-sol, qui devient alors une sorte de remise pour les bateaux. Il parle, lui aussi, d'une vanne pour opérer le dessèchement. Or, nous l'avons dit, il n'existe aucune trace d'un canal faisant communiquer le sous-sol de l'arène avec l'Euripe, ni d'une vanne pour l'écoulement des eaux.

Notre auteur tire un grand avantage de la découverte d'un escalier monolithe de quatre marches, au cours de fouilles effectuées, en 1844, dans le passage ouest, au pied de la galerie intérieure. Il prend le niveau actuel pour celui de l'ancien sol et suppose que le petit escalier servait à l'embarquement des jouteurs.

Comme les quatre ouvertures qui servaient d'écoulement à l'aqueduc circulaire intérieur dans ces mêmes passages le gênent quelque peu, il en supprime trois, et déclare que la quatrième « était bouchée et ne servait

(1) ... *Cui ordo splendidissimus civitatis Albensium concessum dedit...*

point ». Une simple visite au canal de l'Euripe aurait pu cependant l'édifier complètement. Est-il besoin de répéter qu'un examen attentif des lieux permet de constater d'une façon certaine que l'ancien niveau du sol était sensiblement plus élevé que le sol actuel, que les modifications survenues dans toutes ces parties sont le fait des adaptations du moyen âge, et qu'ainsi s'évanouit comme les autres l'argumentation du savant archéologue ?

Malgré toute son assurance, Pelet prévoit une objection grave qui peut lui être faite. Il s'en tire en déclarant que l'Amphithéâtre n'a jamais été terminé ! La citation en vaut la peine : « Ce qui prouve que des circonstances » impérieuses ont dû suspendre les travaux de confec- » tionnement, c'est que les aqueducs, qui devaient ame- » ner les eaux dans l'arène, *ne sont pas même revêtus de » ciment* ; Ce qui n'aurait pas eu lieu si le monument » avait déjà servi aux jeux nautiques auxquels il était » destiné. » (P. 163)

Il me reste à signaler une dernière prétendue preuve fournie par Révoil dont les découvertes ont cependant porté le coup le plus rude à la thèse en question. Il s'agit d'une causerie rapportée par un tiers (v. pl. haut, page 8), au cours de laquelle le savant architecte aurait mentionné *un vide en forme de bateau resté intact dans la terre qui comblait le vide en croix*. Il nous est impossible de nous figurer l'existence d'un vide semblable dans un terrain entièrement comblé par la terre et les débris. En supposant la présence d'un bateau, il n'est pas possible d'admettre que le bois se soit complètement volatilisé. Les traces de boiserie se conservent dans la terre même humide, tout le monde sait cela, et nombreux sont les débris romains de cette nature extraits des décombres et des puits. Il est donc probable qu'il y a eu confusion et que Révoil a simplement voulu parler du double plan incliné d'une des galeries du sous-sol, lequel affecte, en effet, la forme d'un fond de bateau.

L'éminent architecte a consacré quelques notes aux fouilles des Arènes ; mais jamais, ni lui, ni personne n'a signalé la découverte d'une barque véritable. Au con-

traire, les fouilles de 1866 paraissent suggérer à Révoil des doutes sur la possibilité des courses nautiques. Il n'ose critiquer l'opinion courante, mais il soulève quelques objections qui nous ont paru des plus sérieuses.

— En résumé, la croyance aux naumachies est entièrement basée sur le désir de trouver une explication aux nombreux souterrains et aqueducs. Or, nous venons de voir que ceux-ci forment un ensemble uniquement destiné à l'écoulement des eaux pluviales. Chaque partie recevant une destination propre, tout s'explique admirablement sans l'intervention de raisons étrangères.

Voyons maintenant les motifs qui nous permettent de croire que, dans son plan général, l'architecte n'avait point prévu la possibilité des jeux nautiques.

Il convient de noter, tout d'abord, la différence que les Romains établissaient dans leurs constructions entre les aqueducs *porteurs d'eau* et les égouts uniquement destinés à l'écoulement des eaux pluviales. Dans la construction des premiers, les précautions les plus minutieuses étaient prises pour éviter toute perte ou infiltration. Les murs formaient une masse d'une solidité à toute épreuve qui, après de nombreux siècles, offre encore une résistance inouïe au pic du démolisseur. L'intérieur était protégé par une couche de béton mélangé de briques concassées dont l'épaisseur était souvent considérable.

Pour les seconds, destinés à recevoir l'eau d'une façon *temporaire*, les précautions étaient moins sévères ; les murs, quoique solidement construits, n'offraient pas la même compacité et le revêtement intérieur faisait complètement défaut.

Or, les souterrains et aqueducs des Arènes appartiennent à la seconde catégorie. Les murs, en petits moellons, jointaient parfaitement, mais pas assez cependant pour mettre le monument à l'abri des infiltrations si ces galeries étaient remplies d'eau. Ce défaut s'observe surtout dans le sous-sol en forme de croix. Ici, comme le remarque Révoil, la construction est passablement négligée. Les joints des moellons ne sont pas remplis ; en outre, ils ne portent aucune trace de ciment. Or, c'était la par-

tie qu'il importait le plus de protéger, car elle se trouve, nous l'avons vu, sans aucun écoulement, et les eaux étaient forcées d'y séjourner d'une façon presque permanente. Si l'on introduit dans ces bas-fonds une nappe d'eau pouvant atteindre de 6 à 7 mètres de hauteur, c'est la ruine complète des murs à très brève échéance. Pour qui connaît les précautions ordinairement prises par les Romains, cette négligence est inadmissible.

Supposons pour un instant la possibilité des naumachies, et voyons ce qui va se produire. Il faut bien admettre au-dessus du sol de l'arène une hauteur d'eau de 1 à 2 mètres pour permettre aux galères de se mouvoir aisément. Or, l'observation démontre qu'à ce niveau tout le sous-sol, tous les aqueducs, toutes les chambres que nous venons d'étudier se trouveraient envahies par les eaux. Bien plus, par suite de la disposition en plaine de notre cité, les eaux étaient forcées de refluer en amont de l'Amphithéâtre jusqu'à une distance de plusieurs centaines de mètres. Conçoit-on la présence d'un si grand volume d'eau dans un espace aussi considérable, sans que la construction ait à subir de graves dommages?... Après avoir étudié les mille précautions prises par les Romains pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales, comment supposer qu'ils vont introduire brusquement une cause de destruction autrement active que cette dernière ?

Il est vrai qu'on a admis l'existence de vannes pouvant intercepter le passage des eaux dans les parties à préserver ; mais nous avons vu que c'était là une supposition gratuite, et que nos recherches personnelles ne nous ont fait découvrir nulle part, dans les parties les mieux conservées, la moindre trace de ces dispositions présumées.

Et que dire maintenant des dégâts d'une autre nature causés dans le sous-sol ? Indépendamment des travaux nécessités pour le déménagement de tout le matériel usité pour les apparitions subites, que serait devenu le plancher en bois dont l'existence n'est plus contestable depuis les fouilles de Révoil ? Enfin, pense-t-on à tous les

inconvéniens causés par l'entraînement du sable et de la boue jusque dans les parties les plus reculées de l'édifice?

Pour que la chose devint possible, il aurait fallu : 1°) creuser dans toute l'arène un sous-sol inférieur au stylobate et à toutes les fondations de la *cavea* ; 2°) tenir ce sous-sol complètement isolé du reste du monument ; 3°) assurer un écoulement immédiat des eaux.

Par un phénomène bizarre, les auteurs qui ont le plus ardemment défendu la thèse des naumachies dans l'Amphithéâtre de Nîmes, sont généralement les mêmes qui se refusent à admettre la possibilité d'un pareil spectacle dans celui d'Arles.

Or, ce dernier nous paraît réaliser toutes les conditions qui manquent à Nîmes. Ici, point n'est besoin de suppositions pour étayer cette hypothèse ; tout un concours de circonstances favorables semble lui donner quelque apparence de certitude.

C'est, tout d'abord, la présence d'un sous-sol aussi étendu que l'arène et établi *sur le rocher même*, à un niveau inférieur de 2 m. 50 à celui du stylobate et de la base générale de l'édifice. On voit encore, sous ce stylobate, les rainures où s'engageaient les poutrelles d'une galerie sur pilotis faisant le tour de l'arène et bien propre à faciliter l'embarquement des jouteurs (1).

Les eaux auraient pu être empruntées au réservoir antique qui se trouve tout à côté de l'Amphithéâtre et à un niveau plus élevé de cinq à six mètres que le sol de l'arène.

L'évacuation se serait faite instantanément par un large aqueduc cintré, sorte de *cloaque*, situé sous la grande entrée du nord.

Voilà les conditions favorables qui manquent à l'Amphithéâtre de Nîmes. Aucun raisonnement, aucune supposi-

(1) Au point de vue architectural, la présence d'un stylobate formé de belles et larges dalles admirablement ajustées, portées en l'air par un mur en molasse grossière, serait un véritable nonsens, si la présence d'un plancher intermédiaire n'était venue masquer à l'œil l'effet déplorable produit par cette superposition.

tion ne sauraient prévaloir contre l'observation pure et simple des faits. (1)

Mais si les Arènes de Nîmes n'étaient point aménagées, comme celles d'Arles, pour les luttes nautiques, par contre, elles étaient merveilleusement agencées pour les spectacles féeriques et apparitions instantanées, combinés avec la présence de décors de toute nature.

Les deux monuments se complétaient en quelque sorte l'un l'autre. Après avoir joui chez eux du spectacle de combats livrés sur un élément qui leur était familier, il est permis de se représenter les Arlatens venant assister à des divertissements d'un nouveau genre sur les gradins que leur avait réservés l'hospitalité de leur opulente voisine. (2)

(1) Nous ne pouvons donner ici tous les éléments de comparaison qui peuvent exister entre les deux Amphithéâtres. Il y a des différences qui tiennent à leur situation même: l'un en plaine, dans la partie la plus basse de la ville, l'autre sur une colline assez élevée. Il serait intéressant de refaire, pour les Arènes d'Arles, le travail que nous venons de terminer pour celles de Nîmes. Je suis certain qu'on y découvrirait des choses fort intéressantes; mais pour cela il faudrait déblayer bon nombre de couloirs encore actuellement encombrés par les débris.

(2) On trouve, en effet, gravée sur une des marches antiques de notre Amphithéâtre, l'inscription suivante en très beaux caractères: ARELAT.....

BAIL EN LANGUE D'OC
de travaux pour l'église de Calvisson
(1482)

PUBLIÉ PAR

Edouard BONDURAND

membre honoraire

Le 1^{er} mai 1482, onzième année du pontificat de Sixte IV, Louis XI régnañt en France, se réunissent dans la maison commune de Calvisson, le notaire Guillaume de Saint-Jean et le laboureur Guillaume Audoyer, consuls de Calvisson, assistés de leurs conseillers, dans le but de continuer, avec le consentement des habitants, l'œuvre commencée de la construction de l'église neuve. Il s'agit de construire deux travées, semblables à une autre grande travée, déjà construite, de l'église.

L'assemblée baille l'entreprise à Jean Dortos, tailleur de pierres de Nimes. Le devis et cahier des charges est en langue d'oc.

1. Dortos a déjà construit la grande travée qui servira de modèle. Il y aura une fenêtre à chaque travée.

2. Dortos démolira les piliers ronds de la vieille église, du côté du midi, et aussi la muraille des dits piliers, dans la mesure nécessaire pour construire les nouveaux piliers qui remplaceront les anciens, au midi.

Toujours au midi, pour compléter les deux travées, seront construits deux piliers, en laissant subsister entre eux la vieille muraille de l'église, comme il a été fait pour la travée déjà établie.

3. Dortos élèvera deux piliers en entier du côté du midi, et achèvera les deux piliers déjà commencés du

côté de la *clastre* (1), en se conformant à ce qui a été ou sera fait pour les piliers des travées.

4. Les consuls, représentant la communauté de Calvisson, feront creuser les fondations des deux piliers du midi.

5. Dortos construira, au milieu de l'église neuve, là où est le grand autel et derrière celui-ci, une sacristie d'une canne de largeur dans œuvre ou environ, et qui s'allongera dans tout le travers du chœur. Une cloison la divisera en deux parties, dont chacune aura sa porte. Le tout sera voûté avec soin. Dans chaque partie, une ouverture grillée permettra de voir à l'intérieur de la sacristie ou confession. Les murs en seront bâtis en pierre ressière (2), comme la voûte (3), et les portes encadrées de Mus (4).

6. Les consuls fourniront à Dortos, pour la sacristie voûtée, la main d'œuvre et sa dépense personnelle des jours ouvrables et non ouvrables.

7. Dortos recevra, pour les travées, piliers, murs et sacristie en question, 550 livres tournois, dont le paiement sera échelonné : 20 l. au début de l'ouvrage, pour l'approvisionnement ; 20 l. quand les deux travées et les deux piliers du côté de la *clastre* seront bâtis à une canne de hauteur (5) ; 25 l. quand le mur desdits ouvrages aura monté d'une canne de plus ; 30 l. quand l'ensemble aura monté d'une autre canne ; et enfin 40 l. quand on aura bâti une canne de plus.

8. Lorsque Dortos aura suffisamment élevé le premier

(1) Presbytère, maison claustrale.

(2) Moellons.

(3) Il s'agit de la voûte de la confession.

(4) Cette commune du canton de Vauvert possède des carrières de molasse coquillière jaune.

(5) La canne de Nîmes valait 6 pieds 1 pouce, soit 1 mètre 9761.....

La canne de Montpellier valait 6 pieds 1 pouce 5 lignes, soit 1 mètre 9873.....

A Calvisson on se servait de la canne de Montpellier (*Tables de comparaison entre les anciens poids et mesures du Gard et les poids et mesures métriques*, Nîmes, 1816, in-8°, p. 99, 105 et 151).

pillier de la première travée, dans le mur méridional de la vieille église, qu'il doit partiellement rompre à cet effet, les consuls lui paieront 25 l. Quand il aura continué de bâtir ce pilier jusqu'au point de voûter, autres 25 l. Quand il aura voûté et arasé la première travée, 45 l. Après le pavage, 40 l.

9. Quand il aura élevé le second pilier de l'autre travée, en rebâtissant le vieux mur, au droit de l'ancien pilier rond, jusqu'à la hauteur du vieux mur, 30 l. Quand ledit pilier neuf, dans le mur qui se bâtira sur l'ancien mur, comme on a déjà fait dans la grande travée terminée, arrivera au point de voûter, autres 30 l. Quand la seconde travée sera voûtée et arasée, 60 l. Quand elle sera dallée, 60 l. Le reste du prix total des travaux sera payé quand Dortos aura jointoyé et blanchi les travées, c'est-à-dire terminé son ouvrage.

10. Les consuls feront prendre le bois nécessaire à Dortos, au moulin du Trou ou de l'Avens (1), et les cendrilles à Sauzet.

11. Les consuls donneront à Dortos, pour son habitation, la maison qu'ils lui ont autrefois donnée, et la moitié du jardin de l'hôpital des pauvres, pendant la durée des travaux.

12. Moyennant ces avantages, Dortos sera tenu d'accomplir le travail.

13. Il se pourvoira du nécessaire, tiendra continuellement cinq compagnons ouvrant et taillant, ensemble les manœuvres.

(1) La carte géologique d'Emilien Dumas (Arrondissement de Nîmes, 1850) figure, à un kilomètre à l'Est-Sud-Est de Calvisson, près de la route de Nîmes, le *Creux du Chaffre*. A mi-chemin de Calvisson au Creux, se trouve, sur le ruisseau de Calvisson, un moulin à eau, qui est le plus rapproché du Creux, Trou ou Aven. Il paraît probable qu'il s'agit de ce moulin dans notre texte. Le pays était autrefois beaucoup plus boisé qu'à présent, et de grands arbres marquaient le cours des moindres ruisseaux. Le Creux du Chaffre est mentionné dans le *Dictionnaire topographique du Gard*, de Germer-Durand, et dans le *Trésor du Félibrige* de Mistral, comme un abîme voisin de Calvisson.

14. Il commencera les travaux à la Nativité de Saint Jean Baptiste (1).

15. Les consuls lui fourniront la pierre meulière, les moellons, la chaux, le sable et la molasse jaune. Si par leur faute Dortos perdait du temps, ce serait aux dépens de la ville ; à condition toutefois que Dortos ne tienne pas un personnel plus nombreux, ou qu'il le fasse d'accord avec les consuls (2).

16. Dortos blanchira tout l'ancien mur conservé entre les piliers au midi, et tout ce qui sera neuf du côté de la clastre.

17. Dortos devra laisser les saillies ou naissances des pierres d'attente de la travée restant à bâtir en dernier lieu, pour l'achèvement de l'église, du côté de la grande porte.

18. Il aidera à démolir les voûtes des deux travées de l'ancienne église, comme suite des travaux neufs, mais après l'achèvement de ceux-ci, et moyennant un équitable dédommagement.

La vieille église restera entière, comme elle est à présent, jusqu'à la fin des travaux neufs (3).

19. Les consuls donneront pour cautions à Dortos deux habitants de Calvisson.

20. Si Dortos vient à mourir au cours des travaux, il y aura expertise pour déterminer la valeur des travaux faits. S'il a travaillé pour plus qu'il n'a reçu, ses héritiers recevront la différence. Inversement, ils rendront ce qu'il aura reçu en trop.

Une mention postérieure, du 9 juin 1486, nous apprend qu'à cette date les travaux étaient terminés et payés, à la satisfaction de tout le monde.

Des conventions reçues par Antoine Robin, notaire de

(1) 24 juin.

(2) En effet, si Dortos avait plus d'ouvriers que le nombre prévu, les consuls seraient exposés à des retards ou insuffisances de fournitures, sans qu'il y eût de leur faute.

(3) Il fallait bien conserver un lieu de culte pendant les travaux.

Calvisson, et dont le texte suit, il résulte que la reconstruction de l'église de Calvisson, commencée par Dortos à une date non précisée, continua de 1482 à 1486 ; qu'à la voûte en berceau primitive on substitua des croisées d'ogives, et que le chœur fut traversé, derrière le maître-autel, par une sacristie voûtée, espèce de confession ou crypte, galerie longue et étroite, divisée en deux *loculi*, munis chacun d'une porte et d'une lucarne grillée.

Cette étrange sacristie est fort curieuse, comme survivance tardive d'errements qui remontaient à l'antiquité.

Les remarques philologiques auxquelles notre texte donne lieu font partie de son annotation.

On y trouvera une moisson abondante de formes nouvelles, et une survivance générale du pur roman.

TEXTE

Instrumentum factum inter consules loci et universitatis Calvissionis, ex una, et Johannem Dortos, lapicidam, habitatorem civitatis Nemausi, partibus ex alia, super reparatione et continuatione constructionis et edificationis ecclesie nove ejusdem loci.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem M^o III^o LXXX secundo, et die prima mensis maii, pontificatus, etc., domini Sixti, etc., pape quarti anno undecimo (1), ac serenissimo, etc., domino Ludovico (2), etc., noverint universi quod, apud locum Calvissionis, videlicet in domo communi ejusdem loci, existentes honorabiles viri magistri Guillelmus de Sancto Johanne, notarius, et Guillelmus Audoueri, laborator, consules loci et universitatis Calvissionis, secum consilarii communitatis ejusdem loci, volentes, ut dixerunt, consensu omnium habitantium ejusdem loci, seu majoris partis eorundem interveniente, opus ecclesie ipsius loci nove jam inceptum continuare; ob ideo, et ad fines dictum continuandi opus ipsius ecclesie nove, quoad duas croserias (3), similes alteri magne croserie ejusdem ecclesie jam facte et constructe, non decepti, etc., cum hoc vero presenti et publico instrumento, etc., consiliariis communitatis ejus-

(1) Sixte IV fut pape de 1471 à 1484.

(2) Louis XI (1461-1483).

(3) *Croseria*, dans Ducauge, = croisée, fenêtre. *Crousiero*, dans Mistral (*Treazur du Félibrige*), a le même sens. Il faut cependant rejeter cette signification dans notre ball, si l'on veut lui donner un sens naturel et raisonnable. Ici, *croseria* doit être pris dans l'acception de *croto en crousto*, voûte à nervures croisées, par extension, travée de nef.

dem loci intervenientibus, et in infrascripta consensum et consilium prebentibus, tradiderunt, ad edificandum et construendum alias duas magnas croserias ipsius ecclesie nove, similes alteri magne croserie jam in eadem ecclesia constructe et edificate, honesto viro Johanni Dortos, lapicide, habitatori civitatis Nemausi, ibidem presenti, et onus constructionis ipsarum duarum croseriarum jamdicte nove Calvissionis ecclesie, in se gratis acceptanti, stipulanti sollemniter et retinenti, sub pactis, modis et formis ac pretio infrascriptis, specificatis et declaratis, in quadam papiri cedula hujus tenoris :

Articles et pactes fach entre los honorables homes mestre Guilhems de Saint-Johan, notari, et Guilhems Audouier, consols, et autres plusuors (1) conselhiers del luoc et comunitat de Calvisson, d'una part ; et lo honeste home sen Johan Dortos, peyrié, demorant en la cieutat de Nemze, d'autra part ; à causa de la continuation del edifice et construction de la gleysa (2) nova daudich Calvisson, s'en segon.

1. Et primo, que lodit Johan Dortos fara et sera tengut de construy et edificar, en continuan lo obrage de ladita gleysa nova ja acomensat, dos crosieyras (3) semblans et de semblan forma et manieyra que es la granda crosieyra en la dita gleysa per lodit Johan Dortos facha. Et las laysera (4) et conclusira (5) en la forma d'aquela granda crosieyra, en una fenestra en cadauna (6), coma es en la dita granda crosieyra ja facha.

2. Item, que aussi lodit Johan Dortos sera d[etengu]t de fondre (7), rompre et demolir los pielatz r[edon]s (8)

(1) Forme nouvelle ou rare du roman *plusors*.

(2) Du latin *ecclesia*.

(3) Du bas latin *croseria*.

(4) Comme le vieux français *laïssier*, élargir.

(5) Du latin *concludere*, terminer, en roman *concluser*.

(6) Avec une fenêtre à chaque travée.

(7) Du latin *fundere*.

(8) Du latin *rotundus*.

que son en ladita gleysa vielha, à la partida del [m]arin (1), et aussi la paret que es ausdits pielatz, entro à la forma et largor que se faran ho deuran estre las ancolas (2) novas fazedoyras (3) au luoc delsdits pielatz vielhz redons, à la partida deldit marin. A laquala partida deldit marin, per complimen de lasditas dos crosieyras, si faran dos ancolas, remanent tot empero la paret vielha de ladita gleysa en miech de lasditas dos ancolas novelamens fazedoyras, coma es ja fach à la granda crosieyra facha (4).

3. Item, lodit Johan Dortos sera tengut de far d'aut en aut dos ancolas à la pardida del marin, et las autras dos ja acomensadas à la partida de la claustra (5) continuar à perfessir (6), à la forma que aparten à lasditas dos crosieyras, et autramens coma son aquelas de la dita granda crosieyra ja facha.

4. Item, losdits consols, per manieyra de comunitat (7) deldit luoc, seran tengutz de cavar los fondamens de lasditas dos ancolas novelamens fazedoyras à la partida dau dit marin, à lur degut et aussi à lur propri despens.

5. Item, sera tengut lodit Johan Dortos de far au mitan (8) de la dita gleysa nova, aqui ont (9) es lo grant

(1) Côté de la mer, midi.

(2) Du latin *anchora*. Contreforts, piliers-butants.

(3) Forme romane pure. Comme le latin *faciendas*.

(4) La vieille église, devenue probablement trop petite, avec une voûte en berceau trop basse et des colonnes rondes et trapues, qui pouvaient être carolingiennes, se transformait en un vaisseau plus vaste et plus élevé, dont la voûte en tiers point ou en ogive surbaissée présentait des arcs diagonaux se croisant à la clef, ou croisées d'ogives, et qu'il fallait soutenir par des contre-forts, piliers-butants ou ancoules.

(5) Du latin *claustra*.

(6) Forme nouvelle ou rare; comme le roman *perficir*, du latin *perficere*.

(7) Au nom de la communauté.

(8) Du latin *medianus*.

(9) Du latin *unde*.

autar (1), et detras (2) aquel, una sacrestié (3) que aura una cana de larc (4) dedins obra ho environ, et sera de tot lo travers deldit cor. Et en aquela sacrestié fara ung mictan en miech per la devesir (5) en dos parts. Et à cadaüna (6) part aura una porta. Et aussi la crotara part dessus, ben et degudamens. Et parelhamens fara ho layssera ung trauc en una cascuna de las partidas de la dita crota (7), affin de veser (8) en la dita crota, et en ung cascun trauc pausara ung cledat (9) de ferre. Tot empero bastira ho sera tengut de bastir las parech de la dita crota, d'aut en aut, de peyra ressieyra (10), et las portas de peyra de Murs (11), et lo dessus de la dita crota de peyra ressieyra aussi, ben et degudamens, juxta la matieyra apertenent.

6. Item, que aussi losdits consols seran tengutz audit Johan Dortos, fasen ladita sacrestié et crota, de ly fayre manobra et los despens, jorns obrans et non obrans, tant quant durara lodit obrage de la dita sacrestié et crota d'aquela.

7. Item, aura lodit Johan Dortos, per far las ditas dos crosieyras, ancolas, paretz et edifices degutz, et aussi de la dita sacrestié, la summa universala de sinc cens cinquanta lieuras tournesas au jour d'uey correns. Las qualas V^e L^o l. t. los dits consols de Calvisson, per manieyra de comun, pagaran audit Dortos per la forma et manieyra que s'en sec : primo, al comensamen del dit

(1) Du latin *altar*.

(2) Cette forme romane pure a subsisté jusqu'à nos jours. Des mots latins *de* et *trans*.

(3) Du bas latin *sacristia*.

(4) Forme romane pure, du latin *largus*.

(5) Forme nouvelle ou rare, du latin *dividere*.

(6) Forme romane pure, du grec *ἕνα* et du latin *unus*.

(7) Du bas latin *crota*, venant du latin *crypta*.

(8) Forme romane pure, du latin *videre*.

(9) Forme romane pure, du bas latin *cladatum*. Elle subsiste encore.

(10) Etymologie inconnue.

(11) En latin : *de Muris*.

obrage, affin de far sas provisions, vint lieuras tournesas. Et quant aura edificat per l'aut d'una cana, de la partida de la claustra de lonc en lonc duran, las ditas dos crosieyras, et compresas las dos ancolas que son à la dita partida de claustra, vint lieuras tournesas. Et en aprop (1), quant aura levat la dicha paret, de la part de la dita claustra, una altra cana d'aut, en seguen (2) lodit lonc et ancolas contun[i]an (3), XXV lieuras tournesas. Et subsequentmens (4), en l'autra cana d'aut edificada, devers la dita claustra de lonc en lonc, comma dit es, contunians aussi lasditas ancolas, trenta lieuras tournesas. Et finablamens, en l'autra cana facha d'aut, en seguen lodit lonc de la dita paret dos (5) la dita claustra, contunian aussi las ditas ancolas, quaranta l. t. tant solamens.

8. Item, quant lodit Johan Dortos aura edificat et levat [la permieyra ancola de la crosieyra permieyra en la paret] que deu rompre de la dita gleysa vielha, à la partida del marin, losdits consols, de la summa dessus dita universal, ly bailaran XXV l. t. Et quant aura continuat la dita ancola an ladita paret vielha, en tant que toca, entro que sera aut point de crotar, autras XXV l. t. Et d'autra part, quant aura crotat et arasat (6) la dita permieyra crosieyra, quaranta sine l. t. Et quant la aura bardada (7), quaranta l. t.

9. Item, quant aura edificat la secunda ancola de l'autra crosieyra, en edificant, coma dit es, la paret vielha, de la largor de ladita ancola, là ont es l'autre pielon vielh, entro à l'autor (8) ho movement (9) de la paret vielha, trenta l. t. Et quant la dita ancola, en la

(1) Forme romane pure, du latin *prope*.

(2) Du latin *sequi*, *sequendo*.

(3) Forme romane pure, comme *continans*.

(4) Forme française.

(5) Forme nouvelle, contractée de *deves*.

(6) Du bas latin *arasare*, mettre de niveau.

(7) Comme le vieux français *barder*, paver.

(8) Du roman pur *auror*, ou du catalan *alter*.

(9) Forme romane pure.

paret que si bastira sobre (1) la dita paret vielha, coma es ja acomensat en la granda crosieyra ja facha, sera bastida, entro al ponch (2) de crotar, autras trenta l. t. Et quant aura crotada et arasada la dita secunda crosieyra, LX l. t. Et en oultra, quant aura bardada la dita secunda crosieyra, outra sieyssanta (3) l. t. Et tout lo remanen (4) de la dita summa de V^e L^{ta} l. t., quant aura juentayrat (5) et blanquit lasditas crosieyras ho parech bastidas, et finit totalamens lodit obrage à el baylat, coma dit es.

10. Item, es de pacte que losdits consols scien detengutz et anaran querir à lur propris despens la fustalha que fara besong audit Dortos, al molin dau Trauc ho Avense (6), et aussi à Sauset (7) quant à las sindrias (8) que ly faran bezong.

11. Item, que losdits consols baylaran au dit Dortos lo hostau per son habitation que outra vegada ly an baylat, et la mitat de l'ort de l'ospital dels paures daudit luoc, per son habitation et usage, tant quant durara lo obrage de la dita gleysa, per el pres coma dessus.

12. Item, es de pacte que, megensant (9) las causas dessus ditas, lo dit Johan Dortos sera tengut de far lodit obrage à sos propris despens, tant de vieures coma de varletz et autras causas neccessaris à la dita bastimenta (10), la soma dessus dita megensant.

(1) Du latin *super*.

(2) Du latin *punctum*.

(3) Du latin *sexaginta*.

(4) Du latin *remanere*.

(5) Forme nouvelle, du catalan *junlar*.

(6) Forme assez voisine du catalan *avench*, lequel vient du bas latin *afenus*, ouverture, gouffre.

(7) Il s'agit d'un quartier du terroir de Calvisson où poussaient des saules.

(8) Forme nouvelle, comme le provençal *cendrilho*, menus débris cendreuse servant au crépissage.

(9) Forme nouvelle, du roman *mejansar*, moyenner.

(10) Forme nouvelle, voisine de l'espagnol *bastimento*. À noter le genre féminin.

13. Item, sera tengut lodit Johan Dortos de tenir durant lodit obrage continualament sine companhons obrans et talhans, et las manobras (1) neccessaris, à sos despens, coma dit es.

14. Item, sera tengut lodit Dortos de acomensar lodit obrage à la nativitat de sanct Johan Baptista prodanaments (2) venent.

15. Item, es de pacte que losdits consols, ho los deputatz per els, seran tengutz de fornir lodit Johan Dortos de peyra mola (3), aussi rassieyra, caulx (4), arena et safre (5) neccessaris audit obrage. Et au cas que per la copa (6) delsdits consols lodit Johan Dortos perdriè temps à causa de so que dessus es dich, que scié (7) als propis despens de la dita villa; tot empero megansant que lodit Dortos non tenga plus granda quantitat de obriès à obrar, si non comma dessus es dich; ho seriè de consentamen delsdits consols.

16. Item, es de pacte que aussi lodit Johan Dortos scié tengut de blanquir la paret vielha que sera entre los piliers de part lo marin, d'aut en aut; et tot so que sera noù ho novelaments bastit devers la claustra.

17. Item, lodit Johan Dortos sera detengut de laysar la salhida ho nayssensa de las hengivas (8) de la crosieyra

(1) A noter le genre féminin.

(2) Forme nouvelle, très voisine du pur roman *probdanamen*, lequel vient du latin *prope* et du roman *anamén*, reliés par *de*.

(3) Il s'agit de la molasse coquillière. Mistral donne le sens de pierre meulière à *peiro molo*, mais il n'y en a pas dans la région de la Vaunage. Il existe des carrières de molasse coquillière à Junas et à Mus. Le terroir de Calvisson possède bien une carrière de pierres de taille dans le 3^e étage du néocomien, près la source de Fontanille, mais je ne pense pas que *peyra mola* désigne du calcaire.

(4) Du latin *calx*.

(5) Si *arena* signifie sable, *safre* veut dire débris ou sable de molasse jaune, sable de roche. Mistral rappelle que l'hébreu *haphar* = sable.

(6) Du roman *colpa*, lequel vient du latin *culpa*.

(7) Du roman *sié*, en latin : *sil*.

(8) Pierres d'attente, formant des saillies pour lier la maçonnerie future à l'actuelle. Du roman *angiva*, gencive, et par extension dent. *Angiva* vient du latin *gingiva*.

que remandra per far à la dita gleysa la darnieyra crosieyra, de part la porta granda, afin de continuer lodit obrage et fenir degudamens.

18. Item, que lodit Johan Dortos sera detengut de adjudar à fondre las dos arcadas de la gleysa vielha, tant quant montera l'obrage nou fach per el ; et aquo, quant lodit obrage nou sera fach ; tot empero adonc audit Dortos losdits consols, per manieyra de comun, seran tengutz de ly donar sos despens. Volon semblablamens que ladite gleysa vielha deia remaner entieyra ho drecha en la faysson que es aut present, jusquas asso que lo obrage dessusdit, pres per lodit Dortos à pres fach, scié complit et perfacit (1).

19. Item, que losdits consols seran detengutz de baylar ho far responsables dos homes ressaysens (2) deldit luoc audit Johan Dortos, à ly païar (3) et satisfar (4) lasditas summas, los quals dos homes se obligaran devers lodit Johan Dortos en nom lur (5) propi, per païar, tenir et observar las summas et pactes et causas, dessusdits, et coma sobre es declarat.

20. Item, es de pacte que si endevenié lodit Johan Dortos morir fazen l'obrage de ladita gleysa, que audit cas lo si extime ho si deia extimar, per mestres en tals actes, lo obrage fach per lodit Dortos ; et si appar (6) el plus aver obrat que non aurié ressauput del prés que hom (7) ly dona, coma dit es, que losdits consols scien tengutz de païar als heretiés deldit Dortos, ho an (8)

(1) Du latin *perfectus* par le roman *perfaig*.

(2) Mot nouveau, formé du préfixe *re* et du roman *sezer* ; absolument : résidant, siégeant toujours, c'est-à-dire habitants.

(3) Forme romane pure.

(4) Forme romane pure.

(5) Pour *en lur nom*.

(6) Forme romane pure.

(7) Forme beaucoup plus voisine du latin *homo*, d'où elle dérive, que notre pronom indéfini *on*.

(8) C'est la préposition à suivie du *n* euphonique, avant un mot commençant par une voyelle.



aquels à qui apertendra, so que plus sera degut. Et aussi, si mays avié ressauput que non aurié obrat, que del mays losditès heretiès degon estar et satisfar aus dits consols ho à la dita comunitat de Calvisson.

Cautionnement, formules en latin.

Acta fuerent hec Calvissione, videlicet in domo communi ejusdem loci, testibus presentibus Guillelmo Patu, de Aquisvivis (1); Anthonio Bernardi, de Muris (2); Matheo Ruphi, de Sancto Albano, Mimatensis diocesis (3), et me, Anthonio Robini, notario publico loci Calvissionis, etc.

Mention postérieure.

Anno Domini M^o III^e LXXXVI^{to}, et IX^a junii, honorabiles viri Guillelmus Yvonis et Jacobus Ussacii, consules Calvissionis, ex una, et Johannes Dortos, secum Anthonio Giroti, lapicide de Nemauso, ex alia, prout ad quemlibet consernit, se unus alium, de premissis contenti, solutione valida interveniente, quitaverunt; asserentes ipsos consules dictos lapicidas opus predictum complevisse, et pacta omnia premissa, ut interest, observasse; et pariter ipsos lapicidas asserentes dictos consules summam in precedenti traditionis instrumento contentam et solvi promissam, ad causam duarum croseriarum magnarum ecclesie nove dicti Calvissionis, solvisse, et alia pacta, ut interest, complevisse. Et sic merito consentierunt et voluerunt partes ipse dictum instrumentum fore cancellatum (4), prout cancellatum fuit; testibus presentibus Poncio Vituli, habitatore Boysseriarum (5), diocesis Nemausensis; Johanne Cabriti, de Salvio (6),

(1) Aiguesvives.

(2) Mus.

(3) Saint-Alban, diocèse de Mende.

(4) Cancellé, biffé, annulé.

(5) Boissières.

(6) Sauve.

dicte diocesis ; Petro Coleti, de parrochia de Genolhaco, Uticensis diocesis (1), et me, Anthonio Robini, etc.

[L'acte primitif est annullé par trois barres verticales, à l'encre, à chaque page, n'empêchant en rien de lire le texte.]

(Arch. du Gard), E. 1216, registre d'Antoine Robin, f^{os} 22^{vo}-27^{ro}.)

(1) Génolhac, du diocèse d'Uzès.

A QUOI SERVAIT L'ÉGLISE DE CAVEIRAC

en 1480

PAR

Edouard BONDURAND

membre honoraire

On trouve dans un registre d'Antoine Robin, notaire de Calvisson (Arch. du Gard, E. 1215), une curieuse plainte du curé de Caveirac, formulée le 2 novembre 1480, à l'issue des élections des nouveaux syndics, en l'assemblée des habitants.

Jean Bodet, curé et rentier du prieuré, déplore que les habitants entrent dans l'église à toute heure du jour et de la nuit. Presque tous y conservent leur blé, leur huile, et même leurs joyaux. On ne peut les empêcher d'agir ainsi. Le curé proteste que, s'il arrive malheur aux provisions et objets en question, il n'en est pas responsable. Il est impuissant contre ces errements, et les habitants revendiquent la libre entrée de l'église, que le curé le veuille ou non, car l'église leur sert de fortification. Le curé fait dresser acte de sa protestation.

J'ai déjà montré, dans une communication précédente, que l'église de Langlade était fortifiée. Notre acte fait voir qu'il en était de même à Caveirac. L'église de Caveirac paraissait même si sûre, que les braves paroissiens y tenaient leurs provisions et leurs bijoux, malgré le curé.

TEXTE

Instrumentum protestationis factum per dominum
Johannes Bodeti.

Et ibidem honestus vir dominus Johannes Bodeti, curatus et renderius ejusdem loci [protestatus est] quia dicti homines ipsius loci, intrant, omnibus horis quibus volunt, tam de nocte quam de die, in ecclesiam ipsius loci, in qua fere omnes ipsius loci tenent eorum blada, oleum et carnes salsas, ac pariter jocalia; quibus de sic faciendo prohibitionem facere non possunt. Ob ideo protestavit quod si aliquod contingeret evenire dampnum in bonis predictis, in ecclesia predicta existentibus, quod ad id non teneatur, cum in hoc obviare non potest nec providere, ex eo quia dicti homines Cavayraci dicunt eisdem liberum fore intrare in eandem ecclesiam, omnibus horis, velle aut nolle ipsius curati; cum dicant dictam ecclesiam pro eorum fortalicio habere. De quibus petiit instrumentum. Actum et testibus ubi et quibus proxime supra.

(Arch. du Gard, E.1215, f^o 111, v^o.)

UNE HISTOIRE

de la Sénéchaussée de Beaucaire sous Saint Louis

PAR

Edouard BONDURAND

membre honoraire

Robert Michel. *L'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis* ; 1 vol. in-8° de XXVII-498 pages, avec une carte, paru dans les *Mémoires et documents* publiés par la Société de l'École des Chartes ; Paris, A. Picard, 1910.

M. Robert Michel, membre de l'École Française de Rome, a consacré son important ouvrage à la condition administrative de la région nimoise, au moment où, cessant d'appartenir à l'illustre et infortunée maison des comtes de Toulouse, après les désastres de la guerre des Albigeois, cette région entre sous le pouvoir grandissant du roi de France et de ses officiers.

Son livre est la synthèse de recherches d'un détail infini, vivifiées par une méthode sûre et des vues générales rigoureusement justifiées.

Dans le cadre restreint d'une circonscription administrative, il retrace le passage de la France seigneuriale à la France royale.

La publication des enquêtes administratives de saint Louis par M. Léopold Delisle, en 1904, dans le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, tome XXIV, a été la principale des nombreuses sources bibliographi-

ques de l'auteur. Quant aux documents d'archives, il n'a laissé de côté aucun de ceux que ses recherches persévérantes et habiles lui ont révélés.

Trois groupes d'enquêtes du règne de saint Louis ont servi à M. Michel : les *Alestensium querimoniae* de 1247, les *Querimoniae Nemausensium* de 1247-48 et les *Querimoniae Bellicadrensiun* de 1248. Ces plaintes, dont l'intérêt est très grand, montrent à vif les vexations commises par les officiers royaux. Ces abus, il est vrai, furent un état de fait plutôt qu'un état de droit, et le bon saint Louis voulut y porter remède. Ils n'en furent pas moins cuisants pour de trop nombreuses victimes, telle l'héroïque Tiburge, dame d'Alais, poursuivie avec acharnement par le sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies. Son crime était d'avoir résisté à ses entreprises amoureuses. Le représentant du roi mit son autorité au service de ses intérêts et de ses passions. Luxure, cruauté, vénalité, absence complète de scrupules, voilà ses caractéristiques. Il se dispense d'exécuter des lettres royaux que lui remet Tiburge et désobéit au roi, qu'il essaie de tromper en exigeant de la dame d'Alais des lettres où elle attestera qu'il a suivi les instructions par elle transmises. L'éloignement du pouvoir royal engendrait cette indépendance de ses agents.

L'institution des enquêteurs fut une première restriction apportée à l'autorité du sénéchal et à son arbitraire.

La sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis comprenait les diocèses de Nîmes, Uzès et Maguelone, avec les parties des diocèses d'Avignon et d'Arles situées sur la rive droite du Rhône. C'est l'étendue indiquée par les coutumes d'Aiguesmortes de 1246. Les diocèses de Mende et du Puy, et enfin le diocèse de Viviers s'y ajoutèrent successivement. C'était chose faite sous Philippe le Bel.

Le domaine royal proprement dit n'occupa d'abord qu'une très petite partie du territoire de la sénéchaussée, mais son accroissement fut rapide, les officiers royaux s'efforçant de faire du roi le seigneur immédiat de tous ses sujets.

C'est à Simon de Montfort que remonte l'origine de la sénéchaussée de Beaucaire (1215).

Le sénéchal représente le roi, et réunit les attributions militaires, administratives et judiciaires.

On peut considérer Guillaume de Benne, chargé par Louis VIII de prendre possession des pays de Languedoc nouvellement réunis à la couronne, comme le premier sénéchal royal de Beaucaire. On ne sait à peu près rien sur son compte. Pélerin Latinier (1226-1238), le trop fameux Pierre d'Athies (1239-1241) remplirent cette période tourmentée où le sénéchal se comporta en seigneur indépendant.

Avant de partir pour la croisade, saint Louis voulut réparer les dommages causés à ses sujets par ses agents et par ceux de son père. De là l'intervention des enquêteurs royaux, qui amena des restitutions. Cette institution de contrôle ne cessa de fonctionner, de 1247 à 1270. Le sénéchal devient alors un véritable exécuteur des ordres du pouvoir royal, auquel il est plus étroitement subordonné.

Les auxiliaires du sénéchal sont les viguiers, les châtelains, les bailes, les sergents, les banniers, les juges, les notaires. Tout ce personnel n'est pas moins porté aux abus que le sénéchal.

Ces exactions tiennent au système administratif légué par les comtes de Toulouse au pouvoir royal. Elles concourent à exprimer le caractère ancien et traditionnel, le caractère seigneurial, conservé par l'administration de Saint Louis.

Quelle fut la politique des sénéchaux à l'égard de la noblesse ?

C'est dans les Cévennes que subsistaient, lors du traité de Paris (1229), les seigneuries les plus puissantes et les plus nombreuses. Il suffit de citer les maisons d'Anduze et d'Alais, la puissance temporelle des évêques de Mende, du Puy et de Viviers. Dans la plaine, il n'y avait que de la petite noblesse.

Les sénéchaux ruinèrent la maison d'Anduze, et si la maison d'Alais ne périt pas, ce ne fut pas la faute de

Pierre d'Athies, qui n'avait devant lui que deux femmes et un enfant, Sibile, Tiburge et Bernard Pelet, coseigneur du roi. Le courage de l'aïeule et de la mère de Bernard leur valut la sympathie du roi contre les odieuses persécutions de Pierre d'Athies, mais ne put que sauver leur maison d'une ruine totale.

Un appel imprudent de l'évêque de Mende, qui demandait aux agents du roi de l'aider à rétablir la paix dans son diocèse, permit aux sénéchaux d'y prendre pied, et d'y accroître constamment leur action, aux dépens de l'évêque. Même politique en Velai, en Vivarais, et dans le diocèse de Maguelone.

La prise des châteaux amenait l'extension de la juridiction royale. C'est par l'envahissement des justices seigneuriales que les officiers du roi ne cessent d'étendre son domaine. Les restitutions partielles amenées par les enquêtes royales furent peu de chose au prix des occupations définitives.

La force des choses transformait incessamment l'état de fait, c'est-à-dire l'usurpation, en état de droit.

Quelle fut la politique des sénéchaux à l'égard des communes ?

Elle trouvait devant elle, dans la sénéchaussée, des institutions municipales très développées. M. Michel recherche sous quelles influences le régime municipal et les institutions consulaires se répandirent, au début du XIII^e siècle, dans la région orientale du Languedoc. Il en trouve l'explication dans l'exemple des républiques maritimes italiennes.

Au XII^e et au XIII^e siècle, Saint-Gilles et Beaucaire sont en relations constantes avec les Génois et les Pisans. Des marchands italiens étaient établis à Nîmes. L'extension des podestats italiens dans les villes de Provence montre que les institutions émigraient.

Ensuite, la richesse de la classe bourgeoise favorisait, en Languedoc, comme en Provence et en Italie, l'extension des libertés municipales.

La désunion de la noblesse de Languedoc y contribua aussi : guerres soutenues au XII^e siècle par les comtes de

Toulouse contre le vicomte de Nîmes Bernard Aton ; luttés qui déchirèrent la famille d'Anduze au début du XIII^e siècle.

Enfin, la guerre contre les Albigeois semble avoir favorisé la multiplication des chartes de franchises. Le comte de Toulouse et ses vassaux, comme son adversaire Simon de Montfort, les prodiguèrent.

A Nîmes, en 1207, les chevaliers des Arènes et les bourgeois s'unirent contre le comte de Toulouse, pour sauver leurs libertés consulaires. Cet esprit politique fut récompensé.

Dans une discussion fort intéressante sur les syndics des communautés du midi, M. Michel montre qu'ils peuvent être identifiés avec les procureurs des communautés du nord dont parle Beaumanoir.

Le régime consulaire perdit plus ou moins partout, du fait des sénéchaux. A Nîmes, entre novembre 1240 et février 1241, les consuls furent dépouillés du droit d'élire leurs successeurs. Avant 1254, le nombre des consuls fut réduit à quatre.

Le consulat de Beaucaire disparut. Les coutumes d'Alais furent mieux respectées, parce que la royauté se trouva, dans cette ville, en présence d'un coseigneur.

Le fait dominant, c'est que la juridiction royale s'étendit au détriment des tribunaux consulaires, comme elle s'était étendue aux dépens des justices seigneuriales.

Quelle fut la politique personnelle de saint Louis à l'égard des consulats ?

C'est avec les ordonnances de 1254 que les vues de saint Louis se substituèrent à celle de ses sénéchaux. Sur plusieurs points l'état de choses ancien fut rétabli.

Les consuls de Nîmes recouvrèrent le droit d'élire leurs successeurs, mais la cour consulaire ne fut pas rétablie, et il n'y eut plus que la cour royale. Beaucaire ne recouvra pas ses consuls. Les consuls d'Alais conservèrent leurs attributions.

La charte d'Aiguesmortes (1246), subordonnée à la pensée de la croisade, est plus favorable à cette ville que ne pouvait l'être la pensée royale au reste du tiers état de Languedoc.

Cette chartre n'existe plus en original, ni aux Archives nationales, ni aux Archives d'Aiguesmortes, mais elle est connue par des copies.

M. Michel s'occupe des privilèges des petites communautés, de leurs impositions, de leurs droits d'usage, avec le même soin que pour les villes.

Il termine son livre par des conclusions générales que justifient l'étendue et la profondeur de ses investigations.

La royauté de Saint Louis, véritable seigneurie, était en fait plus puissante que toutes celles du royaume. C'est pourquoi elle put s'étendre sans cesse. Ce caractère de généralité se traduira bientôt, en droit, dans les formules monarchiques des légistes de Philippe le Bel.

De la supériorité de fait est sortie la souveraineté de droit, et du fait royal, le droit royal.

Je ne saurais quitter cet ouvrage sans dire quelques mots des appendices qui l'enrichissent.

Aussi bien, le souci de faire sentir le plan de composition, de ne pas perdre de vue les lignes essentielles d'un livre de cette valeur, ce souci m'a-t-il trop privé du plaisir de m'arrêter aux détails, curieux ou attachants, dont M. Michel a semé à pleines mains son texte et ses notes. Avec les appendices, je suis affranchi de cette question de méthode, et je puis plus librement aller au hasard de la flânerie, parmi le trésor des renseignements.

Voici une étude sur les hérétiques dans la sénéchaussée. En 1206, deux ministres cathares, Pierre de Corona et Pons de Beaufort, prêchent à Tarascon, en face de Beaucaire. En 1209, les consuls de Nîmes promettent de confisquer les biens des hérétiques. L'ordonnance de 1229, pour l'extirpation des hérétiques, fut adressée à la ville de Nîmes. Il y avait donc des hérétiques dans la sénéchaussée, quoique la *Chanson de la Croisade* ne parle nommément que de l'Albigeois, du Carcassès, du Lauraguais, et de l'espace entre Béziers et Bordeaux, en désignant le territoire contaminé.

L'ordonnance de 1226 est la première loi française sanctionnant la peine de mort contre les hérétiques. L'ordonnance de saint Louis de 1229 reprend les mêmes disposi-

tions. Les *Querimonias* de 1247 et 1248 montrent comment les sénéchaux en faisaient application.

En 1248, Pèlerin Latinier est accusé d'avoir pris à Guillem Nicolas des couvertures de soie, sous prétexte que l'associé de Guillem avait reçu des hérétiques à Arles. Ainsi le sénéchal étendait les peines édictées contre les auteurs d'hérétiques à toutes les personnes qui les avaient simplement approchés. Nous retrouvons ici l'esprit d'abus et d'extorsion caractérisant les sénéchaux livrés à eux-mêmes.

Le sénéchal Pierre d'Athies revendiqua pour le roi la propriété d'une maison, sous prétexte que le mari défunt de la propriétaire actuelle avait été hérétique. Raoul de Salenches, viguier de Beaucaire, fit rouer de coups et mettre aux fers pendant onze jours le pauvre Giles Ortolan, après l'avoir dépouillé de 60 sols raimondins, parce qu'il avait payé à la femme d'un faidit 10 sols raimondins dus pour le loyer d'un jardin.

Cet aimable régime fut un peu tempéré par les lettres royales de juillet 1259, adressées aux enquêteurs chargés des restitutions dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

M. Michel pense d'ailleurs que l'hérésie albigeoise était affaiblie dans le Languedoc oriental. En effet, son sort était lié à celui de la noblesse locale, et quand les châteaux forts, tombés aux mains du roi, ne furent plus en état de servir d'asile aux ministres cathares, ceux-ci disparurent. Dans la région alaisienne et nimoise, la noblesse n'opposa pas à la domination royale de résistance sérieuse, et l'hérésie non plus, à cause de l'éloignement du centre de la domination toulousaine et de la résistance albigeoise.

Voici encore une étude sur les juifs de la sénéchaussée. Leur situation privilégiée avant le traité de Paris (1229) est attestée par le plus ancien registre de la cour consulaire de Nîmes. Les sociétés juive et chrétienne ont à Nîmes des rapports constants, parfois un peu rudes. C'est ainsi que Guillemette, *vitreria*, reproche en la Cour, au juif Vidalet, quelques expressions malséantes : « vocavit eam putam, vetulam, merdosam ».

Saint Louis se montra encore plus dur que son frère Alphonse de Poitiers, pour les juifs de son domaine du Languedoc. En 1254, il ordonna à ses officiers, dans la province de Narbonne, de brûler le Talmud et les livres blasphématoires ; il interdit de nouveau aux juifs l'usure, leur prescrivit d'exercer d'autres métiers, et prononça l'expulsion de ceux qui ne se soumettraient pas. Avec saint Louis, commence pour les juifs l'ère des persécutions et des confiscations. Ses officiers, moins croyants que lui, mais plus avides, inaugurent contre eux la politique fiscale de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel et de leurs successeurs.

Parmi les appendices, je citerai les listes chronologiques des sénéchaux de Beaucaire, des viguiers royaux de Beaucaire, Nîmes, Alais, Sommière, Calvisson, La Calmette, Bernis ; la liste des châteaux de la région nimoise et cévenole ; le catalogue des mandements de saint Louis aux sénéchaux de Beaucaire, celui des actes des sénéchaux, et des pièces justificatives. A la suite de ces précieux instruments de travail, vient un index des noms de lieux. Une carte de la sénéchaussée complète cet ensemble.

Je pense en avoir donné quelque idée, mais combien insuffisante ! Un compte rendu ne saurait dispenser de recourir à un ouvrage. Tout au plus peut-il en montrer l'ossature. Mais pour le détail, qui est la vie, pour la chair qui recouvre le squelette et le sang qui y circule, il faut lire l'auteur lui-même. Le livre de M. Michel a sa place marquée dans les bibliothèques méridionales, sans parler des autres.

LE RÉTABLISSEMENT
DU SIÈGE ÉPISCOPAL DE NIMES
sous la Restauration

PAR

M. DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

membre résidant

Le 12 juillet 1790, la constitution civile du clergé était promulguée et venait bouleverser l'antique organisation de l'Eglise de France.

Un nouveau diocèse était créé, celui du Gard, dont le siège était fixé à Nîmes et qui absorbait à peu près intégralement les territoires des trois évêchés de Nîmes, d'Uzès et d'Alais. Le nouveau diocèse s'annexait les dix-sept paroisses qui, sur la rive droite du Rhône, dans la région de Roquemaure et de Villeneuve, faisaient partie de l'archidiocèse d'Avignon ; il comprenait encore la ville de Beaucaire et les paroisses de la terre d'Argence sur lesquelles l'archevêque d'Arles avait conservé l'autorité spirituelle. Enfin Courry était détaché du ressort de Viviers, Rogues et Montdardier du ressort de Lodève, Lamelouze de celui de Mende pour être rattachés à la circonscription du Gard.

Par contre, l'ancien diocèse de Nîmes abandonnait à celui de l'Hérault, dont le siège était fixé à Béziers, Marsillargues et sept autres paroisses le long du Vidourle ; le ressort de Viviers faisait l'acquisition des Vans et de quatorze paroisses, qui, le long du cours de l'Ardèche, appartenaient auparavant au diocèse d'Uzès. Dans le démembrement de cet antique siège, le nouveau ressort

de la Lozère obtenait Villefort et cinq autres localités tandis que le siège d'Alais lui céda Meyrueys et Gatuzières.

Ajoutons enfin que trois localités dans les environs de Saint-Hippolyte-du-Fort étaient séparées du reste du diocèse d'Alais pour être annexées à celui de l'Hérault.



L'organisation du diocèse du Gard, qui comprenait tout le département nouvellement créé, se poursuivit aussi rapidement que le permettaient les circonstances.

M. de Bausset, évêque d'Alais, et M. de Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès, voyaient leurs sièges supprimés dans la répartition nouvelle : on n'eut donc à demander aucune prestation de serment à M. de Bausset, qui n'avait plus de fonctions publiques à remplir ; au contraire M. de Béthisy était astreint à cette formalité comme membre de l'Assemblée Nationale : il refusa le serment avec une grande énergie.

Comment allait agir le prélat qui occupait le siège de Nîmes, M. Cortois de Balore ? Il n'eut point d'hésitation à refuser de prêter un serment qu'à bon droit il devait considérer comme schismatique et fut déclaré déchu de ses fonctions d'évêque en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale : la vacance du siège épiscopal du Gard fut donc proclamée.

Les trois prélats, que le pouvoir civil arrachait à leurs sièges, étaient de grandes et nobles figures. Successivement évêque d'Alais et de Nîmes, M. de Balore avait su unir le zèle pour le bien des âmes, la tolérance et une inépuisable charité à l'habileté d'un parfait administrateur. L'évêque d'Uzès se faisait remarquer par le charme aristocratique de ses manières, la courtoisie de son abord et une tolérance, qui tranche étrangement avec l'attitude intransigeante de ses dernières années : il apportait les plus grands soins aux progrès spirituels et aux intérêts matériels de son diocèse. Quant à M. de Bausset, qui devait plus tard unir à la pourpre romaine les lauriers académiques bien dus à l'historien de Bossuet et de

Fénelon, nul ne le surpassait en bonté et en charité et croyants comme adversaires de la religion s'inclinaient devant la haute dignité d'une vie, exclusivement consacrée au bien de ses ouailles.

Quel était l'évêque constitutionnel, qui allait assumer la lourde tâche de faire oublier par les catholiques du Gard les trois vertueux prélats que la législation nouvelle venait enlever à leur affection ? Le choix fut peu heureux.

Le 27 février 1791, le corps électoral se réunissait dans la Cathédrale de Nîmes. Emus par les protestations des évêques légitimes, tous ceux des électeurs qui pratiquaient sincèrement la religion catholique refusèrent de prendre part à l'élection sacrilège du prélat intrus. L'assemblée électorale se trouva réduite de plus des deux cinquièmes et ce fut une majorité de non-catholiques qui procéda à l'élection. Par 216 voix sur 317 votants et 586 inscrits, elle proclama évêque du Gard l'abbé Jean-Baptiste Dumouchel, recteur de l'Université de Paris, député à l'Assemblée nationale par le clergé de la capitale. Très ardent en faveur des idées nouvelles, Dumouchel avait prêté serment le 27 décembre 1790 et il semble qu'il ait dû son élection dans le Gard, où il était totalement inconnu, aux recommandations de Rabaud-Saint-Etienne dont il était l'ami.

Il ne devait exercer que peu de temps son administration schismatique : après une courte période, qui fut troublée par des dissensions nombreuses et même par des rixes sanglantes, Dumouchel abdiqua ses fonctions en frimaire an II. Presque tout le clergé constitutionnel suivit l'exemple de son triste chef, qui retournait à Paris pour s'y marier et reconnaître de la femme qu'il épousait un enfant, âgé déjà de plus de douze ans.

•••

Après le départ de son évêque, le clergé constitutionnel réduit à quelques prêtres par suite de la défection de la presque totalité de ses membres ne joua plus aucun rôle.

Le seul des vicaires épiscopaux qui n'eût point apostasié, J. Fabrègue, s'efforça en vain de rétablir une orga-

nisation régulière du culte et constitua à Alais, le 3 février 1796 le presbytère du Gard auquel une quarantaine de prêtres se rallièrent peu à peu.

Cependant Fabrègue se rétracta vers la même époque, et se rendant à Paris, s'y soumit à l'archevêque, M. de Juigné. Après avoir subi une incarcération en 1798, il fut, lors du Concordat, pourvu de l'importante cure de Saint-Merry.

Pendant ce temps, Etienne, évêque constitutionnel de Vaucluse, tentait en vain de faire élire un évêque dans le Gard. Le curé de Ribaute, Chalbos, fut désigné, mais on ne put lui faire accepter ces fonctions et, perdant chaque jour des adeptes, le clergé constitutionnel n'avait plus qu'une existence nominale au moment du Concordat.

Par contre, la persécution avait donné une vie nouvelle au culte catholique, et, bien que séparés de leurs évêques, qui avaient dû s'éloigner de leurs diocèses, les fidèles avaient au prix de mille dangers conservé la pratique suivie de leur religion. Les évêques légitimes continuaient à diriger de loin leurs ouailles et soit à Nîmes, soit dans les diocèses d'Uzès et d'Alais, leurs vicaires généraux et les prêtres auxquels ils avaient conféré juridiction administrèrent en leur nom les anciens diocèses.

..

Telle était la situation dans le Gard lorsque intervint la conclusion du Concordat de 1801. La convention nouvelle exigeait la démission des anciens évêques et annonçait une répartition modifiée des sièges épiscopaux.

Quelle allait être la situation faite au département du Gard dans l'organisation nouvelle ?

Le premier projet, dû à l'initiative de l'abbé Bernier établissait douze archevêchés et cinquante évêchés pour tout le territoire français, qui comprenait alors la Belgique. Ce projet, soumis au gouvernement le 3 décembre 1800, créait un évêché à Uzès. Le nouveau siège devait être suffragant de l'archevêché de Lyon et comprendre les deux départements du Gard et de l'Ardèche.

Écarté comme trop important, ce plan fut remplacé le

22 mars 1801 par un autre projet qui n'accordait plus que dix métropoles et quarante sièges épiscopaux pour l'ensemble du territoire augmenté cependant de quatre départements sur la rive gauche du Rhin. Le Gard, adjoint à la Lozère et à l'Ardèche, formait le ressort de l'évêché de Mende, dépendant lui-même de la province ecclésiastique de Lyon.

On s'arrêta enfin à un dernier projet, qui maintenait les dix métropoles, mais élevait à cinquante le nombre des évêchés. Le Gard et Vaucluse réunis devaient former un diocèse dont le siège serait à Nîmes et qui dépendrait de l'archevêché d'Aix. La nouvelle répartition était déjà acceptée par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège, quand le Premier Consul, trouvant que la ville de Nîmes comptait un trop grand nombre de protestants pour qu'il fût sage d'y établir la résidence du prélat, exigea que le nouvel évêché fut fixé à Avignon. Cette modification fut acceptée par le Saint-Siège et la bulle *Qui Christi Domini*, consacrant la suppression des trois diocèses de Nîmes, d'Uzès et d'Alais, réunit le département du Gard au nouveau diocèse d'Avignon.



Les trois évêques titulaires des sièges supprimés existaient encore. M. de Bausset, évêque d'Alais, était retiré à Longjumeau ; il donna sa démission le 22 septembre 1801. Huit jours plus tard, M. de Balore, dans une lettre datée de Palissy (Aube), renonçait à son siège de Nîmes. Par contre, l'évêque d'Uzès, M. de Béthisy, déclara qu'il ne se croyait point le droit de renoncer au siège auquel la consécration épiscopale l'avait indissolublement uni. Passant outre, le Pape Pie VII lui retira son autorité juridictionnelle et le déclara démissionnaire.

L'apostasie de l'évêque constitutionnel Dumouchel laissait son siège vacant depuis plusieurs années déjà.

Bonaparte tenait à amener la fusion entre le clergé resté fidèle et celui qui avait constitué la hiérarchie schismatique. Aussi tandis que des évêques de l'ancien régime étaient appelés à certains nouveaux sièges, douze des

prélats constitutionnels étaient présentés à l'institution canonique. L'un d'eux fut désigné pour le nouveau diocèse d'Avignon : ce fut Jean-François Pérler, ancien oratorien, qui avait été évêque constitutionnel du Puy-de-Dôme.

Le nouvel évêque était un homme de mœurs irréprochables et son enseignement lui avait valu une légitime réputation au point de vue pédagogique. Malheureusement ses idées gallicanes l'avaient amené au schisme et sa servilité à l'égard des gouvernements qui se succédèrent en France de 1790 à 1815 n'est point faite pour donner de son caractère une opinion très favorable.

Excellent administrateur, Pérler s'occupa de réorganiser le culte catholique dans l'étendue de son vaste diocèse et, il est juste de le reconnaître, avec de faibles ressources dans un pays où tout était à rétablir, il obtint des résultats vraiment remarquables.

A une époque où les voies de communication n'existaient pour ainsi dire point, le gouvernement direct d'un diocèse qui, du Mont Ventoux traversait le Rhône pour s'étendre jusqu'aux hauts sommets des Cévennes, était chose bien difficile. Aussi l'évêque Pérler institua-t-il à la tête de chaque arrondissement des doyens auxquels il accorda un important pouvoir juridictionnel.

Enfin pour donner quelque satisfaction aux catholiques du Gard, qui protestaient contre le refus de créer un siège épiscopal dans leur département, l'évêque d'Avignon conféra les fonctions d'archidiacre pour le Gard à l'abbé de Rochemore, qui venait de présider au rétablissement du culte divin dans la ville de Nîmes.

Aucun choix ne pouvait être plus heureux, car le nouvel archidiacre possédait toute la confiance des catholiques du département, qui lui étaient reconnaissants d'avoir au moment du Concordat refusé l'évêché de Montpellier pour rester au milieu d'eux. Ancien vicaire général des deux derniers évêques de Nîmes, MM. de Becdelièvre et de Balore, il avait, au nom du prélat en exil, gouverné le diocèse de Nîmes pendant la Révolution et avait subi sous la Convention une rude détention dans la citadelle

de cette ville. Son zèle, son ardeur, sa modestie en avaient fait le véritable apôtre de toute la région. Le Gouvernement refusa d'agréer M. de Rochemore comme troisième vicaire général et l'évêque d'Avignon dut se contenter de le nommer curé de la paroisse Saint-Castor tout en lui conservant au point de vue spirituel l'autorité juridictionnelle qu'il lui avait donnée sur le département du Gard en lui conférant le titre d'archidiaque.

A la tête de chaque arrondissement, l'évêque d'Avignon plaça un doyen et un sous-doyen auxquels il accorda des pouvoirs assez étendus.

..

Si pratique que fût cette organisation, elle ne donnait point satisfaction aux populations catholiques du Gard. Peut-être quelque motif d'amour-propre se mêlait-il aux réclamations de nos concitoyens, mais ceux-ci se plaignaient à juste titre de la distance qui séparait l'évêque d'une grande partie de son diocèse et de la difficulté que la traversée du Rhône imposait aux ressortissants du Gard pour se rendre à Avignon.

Le 3 floréal an X (23 avril 1802), Portalis, conseiller d'État, directeur des cultes, avait avisé le Préfet du Gard de la nomination de Perrier à l'évêché d'Avignon.

Le Préfet, qui était alors J.-B. Dubois, répondit aussitôt en faisant remarquer à Portalis tout l'intérêt qu'il y aurait eu au point de vue politique à ce qu'un évêque résidât à Nîmes. Le 15 prairial an X (4 juin 1802), Fouché, ministre de la police générale, avisait le Préfet qu'il appréciait à leur incontestable valeur les observations qu'il lui avait transmises, mais qu'il était prématuré de songer à modifier la répartition des sièges épiscopaux établie par le Concordat ou à en créer de nouveaux.

Un an plus tard, le Préfet revenait à la charge dans une lettre adressée à Portalis le 13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803). Il renouvelait ses regrets de la suppression de l'évêché de Nîmes et l'évêque Perrier se joignait à lui dans une lettre en date du 21 frimaire an XII (13 décem-

bre 1803), en demandant pour l'abbé de Rochemore le rétablissement du siège.

Le Gouvernement persista dans son refus, mais les doléances des catholiques du Gard se renouvelèrent et le Conseil général les adopta dans une délibération du 16 octobre 1807. Cette assemblée faisait, en outre, remarquer que les populations, qui formaient le nouveau diocèse d'Avignon, étaient fort dissemblables au point de vue religieux et qu'un évêque, placé à Avignon, dans un pays tout catholique façonné par une longue domination pontificale, ne pouvait pas se rendre un compte suffisant des difficultés que présentait l'administration religieuse d'une région mixte comme le département du Gard.

Le Conseil général demandait donc qu'un évêque fût établi dans le département du Gard à la charge par ce dernier de fournir aux frais de cet établissement en se déchargeant de sa portion de contribution pour le diocèse d'Avignon.

Cette délibération fut transmise au Ministre de l'Intérieur par le Préfet et ce magistrat donna à son chef un avis très favorable à la création proposée.

De son côté, l'évêque Périer appuyait volontiers l'érection projetée d'un siège épiscopal à Nîmes : dans une lettre en date du 13 novembre 1807, il promettait de consentir à cette création, se contentant toutefois de conseiller de ne pas donner au Gard un prélat *ultramontain*.

En attendant cette création si désirée, le Conseil général vota une somme de 2,000 francs, qui devait bientôt être portée à 2,500 francs, pour le traitement d'un provicaire général pour le département du Gard. Le Gouvernement consentit enfin à l'établissement de ces fonctions auxquelles le prélat appela M. Jacques de Rochemore, doyen de l'arrondissement d'Alais et frère de l'archidiaacre, curé de Saint-Castor, qui venait de décéder.

En outre des honneurs et des pouvoirs spirituels que l'évêque d'Avignon avait déjà accordés aux doyens d'arrondissement, il conférait au nouveau provicaire général un droit de surveillance et de contrôle sur le clergé du département et la charge de régler le budget des fabri-

ques des églises du Gard et de donner son avis sur les délibérations des Conseils municipaux relativement à ces budgets.

..

Cette situation se prolongea jusqu'à la Restauration, car les difficultés d'ordre religieux, qui accompagnèrent les derniers jours du Premier Empire, ne permettaient guère d'espérer la création d'un nouveau diocèse. Mais, dès que Louis XVIII fut remonté sur le trône, les revendications des catholiques du Gard se firent entendre de nouveau et avec une vive insistance auprès du pouvoir.

Soucieux d'effacer autant que possible les souvenirs de la période révolutionnaire, le nouveau souverain désirait l'abrogation du Concordat de 1801 dans lequel le Saint-Siège avait traité avec un pouvoir à ses yeux usurpateur, et il songea à rétablir le Concordat conclu à Bologne en 1516 entre Léon X et François I^{er} : tout au moins Louis XVIII voulait-il arrêter avec le Pape une convention nouvelle. Des négociations étaient d'ailleurs nécessaires, car l'insuffisance du nombre des sièges épiscopaux était évidente.

Dès que les habitants de la ville d'Uzès apprirent que des pourparlers étaient engagés avec le Saint-Siège, arguant de l'antiquité du siège d'Uzès quatorze fois séculaire, ils réclamèrent pour leur cité le rétablissement de l'évêché. L'ancien évêque d'Uzès, M. de Béthisy de Mézières, était un fidèle serviteur des Bourbons : au péril de sa vie, il leur avait rendu de grands services au cours de la Révolution et Louis XVIII, désireux de récompenser son attachement et son dévouement, aurait voulu lui donner l'évêché de Nîmes qu'il pensait rétablir. Aussi intran-
sigeant en 1816, qu'il l'avait été au moment du Concordat de 1801, M. de Béthisy refusa et réclama son rétablissement sur le siège d'Uzès, dont il se considérait toujours comme le pasteur légitime.

Cédant aux désirs du prélat, le Roi demanda au Pape le rétablissement de M. de Béthisy sur le siège d'Uzès ; mais Pie VII se montra inflexible parce que l'ancien évê-

que n'avait point donné sa démission au moment du Concordat quand le Saint-Père la lui demandait, ainsi qu'à tous les anciens évêques, dans l'intérêt de la religion. Sur ces entrefaites, M. de Béhisy mourut à Londres le 7 août 1817 et il ne fut plus question de rétablir à Uzès le siège de l'évêché du département du Gard.

En même temps que se conduisaient à Rome les négociations diplomatiques en vue de la conclusion du nouveau concordat, le gouvernement royal cherchait à écarter de leurs sièges les évêques trop compromis, soit par leur origine, soit par leur attitude et Perrier devait être de ceux-là. Ancien prélat constitutionnel, il ne trouvait grande sympathie, ni auprès de la cour de Rome, ni auprès du gouvernement royal : et sa démission lui fut demandée par l'autorité civile.

Périer refusa tout d'abord, mais le nouveau Concordat, qui venait d'être signé le 11 juin 1817, prévoyant une création de sièges épiscopaux, l'évêque d'Avignon avisa le 30 juin 1817 le duc de Richelieu qu'il acquiesçait à la création d'un évêché pour le département du Gard. Le 9 juillet 1817, Périer envoyait au Souverain Pontife son consentement au démembrement de son diocèse.

La bulle *Commissa divinitus* du 27 juillet 1817 fit connaître la nouvelle répartition des diocèses concertée avec le Roi en exécution de la récente convention du 11 juin. Trois diocèses devaient se partager le territoire de l'ancien évêché d'Avignon. Erigé en métropole, le nouveau ressort d'Avignon comprenait les arrondissements d'Avignon, de Carpentras et d'Apt. Les arrondissements d'Orange et d'Uzès devaient former un diocèse suffragant d'Avignon et dont le siège serait à Orange. Enfin le diocèse de Nîmes, reconstitué à son tour, aurait englobé les arrondissements de Nîmes, d'Alais et du Vigan : il aurait relevé de l'antique métropole de Narbonne, dont la bulle ordonnait le rétablissement.

Aux termes de cette bulle du 27 juillet 1817, Perrier n'était pas dégagé de ses liens avec l'Église d'Avignon et conservait l'administration de son ancien diocèse jusqu'à ce que les évêques qui seraient nommés par le Roi aux nouveaux sièges en aient pris effectivement possession.

Cependant sous la pression du gouvernement royal, Perrier consentait à donner sa démission contre la promesse d'un canonicat de premier ordre au chapitre de Saint-Denis et le 11 août il la faisait parvenir au Saint-Siège. Le Pape accepta provisoirement cette démission en indiquant à l'évêque qu'il le déchargerait ultérieurement des liens qui l'attachaient à son Eglise.

Dans l'intervalle, le gouvernement de Louis XVIII pourvoyait aux nouveaux sièges. M. de Bonneval, évêque de Senes avant la Révolution, était nommé archevêque d'Avignon ; l'abbé d'Astros, vicaire général de Paris, était appelé à l'évêché d'Orange et M. de Chaffoy à celui de Nîmes.

Dans un consistoire tenu le 1^{er} octobre 1817, le Pape préconisait l'abbé d'Astros à l'évêché d'Orange. On sait que cette nomination ne devait pas recevoir d'effet et que M. d'Astros, qui a laissé un grand nom dans l'histoire de l'Eglise de France au XIX^e siècle, fut nommé quelque temps plus tard évêque de Bayonne et mourut en 1851 cardinal et archevêque de Toulouse.



On sait à la suite de quelles difficultés d'ordre politique, le gouvernement de Louis XVIII renonça à demander aux Chambres la ratification du Concordat du 11 juin 1817. Celui de 1801 fut maintenu et il fut seulement convenu que de nouveaux diocèses seraient organisés en se basant en principe sur les circonscriptions départementales.

Le Gard devait obtenir un siège épiscopal et aussitôt de vives rivalités se manifestèrent entre les trois villes de Nîmes, d'Uzès et d'Alais, qui avaient possédé des évêques avant 1789.

La ville d'Uzès arguait de l'antiquité et de l'illustration du siège de saint Firmin et de saint Ferréol. Elle vantait sa belle cathédrale « pourvue de vastes et commodés sacristies » et faisait valoir la beauté de son palais épis-

copal auquel venait se joindre un parc spacieux et pittoresque.

La mort de M. de Béthisy enlevait toutes chances de succès aux réclamations de la ville d'Uzès d'autant que, sur la demande du Conseil d'arrondissement, le département avait résolu d'acquérir du baron de Castille l'ancien palais épiscopal pour y transporter la sous-préfecture et le tribunal civil. Par contre, la compétition entre Nîmes et Alais fut des plus vives.

Dans un rapport présenté au Conseil général du Gard sur la situation du département, le préfet baron d'Haussez s'occupait de la création projetée du siège épiscopal. Après avoir rappelé que le Ministre de l'Intérieur avait fait connaître que les sacrifices financiers, consentis par les villes, seraient un élément important de la décision, le Préfet écartait la ville d'Uzès comme ne pouvant supporter les grosses dépenses qu'eût comportées le rétablissement de son évêché.

Le Préfet écartait aussi la ville de Nîmes, qui, selon lui, ne devait attacher qu'un *prix médiocre* à la présence d'un évêque puisque elle était déjà un centre important au point de vue administratif, judiciaire et militaire. Sous le rapport financier, la ville de Nîmes ne paraissait pas avoir des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses dont l'acquisition et l'ameublement de l'évêché seraient la cause : le département devrait donc y concourir pour la plus grande part et la dépense serait plus forte à Nîmes que dans toute autre ville du Gard. Le Préfet terminait par une allusion discrète à certaines difficultés d'ordre politique sur lesquelles il ne s'expliqua pas plus clairement, mais qui paraissent avoir résidé surtout dans la présence d'une importante minorité protestante au sein de la population nimoise.

Le baron d'Haussez se déclarait donc en faveur d'Alais et il semble que M. de Bausset, dernier évêque de cette ville, insista beaucoup pour le rétablissement de son ancien siège : devenu cardinal et membre de la Chambre des Pairs, son influence était considérable et paraissait avoir de grandes chances de l'emporter.

Dans son exposé, le baron d'Haussez indiquait que la ville d'Alais devait bénéficier de la générosité d'un homme respectable et zélé, qui offrait une somme importante pour acquérir un hôtel destiné à la demeure du prélat et une rente qui commencerait la dotation du séminaire. Les bâtiments de ce séminaire, actuellement affectés à un pensionnat, pourraient sans grandes dépenses reprendre leur affectation primitive ; la cathédrale est parfaitement conservée et l'on y trouve en nombre suffisant les objets destinés au culte. Le baron d'Haussez se prononçait donc en faveur du choix de la ville d'Alais ; sans adopter les conclusions très nettes de ce rapport, le Conseil général déclara s'en remettre à la sagesse du Roi.

L'administration préfectorale continua au début à se montrer favorable au choix de la ville d'Alais. Dans les premiers mois de 1819, le Conseil municipal de Nîmes s'en était également remis à la sagesse royale du soin de déterminer quelle ville du Gard convenait le mieux au siège de l'évêché.

Comprenant l'erreur commise, le 27 août 1819, M. Cavalier, maire de Nîmes, transmettait au Préfet une lettre de M. de Rochemore, dans laquelle le provicaire général demandait si le Conseil municipal ne pouvait pas revenir sur sa délibération relative au siège du Gard.

Le 30 août, le Préfet répondait à cette lettre par un refus basé sur ce motif que le Conseil général s'était déjà prononcé sur la question.

Vivement encouragés par cette attitude des autorités supérieures, les habitants d'Alais continuèrent activement leurs démarches. Le 22 juillet 1819, le donateur anonyme auquel M. d'Haussez avait fait allusion dans son rapport, se fait connaître ; c'est un vieux prêtre, l'abbé Laborie. Il écrit au Préfet qu'il a institué pour son légataire universel M. de Chaffoy, évêque nommé de Nîmes en 1817, dans l'espoir que, maintenu définitivement au siège du Gard, le prélat consacrerait à l'organisation du futur diocèse, la fortune ainsi recueillie. L'abbé Laborie ajoutait que si l'évêché était érigé à Alais, il ferait au nouveau diocèse donation ferme et immédiate d'une partie de son patrimoine.

Le 31 juillet, le Conseil municipal d'Alais demandait à son tour que l'évêché fut établi dans cette ville. La municipalité rappelait que la ville d'Alais possédait un collège, facilement transformable en séminaire, que la cathédrale était suffisante et indiquait que l'abbé Laborie donnerait 30.000 francs pour l'acquisition de l'hôtel de l'évêché et 2.000 francs de rente pour la première dotation de bourses du grand séminaire.

Le 1^{er} août, le sous-préfet d'Alais ajoutait à cette délibération l'avis le plus favorable. La ville d'Alais, disait-il, est située en un point plus central que les autres chefs-lieux d'arrondissement ; les mœurs de ses habitants sont plus douces et les divisions religieuses y sont moins prononcées qu'ailleurs. Le sous-préfet insistait également sur le bon état de la cathédrale, la facilité de rétablir le séminaire dans les bâtiments du collège et celle de réacquiescer l'ancien évêché ; on aurait de la sorte l'évêché, la cathédrale et le séminaire contigus. Enfin, en outre des offres de l'abbé Laborie, on pouvait espérer que plusieurs des actionnaires du Cercle de l'Evêché abandonneraient leurs actions en cas de rétablissement du siège.

Le lendemain, le Conseil d'arrondissement d'Alais émettait également un avis favorable : il formulait une offre de concours au nom de l'arrondissement et faisait remarquer que la cathédrale avait été presque entièrement rebâtie quarante ans auparavant sous l'épiscopat de M. de Beautteville.

Cette question brûlante resta en suspens pendant près d'un an et ce ne fut qu'en juillet 1820 que le Gouvernement parut de nouveau s'en occuper. Mais, à cette époque, les intentions des pouvoirs publics furent absolument différentes. Dans l'intervalle, le 30 janvier 1820, le comte de Villers du Terrage avait remplacé le baron d'Haussez à la préfecture du Gard.

Le 17 juillet 1820, le sous-préfet d'Alais adressait un rapport détaillé au Conseil d'arrondissement et lui rappelait que, l'année précédente, le Préfet avait proposé de fixer à Alais le siège épiscopal du Gard et que le Conseil général s'en était remis à la sagesse du Roi. Le sous-préfet ajoutait

que pour éloigner l'évêque de Nîmes et l'installer à Alais, on s'était arrêté à *un système de concession mal conçu* et que le ministère en ayant apprécié les résultats à leur valeur, le nouveau diocèse serait établi à Nîmes.

Au même moment parvenait à la préfecture une pétition des catholiques de Nîmes, demandant le rétablissement du siège épiscopal dans cette ville. Les signataires rappelaient l'antiquité du siège de Nîmes et insistaient sur l'utilité de concentrer toutes les administrations au chef-lieu dans l'intérêt des habitants du département pour leur faciliter le recours aux différentes autorités. La présence d'un évêque assure la tranquillité publique ; « il sait contenir ce penchant à la vivacité que le climat inspire, . . . c'est l'ange de la paix. » Les pétitionnaires rappelaient le grand souvenir de Fléchier et ajoutaient que c'était à Nîmes que la Constituante avait fixé le siège du Gard et que c'était également en faveur de cette ville que le Conseil général avait, en 1807, demandé le rétablissement de l'évêché. « Comment songer à établir l'évêché à Alais, s'écriaient-ils ! Ce serait faire de la fille la mère ! » En terminant les auteurs de la pétition annonçaient qu'une somme importante avait déjà été recueillie par voie de souscription pour subvenir aux dépenses de rétablissement du siège épiscopal de Nîmes.

Les signataires de la pétition étaient : MM. Bonnaud, Pellet, Carbonnel, Siméon Bolze, Ferrand de Missols, Roux-Carbonnel, Murjas aîné, P.-D. Blanchard, J.-B. Carbonnel, Dufaux, Bruguier.

Réuni sous la présidence du marquis de Cabrières, le Conseil d'arrondissement de Nîmes recevait du Préfet, le 17 juillet 1820, communication de cette pétition. Cette assemblée applaudit au zèle des habitants de Nîmes qui avaient ouvert une souscription pour fournir aux premières dépenses de l'érection d'un évêché dans cette ville, constata que la somme offerte par les souscripteurs, qui indiquaient le chiffre de 70.000 francs, était assez considérable pour paraître au Gouvernement digne d'être acceptée et qu'elle atténuerait sensiblement la charge qui résulterait pour l'État de la création projetée. Pre-

nant en considération les avantages inappréciables qu'aurait pour la ville de Nîmes le rétablissement du siège épiscopal, le Conseil d'arrondissement, s'appropriant les motifs des signataires, unit son avis favorable à celui que le Préfet avait déjà donné à la pétition des catholiques de Nîmes.

Le 5 août 1820, sur la proposition du maire M. Cavalier, le Conseil municipal de Nîmes adhéra également aux termes de la pétition.

Quelques jours plus tard, le 11 août, sur la proposition de son président le comte de Chazelles-Chusclan, le Conseil général se joignait aux deux autres assemblées locales en faisant remarquer que les motifs qui avaient déterminé la Constituante à maintenir l'évêché de Nîmes existaient encore et qu'il y avait lieu de ne pas laisser vacant plus longtemps le siège illustré par Fléchier. Le Conseil général se félicitait vivement du choix fait par le Roi d'un homme aussi connu et aussi vénéré que l'abbé de Chaffoy.

..

Le 24 août 1820, l'abbé de Rochemore, provicaire général du Gard, mourait et sa disparition, en supprimant toute administration ecclésiastique directe à Nîmes, fit sentir de façon encore plus sensible la nécessité du rétablissement du diocèse.

Ce ne fut cependant qu'au début du mois d'août 1821 que la question fit un pas décisif. Dans son rapport au Conseil général, le Préfet annonça que la création d'un évêché à Nîmes était décidée en principe et que le Gouvernement du Roi la croyait utile au maintien de l'ordre et à la tranquillité des esprits ; mais il ajoutait que la prompte réalisation de cette mesure dépendait en grande partie des sacrifices que s'imposerait le département.

Dans sa séance du 18 août 1821, tenue sous la présidence de M. Goirand de La Baume, le Conseil général prit acte de la souscription des catholiques de Nîmes, qui avait déjà procuré une somme de 65.900 francs et vota un crédit de 120.000 francs pour l'acquisition d'un palais

épiscopal et une allocation annuelle de 6.000 francs pour le loyer temporaire de l'évêque. Une commission de trois membres fut nommée pour concourir avec le Préfet à l'acquisition de la maison affectée à l'évêché.

Les difficultés se trouvaient donc aplanies : le 5 mai, le Saint-Siège avait agréé la démission de l'évêque Perrier qui abandonna le 4 juillet l'administration de son diocèse. La bulle *Paternæ Charitatis* en restreignant le diocèse d'Avignon au territoire de Vaucluse éleva le siège au rang de métropole et le département du Gard forma le nouveau ressort de Nîmes ; la création d'un siège à Orange était abandonnée. Des trois prélats désignés par l'ordonnance royale du 18 août 1817, seul M. de Chaffoy occupa son siège ; M. d'Astros, nommé à Orange, fut appelé à l'évêché de Bayonne et M. de Bonneval, ayant prétexté son grand âge pour ne pas accepter le nouvel archevêché d'Avignon, y fut remplacé par M. Maurel de Mons, évêque de Mende.

Le 24 septembre 1821, M. de Chaffoy était préconisé par Pie VII et le 24 octobre suivant, il recevait dans l'église Saint-Sulpice la consécration épiscopale des mains de M. de Latil, alors évêque de Chartres, qui devait devenir cardinal et archevêque de Reims et sacrer Charles X en cette qualité.



Claude-François-Marie-Petit-Benoît de Chaffoy naquit à Besançon le 7 février 1752 ; son père était Conseiller au Parlement de Franche-Comté. Le futur évêque fit ses études à Saint-Sulpice et Louis XVI, par un brevet de joyeux avènement, le pourvut d'un canonicat à la cathédrale de Besançon. M. de Durfort le nomma vicaire général et il suivit son archevêque en Suisse quand ce dernier dut s'y réfugier en 1791. Lorsque la mort de M. de Durfort rendit l'évêque de Lausanne, son suffragant, administrateur apostolique de la métropole en l'absence de tous les autres évêques de la province ecclésiastique, ce prélat chargea l'abbé de Chaffoy de la direction du diocèse de Besançon ; le futur évêque de Nîmes conserva ces pouvoirs jusqu'au Concordat.

Pendant toute cette période, M. de Chaffoy se montra un serviteur zélé des Bourbons et, de son exil, Louis XVIII l'avait proposé au pape Pie VI pour l'archevêché de Besançon. Le constitutionnel Le Coz, élevé au siège de Besançon en 1801, mit à l'écart M. de Chaffoy : ce dernier refusa le poste de chanoine que lui offrait le nouvel archevêque et s'adonna en silence à des œuvres de charité. En 1817, M. Cortois de Pressigny, évêque de Saint-Malo avant la Révolution, fut nommé à l'archevêché de Besançon et M. de Chaffoy ne put refuser d'être son grand vicaire.

C'est dans ces fonctions que le 18 août 1817, la faveur royale vint le chercher pour l'appeler au siège rétabli de Nîmes. Sur les instances de M. de Latil, évêque de Chartres, Louis XVIII avait songé à nommer M. de Chaffoy à l'évêché d'Orléans ; mais les démarches pressantes du cardinal de Bausset en faveur de son ancien diocèse l'emportèrent, démarches auxquelles s'étaient jointes les instances de M. Cortois de Pressigny heureux de voir son vicaire général remplacer dignement son frère M. Cortois de Balore sur l'antique siège de Nîmes.



Le nouvel évêque fit son entrée solennelle à Nîmes le 19 décembre 1821 ; il fut reçu officiellement par le comte de Villers du Terrage, préfet du Gard, et la population de la ville lui fit un accueil enthousiaste.

Au point de vue moral comme au point de vue matériel, tout était à reconstituer dans le nouveau diocèse : M. de Chaffoy se mit résolument à l'œuvre avec une ardeur que n'auraient pas fait soupçonner ses soixante-dix ans.

Le nouvel évêque s'empessa de constituer son chapitre en conformité des règles canoniques et des instructions du Saint Siège : il fut organisé le 25 mars 1822 et fut complété le 9 novembre 1822 par le choix que, de son propre mouvement et en vertu de son droit de patronage sur les sièges nouvellement créés, Louis XVIII fit de l'abbé Sibour : le nouveau chanoine, après avoir rempli avec tact les fonctions de vicaire capitulaire de Nîmes à la

mort de M. de Chaffoy, devint évêque de Digne en 1839 et devait mourir assassiné en 1857, alors qu'il occupait depuis neuf ans le siège archiepiscopal de Paris.

Le 20 février 1822, une ordonnance royale avait uni au chapitre la cure de Saint-Castor : un des chanoines, avec le titre d'archiprêtre, devait assurer l'administration des sacrements et l'instruction des fidèles.



Dès la constitution du nouveau diocèse, le Préfet du Gard songea à déterminer la part financière que le département assumerait pour assurer le fonctionnement du culte.

Jusqu'en 1820, le Gard avait voté une indemnité de 2.500 francs au provicaire général de Rochemore, qui, décédé en 1820, n'avait pas été remplacé.

Dans son rapport au Conseil général pour la session de 1822, le Préfet faisait remarquer que le rétablissement de l'évêché nécessitait une dépense nouvelle à la charge du département, car le traitement de l'évêque était insuffisant pour subvenir à ses charges et à ses aumônes. Le Préfet proposait au Conseil général d'accorder au prélat une indemnité et des frais de tournée ; il recommandait aussi à l'assemblée départementale les vicaires généraux et les chanoines que leur résidence à Nîmes astreignait à une plus grande cherté de vie et qui ne possédaient ni presbytère ni casuel.

Pour établir ses propositions, le Préfet du Gard se reportait au budget de 1816, dernier exercice où le Gard avait voté des frais de culte, ceux-ci ayant été ultérieurement portés aux budgets des départements où étaient établis les sièges épiscopaux.

Les crédits inscrits étaient les suivants :

Réparations ordinaires à la cathédrale d'Avignon.....	1,000 fr.
Loyer de l'évêché.....	2,000
Supplément de traitement du prélat.....	5,000
<i>A reporter.....</i>	8,000 fr.

	<i>Report</i> ,	8,000 fr.
Supplément de traitement aux deux vicaires généraux		1,800
Supplément de traitement aux huit chanoines		3,800
Supplément de traitement au provicaire général		2,000
Frais de tournée du prélat		2,000
Achats d'ornements		2,000
Dépenses du séminaire		4,400
Achat d'un orgue (à valoir)		3,000
	Total	<u>27,000 fr.</u>

Ce total de 27.000 francs concernait le diocèse d'Avignon ; le Ministre de l'Intérieur avait fixé à 16.464 francs la part contributive du département du Gard.

Le Préfet proposait une dépense de 17.000 francs, soit une augmentation de 436 francs, bien faible si l'on considérait les avantages, qui résultaient pour notre pays de la création du nouveau siège. Le Préfet établissait la répartition du crédit proposé de la façon suivante :

Supplément de traitement à l'évêque	5,000 fr.
Supplément de traitement aux vicaires généraux	2,000
Supplément de traitement aux huit chanoines	4,000
Frais de tournée	2,000
Secours au séminaire	4,000

Le 5 septembre 1822, l'évêque adressait une longue lettre au président du Conseil général. Il le félicitait de la sagesse et des vues exactes qui avaient dirigé le Conseil général dans le rétablissement du siège épiscopal de Nîmes et le prélat pria le président d'en exprimer sa satisfaction à l'assemblée départementale. Cependant en présence des ruines accumulées par la Révolution, l'évêque se trouvait en face de charges que les secours du Gouvernement ne lui permettaient point d'acquitter et il faisait appel au Conseil général, non point pour donner plus de splendeur au poste qu'il occupait, mais pour lui faciliter la construction des maisons d'enseignement indispensables à la formation du clergé.

Le Conseil général répondit aux désirs de l'évêque en votant à plusieurs reprises des secours importants au

grand séminaire, mais il réduisit assez sensiblement le chiffre des dépenses ordinaires proposées par le Préfet.

Elles furent fixées pour 1822 à la somme de 12.400 francs, répartie de la sorte :

Supplément de traitement de l'évêque.....	5.000 fr.
Supplément de traitement des vicaires généraux.....	1.200
Supplément de traitement des chanoines.....	2.400
Frais de tournée.....	1.500
Secours au séminaire.....	2.000

Cette dernière somme fut portée l'année suivante à 4.000 francs : ce fut donc à un total de 14.100 francs que le crédit départemental des dépenses ordinaires du culte resta fixé au cours de la Restauration. Dans sa séance du 3 avril 1825, le Conseil général décida que l'évêque aurait le droit de répartir, ainsi qu'il l'entendrait, les fonds accordés aux vicaires généraux et aux chanoines.

Comprenant les charges que son érection en cathédrale imposait à la paroisse de Saint-Castor, le Conseil général se montra généreux à l'égard de la fabrique de cette église et lui vota, à partir du budget de 1823, 2.000 francs pour sa maîtrise et 5.500 francs pour le bas-chœur. Des secours extraordinaires lui furent également accordés en 1822, 5.000 francs pour la construction d'un trône épiscopal et 4.000 francs pour l'acquisition d'ornements pontificaux.



Au cours des démarches faites pour obtenir le rétablissement de l'évêché, le département avait pris l'engagement de fournir au prélat un logement convenable. Ce ne fut pas sans quelques difficultés que le département put se libérer de cette charge.

Quand il fit son entrée dans sa ville épiscopale, M. de Chaffoy ne trouva aucun immeuble destiné à le recevoir. Il dut aller résider dans la maison de Lisleroy, qui était située sur le boulevard à proximité de l'église Saint-Charles. Le Conseil général attribua à l'évêque une indemnité de logement de 6.000 francs et dans sa séance

tenue le 5 septembre 1822 sous la présidence du marquis d'Aramon, décida que l'évêque devait être dispensé de toute justification de la dépense.

L'ancien évêché était alors occupé par la préfecture. Détruit pendant les guerres de religion, il avait été rebâti au xvii^e siècle aux frais du diocèse. Vendu comme bien national, il avait été racheté par le département en l'an X et affecté à l'habitation du Préfet et au logement des différents services administratifs.

L'emplacement de l'ancien palais épiscopal, attenant à la cathédrale, en indiquait trop la destination naturelle pour qu'on songeât à chercher un autre local pour la résidence de l'évêque. Il fut donc rapidement décidé que les fonds votés le 18 août 1821 par le Conseil général et destinés à l'acquisition du nouvel évêché seraient employés à l'achat d'un hôtel où la préfecture serait transportée, tandis que l'ancienne demeure des évêques de Nîmes serait rendue à sa destination naturelle.

Dans sa session ordinaire de 1822, le Conseil général, sur la proposition de sa Commission spéciale d'accord avec le Préfet, décida en conséquence l'acquisition de la maison Rivet, située dans la Grande Rue à l'angle de la rue du Chapitre. Le prix en était fixé à 120.000 francs, payable en trois ans. Il fut, en outre, convenu qu'on garderait les meubles, qui garnissaient cette maison, en les payant suivant expertise.

Une ordonnance royale en date du 3 avril 1822 autorisa l'achat de la maison Rivet pour y établir la préfecture ; cette même ordonnance approuvait la *cession* « à Mgr l'évêque de Nîmes et à ses successeurs » de l'ancien palais épiscopal, occupé par la préfecture, pour être rendu à sa première destination.

L'ordonnance royale du 7 avril 1819 avait établi que les frais de mobilier des nouveaux évêchés seraient payés par un forfait d'une année de traitement du prélat. Les évêques recevaient alors une indemnité annuelle de 15.000 francs ; ce fut donc cette somme que le département dut fournir par suite de ses engagements ; il s'en acquitta jusqu'à concurrence de 8.966 francs en laissant

à M. de Chaffoy les tentures, glaces et meubles, qui garnissaient l'ancienne préfecture.

La ville de Nîmes tint à honneur de participer aux frais de la reconstitution du siège épiscopal et elle vota à la même date une subvention de 15.000 francs qui vint en atténuation des charges que le département s'imposait.

..

Il ne suffisait point de pourvoir au logement du premier pasteur du diocèse ; encore fallait-il songer aux maisons d'enseignement destinées à l'instruction des jeunes clercs.

Il fallut tout d'abord organiser le grand séminaire. Les difficultés eussent été nombreuses si l'emploi de la souscription des catholiques de Nîmes ne fut venu les aplanir en partie.

M. de Chaffoy, dès son arrivée dans le diocèse, avait chargé le chanoine Pignol des fonctions de supérieur du grand séminaire ; mais il était urgent de trouver un local convenable et assez important pour recevoir les jeunes étudiants ecclésiastiques, dont le nombre, restreint au moment de l'arrivée du nouvel évêque, devait s'accroître rapidement sous l'influence de son zèle et de son ardeur apostolique.

Le département n'était pas légalement obligé de fournir le local destiné au nouveau grand séminaire ; mais cette charge lui incombait du fait des engagements qu'il avait pris en vue du rétablissement de l'évêché de Nîmes.

Le choix de l'administration préfectorale s'arrêta sur l'ancien couvent des Chassaintes, sorte d'association religieuse existant avant la Révolution et ainsi appelée du nom de l'abbé Chassaint, chanoine de Nîmes, qui en avait été le fondateur.

L'immeuble fut acquis par acte reçu par le notaire Gide, le 3 juin 1822 ; le vendeur était M. Magne, neveu et héritier de l'abbé Chassaint. Le prix fut fixé à la somme de 40.000 francs, payables comptant. Tel qu'il était délimité par le cadastre de 1782, l'immeuble avait

été évalué à 50.458 francs ; l'acquisition avait été autorisée par une ordonnance royale du 1^{er} mai 1822.

Dès qu'elle eut été effectuée, on s'occupa d'établir le devis des réparations et constructions ; on décida d'élever d'abord les ailes nord et sud du grand séminaire, moins les dix-sept mètres de l'aile nord, existant déjà à cette époque. Le cahier des charges des travaux à effectuer fut publié le 3 juillet 1822 et l'adjudication fut effectuée le 25 du même mois pour la somme de 36.870 francs sur une mise à prix de 43.896 francs 30 centimes. Le 25 août, jour de la fête du Roi, M. de Chaffoy posait solennellement la première pierre du nouvel édifice.

L'Etat s'était chargé des frais de construction ; ils furent acquittés sur les budgets de 1822 et 1823 et en ce qui concerne l'acquisition de l'immeuble des Chassaintes, le département ne fit qu'un faible sacrifice. Dans la séance du 7 juin 1823, le compte rendu financier de l'opération fut fourni au Conseil général. L'achat de l'immeuble, en y comprenant les droits fiscaux et les frais d'honoraires et d'expertise, s'éleva à la somme de 43,000 francs ; un crédit de 16.910 francs 47 centimes fut employé à l'achat du mobilier destiné à garnir le nouvel édifice. La somme dépensée s'élevait donc à 59.910 francs 47 centimes ; elle fut couverte jusqu'à concurrence de celle de 58.150 francs par la souscription volontaire des catholiques de Nîmes et le département n'eut qu'à inscrire la somme modique de 1.760 francs 47 centimes au budget des centimes facultatifs de 1822.

Le zèle de l'évêque et de ses collaborateurs amena bientôt une telle affluence de séminaristes que le nouvel immeuble fut rapidement insuffisant. M. de Chaffoy s'adressa au gouvernement royal et, dans la séance du 21 août 1825, le marquis d'Aramon, pair de France et président du Conseil général, communiqua à l'assemblée une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, qui annonçait que l'Etat allait procéder à l'agrandissement du grand séminaire, devenu trop étroit pour recevoir le nombre d'élèves qu'exigeraient les besoins des paroisses. Le ministre indiquait que l'Etat prenait à sa charge

l'achat de six maisons qui joignaient le séminaire pour le prix de 23.300 francs ; il ajoutait que le total de la dépense s'élèverait à 59.641 francs et faisait appel au concours du département.

Le Conseil général vota l'ajournement de toute dépense à sa charge. L'État opéra les six acquisitions des maisons voisines du grand séminaire par contrats des 18 octobre et 1^{er} décembre 1826 et pour faciliter l'accomplissement rapide de cette réparation, M. de Chaffoy abandonna au Trésor la plus grande partie d'un legs de 50.000 francs qu'il venait de recueillir dans la succession de l'abbé Laborie.

C'est ainsi que fut construite en 1827 l'aile du levant du grand séminaire : et sur les budgets de l'État de 1829 et de 1830 furent soldées les constructions de hangars, d'une buanderie, d'une boulangerie et de communs, qui vinrent achever l'édification du nouvel établissement.



M. de Chaffoy songea également, dès son arrivée dans le diocèse, à établir un petit séminaire.

Cet établissement, dont la première organisation fut confiée au chanoine Pignol, déjà supérieur du grand séminaire, fut provisoirement installé à Nîmes dans la maison Barne.

L'évêque fit ensuite demander aux principales villes de son diocèse quels sacrifices elles consentiraient en faveur du nouvel établissement s'il était définitivement organisé chez elles. La ville de Beaucaire ne voulut point laisser échapper cette occasion d'attirer chez elle une importante population scolaire et vota une somme de 84.000 francs.

Son offre fut acceptée et en 1824, le petit séminaire était installé dans l'antique château et dans le parc des Porcelets.



A la fin de la Restauration, le diocèse de Nîmes se trouvait pleinement constitué. Muni de tous ses organes, avec son chapitre, son grand et son petit séminaires, il

pouvait assurer aux fidèles l'entier exercice de leur culte. L'antique siège de saint Félix et de Fléchier était mis à même de retrouver toute sa splendeur et de jouir de l'éclat que devaient lui donner les grands prélats, qui occuperaient par la suite le trône épiscopal, et, lorsque, en 1837, M. de Chaffoy, sentant venir la mort, la regardait approcher avec le calme courageux de celui qui toute sa vie a mené le bon combat, il pouvait légitimement se dire qu'il avait fait une belle œuvre et que son nom resterait justement respecté dans l'histoire de notre ville et dans les fastes de notre diocèse. (1)

(1) Indiquons que M. de Chaffoy avait prescrit, le 15 août 1826, l'usage d'un missel, d'un bréviaire et d'un rituel nimois.

SOURCES

Archives départementales.

ALZON (D'). — Oraison funèbre de Mgr de Chaffoy.

Ami de la Religion. — XXVI, 255, 256 ; XLV, 22.

COUDERC DE LATOUR-LISSIDE. — Vie de Mgr de Chaffoy.

DURAND (chanoine A.) — Un prélat constitutionnel : Jean-François Périer.

L'état religieux des trois diocèses de Nîmes, Uzès et Alais à la fin de l'ancien régime. (*Revue du Midi.*)

L'épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation. — Introduction de Mgr BAUNARD.

GOIFFON. — Catalogue analytique des évêques de Nîmes. Les évêques de Nîmes au XVIII^e siècle.

PISANI. — Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel.

HISTOIRE

d'une Commune Rurale de 1780 à 1800

PAR

M. Pierre GUÉRIN

professeur agrégé de l'Université au Lycée de Nîmes (Gard)
correspondant

ÉPIGRAPHE

A mes chères disparues :

A ma bien aimée fille Léa Guérin ;

A ma douce et fidèle compagne Valentine Damour :

Ce travail vous appartient : C'est non pour vous oublier que je m'y suis lié à deux reprises, après mon double deuil, mais pour conserver vive et brûlante la flamme du souvenir et de la tendresse dans un esprit troublé et dans un cœur ravagé par votre perte.

Chercher, travailler était pour moi l'unique moyen d'empêcher ma pensée de sombrer, d'échapper à la nostalgie de la douleur, de vous conserver pieusement et plus longtemps le culte d'une affection que la mort seule éteindra.

Le travail est achevé et vous m'êtes encore plus chères toutes deux.

P. G.

Archives municipales de la commune de Milhaud, 1^{er} canton de Nîmes (Gard).

Quatre registres de délibérations marqués BB. n^{os} 68, 69, 70, 71 et 72.

Deux registres de l'administration municipale du canton de Milhaud : du 30 ventôse an IV au 8 ventôse an VI ; 2^e du 12 ventôse an VI au 2 prairial an VII.

AVANT-PROPOS

Connaitre sa petite patrie est un excellent moyen, a-t-on dit, de mieux comprendre la grande et de s'élever à l'intelligence des lois qui dirigent l'humanité. Mon ambition ne rêve rien de plus.

Présenter sous une forme très simple un récit facile des menus faits qui sont comme la trame de la vie sociale dans une humble commune de village, en un temps donné, tirer des délibérations de registres municipaux les conclusions que la vraisemblance des choses et la vue impartiale des faits d'actualité rendent légitimes et acceptables, aboutir à quelques considérations d'ordre plus général sur l'histoire de notre pays sans préjugés, sans passion, voilà ce que je me suis proposé.

Heureux si mon entreprise menée à bonne fin avait pour résultat d'exciter la curiosité de nos jeunes générations, de leur donner le goût des lectures instructives, de les intéresser à cette exhumation du passé si passionnante, si féconde en enseignements et en réflexions de toutes sortes.

J'ai choisi pour champ d'études une période de vingt ans, de 1780 à 1800. Je me suis contenté de lire attentivement quatre grands registres de délibérations à la marque BB. n^{os} 68, 69, 70, 71 et 72, et deux autres plus réduits sans marque, avec inscription : Délibérations de l'administration municipale du canton de Milhaud, commencés le premier, le 30 ventôse an IV jusques et inclus le 8 ventôse an VI, le deuxième, le 12 ventôse an VI jusqu'au 2 prairial an VII.

Ce qui suit est le résumé le plus fidèle de cette lecture. Cette période m'a plu entre toutes parce qu'en ce court espace de temps se pressent trois époques bien distinctes, la fin de l'ancien régime, l'ère révolutionnaire et un premier essai de réorganisation sociale.

Rien n'est curieux comme de voir à quel point ces époques si disparates se fondent, se pénètrent insensiblement à travers les délibérations d'une municipalité rurale. On dirait que les nécessités journalières de la vie, la continuité des traditions et des habitudes ont comme amorti les secousses de ce formidable tremblement de terre politique, économique et social. D'autre part, l'histoire, dans cet éparpillement de ses facteurs élémentaires, perd de sa grandeur épique. Elle reste terre-à-terre. Et l'on comprend mieux les courants divergents qui ont donné naissance à des légendes contraires, quand on se rend compte de certaines répercussions économiques dont l'humble travailleur des champs n'a compris ni l'origine ni les causes.

Nous ne saurions trop nous convaincre que l'histoire est une résultante des faits et de l'impression qu'en reçoivent les hommes qui y participent ou qui les subissent : Ce n'est pas tout de faire crouler les Bastilles ; si le peuple les croit debout, leurs ruines sont encore menaçantes ; ce n'est pas tout de proclamer l'ère de liberté et de fraternité ; si le peuple se croit opprimé et persécuté, la tyrannie règne en maîtresse et les haines fratricides se déchainent.

Voilà pourquoi il est si intéressant de mettre au jour les moindres détails de la vie communale pour essayer d'interpréter les impressions probables qui ont ému nos vrais ancêtres, les paysans. La plupart des grands événements historiques de cette période subirent de singulières déformations avant d'atteindre les habitants des campagnes.

Les conditions de la vie agricole, la crise économique, l'organisation politique et des mœurs séculaires concoururent à ces déformations qui n'étaient qu'une adaptation de faits sociaux nouveaux à un milieu particulier. Or l'impression produite dut résulter de cette adaptation et la conception que les hommes de la Révolution se firent de ce grand mouvement historique, n'est après tout que la traduction à la fois de cette déformation produite dans les faits et de cette impression ressentie dans les âmes.

C'est cette conception qu'il importe de restaurer à l'aide des faits que certains modes de vie avaient accommodés à des nécessités sociales et c'est cette traduction qu'il est attrayant de déchiffrer.

Ce n'est là qu'un fragment de version que je donne. Puisse le lecteur complaisant y trouver le plaisir que j'ai pris à l'écrire.

PREMIÈRE PARTIE

de 1780 à 1789

L'ancien Régime

CHAPITRE I

La Province du Languedoc

L'esquisse, si légère soit elle, de la vie d'une commune du Languedoc avant 1789 exige au préalable un rapide exposé de l'organisation administrative de la Province à cette époque.

La terre de Languedoc, pays d'Etat, était bornée, au nord, par le Lyonnais, le Forez, l'Auvergne, le Rouergue et le Quercy ; au midi, par la Méditerranée et le Roussillon ; au levant, par la Provence, le Comtat-Venaissin et le Dauphiné ; au couchant, par la Guyenne, la Gascogne et le pays de Foix.

La Province comprenait les trois sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et Nîmes. Chacune de celles-ci était subdivisée en diocèses au nombre de vingt-quatre pour toute la Province.

Le Diocèse ou Municipalité diocésaine, bien loin de se confondre avec la juridiction ecclésiastique désignée sous le même nom, s'en distinguait fréquemment par ses limites. Ce n'était qu'une sorte de circonscription administrative correspondant aux anciens comtés, organisée surtout en vue des assemblées diocésaines ou assiettes pour fixer la répartition des impôts entre les diverses communautés du diocèse.

Cette circonscription était subdivisée elle-même en autant de municipalités locales qu'il y avait de districts particuliers formant chacun une communauté, un corps municipal. Le nombre de ces communautés dans la Province s'élevait à 2800.

La constitution politique du Languedoc et son organisation intérieure valurent à la Province, même sous la monarchie la plus absolue, le privilège de délibérer sur les subsides demandés par le roi, de s'intéresser directement à la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de la région.

Ce n'est pas exagérer que de proposer, encore de nos jours, à nos assemblées délibérantes, Conseils généraux, municipaux et d'arrondissement, l'exemple de ces assemblées provinciales, Etats provinciaux, Assiettes diocésaines, où furent débattus avec soin et compétence les intérêts régionaux les plus divers et les plus complexes.

Etats Provinciaux. — Les Etats Provinciaux convoqués tous les ans sur mandement du roi et réunis le plus souvent à Montpellier, parfois à Béziers, Pézénas, Beaucaire, Nîmes, rassemblaient les députés des trois ordres, vingt-quatre prélats dont trois archevêques et vingt et un évêques pour le clergé, vingt-quatre barons pour la noblesse et soixante-dix députés des villes ou des diocèses.

Les Commissaires du Roi, chargés de se présenter aux États au nom du Roi, étaient d'ordinaire le Gouverneur de la Province ou, en son absence, l'officier général qui y commandait en chef, l'Intendant de la Province et deux Trésoriers de France, l'un de la généralité de Toulouse, l'autre de la généralité de Montpellier avec leur greffier, officier en titre pourvu par le Roi. Chaque année, un des trois lieutenants généraux de la Province avait commission particulière pour assister à tour de rôle aux États.

Ces commissaires paraissaient aux États le jour d'ouverture, le jour de la demande du don gratuit, le jour du tirage des loteries établies pour le remboursement des emprunts et aussi souvent qu'il leur convenait pour faire les demandes ou propositions portées sur leurs instruc-

tions ; mais ils n'assistaient pas aux délibérations. Ils formaient avec les commissaires des États deux commissions chargées, l'une de la vérification des dettes des diocèses et communautés, l'autre de la vérification des impositions des communautés.

Le président-né de ces assemblées était l'archevêque primat de Narbonne. En son absence, la présidence était dévolue à l'archevêque de Toulouse et en l'absence de ce dernier à l'archevêque d'Alby ou à son défaut à l'évêque le plus ancien sacré.

Quant aux officiers de la Province, institués par les États en vue d'administrer les intérêts généraux et de les défendre, ils étaient au nombre de six : trois syndics généraux, deux secrétaires-greffiers et un trésorier de la Bourse.

Les syndics généraux attachés respectivement à l'une des trois sénéchaussées, centralisaient la correspondance des Diocèses et des Communautés, recevaient les mandes des impositions, les ordres des États et des Commissaires du roi et préparaient toutes les matières dont les États avaient à s'occuper.

La tenue des États durait quarante jours et même quarante-huit au besoin sur la proposition des Commissaires du roi.

Le premier jour de l'assemblée était ordinairement un jeudi, consacré à la présentation des lettres de créance et des commissions des commissaires du roi.

La vérification des pouvoirs des députés ou de leurs représentants, la prestation du serment en la forme ordinaire, l'assistance à une Messe solennelle du Saint-Esprit et à une procession du Saint-Sacrement, le dimanche, la communication aux États par le Président des instructions du roi, la demande du don gratuit et de la capitation par les commissaires du roi, les délibérations sur ces demandes et la formation de onze commissions où devaient se discuter et s'approfondir les affaires traitées aux États prenaient jusqu'au jeudi suivant.

Les délibérations des commissions des États formaient la matière d'un procès-verbal volumineux. Le dernier

jour, lecture était faite de l'état général des fonds ou des sommes dont l'imposition avait été consentie par les États. Le Président et les Commissaires du bureau des comptes signaient cet État.

Assemblées diocésaines. — Les assemblées diocésaines devaient être convoquées immédiatement après la tenue des États et au plus tard un mois après leur clôture, mais la nécessité de ne se réunir qu'après la réception des arrêts du Conseil rendus chaque année pour autoriser la levée des impositions générales et diocésaines en retardait généralement la tenue.

Leur durée avait été d'abord bornée à huit jours. Plus tard, l'habitude d'établir une somme fixe pour défrayer commissaires et députés rendit facultative la durée plus longue.

La tenue des assiettes d'abord déambulatoire et alternative dans chacune des villes maîtresses du diocèse fut fixée en un lieu accoutumé pour la commodité des dépôts des greffes et des archives.

La composition des assiettes comprenait l'archevêque ou l'évêque ou son vicaire général seul représentant du clergé, les barons du diocèse ayant droit d'assister aux États, enfin les consuls des villes et lieux du diocèse qui avaient droit d'envoyer aux assiettes annuellement ou par tour.

La tenue était placée sous l'autorité du roi représenté par un délégué des commissaires royaux qui avait la qualité de commissaire principal choisi parmi les membres de l'assemblée générale des États de la Province.

Les commissaires ordinaires du diocèse étaient l'évêque, le baron, l'officier de justice qui n'avait pas voix délibérative et les consuls de la ville capitale.

L'évêque en rocher et camail présidait ayant à sa droite le commissaire principal, à sa gauche les barons ; le sénéchal ou le juge-mage son subrogé siégeait à côté du commissaire principal.

Les principaux officiers du diocèse étaient le syndic et le greffier. Leur office consistait à veiller à la conservation des titres et droits des diocèses, à rédiger les actes

des assemblées et délibérations des habitants, à travailler à la confection des rôles, à vérifier l'état du recouvrement des rôles opérés par les collecteurs : ils étaient nommés par les commissaires ordinaires et les députés du Tiers Etat assistant à l'assiette.

Le bureau de la capitation pour la confection des rôles et celui de la direction des affaires du diocèse pendant l'année étaient constitués par l'assiette.

L'objet des assiettes portait essentiellement sur le département et l'imposition aux communautés des sommes consenties par les Etats, sur l'imposition des intérêts soit des dettes soit des capitaux de dettes vérifiées, etc.

La lecture du procès-verbal de l'assiette en pleine assemblée et la signature en trois originaux du procès-verbal et du département des impositions par le commissaire principal et les commissaires ordinaires clôturaient l'assiette diocésaine.

Le diocèse de Nîmes. — Le diocèse de Nîmes comptait parmi les sept diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes.

Il renfermait les terroirs de Beaucaire, Fourques, Jonquières et Meynes, qui dépendaient pour le spirituel du diocèse d'Arles. La baronnie de Calvisson était située dans ses limites.

Aux Etats, la ville capitale envoyait deux consuls, et le diocèse un député diocésain dont le tour fut réglé en 1695 entre les villes de Sommières, Beaucaire, Marsillargues, Aimargues et Milhaud.

Aux assiettes, la ville capitale députait quatre consuls et huit villes avaient le droit d'envoyer, Beaucaire, Marsillargues, Aimargues et Sommières, chacune deux députés, Milhaud, Bernis, Bezouce et Calvisson, chacune un seul.

Huit autres communautés ne députaient que de deux ans en deux ans : Marguerittes, Vauvert, Corconne, Cardet alternaient avec Lédignan, Sernhac, Saint-Laurent et Quissac.

Ce résumé, bien qu'incomplet, de l'organisation admi-

nistrative de Languedoc permet de mieux situer dans un milieu suffisamment déterminé et précis la modeste commune de Milhaud dont nous allons nous occuper, pour la période antérieure à 1789. Souhaitons qu'il rende plus intelligibles des délibérations dont le sens ou la portée pourrait échapper plus d'une fois à l'esprit du lecteur distrait ou mal informé. (1)

CHAPITRE II

La commune rurale avant 1789

Quelques années avant les réformes de la Constituante, la communauté de Milhaud comme tant d'autres vivait sous un régime de tutelle où l'autonomie de l'administration municipale disparaissait presque étouffée à la fois par l'ingérence omnipotente de l'Intendant en toutes choses, l'intervention du syndic du diocèse ou du syndic général de la sénéchaussée en matière de finances, de justice et de travaux publics, et l'autorité féodale de l'évêque du lieu.

Le Corps municipal comprenait un premier consul maire, un deuxième consul lieutenant du maire, un syndic des habitants forains (2) et un conseil dit politique de douze membres.

Parmi ces derniers on choisissait 2 vérificateurs des mesures, et 22 estimateurs. Ce conseil se renouvelait par moitié chaque année. Le valet de ville était désigné tous les ans. Le deuxième consul était élu pour trois ans, le premier consul maire, pour quatre ans. Le Corps municipal se recrutait lui-même.

(1) Voir pour plus de détails sur le Languedoc l'ouvrage intitulé: *Lois municipales et économiques de la Province du Languedoc*, par Albisson.

(2) Il était nommé par les habitants forains assemblés; l'indication des électeurs forme comme un armorial de la noblesse campagnarde du pays.

Chaque élection était suivie d'un cérémonial très ancien. Les élus se rendaient à la place publique ou devant la porte de l'église et la main sur les saints Evangiles prenaient serment par devant l'un des officiers municipaux en exercice « de bien et dûment remplir leurs fonctions en gens de bien et de probité. »

L'action du corps municipal se bornait surtout à la gestion de quelques intérêts destinés à diminuer le total des impôts qui pesaient sur la communauté. En dehors de cette gestion toute en adjudications, le Conseil passait son temps à adresser des suppliques à l'Intendant, soit pour être autorisé à soutenir des procès ou à contracter des emprunts ; soit pour protester de sa soumission au Roi ; soit pour régler des réquisitions d'hommes ou d'animaux imposées en temps de guerre ; soit enfin pour obtenir des dégrèvements ou des réductions d'impôts.

Les délibérations nous initient surtout au régime financier et au régime économique en vigueur et c'est seulement par une connaissance exacte de l'état fiscal et des conditions économiques de la commune qu'on peut arriver à se faire une idée de son histoire en cette période.

Régime financier. — Les impôts qui frappaient les habitants provenaient presque exclusivement de la taille et de la capitation.

La taille. — La taille résultait d'une fixation et d'une répartition à trois degrés. C'était d'abord les commissaires du roi et l'intendant représentant de celui-ci, qui, dans les pays d'États comme le Languedoc, délivraient le brevet, c'est-à-dire fixaient le total des impôts que devait fournir la Province. Les États provinciaux où le tiers État comprenait des représentants des communes rurales telles que Milhau, nommés à tour de rôle, répartissaient à leur tour ce total sur les divers diocèses ou subdélégations de la Province.

Enfin, dans chaque diocèse, le syndic invitait par lettre les communautés qui avaient droit d'envoyer un député à l'assiette du diocèse à procéder à la nomination de leur représentant et convoquait celui-ci pour une date fixe. Là se faisait la répartition par paroisse conformément aux rôles des impositions.

Les mandes royaux donnaient le montant de la taille qui pesait sur les biens roturiers de la communauté.

La répartition. — Le conseil politique fixait la répartition des côtes foncières en prenant pour base le total de l'alivrement du compoix terrier à défaut de compoix cabaliste. Ainsi pour 12,120 liv. 7 sols 8 deniers d'impôts départies également sur 1,178 liv. d'alivrement, les rôles étaient établis en raison de 5 liv. 12 sols par livre d'alivrement, de 5 sols 8 deniers par sol d'alivrement et de 6 deniers par denier d'alivrement (mandes royaux de 1787, 4 juillet).

La levée et les collecteurs. — La levée des tailles était soumise à l'adjudication et l'adjudicataire sous le nom de collecteur d'impôts s'engageait sous caution, après avoir « obligé tous ses biens et ceux de ses cautions » à faire livre nette et à payer au receveur en exercice toutes les sommes qu'étaient tenus de lui payer le dit lieu de Milhaud et autres créanciers énoncés dans le rôle et préambule des impositions.

A cet effet il était remis au collecteur un livre de taille, capitation, industrie et biens nobles.

Le prix de l'adjudication était parfois très-bas, de 1 denier par livre ; comme la livre était de 20 sols et le sol de 12 deniers, le droit de levure en faveur du collecteur s'élevait à peine à la somme ridicule de 55 liv., 6 sols 6 deniers. Encore, le plus souvent, le commandement et parfois la garnison étaient-ils compris gratis, dans ce prix. Sans doute les adjudications manquaient d'entrain et il n'y avait pas foule aux « moins dites » de la levée des tailles. Mais il se présentait encore des volontaires pour cette opération et si les mêmes noms reparaissaient fréquemment, si les adjudicataires étaient presque toujours les mêmes, cela tenait à ce que dès la deuxième ou troisième moins dite, leur offre était si basse qu'elle défiait toute concurrence. On a beaucoup parlé des misères des collecteurs, j'entends de celles qu'ils subissaient en raison de leur responsabilité. L'histoire fiscale de la commune me rassure sur le sort de ces agents. Je ne puis oublier qu'ils étaient de vrais volontaires, que leurs

sixième de la valeur totale du sol. En 1790, quand on fixa l'alivrement de ces biens, il s'élevait à 234 liv. sur 2.178. Le total des impôts pour ces biens fut porté à près de 2.000 liv. sur plus de 12.000 liv., soit au plus 1.382 pour l'évêque, 390 pour M. de Novy. Les revenus des fruits décimaux évalués à 10.750 liv. furent alivrés au chiffre de 537 liv. et taxés à la somme de 3.717 liv. L'exemption de ce sixième bénéficiait à quelques privilégiés, aux dépens de la masse des roturiers, et ceux-ci en étaient pour ainsi dire surgrevés sur leurs terrains maigres, de sorte qu'ils supportaient des charges fiscales équivalentes à la somme de 33 à 35.000 livres.

Les impôts modernes. — Le total des cotes foncières, personnelles et mobilières, patentes comprises, que recouvre le percepteur de nos jours s'élève à 45,528 francs en 1911.

Il n'y a rien de changé, dira-t-on peut-être ! C'est une erreur. La valeur de l'argent a baissé de plus de moitié ; les 45,000 francs d'impôts modernes pèsent sur tous les biens de la commune et les anciennes propriétés de l'évêque, de MM. de Novy, Massip de Bouillargues et autres en payent une large part, enfin l'emploi de cette somme sert à l'entretien de routes, et de chemins vicinaux très praticables, à la construction des ponts, à la création de lavoirs et de réservoirs d'eau, à l'éclairage de nuit, à la subvention d'un médecin résidant, à l'édification des écoles où jeunes filles et jeunes garçons, plus éclairés, plus instruits prendront, il faut l'espérer, une conscience de plus en plus élevée de leurs devoirs civiques et moraux.

Nos pères, à somme égale, payaient presque le double ; ils payaient en raison même de leur pauvreté et l'argent du fisc se dépensait sans qu'il en rejaillit sur eux ni plus de bien-être, ni des conditions économiques plus favorables à leur prospérité, ni plus de lumière. On aurait vraiment tort de croire que rien n'est changé !

Régime économique. — Le régime économique du bon vieux temps se devine aux délibérations du conseil politique. On entrevoit un régime d'autorité et de tutelle

qui s'acharne au contrôle de toutes les manifestations de l'activité économique et qui s'exaspère à entraver celle-ci en la jetant dans les broussailles d'une réglementation outrancière ; on constate en même temps comme les vestiges d'une vie collective que la Révolution a fortement atténuée au nom de la liberté individuelle.

Il me suffira d'appeler l'attention sur quelques points tels que le four banal, la boucherie, le voiturage des foin, la garde du gros bétail, le creux à fumier du four vieil, les mûriers du Castelas, le ban de la vendange, la ferme du pré et plan.

Le four banal. — L'histoire de ce four, qu'on peut suivre d'une année à l'autre jusqu'à l'époque du Directoire, est assez curieuse. La commune en exerçait d'abord la possession en s'attribuant de véritables droits de seigneurie. Les prétentions, indiscutées au début, expliquent le prix très élevé de l'adjudication. En 1780, le bail de la ferme du four porte à 1,030 livres le prix de la location.

Les conditions spécifiaient que le bail serait annuel, que les fourniers devaient prévenir les habitants du jour où le four était ouvert, de l'heure où chaque client était tenu de pétrir la farine, que la farine serait prise et les pains transportés chez les habitants par les fourniers eux-mêmes ou par des aides mis à leur service au frais de la communauté elle-même, que le bois de chauffe serait fourni par les adjudicataires, et que le prix pour frais, peines, vacations et fournitures serait de un pain par soixante. Les fourniers étaient de plus obligés de porter six charges de bois sur la place, le jour de la Saint-Jean, et de fournir six livres de chandelles à l'usage du conseil. Le paiement de la ferme devait s'effectuer en deux versements à échéance fixe.

Ce que le bail n'indiquait pas, c'était l'étendue du monopole que semblait comporter ce droit de banalité. D'après la coutume établie, les boulangers ne pouvaient cuire à leur propre four que le pain qu'ils débitaient, et tout habitant du lieu à moins de faire cuire chez soi devait s'adresser au four banal. Il résultait de ces conventions tacites une sorte de privilège qui assurait au

four banal la clientèle de la presque totalité de la population. Car l'achat du pain au boulanger était onéreux, et la chauffe d'un four particulier pour une journée domestique paraissait un gaspillage. Mais dès 1781 surgit un conflit entre les adjudicataires et le conseil.

Plusieurs particuliers s'étaient avisés de faire cuire leur pain chez les boulangers au mépris des prétendus droits de la communauté. Cette contravention au bail provoqua les plaintes desourniers qui signifièrent un acte expositif à la commune et l'assignèrent devant le sénéchal de Nîmes en condamnation des dommages et intérêts soufferts ou à souffrir.

Le 1^{er} consul avait à faire prévaloir le droit de banalité de la commune et à se défendre de réclamations exagérées. Le conseil, dans une délibération du 15 janvier, invoqua la possession de la banalité au profit de la commune depuis un temps immémorial, déclara excessive la plainte en dommages desourniers, décida de faire des réparations au four existant, proposa même la construction d'un nouveau four et interdit aux boulangers de cuire le pain des habitants sous peine d'une amende de 10 livres pour chaque contravention. En même temps furent nommés des arbitres pour régler le différend, et le 1^{er} consul eut plein pouvoir pour faire les démarches et poursuites nécessaires.

Ce qui précède donne le droit de supposer que le four laissait à désirer par suite de l'incurie de la communauté plus intéressée à percevoir le prix de sa ferme qu'à surveiller le bon entretien de son four. Peut-être le pain était-il mal cuit ! Peut-être aussi, forts de leur monopole, lesourniers exerçaient-ils des vexations maladroites ! le 4 mars 1781, à la suite de plaintes et de réclamations contre les abus de l'administration du four, le Conseil avait décidé que lesourniers seraient tenus de placer au four et de cuire le pain des habitants sans préférence et dans l'ordre assigné par le sort à l'ouverture du four, enfin qu'ils percevraient un pain de soixante sur la quantité réelle et numérique des pains cuits et comptés, non sur la quantité convenue.

On s'explique aisément que la population ait essayé de se dérober à des exigences ou à des malfaçons regrettables et ait recouru aux boulangers du lieu. Dans ce même mois de mars, le premier consul conseilla de surseoir à l'exécution de la délibération de janvier, de chercher à mieux connaître et éclaircir l'origine des droits de la communauté et leur nature avant de soutenir aucun procès. Il fut autorisé par son Conseil à dresser un mémoire de tous les actes et toutes les pièces relatifs à l'objet que posséderaient les archives et à consulter trois premiers avocats du Parlement de Toulouse.

L'affaire, on le voit, prenait bon train et promettait des débats curieux.

L'issue des recherches fut, hélas, désastreuse et le Conseil donna à ses aveux du 10 juin une expression d'une naïveté comique, quand il déclara qu'après avoir mûrement examiné et fait examiner tous les droits et titres de la communauté, il avait reconnu qu'il n'en existait aucun ni aucune sorte de possession et banalité. Désormais chacun était libre de cuire son pain où il voulait. Mais le Conseil, disait le compte rendu, avait tout lieu d'espérer que les habitants préféreraient leur four propre à ceux des boulangers. Remarquons que ces mêmes habitants, selon les termes exacts de la même délibération, effrayés d'une pareille prétention chimérique, avaient refusé de se soumettre aux décisions du Conseil et de reconnaître un droit qui n'était fondé sur aucun titre.

Le Conseil, malgré les apparentes contradictions de sa délibération, avait vu juste. Le four ne fut pas abandonné, et si cette date de 1782 ouvrit l'ère des fluctuations dans les prix de la ferme du four, du moins elle inaugura un régime de liberté qui nous permet de tirer plus d'une conclusion intéressante de ces variations mêmes.

Le four ne fut pas abandonné, parce que la tradition et l'habitude ont raison de bien des résistances, parce que le système du four banal était plus économique sans doute, parce que les boulangers étaient suspectés de fraudes professionnelles, parce que toute profession insuffisamment contrôlée inspirait à cette époque une méfiance invincible.

Les variations de prix présentèrent parfois de très grands écarts parce que les vices de construction du vieux four éloignaient la clientèle, parce que la nouveauté de cette liberté éparpillait les clients chez les divers fourniers, parce que aussi la monnaie fictive en assignats subit plus tard des oscillations énormes.

Détail curieux : les clauses et conditions du bail changèrent peu.

Sous la Convention, en 1794, les six charges de bois réservées jadis pour le feu de la Saint-Jean furent affectées à l'usage de la municipalité ; une fois ou deux le prix fut de 1 pain sur 40, mais revint ensuite au taux ordinaire. Le tableau de quelques adjudications pour cette période de vingt ans est une véritable leçon de choses :

En 1780	l'adjudication fut de	1.030
1781	»	1.040
1782	»	415
1783	»	780
1784	»	410
1785	»	200
1786	»	420
1787	»	270
1788	»	505
1789	»	600
1790	»	555
1791	»	835
1792	»	50
1793	»	80 1/40 (rareté du bois)
1794	»	60
1795	»	600

Dès 1782, les déclarations du Conseil avaient fait baisser l'offre. En 1788, les réparations la firent monter. De 1792 à 1795, l'anxiété croissante des habitants et leur condition misérable exercèrent un contre-coup sur l'exploitation même du four. Quelle éloquence dans les chiffres d'une simple adjudication ! Sûrement, pendant ces années tragiques, on cuisait moins de pain ; on mangeait moins, on payait plus mal, on souffrait et l'on craignait.

En 1795, hausse inattendue ! Était-ce le bien-être qui

renaissait ? Ne nous y trompons pas. La hausse n'était que nominale ; elle tenait surtout à la dépréciation des assignats.

Comme il parle, ce tableau, à qui sait lire entre les lignes ! N'ont-ils pas un peu raison ceux qui donnent à la statistique et aux détails de la vie économique la première place dans la recherche de la vérité historique ?

Ainsi, exercice d'un droit de banalité périmé et non fondé, protestation contre des abus et des prétentions qu'aucun titre ne justifie, initiation à la pratique de la liberté pour la préparation de l'aliment le plus indispensable à la vie, variations déterminées par des lois économiques, telles sont les phases successives par lesquelles passe l'histoire d'un modeste four de village. Je ne connais pas de charme plus intime pour l'humble liseur de manuscrits naïfs que celui d'apercevoir à travers des faits économiques aussi élémentaires les fugitives lueurs, précurseurs d'une radieuse aurore. Ce four banal devient un symbole : on pressent l'écroulement d'un vieux monde. Les anciens droits, les titres d'antique origine obligés de s'affirmer et de se justifier, s'évanouissent ; l'approche d'une ère nouvelle s'annonce, attendue et redoutée à la fois.

La Boucherie. — Si le pain est l'aliment indispensable, la viande en est le plus précieux et le plus riche : aussi sa consommation en était-elle réglée fort étroitement et les clauses du bail de la Boucherie nous donnent un nouvel aperçu de ce régime de contrôle et de surveillance si contraire à l'esprit de liberté.

Vers les premiers jours d'août était fixée l'adjudication de la ferme de la Boucherie, à l'aide d'affiches et de publications pendant trois mois consécutifs dans les diverses communes circonvoisines, telles que Beauvoisin, Générac, Aubord, Uchaud, Caveirac, etc.

Le jour de l'adjudication, la moins dite portait sur le prix de la livre de mouton et de bœuf. Mais d'autres clauses particulières, connues à l'avance des adjudicataires, étaient insérées dans le bail annuel : la Boucherie devait rester ouverte toute l'année, la viande devait être bonne

et de recette au taux fixé par l'adjudication, avec prohibition formelle de débiter chair de brebis, sous peine de confiscation et d'une amende de 25 livres. Certaines parties de l'animal, tripes, sang, tête et pieds, mou et foie étaient tarifées au même prix que la viande ; la rate ou bescle à moitié prix ; le nombre de bêtes du troupeau du boucher ne devait pas dépasser quatre-vingts et ces bêtes devaient paître de jour avec des sonnailles dans les quartiers du terroir accoutumés ; le boucher était tenu de tuer douze bœufs par an, un aux vendanges, deux à Noël, quatre au Carnaval, deux à Pâques, et les autres à son gré ; de déposer la viande dans sa boutique.

La vente des porcs était prohibée aux revendeurs jusqu'au jour de la Toussaint. Seuls les jardiniers ou habitants qui avaient nourri des cochons étaient autorisés à tuer et débiter ceux-ci seulement et non des porcs étrangers à partir du 15 octobre. Les droits d'équivalent sur chaque livre de viande étaient à la charge du boucher qui s'engageait : 1^o à fournir quarante livres de viande de mouton pour les malades ou le montant en argent aux directeurs du bureau de charité, plus la somme de 10 livres pour qui tenait l'archimbelle (1) ; 2^o à se servir de balances et poids marqués et vérifiés par le cap de mestre de la ville. La commune et le fermier obligeaient réciproquement tous leurs biens.

Telles étaient les conventions ordinaires de la Boucherie « clause ». Cependant, en 1781, à la demande du Conseil qui pensait que la concurrence permettait d'avoir la viande à meilleur compte et de meilleure qualité, sur les vœux de la population, il fut décidé que la boucherie serait libre. Singulière liberté : les bouchers débitants durent soumissionner et s'engager à fournir de la viande pendant toute l'année, au prix des communautés circonvoisines.

Un régime aussi hybride ne dut contenter personne : C'est pourquoi, dès 1782, on revint au système de la Boucherie clause. Mais celui-ci devait à chaque instant faire naître des conflits. En décembre 1784, nous voyons un

(1) Sorte de bascule.

procès intenté par un sieur Bastid contre la communauté sous prétexte que le Conseil avait refusé d'accepter sa moins dite et avait passé le bail illégalement avec un concurrent à un prix supérieur. Le Conseil déclarait que le sieur Bastid n'était plus recevable pour la ferme de la boucherie, sa femme ayant été convaincue de vendre la viande à un taux supérieur à celui de l'adjudication et surtout d'injurier et de maltraiter les clientes qui se plaignaient. Cette bouchère un peu forte en gueule fut cause d'une certaine modification dans les termes du bail. A la suite de cet incident, le Conseil spécifia que le boucher adjudicataire serait tenu de présenter et de faire agréer la femme chargée de débiter la viande. Peut-être y avait-il là une mesure de précaution contre le retour offensif de la bouchère acrimonieuse, dans le cas où celle-ci eût offert ses services à de nouveaux adjudicataires. Le procès resta longtemps pendant; bien des années après, il est question de subsides réclamés par le Conseil pour donner suite à cette affaire. Ces différends, les abus de la boucherie clause qui donnait de la viande de mauvaise qualité et en laissait même manquer les malades, quelque vigilance qu'on y apportât (31 juillet 1786), expliquent un nouveau retour à la pratique de la concurrence et de la Boucherie libre en 1786; mais de rechef la soumission était imposée aux débitants. Vains efforts; dès 1787, la Boucherie clause et avec elle les anciens errements triomphaient. Aussi, les abus rendus nécessaires par une moins dite excessive qui réduisait le prix du mouton à 6 sols 5 deniers et celui du bœuf à 4 sols 5 deniers la livre, loin de cesser ou de se cacher honteusement, s'étalèrent au grand jour et eurent les honneurs même d'une inscription légale dans les registres municipaux. La chair de brebis, la viande de vache ne furent plus exclues de la boutique du boucher; elles eurent leur tarif spécial; la vente en était reconnue légale. (23 août 1789.)

Bizarre alternative: La liberté paraissait impraticable, la réglementation finissait par consacrer les abus et s'aggravait de complications étranges, témoin la nomination de vérificateurs particuliers, assermentés pour viande, poisson et toutes denrées mangeables. (12 juin 1790.)

Le bail de la boucherie eut cependant un autre sort que la ferme du four. Il prit fin à partir de de 1791. Le 30 octobre, en vertu de la loi du 19 juillet de la même année, le Conseil s'avisa de taxer le prix de la viande de mouton et de bœuf sans se préoccuper désormais de rédiger des conventions plus ou moins arbitraires et d'imposer une soumission quelconque aux bouchers du lieu.

Ainsi le régime de la liberté professionnelle avait bien emporté toutes les restrictions anciennes ; mais des nécessités nouvelles autrement imprévues n'avaient pas tardé à faire appliquer au débit de la viande les taxations de la période révolutionnaire en attendant la loi du maximum, tant l'apprentissage de la liberté, même, surtout en matière économique, devait exiger de grands efforts et une longue durée. Peu à peu, du reste, dans la crise terrible qu'on devait traverser, au milieu des réquisitions de toutes sortes, la viande allait passer pour une denrée alimentaire de luxe et les municipalités allaient avoir assez à faire d'assurer à leurs habitants une partie du pain nécessaire.

La plupart des autres sujets de délibération qui donnaient tous lieu à des adjudications, sont à des titres divers des vestiges de vieux droits féodaux qui régissaient nos ancêtres, et tout en limitant leur activité maintenaient certaines traditions profitables à la collectivité.

Le voiturage des foins. — Le voiturage des foins est un exemple d'une entente à l'amiable entre les communautés naissantes et l'autorité seigneuriale amoindrie. L'évêque, seigneur du lieu, avait coutume de céder le regain de ses prés du moulin pour la pâture des bestiaux du lieu à la charge pour la commune de lui faire voiturier ses foins coupés et ses bois de saule. Il semble que cette concession eût pris à la longue un caractère de fixité, de perpétuité presque. Les biens de l'évêque devenus bien nationaux eurent beau passer entre les mains d'acquéreurs laïques. Le voiturage des foins et bois de saule en échange du droit de pâture communal sur le regain des prés resta à la charge de la commune qui continua la mise aux enchères de ce travail. Jusqu'en 1800, il n'y eut rien de

changé, et c'est seulement vers 1833 que le propriétaire reconquit la jouissance de son regain et fit voiturier ses foins à ses frais. Au fond, la communauté y perdit un droit de pacage important, utile surtout à la petite culture paysanne. L'âpreté avec laquelle elle interdisait ce droit de pacage aux troupeaux étrangers : rosses (1) de Camargue venues pour dépiquer les blés, ouailles de mas circonvoisins sur territoires limitrophes, bœufs de convois militaires, était le meilleur indice des avantages qu'y trouvait la menue propriété pour l'entretien de son propre bétail. La Révolution, en favorisant les droits de la propriété individuelle qui ne demandait qu'à s'étendre, porta ainsi plus d'une fois atteinte à des intérêts collectifs consacrés par d'anciens usages.

La garde du gros bétail. — La garde du gros bétail était encore une coutume de cette vie communale où se fondait l'intérêt individuel, où le groupe communautaire se substituait aux individus pour mieux utiliser les ressources de la paroisse au profit de tous. Tous les ans, le Conseil ouvrait une adjudication dans le courant du mois de juin, pour nommer les personnes propres à la garde du gros bétail. Cette garde durait jusqu'à la Saint-Michel ou 29 septembre. Les adjudicataires s'engageaient à ne commettre personne en leur place, qu'en cas de maladie, de nuit et de jour. Suivant l'usage ils appelaient par tous les coins et carrefours du lieu avec un cor pour avertir les habitants d'amener leurs mulets et chevaux, tant mâles que femelles, à l'endroit accoutumé. Les gardiens les emmenaient au pâturage pour y rester le jour et la nuit et les ramenaient aux heures accoutumées. En cas de pertes d'animaux noyés, volés ou tués par les loups, ils s'obligeaient solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout à en payer la valeur à dire d'experts. Chaque couple avait une sonnette. On comptait d'ordinaire de 60 à 80 couples et le prix de garde variait de 4 à 6 livres par couple. Il ne fallait rien moins que la dépréciation de la

(1) Troupeau de chevaux libres servant au dépiquage des céréales.

monnaie et la crise économique pour élever ce prix à 46 livres par couple en messidor an III, juillet 1795, et à une émine de blé en messidor an IV, juillet 1796. Cet usage se perdit sans doute en même temps que disparut l'usufruit du regain du pré de l'évêque. Ce fut en somme un appauvrissement pour la commune et le dommage en fut surtout sensible à la toute petite propriété.

La ferme du creux à fumier. — La ferme du creux à fumier dit le four vieil était donnée à l'adjudication tous les ans. Comme l'indique la dénomination, c'était un entrepôt à fumier que l'adjudicataire louait par parcelles aux divers habitants du pays. L'emplacement était celui même où sont construits aujourd'hui le lavoir, le réservoir et l'édicule du poids public. Ce terme de four vieil s'appliquait à quelque ancienne place. Le mot latin forum, place publique, en est l'origine et le sens du mot s'est conservé dans l'expression carrefour. Il est à présumer que jadis les habitations du village s'élevaient plus au sud et qu'une place s'ouvrait au croisement des chemins.

Cet entrepôt des fumiers avait-il été utilisé pour des raisons d'hygiène ? On a peine à le croire et il vaut mieux supposer que sa situation à l'orée des routes, le besoin pour les tout propriétaires de transporter plus loin leurs tas de fumier qui pourrissait devant leurs portes, quand il menaçait d'obstruer la rue, désignèrent, au choix des habitants, ce lieu doublement propice.

On n'a qu'à parcourir attentivement les rues qui avoisinent encore « le fort » ou les ruelles en contre-bas de la grand'route, pour apprécier la nécessité d'un entrepôt de ce genre à l'usage des petites gens propriétaires d'un sol maigre qu'il fallait engraisser, et d'une habitation si exigüe que l'étroite écurie de l'âne faisait aussi fonction de cellier ou de bûcher.

Autres fermes. — La ferme du pré et plan et celle de la première feuille des mûriers du Castelas ne donnaient que de faibles ressources et ne représentaient après tout que l'exploitation du droit communal au profit de la communauté par l'adjudication si chère à nos pères. Une

clause surtout intéressante dans le bail des mûriers est celle qui obligeait les adjudicataires à « fossoyer » les arbres et à les tailler sous la surveillance du Conseil. Une remarque vient naturellement à l'esprit, à ce propos, sur la pauvreté et la rareté des communaux dans le territoire de la paroisse. Seule l'appropriation des biens nationaux par la commune eût pu modifier cet état des choses : il n'en fut rien. La vente de ces biens eut plutôt pour résultat de priver même la commune de certains avantages dont elle jouissait sous l'ancien régime, comme le droit de pâture sur le regain des prés de l'évêque.

Le ban de la vendange était un souvenir plus curieux de la vie féodale. Tous les ans, au moment de la maturation des raisins, le Conseil élisait un certain nombre de prud'hommes chargés d'inspecter l'état de la récolte et de fixer le jour de l'ouverture des vendanges.

Cette commission formait un véritable comité de vigilance et de direction en matière viticole, et, après un examen sérieusement fait, déterminait la date précise où devait se proclamer, par les chemins et carrefours, le ban de la vendange.

Nous concevons mal de nos jours une contrainte de ce genre. Peut-être y avait-il là un vieux reste du droit féodal qui autorisait le seigneur à régler les travaux de ses vassaux de façon à ne pas nuire à ses prérogatives comme le droit de banvin, etc. A coup sûr, cet usage dénote à la fois un goût et un abus de la réglementation dont on se ferait difficilement une idée de nos jours. D'une manière générale, l'époque de la vendange était bien plus automnale qu'actuellement ; on relève les dates suivantes : en 1781, 24 septembre ; en 1782, 14 octobre ; en 1787, 14 octobre ; en 1789, 12 octobre. La différence est sensible de ces dates à celles de nos vendanges actuelles qui commencent ordinairement dans la première quinzaine de septembre.

Ce qui précède n'est qu'un résumé rétrospectif de l'état économique et fiscal de la commune sous l'ancienne monarchie d'après de simples délibérations et procès-verbaux de l'époque.

La vie sociale. — Ces mêmes documents pourraient nous aider à esquisser un tableau sommaire de la vie sociale et morale d'un village à la veille de la Révolution.

Le sol. — La propriété était déjà très morcelée dans les sections les plus stériles du territoire. La garrigue, d'après les compoix du temps, comptait plus de parcelles qu'aujourd'hui. Ainsi s'expliquent ces murs à pierre sèche et ces clapiers énormes qui font notre étonnement. Chaque travailleur de terre s'acharnait à « fossoyer » son « coin » de garrigue, élevant de tous côtés de véritables remparts avec les roches arrachées du sol et les pierrailles encombrantes que heurtait sa pioche.

Les empiètements. — Sa passion du sol était si vive que de nombreuses poursuites étaient intentées par le Conseil contre des délinquants accusés d'empiètements, au détriment des chemins et des vacants. Il semble que la terre leur ait manqué. Une sentence portée par le sénéchal de Nîmes, le 12 avril 1777, sur les instances de la dame de Canota, seigneurresse de Langlade, à l'occasion de défrichements opérés par des habitants de Milhaud et de Langlade, près de la Font de Langlade, nous fait connaître les conflits que provoquaient entre seigneurs, habitants et communes les prétentions seigneuriales, l'âpreté paysanne et les revendications communales dans la dispute de vacants mal délimités et dans la fixation des frontières de territoires limitrophes.

La rue. — Ce n'est pas seulement l'amour du sol qui pousse à ces empiètements ; la rue elle-même est comparée avec le plus grand sans-gêne et au mépris de toute hygiène.

Dans une délibération du 17 septembre 1780, il est question de particuliers qui ont entrepris de détruire, rompre ou rétrécir les chemins, carrières, rues, places ou vacants communaux. Il y est parlé, au début, d'une plainte rédigée par un habitant contre les locataires de la maison Vermeil qui ont établi un creux à fumier en pleine rue. D'après le requérant, ce creux infecte l'air, corrompt les eaux des puits, rompt le chemin, fait verser les voitures, met les enfants en danger de se noyer.

A la suite d'une enquête ordonnée par le Conseil, la plainte fut reconnue juste et fondée. De pareilles récriminations nous aident à nous figurer l'aspect des rues du village. Ça et là, au-devant des portes, des tas de fumiers arrosés par les ordures de la maisonnée ; aux endroits les plus propices à l'écoulement, de vraies fosses à purin, sans préoccupation des inconvénients dont peut souffrir le voisinage. La rue est le prolongement de l'habitation et le receptacle de tout ce qui gêne.

La maraude. — On pourrait supposer que l'amour si vif de la propriété chez le paysan de l'ancien régime en impliquait le respect et que la maraude ou le vol furent des méfaits ignorés de nos aïeux. Il n'y paraît pas aux termes virulents dont se servent les consuls quand ils proposent à leur Conseil le choix de garde-fruits ou de garde-terres.

Le 4 juillet 1784, le premier consul déclarait que, depuis qu'on avait supprimé les garde-fruits, les biens de la campagne étaient dévastés, soit par les troupeaux, soit par les malfaiteurs, dont le nombre augmentait journellement, vu la facilité qu'ils avaient de pouvoir voler impunément. Selon lui, le projet qu'on s'était proposé, de se cotiser pour payer des garde-fruits, n'avait échoué que par la faute des malintentionnés qui étaient bien aise de n'avoir point de surveillant, de sorte que les fruits étant au pillage paraissaient être au premier occupant, et que les cultivateurs découragés étaient prêts à tout abandonner. Le Conseil, par le syndic du diocèse, suppliait les commissaires du Roi et des Etats de les autoriser à imposer la commune pour la somme nécessaire à la nomination d'un garde-fruits. Plus tard, en 1790, le 11 avril, à la suite d'un hiver rigoureux qui avait tué les oliviers jusque dans leurs racines, c'étaient les mêmes doléances contre les dévastations trop fréquentes des biens de la communauté. Le consul proposait de nommer deux garde-terres, surtout pour protéger les pièces complantées d'oliviers, dont la majeure partie ne laissait pour toute espérance que de faibles rejetons qu'il importait de garantir de toute insulte.

Les bergers et maraudeurs exerçaient donc déjà leurs déprédations et sans doute ils n'auraient eu rien à apprendre des professionnels contemporains. Nous sommes loin des Tyrcis et des Corydon, de la simplicité et de la naïveté champêtres. Les plaintes s'accrochèrent même avec la misère croissante des temps. Ce n'était pas là, du reste, le seul sujet de récrimination pour nos pères : comme nous, ils eurent à souffrir des phénomènes atmosphériques, de la grêle, de l'ouragan et de la sécheresse ; comme nous, ils subirent les baisses ruineuses des produits agricoles et les contre-coups de la mévente.

En 1780, à la date des 7 et 8 septembre, des pluies excessives causèrent de graves dommages par les inondations extraordinaires qui en furent la suite : murs renversés, arbres arrachés, ravins creusés, terres emportées, chemins rompus, l'énumération est complète.

Une autre fois, le 19 juin 1786, une grêle épouvantable abîma tout, égrenant les épis, débranchant les oliviers, coupant les ceps de vigne. A plusieurs reprises il est aussi fait allusion aux prix des vins dont la valeur était nulle.

Les réquisitions et les milices. — Ces contre-temps de la vie agricole, où l'aléa a tant de part, ne mettaient pas les populations à l'abri d'obligations d'autres sortes, des réquisitions, par exemple, et de la levée des milices provinciales : lors de la guerre de la succession d'Autriche, en 1744, plusieurs convois de mules, mulets, chevaux et juments, avaient été formés pour le service des brigades de l'armée, et la commune s'était libérée auprès des fournisseurs de ces convois. Une délibération du 26 avril 1781 est relative à une restitution faite à diverses communes, au nom du Roi, et à titre d'indemnité pour les fournitures de 1744. Les passages de troupes étaient le plus souvent signalés non-seulement par des réquisitions de ce genre, mais par le rapt d'animaux que des soldats en maraude arrachaient aux mains des propriétaires sans aucune indemnité.

Le recrutement de la milice provinciale, régi par une ordonnance du Roi, prélevait tous les six ans une partie des jeunes hommes ou veufs sans enfants de 18 à 40 ans.

Des prescriptions minutieuses réglaient ce service de la milice pour la préparation des listes, le tirage au sort, les pénalités encourues en violation des arrêts royaux. Une délibération du 14 avril 1781 reproduit littéralement : 1^o les instructions du subdélégué de l'intendant ; 2^o l'ordonnance royale du 1^{er} décembre 1774, concernant à la fois la levée des soldats provinciaux, les crimes et délits militaires et les punitions contre les déserteurs ; enfin 3^o l'ordonnance de l'intendant lui-même, de Monseigneur de Guignard de Saint-Priest, conseiller du Roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances de la Province du Languedoc.

A travers les articles et les injonctions de ces diverses ordonnances, perce un mépris de la dignité humaine, qui n'est pas sans nous rassurer sur la prétendue tyrannie de notre troisième République. Ainsi, un soldat provincial n'avait pas le droit de s'engager dans les troupes du roi ; s'il était reconnu coupable de ce délit, il était renvoyé directement dans sa paroisse, versé dans la milice provinciale pour six ans et condamné à une prolongation de dix ans en plus. En cas de récidive, il était arrêté et condamné aux galères perpétuelles. Imaginez un breton ou un languedocien, qui, obligé de servir dans les troupes coloniales, serait envoyé aux galères comme un malfaiteur parce qu'il aurait pris du service dans l'armée active.

Malheur aux hommes de haute taille : si l'on trouvait dix hommes de cinq pieds six lignes pour un homme à prendre, ceux-là seuls prenaient part au tirage au sort, bien que sur la liste de conscription fussent inscrits tous les autres hommes de taille inférieure, susceptibles d'être enrôlés ; la dénonciation d'un déserteur donnait droit à une prime. La récompense était d'une exemption de trois ans de service en faveur du dénonciateur.

Le loyalisme. — Qu'on ne s'imagine pas cependant que les populations rurales nourrissaient des sentiments hostiles contre la monarchie et n'attendaient que l'occasion de faire entendre leur mécontentement. La fidélité au roi y était de tradition de trop longue date.

Quand l'intendant prévint le consul, en avril 1781, que

la sollicitude paternelle de Sa Majesté avait ordonné le paiement aux communes des fournitures faites par elles pour l'année 1744, et que la commune de Milhaud avait à recouvrer, de ce chef, une somme de 1,195 livres à titre d'indemnité, le Conseil, pénétré du plus profond respect pour le meilleur et le plus juste des rois, déclara que les délibérants se croiraient trop heureux de sacrifier pour lui leur fortune et leur vie.

Les croyances et le clergé. — On sent peser sur ces âmes une forte discipline monarchique et surtout cléricale, due peut-être au caractère ecclésiastique de la Seigneurie Episcopale, qui a longtemps régné sur elles. Comment s'était propagée la réforme dans un pareil milieu où l'évêque était si puissant ? D'où était venu le courant qui avait brisé les traditions séculaires de sujétion ? Voilà un problème qu'il serait intéressant de résoudre et sur lequel les délibérations communales donnent fort peu de lumière.

C'est à peine si les oppositions confessionnelles sont signalées deux ou trois fois et dans des circonstances toutes particulières. En 1788, le 28 avril, le Conseil eut à délibérer sur le choix d'un emplacement décent et convenable destiné à l'inhumation des non catholiques, conformément à l'article 27 d'un édit du Roi du mois de novembre 1787. Il le fit dans les termes les plus simples et les moins révélateurs d'un état d'âme quelconque.

Plus tard, en pleine période révolutionnaire, à l'occasion du serment civique imposé au vicaire et au curé, nous aurons à noter une effervescence où les passions religieuses entre protestants et catholiques ne furent pas étrangères ; plus tard encore, en 1793, on est en droit de soupçonner que les rivalités de confessions hostiles servirent de ferments actifs aux luttes ou querelles locales, mais cette hypothèse justifiée en partie par les noms mêmes de familles de religion différente mêlés à certains faits, si elle permet maintes interprétations plus ou moins vraisemblables, n'autorise aucune affirmation précise. Il est probable que l'autorité féodale de l'évêque, la politique de réaction contre les réformés depuis la révocation de

l'Edit de Nantes, sauf de courts intervalles de relâchement, avaient réussi à maintenir les protestants dans une attitude expectante pleine de discrétion et de réserve. Les quinze registres de l'Etat civil des protestants remis à la mairie le 28 octobre 1792 ne remontaient qu'à 1743. C'est dire que l'existence légale était pour eux de fraîche date et qu'ils avaient de sérieuses raisons de ne pas trop se compromettre.

Du reste, cette existence légale gardait sans doute un caractère privé et domestique : on ne voit nulle part que consuls et conseillers politiques, s'ils étaient protestants, aient joui d'aucune dispense pour se refuser au serment sur les Saints Evangiles ou à toute autre cérémonie religieuse analogue. En somme, quelles que fussent l'origine, l'histoire et l'importance des réformés dans la commune pour l'époque antérieure à 1780, leur situation, pendant les dix années qui précédèrent la Révolution, fut plutôt effacée et l'influence cléricale prédomina presque exclusivement. Quelques détails suggestifs serviront à nous en convaincre.

Le bureau de charité, fondé en 1691, sous l'épiscopat de Mgr Fléchier, avait pour directeurs d'office le vicaire ou curé (nouveau style) et le secondaire ou vicaire d'aujourd'hui. Le premier était directeur des passants, des malades et des honteux ; le deuxième faisait fonctions de secrétaire, en sorte que presque tout le service de la bienfaisance était avant tout un service cléricale.

Le curé assistait à toutes les prestations du serment des magistrats et officiers qui se rendaient à la porte de l'église avant d'entrer en fonctions et juraient sur les livres saints de remplir leur mission avec honneur et probité.

A l'église, il fixait la location des places, et, comme parfois des rivalités après s'éveillaient entre les familles pour l'occupation des bancs situés aux premiers rangs, il ne fallut rien moins que l'intervention du Conseil, en 1782, le 22 janvier, pour apaiser les colères. On nomma une Commission qui décida d'assigner les rangs aux fidèles en se servant du compoix, d'après l'importance de l'alivrement.

On comprend que cette sorte de concordat ou de numérotage officiel ait justifié dans la suite les prétentions et les vanités de certains fidèles qui évaluèrent la dignité et le renom de leurs familles au rang plus ou moins élevé qu'occupaient leurs ascendants le dimanche à l'église.

Il n'est pas jusqu'au mode des emprunts contractés par la commune qui ne témoignât de l'ingérence cléricale dans la vie communale. La commune avait-elle besoin de capitaux pour faire face à des devis de réparations ou de constructions ou à des obligations assumées avec l'autorisation de l'intendant? Au lieu de recourir comme aujourd'hui au système du centime le franc, elle empruntait à un taux déterminé en se réservant d'ordinaire la clause d'un remboursement *ad libitum*; d'autrefois le créancier prêteur fixait lui-même les conditions de durée et de remboursement de la créance. Mais le plus souvent ce créancier était une communauté religieuse ou un représentant du clergé. En 1774, le consul, par ordonnance de M. l'intendant du 21 avril, avait emprunté des Dames religieuses de Sainte-Marie, la somme de 600 fr. En 1787, ces Dames obtinrent des condamnations contre les consuls et le Conseil eut à contraindre les héritiers du consul défunt pour le remboursement de 200 livres qui restaient dues. En 1778, un contrat de constitution de rente du 7 août avait été rédigé au profit de ces mêmes Dames religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de la ville de Nîmes, après jugement de Messieurs les commissaires du roi et des États. La somme de 3,000 fr. que portait ce contrat fut rendue à ces Dames par la commune, en 1785, ainsi que l'atteste la délibération des mandes royaux. En 1787, 21 novembre, ce fut le curé de Saint-Castor qui, à titre de placement des deniers légués aux pauvres honteux de la paroisse, avança à la commune de Milhaud la somme de 420 livres. D'autrefois, il est vrai, c'était un noble du pays, un M. de Novy, par exemple, ou le premier consul lui-même qui se constituait créancier de la commune pour des sommes peu élevées.

Ces sortes de placements lucratifs sont curieux à signaler; ils signalent à notre attention les congrégations de

l'ancien régime sous un jour nouveau, dans la fonction inattendue d'une société de crédit foncier ou d'une banque de prêts sur gage, à qui ne répugnent pas le recours aux exploits d'huissier ou l'appel aux hommes de chicane.

L'enseignement. — L'enseignement ne pouvait échapper à la surveillance ou à la direction du clergé. Aussi était-ce sur les propositions du curé qu'étaient agréés le régent et la régente chargés de l'instruction des enfants. Même en décembre 1789, une délibération de la communauté relate l'acceptation d'une institutrice présentée par le curé. Mieux inspiré que de nos jours, le clergé se réservait l'instruction religieuse et les mandes royaux inscrivaient, au profit du secondaire ou vicaire, la somme de 100 livres pour l'enseignement du catéchisme. Il est bon d'ajouter qu'en 1782 le Conseil trouva la somme exagérée, prétendant que les ressources du vicaire étaient suffisantes et que les largesses de Monseigneur l'évêque justifiaient la réduction ou la suppression de cette subvention. La somme de 100 livres n'en fut pas moins inscrite les années suivantes.

Le traitement du régent s'élevait à la somme de 150 livres et celui de l'institutrice était de 50 livres seulement. La situation de ces malheureux était vraiment honteuse. Si l'on pense que le nombre des écoliers ne dépassait pas en moyenne le nombre de 30, que les écolières atteignaient à peine celui de 20, que les honoraires étaient tout au plus de 17 livres par an pour chaque élève, on n'aura pas de difficulté à admettre que la portion congrue du bas clergé était presque un eldorado à côté de celle du misérable instituteur.

Aussi dans la plupart des adjudications voit-on revenir comme un refrain lamentable la formule consacrée : lequel a dit être illettré. C'est là le véritable tocsin de l'ignorance séculaire dans laquelle ont vécu nos pères. Ils étaient illettrés et de tous côtés pesait sur eux l'autorité d'un pouvoir absolu du droit divin, hors de tout contrôle, d'un dogme absolu de révélation divine hors de tout examen. Comment se seraient-ils dépêtrés du fouillis inextricable d'arrêts et d'ordonnances par lesquels la

royauté imposait sa volonté, ou du réseau à mailles serrées dans lequel l'Eglise emprisonnait tous leurs élans et toutes leurs aspirations ?

Les fêtes. — Leurs fêtes étaient celles de l'Eglise : nous les célébrons encore et notre vie publique est toute imprégnée de ces lointaines coutumes ; leurs réjouissances étaient grossières et s'affirmaient surtout par la fréquentation du cabaret, par les pique-niques monstres dont l'auberge était le théâtre ordinaire. Il semble que le carnaval fût l'époque marquée pour les manifestations bruyantes de leur joie. A leur insu, par-dessus dix-huit siècles de christianisme, ils imitaient les vieilles fêtes du paganisme romain et grec. La chanson après boire, les danses plus ou moins alourdies, les provocations et les rixes nocturnes durent faire le fond de ces réjouissances dont la période révolutionnaire nous donne indirectement quelque aperçu.

DEUXIÈME PARTIE

La Révolution

*du 5 mai 1789 à la fin de la Convention
au 26 octobre ~~1789~~ 1795*

PRÉAMBULE

Les historiens ont souvent le tort de nous faire croire à des solutions de continuité dans la succession des faits, à l'existence de groupements distincts et séparés d'évènements. L'histoire de la Révolution s'est prêtée plus que toute autre à ces effets de contraste et d'opposition.

Il est facile de frapper les esprits peu préparés à la contingence et à la complexité des faits sociaux en établissant des divisions catégoriques, en isolant les périodes historiques : Ancien régime, Révolution, Epoque contemporaine. Ce procédé est certainement commode pour l'intelligence des faits, la coordination aidant à la compréhension des choses, et moi-même je n'ai pas hésité à l'adopter pour l'étude d'une aussi courte période. Mais il faudrait bien se garder de croire que ces distinctions sont aussi sensibles dans la réalité et que les prétendues ères nouvelles ont une date fixe vraie. Les commencements du christianisme forment comme une phosphorescence qui s'étend sur une durée de plus d'un siècle avant le jaillissement lumineux de la doctrine évangélique ; les commencements de la Révolution s'accusent, eux aussi, lentement et forment une sorte de voie lactée fluescente où l'on

aurait de la peine à fixer comme autant de nébuleuses résolues des dates décisives.

C'est surtout dans l'étude des procès-verbaux et des documents par lesquels s'affirme la vie simple d'une commune rurale qu'apparaît clairement cette vérité. Les grands faits et les grandes dates historiques y perdent de leur valeur immédiate, car il leur faut de la perspective et de l'espace. Ici, ce n'est qu'à certaines ondulations de plus en plus lointaines et affaiblies, à des effets atténués qu'on se doute de l'intervention de forces décisives. La Révolution, dans les campagnes, n'éclata pas comme un coup de tonnerre. Il n'y a pas eu une date fatidique à laquelle tout fut changé. Bien au contraire, les changements s'opérèrent progressivement, et seule la lecture continue des délibérations nous avertit à la longue qu'il est survenu quelque chose de nouveau dans l'ordre politique et dans la vie sociale du temps.

Les vœux. — Le 7 décembre 1788, le consul-maire avait reçu, en même temps que deux délibérations de la commune de Nîmes datant du 3 novembre et du 5 décembre de l'année courante, une invitation à prendre part à l'organisation de la convocation des Etats généraux. Il entonna un hymne en l'honneur d'un roi si bienfaisant dont le cœur vraiment paternel, touché de l'oppression sous laquelle gémissaient les campagnes, avait résolu de les soulager et d'écouter leurs réclamations trop longtemps étouffées, puis il engagea son Conseil à satisfaire à une invitation aussi honorable. Le Conseil, prudemment, adhéra aux délibérations de la commune de Nîmes, approuva les principes que celles-ci renfermaient et adopta pour son compte les demandes générales qui s'y trouvaient exprimées, c'est-à-dire représentation du Tiers Etat égale pour le nombre des députés à celle de la noblesse et du clergé réunis, liberté de l'élection, choix des députés dans l'ordre du Tiers Etat pour la représentation de celui-ci, exclusion de tout noble, de tout ecclésiastique et de tous les agents placés sous leur dépendance, juges, procureurs fiscaux, etc. ; réserve du choix d'un certain nombre de députés parmi les bourgeois

habitants des campagnes, conditions d'un impôt réel de 80 livres pour être député aux Etats généraux, votation des députés par tête et non par ordre, gouvernement, baillage ou district, rapprochement de la justice des justiciables.

De pareils vœux devaient paraître quelque chose de si prodigieux à ces bonnes gens, qu'en terminant le Conseil fondait ses espérances sur l'amour le plus inviolable de la personne sacrée de Sa Majesté et déclarait maintenir avec la plus noble persévérance son attachement pour les droits de la couronne, offrant à Sa Majesté le sacrifice de la vie et des biens de ses membres et implorant la protection du roi pour la communauté.

L'Assemblée générale du diocèse. — Le 27 du même mois, les consuls avisèrent le Conseil que les trois ordres réunis de la ville de Nîmes invitaient la communauté, par une lettre du 23 courant, à nommer des députés pour assister à l'assemblée générale du diocèse fixée à Nîmes au lundi 29 courant.

L'objet de cette assemblée était de demander la réforme des Etats de la Province du Languedoc, de supplier Sa Majesté d'y substituer le régime du Dauphiné, de délibérer en corps sur tout ce qui pourrait tendre au soulagement du peuple et à le faire rentrer dans ses droits pour sa représentation libre, soit aux Etats particuliers de la province, soit à l'assemblée des Etats généraux du royaume annoncée pour l'année 1789.

Aussitôt, par sa délibération du jour, le Conseil, pensant qu'il y aurait autant de faiblesse que d'ingratitude à ne pas répondre à des avances aussi flatteuses, procéda à la nomination de quatre députés, un pour le clergé, un pour la noblesse et deux pour le Tiers Etat chargés de représenter la commune à la dite assemblée.

Ainsi, timide adhésion aux vœux d'une commune urbaine qui restait responsable de la rédaction de ses postulats, protestation chaude de fidélité au roi, préoccupation surtout de réformer les Etats de la Province dont les attributions leur étaient mieux connues et auxquels ils étaient fiers de prendre part, tel est à peu près le résumé

des sentiments et des aspirations de ces paysans à la veille de la convocation des Etats généraux. Tout au plus devine-t-on du ressentiment contre ces robins de roture, juges et agents du fisc, créatures subalternes de l'évêque ou du seigneur à qui ils déniaient le droit de représenter le Tiers Etat. On dirait que ces campagnards, peu convaincus de leurs souffrances, ont voulu emprunter à la rhétorique du temps une phrase à effet en parlant de l'oppression dans laquelle gémissaient les campagnes pour se mettre à l'unisson de leurs voisins plus éclairés. Le cri de haine ne jaillit pas. Les doléances se contentent du style ampoulé et vague de l'époque. Elles ne se précisent pas en des faits suggestifs et révélateurs.

Plus tard, dans des séances ultérieures, il ne sera question des députations aux assemblées primaires ou à la fête de la Fédération que pour fixer le total des indemnités de voyage et de séjour mis à la charge de la commune et réparti sous forme d'impôts avec l'autorisation du directoire du district ou du département. L'œuvre de ces députés, leur concours pour la défense d'intérêts spéciaux, le compte rendu de leur mandat ou de leurs impressions, rien de cette collaboration nationale et générale pour l'organisation d'un ordre social nouveau ne trouve un écho dans ces registres de commune parfois si prolixes.

L'ère nouvelle. — Cependant les vieux cadres administratifs se rompaient. La Constituante, pour justifier son nom, s'était mise à l'œuvre, organisant peu à peu des institutions plus conformes à l'esprit nouveau et aux principes de la déclaration des droits de l'homme.

Mais si l'étude de ces organismes nouveaux est attrayante, c'est surtout par la lenteur avec laquelle leurs formes spécifiques s'accusent, quand on en suit le développement dans l'ambiance archaïque de la vie rurale.

Plan de cette étude. — Notre attention se portera plus particulièrement sur l'administration municipale, sur les institutions financières, sur la création et le rôle de la garde nationale, sur le rôle de l'Eglise et du clergé, sur la guerre et les réquisitions, enfin sur la situation économique si complexe puisqu'elle touche à tant de questions

brûlantes, celles de la production et de la crise agricoles, des biens nationaux, des assignats et de la loi du maximum.

Quelques traits anecdotiques relatifs à la loi des suspects, aux inventaires de mobiliers, à des emprisonnements et à des condamnations, dûment enregistrés, à des scènes de réjouissances publiques ou de querelles politiques, nous permettront de porter un jugement impartial et motivé sur l'esprit révolutionnaire et sur l'influence qu'a pu laisser cette époque si courte, contenue entre le 5 mai 1789 et le 14 brumaire 1795.

CHAPITRE I

L'Administration municipale

Les événements allant plus vite que les Commissions de l'Assemblée et leurs projets de constitution, il arriva que l'organisation de la milice nationale, qui remontait au 14 juillet, eut ses effets dans les campagnes avant l'exécution du décret du 14 décembre sur les municipalités. De là une période intermédiaire pendant laquelle se cotoyèrent et confondirent même leurs attributions, deux institutions fort distinctes, l'ancien Conseil politique, qui continuait d'exercer ses fonctions, et la milice de la garde nationale, qui aspirait à jouer son rôle.

Le Conseil provisoire. — Il fut constitué, à la date du 30 août, une sorte de Conseil permanent composé de Messieurs les consuls, de dix-neuf notables et des officiers de la milice bourgeoise, le commandant des deux compagnies, les deux capitaines et les deux lieutenants. Cette sorte de Conseil mixte, où le premier consul-maire dirigeait les séances comme par le passé et continuait ses rapports administratifs avec l'intendant de la généralité de Montpellier, dura jusqu'au 10 février.

Les citoyens actifs. — Dès le 29 janvier, le premier consul avait reçu de Monsieur l'intendant le décret de l'Assemblée nationale concernant les municipalités du 14 décembre 1789 et des instructions sur la formation de celles-ci. Il en fit part au Conseil. On décida de dresser un état de tous les citoyens actifs et de nommer un commissaire qui assisterait à cette assemblée et procéderait à l'élection. La commune se composant de plus de 1,300 personnes, il y avait à élire, outre le maire, six officiers.

Un décret avait fixé à 20 sols la journée de travail : il suffisait donc pour être actif de payer 3 livres d'impositions. Le nombre des citoyens actifs de la commune n'est

pas indiqué sur le registre des délibérations, mais si nous nous reportons aux cotes dont il a été parlé plus haut, il est à présumer qu'il fut considérable et qu'il comprit la presque totalité des citoyens.

La municipalité nouvelle. — Le 27 février, la nouvelle municipalité délibéra pour la nomination d'un secrétaire-greffier.

Elle comprenait un Corps municipal et un Conseil général. Le premier se composait du maire, de cinq officiers municipaux et du procureur de la commune ; le second était constitué par l'adjonction de douze notables.

Le 22 mai, le maire déclara qu'il était de toute nécessité de faire la nomination des membres du bureau. Le Conseil désigna le maire et un des officiers municipaux.

Ainsi l'administration municipale relevait directement du maire et de ses officiers.

Le Conseil général. — Les notables qui prenaient part aux délibérations formaient plutôt une sorte de comité consultatif appuyant de ses suffrages les motions proposées et pesant sur les décisions et les actes municipaux.

Un exemple assez typique nous renseigne sur l'intervention des notables et leur rôle administratif quand il sortait d'une approbation convenue et traditionnelle. Le 28 juin 1791, le maire qui avait reçu des pièces intéressantes, un décret du 21 courant, un arrêté du directoire de Nîmes et une lettre du président du district, donna lecture de ces pièces à son Conseil, réuni à sept heures du soir, et fit convoquer, séance tenante, par le crieur public, pour neuf heures du soir, le Conseil général avec Messieurs les officiers de la milice nationale.

Comme une assistance nombreuse se pressait à la porte de l'hôtel de ville, attirée sans doute par la curiosité, le maire, profitant du beau temps, fit faire la lecture des pièces, en pleine place, par son greffier, puis il prit la parole et fit entendre un langage tout pacifique : « J'aime à croire que nous oublierons tout esprit de parti ; faisons le sacrifice de nos opinions particulières au bien général ; si les uns et les autres nous avons manqué, oublions le passé, et, à l'avenir, comportons-nous tous comme des

enfants d'une même famille. * Mais plusieurs personnes et entr'autres un notable et les capitaines de la légion protesteront, déclarant que les membres du Conseil n'étaient pas dignes d'occuper leur poste, qu'ils méritaient d'être cassés depuis plus d'un an et qu'ils l'avaient mieux mérité que l'ancienne municipalité de Nîmes.

Outrés de ces insultes, le maire et les officiers municipaux adressèrent, en date du 29 juin, leur démission aux administrateurs du territoire du district.

Ce n'était qu'un beau geste. L'affaire n'eut pas d'autre suite et le Conseil continua sa gestion. Il n'en est pas moins exact que les notables, appuyés, il est vrai, d'une partie de la population réunie sur la place, avaient mis en demeure le Conseil de se retirer.

L'inspiration qu'avait eue le maire de s'adresser à la foule pour se disculper et pour déconcerter ses adversaires lui avait mal réussi. La présence et la hardiesse de ces notables avaient suffi pour déjouer en partie son plan et battre la municipalité.

Le procureur syndic. — Quant au procureur, c'était une sorte d'intermédiaire chargé du contrôle et de la surveillance des faits administratifs au nom des intérêts de la commune ; il était comme le représentant du pouvoir exécutif, correspondait directement avec le directoire du district et paraissait investi d'une autorité policière qui lui donnait barre sur les magistrats de la commune.

Un conflit fort instructif à cet effet se produisit, vers les mois de mars et d'avril 1791, entre le maire et le procureur. Celui-ci, à la date du 5 mars, avait porté plainte au directoire du district à l'occasion de l'inhumation des non catholiques et de dommages causés au pré de la commune par le maire et son fils. Peut-être l'autorité ecclésiastique avait-elle invoqué son droit de refuser l'inhumation à un protestant dans le cimetière catholique, avec la complicité du maire ; peut-être et même probablement le procureur et le maire appartenaient-ils à des confessions différentes, à des partis adverses, et n'attendaient-ils qu'une occasion propice d'engager plus vivement les hostilités.

Toujours est-il que le procureur ne craignit pas de pousser hardiment l'attaque !

Le 18 avril, après une absence d'un mois mise au compte de la maladie, le maire riposta à son tour avec beaucoup de force et non sans habileté. Il se défendit d'avoir jamais fait ou commandé le moindre dommage, opposant des preuves aux accusations de son adversaire qui dut subir les piqûres d'une ironie acerbe ; il expliqua plus faiblement le retard apporté à la création d'un cimetière non catholique en la faisant dépendre de réparations à faire à l'église et au presbytère ; puis réfutant l'une après l'autre les attaques et les insinuations du procureur, il passa au rôle d'accusateur et déclara son adversaire coupable d'avoir défriché un plan de la communauté et d'avoir charrié terre et gazon d'un chemin dans son fonds. Le Conseil, sur qui pesait une partie des accusations du procureur, approuva la réponse du maire, le justifia des inculpations qui lui étaient personnelles, mais pour un bien de paix décida de ne donner aucune suite aux accusations portées contre le procureur. On sent entre les lignes que ce dernier avait l'oreille du directoire, qu'il était du parti d'avant-garde et qu'il avait peut-être mission secrète de tenir en respect un maire suspect de modérantisme et un Conseil timoré. On ne trouve pas trace d'autre conflit ; mais le procureur resta à sa place, fut maintenu au renouvellement du Conseil qui emporta l'ancienne municipalité, et les séances qui suivirent ce débat laissèrent percer le secret désir du maire de ne pas pousser plus loin la querelle, en approuvant certaines propositions de son adversaire.

De pareils incidents nous éclairent mieux que toutes les définitions sur la portée des fonctions du procureur et sur son rôle dans l'administration municipale.

L'agent national. — Plus tard, sous la Convention, des modifications nouvelles firent du procureur de la commune l'agent national et accentuèrent ainsi ses attributions d'agent du pouvoir exécutif. Ce nouveau titre est indiqué dans les registres à la date du 23 pluviôse an II, 13 février 1794.

Le bureau et la police. — Le bureau, si l'on s'en tient à la définition de la délibération du 22 mai, n'était qu'un

comité financier, chargé de l'exécution des dépenses délibérées par la municipalité assemblée et se bornant à la simple régie.

Il semble bien cependant que ce même bureau, formé du maire et d'un officier municipal, ait reçu une extension de pouvoir et ait exercé les attributions de police. A coup sûr, se confondant ou non avec le précédent, il y eut un bureau de police fonctionnant avec beaucoup de célérité et quelque vigueur.

Le 23 mars 1790, sur des plaintes portées par deux habitants qui déclarent que leur maison a été assaillie d'une grêle de pierres, dans la nuit du 20 au 21 août, et qu'un bout de barre de saule tomba sur l'un d'eux au moment où il se mettait sur le pas de sa porte, le maire fit aussitôt venir les gardes qui étaient de patrouille cette nuit, en tira des indications qui désignaient clairement les deux coupables, fit amener ceux-ci par un sergent et quatre fusiliers, les réduisit à des dépositions contradictoires qui étaient un aveu et les condamna sur le champ à trois jours de prison ainsi qu'aux dommages commis à l'encontre des plaignants.

Le 12 août 1791, c'est une femme qui est condamnée à l'amende de 6 livres pour avoir insulté un officier municipal. Le 15 août 1791, deux habitants pris en flagrant délit de chasse par le garde champêtre sont frappés d'une amende de 3 livres, et faute de payer devront subir vingt-quatre heures de prison. Le 21 du même mois, c'est un légionnaire désarmé qui subit une amende de 6 livres pour avoir traité de coquins les officiers et quelques notables qu'il rend responsables de cette mesure. Il serait oiseux de citer tous les cas de même genre qui attestent ces fonctions du bureau de police municipale. Il en est un cependant qui paraît plus singulier et mérite de retenir notre attention. En juin 1793, le maire de Bernis, Fontayne, avait été assailli et fortement maltraité. Le 17 octobre, l'accusateur public adresse une note au juge de paix, officier de police du canton, et, en son absence, à ses assesseurs à Milhaud; la note est recommandée au maire et aux officiers. Elle a pour but d'exiger une enquête plus complète

sur les auteurs du délit, qu'on a arrêtés et qu'il importe de frapper d'une punition éclatante. On peut donc supposer qu'à côté du juge de paix, officier de police du canton, le Corps municipal exerçait un droit de police sur le territoire de la commune, et, au besoin même, pouvait assister de son concours le magistrat cantonal.

Un autre incident fort curieux vient confirmer cette supposition d'attributions de police communale accordées à la municipalité. Le 25 janvier 1792, des hommes de la garde nationale exigeaient que le citoyen Boisset, secrétaire, fût condamné à huit jours de prison et à 25 livres d'amende, pour un délit dont il n'est pas parlé. Le Conseil délibéra que cette démarche semblait vouloir empiéter sur l'autorité du Corps municipal, et qu'en exerçant en ce moment les fonctions du tribunal de police municipale, celui-ci devait prononcer librement son jugement.

Cette organisation se compléta plus tard par quelques innovations qui tinrent plutôt à des circonstances politiques.

Après la journée du 10 août 1792, une loi du 15 assujettit tout fonctionnaire à la prestation du serment d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste.

L'État civil. — Le 28 octobre de la même année, on procéda à l'élection d'un officier public, pris parmi les membres du Conseil général, chargé de tenir les actes de l'état civil, en vertu d'une loi du 20 septembre. Désormais les naissances, les mariages et les décès devaient être inscrits sur des registres d'où disparaissait l'origine cultuelle. Le citoyen était affranchi d'une surveillance confessionnelle qui le cataloguait au préalable. Le Conseil exigea la remise des registres tenus jusqu'à ce moment par le curé ou le pasteur. Quatre-vingt deux registres, dont le premier remontait à 1625, furent déposés à l'hôtel de ville par le curé, et quinze par le pasteur. Les registres des protestants ne dataient que de 1743.

Le comité de surveillance. — C'est au 8 germinal an II, 23 mars 1794, qu'on rencontre, dans un certificat de

civisme, l'indication d'un comité de surveillance dont la déclaration s'ajoutait à celle du Conseil général.

Que fut ce comité? Siégeait-il dans la commune ou au chef-lieu du district? Rien ne nous l'indique. S'il fut tout local, ses membres faisaient-ils partie du Conseil général? L'affirmative est vraisemblable, car on ne s'imagine pas très bien des membres de ce comité à qui l'on n'eût pas fait l'honneur de prendre part au Conseil. Mais déjà cet organe perd de son caractère administratif, son rôle trahit les préoccupations du temps plutôt qu'il ne sert à l'expédition des affaires.

La société populaire. — De même, le 21 vendémiaire an III, 12 octobre 1794, après la journée du 9 thermidor, apparaît dans le renouvellement de la municipalité un nouveau facteur qui n'avait point agi jusque-là. C'est une société populaire qui présente la liste et la couvre de sa protection. Cette société, sous le couvert d'un républicanisme énergiquement affirmé, ne fut probablement qu'une des si nombreuses manifestations de la réaction thermidorienne qui préparait sinon un retour à l'ancien régime, du moins un abandon de la politique conventionnelle. Le nom du nouveau maire Allut, gendre d'Assourtit, l'acquéreur des biens de l'évêque, indique bien la politique à la fois conservatrice et pseudo-libérale de la société qui avait favorisé cette élection.

Ici encore il s'agit plutôt d'un instrument d'action politique accessoire que d'un rouage administratif officiel.

En récapitulant toutes ces créations du régime municipal sous la Constituante, la Législative et la Convention, de décembre 1789 au 28 brumaire 1795, nous nous trouvons donc en présence d'une organisation assez complexe qui comprend un maire, des officiers municipaux, un procureur, une assemblée de notables, un bureau de régie financière, un tribunal de police municipale, le tout flanqué d'officiers de la milice bourgeoise qui assistent aux séances, peut-être d'un comité de surveillance local qui exerce un contrôle politique et d'une société populaire qui manipule la matière électorale.

Voyons quelles étaient les obligations et les attributions de cette municipalité ainsi complétée et parachevée.

Les attributions. — Au début, les séances étaient assez espacées et irrégulières. C'était le plus souvent le dimanche après-midi. Parfois, elles se suivaient deux jours de suite ; probablement le samedi et le dimanche. Assez souvent, elles se renouvelaient à quinze jours ou trois semaines d'intervalle. Mais bientôt, au fur et à mesure que l'ingérence de la municipalité dans la vie locale s'accrut et que le nombre de ses attributions s'accrut, ces séances se multiplièrent. Après le 10 août, la chute morale de la royauté provoqua comme un redoublement d'activité dans ces organismes cellulaires de la vie publique, et le 14 octobre 1792, le Corps municipal et le Conseil général, réunis en vertu de la loi du 27 août, déclarèrent que désormais les séances seraient publiques, que le Corps municipal s'assemblerait tous les mardi et jeudi de chaque semaine, à sept heures du soir, et le Conseil général tous les dimanches, à trois heures après-midi, sans préjudice des séances extraordinaires qui seraient indiquées par affiche, conformément à la susdite loi. Il faut bien reconnaître que les fonctions municipales n'étaient pas une sinécure en ce temps-là, et que la vie publique absorbait une partie du temps des citoyens. On se croirait revenu aux beaux jours de la République d'Athènes, où la principale occupation des citoyens était de se rendre à l'agora pour délibérer sur les affaires de la cité, ou aux tribunaux pour juger les procès. Du reste, il suffira d'énumérer, sans y insister, les attributions si complexes et si diverses de la municipalité, pour comprendre que le rapprochement et la multiplicité de ces séances n'avaient rien d'exagéré.

Les fonctions municipales en plus des obligations citées plus haut, essentiellement relatives à l'administration des affaires, comprenaient :

1° Des attributions financières sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir : établissement du budget municipal, répartition des rôles ;

2° Des attributions territoriales : fixation des biens privilégiés, des revenus de la dime et de leur alivrement, sectionnement du territoire communal ;

3° Des attributions de police de sûreté : adjonction de

conseillers à la patrouille, choix de commissaires pour les visites domiciliaires ;

4° Des attributions de réglementation en matière économique : taxation du prix du pain et de la viande, vérification des déclarations relatives aux subsistances, inspection des cultures agraires, contrôle de l'emploi des subsistances, surveillance des transactions afin d'exiger l'application exacte de la loi du maximum ;

5° Des attributions de surveillance politique : certificats de présence, brevets de civisme, etc. ;

6° Des attributions de séquestre, de gérance et de commissaire-priseur : inventaires des biens des suspects incarcérés, mise aux enchères des récoltes pendantes des biens placés sous séquestre ;

7° Enfin, plus tard, en 1794 et 1795, même des attributions de gestion commerciale et d'exploitation de l'alimentation publique : achats de denrées, comestibles, blés, riz, châtaignes, etc., frais et dépenses de voyages pour ces diverses opérations.

(Remise du tableau de ces opérations le 28 brumaire an IV (18 novembre 1795.)

A cette simple énumération d'obligations diverses, on n'a pas de peine à mettre hors de doute la sincérité du maire qui disait, en rendant compte de sa gestion et en résignant ses fonctions, ce même 28 brumaire an IV : « Citoyens, nous allons enfin jouir d'une tranquillité que nous n'avons pas connue pendant notre administration. »

Les complications d'une administration si surchargée eurent même quelques conséquences assez typiques qu'il est curieux de signaler : à plusieurs reprises le secrétaire-greffier réclama de fortes indemnités, une augmentation de gages, et même offrit sa démission ne pouvant faire face à un surcroît de travail si mal rétribué. Le 24 vendémiaire an III, le maire se plaignit de l'exiguité et de l'insuffisance du local de la mairie, et sollicita des administrateurs du district l'autorisation de se servir de la cure, occupée en ce moment par l'ex-curé constitutionnel Barthès, avec sa femme.

La description des offices de la municipalité n'y manque même pas de charme. Elle est obligée, y est-il dit, de

préparer les objets des délibérations, de délibérer, de concerter les moyens d'exécution, d'écouter un grand nombre de citoyens dans une même et unique salle, et encore les fonctions de l'officier public et du juge de paix interrompent-elles souvent celles du Conseil général, sans compter les séances où se réunissent les députés des diverses communes du canton dont Milhaud est le chef-lieu.

Que les critiques de théâtre viennent ensuite nous parler de l'in vraisemblance de l'unité de lieu dans les tragédies de Corneille. Jamais la maison de Chimène ou celle du vieil Horace offrirent-elles asile à tant de comparses divers et se prêtèrent-elles à tant de chassés-croisés que cette salle de mairie si bien utilisée? Seulement, il est à noter que ces attributions si variées n'avaient été confiées à l'administration municipale que successivement par un relâchement progressif et par l'abandon final d'une centralisation administrative monarchique.

L'autonomie communale. — Vers les premiers jours de l'organisation nouvelle, le 12 juin 1790, rien de touchant comme l'aveu naïf que fait le Conseil de son incertitude ; il ne sait à qui s'adresser pour demander l'imposition des traitements des gardes-champêtres, et il décide d'envoyer un député à Montpellier pour faire diligence auprès des commissaires du Roi.

C'est seulement le 11 juillet 1790, que le Conseil donne pouvoir au maire de se pourvoir par devant Messieurs les membres du département et du district, pour les solliciter d'imposer la somme de 771 livres avancée par lui.

On sent bien que ces mineurs séculaires avaient besoin d'une tutelle.

Le directoire du district leur tint lieu d'intendant, et quand la loi des suspects fit planer sur les esprits une terreur non-seulement individuelle mais collective, on put voir le Conseil tout entier hésiter à se prononcer sur des questions de détail soumises à ses délibérations et s'en remettre à la décision du directoire pour absoudre ou punir une infraction à tel ou tel arrêt sans importance.

Dans le désarroi de l'ancien régime, peut-être les



municipalités affranchies eussent-elles pu devenir comme autant de cellules autonomes de l'administration nationale. Si elles ne le firent pas, la faute en fut bien moins imputable à la prétendue œuvre centralisatrice de la Convention, qu'à la pusillanimité des municipalités elles-mêmes, qui reçurent avec plaisir, avec empressement, la tutelle hiérarchique des circonscriptions administratives supérieures. Jamais le mouvement communal ne trouvera une plus belle occasion de s'organiser qu'à cette époque, jamais les liens centralisateurs ne furent plus faibles qu'en ce moment. Il ne fallut rien moins que les nécessités d'une guerre nationale et un déficit budgétaire dangereux, pour décider la Convention à rentrer dans la réglementation hiérarchique de l'ancien régime. Encore faut-il remarquer que la caractéristique originale de la vie communale sous la Révolution, est précisément un mélange bizarre de sujétion voulue et d'omnipotence imposée.

Un double aspect de pupille en tutelle et de gérant universel donne au Conseil de la commune un faux air d'émancipé timide, à qui l'étendue de ses pouvoirs cause assez d'embarras pour qu'il trouve du plaisir à s'en défaire.

L'histoire du rôle financier de la commune pendant ces six années, nous donne bien une idée de ce régime d'essai où l'Etat et la commune, d'abord hésitants et incertains sur leur rôle respectif en matière fiscale, en vinrent l'un à étendre ses attributions financières en les déterminant, l'autre à perdre peu à peu des prérogatives budgétaires et fiscales fort appréciables.

Cette organisation révèle assez nettement le double rôle autoritaire et décentralisateur de la Convention.

D'une part, action autoritaire des comités ; il y a là une centralisation de direction et non d'administration.

D'autre part, étendue des pouvoirs municipaux, financiers, judiciaires, économiques.

La municipalité, loin de réclamer jalousement l'exercice de ces pouvoirs, se plaint bientôt de leur multiplicité, de l'embarras qu'elle en éprouve et subit volontiers la tutelle progressive des directoires.

CHAPITRE II

Les Finances

Le premier effet de la transformation des États généraux en Assemblée constituante, fut de porter une perturbation sérieuse dans le fonctionnement des impôts. La période de transition du régime des intendances au régime départemental, devait fatalement nuire à la rentrée des ressources budgétaires, d'autant plus que l'action centralisatrice de l'administration royale était remplacée par la double autonomie mal définie du département et de la commune et qu'une grande incertitude régnait dans les esprits sur la limite des attributions de ces diverses divisions administratives.

Les mauvaises rentrées de l'impôt avaient inspiré à l'assemblée nationale l'idée d'un décret sur la contribution patriotique du quart des revenus et d'un appel aux dons patriotiques.

Le don patriotique. — Pour la première fois, le 30 mars 1790, cette expression de don patriotique apparaît dans les délibérations. La levée des tailles fut mise en adjudication comme à l'ordinaire. A cette occasion, l'adjudicataire déclara avoir connaissance de la levée provenant du don patriotique et s'engagea à faire cette levée gratis. D'autres adjudicataires firent les mêmes déclarations, le 15 avril, et prirent le même engagement, de sorte qu'à cette date nous avons encore tout le système fiscal de l'ancien régime : taille, capitation, industrie et dîme, plus un rôle du don patriotique remis au collecteur de 1790, le 27 juin.

Que fut cette contribution patriotique ? Avant tout, un impôt supplémentaire et non un impôt de remplacement. Une délibération du 6 juin 1791 nous édifie complètement sur l'importance de cette contribution.

La nécessité de fixer la somme qui revenait au greffier chargé de l'expédition des rôles de la contribution patriotique, à raison de 2 deniers par livre pour les trois premières mille livres et de 1 denier et demi par livre de 3.000 livres à 6.000, nous fait connaître le montant exact de cette contribution qui était de 4.976 livres 8 sous.

Le rôle des biens nationaux. — Mais la perception de ce supplément ne pouvait rien changer au désarroi de l'administration financière. Déjà au mois de mars 1790, le 24, la municipalité, qui en avait reçu l'ordre, s'était empressée d'enregistrer les déclarations des biens privilégiés, d'en déterminer la valeur en capital et d'en faire comme la mise à l'alivrement, en établissant celui-ci conformément aux proportions réglées par le compoix. Elle espérait ainsi reverser sur les impôts de 1790 les sommes dont ces biens et les revenus des fruits décimaux seraient déclarés redevables, pour les six derniers mois de 1789, du fait de ce travail d'alivrement, et diminuer d'autant le total des contributions de 1790. Mais elle dut revenir d'une aussi douce illusion, et le 25 avril 1791 elle établit un rôle de supplément de ces biens privilégiés pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790. Les impôts qui frappaient ces biens privilégiés venaient ainsi s'ajouter aux impôts établis et non remplacer une partie de ceux-ci pour l'allègement des contribuables.

Les retards des rôles. — Du reste, pendant une durée assez longue, la confusion fut encore rendue plus grande par la nécessité d'établir les rôles sur des bases nouvelles et plus équitables, et par la désorganisation des anciens services.

Le 12 juin 1790, à l'occasion du salaire du garde-fruits, le Conseil se plaignait de l'impossibilité où il était de se pourvoir plutôt pour en demander l'imposition, incertain à qui il devait s'adresser. Le maire fut même chargé de présenter cette requête aux commissaires du Roi.

L'intendant avait disparu; le directoire n'avait pas encore l'autorité suffisante. Aussi que de labeurs pour arriver à former un état des propriétés en vue de la contribution foncière! Que d'efforts pour faire rentrer des arriérés qui se dérobaient!

Le cadastre et la répartition. — Ce fut d'abord comme un véritable remaniement territorial ! Le décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790, accepté par le Roi le 1^{er} décembre, avait ordonné aux municipalités de dresser un tableau indicatif des différentes divisions de leurs territoires ou sections sans attendre le mandement du directoire du district. Il y avait là comme un projet d'esquisse du plan cadastral dans ses grandes lignes. La délibération du 26 mars 1791 porta ce tableau indicatif avec les limitations précises de chacune des vingt-quatre sections. Le 27 mars, pour se conformer aux articles 2 et 3 du titre II du même décret, le Conseil municipal choisit six commissaires chargés de former un état indicatif des propriétés renfermées dans les vingt-quatre sections. Ce même jour, dans une assemblée annoncée le dimanche auparavant, le Conseil général élut des commissaires qui devaient s'adjoindre aux précédents pour collaborer au même travail. Dans le but de hâter cette opération et pour la célérité de la contribution foncière, le procureur de la commune réclama même que le nombre de ces délégués fût porté à 24 (autant de délégués que de sections). Division du territoire en sections, relevé des propriétés contenues dans chaque section, répartition de la contribution foncière d'après ce relevé, c'étaient bien les trois phases naturelles du labeur que comportait la confection du rôle foncier.

Mais si la première opération avait pu s'accomplir sans retard dès le 26 mars, il en fut autrement des deux autres, surtout quand il s'agit d'établir le revenu net des propriétés pour la répartition des cotes foncières. Ce qui compliquait encore les difficultés, c'est que le Trésor faisait des appels de fonds sur les contributions de l'année courante qui ne rentraient pas.

Le 28 août 1791, le Conseil nomma d'office un collecteur d'impôts et un receveur chargé d'entrer en rapport avec le receveur du district. On les avait choisis parmi les habitants de la commune. Cette délibération fut annulée et le lendemain le Conseil conféra au receveur de la veille le titre de receveur pour le premier acompte de la contribution.

Ce n'était plus le temps de la surenchère pour la levée des impôts.

Le 30 octobre 1791, un avis du Conseil donna pouvoir au procureur de contraindre à prendre leur certificat de patente tous ceux qui avaient négligé de le faire et de les poursuivre conformément à la loi.

Le 4 novembre 1791, en vertu d'une loi du 8 octobre, on dressa de nouvelles affiches où les frais de perception pour la contribution foncière étaient calculés à 9 deniers par livre.

Le 3 février 1792, le visiteur principal du département du Gard, en tournée dans la commune, avait fait des instances pressantes, requérant que la municipalité fixât un délai pour l'envoi des matrices des rôles des contributions foncières et mobilières au directoire du district. Le 5 du même mois, le maire félicita son Conseil de s'être engagé, en son absence, à ne pas dépasser le délai du 15 avril pour achever les matrices, et proposa de prendre deux écrivains, à la charge de la communauté, pour travailler sans relâche aux dites impositions. L'un des deux scribes proposés, assisté du commissaire du directoire du district, était occupé depuis le 28 janvier sans interruption et avait déjà reçu la majeure partie des déclarations des habitants du lieu. Enfin, le 12 février 1792, avaient eu lieu l'adjudication de la perception des contributions foncières et mobilières de l'année 1791, et celle du droit des patentes d'après l'affiche et les publications du 5 du même mois.

Ce ne fut cependant que le 26 août 1792, que fut signé le bail des impositions de 1791. La délibération de ce jour nous apprend que l'adjudication n'avait été consentie par le Conseil général, en faveur d'un sieur Granier, que le 26 avril, bien que l'offre eût été faite à la date du 1^{er} mars.

Ces délais s'expliquent par un conflit surgi au dernier moment et aussi par le chiffre élevé de l'enchère qui était de 11 deniers par livre pour l'imposition foncière, et de 3 deniers par livre pour l'imposition mobilière et le droit de patente. Il est à remarquer que l'adjudication

avait eu lieu avant la confection des divers rôles. Le 4 mars, en effet, c'est-à-dire quatre jours après, le Conseil fixait au 12 une réunion de commissaires et de contribuables en vue d'établir le revenu net des différentes propriétés.

La cote mobilière. — Le 23 mai suivant, il procédait à la nomination de sept commissaires pour l'assiette de la contribution mobilière de 1791, dont une délibération du 11 juin annonce plus tard le complet achèvement.

Toutes ces lenteurs avaient donc différé jusqu'au 26 août 1792 la rédaction du bail qui instituait un percepteur des contributions de 1791.

Si l'on ajoute à tous ces attermoiemens, d'une répartition en soi fort mal aisée, les complications survenues au dernier moment entre deux collecteurs qui se faisaient surenchère, des complications résultant de souscriptions imposées au profit de nouvelles recrues plus ou moins volontaires, ou encore tant d'autres sujets de débat, si variés en matière de finance (suppléments des biens privilégiés, arriérés revendiqués sur les biens nationaux vendus), on n'aura pas de peine à comprendre, par l'exemple d'une commune, quel dut être en ce moment l'effroyable gâchis financier de la France entière.

Ce chaos, du reste, allait persister. Le 7 nivôse ou 27 décembre 1794, le maire, au nom de l'Administration du département et au nom de la patrie, invitait ses concitoyens à payer incessamment l'entière contribution foncière de 1793 ou tout au moins, dans le cas où le rôle ne serait pas fait, une somme égale aux trois quarts des contributions de 1792. C'était un retard de deux ans au moins dans le règlement des impôts les plus précis et de perception le plus facile, les impôts fonciers.

Que l'on songe que la déclaration de guerre à l'Autriche est du 20 avril 1792, que l'invasion des Prussiens se produit au mois d'août 1792, que la première coalition suit la mort de Louis XVI, fin janvier 1793, que la première levée des 300.000 hommes date du 24 février 1793, que la Vendée s'est soulevée le 10 mars 1793, que Lyon, Marseille, Bordeaux et Toulon pactisent avec la réaction

vers la même époque et affichent des tendances séparatistes, que l'on rapproche ces dates de celles que portent les délibérations d'une commune où les désastres de la guerre ne se sont jamais fait sentir directement et où les esprits timorés subissent l'œuvre révolutionnaire sans protestation apparente, qu'on se remette en mémoire les lenteurs citées plus haut de cette organisation financière qui met tant de temps à fonctionner si mal et l'on pourra juger de la crise terrible qui sévit en France sous la Législative et la Convention de 1792 à 1795.

Le nouveau système fiscal. — Examinons cependant de plus près quels furent les caractères de cette organisation au point de vue municipal et ce qui la distingue de celle de l'ancien régime. En dépit de tous les embarras du moment, il faut reconnaître un effort sérieux vers la simplicité et la clarté : d'abord la création d'un budget communal séparé, sans rapport avec l'ensemble des contributions locales, en second lieu l'établissement des trois contributions naturelles fondées sur le sol, sur la richesse mobilière, sur le commerce et l'industrie.

Le budget municipal. — La constitution du budget municipal fut une innovation des plus heureuses. Elle fixait un état des dépenses de la commune presque définitif et dont les variations ne pouvaient tenir qu'à un surcroît d'attributions ou à des répercussions économiques d'ordre exceptionnel comme la dépréciation des assignats.

Cette constitution apparaît le 5 octobre 1791. Elle se conformait à la loi du 17 juin 1791 qui enjoint aux municipalités de ne faire aucune imposition de leurs dépenses annuelles, sans l'avis du directoire du district et sans l'autorisation du directoire du département. Le devis qui suivit comprend le chapitre dépenses et le chapitre recettes. Dans le premier, sont énumérées par articles les sommes avancées au compte de la commune sur pièces justificatives : emprunts pour travaux, rente du corps de garde, frais de bois et de luminaire, etc., et les honoraires du secrétaire-greffier. Dans le deuxième, figurent les revenus : ferme du four, pension de la maison de la

forge, ferme des mûriers, du pré et plan, du creux à fumier.

Le total de l'imposition à reporter sur les contribuables pour les frais d'administration municipale s'élèvent à 2.086 fr., et encore faut-il noter que les dépenses s'étendaient aux deux exercices de 1790 et de 1791. Mais, d'autre part, toutes les charges de la commune n'étaient pas spécifiées, notamment la rétribution des garde-fruits ; si bien que ce devis offre plutôt la simple valeur d'une ébauche suggestive.

Il n'en reste pas moins que le Conseil municipal établit son budget à part et que les anciennes « moins dites » résultant d'un droit de propriété communale seront désormais comptées à l'actif de la commune et destinées à compenser une partie des frais de d'administration municipale. Ce régime qui se recommandait par la simplicité de sa comptabilité est resté en vigueur jusqu'à nos jours et fonctionne encore.

Les contributions. — Quant aux contributions, pour si naturelles que parût leur division, la répartition nous l'avons vu, n'en fut pas moins délicate que longue et pénible la perception.

La délibération du bail de perception du 26 août, dont il est parlé plus haut, nous renseigne indirectement sur le chiffre total des trois contributions en nous faisant connaître la rétribution du collecteur et le prix de sa perception par livre.

La somme de 824 livres 7 deniers, pour la perception des impositions foncières à raison de 11 deniers par livre, fixe l'ensemble du rôle foncier à 17,978 livres, 9 deniers ; celle de 44 livres, pour la perception de la contribution mobilière, assigne à celle-ci un chiffre de 3,520 livres et celle de 6 livres, pour la perception du droit de patente, nous trahit le faible revenu de 480 livres pour ce droit.

Les trois contributions réunies rapportaient donc 21,878 livres. Constatons en passant : 1° que ce total est sensiblement inférieur à celui des impôts de l'ancien régime ; 2° que la contribution foncière fournit les 9/11 des ressources financières de la commune : la répartition est

sans doute proportionnelle et toutes les terres sont égales devant l'impôt, mais la contribution communale n'en est pas moins essentiellement foncière et la richesse mobilière, dont l'apport est même inférieur au 2/11 des impôts totalisés, ne joue qu'un rôle insignifiant dans ce contingent financier.

Les réclamations. — Détail extrêmement curieux : Ce fut cependant à l'occasion de cette contribution mobilière que se firent entendre les plus nombreuses et les plus vives protestations.

L'allocution du maire, dans la séance du 5 septembre 1792, parle de plaintes sans nombre à cause de la surcharge que les contribuables trouvent dans leurs cotisations. Il y est même parlé de la peine inconcevable qu'éprouvèrent les commissaires répartiteurs pour asseoir cet impôt et de l'obligation où ils furent de suivre un mode tout à fait arbitraire et contraire aux lois pour atteindre la somme portée par le mandement du district. Maire et Procureur, c'est à qui déclarera le plus haut que la commune entière a été surchargée et que les réclamations sont justes.

Mais citons quelques-unes de ces réclamations : Peut-être nous inspireront-elles plus d'une réflexion sur les difficultés d'application d'un système d'impôt qui ressemble fort à l'impôt sur le revenu. Le 16 décembre 1792, les deux gardes-champêtres se plaignent d'avoir été taxés à 67 livres 3 sous comme salariés sur un traitement de 567 livres de gages. La pétition est renvoyée au district avec avis favorable pour la décharge d'une cotisation aussi exagérée. Le 18 du même mois, c'est le tour du cantonnier : ses gages sont de 400 livres par an. On l'a taxé à 45 livres, 15 sous, 9 deniers. Il a payé 19 livres 16 sous, 6 deniers : il demande la réduction du restant.

Pris d'un désir bizarre de préciser les moindres détails, le secrétaire nous fait connaître la totalisation de cette taxe qui se compose d'une taxe fixe et personnelle de 3 livres, d'une taxe d'habitation de 10 livres et d'une taxe mobilière avec sous additionnels de 32 livres 15 sous 9 deniers.

Il ne serait pas difficile de retrouver, dans ces divers éléments, la cote personnelle, la contribution des portes et fenêtres et la contribution mobilière de notre système financier actuel ; le 27 décembre, c'est un fabricant qui demande à être détaxé de moitié sur son loyer sous prétexte qu'il paye une patente trop élevée. Ainsi la modique contribution mobilière de 3,520 livres provoque des réclamations unanimes, tandis que près de 18,000 livres d'impôt foncier sont acceptées avec résignation.

D'autre part, sur un chiffre aussi faible, trois salaires, qui ne dépassent pas réunis 1,534 livres, sont frappés d'une taxe de 180 livres. Il est à présumer que l'arbitraire, avoué par les commissaires eux-mêmes, s'était exercé surtout aux dépens des fonctions salariées pour exonérer bien moins les travailleurs agricoles et les petits cultivateurs que les propriétaires fonciers dont la richesse mobilière pouvait seule donner prise à la rapacité du fisc. Ajoutons, pour être impartiaux, que les signes de cette richesse devaient être assez peu apparents si l'on en juge par les inventaires dont nous parlerons plus tard.

Faut-il rappeler qu'un commissaire de district et un scribe municipal avaient cependant reçu la déclaration verbale des habitants avant la répartition de la contribution mobilière ? Comme on voit, la question de la déclaration avait été résolue dans le sens de l'affirmative et la mesure n'en avait pas été plus efficace.

Les suppléments d'impôts. — Est-ce à dire qu'un citoyen de ces temps-là, une fois en règle avec le percepteur pour ces trois sortes de contributions, était exempt de toute autre obligation financière envers l'Etat ? Malheureusement non ! Et c'est ici que s'accusent l'irrégularité des institutions, les fissures de l'administration nouvelle ! Le 31 mars 1793, la municipalité désigne, par la voie du sort, les dix-sept hommes que le recrutement réclame de la commune ; mais aussitôt l'assemblée primaire exige d'une voix unanime que la municipalité accorde 600 livres à chaque homme désigné ; que cette somme soit répartie au sou la livre sur les impositions de 1791 et déclare qu'il n'est besoin d'aucune autorisation quand « le vœu général se trouve réuni. »

Voilà donc un surcroît d'imposition inattendu.

Autre surprise, le 2 floréal 1794 ; le Conseil, délibérant sur une pétition adressée par l'institutrice à qui il est dû près de 200 livres, décide que l'extrait de la pétition sera communiqué au district et qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 ventôse 1793, le paiement de cette somme sera mandaté à la charge des dix plus forts contribuables du lieu.

Une pareille incertitude, à défaut d'autres raisons plus graves que nous allons étudier, était bien faite pour jeter le trouble dans les esprits et laisser planer le discrédit sur un régime à qui l'amour de l'égalité et de la justice répartitive semble inspirer le goût de l'arbitraire et de la tyrannie.

Le 27 janvier 1793, l'adjudication de la perception de la contribution foncière n'en tombait pas moins à 1 denier par livre et révélait par là l'étonnante puissance de résignation du paysan français devant l'impôt.

CHAPITRE III

La Milice Nationale

Nous avons vu, à propos de l'organisation municipale, que la milice bourgeoise fut formée alors que fonctionnait encore le régime consulaire et que les chefs de la garde nationale furent ainsi mêlés à la constitution de la municipalité. Le moment est venu d'étudier plus en détail l'organisation et le rôle de cette milice, surtout d'en suivre les transformations dans cette période relativement courte où les événements politiques se succèdent parfois avec quelque incohérence et produisent toujours leurs contre-coups immédiats sur les moindres pièces actives de l'organisme social.

Ce n'est pas que la garde nationale mérite de passer pour une pièce de rechange insignifiante dans l'œuvre révolutionnaire, bien loin de là.

L'organisation de la milice communale. — Le 21 août 1789, devant les trois ordres réunis en assemblée extraordinaire, le maire-consul, après lecture du décret de l'Assemblée nationale, proposa l'organisation d'une milice bourgeoise pour faciliter les moyens de tranquillité et remplir les vues de patriotisme de ladite assemblée. Il donnait en exemple la capitale, les villes de Province et les campagnes où s'accomplissait cette œuvre d'ordre et de sécurité.

L'effectif. — En même temps il esquissait un projet complet de milice comprenant deux compagnies de 84 hommes chacune avec élection des chefs, commandant, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, sergents et caporaux, par les miliciens eux-mêmes.

Les détails de costume, (cocarde à ruban bleu, blanc et rouge pour les soldats, panache au chapeau pour les officiers), la nature des attributions, la réglementa-

tion des réunions et de la discipline y étaient l'objet d'indications assez précises. Le 30 août, le Conseil général adopta ces propositions, forma le conseil permanent dont il a été parlé, et fixa le contingent des compagnies à 60 hommes, ordonnant la prestation de serment des officiers et soldats, et réglant le fonctionnement de la patrouille.

Suivait un tableau reproduisant l'ordre de la milice bourgeoise répartie en deux compagnies dont l'une comprenait 47 fusiliers, un tambour et un fifre, et l'autre 64 fusiliers, un tambour et trois fifres. Chacune comptait deux capitaines, deux lieutenants, deux sous-lieutenants, huit sergents et huit caporaux.

Les deux compagnies réunies obéissaient à un commandant et marchaient précédées d'un tambour-major et d'un porte-drapeau. L'effectif total était de 164 hommes.

Ce n'était donc exactement ni l'effectif proposé par le maire-consul, ni le contingent voté par le Conseil, et la répartition n'était pas égale d'une compagnie à l'autre.

En tête du tableau figurait l'inscription suivante : Ordre de la milice d'après l'élection qui en a été faite au Conseil général le 30 août.

Ainsi cette institution spontanée, comme on l'a parfois appelée, ne fut pas créée à l'aide de la liste des citoyens actifs ; cette liste ne sera dressée à Milhaud que bien plus tard, le 10 février 1790. Seule, une sorte de consultation ou d'élection du Conseil général présida à la formation de la milice. Le choix dut se faire d'une façon plutôt restreinte et presque exclusive. Le total lui-même nous en est un bon garant.

En effet, lors de l'application de la loi du 14 octobre 1791, le nombre de citoyens actifs et fils de citoyens actifs inscrits sur le registre de Milhaud s'élève à 309, presque le double du premier contingent.

C'est seulement à la date du 28 mai 1792, que reçut son exécution la loi qui réglait l'organisation de la milice nationale par canton.

Avant d'en arriver à cette réforme sinon définitive du moins déterminée de la légion cantonale, bien des tâtonnements s'étaient produits pendant près de trois ans.

L'armement. — D'abord les chefs avaient réclamé des armes pour la milice entière. Après des récriminations fort vives, le maire ne consentit qu'à l'achat de douze fusils qui devaient être déposés au corps de garde pour le service de la patrouille, le 22 mai 1790.

Les munitions. — Le 25 février 1792, venait le tour des munitions. Les officiers de la garde adressèrent une pétition au Conseil général pour que la communauté prit à sa charge la paye des trois tambours et l'achat de cinquante livres de poudre et de balles à proportion, pour le tout être réduit en cartouches et distribué aux chefs de la garde nationale.

Le maire ne se rendit qu'en maugréant aux vœux de ces officiers, et le Conseil conclut de s'en remettre à la décision des administrateurs du district et pour l'autorisation des dépenses que ces achats occasionneraient et pour le choix du dépositaire de ces munitions.

Voici donc un corps de 164 légionnaires recrutés à l'élection par le Conseil général, muni de douze fusils pour les rondes nocturnes dont était chargée une patrouille de douze hommes, manquant de munitions pour les soldats et de subsides pour l'entretien des tambours.

La discipline. — Malgré l'ardeur de ces tambours qui parfois jettent le pays dans une vive surexcitation en battant l'assemblée qu'on prend pour la générale, sans autorisation du maire, 14 décembre 1791 ; malgré le fonctionnement d'un conseil de discipline qui a plein pouvoir pour juger et même condamner à la prison tout garde convaincu de désobéissance aux chefs et d'infraction aux règlements, il faut convenir que l'institution était quelque peu informe et n'offrait rien de bien redoutable. On n'en vit pas moins le Conseil, par délibération du 28 juillet 1791, interdire aux gardes nationaux de se porter avec leurs armes dans les champs sous peine d'amende. La raison de cette défense est piquante et révèle à quel point l'intérêt et la vanité l'emportaient dans ces âmes de paysans sur les goûts belliqueux.

Les gardes nationaux avaient pensé que leur inscription à l'ordre de la milice leur donnait le droit de port

d'armes. Ils s'étaient munis, sans doute, de leurs fusils de chasse et tout leur souci était de battre impunément le gibier au plus grand dam des récoltes.

(Note sur le 30 septembre 1792, dont la délibération donne l'inventaire des armes de la commune.)

Ces tâtonnements d'organisation s'étaient encore compliqués de difficultés plus graves que nous aurons bientôt à signaler et qui tenaient soit à des conflits rendus inévitables entre les pouvoirs rivaux des officiers de la garde et des officiers municipaux, soit à des hostilités de partis entre les membres même de la milice, soit au mode de recrutement et d'enrôlement pour le service des armées.

La légion cantonale. — Le 11 mars 1792, les gardes nationaux des diverses communes du canton furent invités à se réunir sur la place de Milhaud « pour procéder au recrutement de l'armée ». C'était la première fois que se faisait le rassemblement général des troupes nationales du canton. Mais ce mode de groupement n'avait encore rien d'organique et il fallut arriver au 18 mai suivant pour constituer la légion selon la *légalité*.

L'effectif. — Ce jour là, les maires des communes de Milhaud, Bernis, Caveirac, Langlade et Vestric, deux officiers municipaux tenant lieu des maires d'Uchaud et d'Aubord, assistés chacun d'un notable de leur commune respective, remirent les listes de leurs citoyens actifs et fils de citoyens actifs et procédèrent conjointement à la formation des compagnies. Le total des citoyens inscrits était de 1,053 hommes : 309 pour Milhaud, 255 pour Bernis, 34 pour Aubord, 177 pour Uchaud, 42 pour Vestric, 148 pour Caveirac et 88 pour Langlade, non compris les maires, officiers municipaux et procureurs des communes.

On créa douze compagnies : dont une de grenadiers composée de 41 hommes de Milhaud, 20 de Bernis ou d'Aubord, 21 d'Uchaud ou de Vestric, 10 de Caveirac et 10 de Langlade, en tout 102 hommes.

Les grenadiers devaient avoir au moins 5 pieds 5 pouces (1^m80).

Les onze compagnies restantes étaient réparties ainsi qu'il suit : 3 à Milhaud, 3 à Bernis et à Aubord, 2 à Uchaud et à Vestric, 2 à Caveirac et 1 à Langlade.

L'épuration. — Seulement, les animosités locales avaient déjà produit leur effet et à peine la légion était-elle formée que l'Etat-Major de la garde nationale demandait par pétition l'exclusion de trente-six citoyens actifs inscrits sur le registre de la commune de Milhaud (15 juin 1792).

Ceux-ci à leur tour ripostèrent par une autre pétition où ils réclamaient que l'Etat-Major fournit des raisons particulières pour chacun des hommes dont l'exclusion était proposée. Le Conseil consulté se rangea à l'avis de ces derniers s'en remettant aux administrateurs du soin de se prononcer sur ce conflit. C'était là un premier essai de dislocation qui devait être suivi de bien d'autres sur lesquels nous reviendrons.

Qu'il nous suffise de retenir ce flottement du contingent, résultat des luttes politiques et d'un système d'épuration en honneur chez tous les partis.

La discipline. — La légion eut son conseil de discipline qui pouvait condamner à la prison. Le droit de désarmement exercé par les officiers avant la nouvelle organisation, comme l'indique une amende infligée à un légionnaire insolent, le 20 août 1791, avait dû disparaître pour faire place à des propositions d'exclusion soumises à l'approbation du Conseil municipal. Une réclamation du 27 juin 1793 nous laisse entendre que, pour enlever son fusil à un légionnaire, le commandant avait besoin de l'autorisation du Conseil municipal.

Une pétition datée du 13 août 1793 nous apprend que le citoyen Guérin, détenu par jugement du Conseil de Discipline de la garde nationale demanda son transfert, se plaignant de la prison du lieu, peu aérée, étouffante et malsaine.

Le Conseil en reconnut même le bien fondé en déclarant que désormais la salle située au-dessus de l'Ecole servirait de prison du 15 août au 15 septembre.

Les convocations. — Les tambours devaient faire chacun leur semaine, battre la retraite tous les soirs à sept heures, battre la caisse seulement sur ordre des supérieurs et la générale uniquement pour le rassemblement

de toutes les compagnies et en cas d'alerte extraordinaire. De là des réclamations fréquentes de l'État-Major en faveur des tambours qui sont astreints à un service régulier, pour faire augmenter leurs gages.

Les caisses des tambours sont la propriété des titulaires. De là encore, lorsque les prédécesseurs des nouveaux tambours sont partis pour l'armée ou ont été expulsés de la légion, de nouvelles réclamations de l'État-Major pour l'achat de caisses de tambour (4 juillet 1793).

L'instruction. — Que fut l'instruction de la garde nationale ! Il est à présumer qu'elle laissa à désirer et se borna à des rassemblements d'un caractère plus ou moins militaire sur la place du Castelas. Quand il fut question de réunir les troupes du canton, il y eut une pétition des officiers pour faire enlever les tas de fumiers et arracher quelques mùriers qui gênaient les mouvements de la manœuvre. Les tas de fumiers disparurent et un seul mùrier fut coupé. Pour les autres on se contenta de scier les plus basses branches de façon à ne pas gêner les exercices. Toutefois, à la date du 15 août 1793, il est parlé de la nomination d'instructeurs exigés par la loi du 30 mai. Le Conseil nomma quatre instructeurs au lieu d'un, dont trois choisis parmi les officiers de la garde nationale et le quatrième soldat. Ils devaient exercer les citoyens, compris dans la première réquisition, au maniement des armes et aux évolutions militaires, tous les dimanches. Le besoin d'envoyer sur les frontières des soldats dégrossis, prêts à entrer en ligne de bataille, faisait de cette instruction hebdomadaire une nécessité. Reconnaissons cependant qu'elle n'avait pas dû être négligée autant qu'on pourrait le croire : je n'en veux pour preuve que le choix des deux premiers instructeurs, l'un, Boisset, secrétaire de la mairie et régent de l'école, qui était devenu adjudant du bataillon ; l'autre, Vedel, capitaine, depuis la formation de la milice bourgeoise.

A n'en pas douter, ces hommes qui n'avaient pas quitté le pays, les textes en font foi, avaient pris leur rôle au sérieux, et s'étaient, peu à peu, initiés aux principes de la théorie et à leur application par des exercices fréquents.

D'autres remaniements modifieront la constitution de la garde nationale, mais ils seront plutôt d'ordre politique, inspirés surtout par des changements de régime comme au 12 thermidor 1794, sous la terreur du despotisme de Robespierre dont on ne pouvait connaître encore la mise hors la loi et la mort, ou comme au 30 brumaire 1794 sous l'influence d'une réaction thermidorienne déjà sensible. Ces remaniements n'entrent donc pas momentanément dans notre sujet ; ils ne relèvent pas d'une étude sur l'organisation elle-même.

Le rôle et les attributions de la milice nationale. — A quel rôle était réservée la garde nationale et quelles furent ses attributions ? La question ne manque pas d'être embarrassante par les complications qui surgirent au cours des événements historiques.

Si la garde nationale de Paris fut surtout un mode de groupement politique et discipliné, adopté par le peuple de Paris au moment d'une révolution municipale, pour veiller à sa propre sûreté et contrarier ou empêcher les coups de force et les tentatives de répression d'une monarchie aux abois, il en fut autrement des milices qui se formèrent dans les villes de Province et dans les campagnes.

Dès les premiers jours et bien avant toute intervention des puissances étrangères en faveur de la maison royale, sans aucune menace de guerre à l'horizon, on dirait un mot d'ordre pour assigner à ces obscures milices de bourgeois et de paysans un double but : le premier c'est de rétablir la tranquillité publique, d'assurer l'ordre et l'obéissance à la loi, de concourir à l'œuvre de l'auguste assemblée ; le deuxième c'est de répondre aux vues de patriotisme de cette même assemblée, de s'employer à repousser les ennemis de l'État dans les cas extraordinaires. Ainsi gendarmerie rurale, police de sûreté d'une part et d'autre part embrigadement militaire, milice de défense nationale, telle est la double fonction qui semble résumer, avant toute organisation officielle, les attributions de la garde nationale.

La police de sûreté. — Le rôle de police de sûreté fut

naturellement le plus important et répondait sans doute à un véritable besoin. Il suffit de rappeler les termes employés pour la circonstance.

Le 30 août 1789, le consul-maire parle des milices bourgeoises formées pour se défendre des brigands qui « infectent » le royaume depuis quelques temps. Il ajoute que la communauté de Milhaud, située sur la grande route, se trouve plus exposée qu'aucune. Le 11 septembre, il y revient, affirme que la communauté est exposée journellement à se défendre contre les malfaiteurs et gens sans aveu qui « infectent » le royaume, qu'elle en a déjà arrêté plusieurs qui ont été conduits dans les prisons de Nîmes.

Le consul-maire ne se serait pas exprimé ainsi sans quelque apparence de vérité.

Réfléchissons que la surveillance active de la police cessait le plus souvent aux portes de la ville, que la maréchaussée comme la justice s'embarassait dans des services enchevêtrés, que les vagabonds, les mendiants et les gens sans état civil grouillaient nombreux dans les quartiers mal famés des villes, échappant à tout contrôle sérieux, et que dans les moments de chasse et de poursuite, tout un monde de gueux vidait sans bruit les repaires clandestins pour se répandre sur les grandes routes et dans les campagnes, ce refuge provisoire et propice aux meurtres comme aux tire-laine. N'oublions pas surtout que les premières journées de la Révolution eurent pour résultat de relâcher les pouvoirs établis et d'encourager les bandes grouillantes d'une populace qui crut sans doute venue l'heure de toutes les représailles et de toutes les audaces. Les scènes de désordre qui éclatèrent à Lyon, dans le moment de désarroi qui suivit l'assassinat du Président Carnot, sont des plus suggestives sur ces sortes d'irruptions soudaines qui partent des bas-fonds.

Il est donc fort vraisemblable que les craintes du consul-maire étaient fondées et que la prompt organisation de la milice parut aux habitants effrayés l'unique remède à tant de maux.

La patrouille. — De là, l'importance donnée au service de la patrouille et à la création d'un corps de garde

pour la nuit. Déjà le 29 août 1789, il est arrêté qu'une garde de douze hommes veillera de l'entrée de la nuit au jour et se divisera en deux patrouilles de six hommes chacune, qui se relèveront de deux en deux heures. Le 11 septembre, l'attention du Conseil se porte sur le logement du corps de garde, le bois, le luminaire et le matériel : lit de camp, bancs, capotes, qu'impose le service de nuit en hiver.

Son service — Le 28 septembre, le fonctionnement de la patrouille est réglé dans ses détails. Les deux compagnies prendront part ensemble à ce service que commandera un sergent ou un caporal de semaine. Celui-ci s'assurera, la veille, du nombre de ses hommes et remettra aux chefs de la garde une liste supplémentaire pour remplir les vides en cas d'absence,

Le poste comprendra douze hommes en deux groupes de six, destinés à se remplacer successivement. Des six hommes, l'un sera placé en sentinelle devant les armes ; quatre autres, divisés en deux sections, si c'est nécessaire, feront la patrouille sous la direction d'un sous-officier.

L'ordre formel est de soumettre les passants à l'examen du passeport et de les arrêter s'ils ne sont pas en règle ; d'arrêter toutes les personnes trouvées à une heure indue en possession de produits suspects, raisins, olives, bois, etc. ; de se transporter aux cabarets, tavernes et lieux de jeux de billard, à dix heures du soir, pour imposer la sortie des clients sous peine d'amende ; de disperser les attroupements ; d'éviter toute mesure alarmante. Trois alertes seront consignées à la sentinelle : le bon Dieu, le feu, le bruit (1). En cas de passage d'une troupe armée, la sentinelle criera : hors la garde ! et exécutera ponctuellement les instructions prescrites en vue de reconnaître la troupe.

Les jours de fête et les dimanches, défilé d'une garde

(1) Le bon Dieu signifie le passage du prêtre muni du Saint-Ciboire pour assister un mourant ; le bruit signifie un soulèvement ou un tumulte populaire ; le feu signifie un cas d'incendie.

de douze hommes sur la place du Castelas et service jusqu'à sept heures du soir.

La municipalité jugeait ce service si utile qu'elle fait appel aux hommes de bonne volonté qui n'avaient pas été compris dans les compagnies de la milice ; elle estimait que tous les bons patriotes étaient tenus de faire la patrouille à leur tour ; les consuls, le commandant et les officiers devaient se transporter même à domicile pour les inscrire et les consuls s'engagèrent à commander ceux qui voudraient être commandés par eux.

Il ne s'agit donc pas ici de parade, mais bien d'une véritable corvée pour faire face à un danger réel. La sécurité publique était en cause. Avons-nous besoin d'insister sur cette confusion des pouvoirs qui faisait des consuls des sortes d'officiers annexes à l'usage des volontaires de la patrouille non inscrits dans l'ordre de la milice ?

La garde nationale ramena-t-elle l'ordre et la tranquillité pour le maintien desquels elle était fondée ? Il ne semble pas qu'on puisse opter pour l'affirmative avec assurance. A coup sûr, plus d'une agression nocturne n'échappa point à la vigilance des soldats de la patrouille. Le 23 mars 1790, la déposition précise de deux soldats de la patrouille entraîna la condamnation à la prison de deux délinquants pris en flagrant délit de contradiction.

Plus d'un délit de maraude fut prévenu par l'emploi de patrouilles extraordinaires payées à raison de 20 sous par homme et par nuit au moment de la moisson (1^{er} juillet 1790).

Plus d'un mauvais coup et plus d'un acte de brigandage furent épargnés aux habitants par la sollicitude du Conseil qui vota jusqu'à l'adjonction de trois membres du Conseil municipal à la patrouille même dans ses rondes nocturnes (12 avril 1792).

Les conflits. — Mais il n'est pas aussi certain que la présence de la garde nationale pacifia les esprits et préserva le pays de bagarres et de troubles. C'est peut-être le moment de citer des conflits très graves qui jetèrent la perturbation dans la population et d'en chercher les causes.

Les causes. — La première de ces causes vint de l'impossibilité qu'il y aura toujours d'accorder deux pouvoirs aussi distincts que le pouvoir civil et le pouvoir militaire avec des attributions mal définies à l'égard l'un de l'autre, dans une circonscription aussi limitée ; la deuxième consista dans la diversité et même la trivialité des fonctions imposées à une sorte de corps militaire par des officiers civils ; la troisième, la pire de toutes, tint à l'intervention de plus en plus active de la politique et de l'esprit de parti dans les rapports journaliers d'institutions rivales.

Confusion des pouvoirs. — Jaloux de ses prérogatives, le Conseil, lors de l'élection de la milice, le 30 août, avait délibéré que chaque compagnie, les capitaine, lieutenants, sous-officiers et soldats prèteraient *serment au Conseil permanent* ; les soldats formulaient serment d'être fidèles à la Nation, au Roi, à la Loi, d'obéir à leurs officiers et *supérieurs*. Puis les consuls avaient statué sur le fonctionnement de la patrouille ; ils s'étaient offerts pour commander les hommes de la patrouille non enrôlés. Comment la rivalité n'eut-elle pas éclaté entre officiers et consuls !

Il y parut bien le 29 juin 1791, quand des officiers de la garde, mêlés à des notables, invectivèrent le maire et le poussèrent à offrir sa démission, quand la défense de sortir armé dans les champs visa surtout les gardes nationaux, quand il fut dressé procès-verbal contre un tambour pour avoir battu la générale sans autorisation du maire (14 décembre 1791), quand plusieurs membres de la garde nationale vinrent réclamer du Conseil municipal l'amende et la prison contre le secrétaire de la mairie (3 juin 1792).

Il y parut bien plus encore dans les mémorables journées des 19, 20, 22 et 24 février 1792.

Le 3 juillet 1791, avait eu lieu le désarmement d'une partie de la garde nationale ; et en même temps des brèches et des démolitions partielles avaient été pratiquées au mur du cimetière du côté du corps de garde. Tout incline à supposer que les gardes désarmés étaient d'ori-

gine catholique et réactionnaire. Or, le cimetière était exclusivement réservé aux catholiques. Les dégâts avaient-ils été commis par les soldats rejetés de la garde (qui, prenant les pierres au mur du cimetière en guise de projectiles, en avaient menacé les gardes nationaux en fonction au corps de garde ? ou ceux-ci se croyant maîtres de la situation avaient-ils manifesté leur triomphe en s'attaquant au cimetière même par des dégradations provocantes ? Cette dernière hypothèse paraît plus vraisemblable, si l'on tient compte des diverses tentatives faites dans l'intervalle du mois de juillet 1791 au mois de février 1792, pour renverser la croix du cimetière, démolir le piédestal, arracher des pans de mur sur plusieurs points. Le 5 février, un dimanche, l'indécence va plus loin : c'est une farandole qui s'organise en plein cimetière. Ceux qui la font, s'arrêtent par intervalles sur les tombeaux et écrivent ou crient : Sortez h... d'aristocrates ; les 8 et 9 février, après souper, c'est la démolition presque totale des murs du cimetière : le portail de celui-ci et la maçonnerie sont renversés.

Aussi, dès le 10 février, le maire s'éleva avec gravité contre ces excès. Le procureur de la commune, approuvant ces plaintes, attribua ce scandale à l'état d'ivresse de ses auteurs, déclara hautement qu'on présumait que ceux-ci pourraient être quelques gardes nationaux et réclama des poursuites.

A cette date, une véritable crise sévissait donc dans la garde nationale de la commune. Il n'est pas très aventureux de penser que le désarmement des uns et les haines religieuses surexcitées par les événements avaient mis en présence une municipalité plutôt timorée, peu avancée et une garde nationale en majorité protestante, hostile aux magistrats municipaux, résolue à s'émanciper du pouvoir civil.

C'est sur ces entrefaites et au milieu de cet état d'esprit général, que des pères de famille eurent la malencontreuse idée de pétitionner auprès du Conseil pour faire défense aux jeunes gens de célébrer les fêtes du Carnaval. Ils donnaient pour raison la cherté des grains, la misère

du temps et l'extraordinaire dépense qu'occasionnaient ces fêtes pour les pauvres dont les enfants voulaient rivaliser avec ceux des familles plus aisées. Le Conseil, trouvant là une occasion d'éviter des désordres, défendit aux joueurs d'instruments d'en jouer sans autorisation et ordonna aux cabaretiers et taverniers de fermer leurs établissements à dix heures du soir, sous peine d'être punis.

Cette rigueur intempestive allait amener le déchaînement des passions.

Le 19 février, deux joueurs de hautbois, contrevenant aux ordres du maire, jouèrent sur les places publiques, sous les fenêtres de l'hôtel de ville et une partie de la nuit. Sur la réquisition du procureur, ils furent condamnés par le tribunal de police à trois jours et trois nuits de prison ; le lendemain, 20 février, le commandant de la garde nationale fut chargé de donner des forces suffisantes pour conduire ces deux rebelles en prison ; mais le capitaine, avec un détachement de huit à dix hommes, ne réussit pas à trouver les délinquants ; bien plus, s'étant rendu sur un point où il espérait les dénicher, il se heurta à une autre troupe de gardes nationaux farandolant avec un capitaine en tête. Ceux-ci s'opposèrent au détachement, firent évader les contumaces et frappèrent même le capitaine de service. Devant un pareil trait de rébellion, le maire somma le commandant de convoquer ses soldats et officiers, tandis qu'il réunissait de son côté le Conseil municipal. Son intention était de faire connaître aux rebelles la loi du 3 août 1791, concernant la force publique. Les officiers réunirent à peine sept ou huit jeunes gens très excités qui s'écrièrent en entrant au Conseil : Nous voulons nous divertir, nous sommes libres. L'un d'eux ajouta, se tournant vers un officier municipal : Que vous le vouliez ou non, nous danserons. Là dessus, les officiers de l'État-Major signèrent une pétition où ils se déclaraient dans l'impossibilité de faire exécuter le jugement rendu contre les joueurs de hautbois. La municipalité n'y répondit pas et maintint ses ordres. Aussi, le reste de la journée, la nuit suivante et surtout le lendemain, 22

février, se passèrent dans une effervescence extrême ; des extravagances de toutes sortes eurent lieu : on fit la procession d'un char attelé à des bœufs et monté par un nommé Lurin, affublé d'un ruban tricolore, qui criait : « A présent, nous gouvernons ». Puis, on promena un mannequin condamné par sentence à la pendaison et exécuté à une branche de mûrier, devant les fenêtres de l'hôtel de ville. Le 24 février, procès-verbal de tous ces excès était dressé au district. Le conflit s'aggravait ; des peines sévères menaçaient de frapper les insurgés d'un nouveau genre sur l'ordre des administrateurs du district ou du directoire du département. Aussi, le 4 mars 1792, M. Gachon, pasteur protestant, suivi de l'État-Major de la garde nationale, se rendit à l'hôtel de ville et portant la parole au nom de la garde nationale, déclara au maire que celle-ci reconnaissait les torts d'une partie de ses membres, pria la municipalité d'excuser ces écarts et promettait d'être soumise dorénavant aux ordres des magistrats et de se prêter de tout son pouvoir au maintien de la tranquillité.

Le pasteur pria en même temps le maire de ne pas mettre à exécution son procès-verbal en vue d'établir une paix durable.

Trop heureux d'enregistrer cet acte de soumission, le maire se rendit à cette prière, ajoutant qu'il regarderait ce jour comme le plus fortuné de son administration si la garde nationale restait fidèle à ses devoirs et à sa promesse.

Les troubles ne prirent pas fin pour cela et, un mois plus tard, les 7 et 8 avril, à la suite de scènes de désordre, maisons dévastées, meubles brûlés, la municipalité redoublant de vigilance décida d'adjoindre, tous les soirs, à la patrouille, trois membres du Conseil général.

Des épisodes de ce genre sont on ne peut plus suggestifs : on y saisit sur le vif la surexcitation des partis politiques et des animosités religieuses. Outre que l'intervention du pasteur et les noms des officiers de l'État-Major nous éclairent sur la composition de la garde nationale en majorité protestante, ces scènes d'insoumis-

sion et de véritable émeute nous révèlent à quel degré d'acuité en était venu le conflit entre la garde furieuse d'une sujétion qui lui répugnait et la municipalité d'opinions plus modérées, d'origine suspecte, se retranchant à grand'peine derrière le texte de la loi sur la police municipale.

La diversité et la trivialité des fonctions. — La multiplicité et disons même l'odieuse de certaines opérations imposées à la garde nationale, expliquent du reste la mauvaise volonté que celle-ci y apportait. La corvée de la patrouille se justifiait par des raisons de sécurité publique ; mais la mission d'arrêter des joueurs de hautbois, de poursuivre les maraudeurs de nuit, de procéder à des visites domiciliaires pour le désarmement des citoyens, 29 septembre 1792, de faire observer des arrêtés interdisant les fêtes du carnaval et d'exécuter des rondes dans les tavernes et cabarets, 31 janvier 1793, d'incarcérer même des femmes d'habitants condamnées par la police municipale, 15 ventôse 1795, d'arrêter des réfractaires, 8 prairial 1795, abaissait singulièrement le caractère martial de la garde et semblait lui conférer un rôle dégradant de chiourme qu'elle se refusa le plus souvent à remplir exactement. On comprend les résistances et la mollesse de ces hommes pour qui le métier d'agent de police, contre des voisins ou même des amis, n'avait aucun attrait.

L'intervention de l'esprit de faction. — Enfin si la garde nationale fut parfois un ferment de discorde plutôt qu'un instrument de paix, c'est que la politique s'immisça fort vite dans le rouage de cette institution. Nous avons vu comment s'était formée la première milice de 1789 ! Elle fut avant tout bourgeoise par suite de l'élection confiée au Conseil général ; plus tard le conflit d'attributions entre les pouvoirs civil et militaire fournit un aliment nouveau aux rivalités des partis et s'aggrava de querelles où les haines confessionnelles avaient une grande part. Ce furent des expulsions et des désarmements antérieurs à l'organisation de la garde nationale par légion cantonale, 8 juillet 1791, ou encore l'exclusion

arbitraire de citoyens actifs des cadres de la garde, 15 juin 1792.

Ce procédé ne tendait à rien moins qu'à frapper des citoyens de déchéance civique.

Les protestations indignées ne pouvaient manquer d'éclater tantôt partielles, individuelles, sous forme d'insulte à quelque officier de la garde ou à quelque magistrat municipal, tantôt collectives sous forme de pétition. Le 12 thermidor 1794, alors qu'on ignore encore la chute de Robespierre, l'intimidation est poussée à son comble par l'affichage d'un tableau épuré de la garde nationale. L'épuration a été réglée par des commissaires sur l'ordre des représentants du peuple. On sent que la teneur dut paralyser les protestations ; mais dès le 30 brumaire 1794, sous le maire Allut, gendre d'Assourty, l'acquéreur des biens nationaux, la réaction thermidorienne produit déjà ses effets, et sur une lettre de l'agent national du district, le Conseil chargé de coopérer à la réorganisation de la garde nationale délibère de nommer les officiers de l'État-Major comme commissaires, à l'effet de former la liste de tous les citoyens dont le civisme et la probité doivent leur procurer l'avantage d'être admis dans la garde nationale. Cette liste devra être révisée et approuvée par le Conseil général.

Comment ne pas sentir les contre-coups de la politique dans tous ces changements, dans tous ces virements d'effectif, dans ces tripotages de listes et cette cuisine qui rappelle presque les pratiques du sectionnement ou de la mise au point des listes électorales si chères à tous les partis en pays de suffrage universel ? Est-il bien surprenant qu'une milice soumise à une pareille trituration, bien loin d'assurer l'ordre et la paix, ait fréquemment fourni l'occasion ou le prétexte attendus pour déchaîner les colères et susciter les troubles ou les émeutes ?

A tout prendre, cette maréchaussée à pied à qui trop souvent on assigna des fonctions de garde champêtre, de garde chiourme ou d'agent de police, trouva surtout des conditions de vie dans les agitations politiques du temps auxquelles elle prêta un cadre tout prêt et un mode de

groupement très propice à l'humeur belliqueuse de l'époque.

La défense nationale. — Cependant, pour être juste, il convient d'examiner la part que la garde nationale prit aux enrôlements volontaires, à la défense des frontières, le rôle qu'elle joua dans l'histoire du recrutement des contingents militaires pendant la Révolution. C'est la seconde mission qu'on lui avait assignée, dès le début, en cas de danger national.

Les délibérations sur ce point ne sont pas très explicites ni même très claires et on ne peut tirer que des conclusions hypothétiques de leurs indications.

Ce qu'on peut affirmer toutefois, sans trop se compromettre, c'est que la garde nationale a été mêlée, sinon exclusivement, du moins d'une façon constante et prédominante, à toutes les opérations de recrutement dans la période qui nous intéresse.

Les volontaires. — La première fois que le mot de volontaire est prononcé, c'est le 21 février 1791.

Il n'est pas encore question de guerre avec l'étranger, mais déjà la guerre civile se déchaîne dans les provinces et Nîmes est le théâtre de luttes ardentes entre les partisans et les adversaires de la Révolution. Sans doute le gouvernement songe-t-il à mobiliser des troupes pour faire face au péril intérieur. Toujours est-il que les administrateurs du district invitèrent, à la date du 16 février, la commune à fournir la quantité de 100 hommes volontaires au besoin de la patrie. Aussitôt se présentèrent comme volontaires du détachement 80 hommes dont les noms sont désignés. Ils étaient tous de la milice bourgeoise. Le procès-verbal ajoute qu'il ne s'en est pas trouvé davantage, faute de bonnes armes. Voilà un indice qu'à cette date du moins l'armement s'était fait en partie. Faut-il ajouter que presque en totalité ces noms étaient de familles d'origine protestante et par conséquent d'esprit avancé, favorable à la Révolution ?

Singulière méprise, assez curieuse à signaler, entre le gouvernement et ces volontaires.

Celui-là escomptait peut-être ces forces pour réagir contre l'esprit nouveau ; ceux-ci espéraient collaborer au contraire à la prompte réalisation d'une ère nouvelle longtemps attendue.

Dans un procès-verbal du 14 novembre 1791, nous apprenons qu'on avait donné à ces volontaires le nom de volontaires des frontières. Ils avaient été mobilisés pour se rendre à Aigues-Mortes, avec leurs armes. Leur retour fut même assez bruyant et marqué par des salves de coups de feu. Ils arrivaient de Lunel, surexcités, menaçant et provoquant des adversaires ; la municipalité vit même dans cette décharge de coups de feu un grave sujet d'épouvante pour la population et dans les menaces un procédé intolérable.

Ces volontaires n'étaient donc pour le moment que des légionnaires de bonne volonté réquisitionnés au service de l'autorité publique. Dès leur arrivée, le maire fut requis de leur retirer les neuf fusils que la commune leur avait fournis pour les remettre au commandant qui les emploierait à l'usage le plus urgent.

Ces volontaires n'avaient donc rien de commun avec les enrôlés prêts à partir pour une campagne militaire.

Faut-il en dire autant des contingents de troupes de ligne que la loi du 25 janvier 1792 essaye de former par recrutement ou engagement et dont l'application se fait à l'époque du 11 mars avant même la déclaration de guerre à l'Autriche du 20 avril ? Evidemment non et pour deux raisons, la première c'est que l'émigration et la politique de Louis XVI accrédièrent de plus en plus les bruits de guerre ; la deuxième c'est que la loi fait appel, non seulement à la garde nationale, mais à tous les citoyens, en état de porter les armes, de 18 à 50 ans. La municipalité décida même, le 14 mars, de voter la somme de 30 sous par jour pour les gardes nationaux qui seraient obligés de quitter leur foyer et de courir au secours de la chose publique.

Elle pressentait évidemment un danger prochain ; mais notons en passant que la garde nationale est seule en cause dans ce vote de rétribution. Or, on ne peut guère

admettre que la municipalité eût refusé le secours de 30 sous par jour à d'autres engagés habitants du lieu non inscrits dans la garde nationale. S'il n'en est pas question, c'est qu'il n'en existait pas et que pour le moment, bien qu'on fit appel à tous les hommes en état de porter les armes, les gardes nationaux seuls restaient en vue et sur les rangs.

Le recrutement des armées; ses difficultés. — Mais voici la légion cantonale composée, le 28 mars 1792, conformément à la loi du 14 octobre 1791, et recrutée exclusivement parmi les citoyens actifs.

C'est seulement le 17 août, en vertu de la loi du 22 juillet 1792, relative au « complètement » et au recrutement de l'armée, que la municipalité nomma un commissaire chargé de se joindre à ceux du district en vue de rendre des comptes et de hâter le recrutement. Le 19, tous les commissaires des communes du canton se trouvaient réunis à la salle de l'hôtel de ville; tous les gardes nationaux inscrits s'étaient rendus sur la place d'armes; les catalogues des citoyens actifs et des compagnies étaient exhibés. Les commandants exhortèrent alors les compagnies à se choisir des hommes de bonne volonté et à en fixer le nombre chacune au prorata de sa population pour fournir un contingent de 20 hommes. Les contestations furent fort vives; et malgré les instances des commissaires et des commandants, on passa toute la journée avant d'obtenir, sans tirer au sort, 20 engagements par le choix des compagnies; deux des engagés étaient même absents. A vrai dire l'enthousiasme faisait défaut. La garde nationale a donc été mise à contribution; mais en l'absence de toute contrainte légale, puisqu'on fait un appel pressant à la bonne volonté de chacun, on doit reconnaître que l'ardeur plutôt refroidie des soldats de l'an I pour la guerre dans notre Midi, contraste singulièrement avec leur entrain irrésistible pour les agitations politiques.

Jusqu'ici, c'est bien l'ensemble des citoyens actifs inscrits au rôle des compagnies qui alimentent le recrutement. Mais l'entraînement pour les engagements est si faible dans la région, que les municipalités se disputent

parfois l'inscription de citoyens dont le séjour intermittent donne lieu à des interprétations douteuses de domicile. Chacune tient à présenter le plus grand nombre d'inscrits pour atténuer les mauvaises chances du sort qui menacent ses propres enrôlés. La première réquisition de 300.000 hommes, du 24 février 1793, ne paraît pas avoir excité le patriotisme des citoyens.

En vain dans l'assemblée primaire convoquée le 31 mars 1793, pour fournir un contingent de 17 hommes, le maire s'adresse-t-il aux hommes de bonne volonté. L'assemblée toute entière se contente de réclamer, pour ceux que le sort désignera, la somme de 600 livres, et sur le refus de la municipalité de prêter l'oreille à un vœu aussi peu légal, elle menace de se retirer. La municipalité doit consentir une somme de 500 francs par homme, et ce n'est qu'après ces formalités qu'a lieu la désignation au sort des fameux volontaires.

Un si bel exemple devait porter ses fruits : quelques mois plus tard, le 14 juillet 1793, les parents de volontaires, soldats du Nord, adressaient une pétition au maire pour obtenir des subsides en faveur de leurs enfants qui avaient perdu leurs sacs et leur butin, et obtenaient 100 livres par homme. En gens pratiques et désireux de l'égalité la plus stricte, ces bons paysans exploitaient les moindres accidents de la vie de soldat et se ménageaient au nom de leurs fils les menus profits de leur sacrifice patriotique.

Mais la garde nationale n'en constituait pas moins le fonds essentiel de réserve du recrutement militaire puisque ses membres seuls composaient l'assemblée primaire appelée à ce tirage au sort.

La réquisition sous la Convention. — En fut-il de même après le décret du 25 août 1793 et en 1794, alors que la patrie fut déclarée en danger et que tous les Français furent mis en réquisition permanente pour le service des armées ?

Sous l'action grandissante du comité de salut public, ces résistances antipatriotiques n'eurent garde de s'afficher.

Le 31 octobre 1793, se présentent des commissaires chargés de prendre note sur les destitutions et remplacements à faire et de surveiller les déserteurs ; le 3 nivôse (23 décembre), un citoyen, qui avait sollicité d'offrir à la réquisition une charrette à deux colliers, est soupçonné d'avoir cherché par là à exempter son fils en en faisant un conducteur.

Le 7 floréal 1794, dans un style sec et tranchant, la municipalité relate un ensemble de décrets parmi lesquels se trouve celui de la réquisition pour la levée en masse des jeunes gens. Les réquisitions si variées sur le fer, sur la paille, sur le blé, sur les animaux, font presque oublier celles qui ont les hommes pour objet.

Pas une récrimination ne se fait entendre.

La réquisition après le 9 thermidor. — Mais en 1795, le 8 prairial, alors que la réaction thermidorienne commence à battre son plein et que les Jacobins sont maltraités, les actes de mauvaise volonté se manifestent de nouveau.

Le 7 prairial an III, le Corps municipal a pris connaissance des proclamations des représentants du peuple de Marseille et de Nîmes et des arrêtés du district, relatifs les unes et les autres à la formation d'une force armée destinée à marcher sur Toulon. La commune est comprise pour un contingent de 9 citoyens ; le 8, le maire déclare en séance qu'il a fait part, la veille, de cette réquisition à la garde nationale convoquée dans le temple de l'Être suprême, que l'assemblée était peu nombreuse et que personne ne s'est présenté pour marcher volontairement. Comme le Corps municipal encourrait une responsabilité « terrible » s'il manquait à faire observer la loi, il décide de faire revenir, le 12, tous les gardes nationaux et de faire tirer au sort les noms des neuf soldats que la commune doit envoyer au district, après s'être fait donner la liste de ceux qui sont dans l'âge et les conditions requises au nombre de 180.

Ainsi c'est la garde nationale qui est convoquée ; c'est dans une assemblée de la garde nationale que doit se faire le tirage au sort.

Le 14 thermidor an III, un arrêté du directoire du département ordonne la réquisition de 500 gardes nationaux dans le département pour apaiser promptement les troubles de l'Aveyron et de la Lozère et fixe le contingent de la commune à trois hommes, pris parmi les jeunes gens âgés de 18 ans accomplis depuis le 23 août 1793, ou parmi les célibataires et veufs sans enfants au-dessus de 25 ans jusqu'à 40 ans. Le 17, le Conseil proclame et affiche l'arrêté; le 18, aucun des citoyens qui doivent fournir à la réquisition ne s'étant présenté, l'agent national se voit obligé de faire le recrutement des jeunes gens, veufs et célibataires au nombre de 39, et fait procéder au tirage de la manière accoutumée.

Ici, il semble par exception et en raison des limitations du choix, qu'on ait d'abord dressé la liste des intéressés sans préoccupation de savoir s'ils appartiennent ou non à la garde nationale; il est vrai que l'empressement à partir n'a pas varié et que la voix du sort reste le seul procédé efficace pour décider ces volontaires plutôt hésitants.

Et encore le mot efficace est-il mis ici pour figure! N'était la crainte de faire souffrir notre patriotisme local, nous pourrions citer la délibération du 23 thermidor an III où il est parlé des différentes réquisitions faites au commandant de la garde nationale, à l'effet de faire arrêter les jeunes gens de la première réquisition ainsi que ceux attachés à l'armée d'Italie qui pouvaient se trouver dans la commune.

Le rapport du commandant est des plus suggestifs; les jeunes gens dont la liste avait été remise au capitaine chargé de les arrêter, ont répondu aux sommations qu'ils étaient prêts à partir quand ceux du chef-lieu du district leur en donneraient l'exemple; jusque-là ils étaient décidés à repousser par la force toute tentative d'arrestation. Une telle attitude en dit long sur le déchet qu'avaient dû subir l'autorité des représentants du peuple auprès de l'armée et celle du comité du salut public.

En somme, si nous exceptons la période qui va du mois d'août 1793 au mois d'août 1795, pendant laquelle les réquisitions d'hommes se sont exercées sans distinction

et ont été subies sans protestation, la garde nationale a joué un rôle considérable, même à peu près exclusif dans l'histoire du recrutement militaire de la Convention. Au début, quand il s'agit d'expédition à l'intérieur avant toute présomption de guerre étrangère, en 1791, les volontaires abondent et leur humeur martiale est sans pareille contre des adversaires intimidés. La garde nationale se fait gloire de suffire aux besoins ; plus tard, en mars 1792, à la veille de la déclaration de guerre, l'appel s'adresse à tous les citoyens de 18 à 50 ans ; mais les volontaires ne se montrent plus et la garde nationale reste seule, avec promesse de la part de la municipalité de 30 sous par homme en cas de départ.

Puis, en avril 1792, quand l'organisation du 14 octobre 1791 est en pleine voie d'exécution et que la guerre est déjà commencée, l'assemblée primaire se confond avec la garde nationale et le recrutement rencontre toutes sortes de difficultés, au point que les compagnies elles-mêmes ont mission de choisir les volontaires. En 1793, l'assemblée primaire réclame la forte prime en faveur des familles des recrues désignées par le sort, et celles-ci montrent en général si peu d'élan, que le 24 thermidor 1795, des réfractaires de la première réquisition sont encore poursuivis et refusent de se constituer. Après la tourmente de 1793 et de 1794, c'est toujours la garde nationale qui est requise et qui consent à former, non sans mauvaise grâce, les contingents réclamés.

Nous avons eu beau chercher à lire entre les lignes, torturer les textes de nos registres, nous ne sommes pas parvenus à trouver trace des volontaires de 1792 et de 1793, à constater le moindre mouvement patriotique faisant affluer les citoyens sans distinction aux bureaux d'enrôlement.

Les soldats fournis par la commune ont tous appartenu à la garde nationale, mais rarement ils sont partis de plein gré, et apparemment, dans l'esprit de plus d'un, la déception a été grande que cette institution eût un autre but que celui de maintenir ou de surveiller les pouvoirs civils et de participer aux luttes politiques locales pour les diriger.

CHAPITRE IV

Clergé et Culte

L'Église de 1789 à 1791. — On pourrait croire que l'indifférence religieuse ou même la haine d'un clergé privilégié préluda, avant 1789, aux événements qui allaient mettre aux prises l'Église et la Révolution, dans la période qui nous intéresse. Il est possible, même vraisemblable en regardant de très haut, que l'esprit critique et philosophique du XVIII^e siècle ait préparé le rationalisme révolutionnaire, ait ouvert une brèche meurtrière dans le dogmatisme romain ; mais nous n'avons pas à philosopher : nous n'avons qu'à enregistrer des faits groupés et coordonnés tels que nous les présentent les délibérations d'une modeste commune rurale. Or ces faits témoignent d'un respect le plus indiscutable envers l'autorité ecclésiastique, non seulement avant la convocation des États généraux, mais bien après 1790. Et l'équité nous fait un devoir d'ajouter que si quelques difficultés surgirent entre le pouvoir civil et l'administration municipale, le beau rôle fut plutôt du côté du maire que du côté de l'évêque.

Quelle preuve plus évidente de la persistance de l'influence cléricale traditionnelle que cette délibération de décembre 1789 par laquelle la municipalité acceptait une institutrice proposée au Conseil par le curé, après examen préalable de celui-ci ? Que dire de la délibération du 22 mai 1790 où cette même municipalité approuvait le règlement des frais de la refonte de la cloche, se plaignait vivement de l'absence de la visite pastorale qui avait retardé ou empêché soit l'achat d'objets sacrés indispensables à la décence du culte, soit des réparations nécessaires au presbytère ? Sa sollicitude pour renouveler le dais d'une indécence insoutenable et pour orner le chœur de sièges, bancs et boiseries en était vraiment touchante.

Seulement les affaires sont les affaires, et le maire tout bien pensant et tout bon catholique qu'il était, n'en estimait pas moins que les réparations du presbytère devaient être mises à la charge de l'évêque, grand prieur décimateur.

Aussi comme ce dernier opposa un refus formel de consentir à aucune dépense affectée au presbytère ou aux objets du culte, le maire récrimina vivement et rappela le chiffre des revenus de l'évêque qui s'élevaient pour la commune de 17 à 18.000 livres.

Nous sommes au 25 juillet 1790 : si le prestige de l'évêque est un peu atteint dans ce premier conflit, avouons que le prélat y a mis du sien et qu'en bon administrateur il a montré des préférences trop exclusives pour le chapitre des recettes.

La bonne volonté du maire et du Conseil était si manifeste à l'égard de l'église, qu'on dut faire à l'un et à l'autre une réputation de cléricisme très prononcée. On ne s'expliquerait pas autrement le ton solennel que prit le maire, le 21 décembre 1790, pour protester avec indignation contre les accusations que de mauvais citoyens faisaient peser sur les habitants de Milhaud accusés d'enthousiasme fanatique.

Ainsi, jusqu'au mois de janvier 1791, l'influence du clergé a pu s'exercer toute puissante, toute efficace, sans avoir à souffrir de la moindre défaveur de la part du Conseil et de la majorité des habitants.

La Constitution civile. — Mais voici venir l'application du décret du 17 novembre 1790, sur le serment civique, qui va changer la face des choses.

Le 22 janvier 1791, la municipalité avait reçu ordre de faire prêter serment au curé et à son vicaire. Ces deux hommes représentaient assez bien les deux courants qui durent se partager plus ou moins également les membres du clergé catholique.

Le curé, d'une certaine allure et bien stylé, répondit à la sommation du maire par une lettre si malaisée à interpréter, que le destinataire en jugea la transcription opportune. Le curé y prétendait qu'ayant prêté serment

le 14 juillet et dans les trois assemblées primaires, la loi ne le regardait plus. Il se fût considéré criminel de prêter ce serment, puisque tout serment inutile ne peut se faire sans crime ; il eût été même « incendiaire » puisqu'il se fût ainsi cru délié de ses serments antérieurs.

1^{re} phase. — *La prestation de serment et les premiers conflits.* — Le vicaire, lui, se déclara prêt à se conformer au décret, le dimanche suivant à l'issue de la première messe. La prestation du serment eut lieu, en effet, le lendemain 23 janvier, ainsi qu'il appert d'un procès-verbal. Mais cette formalité allait soulever le fanatisme, excité peut-être en dessous par le curé et peut-être aussi par les provocations des réligionnaires protestants.

Le 30 janvier, une délibération signalait la fermentation qui n'avait fait que s'accroître contre le vicaire depuis le 23. Celui-ci ne pouvait plus être un objet de confiance pour les catholiques ; la garde nationale devait s'armer pour le défendre pendant l'office de la messe qu'il célébrait sans clerc et sans chasuble, au milieu des scandales les plus révoltants commis dans le lieu saint. Aussi le maire demandait-il son changement, à moins que le Conseil, oubliant tout ce que le curé avait fait pour leur bonheur à tous, n'acceptât le départ volontaire de ce dernier. Cette proposition déplut au procureur qui sentait les menées cléricales du curé et qui imputa les troubles à la négligence calculée du maire. Celui-ci chercha bien à se défendre, invoquant l'intrusion fâcheuse des protestants dans l'affaire, la présence des deux partis sur la place et le concours précieux qu'il avait apporté au vicaire en le conduisant à sa maison au milieu des huées des femmes.

Mais la proposition du maire et du Conseil fut loin d'être agréée surtout au directeur du département. Un arrêté manda le maire à venir rendre compte de sa conduite. L'administration trouvait très blâmable le procédé qui consistait à demander le renvoi d'un fonctionnaire coupable d'avoir obéi à la loi. En vain le maire obtint de son Conseil une délibération où la municipalité se défendait d'avoir voulu nuire au vicaire et condamner un acte de soumission aux lois ; en vain fit-il rédiger et approuver

par ce même Conseil un compte rendu détaillé des faits, tout à l'éloge de l'impartialité et de l'héroïsme du premier magistrat, il n'en resta pas moins acquis que la population catholique et le Conseil restaient plutôt favorables au curé réfractaire et désapprouvaient, l'une par des huées et des menaces, l'autre par une démarche hypocrite l'infortuné vicaire mis en demeure d'observer la loi. C'est l'éternel destin des esprits dociles d'être victimes de leur soumission résignée et de déplaire aux militants de tous les partis : témoin ce malheureux Raoux, vicaire de Milhaud, que les fanatiques exaspérés conspuaient et insultaient parce qu'il prêtait serment à la Constitution civile, et que plus tard les Jacobins arrêteront et conduiront en prison parce qu'il était prêtre.

Cependant le maintien d'un curé réfractaire ne pouvait être de longue durée.

Le 4 juin 1791, une lettre du procureur-syndic du district avisa le Conseil que l'assemblée électorale du district venait de nommer l'abbé Barthès curé à Milhaud, que le maire voulut bien signifier à l'ancien curé qu'il avait à vider la maison presbytérale dans les vingt-quatre heures.

Le Conseil devait en plus se faire délivrer un état de tous les objets sacrés, vases et ornements réservés au service du culte, mettre le nouvel élu en possession de tous ces objets et procéder à son installation en le conduisant à l'église et en recevant son serment.

Le procureur avait bien prévu la nécessité d'enjoindre à l'ancien titulaire de cesser toutes fonctions publiques, sous peine d'être poursuivi comme réfractaire à la loi ; mais il ne s'attendait probablement pas à l'étonnante réponse que le curé Guimety, c'était son nom, écrivit de sa propre main sur le registre des délibérations.

Légalement placé à son poste, conscient d'avoir rempli tous ses devoirs, il refusait de reconnaître la loi arbitraire qui le destituait et l'expulsait ; trop faible sans le concours des lois, désireux de ménager la tranquillité publique, il cédait à la force, mais en réservant tous ses droits sur la cure de Milhaud pour des jours plus calmes ;

à cet effet, il déclarait nulles et de nul effet, l'élection et l'installation de Barthès; il dénonçait toute entreprise de Barthès, pour exercer le culte, comme acte d'intrus, d'usurpateur et de schismatique. Parmi ses droits il affirmait entr'autres celui de poursuivre plus tard devant les tribunaux Barthès en restitution des fruits et revenus de son bénéfice; enfin au nom de la Religion et par autorité de l'Église, il défendait à ses paroissiens de recourir au ministère de Barthès tant pour les baptêmes, mariages et sépultures que pour les autres sacrements, sous peine d'encourir les peines décernées par les Canons; il allait jusqu'à requérir le Conseil d'imposer lecture de sa protestation à Barthès et de la lui faire signer au besoin. Le Pape n'eût pas agi avec plus d'intrépidité et d'énergie. La rébellion y prenait une attitude belliqueuse du plus bel effet: refus de reconnaître la Constitution civile du clergé; réserve de droits archaïques détruits par la législation nouvelle; emploi de l'interdiction et des foudres de l'Église pour terroriser les consciences. C'était complet. Rien ne manquait à cette bulle d'excommunication que la signature de Barthès qui refusa de la donner.

Il est facile de constater que, si, à cette date, quelques prêtres réfractaires criaient à la persécution, celle-ci n'était ni générale ni bien terrible. On ne saurait accorder le titre de persécuté à qui parlait avec tant d'autorité. Peut-être même ce titre conviendrait-il mieux, au moins pour notre commune, au prêtre assermenté que les suspicions ou les dédains méprisants assaillirent de part et d'autre, malgré le repas patriotique qui lui fut offert dans le presbytère par les officiers municipaux dont les sentiments civiques étaient « pleinement développés ». Nous n'en voulons pour preuve que le procès-verbal du 8 juillet 1791, qui constata les coups et blessures portés au sieur Mathieu, valet du curé, au moment où il se préparait à entrer au presbytère. Le curé Guimety fut payé jusqu'au 15 octobre, d'après une enquête qui fut faite en l'année 1793. Nulle part, en dépit de sa déclaration de guerre religieuse, on ne voit trace d'agression contre lui ou d'insécurité pour sa personne.

2^me phase. — *La réglementation du culte et la sécularisation.* — Du 4 juin, date de l'installation de Barthès, jusqu'au 2 ventôse, 24 février 1794, date de son abdication, l'histoire religieuse de la commune n'est que l'histoire de la réglementation du culte et de la sécularisation progressive des objets sacrés.

Le 6 novembre, l'église est employée comme lieu de réunion pour l'assemblée qui doit procéder au renouvellement du Conseil; le 4 juin 1792, c'est le décret sur la réduction des cloches qui est mis en délibération; le 27 septembre 1792, le curé Barthès est requis de renouveler le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Son vicaire, Georges, l'accompagne et jure avec lui.

L'inventaire. — Le 21 octobre, une commission est nommée pour dresser, dans le délai de vingt-quatre heures, un inventaire exact et détaillé de tous les effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte qui se trouvent dans l'église.

La laïcisation de l'état civil. — Le 28 du même mois, le maire, après avoir fait élire un officier public à l'état civil, se fait livrer les registres de l'état civil par le curé et le pasteur. Enfin, le 2 ventôse 1794, le maire propose, dans un élan patriotique, de faire à la nation l'offrande de l'argenterie, du cuivre et des fers, dépouilles de l'église, transformée depuis quelque temps en temple de la Raison. Le même jour, Barthès se démet de ses fonctions pour être rendu tout entier à la société et y jouir des droits du citoyen sous la protection des lois.

Les réformés. — Qu'advenait-il cependant du culte réformé pendant la même période dans une commune où la réforme comptait probablement près de la moitié des habitants parmi ses fidèles.

Les documents sur la situation de l'Église réformée dans cette période sont assez rares. En plus de l'intervention du pasteur Gachon, qui est tout à l'honneur de son auteur, il n'est guère question, dans nos gros volumes, que de la remise des registres protestants à la même date que celle des registres catholiques et du choix d'une maison pour y exercer le culte protestant, en 1796.

Comment l'histoire politique du protestantisme, même dans une commune mixte, aurait-elle été longue ou complexe ? Les pasteurs n'avaient pas à refuser de jurer le respect de la Constitution, eux à qui la Révolution restituait la libre pratique du culte, la sécurité et la paix de l'âme. Les protestants n'avaient pas à combattre ou à suspecter un régime qui les élevait à la dignité de citoyens, qui mettait fin à toute persécution, à toute oppression et légitimait peut-être l'espoir de revanches ardemment désirées. A l'unanimité, ils étaient naturellement les chauds promoteurs des idées nouvelles. Leurs intérêts et leur idéal politique ou religieux trouvaient toute satisfaction au triomphe d'un idéal social dont la déclaration des droits de l'homme était le magique sommaire.

Que l'espoir de la réalisation prochaine de cet idéal ait exalté leur imagination, en ait engagé quelques-uns dans la voie des représailles et des provocations, que l'organisation de la garde nationale ait paru à quelques sectaires un moyen pratique de prendre une revanche décisive contre de fanatiques oppresseurs, le fait est trop humain pour qu'il ne soit pas possible et même authentique ; mais toutes ces rancunes individuelles ne parvenaient pas à constituer un parti religieux organisé contre la loi. Les sévices de la Convention n'avaient donc pas à s'exercer contre un parti défenseur naturel d'une politique qui lui valait tant de bienfaits et ennemi né d'un catholicisme qui lui rappelait tant de maux.

La proclamation du culte de la Raison et la déchristianisation de la France devaient cependant atteindre le piétisme protestant autant que la bigoterie catholique. Mais le premier souffrit assez peu des rigueurs du pouvoir. La grande raison en est que depuis fort longtemps les religionnaires étaient habitués à mettre une sourdine à la manifestation de leurs sentiments religieux. Leur culte essentiellement individuel ou familial se passait volontiers de pompe et d'éclat. Un cadre restreint, humble, y suffisait, et l'époque de la terreur put paraître à beaucoup une époque de trêve et de tolérance à côté des persécutions traditionnelles et séculaires de l'Église.

Cette digression relative au culte protestant épuisée, voyons les suites de cette libération religieuse dans une communauté qui, cinq ans plus tôt, formait une seigneurie d'évêque.

3^{me} phase. — *Suppression du culte.* — Le culte de la Raison, inauguré à Paris le 20 brumaire (10 novembre 1793), allait mettre fin à toute démonstration religieuse en France pour quelque temps. S'il faut en croire les déclarations citées plus haut du 2 ventôse ou 24 février 1794, les habitants de la commune se prêtèrent d'assez bonne grâce à la reconnaissance du nouveau culte, d'autant plus volontiers, peut-être, qu'il paraît avoir consisté exclusivement en une inscription, celle de « temple de la Raison » dédiée à l'église. On ne retrouve pas trace, en effet, d'aucune cérémonie officielle organisée en l'honneur de la Raison, sous les espèces plus ou moins piquantes d'une beauté du crû.

Les réunions d'assemblée ou de la garde se tiennent au temple de la Raison comme par le passé. L'ex-curé Barthès, qui, pour remplir tous ses devoirs de citoyen, a pris femme, occupe la cure avec sa compagne jusqu'au 15 frimaire 1794. Toutefois, comme la gratuité du loyer ne suffit pas pour vivre, l'ancien assermenté demande l'autorisation d'ouvrir une école. Elle lui est accordée le 8 germinal 1794 (23 mars), et le 2 floréal (23 avril), un mois après, cette ouverture est enregistrée avec indication du programme qui sera suivi par le nouveau maître. Il y est même spécifié qu'il sera fait emploi des livres envoyés par le comité de Salut Public et d'Instruction. Du reste, on ne devait pas laisser le temps au pauvre Barthès de mener bien loin sa tentative. Moins de deux mois plus tard, en effet, le 18 prairial (7 juin) 1793, sa démission d'instituteur était requise par l'agent national du district de Nîmes et par le comité de Salut Public, sous prétexte qu'il remplissait simplement un intérim en attendant que la commune eût trouvé un sujet digne d'occuper cette place, et au nom de la loi du 5 brumaire additionnelle au décret des 28 et 30 vendémiaire. En termes toujours soumis aux lois, Barthès signe sa démission, se retire de

l'école et quelque temps après, le 3 nivôse, se fait délivrer par le Conseil général un certificat de résidence à titre de cultivateur.

Si jamais on avait à rechercher un exemple de civisme parfait sous la Convention, c'est à ces prêtres constitutionnels qu'il faudrait songer, à ces martyrs de leur foi civique, victimes du fanatisme intraitable des croyants et des suspicions invincibles des Jacobins. Dès ce moment, le rôle de Barthès est terminé. Son abdication et son mariage lui ont fermé tout espoir d'entrer dans l'ancienne église constitutionnelle que Grégoire et les évêques réunis voudraient restaurer. Le 17 messidor, 5 juillet 1795, le citoyen Ricard, curé, a fait sa déclaration pour exercice du culte catholique et acte de soumission aux lois, conformément au décret du 11 prairial ; le 10 thermidor, le curé Guimety a fait sa réapparition et annoncé son retour par une déclaration de paix. Quelle attitude pourrait bien opposer Barthès à tous ces représentants plus ou moins autorisés d'un culte qu'il a renié ? Il n'a plus qu'à quitter le pays, à se dérober pour éviter les insultes ou les représailles qui l'attendent au jour prochain de la restauration catholique. C'est ce qu'il fait, ainsi que nous l'atteste un certificat de résidence, signé le 20 germinal an IV 1796, en faveur de Barthès retiré à Vestric.

Le culte de l'Être Suprême, proclamé le 18 floréal 1794 (7 mai), eut beau se substituer à celui de la Raison. Outre qu'il faut aller jusqu'au 8 messidor 1794 pour en saisir une preuve dans la proposition de remplacer les mots « temple de la Raison » par l'inscription suivante : « Le peuple français reconnaît l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme », toute manifestation des cultes suspects n'en fut pas moins réprimée avec énergie. Le 18 messidor, l'agent national condamnait à vingt-quatre heures de détention cinq femmes ou filles du lieu, coupables de s'être parées dans l'intention de célébrer le ci-devant dimanche. Détail intéressant : sur ces cinq femmes deux au moins étaient très certainement d'origine protestante.

Le 12 floréal 1795, pour bien montrer qu'on ne favorisait pas le retour des vieilles croyances, la location de l'église était adjugée au citoyen Thérond.

La période qui va du 20 brumaire 1793 au 11 prairial 1795 a donc, même dans cette commune d'origine cléricale, frappé d'ostracisme toute profession de foi religieuse. On dirait que l'effort de la Convention tend à extirper tout souvenir des formes confessionnelles : plus de dimanche, plus de célébration d'office, plus d'église, plus de ministre du culte. Le pasteur a disparu, Guilmety passe pour avoir émigré, Barthès a abdiqué et s'est marié. A peine quelques dévotes osent-elles braver la défense de se parer un dimanche ; encore une arrestation menaçante en a-t-elle raison !

4^{me} phase. — *Liberté et restauration des cultes.* — Peut-on admettre cependant que le rationalisme athéiste d'Hébert ou spiritualiste de Robespierre, avait submergé les croyances ataviques de tant d'âmes asservies par des siècles de domination cléricale ? Il faudrait mal connaître la force de pénétration de l'influence religieuse en général et catholique en particulier, pour croire naïvement à une disparition aussi soudaine de toutes ces croyances, qui sont comme le pain de vie intellectuel de la foule ignorante et souffrante. Sans doute, on a quelque peine et quelque scrupule à affirmer directement quels étaient en réalité les sentiments religieux de la population, mais à coup sûr ces sentiments existaient et n'attendaient qu'une occasion favorable pour éclater, pour édifier la restauration des vieux cultes sur l'immortel principe de la liberté de conscience.

L'histoire religieuse du pays, du 11 prairial 1795 au 8 pluviôse 1796, n'est que la confirmation indiscutable de cette hypothèse.

Elle constitue comme une quatrième période, celle du rétablissement prudent et progressif de l'ancien ordre de choses avec plus de liberté pour les dissidents, plus de respect ou de réserve à l'égard des pouvoirs publics et quelques retours offensifs de celui-ci contre le fanatisme cléricale des agitateurs insermentés.

La loi du 11 prairial 1795, qui autorisait les prêtres à exercer le culte moyennant acte de soumission aux lois de

la République, eut pour effet de favoriser le retour d'un grand nombre d'ecclésiastiques, même réfractaires ou insermentés, qui n'hésitèrent pas à prononcer leur déclaration d'obéissance dès qu'elle n'impliquait plus une sorte d'adhésion au schisme. C'est ainsi qu'un nommé Ricard, curé, appelé dans la commune pour exercer momentanément son ministère, s'empressa de demander acte de sa déclaration et de sa soumission aux lois. Le 26 fructidor, Guimety osa se présenter devant le Conseil, apportant un certificat de résidence en foi duquel il protestait contre le titre d'émigré attaché à son nom. Ce certificat, délivré par la commune de Malaucène, district de Carpentras, département de Vaucluse, était daté du 18 fructidor pour le visa du district.

Il attestait l'élection de domicile par Guimety à Malaucène depuis le mois de juillet 1791. Guimety avait résidé en France depuis le 9 mai 1792 et antérieurement sans interruption ; il n'avait donc point émigré, n'avait pas été détenu pour cause de suspicion et de contre-révolution, et avait présenté sa quittance d'imposition pour les années 1793-1794.

Si l'on eût confronté la date de l'élection de domicile, citée dans le certificat, avec celle du départ, indiqué dans le procès-verbal du 21 février 1793, on eût aisément constaté un défaut de coïncidence qui méritait des explications, et peut-être les compatriotes provençaux de Guimety eussent encouru le soupçon d'avoir délivré un certificat de complaisance en faveur d'un demi-réfractaire. Car franchement, quand on se souvient des termes mêmes de la protestation du curé de Milhaud, en date du 4 juin 1791, on se demande par quel coup soudain de la grâce, ce prêtre, un mois plus tard, se conformait aux exigences de la loi dans son propre pays.

Son caractère sacerdotal lui faisait une obligation de jurer ou de se cacher. Dans le premier cas, pourquoi tant de morgue à Milhaud et tant d'obéissance à Malaucène ? Dans le second, comment prouver sa résidence et présenter sa quittance d'imposition ? C'est là une preuve sérieuse, à défaut d'autres, que même en 1793 et 1794 plus

d'une complicité officielle intervint pour ménager et sauver les réfractaires les plus convaincus. La persécution religieuse eut comme des remous et des contre-courants, jetant certains pays dans le tourbillon des haines religieuses, et laissant par refoulement certains coins isolés dans un très grand calme. Malaucène fut sans doute un de ces coins privilégiés et Guimety en profita. Mais s'il eut à se louer de ses compatriotes, il ne bénéficia pas avec moins de bonheur de l'indulgence bienveillante des administrateurs de la commune de Milhaud et du district. Le Conseil se garda bien de donner à son enquête un caractère hostile. Couvert par le certificat de Malaucène, il accueillit sans protestation l'ancien pasteur combattif et, par son silence, il sembla reconnaître légitime cette réintégration qui rétablissait la tradition du passé au mépris des révolutionnaires.

Dès le 9 brumaire 1795, le pasteur Gachon, de Marsilargues, le curé Guimety, reconnurent que l'universalité des citoyens français était le souverain et promirent soumission et obéissance aux lois. La déclaration de Guimety avait été précédée de quelques formalités particulières. Le district de Nîmes sur ses instances, avec preuves à l'appui, l'avait rayé de la liste des émigrés, puis l'avait réintégré provisoirement dans la possession de ses biens meubles et « immeubles », à la charge par lui de donner une caution solvable de la valeur de son mobilier. Muni de cette autorisation, il recouvra les meubles et effets qui avaient été déposés dans la maison commune. Dès ce moment il reconquerra sa cure et reprenait son ministère comme au lendemain du 4 juin. Le 20 brumaire, trois citoyens se présentèrent en vertu de la loi du 7 vendémiaire sur l'exercice et la police extérieure des cultes, déclarant vouloir exercer le culte catholique à la ci-devant église de la commune. Acte de cette déclaration fut donné. Désormais le culte catholique possédait à la fois son église et son pasteur.

La tourmente pouvait bien sévir encore contre les irréductibles, contre ces prêtres insermentés que nous verrons poursuivis par décret, le 4 pluviôse 1796. Mais ceux-

là n'étaient plus que des naufragés volontaires, à qui déplaisaient le calme du port et la sécurité du rivage.

En pleine Convention, le régime de la liberté des cultes avait insensiblement ramené les âmes à la pratique de la religion catholique. Bien avant la publication du « Génie du christianisme », bien avant le Concordat, le clergé exerçait à nouveau son influence avec une autorité que les épreuves semblaient avoir accrue.

Par quels moyens et avec quelles ressources cette autorité cléricale se fit-elle sentir dans la direction des partis ou dans la reprise des traditions confessionnelles, en dehors de tout contrôle officiel et gouvernemental ? Les documents nous font défaut pour nous en instruire. Tout ce qu'on peut supposer, c'est que, dans un milieu aussi bien préparé que notre commune, la timidité, la routine, l'atavisme ourdirent à qui mieux mieux une complicité universelle favorable au triomphe des vieilles croyances.

Qui sait, du reste, si l'espoir d'un prochain retour à des jours plus calmes, selon l'expression de Guimety, n'avait pas été entretenu et excité dans les esprits, bien plus encore par le bouleversement qui éclata dans les faits sociaux et économiques, que par les réformes religieuses et la tentative de toute libération confessionnelle ?

CHAPITRE V

La Guerre et les Réquisitions

Importance de la guerre. — Ce serait volontairement s'exposer à ne rien comprendre à la Révolution, que borner son examen aux institutions politiques, que limiter ses investigations aux faits sociaux ou économiques sans tenir compte de l'état de guerre qui troubla si profondément la nation, à partir du 20 avril 1792, sous la Législative.

Nous ressentons trop vivement de nos jours les répercussions économiques de la moindre guerre sur les marchés du monde entier, en raison de la délicatesse de plus en plus sensible des organismes nécessaires à la circulation de la vie internationale, pour que nous hésitions un instant à reconnaître l'importance capitale d'une longue et terrible guerre, dans l'histoire de la Révolution elle-même. Sans doute le réseau artériel par où afflue aujourd'hui la vie économique aux extrémités de notre planète habitée, n'était ni aussi complexe, ni aussi délicat à la fin du xviii^e siècle, et la guerre ne propageait pas des secousses aussi prolongées, des commotions aussi profondes que de notre temps dans les pays les plus éloignés. Il n'en est pas moins évident que la vie des puissances belligérantes devait en être fortement ébranlée ; que les conditions de production, de circulation et de consommation devaient être pleinement transformées. Il serait aussi absurde de négliger des faits de guerre dans l'histoire politique et sociale d'une époque, que d'oublier dans la biographie d'un homme les maladies ou les procès et les querelles qui ont empoisonné son existence.

La guerre fut déclarée à l'Autriche, le 20 avril 1792 ; puis vint le tour de la Prusse ; puis, après quelques succès à la fin de 1792, ce furent la coalition de janvier 1793,

les insurrections de la Gironde et des royalistes en Normandie, à Marseille, à Lyon, à Toulon, le soulèvement de la Vendée, les menaces d'invasion dans le Nord, sur le Rhin, aux Pyrénées : armée du Nord, armée de Sambre et Meuse, armée du Rhin, armée des Alpes et du Var ou d'Italie, armée des Pyrénées-Orientales et Occidentales, il fallut entraîner à l'ennemi des masses d'hommes hier paysans, soldats du jour même, conduits aux frontières, sans retard, sans délai, jusqu'en juillet 1795 du côté de l'Espagne et de la Belgique, jusqu'en octobre 1797 du côté de l'Italie, des Alpes et du Rhin. Bureaux d'enrôlement en 1792, levée de 300 000 hommes le 24 février 1793, levée en masse par l'établissement de la réquisition en permanence à partir du 25 août 1793, tels furent les procédés sommaires et rapides utilisés pour faire face au danger. Comment une situation aussi formidable n'aurait-elle pas laissé des traces impérissables dans une commune rurale de canton ? Comment n'y suivrait-on pas de près et dans le détail les effets de cette agitation nationale, tout le rejaillissement économique d'une mobilisation grandiose qui mettait un peuple entier sous les armes ? C'est peut-être la partie la plus attrayante de ces manuscrits in-folio dont la lecture est plutôt en général fastidieuse. Approchons-nous de plus près et que de simples procès-verbaux de mairie nous apprennent à voir les dessous de la guerre, à comprendre avec quelles ressources, au prix de quelles souffrances et de quelles privations un peuple, même vainqueur, soutient la guerre et repousse l'ennemi.

Le recrutement de guerre. — Nous avons exposé par le menu à quel point la garde nationale fut intimement mêlée et adaptée à l'organisation des armées ; mais de celles-ci rien n'a été dit. Au fond, en dehors de l'appel aux volontaires en 1792, qui donna d'assez piètres résultats dans la commune, la loi qui a servi à recruter les armées françaises en 1793 et 1794, est celle surtout qui mit à la disposition des commissaires de guerre les effectifs de la première réquisition, c'est-à-dire tous les jeunes gens ou veufs sans enfants de 18 à 40 ans, ceux de 18 à 25 ans en première ligne, les autres à proportion des besoins.

Une pétition, du 11 brumaire an III, d'un jeune citoyen tracassé sans doute par le commissaire de guerre et désireux de prouver qu'il n'est pas dans le cas de la réquisition des jeunes gens de 18 à 25 ans, nous éclaire quelque peu sur le mode d'incorporation qui fut suivi. Tous les conscrits désignés par la loi, étaient réunis au chef-lieu du district ; là se faisait probablement un choix par un conseil de revision opportun et c'était seulement alors que les hommes reconnus étaient incorporés ou amalgamés. Mais tous n'étaient pas de recette.

Nous savons déjà que la municipalité fut chargée de nommer des moniteurs pour l'instruction rapide des recrues de la première réquisition avant leur départ. Les recrues retournaient donc, au moins en partie, au village en attendant le moment de la mobilisation pour la frontière.

Notre pétitionnaire avance comme preuves de son exemption, qu'il est marié depuis le 27 pluviôse, qu'il est père de famille et soutien de sa mère veuve, qu'il n'a été ni incorporé ni amalgamé dans aucun bataillon, bien qu'il ait été compris dans la levée en masse, et, à cet effet, il apporte l'attestation de quatre citoyens qui étaient avec lui à l'armée.

Ces indications sommaires sur le recrutement des armées nous laissent entendre que le titre de soutien de famille marié était un cas d'exemption, que l'incorporation ou l'amalgame se faisait dès la présentation des recrues au chef-lieu du district et que la première réquisition laissait difficilement échapper ses unités utilisables.

C'est en vertu de cette loi que furent réclamés impérieusement les contingents fournis par la commune à des périodes successives et de plus en plus rapprochées.

La Révolution, pour les besoins de la guerre, fit donc avant tout des réquisitions d'hommes.

Que furent ces réquisitions ? Combien d'hommes furent enrôlés dans la commune ? La réponse est bien difficile. D'abord, dès le 25 mai 1792, la légion formée en vertu de la loi du 14 octobre 1791 et qui compte 1.053 hommes est cantonale. C'est donc le canton tout entier qui équipe

successivement le contingent de 20 hommes le 19 août 1792, celui de 17 hommes le 31 mars 1793, celui de 9 citoyens le 8 prairial 1795, pour le siège de Toulon, celui de 3 autres, le 14 thermidor an III, pour les troubles de la Lozère et de l'Ardèche. Mais qui voudrait voir dans ces chiffres restreints le total du contingent cantonal recruté dans l'espace de trois ans ? Nos officiers municipaux oseraient-ils pour si peu éditer les mesures draconiennes qu'on verra plus loin pour suppléer, disent-ils, au manque de bras dont souffrait le travail agricole ? Que vaudraient les fameuses listes de réfractaires de la première réquisition et de déserteurs ? En était-il besoin pour un si petit nombre d'enrôlés, à moins qu'aucun ne fut parti ? Hypothèse inadmissible.

N'oublions pas que, le 14 thermidor an III, le nombre des citoyens de 18 à 40 ans s'élève à 39 seulement ! Malgré l'épuration de la garde nationale, quand bien même son chiffre eût été très réduit et qu'il ne s'agirait que des inscrits sur les registres de la milice, ce qui n'est pas démontré, il n'est pas déraisonnable d'évaluer à plus de 100 hommes le nombre des gardes inscrits de 18 à 50 ans. Comment les citoyens âgés de 18 à 40 ans ne seraient-ils que 39 en tout, si la plupart d'entre eux, presque tous ceux de 18 à 25 ans, n'étaient déjà partis et ne figuraient dans les cadres des 14 armées qui campent aux frontières ? A coup sûr, nos populations manquèrent d'enthousiasme patriotique, nous l'avons indiqué, mais de gré ou de force elles n'en payèrent pas moins leur tribut au service militaire, et l'on a le droit de penser que ces contingents si difficiles à recruter, sur l'ordre des représentants du peuple dont parlent nos procès-verbaux, n'étaient que des contingents supplémentaires destinés à combler les vides. Soldats de l'armée du Nord, déserteurs de l'armée d'Italie, enrôlés de l'armée des Pyrénées-Orientales, grenadiers, chasseurs, lignards, les conscrits de la commune ou du canton, sont versés dans les diverses armées appartenant à des armes différentes. N'y aurait-il pas là un indice d'un nombre relativement élevé ? Enfin à plusieurs reprises des procès-verbaux de séance

signalent des parents des défenseurs de la patrie en état d'indigence, à qui un arrêté du 17 ventôse et du 16 germinal an III accorde des secours. Le 12 thermidor, en séance du Conseil, un certificat d'indigence est délivré à 17 familles dont l'état civil est indiqué avec le nom de la femme quand les deux époux sont vivants. Dans le nombre sont 2 veufs et 5 veuves, une mère adoptive, et une femme avec son fils. Le titre de fils de mère veuve n'était donc pas une garantie suffisante, pas plus que le mariage contracté sans doute après l'enrôlement.

Ainsi 17 familles indigentes ou nécessiteuses ont des jeunes gens aux armées, rien que pour la commune de Milhaud ! Il est bien évident que, malgré la crise du moment, ces besogneux ne représentaient pas le cinquième de la population ; bien s'en faut. A citer les 27 grenadiers partis pour l'armée du Midi dès 1792. Il faudrait donc au moins quintupler ce chiffre pour approcher de la juste proportion, et l'on obtient ainsi une moyenne de 90 à 100 jeunes gens, de la commune même, qui ont quitté la glèbe pour couvrir les frontières ou grossir les bataillons. Encore dans nos évaluations purement hypothétiques ce chiffre n'a-t-il à nos yeux que la valeur d'un strict minimum.

Réquisitions d'armes, d'équipements et de vivres. — Mais les réquisitions d'hommes n'étaient pas tout. A la guerre, le soldat constitue à la fois l'élément le plus indispensable et le plus commode à recruter. Le génie de Louvois et les mérites de Napoléon ne brillent pas dans le simple fait de grouper et de masser des hommes ; une convocation ferme dans un pays civilisé suffit à cette besogne. La grosse affaire est de les armer, ces hommes, de les équiper, de les mobiliser, de les approvisionner, de les ravitailler et de ménager la continuité soit des munitions de guerre, soit des effets, soit des subsistances, soit du renouvellement du matériel de toutes sortes pendant des mois ou des années en temps opportun, à l'endroit voulu. Et encore, il y a mieux que ce labeur colossal de distribution et de répartition qui relève, après tout, d'une Intendance supérieurement administrée ; le plus difficile, c'est de trouver, d'improviser ces ressources, de tirer de la

terre patrie des armes qui manquaient, des tonnes de poudre qui n'existaient pas, des canons qui n'étaient pas coulés, des chevaux de manœuvre qui faisaient défaut, des chaussures dont le cuir n'était pas prêt, des équipements par milliers dont pas un seul n'était taillé, des fourrages qui n'étaient pas seulement à l'état d'ensemencement, des subsistances que la peur de la disette raréfiait encore, des charrois qu'entravait la difficulté des chemins.

A côté des réquisitions d'hommes, il y a des réquisitions matérielles portant sur toutes les choses indispensables à l'entretien d'une armée.

C'est dans les réquisitions de cet ordre que les procès-verbaux sont au plus haut point suggestifs. Pour nous en faire une idée plus claire, divisons-les en réquisitions d'armement et d'équipement; réquisitions de matériel de guerre et réquisitions de subsistances.

1° *L'armement.* — Les réquisitions d'armements se produisent avec leur plein effet dans les villes plutôt que dans les campagnes. Les boutiques d'armuriers, les dépôts d'armes à feu et de poudres, les fabriques d'armes blanches n'abondent pas d'habitude dans les milieux agricoles. Aussi les procès-verbaux sur les armes et les munitions de guerre sont-ils assez rares. Tout au plus relevons-nous une visite domiciliaire du 30 septembre 1792, organisée par un commissaire de district nommé à cet effet, avec le concours du Conseil municipal, en conformité de la loi du 28 août. On trouve dans la commune 10 fusils à deux canons, 58 fusils de chasse, 133 fusils de munitions y compris les 27 délivrés aux grenadiers qui sont à l'armée du Midi, 29 pistolets, 123 baïonnettes, 86 sabres, 16 épées, 1.653 cartouches, 517 balles, 21 livres de poudre. Cette statistique plutôt médiocre surtout en munitions ne varie guère jusqu'à la fin au moins pour les armes elles-mêmes; on n'improvise pas dans un village la fabrication d'un fusil ou d'un pistolet, mais dès 1794 on imagine des procédés extraordinaires pour augmenter les provisions de poudre.

Les munitions. — On a nommé des agents salpêtriers dans chaque district; on les charge de rechercher dans

les communes les terres salpêtrées. L'un d'eux même, le 17 germinal 1794, au cours de ses recherches, découvre une quantité considérable de fers cachée sous de la paille, chez le citoyen Allut, et s'empresse de dénoncer sa trouvaille au district. Le 25 germinal, l'agent salpêtrier satisfait de ces recherches, au nom de la loi du 14 frimaire, propose l'établissement à Milhaud d'un atelier pour extraire le salpêtre des terres propres à cet effet, réclame le choix d'un citoyen connu pour ses capacités et son patriotisme, capable de diriger le lessivage de ces terres et exige la désignation d'un local pour servir d'atelier. Un moulin à huile, celui du citoyen Nourry, est accepté. Le 7 floréal, c'est la réquisition des branches de saules pour être converties en charbons ; enfin, le 13 prairial, le citoyen Allut, sans doute pour faire oublier son crime d'avoir caché du fer, et le citoyen Soulier offrent de se charger de la fabrication du salpêtre à leurs frais, risques et périls, sous leur responsabilité, et de plus de verser sur la classe la plus indigente le profit qu'ils pourraient y faire.

La commune reconnaît que l'exploitation privée de cette fabrication court des chances d'être plus économique que sous sa direction et accepte l'entremise de ces généreux citoyens. Le prix du salpêtre devait être payé conformément à la loi.

Voilà donc de la poudre de bonne qualité en abondance, obtenue de façon assez sommaire et originale, mais au fond, pour les armes et munitions, la responsabilité réelle incombe au directoire du district bien plus qu'aux municipalités rurales qui sont à peine des intermédiaires par injonction.

Les équipements. — Il n'en est pas de même pour les équipements et les primes d'engagement. Ici, les maires et leurs Conseils ont un rôle plus direct : c'est que les divers effets et les subsides doivent être fournis sur le champ aux enrôlés. Aussi rien de plus curieux que les quittances inscrites et signées sur le registre même par les divers fournisseurs, lors du départ de 17 soldats, le 22 avril 1793.

Mercier, droguiste, chapelier, armurier, drapier, chef de bureau d'administration militaire, mégissier, bottiers, cordonniers et tailleur, reconnaissent avoir été soldés des bas, brosses, peignes, chapeaux, tire-balles, draps et toiles, sacs de peau, gibernes, bretelles de fusils, souliers, façons d'habits, vestes et culottes, fournis pour les 17 volontaires enrôlés. Tous les détails de l'équipement y figurent et quand il s'agira de réquisitionner les chevaux tout harnachés, l'équipement du cheval comprendra certains effets du cavalier, bottes, sabres, portemanteaux, etc. Ces frais ne représentent, du reste, qu'une partie des dépenses d'enrôlement à la charge de la municipalité.

Les primes. — Il y a en plus, en effet, la prime d'engagement, d'abord sous forme d'une solde fixée pour le déplacement au chef-lieu de district, puis sous forme de levée faite sur les habitants et distribuée aux partants, puis enfin sous forme de véritable indemnité imposée par l'assemblée primaire, perçue indument et répartie entre ceux que le sort a désignés au recrutement.

Comme ces indemnités sont très élevées en 1793, les parents des soldats partis antérieurement réclament une soulte sous des prétextes plus ou moins patriotiques.

Cependant toute réquisition d'argent a l'immense avantage de s'adresser à tous, de proportionner ses exigences aux disponibilités de chacun et de n'être pas oppressive en raison même de son universalité.

2^e Réquisitions de matériel. — On n'en peut dire autant des réquisitions de matériel et de services, de voitures, de chevaux, de mulets, de fers, de bois, de fourrages, de travaux pour la confection des chaussures ou pour le roulage des voitures : celles-ci frappent les possesseurs des objets ou les aptitudes sans tenir compte soit des ressources, soit de la condition. Aussi, produisent-elles sur l'opinion un plus grand retentissement par leur caractère de contrainte et d'arbitraire. Elles ne furent pas épargnées aux communes rurales et leur fréquence, leur multiplicité, leur diversité durent, à coup sûr, meurtrir à la longue et comme exaspérer la patience paysanne.

Réquisitions des chevaux et voitures. — Dans la même

visite domiciliaire du 30 septembre 1792 où furent inventoriées les armes et les munitions de la Commune, le commissaire de district releva le nombre de chevaux, charrettes ou chariots appartenant aux citoyens.

Le total fut de 62 charrettes et de 188 mules ou chevaux.

A partir du 27 octobre 1793 et peut-être avant, commence ce genre de réquisitions.

Le 27 octobre, six chevaux sont requis avec leur équipement pour l'ensemble des Communes du canton. Le 8 novembre, au lieu de six, on en requiert huit, dont l'âge ne soit pas au-dessous de cinq ans, ni la taille inférieure à six pouces.

Six seront destinés à la cavalerie : hussards et dragons ; deux aux charrois de l'armée. Un expert nommé par le Conseil devra procéder conjointement avec l'expert choisi par les propriétaires à l'estimation des animaux et des équipements, harnais pour les chevaux de trait, selle, brides, fontes, bottes, pistolets, sabres et portemanteaux pour les autres.

La répartition des charges est faite entre les communes, les bêtes sont choisies et harnachées, et, le 22 novembre, un citoyen est chargé de les rendre à destination de Montpellier, conformément à l'ordre de marche par étape délivré par l'administration du district.

L'enregistrement des instructions, que le délégué du représentant du peuple adressa aux commissaires envoyés dans les cantons et districts, nous renseigne, à la date du 3 nivôse, sur l'extension du procédé employé pour la formation rapide d'une cavalerie : vérification de tous les chevaux de trait et de selle même ceux de 4 pieds 3 pouces, s'ils sont vigoureux, bien membrés et pas très vieux ; signalement de tous les chevaux découverts au fur et à mesure avec indication s'ils ont été offerts ou cachés ; réquisition de huit chevaux par canton, six de selle avec leur équipement et deux de trait avec les harnais, droit de compléter ce contingent dans les cantons plus favorisés si certains cantons ne parviennent pas à le fournir.

Le 20 frimaire an II, six citoyens présentent une pétition tendant à ce que leurs équipages *requis* pour porter

de l'eau-de-vie à Marseille et retenus pour les besoins momentanés de l'armée sous les murs de Toulon, leur soient remis pour les besoins de l'agriculture. Le Conseil approuve la pétition d'autant que les signataires font partie de la division de l'armée des Pyrénées-Orientales, que leurs équipages sont en réquisition depuis deux mois, et qu'à pouvoir prévoir un laps de temps aussi long, il eût établi une répartition plus équitable. Sans cet incident spécial et ce retard considérable, le registre serait resté muet sur la réquisition de ces six équipages. Quel avertissement plus précieux pour bien nous rappeler que nos procès-verbaux sont incomplets, ne nous livrent qu'une faible partie des faits !

Les mêmes fraudes, que de mauvais citoyens tentaient à leur profit pour éviter les ennuis de l'enrôlement en se prétendant à faux inscrits sur les registres de la commune voisine, se renouvellent au profit des bêtes de somme qu'on veut soustraire à la réquisition. Le Conseil, dans un procès-verbal du 1^{er} nivôse, apprécie sévèrement les fausses allégations d'un sieur Bonnaud, notaire, qui a cherché à en imposer pour dérober sa mule à la réquisition ; le 3 nivôse, autre plainte du Conseil contre un sieur Vidalon qui prétendait avoir offert une charrette à deux colliers, quand il est avéré qu'il n'a jamais eu que deux mules, dont une toujours présente à l'écurie. La vérité, c'est que le pétitionnaire s'est associé à trois autres citoyens pour fournir une charrette à trois colliers requise par le Conseil.

Le 23 pluviôse 1794, l'agent national rappelle un arrêté du 10 pluviôse du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en vertu duquel chaque commune doit livrer à la réquisition une charrette avec ridelles, attelée de trois chevaux complètement harnachés.

Le 12 messidor, le maire, après avoir fixé le recensement qui compte 288 chevaux et 418 mules ou mulets pour le canton, dont 96 chevaux et 131 mulets à la commune, annonce que le contingent de la levée extraordinaire imposée par la loi du 18 germinal, s'élève à 12 chevaux, 41 mulets, un harnais, un sac avoine, une troussière ou

corde à fourrage, par quatre chevaux et une charrette avec son conducteur, par chaque douzaine d'animaux réquisitionnés. La commune à elle seule est taxée pour quatre chevaux, sept mulets, une charrette et deux conducteurs.

Les 7 et 9 germinal 1796, les mêmes opérations se répètent : recensement des bêtes de somme du canton au nombre de 414 ; fixation du prorata de la réquisition, un sur 30 et du total 13 ; répartition entre les communes et les propriétaires. Ceux-ci conviennent d'acheter les animaux et de supporter entre tous, au prorata de leur contingent respectif, la différence entre le prix d'achat et le prix d'estimation offert par l'État.

Quelque perturbatrices que soient de telles réquisitions dans un milieu agricole, on peut constater qu'elles ont duré au-delà de la Convention autant que la guerre.

Un accusé de réception, du 15 fructidor 1795, donne le chiffre respectable de 42.463 livres provenant de l'estimation des chevaux, mules ou mulets, charrettes et harnais réquisitionnés pour la guerre. On conviendra que pour une période de deux ans tout au plus la somme est assez ronde ; encore ne faut-il pas y faire entrer les indemnités pour services de conducteurs ou de charretiers assimilés à une sorte de service militaire.

3° *Réquisitions de fournitures.* — Si les charrois et la cavalerie exigent des chevaux, l'entretien de ceux-ci rend indispensables les fournitures d'avoines et de fourrages : nouvelle extension des réquisitions. Le 30 nivôse, les maires des diverses communes du canton sont convoqués par une lettre du procureur-syndic provisoire en date du 11 courant, à la fin de se concerter sur la quantité d'avoine nécessaire à la nourriture des chevaux fournis par le canton pendant une année, et de la faire transporter de suite dans le magasin du chef-lieu de district. Les mandataires présents décident de demander au directoire lui-même le poids en avoine de l'approvisionnement d'un cheval pendant le cours d'une année, afin d'établir plus équitablement le contingent de chaque commune. Le 20 germinal, un avis du maire annonce qu'en vertu d'un

arrêté du 29 ventôse du Représentant, les propriétaires doivent conserver leur récolte pendante en grain et n'ont le droit de faire couper leurs orges et leurs avoines, que si ceux-ci paraissent ne pouvoir grainer et après vérification d'un expert désigné par la municipalité. Le 29 germinal, un procès-verbal enregistre l'arrêté du Représentant qui autorise un commissaire-délégué à faire des visites relatives à l'approvisionnement des fourrages dans les communes situées au sud de Nîmes, et à faire charger, sous ses yeux, les foins qui doivent être fournis, après avoir procédé à leur estimation. Ces foins seront transportés à Lunel.

D'autre part, ces chevaux ont besoin d'être ferrés ; les réparations ou l'entretien des voitures exigent des bandes de fer, des armatures de toutes sortes. Il y a là une consommation de fer de première utilité ; aussi faut-il voir de quels procédés impérieux use la réquisition pour se procurer du vieux fer de toute provenance.

Le 1^{er} ventôse 1794, c'est une réclamation des marchands ferrants, Roche et Rey, contre la réquisition du fer ; ils objectent avec raison que le fer leur est indispensable pour l'exercice de leur profession, qu'ils ne peuvent plus ni réparer ni forger les outils agricoles dont on a besoin pour travailler la terre, enfin que les bêtes de somme risquent d'être inutilisées faute de ferrure, et que les chevaux des convois militaires de passage sont exposés eux-mêmes à manquer de soins opportuns. Le 6 messidor, un procès-verbal dit du fer relève, en vertu d'un arrêté du 15 floréal de l'administration du district, les quantités de fer reconnues chez les divers habitants de la commune : le total monte à 3.692 kilos. Le procès-verbal signale à côté des bandes carrées ou plates des forgerons, de vieux essieux, des rampes, des portes en fer, une potence d'enseigne d'auberge et des barres à poulie de puits. Les municipalités doivent délivrer ces objets à un inspecteur des convois et à un contrôleur, pour être employés à la confection des chariots, fourgons, etc., pour les armées de la République. Le prix des fers réquisitionnés sera payé au maximum ; les fers arrachés des

murs le seront avec le moins de dommage possible ; deux officiers municipaux assisteront à l'enlèvement des fers, surveillant pour qu'il ne soit commis aucune dégradation.

Nous avons déjà vu qu'un agent salpêtrier découvrant un tas de vieilles ferrailles sous la paille chez le citoyen Allut, le futur maire, dénonce celui-ci au district, le 19 germinal. On peut se faire une idée de l'étonnante activité qu'avaient à déployer tous ces commissaires et surtout ces représentants du peuple, pour mener de front des occupations si disparates, mais étroitement connexes et concourant au même but : chevaux, harnais, charrettes, foin, avoines, fers, que d'objets en apparence distincts et cependant inséparables pour la continuation de la guerre !

Réquisition des services professionnels. — Encore n'avons-nous pas parlé des réquisitions de services réclamés pour l'entretien d'une partie de tout ce matériel et pour son emploi.

Laissons de côté l'embauchage des charretiers et conducteurs des chevaux qu'on pourrait confondre avec un service annexe du recrutement. Mais que penser des bizarres réquisitions qui enjoignent d'abord à chaque citoyen d'apporter à la commune sa meilleure paire de souliers pour être distribuée aux défenseurs de la patrie, et aux cordonniers d'aller travailler à Nîmes aux ordres des citoyens chefs d'ateliers, 9 brumaire 1794 ?

Le recours à ces mesures est tellement justifié par le besoin que bien plus tard, le 20 ventôse 1796, le directoire procédera de même et obligera tous les cordonniers à fabriquer chacun deux paires de souliers par décade pour le service de l'armée. Un de ces malheureux aura même de la peine à convaincre le directoire qu'il est incapable de fabriquer une chaussure, qu'on l'a improprement désigné et qu'il n'a fait qu'un court apprentissage interrompu depuis plus de 15 ans.

La réquisition en raison de ces nécessités impérieuses et immédiates ressemble assez à un système d'aspiration qui extrait de la vie économique épuisée, suspendue, tout

un ensemble d'instruments d'activité et de richesses dont la privation est une cause nouvelle d'oppression. Cependant nous n'avons porté notre attention jusqu'ici que sur les réquisitions les moins débilantes, celles qui s'attaquent le moins aux sources de la vie.

Réquisition des subsistances. — Le moment est venu d'aborder l'examen des réquisitions de subsistances.

Celles-ci étaient autrement importantes parce qu'elles réclamaient de la population le sacrifice de ressources nécessaires à sa propre alimentation, parce que la production de ces ressources avait été entravée, fortement réduite par la mobilisation de 1.500.000 hommes dont la plupart manquaient aux travaux des champs et qu'il fallait entretenir quand même. Beaucoup moins de bras pour cultiver, autant ou même plus de produits à créer pour faire face à une consommation plus grande ou plus exigeante: tel était le problème compliqué qui s'imposait. S'il est un tableau poignant, c'est bien celui des prélèvements, des recensements, des inquisitions et des injonctions qui ont pour objet les grains, le blé, la farine, le pain, les matières alimentaires et les travaux mêmes du sol. On comprend que l'approvisionnement de plusieurs armées dans une époque où la transmission et la circulation des vivres souffraient des lenteurs inévitables, aient singulièrement préoccupé le comité de la guerre et les représentants du peuple.

Le 4 septembre 1793, un procès-verbal rappelle les lois du 4 mai et du 17 août qui ordonnent le recensement général des grains de la dernière récolte. Le Conseil, au nom de ces lois, élit des commissaires chargés de faire des visites domiciliaires chez les particuliers soupçonnés d'avoir donné des déclarations frauduleuses.

Le 26 septembre de la même année, le maire propose d'imprimer des certificats autorisant les habitants à se munir de blé chez les particuliers. Il donne pour motif le trop grand nombre de réclamants et le surcroît de travail qu'occasionnerait la rédaction de certificats manuscrits. Ainsi, avant la fin de 1793, le tableau des subsistances dont disposent les propriétaires a été dressé, les

visites ont été organisées pour vérifier les déclarations et les propriétaires ne peuvent plus s'en dessaisir que sur une autorisation de la municipalité, qui doit les mettre à couvert en cas de contrôle.

Le 2 frimaire, le maire tient à constater sur le registre qui servira de duplicata l'ensemble des réquisitions de blé faites dans la commune pour l'approvisionnement de l'armée, avec les noms des propriétaires et la quantité fournie par chacun d'eux. Le tout comprend 80 sacs, ou 28 salmées 8 émines. Le préposé des vivres de Nîmes reconnaît la contenance exacte, 28 octobre.

Le 8 frimaire, le Conseil refuse de donner suite à la pétition d'un coiffeur qui demandait la permission de sortir de la commune deux salmées de blé réduites en farine, que sa belle-mère avait l'habitude de lui fournir tous les ans.

Le 12 nivôse 1794, en vertu de la loi du 25 frimaire concernant les subsistances, le maire propose la nomination de commissaires pour veiller à l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple près les armées des Pyrénées-Orientales.

Il s'agit de surveiller les moutures et les autres opérations ou manipulations du blé, d'empêcher qu'il soit extrait du grain plus de 15 livres de son par quintal, et que le pain soit vendu ou livré à la consommation avant le surlendemain de la cuisson. Quel rapport, nous objectera-t-on, de telles mesures ont-elles avec les réquisitions? La meilleure preuve que ce rapport existe, c'est l'intervention directe des représentants d'armée dans l'arrêté.

Les armées ont besoin de subsistances, mais la population ne peut être affamée et rationnée à l'excès: pour sauvegarder les besoins de celle-ci, on emploie des moyens qui ralentissent et amoindrissent la consommation par la grossièreté du produit ou sa préparation moins attrayante.

Qu'on ne plaisante pas de ces défenses bizarres et qu'on se garde de les croire inefficaces. Des pénalités sévères ne manquent pas d'en sanctionner les infractions: le 8 floréal, trois habitants, convaincus après expertise d'avoir

fabriqué du pain trop blanc et d'avoir extrait plus que la quantité fixée de son par quintal, sont condamnés par le Conseil municipal à 300 livres d'amende au profit du dénonciateur.

Le 15 floréal 1794, le Conseil considérant que la malveillance et l'égoïsme ont caché des grains pour présenter une disette factice au peuple, qu'il est instant de démasquer les traîtres qui oseraient prononcer le mot de famine, nomme des commissaires tenus d'apporter leur activité et leur exactitude au recensement des subsistances et surtout des grains, afin de punir les malveillants et d'inspirer une terreur salutaire.

Le 24 messidor 1794, une lettre de la municipalité de Nîmes portant que le besoin des grains est des plus pressants, prévient la commune de Milhaud que deux commissaires ont été investis de la mission de faire charger et transporter à Nîmes tous les grains, blé, seigle et orge dépiqués aux aires des communes du district.

Quand on lit ces arrêtés, on dirait de ventouses qui d'une pression lente et continue aspirent le suc vital, font le vide dans l'organisme économique. Saisir les grains presque par anticipation, c'était condamner cette population rurale à la disette même qu'on prétendait nier ; c'était aussi tarir toute énergie créatrice et décourager le cultivateur désespéré de labourer, de semer, en un mot de faire lever une récolte qui n'était pas pour lui.

La disette. — Les résultats de ces tyranniques spoliations ne pouvaient se faire attendre. Le 26 vendémiaire 1794, un considérant nous instruit que plusieurs citoyens refusent de donner des grains à ceux qui en manquent, malgré les réquisitions réitérées de la municipalité. Aussi le Conseil décide-t-il de faire des perquisitions chez tous les propriétaires, de proportionner les réquisitions de blé, de seigle et d'orge à leurs disponibilités et d'opérer un mélange de ces céréales à raison de trois portions de blé pour deux de seigle et une d'orge, dans un grenier désigné par la municipalité qui distribuera aux citoyens selon les besoins au prix du maximum.

C'est un commencement de disette et de privation pour

les plus pauvres. Cette disette menace encore d'empirer par l'abandon des cultures. Les bras font défaut pour le travail du sol, les animaux pour le labour, les grains pour la semence. Et puis à quoi bon ensemençer ?

La municipalité sent le péril prochain : de là des remèdes héroïques pour obvier à tant de maux !

Le 2 brumaire, le Conseil considérant que par l'agriculture, la principale des ressources, on peut tromper l'espoir des tyrans coalisés qui veulent affamer le peuple français pour le réduire en esclavage, que les bestiaux doivent suppléer au manque de bras, arrête que tout citoyen qui possède des terres propres à porter du grain est invité à les semer, que ceux qui n'auront ni grains pour semer, ni mules pour labourer, devront s'adresser à la municipalité; que les rouliers seront tenus de faire labourer leurs bêtes pendant deux décades; que toute désobéissance à ces réquisitions sera punie conformément aux lois.

Beaucoup de délibérations et de procès verbaux de 1795 ne sont que des constatations de la disette grandissante et d'une véritable exaspération populaire provoquée par les craintes de la famine.

Le 29 frimaire et le 9 nivôse, un arrêté du district de Nîmes assigne à la commune la quantité de 73 quintaux de châtaignes blanches sur 2.000 quintaux qui ont été retenus par le directoire à la commune de Mont polite (Saint-Hippolyte). Un autre arrêté du 15 nivôse assigne à notre commune 50 quintaux de grains qu'il faut aller prendre à Aiguesmortes.

Le 17 nivôse, le Conseil parle de faire retirer de Mont polite 196 quintaux de châtaignes. Hélas ! l'ambassade du commissaire désigné, tant à Mont polite qu'à Lasalle, devait rester infructueuse. Les châtaignes n'arrivèrent pas.

Le 8 ventôse, nouvelles insistances du Conseil pour tenter d'aller charger des grains soit à Lunel soit à Aiguesmortes où étaient annoncés des arrivages de Gènes.

Le 20 ventôse, le Corps municipal déclare que la commune se trouve dans la plus extrême disette ; le 23, il

constate la suspension des travaux, la crainte générale de la famine, et décrète l'envoi d'un député à Marseille pour obtenir du Représentant du peuple un secours en grains; le 25, c'est l'arrivée d'un commandant de dragons envoyé par le directoire, pour poursuivre ceux des habitants de Milhaud qui ont arrêté la nuit précédente des charrettes chargées de grains et de farines à destination de Nîmes et venant de Lunel. Le directoire déclare engagée la responsabilité de la municipalité, et menace de laisser le détachement de dragons en garnison dans la commune, jusqu'à complète restitution des grains et farines dérobés. Ainsi le pillage devient avec toutes ses conséquences le dénouement de ces réquisitions forcées.

Le 3 floréal, nouveau retour vers la culture qui seule offre des promesses de quelque valeur. Il importe de la protéger : aussi défense formelle aux femmes d'arracher le margal de crainte d'arracher, par confusion, quelques tiges de blé. Et cependant voici que de nouveau, le 20 vendémiaire, ce sont des réquisitions de graines imposées par le directoire, et, malgré des protestations énergiques, la force armée reçoit l'ordre de se mettre au service des commissaires jusqu'à complète satisfaction.

Ah ! comme il avait raison de vouloir jouir d'une tranquillité qu'il n'avait pas connue pendant son administration, ce maire qui avait passé son temps à réquisitionner les uns, tandis que pour alimenter les autres il devait se procurer du blé, du riz, des châtaignes et autres comestibles, dressant à la fois un bilan d'épicier en gros et un mémoire justificatif de directeur de bureau de charité.

Voilà bien toute la lyre en matière de réquisitions, et encore ne citons-nous pas les randonnées de vin ou d'eau-de-vie, l'enlèvement des pores engraisés dans le pays.

Si l'on nous a suivis, les réquisitions en subsistances constituent un régime d'approvisionnement militaire qui aboutit à la tyrannie la plus méticuleuse, à l'inquisition la plus tracassière et la plus vexatoire, à l'abandon des cultures, à la réglementation la plus arbitraire, à la disette des populations rurales, aux craintes même de la famine, à la révolte et au pillage.

Nous aurons l'occasion un peu plus loin de parler du maximum comme d'une conséquence de la dépréciation des assignats ! Mais qu'il nous soit permis de signaler en passant le rôle salubre et providentiel que le maximum a joué, pendant ces années de guerre, en faveur de l'Etat. C'est au point que si les embarras de la circulation monétaire ne l'avaient pas fait décréter, les besoins d'une réquisition formidable s'étendant à tant d'objets d'urgence immédiate l'auraient rendu absolument nécessaire. Quelle commodité pour l'Etat entrepreneur de guerre de n'avoir pas à marchander les prix, de se procurer le cuir, le fer, le fourrage, le blé, les services mêmes à un taux fixé et connu à l'avance ! On peut imaginer qu'un pareil système sera toujours l'idéal de tout munitionnaire obligé d'approvisionner des milliers d'hommes. Il est plus que probable que le maximum eut pour origine et pour cause une crise monétaire, mais il est évident qu'il servit à souhait les organisateurs de la guerre et qu'il épargna aux représentants et aux commissaires des coups de force impopulaires, ou du moins qu'il leur permit de se couvrir d'une apparente légalité.

CHAPITRE VI

La situation économique

L'histoire de la guerre et des réquisitions par les perturbations économiques mêmes qui en résultèrent nous conduit naturellement à l'examen de la situation économique, c'est-à-dire à la recherche des conditions de la production et du travail agricoles, et à l'étude spéciale des biens nationaux.

Faut-il l'avouer ! Malgré la proclamation de la liberté de travail inscrite dans la déclaration, nos registres nous indiquent plutôt des atteintes à cette liberté et un système de contrainte qui jure avec l'esprit de la Révolution.

Le respect de la propriété. — Cependant ce qui perce surtout d'abord, c'est le respect presque superstitieux de la propriété, même aux époques les plus troublées en 1793 et 1794. On en rencontre des témoignages certains dans les injonctions qui accompagnent l'ordre d'arracher les fers des murs avec le moins de dommage possible, dans les inventaires minutieux et puérils des biens de suspects mis sous séquestre pendant la durée de la détention de leurs possesseurs, ou encore dans les conditions parfois bizarres imposées aux gardes champêtres, garde-fruits, garde-olives, etc., pour mieux s'assurer de leur vigilance et de leur fidélité professionnelle.

Le 4 août 1793, le Conseil, après avoir fixé le traitement des trois gardes à 600 livres pour chacun et à 50 livres en plus pour eux trois à titre de rémunération à des adjoints employés jusqu'à la fin des vendanges, les déclare personnellement garants et responsables solidairement des dommages qui pourront être causés aux propriétés et aux récoltes dans l'étendue du territoire ; de plus, il les autorise à pignérer les délinquants trouvés en flagrant délit de 15 sous, une livre 4 sous, une livre 10 sous, deux

livres 5 sous et trois livres pour toutes sortes de vols et dégradations commises, de trois livres et six livres s'il s'agit des bergers. Ces sortes d'amendes immédiates tiendront lieu de gagères aux gardes et varieront selon la gravité des cas sans préjudice des poursuites que les particuliers auront le droit d'intenter aux délinquants.

On sent bien que la Convention, si audacieuse, a une peur, celle de paraître poursuivre une révolution sociale. Elle fait du maintien intégral de la propriété comme la pierre angulaire de l'édifice révolutionnaire et la justification rassurante de ses innovations politiques. Cette réserve respectueuse frappe davantage dans les milieux ruraux. Le désespoir des maires et des Conseils est réel quand les agitations politiques semblent accréditer la crainte d'un ébranlement social, et le seul moyen de dissiper ces craintes aux yeux des gouvernants, c'est de rassurer les possesseurs du sol, c'est de les convaincre du respect absolu que les représentants du peuple à tous les degrés professent pour la propriété.

On s'en aperçoit au soin avec lequel on procède à l'estimation des objets réquisitionnés. Jamais, peut-être, gouvernement n'a été plus strict observateur des formes en un si grave péril ! L'expertise est organisée avec toutes les garanties que comportent les circonstances.

Mais ce besoin de rassurer les gens, cette politique de réconfort ne vont pas sans favoriser les possesseurs aux dépens des travailleurs, sans exciter ce prurit de réglementation qui est proprement la tare de l'esprit français, et qui, nous allons le voir, s'affirme surtout contre le prolétariat agricole.

Les cultures. — Ajoutons que les us et coutumes n'ont pas disparu, font sentir leur tyrannie accoutumée. En 1792, on publie le ban de vendange comme avant 1789.

Les procédés de culture n'offrent pas de très grands progrès et probablement ne diffèrent guère de ceux d'avant 1789.

Les instructions relatives aux réquisitions nous laissent entendre à demi que la pratique de la jachère et de l'assolement est toujours en honneur. Tel arrêté parle des

terres propres à porter du grain. Ne faut-il pas traduire par terres sortant de jachères ou d'un assolement reconstituant ? Tel autre impose vérification pour la coupe des tiges ou avoines inaptes à grainer suffisamment. N'est-ce pas la reconnaissance implicite de l'épuisement de terres où l'engrais fait défaut pour mener à bien les semences ? Tel autre réclame à l'usage des cultivateurs des grains de bonne semence pris au chef-lieu du district pour remplacer les grains avariés qui restent chez les propriétaires du pays ?

N'est-ce pas insinuer l'incurie du paysan qui néglige même ses grains de semence ?

Une autre fois, on interdit d'arracher le margal dans les blés : on sait assez que cette herbe est un indice de cultures plutôt négligées. Des terres charruées, fumées, labourées et semées à temps ne sont pas d'ordinaire envahies de cette plante parasite.

La production. — La production elle-même est en conformité avec ces procédés plutôt médiocres.

Les quantités de blé qu'on relève chez des propriétaires aisés lors des recensements ne sont pas en rapport avec la contenance de leurs terres : il est vrai que les déclarations sont au-dessous de la vérité, fictives et mensongères, n'importe ! On devine un rendement faible.

Le travail agricole. — Quant aux ouvriers, non seulement leur isolement les met à la merci du patronat foncier, mais encore la loi leur fixe leur salaire, la durée de la journée de travail et leur défend toute coalition. Il est juste de faire observer que la loi des réquisitions domine toute cette législation, qu'on veut éviter la grève, la désertion du travail agricole, que la mise en valeur du sol est d'obligation stricte pour obvier à la famine ou à la disette : l'ouvrier n'en est pas moins l'objet d'une sommation impérative. Le 28 floréal 1794, prétextant la nécessité de travailler avec la plus grande activité, afin que l'idée seule d'une récolte abondante soit capable de jeter l'effroi parmi les ennemis, et désirant atteindre les personnes à préjugés ou les malintentionnés qui dissuadent les uns de travailler le dimanche, les autres de s'occuper le jour du

décadi, le Conseil décrète qu'il est défendu aux citoyens de suspendre leurs travaux ordinaires sauf le jour du décade, que les contrevenants convaincus d'avoir célébré le ci-devant dimanche seront punis d'une amende de 25 livres et d'un emprisonnement de huit jours. C'est en quelque sorte le travail forcé ou obligatoire !

La réglementation du travail. — Le 13 prairial 1794, après avoir exposé ses considérants sur la nécessité d'éviter tout retard dans les travaux de l'agriculture, sur la pénurie des agriculteurs causée par l'obligation de renforcer les armées, sur l'impérieux besoin d'employer plus utilement les travailleurs qui restent, sur les mauvaises habitudes des travailleurs qui n'ont pas d'heure fixe pour commencer leur journée et quittent les champs à volonté, enfin sur l'exemple offert par des communes du département où les travaux durent du lever du soleil à son coucher, le Conseil général prend un arrêté en conséquence : Les journaliers devront commencer leur journée au lever du soleil et la finir au coucher, sous peine de contravention à la première infraction au règlement, d'arrestation et de trois jours de détention en cas de récidive, avec ordre pour la garde nationale et la gendarmerie d'arrêter ceux qui rentreront avant le coucher du soleil.

Les moissonneurs et faucheurs devront commencer leur journée à la pointe du jour et la terminer au coucher du soleil.

Aucun journalier n'aura le droit d'aller travailler hors de la commune sans une permission de la municipalité, pour éviter tout prétexte d'enfreindre la loi du maximum.

Les journaliers loués à mois seront payés la moitié en sus du prix de 1790, conformément à la loi du maximum ; la journée du couple et du conducteur pour dépiquer les blés sera de 12 livres.

Le nombre des repas des travailleurs est fixé à quatre pour le temps qu'ils seront aux champs ; la durée de chaque repas ne pourra excéder une heure ; nul propriétaire ne pourra donner des travaux à prix fait sous peine de 50 livres d'amende ; tous les travaux concernant l'agricul-

ture, charrois, labours, etc., sont fixés à la moitié en sus du prix de 1790, conformément à la loi du maximum ; il en sera de même pour tous les autres états : suit le prix de la journée des faucheurs et moissonneurs, 4 livres 10 sols et 3 livres 10 sols non nourris.

Rien ne manque à cette réglementation outrancière : la durée de la journée, celle des repas, le prix du travail, les pénalités en cas d'infraction. Jusqu'à la liberté de traiter à forfait et de louer son travail hors de la commune qui est supprimée.

On se croirait vraiment revenu aux âges de la décadence gallo-romaine, alors que le colon est invinciblement attaché à son sol et l'artisan à sa corporation. C'est comme un servage communal qui va fleurir en plein régime libéral.

Cet exemple de réglementation n'est pas unique dans nos procès-verbaux de séances. La voie était ouverte. Comment s'arrêter en si beau chemin ? Tous les corps de métier y passent. Il semble même parfois que le Conseil, comme honteux de son incurie, s'excuse du crime impardonnable de quelque oubli de réglementation.

Le 13 vendémiaire 1794, le Conseil s'avise que le maximum du prix de la pressée de vin n'a pas été fixé cette année, ce qui pourrait bien occasionner des difficultés entre les citoyens ; il s'empresse de le fixer et d'afficher l'extrait de son arrêté.

Le 27 vendémiaire, un procès-verbal nous apprend qu'on a mis en réquisition tous les journaliers et manouvriers pour l'opération des vendanges, que l'opération des tonneliers est une suite nécessaire de celle des vendanges, et qu'il convient de fixer le prix maximum de la journée de cette profession, que la coalition d'ouvriers tonneliers, pour se refuser aux travaux de leur état ou pour demander une augmentation de salaire, sera suivie d'une mise en état d'arrestation des délinquants pendant quinze jours. De plus, défense est faite aux tonneliers de sortir de la commune avant d'avoir raccommodé tous les tonneaux et sans autorisation de la municipalité. Le même jour un arrêté fixe le prix de la mesure du vin chez l'aubergiste.

Un arrêté du 11 brumaire interdit toute coalition aux journaliers et journalières occupés à la cueillette des olives pour hausser le prix de la journée.

Le 18 brumaire, le Conseil règle la durée des journées d'hiver du lever du soleil à son coucher, du 18 brumaire à fin février, et fixe le prix à 3 livres 10 sols ; le même jour, ordre est donné aux propriétaires de conserver leurs marcs de raisins et la lie de vin pour les transporter aux lieux qui seront désignés. Cette dernière injonction est même une restriction assez rare au droit de propriété au milieu de toutes celles qui oppriment la liberté du travail. C'est à peine si l'on peut citer quelques mesures favorables aux ouvriers, telles que celle du 31 octobre 1793 qui réserve aux manouvriers l'achat du blé recensé chez les propriétaires de pays, ou celle déjà vue qui interdit au patronat de donner des travaux à prix fait.

Nous ne parlons pas de la taxation du pain, de la viande et autres denrées : ce serait entrer dans l'application de la loi du maximum à laquelle nous allons venir bientôt. Tout ce qu'on peut conclure des observations précédentes et des faits signalés, c'est que la crise agricole provoquée par les réquisitions et l'état de guerre fut intense, que la propriété entourée d'un réel respect, persistant dans la routine jusqu'aux limites de la disette, manque de bras et végète misérablement, enfin que le travailleur, réquisitionné, contraint, réglementé, soumis à des pénalités sévères, ne connaît pas le moins du monde le régime de la liberté du travail. Une sorte d'Etatisme communal et de caporalisme agricole embrigade les manouvriers et les conduit aux travaux des champs comme à l'exercice.

Les biens nationaux. — Que devenaient cependant les biens nationaux et de quelle utilité furent-ils dans cette crise agricole ?

Distinguons d'abord, au point de vue de nos registres, les biens prétendus nobles ou nobles, dits privilégiés et exempts d'impôts avant 1789, et les biens rendus nationaux par la constitution civile du clergé ou par l'émigration de leurs possesseurs.

Biens privilégiés. — La municipalité, dès que parut le

décret de l'Assemblée nationale du 26 septembre 1789 concernant les impositions des biens privilégiés, eut à enregistrer les déclarations et liquidations de ces biens pour les soumettre à l'impôt foncier en conformité avec l'alivrement et l'évaluation du compoix.

Les uns étaient d'église ; c'étaient les possessions de l'Evêque : 1^o les devois et garrigues de Garde-sceau, d'une contenance de 134 salmées, 10 émines, 12 dextres, évalués à 36,414 livres à raison de 270 livres la salmée et alivrés à 91 livres, au taux de 5 sols par 100 livres ; 2^o la dominicature, le moulin et trois pièces attenantes estimés et alivrés à la somme de 109 livres 14 sols 4 deniers, évalués à 42,502 livres, et d'une contenance de 55 salmées, 95 émines, 208 dextres.

Les autres étaient nobles et appartenaient à des familles du pays. C'étaient : 1^o le devois de M. de Novy, dit Cadol et Rossel, d'une contenance de 80 salmées, évalué à 21,636 livres et d'un alivrement de 34 livres, plus un moulin à vent avec olivette d'une salmée, d'un alivrement de 2 livres ; 2^o les biens de Magdeleine Marcellin estimés à un alivrement de 2 livres.

Biens nationaux de 1^{re} catégorie. — Le Conseil municipal ne fut, au contraire, intéressé qu'indirectement aux biens mêmes de l'évêque et à plus forte raison à ceux des fondations religieuses ou des congrégations, telles que la chapelle de Saint-Blaise, la chapelle de Sainte-Anastasia, les frères prêcheurs et les pères doctrinaires, quand la constitution civile du clergé et la dissolution des congrégations les eurent rendus nationaux.

Biens communaux de 2^e catégorie. — Même si l'émigration constatée et authentique de leurs possesseurs avait légitimé sur la liste de ces biens nationaux l'inscription de M. de Novy, de la dame Marcellin ou de tout autre hobe-reau à biens roturiers situés dans le territoire communal, la commune n'en aurait été saisie que d'une façon très médiate, comme nous le verrons plus loin. Qu'il nous suffise d'établir, pour le moment, la presque impossibilité dans laquelle nous mettent les registres municipaux d'avoir la moindre notion exacte sur la dévolution et l'importance des biens décrétés nationaux.

Caractère de l'intervention municipale. — L'intervention de la municipalité s'applique donc essentiellement à l'œuvre de répartition pour fixer la part contributive des biens privilégiés. Mais à moins que l'esprit de prévention ne nous illusionne, il nous paraît d'abord que l'alivrement et l'évaluation de tous ces biens d'Eglise, privilégiés ou non, furent peu élevés et témoignent d'une appréciation complaisante, à l'amiable ; en second lieu, que la municipalité se prêta bénévolement à l'acceptation des indications du compoix et n'insista pas pour surélever la contribution foncière de ces biens, excepté quand il fut question de frapper les revenus des fruits décimaux.

Peut-être faut-il voir, dans ces opérations faites en douceur, non seulement un reste de crainte respectueuse à l'égard de l'Eglise, mais encore un scepticisme réel sur la durée des changements en train de s'accomplir et de cette sécularisation trop soudaine.

Nous trouvons un témoignage, en faveur de notre hypothèse, dans les réclamations du maire, en date du 22 mai 1790, quand ce dernier exigeait que les réparations du presbytère fussent à la charge de l'Evêque, prier décimateur, bien que la suppression des dîmes ecclésiastiques remontât au 11 août 1789, que les biens d'Eglise eussent été mis à la disposition de la nation, par décret du 2 novembre 1789, et que l'abolition des dîmes inféodées datât du 14 avril 1790, avec cessation de la perception au 1^{er} janvier 1791.

On comprend certes mieux par ce rapprochement des dates la lésinerie épiscopale et que Mgr de Balore ait fait la sourde oreille aux récriminations de ses ouailles. Ce n'était guère la peine de prendre à sa charge des frais dont la justification reposait sur des revenus condamnés à disparaître incessamment. On s'explique également son dépit et son embarras à la perspective d'une spoliation qui menaçait de le priver de ses revenus décimaux et de ses biens mêmes. Ainsi, d'une part, l'Evêque redoutait l'éventualité prochaine de cette sécularisation, et, d'autre part, le Conseil hésitait à y ajouter foi.

Ces réserves soulignées sur l'attitude expectante et

bienveillante du Conseil relativement aux biens d'Eglise, revenons à l'examen des biens nationaux et énumérons, pour plus de clarté, à l'aide des archives du département et du compoix, l'ensemble de ces biens dans la commune, leur contenance, leur morcellement, leur alivrement et leur estimation, les prix de vente avec les noms des acquéreurs.

Nous comparerons ensuite à ces détails les informations succinctes de nos registres, de manière à bien montrer qu'elles sont parfois incomplètes, mais qu'elles concourent tout de même à suggérer des réflexions intéressantes et à permettre des conclusions aussi instructives qu'inattendues.

L'énumération des biens nationaux d'après le compoix et les documents d'archives du district. — Au premier rang venaient les biens de l'Evêque : 1^o Devois et Garrigues de Garde-sceau, contenance: 134 salmées, 10 émines, 12 dextres; estimation: 36.414 livres; alivrement: 91 livres.

L'acquéreur de ces biens fut Margarot, maire de Langlade, pour 34 livres, 10 sols, 12 deniers, au prix de 28.100 livres. — 15 novembre 1791.

2^o Dominature, prés et moulins, 22 parcelles, contenance: 55 salmées, 95 émines, 208 dextres; estimation: 42.502 livres; alivrement: 109 livres, 14 sols, 4 deniers.

L'acquéreur de ces biens fut Affourtit, banquier, au prix de 136.000 livres. — 30 janvier 1791.

Puis suivaient les biens de congrégations :

Chapelle Saint-Blaise. 1^o contenance totale de 6 pièces : une salmée, 20 émines, 39 dextres; estimation: (1.300 livres ?); alivrement: (2 livres 10 sols ?).

L'acquéreur fut Archinard Jacques, négociant, au prix de 3.872 livres. — 19 août 1791.

2^o contenance totale de 5 autres pièces : une salmée, 17 émines, 54 dextres; estimation: 1.681 livres, 16 sols; alivrement: 3 livres, 6 sols, 1 denier.

L'acquéreur fut Decray, au prix de 5.325 livres, — 15 novembre 1791.

Chapelle Sainte-Anastasia. Contenance totale: 2 salmées, 3 émines; estimation: (1.200 livres ?); alivrement: (2 livres 1/2).

L'acquéreur fut Archinard Jean, au prix de 3.050 livres.
— 19 avril 1791.

Frères prêcheurs. Contenance totale : une salmée, 28 dextres ; estimation : 310 livres, 8 sols ; alivrement : 0 livre, 15 sols, 6 deniers.

L'acquéreur fut Archinard Jean qui acheta en bloc le domaine de Mérignargues au prix de 66.100 livres.

Pères doctrinaires. Contenance : une salmée, 7 émines, 27 d. 1/2 ; estimation : 1.424 livres ; alivrement : 3 livres, 11 sols, 7 deniers.

L'acquéreur fut Picheral Pierre, au prix de 3.150 francs.
— 15 mars 1791.

Il faut enfin ajouter les biens de communes cédés à la caisse d'amortissement et vendus par elle. D'une contenance totale de 76 ares, 70 centiares, ils furent achetés par Barthélemy Vigne, les 8 juin et 30 mai 1813, au prix de 3.160 francs.

Au total : un minimum de 41 parcelles pour une surface maxima de 156 hectares ; un alivrement approximatif de 215 livres ; une estimation d'ensemble de près de 86.230 livres ; au profit de la nation, un prix de vente de près de 180.000 livres et un nombre de 7 acquéreurs.

Biens d'émigrés. — Quant aux biens nationaux de 2^e catégorie, appartenant à des suspects condamnés ou à des émigrés, il est fort difficile de préciser. Nous aurons l'occasion de parler un peu plus loin des séquestrations des biens et des emprisonnements dont furent frappés certains habitants de Milhaud. Sur la confiscation définitive et la nationalisation de ces biens séquestrés, eux-mêmes, les registres, ne disent rien. Ils nous apprennent seulement que le 3 vendémiaire an III, 24 septembre 1794, le Conseil mit en adjudication aux enchères la récolte des vendanges de Raynaud Génas, condamné, et qu'il y eut preneur à 1.200 francs, qu'on procéda également à la mise aux enchères des vendanges de Pascal de Lareyranglade, émigré, adjudgées au prix de 2.000 francs. La condamnation et l'émigration constatées autorisaient suffisamment pour l'époque l'appropriation de ces biens au profit de la

nation. Nos procès-verbaux restent muets sur l'emploi qui en fut fait. Avouons que les archives du département elles-mêmes, s'il faut en croire l'ouvrage de M. Rouvière, à propos de la vente des biens de Lareyranglade sis à la Rouvière, à la Calmette et à Fourques, n'indiquent pas davantage la dévolution des biens de cet émigré sis à Milhaud.

Du reste, ces trous noirs ne sont-ils pas en partie la raison qui rend l'étude de ces registres municipaux si attrayante et si décevante !

Tel citoyen est-il déclaré suspect ? La commune chargée du séquestre des biens en dresse un inventaire minutieux pour mettre à couvert sa responsabilité : on est alors informé du nombre de vieilles bouteilles qui s'entassaient vides ou pleines dans un recoin de cellier obscur ! S'agit-il de faits qui relèvent du district, d'une confiscation, d'une mise en vente de biens nationaux ? C'est le silence complet, c'est la nuit noire pour le chercheur curieux qui s'est muré dans des documents communaux.

Les informations des registres municipaux. — Tandis que les archives départementales et le compoix fournissent les documents ci-dessus assez complets, voici les résultats de la lecture des délibérations et des procès-verbaux de la commune :

1^o Le 13 février 1791, le Conseil met en adjudication la voiture des foins pour M. Aïfourtit, acquéreur des biens appartenant à Monseigneur l'évêque. Ainsi la commune continue à traiter avec l'acquéreur unique dans les mêmes conditions qu'avec l'évêque : cession du pâturage des prés au bétail de la commune ; en échange, voiture des foins et des bois de saules par les soins de la commune au profit de l'acquéreur.

Jusqu'ici la décentralisation des biens nationaux ne paraît pas. La mobilisation du sol ne doit rien en 1791 à la sécularisation des biens d'Eglise. Il n'y a eu qu'un changement de nom et d'étiquette. Le sol a gardé sa répartition. La seule différence sensible à la longue n'est pas à l'avantage de la commune. Elle se dessine dans les tentatives réitérées du nouvel acquéreur pour

empiéter sur le droit de pacage communal dans ses prés, pour se rédimmer gratuitement de cette servitude en lâchant à plusieurs reprises, soit des rosses de la Camargue, soit 18 à 20 bœufs dans les prés réservés au bétail des habitants qui sont ainsi frustrés d'un usage de regain collectif, annuel et traditionnel ;

2^e Le 18 avril 1791, sur la réquisition du procureur de la commune, le Conseil décide de décréter des poursuites contre les délinquants prévenus de causer des dévastations et des dommages dans le devois de Garde-sceau. A cette date, le devois n'avait donc pas été aliéné et restait sous la surveillance protectrice de la commune ;

3^e Le 22 août 1792, une pétition du sieur Margarot, maire de Langlade, demande décharge de la somme de 135 livres, 10 sols, 5 deniers, montant de la cote d'imposition foncière du devois et garrigues de Garde-sceau pour l'année 1791. Le sieur Margarot présente l'extrait d'un contrat à lui passé par le directoire du district de Nîmes, le 13 décembre 1791.

Le Conseil, ignorant la date à laquelle la vente avait été contractée et travaillant encore aux impositions de 1791, avait imposé le possesseur actuel. Il reconnaît son erreur et décide de faire acquitter cette somme au district, seul possesseur du devois jusqu'à la fin de 1791.

Le deuxième lot des biens de l'évêque, ou plutôt une partie, avait donc trouvé acquéreur à une date ignorée de la municipalité. Nous disons une partie du devois, car si l'on réfléchit qu'à raison de 6 livres, 18 sols, 4 deniers par livre d'alivrement, l'imposition du devois s'éleva pour 1789 à plus de 546 livres, on a de la peine à croire que la cote de 135 livres en 1791 s'appliquait à la contenance totale.

L'ouvrage de M. Rouvière n'indique, en effet, que 34 salmées, 10 émines, 12 dextres, et le prix d'achat de 28.100 francs. Il se tait sur la vente des 100 salmées qui restaient. Ce lot, ne l'oublions pas, consistait surtout en bois et en vaines pâtures.

Conclusions. — En dépit de ces obscurités et grâce, il est vrai, aux renseignements plus précis des archives du district, on peut hardiment conclure :

1° Que le nombre des acquéreurs fut très restreint et que le sol fut même centralisé entre les mains de spéculateurs, membres associés de la Bande noire, à quelques exceptions près comme Picheral et Vigne ;

2° Que le prix d'achat des bonnes terres fut assez élevé et que la monétisation du sol, si l'on observe d'une part les dates des adjudications, d'autre part la baisse plutôt ultérieure des assignats, donna des résultats satisfaisants. Nous supposons, faute d'indication de folle-enchère, que les paiements furent effectués à brève échéance, avant l'avilissement du papier-monnaie ;

3° Que la population indigène pratiqua l'abstention presque complète dans ces acquisitions territoriales.

Les biens du clergé avaient une réelle valeur, une étendue appréciable, mais leur mise en circulation ne les livra pas à l'exploitation paysanne de la petite propriété. Le sol ne fut pas démocratisé. Le régime de la propriété resta tel qu'il était avant 1789. De riches bourgeois, les hobereaux de province non émigrés formèrent une sorte d'aristocratie terrienne qui devait plus tard profiter de la plus-value du sol pour le morceler, pour trafiquer des terres acquises à bon compte avec des majorations énormes, pour s'enrichir en des spéculations heureuses et sûres, alors que les grandes entreprises industrielles prenaient leur essor. D'autre part, loin d'être onéreuse à la nation, la vente des biens nationaux dans la commune fut plutôt rémunératrice, et s'il en eût été partout de même, on doit convenir que la dépréciation des assignats devrait être attribuée plutôt aux témérités d'une fiscalité sans expérience ou aux exigences impérieuses d'une guerre de défense nationale qu'aux difficultés réelles de la monétisation du sol.

CHAPITRE VII

Les Assignats et le Maximum

On ne peut examiner la question des biens nationaux sans être porté à parler des assignats et de la loi du maximum qui en furent comme le complément.

Les assignats. — Tout le monde sait que, dans l'effroyable détresse financière des assemblées révolutionnaires, les biens nationaux servirent de gage et de caution à des émissions successives d'assignats dont les premiers (17 décembre 1789) portaient intérêts, dont les autres (septembre 1790) eurent cours forcé. On n'ignore pas davantage que l'échange de ces assignats contre les biens nationaux se fit lentement et mal, que les émissions se multiplièrent d'une façon formidable jusqu'en 1795, que la planche aux assignats devint un expédient financier sur lequel le crédit ne se fit bientôt plus d'illusion, enfin que cette circulation envahissante de papier-monnaie (on imprima pour plus de 45 milliards d'assignats en six ans) eut pour conséquence naturelle une dépréciation progressive qui troubla toutes les relations économiques de l'époque.

La dépréciation. — En 1791 déjà, cette dépréciation variait de 9 à 18 %_o, sous la Convention, de 49 à 66 %_o; en 1795, la valeur des assignats oscilla de 18 %_o à 0,67 %_o; en 1796, de 0,54 à 0,29 %_o; 100 francs d'assignats valaient un peu moins de 0,30 centimes. Il n'est pas malaisé de comprendre qu'avec un instrument d'échange aussi sensible et aussi cascadeur, tous les actes économiques de la vie, ventes, achats, louages de travail, baux, fermes, prêts, etc., furent comme suspendus ou interrompus et que les pouvoirs publics aient essayé de donner des pulsations artificielles à cette circulation économique expirante par un coup de force, par la loi du maximum en fixant le prix en assignats de toutes les valeurs d'échanges. Mais que

pouvait, même sous la terreur, une pareille loi dont la prétention n'allait à rien moins qu'à élever un édifice stable sur une base fluide et croulante ? Tout au plus son application risquait de fournir des témoignages spéciaux d'une tyrannie affolée et d'une impuissance incurable.

Cependant, sur le rôle des assignats et sur l'application de la loi du maximum, les registres communaux ne nous renseignent pas aussi pleinement qu'on pourrait le désirer.

La raison en est que les opérations d'ordre économique pour le compte de la municipalité sont assez rares et n'ont qu'une faible répercussion sur les délibérations elles-mêmes. Il ne faut rien moins que des cas particuliers et spéciaux d'administration municipale pour nous éclairer sur la dépréciation des assignats ; surtout, il ne faut rien moins que les attributions multiples assignées au Conseil municipal et son intervention légale, imposée même, pour nous initier en partie au mode d'application de la loi du maximum.

Dès le 2 septembre 1792, le valet de ville, maigrement rétribué, menace de se retirer si le Conseil n'élève pas ses émoluments qui sont de 20 livres ; il donne pour raison la surcharge des peines qu'il éprouve depuis la nouvelle Constitution et les pertes qu'il subit sur son payement fait actuellement en assignats.

Le 21 février 1793, le maire lui-même constate que le renchérissement des prix est au moins du double, et propose de voter la somme de 200 livres pour frais imprévus à la place de celle de 50 qui ne suffit pas, bien s'en faut.

Le 29 août 1793, le Conseil, chargé de recouvrer la somme de 500 livres avancées au père d'un soldat qui n'est pas parti pour l'armée, s'empresse de spécifier en quelles sortes de coupures la somme a été remboursée : 1 assignat de 200 livres, 50 assignats de 5 livres, 40 assignats de une livre 5 sols. La municipalité entend n'être responsable que des sommes qu'elle a reçues, quel que soit le cours des assignats au moment de la restitution.

Le 7 nivôse 1793, le Conseil invite les contribuables à payer les $\frac{3}{4}$ de leurs contributions sur les rôles de

1792, en assignats démonétisés à face royale pour faciliter les paiements des pauvres. Nous assistons aux premiers effets de la démonétisation qui remontait au mois de juillet précédent. Qu'on se garde bien de supposer que ces assignats à face royale avaient disparu de la circulation par suite d'une dépréciation excessive. C'était tout le contraire. La confiance populaire s'était attachée un peu aveuglément à ces sortes d'assignats qui faisaient prime sur les autres ; et la Convention un peu humiliée de cette préférence dont souffrait l'effigie de la République avait décrété la suppression des assignats royaux.

Mais la perception de ce papier démonétisé ne devait pas se faire sans embarras et sans difficultés pour la commune ; le 6 prairial 1795, le receveur refuse de prendre ces assignats à face royale alléguant qu'ils sont démonétisés depuis longtemps et que la municipalité lui est redevable des sommes qu'ils représentent.

Ce refus suscite les protestations du Conseil qui explique l'origine des assignats qu'elle possède en caisse et qui forment une somme de 7,595 livres. Ils proviennent de la vente des grains imposée à la municipalité au moment où l'on ne pouvait prévoir une démonétisation survenue ultérieurement.

Si nous ajoutons à ces rares détails relatifs à la dépréciation du papier-monnaie quelques exemples de hausse inattendue dans les adjudications où la régie municipale est intéressée, nous aurons épuisé tous les faits de cet ordre que nous fournit l'histoire de la vie municipale.

La voiture des foins qui s'élevait, avant 1789, à 120 livres au plus, s'élève, le 19 ventôse 1794, à 400 livres et, le 18 ventôse 1795, à 1,900 livres. Le creux à fumier est adjudgé à 600 livres, le 16 ventôse 1795, pour retomber à 54 livres en frimaire an V. Evidemment ce sont là des majorations énormes. Il est à noter cependant qu'elles ne sont pas proportionnelles exactement à la dépréciation générale. Ainsi la voiture des foins, à 1,900 livres, en 1795, n'accuse qu'un avilissement de 15 pour 1 et non de près de 200 pour 1, comme nous l'indiquons plus haut. Peut-être le paysan hésitait-il à accepter cette baisse qui

n'allait lui laisser que du vil papier dans la main ! Peut-être, encore crédule, espérait-il en quelque reprise du papier-monnaie et ne voulait-il pas se prêter à son propre appauvrissement !

Combien ces fluctuations durent peser sur les moindres transactions privées !

La loi du maximum. — A coup sûr, la réglementation n'attendit pas la proclamation de la loi du maximum. Cette loi était tellement dans la nature des choses ; elle résultait si bien de la dépréciation du papier-monnaie, des nécessités de l'alimentation publique à satisfaire, qu'en réalité elle fut appliquée avant même d'être décrétée.

Le fait est curieux à signaler : ainsi le 30 octobre 1791, paraît une taxation de la viande et du pain avec menace d'une amende pour les contrevenants.

On pourrait nous objecter que ce n'est là qu'un souvenir de l'ancienne réglementation. Mais le 10 juillet 1792, une plainte est portée contre un boulanger accusé de surtaxer son pain ; la municipalité intervient et fait avouer au délinquant qu'il en agit ainsi parce qu'il a acheté la salmée au prix de 72 livres ; or, le maire lui rappelle qu'il a sollicité pour lui, à deux reprises, du blé au grenier d'abondance de la ville au prix de 63 livres. De ce fait le boulanger subit une condamnation de 10 livres.

Enfin, le 13 août 1793, le Conseil dénonce au directoire du district un propriétaire convaincu d'avoir vendu du blé au prix de 108 livres « excédant le maximum actuel ». N'est-ce pas là progressivement l'organisation de la loi du maximum avec le mot lui-même et ses pénalités ? Une municipalité qui procure elle-même le blé au boulanger et règle la taxe sur le prix de vente, s'arroe un droit qui dépasse celui de l'ancienne taxation ; d'autre part, que penser quand elle surveille les propriétaires et qu'elle les poursuit pour excéder le maximum actuel ?

Apparemment, de la loi du maximum, promulguée le 29 septembre 1793, toutes les prescriptions furent observées bien auparavant : le terme de loi seul y manquait.

Dès le 1^{er} frimaire, 21 novembre 1793, elle entre en application : le Conseil fixe le prix de mouture d'une

salmée, et le poids de la salmée (375 livres avec le sac). Le 12 nivôse 1794, la vente des denrées est réglée d'après la loi du maximum et l'on procède à la nomination de commissaires pour surveiller l'exécution de la loi ; le 13 prairial 1794, a lieu la fixation de la journée de travail : les denrées sont ramenées au prix de 1790 avec $\frac{1}{4}$ en sus ; les salaires au prix de la journée de 1790 avec $\frac{1}{2}$ en sus. La mercuriale s'étend à tous les objets d'échange et à toutes les formes de la valeur.

Le 28 vendémiaire 1794, le Conseil ordonne à tous les citoyens de la commune de se conformer au maximum qui a été fixé sur tous les objets de première nécessité et sur la main-d'œuvre ; il délibère que le présent avis sera affiché et publié par le crieur public. Cette insistance ne serait-elle pas un indice que le système pèse à tous, et prête à plus d'une violation ?

Rappelons-nous que la loi autorisait les dénonciations et favorisait les délateurs en leur assignant en récompense une valeur double de l'objet dont le prix ne se conformait pas au tarif de la loi. Que de guet-apens entre voisins ou parents ennemis ? Que d'embûches et de trahisons dans les moindres faits de la vie domestique ? Une fois, 30 messidor 1794, c'est une femme qui a vendu des pommes de terre à un prix supérieur à celui de la loi.

Le dénonciateur obtient à son profit une condamnation à une amende de 2 livres 8 sols qui frappe la vendeuse et les acheteuses ; une autre fois, le même dénonciateur se plaint que sa fille ait payé un lapin, acheté à un habitant du pays, 4 livres. Sur son aveu, le délinquant est frappé d'une amende de 8 livres au profit de la fille et du père (3 thermidor 1794). Le procès-verbal n'indique pas si le lapin fut laissé en sus. On se demande comment de pareils personnages n'étaient pas écharpés par les victimes de procédés aussi peu honorables.

Il est à supposer que la disette, le besoin de se procurer des aliments indispensables excusèrent ces excès, firent peut-être prendre les dénonciateurs pour des protecteurs, des défenseurs des pauvres gens que la spéculation de possesseurs avides eût réduits à la famine. En

tout cas, reconnaissons que l'application de cette loi dut donner aux transactions du temps un caractère fort original. On se rend compte de la circonspection des uns, de la surveillance avivée des autres, du qui-vive perpétuel dans lequel tout le monde vivait. Nous persistons à croire que si la loi du maximum subsista un temps relativement aussi long, c'est qu'elle permit, d'une part, aux municipalités de se créer des ressources alimentaires à prix fixe au profit des pauvres, par des approvisionnements réguliers qui en firent les pourvoyeurs attitrés de la population indigente ; d'autre part, elle garantit les fournisseurs et propriétaires contre les abus trop faciles des réquisitions militaires.

La loi du maximum, à n'en juger que théoriquement, fut donc un mal, mais si naturel qu'elle fonctionna même avant la lettre, et si nécessaire qu'elle empêcha probablement une épouvantable anarchie et d'incroyables abus de pouvoir. Ce fut une erreur économique salutaire : Tyrannique, abusive, dénonciatrice, injustifiable, elle fut cependant un moyen incomparable d'empêcher tout arrêt brusque des transactions économiques, de maintenir quoique désordonnées les pulsations affaiblies d'un organisme près de cesser toute fonction.

CHAPITRE VIII

Traits anecdotiques. — Les mœurs

Jusqu'ici, à travers de nombreux incidents de la vie municipale, nous n'avons essayé de dégager, de mettre en lumière que le fonctionnement d'institutions d'ordre public telles que l'administration municipale, l'organisation des finances, la garde nationale et le système des réquisitions ou bien encore nous n'avons voulu que mettre au point de la vie rurale l'histoire de la crise religieuse et de la crise économique que traversa la Révolution avec la constitution civile du clergé, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la vente des biens nationaux, les assignats et la loi du maximum : notre étude serait incomplète si tant de délibérations et de procès-verbaux ne nous éclairaient pas un peu sur les mœurs de l'époque, sur la mentalité des hommes de la Révolution, sur l'impression probable que dut laisser le souvenir d'une époque si troublée.

L'agitation révolutionnaire opposa les partis les uns aux autres. Quel fut le caractère dominant, quelle fut la forme ordinaire des querelles politiques ? La Convention créa la loi des suspects. Comment fonctionna-t-elle ? Y eut-il des emprisonnements, des séquestrations, des condamnés, des suppliciés ? Quel était le train de vie ordinaire du propriétaire, du paysan ? Son ameublement était-il confortable ? Les relations de famille ou de voisinage étaient-elles grossières ou délicates ? Y eut-il des amusements, fêtes et réjouissances, et de quelle nature étaient ces divertissements ?

Autant de questions intéressantes qu'on a le droit de se poser et qu'on serait trop heureux d'éclaircir pleinement en empruntant aux demi-confidences de registres municipaux des indications sinon décisives, du moins suggestives et révélatrices.

Les luttes de partis : catholiques et protestants. — Nous avons déjà, à propos de la formation de la garde nationale et des événements de février 1792, laissé entendre que les luttes politiques s'étaient comme amalgamées aux rivalités confessionnelles. Celles-ci durent fatalement à l'origine servir de cadre aux groupements en factions. Les protestants formaient une partie importante de la population et comptaient un grand nombre de notables au Conseil. S'étaient-ils convertis, en apparence, après la révocation de l'Edit de Nantes ? Etaient-ils revenus ouvertement à la Réforme à partir de 1745, date d'origine de leurs registres de l'état-civil ? Par suite de quels événements dans une terre d'évêque détenaient-ils une part considérable du territoire ? S'il est difficile de résoudre tous ces petits problèmes de sociologie rurale, toujours est-il évident, par les noms mêmes de familles, que beaucoup de propriétaires et de notables appartenaient à la réforme et subissaient les contraintes d'une intolérance parfois assoupie, jamais désarmée.

Ce fait nous suffit pour nous faire une idée approximative des groupements de partis : au début de la Révolution, il est assez naturel que ces protestants, la plupart propriétaires moyens, écartés jusqu'alors de l'exercice du pouvoir, soumis à des traditions cléricales qui les disqualifiaient et les toléraient mal, se soient jetés à corps perdu dans les idées nouvelles, aient aspiré par la conquête de l'égalité à celle des pouvoirs politiques dont ils avaient été toujours tenus éloignés.

Or, en 1789, dans le nouveau Conseil dominaient encore les propriétaires bourgeois d'origine catholique. Comment lutter d'influence avec ce pouvoir politique, si ce n'est en se massant dans les cadres de la garde nationale, en formant un pouvoir à côté ?

Les bagarres à l'occasion de la prestation de serment du vicaire, 24 janvier 1791, l'épuration de la garde nationale par l'expulsion de citoyens de noms notoirement catholiques, les conflits entre le procureur Hermet d'origine protestante et le maire Noury d'origine catholique, 18 avril 1791, l'émeute de la place du Castélas où l'on

réclame la démission du Conseil, 29 juin 1791, le retour menaçant des volontaires revenus de Lunel en déchargeant des coups de feu et en provoquant des adversaires de confession opposée. 4 novembre 1791, les scènes scandaleuses du cimetière où l'on invective sur les tombes les bougres d'aristocraties, celles où un capitaine de la garde, d'origine protestante, se met à la tête des farandoleurs pour s'opposer à l'exécution de l'ordre municipal, février 1792, enfin les troubles d'avril 1792, compliqués d'actes de vandalisme, de pillage et d'incendie, ne sont que les épisodes les plus marqués de ces rivalités de partis où l'esprit confessionnel surexcite les passions de part et d'autre.

Remarquons en passant qu'en 1793 et 1794 il n'est pas trace de ces querelles.

La Convention a mis côte à côte catholiques et protestants, et, détail significatif, la loi des suspects n'épargne pas plus les uns que les autres, bien que la municipalité soit restée presque en totalité protestante.

Les animosités ne reprennent qu'après le 9 thermidor au moment où le pouvoir paraît affaibli. Les disputes éclatent même dans la salle de la mairie, 5 pluviôse 1795, ou en pleine rue contre les officiers municipaux, 11 ventôse. Les femmes s'en mêlent et quelques-unes sont punies d'incarcération.

C'est le malheur des pays mixtes que la moindre échauffourée y prenne très vite le caractère des haines religieuses et ce caractère a certainement marqué les divisions politiques de notre commune ; mais avant de nous prononcer sur ces luttes, voyons en les formes ordinaires, les manifestations typiques.

Les querelles. — Peut-être y trouverons-nous des témoignages rassurants sur les prétendues fureurs de l'âme méridionale. Faut-il le dire ? Les femmes sont souvent en bon rang dans ces démonstrations bruyantes, on pourrait même leur attribuer l'importance que prennent les huées dans ces moments de crise. Le bilan ordinaire de ces effervescences populaires consiste en huées, en apostrophes, en insultes et injures un peu vagues. La

femme Béchard apostrophant un officier municipal lui criera : « je me fous de vous comme d'un v... et si ce n'était par considération pour votre femme, je vous dirais autre chose. » Un légionnaire désarmé éructera son dépit à l'hôtel des Quatre-Rois en traitant son capitaine de « coquin ».

Un nommé Bastid, grenadier, interpellera l'agent national, emploiera le mot de coquins et s'en fera des menaces en déclarant que s'il y avait vingt-cinq hommes comme lui dans la commune, le Conseil serait vite mis à la raison. Un Marignan volontaire rencontrant un de ses ennemis Marson, sur le seuil de sa porte, lui criera : « voilà un coquin », le couchera en joue, ajoutant : « tu me le payeras » ; l'autre aussitôt de répondre : « Abraham, retiens ton bras. » Comme ces menus détails trahissent bien l'âme rustique peu habituée à s'épancher en longues diatribes, si ce n'est chez les femmes plus exercées aux coups de langue. L'insulte reste vague, imprécise : coquins, bandits, en sont les termes les plus usuels. Le mot ordurier ne paraît presque jamais.

En revanche, quelquefois on en vient aux coups, très rarement cependant. Il y a sans doute dans l'échange de horions une compromission de gestes inesthétiques qui gêne fortement ces latins inconscients. Un valet du curé assailli à coups de gourdin nuitamment, un maire de Bernis malmené, une bourrade énergique d'un nommé Louis Paut contre l'ancien maire Mazel, en pleine salle de la mairie, avec chute de deux ou trois assistants par contre-coup, tels sont les faits les plus saillants en ce genre. C'est plutôt en collectivité que les rivalités éclatent, par des farandoles provocantes, par des mascarades populacières, par des clameurs nocturnes au milieu de rassemblements en place publique, ou même par des attaques plus ou moins spontanées dirigées contre des immeubles d'adversaires qu'on menace de dévaster, de piller ou de brûler. Mais ces derniers cas sont exceptionnels et l'épouvante qu'ils causent est bien capable de troubler l'âme même des auteurs de ces méfaits. Constatons-le avec plaisir. Jamais, sous la Révolution, bagarre

n'a entraîné mort d'homme et les pouvoirs publics eux-mêmes s'empressent de demander l'élargissement des insulteurs qu'ils ont fait punir, 15 ventôse 1795. Peut-on en dire autant pour beaucoup de pays ?

N'est-ce pas là une des meilleures preuves que l'âme rurale et latine est essentiellement pacifique, que les haines de religion sont surtout à la surface et qu'elles ne poussent à la férocité que sous l'effet d'excitations malsaines ou du délire des foules ? C'est que là tout le monde se connaît et le fanatisme, quelque exalté qu'il soit, est corrigé par la crainte de l'opinion publique. On consent bien à passer pour un coquin aux yeux de ses adversaires ; cela signifie être du parti contraire. On ne veut pas être traité de calomniateur, de pilleur, ou de vandale et de batailleur.

La colère méridionale est comme ces liqueurs condensées qui s'évaporent en fortes émanations et remplissent l'atmosphère ; le flacon minuscule qui les contient n'en garde bientôt plus qu'une trace odorante amortie et un peu gâtée. De même, elle s'évanouit en gestes, en vociférations, et de ces émanations belliqueuses ne subsiste, au bout de quelque temps, qu'un souvenir plutôt honteux, résidu d'une délicatesse de race remarquable.

Les suspects. Les certificats de résidence. — S'il est une circonstance où les haines de parti aient pu s'exercer librement et méchamment sous la Révolution, c'est bien dans l'application de la loi des suspects. Il suffisait d'une déclaration de suspect pour perdre un ennemi. La loi des suspects (17 sept. 1793) décrétait, en effet, l'arrestation et la condamnation des ennemis de la République, la confiscation de leurs biens. Pour échapper à ces rigueurs, tout ancien prêtre, tout ci-devant noble devait obtenir du conseil de la commune où il habitait, un certificat de résidence, accompagné de l'attestation par serment de plusieurs citoyens. Du reste, l'exigence de ce certificat remontait plus haut à la suite du premier courant de l'émigration et des premières résistances du clergé, à la fin de décembre 1792.

Le 10 février 1793, on délivre un certificat de résidence

aux citoyens Montcalm Gozon et Saurine, habitant à Candiac ; le 17, c'est le tour du citoyen de Novy, de la commune de Milhaud. De trois mois en trois mois, ce bon M. de Novy, sourd, taille de cinq pieds un pouce, visage long, un peu ridé, âgé de 75 ans, se présente régulièrement, ses quittances de contribution à la main, et se fait décerner ce certificat qui est à la fois un certificat d'inamovibilité et de bonne conduite.

Il en est à peu près de même pour le citoyen Pradel, ex-lieutenant de gendarmerie à Beaucaire, ex-commandant de la garde nationale, bénéficiaire d'une pension de 700 livres dont il vit, visage marqué de petite vérole, cinq pieds six pouces.

Ces certificats, en vertu de la loi du 28 mars 1793, sont même exigés des femmes des ci-devant nobles et la citoyenne Jeanne-Marie Levis, épouse du citoyen Montcalm, commune de Vestric, âgée de 36 ans, taille : 5 pieds, cheveux et sourcils blonds, obtient un certificat de résidence, conformément à la loi, le 1^{er} frimaire an III. Nulle part, on ne constate une hésitation à délivrer ces pièces de sécurité et il faut convenir que si tous ces gentillâtres campagnards n'étaient pas très fiers, les jacobins sectaires n'étaient pas très méchants.

Le 24 floréal 1794, ordre est donné de mettre à exécution les lois sur les suspects, les conspirateurs et les membres révolutionnaires : à cet effet, les gardes nationaux doivent prendre les armes le 25 floréal, accompagnés de la municipalité, fouiller, avec la plus grande attention, tous les bois qui existent dans l'étendue du territoire, les métairies, les chaumières, les ci-devant châteaux, pour s'assurer de tous les étrangers et mauvais citoyens qui pourraient s'y trouver.

Ordre est donné aussi de faire arrêter tous les individus des communes qui ont été députés à l'assemblée Représentative du Gard séante à Nîmes, qui acceptèrent de se rendre à la dite assemblée. Les perquisitions s'exécutent de maison en maison, à grand fracas et donnent pour tout résultat l'arrestation d'un sieur Madier, président du bureau de paix à Nîmes, retiré dans la maison du citoyen

Decray, son beau-frère. Le dit Madier est écroué à Nîmes, c'est tout. Il y a gros à parier que, si Madier eût été de la commune, il eût échappé comme échappèrent tous ceux qu'on pouvait soupçonner de sentiments plus ou moins hostiles à la Révolution.

Les certificats de résidence indiquaient une sorte de surveillance assez étroite.

Les brevets de civisme. — Il y avait à côté les brevets de civisme destinés à assurer aux citoyens leur liberté de mouvement, à écarter d'eux toute suspicion : il s'en délivra des quantités, et en bonne foi on ne sent pas qu'on les ait accordés exclusivement à des amis politiques. Les noms qui figurent sont autant catholiques que protestants, et l'on est bien obligé de conclure, ou que bien des catholiques devinrent rapidement d'excellents républicains, ce qui n'est pas impossible, ou que les protestants, maîtres du pouvoir, ne commirent pas des abus d'autorité et des taquineries indignes. Parfois seulement on sent la cote d'amour à l'emploi de quelques termes plus chauds. Le brevet déclare alors que le citoyen s'est conduit en bon vrai républicain sans-culottes. Mais cette note n'apparaît pas avec un caractère systématique et exclusif. Tous ceux du parti n'en bénéficient pas ; quelques-uns d'origine catholique en profitent. En somme l'application de la loi des suspects et la délivrance soit des certificats de résidence, soit des brevets de civisme, révèlent de la part des autorités de la commune, beaucoup de ménagements, une grande réserve, un réel souci d'impartialité, un parti pris évident d'apaiser les esprits, d'amortir les haines. Peut-être aussi les enrôlements, les réquisitions, la peur de la disette constituaient-ils des motifs de préoccupation suffisants pour négliger ces rivalités de partis, qui passionnent seulement les esprits en temps de sécurité et de prospérité !

Est-ce à dire que la tranquillité la plus parfaite régna dans les familles pendant la période de la Terreur ? Qu'il n'y eut aucune dénonciation, aucune arrestation ? Hélas, non ! bien des citoyens eurent à répondre au district de la pureté de leurs sentiments républicains. Beaucoup

même furent incarcérés et leurs biens après inventaire furent mis sous séquestre.

Les noms indiquent des familles d'origine bien différente. On trouve ceux de Boisset, de Marignan de Seguin à côté de ceux de Dijol, de Nourry, de Polge, de Granier, etc. Les arrestations se firent vers la fin de prairial et dans les premiers jours de messidor 1794. L'incarcération se prolongea jusqu'à la fin de fructidor. Quelques élargissements eurent même pour date les premiers jours des sans-culottides ! De quelle nature étaient les accusations ? Quelles impressions les suspects rapportaient de leur incarceration ? Les délibérations n'en disent rien. Une distinction cependant est à signaler : les uns sont élargis simplement, d'autres restent placés sous la surveillance de la municipalité.

Le temps ne se prêtait guère aux confidences. Chacun des libérés présente l'ordre d'élargissement qui le concerne, obtient sa levée de séquestre, reprend possession de ses immeubles, et attend en silence des temps meilleurs. Du 13 fructidor an II au 3 sans-culottides, on relève la mise en liberté de tous les détenus dont les meubles ont fait l'objet d'un inventaire fort instructif. Ce n'est pas sans une certaine angoisse qu'on tourne les feuillets. Au seul nom d'un Reynaud Génas, sans doute forain, reste accolée l'épithète de condamné. Fût-il exécuté par le tribunal révolutionnaire ? Aucun des procès-verbaux ne l'indique ! Il n'est question dans les registres que de l'adjudication de ses vendanges au prix de 1,200 francs, et de celles de Pascal Lareyranglade, émigré, au prix de 2,000 livres. Ainsi de la commune même, pas un citoyen n'a payé de sa tête ses convictions et ses croyances. Le fait a bien son prix.

Les inventaires. — Ces mises sous séquestre des biens meubles et immeubles nous offrent du moins un précieux avantage, celui de nous initier à la vie intérieure de ces paysans, les plus aisés d'ordinaire, de nous faire connaître leur mobilier et par suite leur mode d'existence.

Les mots simplicité et rusticité résument bien ces longues énumérations d'inventaires puérils à force de minu-

tie. Un exemple suffira pour apprécier à sa juste valeur le manque de confort, l'absence de goût qui sont la caractéristique de ces ameublements. Nous voici chez un Nourry, un parent probablement de l'ancien maire de 1789, si ce n'est lui-même.

Le rez-de-chaussée compte : 2 cuisines et une écurie ; le premier étage : 4 chambres.

L'agent national est chargé de mettre les scellés sur les meubles.

Voulez-vous d'un inventaire de cuisine ? Cette pièce comprend : un *sopha avec son matelas*, un carré de cretonne, un *lit à quenouille* garni de toile de maison avec paille, matelas, traversins et 2 draps, 20 bouteilles vides noires, une carafe, 6 gobelets, 4 lampes de fer à crochet, une poêle à frire et son piquet, une bassinoire, une lanterne, une jarre vide, une pelle, une pincette, un soufflet, 2 *tables à manger*, une *vieille armoire* détachée du mur, 2 paniers, un *cherche-puits*, 12 *chaises*, une broche, une tringle de fer, un fusil à 2 coups, une jarre, une *pile à huile* contenant environ 2 cannes de crasse d'huile, 2 jarres, un *garde à manger*, 2 douzaines d'assiettes faïence couleur de café, 10 plats même couleur, 30 assiettes de faïence blanche, 12 plats de faïence même couleur, un pot à eau de terre, une cassette en fer blanc, 2 petites écumoirs, 3 couvercles de fer blanc, un saladier de fer, une bassine à boire, un passoir, 3 petites cuillers de fer blanc, un plongeon de fer blanc, 5 couvercles de pots de fer, 6 de terre, un rafraichissoir, 6 pots de terre, 2 vieilles armoires renfermant quelques vieux linges, une nappe de grosse toile, 3 petites *percerettes*, 3 vieilles nappes de grosse toile, une *autre armoire*, contenant 2 nappes et 6 serviettes, une mesure à huile de 2 livres, et une de une livre et demie, un chandelier d'étain.

Suit alors l'inventaire plus rustique encore de la seconde cuisine, située à côté. De là, l'agent national passe à l'écurie. Puis, il est conduit au premier étage. Vous plairait-il de comparer un inventaire de chambre au précédent ? Le voici dans son exactitude : un petit miroir, 12 *chaises* de mauvaise valeur, 1 *vieille table* avec son tiroir et son tapis

de cotonnade, 2 petits coussins de plumes, dans le dit tiroir de vieux papiers : il a été mis les scellés « ne varier » , 1 table avec ses tenailles, 1 lit à *quenouilles* avec paillasse et matelas, traversin, deux draps et rideaux d'indienne, le tout de mauvauxe valeur, plus 2 salmées et demie de farine métell en 8 sacs, 1 sac de grappe de luzerne, 30 livres d'oignons, 2 *cabinets* (1) de couleur, 1 *cabinet de bois-noyer*.

Dans une autre chambre, l'inventaire nous énumère 1 pile, 3 jarres, 4 douzaines de fromages ; dans une autre, 4 peaux de moutons, 4 lapins, 2 paire de pigeons ; dans une autre, des pelles et fourches de bois, des cribles avec leurs brides.

Telle est l'habitation d'un des plus riches propriétaires de la commune. Qu'on ne sourie pas à cette épithète : L'agent national après avoir inventorié cette maison qui est située au fort (2), va procéder à l'inventaire d'un autre immeuble appartenant au même propriétaire et occupé momentanément par le citoyen Allut le futur maire. Il n'est pas donné à tous les citoyens de posséder deux maisons d'habitation, dont une, en partie meublée, est louée à un habitant d'une réelle surface.

L'intérieur. — Ne croirait-on pas entendre, quand on lit ce fatigant répertoire de mobilier campagnard, comme une charge du mémoire baroque des rogatons, que « l'Avare » de Molière désire vendre à son emprunteur au plus juste prix ? Se figure-t-on cette spacieuse pièce où s'étalent, en dehors d'un attirail de cuisine des plus disparates et des plus variés, un sofa, un lit à *quenouilles*, 4 armoires, deux tables, 12 chaises et une pile à huile ?

Se représente-t-on cette chambre où 9 sacs de farine et de luzerne, 30 livres d'oignons côtoient deux tables, un lit à *quenouille*, 12 chaises et 3 *cabinets* ?

Et que penser de la chambre aux lapins et aux pigeons, de la chambre aux outils des travaux de l'aire, de la chambre aux fromages et aux jarres d'huile ? Comme

(1) Grande armoire à linge.

(2) Partie de l'ancien château située derrière l'église.

tout ce premier étage sent l'abandon ! Pièces de relais, simples accessoires de la ménagerie, ce n'est pas dans ces retraits supplémentaires que vit le maître de la maison. A peine y monte-t-on une fois ou deux par semaine, d'un pas lourd et fatigué, pour soigner les animaux reclus, pour y prendre la farine de la journée hebdomadaire ! La vie de famille a un autre théâtre ; c'est cette grande salle basse où l'on cause, où l'on mange, où l'on se chauffe, où tourne la broche, où reluisent les cuivres et les fers blancs, où la bassinoire passe de l'âtre au grand lit sans perdre de sa chaleur, où sans presque se déplacer on se couche sur la fin de la veillée aux lueurs mourantes de la grosse bûche qui occupe le foyer et crépite encore. D'autre part, quel robuste dédain de toute méticuleuse ordonnance ! Quel singulier côte à côte d'objets bizarres ! Quel hasard de ferblanterie à deux sous ! Rien n'est sacrifié au luxe. Tout vise à l'utilité pratique et routinière.

La vie intime. — Aussi on devine à ce resserrement de la vie de famille dans la vaste cuisine de quelle étrange intimité elle est faite. La femme, à la fois serve et maîtresse, est indispensable dans un pareil milieu ; son absence se trahirait vite par un désordre inexprimable. Elle devient comme la metteuse en scène de ce décor à la fois très modeste et complexe. Elle est intimement mêlée à tous les propos qu'elle suit d'une oreille attentive tandis qu'elle écume le pot, lave la vaisselle, arrange le lit ou balaye le sol terreux. Elle a mille occasions de prendre part aux entretiens, d'ébaucher plus d'un commérage, de préparer lentement la mentalité masculine à telle ou telle opinion. On peut voir dans une circonstance combien vif est cet attachement du mari ou du fils pour la femme et la mère.

C'est quand des soldats de la garde nationale viennent requérir à domicile des femmes condamnées à la détention pour insultes aux officiers municipaux (15 ventôse 1795). L'un s'écrie en fureur, qu'il éventrerait le premier qui oserait approcher de sa femme, qu'il aimerait mieux tuer quelqu'un et être tué que si sa femme allait en pri-

son. Un autre répond, un bâton à la main, que sa mère n'y est pas et que, quand elle y serait, il saurait bien empêcher qu'on l'emmène en prison ; un troisième menaçant défend qu'on touche à sa femme et déclare qu'elle n'ira en prison que si les autres y vont.

L'hospitalité. — Cette intimité n'est pas exclusive d'une certaine hospitalité.

L'interrogatoire d'un nommé Joubert, de Montfrin, accusé d'avoir crié : « ça n'ira pas » en réponse aux ça ira des chasseurs du Roussillon qui passaient, est très suggestif sur les mœurs hospitalières du temps. Le sieur Joubert déclare qu'étant de passage à Nîmes et connaissant plusieurs personnes à Milhaud, l'envie le prit de les venir voir. N'ayant pas trouvé le sieur Seguin, il a poussé jusqu'à la maison du sieur Thérond auquel il avait fait présent de 4 longues perches pour la pêche ; il y remisa son cheval, soupa avec Thérond et d'autres amis, et fut coucher ensuite chez le sieur Marson. Il serait difficile de rencontrer un plus heureux exemple d'éclectisme amical et hospitalier. Seguin, Thérond, Marson ne sont pas du même bord. Mais Joubert croirait manquer à ses devoirs d'hôte, s'il ne s'arrangeait pas pour être leur obligé à tous trois. Il comptait remiser son cheval chez l'un, souper avec le 2^e, et coucher chez le 3^e. L'absence du premier seul dérange un peu ce beau programme. Mais le souper n'en est pas moins joyeux. Thérond invite des amis, on devise gaiement, les bouteilles noires se vident et apparemment les copieuses libations de la veillée ne sont pas étrangères à l'énergique « ça n'ira pas » du lendemain.

Les réjouissances. — Ces copieux repas de bon accueil nous amènent à rechercher les réjouissances qui étaient en honneur chez ces paysans. Il n'y a pas de raison pour qu'en si peu de temps les coutumes, qui persistent quand tout change, eussent disparu. Le cabaret paraît avoir été fort fréquenté. Nos pères ne se contentaient pas de rafraichissements plus ou moins frelatés. Ils aimaient à s'attabler, à bien manger et à bien boire. Sollicités par le Maire à vider les lieux après 10 heures du soir, le

12 décembre 1790, quelques habitués ripostent qu'ils ne s'en iront qu'après avoir bien bu et bien mangé. D'autres font entendre des insultes et des railleries, tandis que le magistrat demande une écritoire pour prendre leurs noms. Les arrêts contre les cabaretiers, aubergistes et revendeurs de vin abondent. Le couvre-feu est fixé tantôt à dix heures, tantôt à neuf heures et demie.

Il y a cependant quelque chose de changé, en passant de l'ancien régime au nouveau régime de liberté ? Voici que les fêtes locales traditionnelles sont elles-mêmes frappées d'interdiction. Il était d'usage de célébrer les trois derniers jours du carnaval. D'ordinaire des joueurs d'instruments, de hautbois, de flûte et de violon se louaient pour accompagner les danses. Les arrêtés parlent encore d'autres amusements qui provoquent les jeunes gens à de folles dépenses et dégénèrent en rixes et violences. Seulement comme ces amusements ne sont pas indiqués en termes plus précis, il est fort difficile de s'en faire une idée exacte. Il s'agit probablement de longues beuveries, de mangeailles copieuses. En tout cas, l'époque révolutionnaire fut fort défavorable à ce branle-bas carnavalesque. Le 20 février 1792, les parents pétitionnent pour que la municipalité défende ces fêtes, invoquant la misère du temps, les conséquences désastreuses pour les familles pauvres, dont les fils veulent rivaliser avec les jeunes gens aisés. Le 31 janvier 1793, la municipalité prend elle-même les devants et appuie ses défenses et prohibitions sur des raisons à peu près identiques.

Chaque fois, un article de l'arrêté concerne les joueurs d'instruments, leur défendant de jouer dans les rues et places publiques sous peine de prison et d'amende.

En 1794 et 1795, les mêmes raisons et des préoccupations plus graves éloignent les esprits de toute idée de réjouissance publique ; un arrêté du 28 floréal 1794 défend de suspendre les travaux, sauf le jour du décadi. Ce chômage décadaire, quelque attendu qu'il fût, ne paraît pas avoir suscité de grands enthousiasmes dans ces âmes à traditions dominicales. Tout au plus trouvons-nous comme dérivatifs à la monotonie de la vie publique les grandes

réunions de la légion cantonale dans les circonstances solennelles, les exercices militaires de la garde sur la place du Castélas soit le dimanche d'abord, soit, plus tard, le décadi, enfin les séances publiques du Conseil à partir du 14 octobre 1793. Nous supposons que nos ancêtres furent plus curieux d'assister aux discussions des intérêts de la commune et de faire leur éducation politique que leurs descendants du *xx^e* siècle.

Les Fêtes. — N'oublions pas toutefois les fêtes officielles, dont quelques-unes nous rappellent les fêtes laïques de notre 3^e République. Sans doute, on est tenté de sourire de l'arrêté du 8 nivôse an IV qui ordonne à tous les fonctionnaires de la République de célébrer l'anniversaire de la mort du tyran et qui n'arrive à destination qu'un mois plus tard, le 7 pluviôse.

Il y a une sorte de comique sinistre à se figurer juges de paix, notaires, greffiers, officiers municipaux, soldats et officiers de la garde nationale jurer mort au tyran en commémoration de la date du 21 janvier ? On reste à bon droit touché au contraire de l'effort admirable tenté par ces hommes de foi laïque qui comprenaient ce besoin de fêtes, de manifestation en plein soleil pour les âmes simples, pour le peuple naïf et qui s'ingénierent à organiser avec des ressources bien faibles de magnifiques réjouissances un peu pompeuses il est vrai. Le détail de l'une de ces fêtes n'est pas déplacé ici.

Le 1^{er} vendémiaire, jour anniversaire de la fondation de la République, l'administration voulant donner à cette fête tout l'éclat dont elle est susceptible, pour célébrer cette journée mémorable arrête :

Les gardes nationales seront invitées à se rendre en armes à huit heures du matin à la maison commune, d'où partira l'administration municipale pour se rendre à l'hôtel de la Patrie qui sera dressé sur la place.

Les instituteurs de la jeunesse, à la tête de leurs élèves, s'y rendront aussi.

Le président de l'administration municipale lira au peuple assemblé, la déclaration des droits et des devoirs des citoyens. Ensuite, il sera chanté des hymnes patriotiques.

La fête sera terminée par une décharge de mousqueterie. Le cortège se rendra à la maison commune, puis auront lieu des danses et des jeux d'exercice.

Malheureusement, ces tentatives n'avaient pas accès jusqu'à l'âme de ces campagnards déconcertés. Le caractère officiel de ces pompes les éloigne ou les offusque.

En somme, dans les effusions de joie comme dans les autres manifestations de la vie, sous la période révolutionnaire, la réglementation domine trop. La contrainte pèse et gêne. On manque de gaieté. La tristesse règne dans les âmes, tantôt sous forme de suspicion ombreuse, tantôt sous forme de terreur oppressive.

Conclusion. — On comprend mieux, après cette revue impartiale des faits, que le souvenir de la Révolution ait été plutôt fâcheux, parfois odieux.

Comment de simples paysans auraient-ils vu dans ce grandiose mouvement une ère d'émancipation et de liberté, disons mieux, une ère de conscience nationale, alors qu'on leur prenait leurs fils pour la guerre, qu'on leur réquisitionnait leurs chevaux, leurs voitures, leur blé et leur vin, qu'on leur rationnait les vivres, qu'on réglait les heures de travail, qu'on fixait le prix des marchandises achetées ou vendues, qu'on fermait l'église et le temple, qu'on surveillait les cabarets, qu'on interdisait les fêtes et les jeux, qu'on incarcérait les parents ou les voisins pour leurs opinions vraies ou fausses et que planaient sur eux-mêmes, à propos de tout et de rien, la menace de l'amende, de la confiscation, de la prison et la peur de la mort ?

Comme la réaction et la congrégation, dès la Restauration, eurent beau jeu pour raviver ces souvenirs pénibles et abuser les esprits déjà prévenus contre une Révolution dont l'œuvre de salut leur avait échappé !

C'est là et pas ailleurs qu'il faut chercher les causes du discrédit centenaire qui pèse encore sur la Révolution dans les campagnes et dans les populations rudimentaires. La tradition jointe au fanatisme y a perpétué comme une horreur instinctive de la grande époque où le paysan mangeait mal, ne priait pas, ne dansait pas et avait peur.

TROISIÈME PARTIE

Directoire

5 brumaire an IV, 27 octobre 1795

23 vendémiaire an VII, 14 octobre 1798

Limites de notre étude. — Nous voici arrivés à la dernière partie de notre modeste étude. Elle va ou plutôt devrait aller du 27 octobre 1795 ou 5 brumaire an IV au 18 brumaire an VIII ou 9 novembre 1799, et comprendre toute la durée du directoire. En réalité, nos registres beaucoup moins prolixes, surtout beaucoup plus impersonnels, ne nous renseignent guère que jusqu'au mois de ventôse an VI, janvier 1798. Ce ne sont pas des baux de four communal en date du 23 vendémiaire an VII, à la fin de 1798, qui peuvent compter comme éléments d'information bien précieux. En sorte qu'une partie même de l'histoire du directoire, Coups d'Etat du 22 floréal an VI et du 30 prairial an VII, consolidation du tiers au grand livre, liquidation des assignats et mandats territoriaux, création de contributions indirectes, de l'impôt des portes et fenêtres, loi sur la conscription, n'a pu laisser la moindre trace d'une répercussion quelconque sur la vie municipale.

Caractère de cette période. Son objet. — Le caractère le plus original de cette époque, au point de vue communal, c'est l'organisation municipale qui prévaut et qui réunit toutes les communes du canton sous une administration municipale cantonale.

Nous étudierons ce système, sa formation, son fonctionnement et ses attributions, et nous y trouverons peut-être la raison des changements qui ne font que s'accroître dans la rédaction des délibérations et des procès-verbaux. Plus de récit pittoresque, plus de ces incidents naïfs qui

révèlent l'âme paysanne dans ses moindres préoccupations. C'est la pulsation mécanique à la place du pouls si varié, si révélateur de vie de l'être qui agit. Les ressorts de cette activité communale si intense qui nous étonnait sous la Convention sont comme rompus. A peine saisit-on quelques traits furtifs capables de nous éclairer un peu sur les questions des biens nationaux, des assignats, de la garde nationale, des réquisitions, des cultes et des écoles, sur la nature des fêtes et sur la persistance de certains usages ou de quelques traditions révolutionnaires.

Cependant, à côté de l'organisation municipale, il en est une autre qui occupe la plus grande place dans toutes ces délibérations, c'est l'organisation des impôts. De droit, l'institution des finances vient après celle des municipalités cantonales, elle absorbe presque toute la vie municipale officielle.

CHAPITRE I

La municipalité cantonale

La Convention avant de se séparer avait adopté la constitution de l'an III, 5 fructidor, 22 août 1795. La loi du 19 vendémiaire an IV sur les municipalités fut le complément de cette constitution. Mais à examiner de près les séances qui suivirent les élections des assemblées primaires, on a le droit de conclure que le nouveau système rencontra peu de faveur et excita peu d'enthousiasme dans les diverses communes rurales.

La formation de la nouvelle municipalité fut en effet plutôt laborieuse :

Le 28 brumaire an IV, dans la séance un peu solennelle où le maire rendait compte de son mandat, et soumettait au Conseil les pièces justificatives soit des frais, achats et ventes opérés, soit des avances en argent faites pour le compte de la commune, une indication signalait une lettre datée du 17 courant par laquelle le citoyen Granier élu agent municipal de Milhaud donnait sa démission. Ainsi les élections avaient précédé le 17 brumaire ! Or la séance d'inauguration de l'administration municipale du canton n'eut lieu que le 22 frimaire.

Dans l'intervalle, l'ancien Conseil général continua à se réunir pour gérer les affaires courantes en attendant la constitution de cette administration cantonale.

Sa composition.— Le canton comprenait les communes de Milhaud, Bernis, Aubord, Uchaud, Vestric, Langlade et Caveirac. A raison d'un agent municipal et d'un adjoint par commune, cette Assemblée devait se composer de 14 membres, dont un président, plus un commissaire de directoire exécutif. Mais dès le 26 brumaire, bien que tous les procès verbaux des élections communales, sauf celui des élections de Langlade, eussent été envoyés au

chef-lieu du canton, l'installation de la nouvelle administration ne put se faire, faute de la présence des élus. Étaient présents : 2 agents municipaux, un adjoint et le commissaire provisoire. Tous les autres élus se déclaraient démissionnaires. Le 5 frimaire, une délibération nous apprend que les assemblées primaires et communales ont été convoquées, et que des lettres circulaires ont fixé cette date pour l'installation tardive de l'assemblée cantonale. Un seul élu s'est présenté. Le commissaire provisoire est réduit à adresser un extrait du procès-verbal à l'administration centrale. Le 22 frimaire enfin, les élus, dont quelques-uns n'acceptent que provisoirement, se trouvent en majorité et le procès-verbal de l'installation peut être rédigé. L'assemblée constituée procède à la nomination d'un secrétaire-greffier en chef et de deux appariteurs ; elle entre aussitôt en fonctions par une série de délibérations sur le four de Bernis, sur l'usurpation de biens communaux situés à Milhaud, sur les réclamations du maître de poste de Bernis, sur les retards de la réquisition des pailles et des foins de certaines communes, enfin sur la nomination d'un secrétaire-adjoint et d'un appariteur attachés à chaque commune.

Le juge de paix avait été nommé par l'assemblée primaire du 26 brumaire, à la majorité absolue de 54 voix sur 98.

Le 26 frimaire, l'assemblée reconnaît la nécessité de nommer un trésorier général du canton chargé de toutes les recettes et dépenses et nomme à l'unanimité son président. Plus tard, le 13 germinal an V, l'administration insistera sur la nomination indispensable d'un trésorier, soit que le président eût décliné les offres du 26 frimaire, soit que la première nomination n'eût pas eu d'effet.

Cette municipalité collective formait donc un tout complet avec ses agents, ses adjoints, son secrétaire, ses appariteurs, son trésorier et son commissaire.

Ses obligations. — Les agents municipaux représentant à l'assemblée cantonale chacun leur commune respective, étaient tenus d'assister aux séances, s'ils vou-

laient soutenir et défendre les intérêts de leur localité. Toute absence d'un agent devenait compromettante pour la prospérité de celle-ci. Qu'on se figure le périmètre étendu de ce canton et qu'on se demande à quel titre le représentant de Caveirac aurait demandé avec instance des réparations pour le pont du moulin de Vestric, par exemple ! Aussi les agents municipaux décédés ou démissionnaires étaient-ils immédiatement remplacés par des intérimaires dont nous signalerons le mode d'élection plus loin.

Le secrétaire-greffier en chef devint un personnage : son rôle était de recevoir en dépôt les archives des diverses communes pour les consulter au besoin et fournir aux délibérations des éléments d'appréciation authentiques, de centraliser les pièces, les baux et les considérants transmis par les secrétaires-adjoints des communes, en un mot de diriger toute la paperasserie administrative du canton.

On voit que les attributions de ce nouveau type d'administration municipale, sans être aussi complexes que celles de la municipalité sous la Convention, ne manquaient pas de variété et d'importance : en sorte que le secrétaire-greffier était élevé à la dignité d'un chef de bureau, grand expéditeur de baux, de procès-verbaux, d'enquêtes et de dossiers ; de loin, on pourrait entrevoir en lui le futur grand-prêtre de la bureaucratie moderne, scribe, agent d'affaires et premier ministre d'une collectivité sans autorité et sans compétence.

Les appariteurs du canton grandirent aussi en importance et cumulèrent les fonctions d'agent de police, de crieur public et de facteur de poste. Une délibération du 30 ventôse an V invoque l'arrêté du 4 nivôse qui ordonne pour les cantons où manque un bureau de poste soit au chef-lieu, soit dans les communes représentées, la nomination d'un commis spécialement chargé de se rendre tous les tridi, septidi et décadi au bureau de poste le plus voisin tant pour y porter les dépêches de l'administration municipale, du commissaire, du directoire exécutif, du juge de paix et du receveur d'enregistrement s'il y en a,

que pour les retirer sous récépissé. En vertu de cet article, l'administration choisit un appariteur sachant écrire pour donner récépissé des dépêches à lui confiées et vote, en faveur de ce vaguemestre officiel et cantonal, la somme de 300 francs.

Le trésorier général avait pour mission d'apporter de l'ordre et de la clarté dans la comptabilité des dépenses et recettes cantonales. Apparemment les frais de bureau, les traitements des secrétaires en chef ou adjoints, des appariteurs cantonaux ou communaux, les gardes champêtres, le paiement du prix de la voiture des foins et barres de saule, les fermages des fours communaux, de certains vacants communaux pré et plan de Milhaud, de la garde du bétail, etc., ressortissaient à cette comptabilité, peut-être aussi le règlement des adjudications pour travaux ou réparations d'intérêt municipal, les frais d'entretien des horloges, l'administration financière des hospices ou des bureaux de charité du canton. Notre intention n'est pas de dresser ici article par article les nombreuses opérations de cette charge, mais d'en indiquer la diversité et la complexité. Tenir à jour les dépenses et recettes de sept communes était une tâche qui demandait du temps et des qualités réelles. Une délibération du 5 germinal an IV proposait la somme de 53,000 fr. en assignats pour frais de bureaux. Ce chiffre respectable ne doit pas nous en imposer; la réduction de 30 capitaux pour 1 comme on disait alors, ramène cette somme à 1,766 francs. Si l'on songe que la dépréciation dépassait même en réalité cette proposition, on conviendra facilement que la somme n'offre rien d'excessif, surtout si le traitement du greffier y était compris.

Quant au commissaire du directoire exécutif plus encore que l'agent national de la Convention, il est le représentant du pouvoir exécutif dans le canton. Rien ne s'y décide en dehors de son intervention, et, si, pour être choisi, il doit témoigner d'un an de résidence dans le canton, sa nomination comme sa révocation ne dépendent que du pouvoir exécutif sur les avis et informations du directoire départemental. Le 13 prairial an V, le citoyen

Pierre Delgas se présenta avec sa nomination de commissaire à la place du citoyen L'Hermet présent et révoqué de ses fonctions. Une copie de la lettre du ministre de l'Intérieur enlevait à l'assemblée tout doute sur les volontés du directoire et la validité de la nomination, si bien qu'il fut procédé séance tenante à l'installation du nouveau représentant. Le 21 pluviôse an VI, L'Hermet devait prendre sa revanche et reconquérir ce poste sans doute envié. Ce commissaire tenait à la fois du commissaire central de nos jours et du sous-préfet. Fréquemment, il prenait la parole et donnait à ses réquisitions le tour d'une inspiration, d'une direction politique; il fut à merveille l'intermédiaire idéal entre le procureur de la commune du temps de la Législative et le préfet de la constitution de l'an VIII, l'agent du pouvoir exécutif par excellence préparant les unités municipales et les corps électoraux à la tutelle d'un Consulat autoritaire et d'un Impérialisme absolu.

La centralisation de cette administration municipale subit des lenteurs considérables et la transition fut longue des municipalités communales à la municipalité cantonale.

En principe, chaque municipalité ancienne devait rendre des comptes de gestion, déposer ses archives, remettre tous les papiers et pièces justificatives, apporter les clés de la maison commune. En fait, les anciens maires déchus restèrent en général insensibles aux invitations de l'administration cantonale. Le 6 nivôse an V, l'administration réclame l'observation de ces prescriptions. Le 15 ventôse un autre arrêté insiste sur la remise des archives au chef-lieu du canton. Le 23 messidor, une réclamation fort vive est adressée au citoyen Gleize, d'Aubord, détenteur des registres de la commune, nécessaires au greffier. Le 30 fructidor, une délibération décide d'installer au domicile de Gleize une garnison de quatre hommes jusqu'à ce qu'il se soit exécuté. A la même date, les maires réfractaires à ces récriminations sont menacés des garnisaires à leurs frais, si dans huit jours les papiers des communes et les comptes de gestion n'étaient pas rendus.

Les élections. — Le mode d'élection de cette administration n'est pas indiqué lors de sa première formation, mais, par la suite, à l'occasion du renouvellement par moitié qui eut lieu tous les ans, de précieux détails nous sont fournis sur la convocation des assemblées primaires dans la délibération du 27 ventôse an V.

Ces assemblées primaires s'appelaient communales, électorales, c'est-à-dire qu'elles se réunissaient dans chaque commune, pour l'élection de l'agent municipal et de l'adjoint, et qu'elles se groupaient en outre en assemblées primaires de canton pour le choix des électeurs, nommés à raison de un électeur par 200 citoyens, et chargés de l'élection des représentants aux conseils législatifs. La fonction des assemblées primaires et leur mode de votation étaient donc doubles. Lors du renouvellement de l'administration municipale, celle-ci désignait les membres sortants et fixait à la fois leur remplacement et celui des agents ou des adjoints décédés ou démissionnaires. Aussitôt les assemblées primaires communales procédaient respectivement à l'élection de leurs agents ou adjoints. Comme chaque année, l'administration se renouvelait par moitié. Chaque année, l'assemblée primaire de chaque commune avait à voter tantôt pour l'élection d'un agent, tantôt pour celle d'un adjoint. Si, dans l'intervalle de ces élections, l'un de ces représentants des communes démissionnait ou décédait, l'administration elle-même désignait provisoirement et par intérim jusqu'aux prochaines élections un citoyen chargé de prendre en main les intérêts de la commune non représentée.

Mais quand il s'agissait de procéder à la nomination des électeurs, les assemblées primaires communales se réunissaient en deux groupes distincts, l'un composé des votants de Langlade, de Caveirac et de Milhaud, au nombre de 576, convoqué à Milhaud même pour élire 3 électeurs, l'autre formé des votants de Bernis, d'Uchaud, de Vestric et d'Aubord au nombre de 466, et convoqué à Bernis pour élire 2 électeurs seulement. 1042 votants éalisaient donc en tout 5 électeurs qui ne devaient pas être

pris parmi les électeurs désignés l'année précédente. A vrai dire, ce double mode de votation ne manquait pas de complication. Le premier ne garantissait pas le choix de l'assemblée primaire, puisque, en cas de décès ou de démission, l'administration municipale composée de magistrats étrangers à la commune insuffisamment représentée s'adjoignait un représentant intérimaire de son choix. Le deuxième gênait l'expression de la volonté des votants par l'exigence d'un déplacement pénible et plus ou moins coûteux. On dirait que la Constitution de l'an III ait voulu comme initier les classes rurales à l'apprentissage de l'absentéisme en matière politique.

Le serment. — Tous les représentants et agents du pouvoir directorial furent soumis à la formalité du serment. Le 25 ventôse an IV, pour obvier à la malveillance ou à la complicité des agents municipaux hostiles, on exigea même de ces derniers, en dehors du serment, une déclaration par laquelle ils attestaient n'avoir jamais signé aucun arrêt séditieux et n'avoir pas de parents émigrés.

La formule du serment révèle bien le double péril contre lequel eut à se débattre le Directoire et le caractère hybride, équivoque, intérimaire de ce gouvernement aussi menacé par les menées jacobines que par la réaction monarchique. Le 13 germinal, au moment d'installer les nouveaux élus, le président les fait appeler et les invite à prêter le serment conçu en ces termes : Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure dévouement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

Même les ministres du culte furent tenus de jurer selon cette formule et un procès-verbal du 6 ventôse an VI enregistré la prestation de serment faite par le pasteur de Nage qui s'offrait à exercer le culte protestant dans les communes de Caveirac et de Langlade.

Attributions de cette municipalité. — Quelles furent les attributions de cette administration municipale cantonale, c'est ce que nous allons essayer d'indiquer en classant les arrêtés et les interventions diverses de cette assemblée collective.

A coup sûr ses attributions furent moins complexes que celles des municipalités conventionnelles, mais en revanche elles furent peut-être plus confuses par la nécessité où elle fut de laisser à chaque agent municipal une certaine autonomie dans sa commune respective. Surtout elles furent plus encombrantes et parfois même gênantes soit pour les administrateurs, soit pour les administrés obligés les uns et les autres de se déplacer.

Les registres de l'Etat civil. — L'administration municipale fut-elle investie du droit de tenir les registres de l'Etat civil et les formalités de naissance, de mariage, de décès furent-elles enregistrées au chef-lieu du canton sur des registres spéciaux propres à chaque commune, ou les agents municipaux exercèrent-ils les fonctions d'officiers de l'Etat civil dans leurs propres communes ?

Quelque invraisemblance pratique qu'on nous oppose, c'est la première hypothèse qui nous paraît la plus probable. Deux faits nous confirment dans cette opinion : le premier, c'est le transfert réclamé d'urgence, des papiers, des registres, des archives et même des clefs des maisons communales au chef-lieu du canton ; le deuxième, c'est un procès-verbal très curieux du 26 brumaire an VI, qui enregistre une déclaration de consentement au mariage d'un mineur orphelin d'Uchaud, faite par des parents du mineur, formant une sorte de conseil de famille improvisé.

S'il en fut ainsi, on conviendra sans peine de la légitime impopularité d'un pareil système, qui condamnait les plus humbles et les moins libres, à des pérégrinations et à des pertes de temps fâcheuses pour les circonstances les plus usuelles de la vie civile.

La police. — L'administration municipale cantonale ne rencontra pas plus d'avantages dans l'exercice de ses attributions de police.

Protection des propriétés. — S'agissait-il de nommer des gardes champêtres ? Leur traitement avait été fixé par avance par l'administration du département. L'assemblée municipale ne se prononçait que sur les indications et l'enquête de l'agent municipal de la commune à pourvoir. D'où choix un peu à l'aveuglette : il y suffisait d'un

tour de faveur accordé par l'agent communal, faible ou intéressé et irresponsable.

Ces gardes champêtres à qui en l'an IV, 20 prairial, on votait 24.000 livres en assignats touchaient en réalité des salaires de famine : 300 liv. en l'an V, 400 livres en l'an VI.

La sévérité des arrêts qu'édicta l'administration témoigne à la fois des difficultés de ces fonctions et de la misère du temps. C'est sur les agents municipaux que l'administration municipale tâche de faire retomber la responsabilité des mesures à prendre. Le 16 nivôse an IV, à la suite de vols nocturnes, consistant en : poules, jardinage, bestiaux, un arrêt ordonne aux agents de faire exécuter la loi sur la police rurale, notamment celle du 10 vendémiaire sur la police intérieure des communes ; il les charge de faire les démarches nécessaires pour parvenir à découvrir les auteurs de ces méfaits. Le 30 prairial an V, ce sont des prescriptions minutieuses et précises à propos du glanage qui sert de prétexte à certains individus pour exercer des vols et des rapines :

Défense aux glaneurs d'entrer dans les champs ouverts avant l'enlèvement entier des gerbes, d'exercer le glanage avant le lever du soleil ou après son coucher dans les champs où les gerbes n'existent plus ; défense aux pâtres, bergers, conducteurs de bestiaux de conduire leurs animaux dans des champs ouverts si la récolte n'en a été enlevée au moins depuis deux jours ; ordre aux agents municipaux de veiller à l'exécution de cette proclamation et de dénoncer les contrevenants. Le cinquième jour complémentaire, an V, ce sont des considérants curieux sur la nécessité de fixer le ban des vendanges à l'époque de la maturité des raisins afin de ne pas nuire à la bonne réputation des vins du pays.

Remarquons en passant que la commune de Langlade faisait partie du canton et qu'avec un peu de réclame le bon renom de ses vins pouvait profiter aux autres communes du canton. L'administration nomme des commissaires pour inspecter l'état de la récolte dans les diverses communes.

Le 30 germinal an IV, informée que dans presque toutes

les communes de son ressort il se commet des dévastations dans les campagnes et que les propriétés bien loin d'être respectées deviennent la proie des ennemis de l'ordre et des lois, l'administration délibère de faire une tournée dans toutes les communes du canton, à l'effet de faire entendre aux citoyens le langage de la raison. Elle considère qu'il convient d'employer la persuasion avant d'en venir à la force. En conséquence, l'administration en corps accompagnée de 50 gardes nationaux en armes se rendra, à des dates fixées et successives, dans les diverses communes du ressort. Singulière conception où l'assemblée joue à la fois au garde-champêtre, au gendarme et au juge de paix.

Le 15 ventôse an V, la tournée prend un caractère plus pratique et plus hygiénique. Il est question de visiter les fours et les cheminées pour éviter les cas d'incendie.

Ces attributions de police, on le voit, tout en s'exerçant sous des formes assez variées, tout en s'appliquant à la sauvegarde des propriétés, ne dépassent pas les limites d'une surveillance générale et ne tournent jamais à l'action d'un tribunal investi d'un droit d'arrestation et de justice correctionnelle.

C'est de la police rurale avant tout.

Protection de la sécurité publique. — Cependant l'administration municipale n'a pas seulement à s'occuper du respect des biens; sa vigilance doit viser encore à faire régner la sécurité sur les routes et chemins du territoire cantonal, à maintenir la tranquillité publique dans les communes. Deux circonstances nous permettent de la voir à l'œuvre dans ces fonctions : à deux reprises, le 25 messidor an IV, le 23 messidor an V, aux approches de la foire de Beaucaire qui s'ouvrait le 21 juillet, des mesures spéciales sont ordonnées pour prévenir les vols et les assassinats qui se commettent journellement sur les routes; à cet effet, l'administration organise quatre patrouilles recrutées dans la garde nationale du canton, composées de cinq hommes et réparties sur le territoire de manière à surveiller le chemin de Montpellier, de la Baraque de Codognan à Milhaud, et le chemin de Som-

nières, de Saint-Cézaire à Langlade, de quatre heures du matin à dix heures du soir. D'autre part, le 26 fructidor an V, elle fait afficher des proclamations et des arrêtés dans les diverses communes en vue de maintenir la tranquillité publique après l'affaire du 18 fructidor.

L'arrêt du 25 messidor an VI, cité plus haut, autorise l'administration à recruter ses patrouilles dans la garde nationale sédentaire à défaut de l'organisation de la colonne mobile. C'est dire que l'administration avait plein pouvoir sur la garde nationale pour toutes les mesures d'ordre et de police. En effet, elle eut à intervenir pour la réorganisation de la milice, ainsi que nous verrons plus loin ; c'est elle qui ouvrit le registre pour recevoir les inscriptions ; c'est elle qui, après plusieurs convocations restées sans effet, dut nommer les chefs et former les compagnies, le 25 floréal an IV. Mais comme on était loin des conflits antérieurs entre les deux pouvoirs ! On eut toutes les peines du monde à faire nommer le commandant.

Les communaux. — Les attributions de police si naturelles avaient pour corollaire l'administration des biens communaux. Il faut entendre par là d'abord les communaux provenant des biens nationalisés ou d'origine déjà très ancienne, vacants, pré et plan, et, en second lieu, les chemins et tout ce qui s'y rapporte, ponts et travaux divers, enfin les possessions communales telles que les fours, maisons communes, immeubles de diverses sortes, mûriers, etc.

La question des biens communaux ne laissa pas de troubler plus d'une fois la quiétude de l'administration municipale. Son caractère cantonal parut encourager les défrichements et les partages de ces biens chez les habitants des diverses communes qui ne jugeaient pas les agents municipaux capables de s'opposer à ces empiètements. Cependant à la suite d'une enquête demandée le 20 frimaire an IV, l'administration menace les délinquants d'une amende et d'une dénonciation en règle au directoire du département. Le 28 nivôse an IV, lassée sans doute de ces résistances, elle va jusqu'à émettre l'avis de

consulter les citoyens sur le partage de ces biens ; elle y voit un moyen original de mettre fin à ses poursuites ; le 10 pluviôse, plusieurs désistements enregistrés trahissent les craintes des usurpateurs ; le 15 pluviôse, la menace se précise de déférer au juge de paix les usurpateurs des biens communaux.

Le 24 pluviôse an V, l'administration est sollicitée de la façon la plus étrange. Une terre ou pièce restée en friche, mais pour laquelle le propriétaire n'avait fait aucun acte d'abandon, est réclamée par un pétitionnaire qui demande à la défricher.

Y a-t-il simple naïveté de l'auteur de la demande ou influence et récent souvenir des doctrines communistes de Babeuf ? Nous y verrions volontiers le signe de revendications instinctives, à l'état inconscient, encouragées par les idées ambiantes et les secrètes aspirations d'une démocratie rurale, ou jalouse ou déçue dans ses espérances.

Ajoutons pour mémoire les demandes de réintégration dans des biens aliénés, faites par de faux émigrés, de faux prêtres réfractaires qui excipent de certificats de civisme en bonne et due forme pour aggraver la situation et compliquer à plaisir le conflit des biens nationaux : (13 prairial, réclamation d'un Massip, de Caveirac, pour être réintégré dans ses biens dits : Chapelle de la Courtine de Caveirac — débouté. — Ce Massip présentait un bail à pension non précédé de la procédure de *commodo et incommodo*, contesté en 1787 avec succès.)

L'administration n'a pas moins à faire pour défendre les routes et chemins d'emplétements analogues, ou pour procéder à l'adjudication de travaux d'utilité publique dans l'étendue du territoire. Les usurpations de chemins ont été si fréquentes, si audacieuses, sur l'exemple qu'en ont donné les membres des anciens conseils (30 frimaire an V), les oublis ou les erreurs des *compoix* ont été si maladroits que, le 30 fractidor an V, l'administration propose le choix de commissaires chargés d'établir par un rapport quels sont les chemins à conserver et les chemins à supprimer. Constatons avec quelle franchise

d'allure procédait l'administration du canton. Partage des biens, suppression des chemins ! C'est qu'elle sentait l'embarras où pouvaient la jeter ces querelles embrouillées et son incompétence doublée de quelque indifférence. Le 25 brumaire an VI, après tant de discussions, l'administration décide de poursuivre le charron de Bernis, qui a usurpé une partie de la largeur de chemin à la carrière de Bareillan.

Gestion générale. — Pour les travaux, ce sont des adjudications et des surenchères ou plutôt des moins dites à n'en plus finir : Réparations à la maison commune de Milhaud, au logement de l'instituteur (300 francs), au chemin de Vestric inutilisable, par le creusement d'un fossé, aux chemins du moulin de Foucaran (Uchaud) (20.200 francs), aux ponts d'Arques et de la Genestière (Caveirac) (690 francs). Puis vient la gestion des fermages et baux communaux. Les fours occupent la première place. Les communes n'ont pas renoncé aux vieux us et coutumes. Bernis, Uchaud, Caveirac, Milhaud ont leur four qui semble encore faire partie de la vie communale. A date périodique tous les ans, reviennent les adjudications de la garde du gros bétail, du pré et plan, de la voiture des foins, de la feuille des mûriers, du creux à fumier avec des variations de prix qui pourraient servir d'échelle graduée pour marquer les fluctuations de la dépréciation des assignats et des mandats territoriaux.

Dans toute cette partie des attributions de l'assemblée municipale cantonale, on sent que la vie fait défaut. Ces opérations d'adjudications, de surenchères, de locations fastidieuses par elles-mêmes, le deviennent davantage par l'absence d'un intérêt immédiat, tel que l'intérêt communal. Volontiers l'administration en chargerait l'agent municipal de chaque commune, qui seul peut y attribuer quelque importance quand il s'agit de sa propre commune.

De là des longueurs et des retards pour la confection de certains travaux : L'ardeur des réclamations de l'assemblée cantonale n'est pas adéquate aux besoins partiels et localisés d'une réparation communale.

Le service des réquisitions. — Citons, pour être le plus complet possible, l'intervention languissante de l'administration dans les questions de réquisitions soit pour presser les communes en retard de fournir les quantités de paille et de foin qu'on leur a imposées, soit pour essayer de recruter les chevaux, mules et mulets que réclame vainement le commissaire de guerre.

Dès le 25 germinal an IV, elle a eu beau choisir des commissaires, recenser les bêtes de trait, fixer le nombre des animaux requis, faire tirer au sort les noms des propriétaires tenus de les fournir et de les présenter, des procès-verbaux du 3 et du 25 fructidor enregistrent la non comparution de ces réfractaires, et, le 12 vendémiaire an V, il est question d'établir à demeure des garnisaires de la garde nationale chez ces propriétaires rebelles jusqu'à ce qu'ils se soient soumis à la loi ; on devine une lassitude et des résistances croissantes à mesure que la crainte s'éloigne ou s'affaiblit. La dépréciation des assignats justifie en partie ces résistances depuis la disparition du maximum. Même en matière de réquisition, on refuse de marcher avant que soient bien fixées les conditions de paiement. Le plus clair de cette intervention municipale consiste en secours distribués aux parents des défenseurs de la patrie (24 germinal an IV, 5 ventôse an V).

Laïcisation des bureaux de charité. — Ce genre particulier d'assistance nous amène à parler d'un service très original qui, dès ce moment, rentre dans les attributions de l'administration municipale par suite de la liberté des cultes. Nous voulons parler du service des hospices et des bureaux de charité qui s'est laïcisé par la force des choses et qui désormais relève de l'organisation municipale.

Le 5 brumaire an V, en vertu de la loi du 16 vendémiaire précédent, qui chargeait l'administration de nommer une Commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, à l'effet d'administrer les biens des pauvres situés dans l'arrondissement, l'administration procéda à la nomination de cinq membres et constitua le

premier bureau d'administration des biens des « hospices ». Les administrateurs choisis ne faisaient pas partie de l'assemblée municipale : leur installation eut lieu le 10 brumaire.

Le 5 ventôse, sur la pétition de cette Commission, qui réclamait la remise de tous les papiers et titres établissant les rentes, pensions et redevances des dits hospices, l'administration arrêta que les agents municipaux des communes dans lesquelles existaient des hospices ou bureaux de charité, feraient la recherche de ces titres pour les remettre à la Commission.

A la même date, cette même Commission des hospices civils réclama du trésor public une indemnité aux pauvres, relative à la suppression de la dîme qui, selon elle, était une perte pour les pauvres, puisque les décimateurs étaient obligés de donner une pension plus ou moins considérable. L'administration rejeta cette demande, objectant pour raison que la suppression de la dîme avait profité non au trésor public, mais aux propriétaires.

Le 13 germinal an VI, sur une délibération de la Commission qui proposait de donner à locatairerie perpétuelle les maisons et prés des hospices situés à Milhaud et à Uchaud, l'administration municipale y souscrivit et appuya cette demande auprès du directoire. Il s'agissait d'éviter des réparations considérables qui, jointes aux impositions, auraient absorbé les revenus de deux ou trois années au détriment des pauvres.

Le 26 fructidor an V, sur les plaintes de la Commission, l'administration autorisa celle-ci à poursuivre les débiteurs des hospices qui se refusaient au paiement des sommes dues et à se procurer un défenseur officieux pour présenter aux tribunaux civils les droits de la créance des dits hospices.

Le 17 pluviôse an VI, l'administration autorisa la Commission des hospices à adjuger au prix de 700 livres la location de la maison des pauvres de Milhaud, servant d'auberge au citoyen Dijol.

Il apparaît, par ces divers actes, que la gérance fut exercée par la Commission, mais que l'administration en

garda toute la responsabilité, puisque la Commission était nommée par elle et que tous les actes de gérance étaient soumis à la formalité de l'autorisation municipale. Au fond, les fonds des bureaux de charité étaient à la discrétion des municipalités. On ne trouve pas trace d'administrateurs désignés ou nommés comme de nos jours par l'autorité centrale du département.

Tel est à peu près l'ensemble des attributions municipales sous le Directoire.

Police rurale, police des routes, participation à la formation de la garde nationale, le tout sans sanction immédiate, sans recours direct aux pénalités ; tenue des registres de l'Etat civil, administration des biens communaux, biens vacants, chemins, ponts et immeubles divers, faible intervention dans les dernières réquisitions de l'époque et gestion indirecte des biens des bureaux de charité, par suite de leur laïcisation : Voilà bien le total des opérations qu'eut à diriger cette administration municipale hybride où ne se faisait pas sentir l'unité cantonale et où dépérissait l'unité communale.

Au fond, peu d'entrain et peu de responsabilité ! Tendance à faire retomber la gestion des affaires sur les agents municipaux des communes dont la situation est équivoque.

L'essai de cette unité municipale fictive était condamné par l'indifférence administrative qu'il développait, par les déplacements fâcheux qu'il imposait et par l'absence de responsabilité qu'il encourageait.

CHAPITRE II

Finances

Tout le monde connaît l'effroyable embarras financier dans lequel se trouva le Directoire, le jour même où il prit le gouvernement du pays. La convention lui laissait des armées à entretenir, des réquisitions à fournir, des insurrections à terrasser, et pour toute ressource du papier monnaie plus déprécié que jamais depuis la suppression du maximum. Il n'est donc pas étonnant que l'organisation des finances, la création de ressources nécessaires aient fortement préoccupé ce gouvernement, et que les questions d'impôts, de répartition et de perception aient pris la première place dans les délibérations des municipalités. Si, au chapitre précédent, nous n'avons pas parlé des attributions de l'administration municipale en matière fiscale, c'est à dessein et parce que ces attributions méritent une mention à part.

Le point essentiel à dégager en matière d'impôt, autant sous le Directoire que sous les assemblées précédentes, c'est qu'il n'existe pas d'administration des finances, distincte de l'organisation politique. C'est là du reste la raison principale pour laquelle l'histoire des finances à tant de place dans une aussi modeste étude de commune de canton.

Difficultés et retards. — Les errements de la Constituante persistèrent, l'expérience n'avait servi de rien et l'on continua de s'adresser aux municipalités pour la mise au point des finances de l'Etat.

Ainsi, dès le 26 frimaire an IV, le Directoire charge notre administration de procéder à l'adjudication de la perception par publication et affichage, réclame des agents municipaux la confection de la matrice des rôles ; le 6 nivôse, l'assemblée nomme des commissaires pour faire

activer ce travail. C'est elle qui délibère sur la taxation de l'emprunt forcé, qui préside aux adjudications diverses, qui répartit entre les communes de canton les sommes de l'impôt foncier et de la contribution personnelle imposées par le directoire du département, qui nomme les jurys d'équité en vue de la répartition entre les habitants de chaque commune, qui arrête les comptes des collecteurs d'impôts, qui reçoit les réclamations et les transmet au chef-lieu départemental. En revanche, elle est autorisée à puiser dans la caisse du receveur du district pour les dépenses courantes, 8 pluviôse an IV, à payer ses gardes champêtres en mandats ordonnancés sur les plus forts contribuables, 24 germinal an IV, à se servir des rentrées du cinquième, pour faire face encore aux dépenses courantes, 15 ventôse an V.

Quelque désir qu'eut le Directoire de régulariser le plus promptement possible le service des impôts, il resta dans la dépendance de ces municipalités qui mirent bien des lenteurs et bien des retards parfois volontaires. Il était trop facile à celles-ci d'opposer à des sollicitations officielles pressantes des raisons plausibles, tirées de leur inexpérience et de leur incompétence, bien que depuis 1789 les rôles dussent être établis par les soins des communes.

Empressons-nous de constater que les retards étaient de tradition, et qu'on aurait tort de les imputer exclusivement aux municipalités du Directoire. Nous l'avons amplement démontré dans l'étude de la période révolutionnaire.

Mais le prolongement de ces retards n'en était pas moins désastreux pour l'état des finances. Le 26 frimaire an IV, l'administration, sentant toute l'importance et la nécessité de mettre de suite les impositions en recouvrement, charge les agents municipaux des communes de faire publier une invitation à tous les contribuables et les percepteurs de recevoir des à-comptes sur les impositions de l'an III. Qui mieux est, l'adjudication des perceptions est fixée au 3 nivôse. Dans les premiers mois du Directoire, il y avait donc plus d'un an de retard sur les per-

ceptions puisque en décembre 1796 les contributions de septembre 1795 ne sont pas encore recouvrées. Tout d'abord, les instances du pouvoir central n'ont pas fait gagner du temps ; la publication des rôles est bien postérieure au moment où les contributions sont dues. Ce n'est que le 21 ventôse an IV que le percepteur déclare avoir reçu le rôle de la contribution foncière de la commune de Milhaud pour l'an III. Le 30 ventôse, nouvelle déclaration de réception des rôles des contributions foncière, personnelle et somptuaire pour les autres communes du canton.

Mais les instructions ont dû se faire plus pressantes : Voici, le 10 frimaire an V, un arrêté de l'administration centrale qui ordonne, en vertu de la loi du 16 brumaire courant, de rédiger d'ici au 12 frimaire, un rôle provisoire de l'an V sur celui de 1793, dans lequel tous les contribuables seront portés pour le cinquième du montant de leurs contributions directes en principal et sous additionnels. Ce rôle doit être mis en recouvrement dans le courant du mois et la perception doit en être adjugée sans délai. Cette adjudication a lieu, en effet, le 12 frimaire avec des variations assez curieuses d'une commune à l'autre sur lesquelles nous reviendrons. Dans le registre non classé, à la date du 18 frimaire, il est parlé du cinquième du montant des contributions directes de l'an IV. Le secrétaire veut-il indiquer que le rôle provisoire a été rédigé sur celui de l'an IV ou s'agit-il simplement de faire percevoir le cinquième des contributions de l'an IV, ou y a-t-il erreur et confusion ? En tout cas, le 13 germinal an V, dans ce même registre, un arrêté ordonne d'ajouter le cinquième de la contribution personnelle, de percevoir les $\frac{2}{5}$ des contributions directes de l'an V et de s'occuper de suite d'un rôle supplémentaire des $\frac{2}{5}$ de la contribution personnelle dont la perception sera rendue immédiatement exécutoire. Il n'est plus question de l'an IV, mais de l'an V, et l'on peut résolument conclure que l'administration renonce au système de s'attarder aux arriérés. Par la fiction du rôle provisoire, elle réclame la perception des contributions de

l'année courante, elle tend à supprimer ce retard dont l'effet est à coup sûr déplorable puisqu'il laisse supposer de la négligence ou du désordre ou de l'arbitraire dans la rentrée des impôts qui sont la ressource du pays. Le 26 messidor, en vertu de la loi du 15 prairial an V, on procède seulement à la nomination de commissaires répartiteurs chargés du rôle de la contribution foncière ; le 30 messidor, l'administration est informée de la quote-part contributive imposée à la municipalité pour la contribution foncière en principal et sous additionnels.

Le 5 thermidor, elle fixe les quotités des diverses communes ; le 10 thermidor, l'administration du Gard approuve les répartitions du 5 et fixe définitivement le contingent de chaque commune. Le 12 vendémiaire an VI, l'administration arrête de procéder avec la plus grande célérité dès le 17 vendémiaire à la répartition de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. Le 1^{er} brumaire, cette répartition est établie, mais elle n'est approuvée que le 20. Quant au jury d'équité chargé de la répartition entre les habitants, nommé le 5 brumaire an VI, il adresse le 25 de ce même mois une pétition à l'administration à l'occasion des difficultés que présente l'application.

Ce n'est que le 21 nivôse an VI que l'adjudication des perceptions se fait dans chaque commune. Par conséquent, malgré sa hâte de liquider l'arriéré, malgré l'application des rôles provisoires, l'administration centrale n'était pas plus avancée en l'an VI qu'en l'an IV. En vain, avait-elle fait exécuter la perception des cinquièmes provisoires de l'année courante ; en vain, dès le mois de frimaire, elle poursuivait la rentrée des impôts ou contributions partant de vendémiaire, la nécessité de recourir aux administrations municipales, les longueurs interminables des répartitions entre départements, municipalités, communes et habitants retardaient indéfiniment l'achèvement des rôles, la marche régulière de la perception des finances et le 21 nivôse an VI, c'est-à-dire en plein janvier 1798, les percepteurs des restes des contributions dues depuis septembre 1796 n'étaient pas encore connus.

C'est à suivre de près cette procédure désespérante de lenteur des corps électifs qu'on comprend mieux les avantages d'une administration spéciale en matière de finances. La rapidité des opérations, la compétence des fonctionnaires deviennent les garants d'une comptabilité expéditive et sûre, d'une répartition exacte dont la partialité, quand elle se produit, n'est malheureusement que le fait des répartiteurs locaux eux-mêmes mûs par des rancunes mesquines ou par des préjugés étroits.

Nous voilà fixés sur l'intervention de l'administration municipale dans la détermination des finances publiques et sur les causes des retards qui le plus souvent discréditèrent le rôle financier du Directoire autant que des assemblées antérieures.

Examinons successivement la nature des contributions qui furent établies et leur quotité pour les communes du canton, les procédés de répartition, le mode de perception et l'état d'esprit général auquel donna lieu la fiscalité du directoire.

Les contributions. — Les contributions normales furent la contribution foncière, la contribution personnelle et somptuaire avec adaptation du système depuis si accrédité des sous additionnels. A côté fut prélevé un impôt spécial et extraordinaire connu sous le nom d'emprunt forcé et dont nous allons parler tout d'abord.

L'emprunt forcé. — C'est le 28 nivôse an IV qu'une délibération traite pour la première fois de l'emprunt forcé. Par les considérants du 25 ventôse, nous apprenons que le département avait été frappé d'un emprunt de 1,300,000 livres en numéraire et que la part du canton avait été fixée à 28,000 livres. Sur ce chiffre, un emprunt de 16,000 livres était assigné à la commune de Milhaud pour 1200 habitants, en sorte qu'au lieu de payer 4,800 livres à raison de 4 livres par chaque individu de tout âge et de tout sexe, selon la moyenne de la population, la commune était taxée près de quatre fois plus.

L'administration municipale reçut comme une pétition générale au nom de la commune de Milhaud.

La pétition établissait l'injuste proportion de cette taxe

par rapport à celle des autres communes du canton, signalait l'oubli de quelques citoyens non taxés, quoique leur fortune fût connue, et réclamait instamment par devers l'administration centrale du département une révision de cet emprunt. Il faut avouer que les taxes furent très élevées. Elles portaient en général sur les forts contribuables et probablement elles étaient destinées à faire rentrer sous une forme détournée les arriérés des contributions.

Nous avons en effet un arrêté du 19 brumaire an VI relatif à l'admission des deux premiers coupons de l'emprunt forcé en paiement des contributions arriérées : Des commissaires seront choisis pour procéder avec le commissaire du directoire exécutif à la vérification de la recette des percepteurs tous les dix jours. Ils compareront les coupons rentrés avec les cotes des contribuables qui les auront remis et rejeteront tous ceux qui ne s'appliqueraient pas aux cotes dues et acquittées ou qui les excèderaient. Les agents et adjoints municipaux seront chargés de ce travail.

Les taxes de l'emprunt forcé avaient sans doute été rapidement établies et réclamées avec la plus grande énergie, s'il faut en juger par la hâte et les instances que mettent les pétitionnaires à solliciter des dégrèvements complets ou partiels. En échange du paiement de leurs taxes, les citoyens avaient reçu un coupon, sorte de récépissé qui devait être présenté au percepteur en cas de réclamation de contributions arriérées. L'emprunt forcé n'aurait donc été qu'une taxe équivalente à cet arriéré et fixée d'après le montant des cotes, si l'arrêté du 19 brumaire an VI est exact.

Pourtant, d'autre part, on ne trouve pas cette équivalence entre le total de l'emprunt pour chaque commune et le total de ses contributions (1), pas davantage entre la taxe et la contribution de chaque citoyen, à moins qu'il ne

(1) Ainsi Bernis n'a été taxé qu'à 2,900 livres, tandis que sa cote contributive est de beaucoup supérieure.

s'agisse des cotes plus ou moins arriérées dues et arrêtées pour chaque contribuable et qui avaient servi à régler les taxes de l'emprunt. Du reste, l'opération fut menée si hâtivement qu'on peut croire fondées beaucoup de ces réclamations si nombreuses qui remplissent les feuillets des registres.

La seule conclusion que légitime amplement la lecture de ces pétitions sur l'emprunt forcé, c'est qu'il fut une sorte d'impôt d'appréciation sans base réelle ni fixe, que l'arbitraire seul présida à sa taxation et que, comme tous les impôts dont la fixation est livrée aux imputations de l'opinion publique représentée par des factions rivales, un voisinage jaloux ou peu clairvoyant, l'emprunt forcé donna lieu aux oublis les plus scandaleux, aux écarts les plus fantaisistes d'un citoyen à un autre quoique d'égale capacité tous deux, aux iniquités les plus criantes et aux embarras les plus cruels pour le classement de pétitions innombrables.

Il n'en fut pas de même des contributions normales où peu à peu règnent l'ordre, la clarté et l'équité ; ainsi que nous l'avons déjà signalé, ces contributions furent la contribution foncière, la contribution personnelle et somptuaire augmentée des sous additionnels.

La contribution foncière. — La loi du 9 germinal an V avait fixé le total de l'impôt foncier à 240 millions plus 0 fr. 15 cent. 0/0 additionnels pour les 98 départements de la République ; celle du 18 prairial an V avait limité la contribution foncière du Gard, à 2,096,300 francs. Un arrêt du 25 messidor du Directoire du département évalua la capacité contributive du canton à 52,997 fr. 75 pour le principal et à 7,949 fr. 66 pour les centimes additionnels : En tout à 60,947 fr. 41. Le 30 thermidor an V, l'administration du Gard approuva le contingent de la contribution foncière, tel que l'avait arrêté l'administration municipale pour les diverses communes du canton, dont voici le tableau :

Pour Milhaud	{	14.357 » en principal
		2.153.20 additionnels
		<hr/> 16.510.20

	13.181 >	
Pour Bernis	1.977.60	
	<hr/>	
	15.158.60	
Pour Uchaud.....	Au total.....	6.569
» Caveirac.....	»	6.217
» Vestric.....	»	5.339
» Aubord.....	»	4.232
» Langlade.....	»	4.138
» Candiac.....	»	2.782

La contribution personnelle, mobilière et somptuaire.
 — Le 12 vendémiaire an VI, l'administration municipale procède à la transcription du mandement de l'administration centrale du Gard, relatif à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. D'après cette transcription, nous enregistrons que la loi du 9 germinal an V avait porté cette contribution à 60 millions pour les 98 départements plus 0,25 c. additionnels; la loi du 14 thermidor avait fixé le contingent du Gard à 418.200 francs. Enfin, l'arrêté de l'administration du Gard établissait pour le canton le chiffre de :

2.122,04 en principal: cote personnelle.
 4.558,21 en principal: cote mobil. et sompt.
 1.670,06 en centimes additionnels.

Total... 8.350,31 cent.

Pressée par l'administration du Gard, l'administration municipale se hâta de régler sur ce total le contingent proportionnel de chaque commune ainsi qu'il suit :

	666,76 pers.	
Milhaud	1.333,52 mob.	
	500,06 add.	
	<hr/>	
	2.500,34	
	527,10	
Bernis	1.054,20	
	395,35	
	<hr/>	
	1.976,65	

Uchaud	4.285,21	Au total
Caveirac	1.385,53	»
Vestric	263,15	»
Aubord	225,57	»
Langlade	526,03	»
Candiac	187,83	»

En totalisant ces cotes pour la commune de Milhaud, nous arrivons au chiffre global de 19.010 liv. 54 c., un peu inférieur à celui de la période révolutionnaire qui est de 21.878 livres.

Ces délibérations du 30 thermidor an V et du 12 vendémiaire an VI dérogent, malgré quelques lenteurs signalées plus haut, aux complications et aux confusions traditionnelles par la netteté et le définitif qui s'accusent dans la réglementation des contributions.

La cause tient sans doute à une éducation financière plus grande due en partie aux errements du passé, peut-être aussi au nombre plus restreint des membres de l'assemblée municipale et à un choix d'agents municipaux plus éclairés, mais sûrement à l'intervention directe et plus rapide de l'administration centrale qui n'hésita pas à se servir des tables d'approximation empruntées aux rôles de l'époque révolutionnaire, pour fixer promptement un impôt total et pour établir la répartition départementale.

L'inconvénient qu'on éprouve à sectionner l'étude des finances, c'est qu'on s'expose à des redites en passant de la formation historique des contributions à leur constitution, et de celle-ci à leur répartition. Une partie des explications précédentes semble en effet déjà traiter de la répartition. Revenons-y cependant et présentons un tout complet de cette organisation distributive.

La répartition. — Ainsi que nous venons de l'indiquer, la fixation de l'impôt global vient d'en haut pour tout le territoire de la République, sous forme de loi. C'est encore une loi qui répartit cet impôt global entre les départements. Un arrêté du directoire du département assigne la part des municipalités. Chaque municipalité est chargée d'établir les matrices des rôles et si elle comprend plu-

sieurs communes, de répartir entre celles-ci le contingent fixé par le mandement du directoire,

Pour la première opération, c'est-à-dire pour vérifier, réformer ou composer, s'il y a lieu, les matrices des rôles, l'administration municipale doit désigner 5 répartiteurs par commune, assistés de l'agent et de l'adjoint municipaux conformément à la loi du 1^{er} décembre 1790.

Pour la 2^e opération, c'est-à-dire pour aider à faire la répartition du contingent de la contribution foncière entre les communes, l'administration municipale est obligée de s'adjoindre un membre de chaque commune qu'elle désigne et qu'elle convoque avec l'agent municipal. Il en est de même pour la contribution personnelle mobilière et somptuaire : l'administration, en vertu de la loi du 14 thermidor an V, nomme un habitant par chaque commune de son ressort, pour l'assister dans la répartition de cette contribution.

Mais le contribuable n'est pas encore touché ; c'est jusqu'à lui que doit venir la répartition. Pour la contribution foncière, elle se fait à l'aide des matrices, qui donnent la surface et la valeur de la propriété foncière taxée. Il n'est pas besoin de noms. L'impôt est avant tout réel et les indications matricielles suffisent. Pour la contribution personnelle et mobilière, on a recours au jury d'équité.

Toujours en vertu de la loi du 14 thermidor, l'administration, le 5 brumaire an VI, procède à la nomination de ce jury d'équité composé de 5 membres, 3 de Milhaud, 1 d'Uchaud, 1 de Bernis. Il est chargé de faire la répartition du contingent de cette contribution à l'intérieur de chaque commune. Il y a donc lieu à déplacement et les membres du jury, bien que choisis dans les communes les plus peuplées, n'en ont pas moins à se prononcer d'une commune à l'autre, sur des situations de fortune qui leur sont en partie peu connues ou même complètement inconnues. Les moyens d'information risquent en pareil cas de manquer de sûreté et d'exactitude. Aussi, dès le 25 brumaire, le jury pétitionnait auprès de l'administration à propos des difficultés d'application qu'il rencontrait.

La perception.— Si la répartition coûtait tant de temps et tant de peine à établir, que dire de la perception dont le service est relativement complexe, et dont l'exercice donna lieu à tant d'interprétation et à tant de remaniements ?

Quand nous disons ce service complexe, nous songeons en effet d'abord à l'adjudication, en second lieu à la perception et à leurs modes divers qu'on adopte successivement, puis au taux de perception et à ses variations, aux modes de paiement qui eurent tant d'importance, à la remise accordée aux percepteurs, enfin au règlement de comptes et au contrôle.

Le principe de l'adjudication fut constamment appliqué mais avec bien des incertitudes. Une condition qui persista fut celle de la publication et de l'affichage, du contingent de la perception et du jour fixé pour l'adjudication aux enchères.

Mais le 3 nivôse an IV, celle-ci a lieu, d'une part, pour une commune distincte, d'autre part, pour plusieurs communes réunies. Le 20 brumaire an V, il est convenu qu'elle se fera pour chaque commune séparément. Le 12 vendémiaire an VI, les considérants de la délibération de ce jour réglementent enfin l'adjudication avec quelque précision. On y voit que l'adjudication du cinquième des rôles provisoires a été faite provisoirement par arrêté du 16 brumaire, que toutes les adjudications faites avant le 30 prairial an V ont été annulées, enfin qu'aussitôt après l'assignation du contingent pour chaque commune, deux membres de l'administration municipale doivent procéder à l'adjudication en se conformant aux 11 premiers articles de la loi du 2 octobre 1791, sauf les changements que le nouvel ordre de choses pourra nécessiter.

Or, d'après l'article 2 du 30 prairial, on doit dresser un état des deux contributions tant en principal qu'en centimes additionnels, deux commissaires doivent être nommés pour recevoir les soumissions de ceux qui offrent de faire la perception au denier le moins fort ; ces soumissions seront faites pour chaque commune. Dans le cas où nul ne se présenterait pour faire des enchères, après l'affi-

chage des tableaux des deux contributions, les commissaires seront tenus de renouveler l'adjudication de dix jours en dix jours à 6 deniers par livre, puis à 9, puis à 12, et si aucun citoyen ne se rendait adjudicataire même à ce dernier taux, ils aviseront l'administration qui nommera un percepteur d'office et en répondra.

Le 5 frimaire an VI, un procès-verbal d'adjudication signale l'application des instructions précédentes pour la commune d'Aubord.

Forcément l'indécision n'est pas moins grande pour la perception elle-même : tantôt c'est un percepteur à la fois par commune distincte et par communes réunies, tantôt un percepteur unique par canton et tantôt pour chaque commune séparée. C'est à ce dernier parti que semble se résoudre l'administration par sa délibération du 12 vendémiaire an VI.

Quant au taux de perception, rien de plus bizarre que les variations qui résultèrent des adjudications communales : le taux varie selon que la contribution est foncière ou personnelle ; pour celle-ci la perception va jusqu'à la gratuité : ainsi à 2 deniers par livre la perception de la contribution foncière implique l'acceptation de la gratuité pour la perception de la contribution personnelle ; il varie aussi pour la même contribution d'une commune à l'autre. Le 10 frimaire an V, l'administration fixe le taux maximum de perception à 0,05 c. par livre, mais l'adjudicataire de Bernis reste preneur à l'offre de 0,05 c. par franc, tandis que pour Vestric et Candiac l'offre descend jusqu'à 0,02 c. par franc.

Enfin, la délibération du 12 vendémiaire an VI nous apprend que le maximum sera de 0,05 c. par franc, mais que, s'il ne se présente aucun adjudicataire, ce maximum pourra s'élever à 6 deniers, à 9 et même à 12. Ce sont là des expédients in extremis pour éviter le retard dans la perception des contributions.

La difficulté de trouver des adjudicataires dans certaines communes tient-elle à une solvabilité inférieure ? Evidemment non, mais plutôt à l'absence d'un citoyen compétent dans la commune, et à l'insuffisance de la

rémunération pour un citoyen d'une autre commune, obligé à des déplacements inopportuns et à des pertes de temps dispendieuses. La vérité, c'est qu'il manque un homme de métier, un vrai comptable, en même temps qu'une organisation spéciale et régulière.

Une autre cause d'embarras dans la perception résultait de la dépréciation du papier monnaie. On a vu les complications qui avaient surgi pour l'encaisse en assignats sous la Convention. Sous le Directoire, on tourna la difficulté en ordonnant aux percepteurs de recevoir les paiements en numéraire, ou en mandats au cours ou en assignats à 30 capitaux pour 1. Dès le 24 germinal, une indication nous prévient que la loi du maximum a été supprimée. De là, les réserves, les prescriptions relatives aux versements. Elles se répètent le 24 germinal an IV, le 18 frimaire an V, le 5 frimaire an VI. Il est vrai de constater que dans cette crise monétaire, le régime de la liberté produisit bien moins de perturbation économique que celui du maximum. Le besoin de ressources immédiates poussa à réglementer non seulement la nature des paiements, mais encore leur proportion.

Le 5 frimaire an VI, une délibération de l'administration rapporte l'obligation qu'on fait à la moitié des plus forts contribuables de verser la moitié de leurs contributions avant le 1^{er} nivôse. Le restant des contribuables devra verser le quart de ses contributions pour l'an VI. De pareilles mesures évidemment sont inspirées par les circonstances et n'ont aucun caractère d'organisation. Elles ne sont à noter que comme un témoignage de ce qu'offrait de provisoire et de momentané cette gestion anonyme et collective des finances publiques.

Une note du 8 ventôse an VI nous renseigne sur un détail assez intéressant de perception. L'expérience a dû prouver qu'il ne suffit pas toujours de taxer un contribuable pour percevoir sa cote. Il y a des cotes irrecevables, des fonds de non valeur. Pour éviter des écarts trop pénibles entre le montant des cotes à recouvrer et le total des sommes perçues, l'administration fixe une marge sous le nom de remise.

La remise s'élève à la somme de 6 deniers par livre. C'est plutôt maigre.

Comment les percepteurs rendent-ils compte de leurs fonctions ?

Le 20 pluviôse an IV, un membre de l'administration rappelle un arrêté du département du 19 décembre 1792, qui ordonne que les comptes des collecteurs soient arrêtés par les conseils généraux et clôturés définitivement par le département. Il est juste de reconnaître que le rappel de cet arrêté est fait à cause de la négligence constatée dans la clôture des comptes. D'autre part, la vérification décadaire des coupons de l'emprunt forcé signalée plus haut et inscrite à la délibération du 19 brumaire an VI, marque à la fois l'exercice d'une certaine surveillance sur les opérations du percepteur et l'obligation pour celui-ci de verser au fur et à mesure ses rentrées au receveur du département.

A coup sûr, le percepteur n'a pas le temps de dilapider le trésor public. Les versements décadaires ne constituent pas une tentation suffisante.

Les réclamations. — Tant d'incertitudes et d'hésitations dans la marche des opérations financières ne pouvaient que provoquer des réclamations de toutes sortes : elles ne manquèrent pas.

Ce sont d'abord les réclamations et les pétitions contre les taxes de l'emprunt forcé. Elles sont innombrables. Elles partent de toutes les communes et, sauf des cas rares, l'administration les appuie.

Ce sont ensuite des réclamations contre les vexations criantes des percepteurs. Le 18 brumaire an V, l'administration décide de nommer une Commission pour vérifier les plaintes et contrôler les faits. Elle demande des preuves et surtout des quittances de contributions, seul moyen de constater les rapines et les abus de pouvoir des percepteurs incriminés. Nous disions que ces adjudicataires n'avaient pas le temps de voler le trésor, mais leur responsabilité trop limitée les encourageait peut-être à voler les contribuables. Cette délibération en est au moins un indice.

Ce sont encore des réclamations contre les décisions des répartiteurs : le 14 thermidor an V, on presse les agents et adjoints municipaux de donner leur aperçu sur la manière de répartir les contributions.

Enfin, le 16 nivôse an VI, c'est une pétition des percepteurs eux-mêmes qui, chargés de percevoir les restes des contributions de l'an V, protestent contre les adjudications qui ont été faites pour les contributions de l'an VI qu'ils espéraient percevoir en entier. L'administration municipale invoquant les taux très faibles de cette adjudication de l'an VI, décide de rejeter la pétition et de donner à l'adjudication son plein effet.

Ainsi se rangent côte à côte les revendications tantôt des contribuables opprimés, tracassés, surchargés, et tantôt des percepteurs leurrés et déçus dans une légitime attente de profits assurés.

Sans doute, la plupart des règlements de cette gestion financière s'autorisent encore de la législation de la Constituante et de la Législative ; mais il y a déjà une vue plus nette des lacunes de cette législation, une expérience plus suggestive des lenteurs des corps élus en matière de comptabilité publique, un sentiment plus juste de la nécessité d'apporter dans cette comptabilité plus d'ordre, plus de régularité, plus de clarté ; c'est assez pour que ce système nous prépare à un ordre de choses nouveau, à une organisation *sui generis* indépendante, distincte et surtout compétente. Les municipalités ont fait leur temps et leur preuve. Leur importance en fait de finances se borne à un rôle purement consultatif ; aptes à donner des références instructives sur les capacités contributives des citoyens par l'intermédiaire de leurs répartiteurs, elles n'ont aucune qualité requise pour décider en dernier ressort, pour fixer directement la double contribution foncière et personnelle et surtout pour assumer la charge de la perception.

CHAPITRE III

La liquidation du Régime Conventionnel

En dehors de ces attributions politiques et financières, les délibérations, arrêtés, et procès-verbaux de l'administration municipale, portent encore sur l'organisation de la garde nationale, sur l'ouverture des églises et l'exercice du culte, sur les réquisitions et les assignats, sur l'instruction publique et l'école, sur les fêtes patriotiques et les menus faits de la vie publique relatifs aux mesures d'ordre ou de sécurité. Mais nous sommes bien loin de l'activité des communes sous la Convention, et l'on peut dire que l'administration municipale, sous le Directoire, est comme chargée de la liquidation de tout ce passé. La plupart des institutions ou des mesures qui ont pris tant de temps au Conseil précédent, s'éteignent ou tombent en désuétude. Elles ne sont plus que des cadres vides, des formes vaines d'où la vie s'en va.

La garde nationale. — Ainsi, la garde nationale dont le rôle avait été si prédominant, subsiste, mais comme une chose morte dont la dissolution et la décomposition serait une affaire de temps. On saisit bien vite que sa formation, son concours ne préoccupent plus l'esprit public.

Et pourtant l'article 279 du titre IX de la Constitution porte qu'aucun français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire. Le commissaire du gouvernement en mission dans les sept départements du sud-est, par un arrêté du 13 frimaire an IV, enjoint qu'il sera ouvert dans chaque commune un registre d'inscription pour la réorganisation de la garde nationale (20 nivôse an IV).

Le 25 floréal an IV, l'administration municipale n'en constate pas moins avec douleur que, malgré les diverses proclamations pour convoquer les citoyens conformément

à la loi du 28 prairial an III, les citoyens ne se sont jamais assemblés, en sorte qu'elle doit procéder elle-même, en vertu des arrêtés du département du 7 fructidor et du 27 ventose, à la nomination des chefs, capitaines, officiers, sergents et caporaux.

Les 10 compagnies sont formées, réparties entre les communes et constituent un bataillon. Mais quand il faut nommer le commandant, le 30 floréal, le nombre des officiers et sous-officiers chargés de ce soin est insuffisant, et l'on ne procède à ce choix que sur les instances de l'administration.

Le 10 prairial, c'est mieux encore. Les soldats sont convoqués pour reconnaître leurs chefs, mais sauf quinze à vingt officiers ou sous-officiers présents, le reste des chefs et des soldats ne se rend pas à l'appel du tambour.

L'administration déclare avec la plus grande peine qu'elle est impuissante à organiser la garde et qu'en présence du découragement des citoyens, elle décline toute responsabilité relative à la tranquillité publique et à la garde des récoltes.

Le 12 vendémiaire an V, elle voudrait se conformer à l'organisation de la garde parisienne du 16 vendémiaire an IV et réduire le nombre des compagnies ; mais elle ne le peut en raison du nombre des gardes nationaux et se contente de supprimer les grenadiers et les chasseurs sans rien changer au reste.

Elle songe à mettre la dernière main à l'organisation de la colonne mobile du canton dont elle avait donné le tableau dans le mois de messidor dernier. Deux commissaires de l'administration ont été chargés de former le tableau du nombre des escouades, sections, pelotons et compagnies : 1^o Milhaud, Caveirac et Langlade forment une compagnie, une section, deux pelotons, six escouades. Cette compagnie compte un capitaine, quatre officiers, quatre sergents, sept caporaux et cinquante-neuf fusiliers ; 2^o Bernis, Uchaud, Vestric, Aubord forment une seconde compagnie qui comprend une section, deux pelotons, cinq escouades. Cette compagnie compte un capitaine, deux officiers, quatre sergents, huit caporaux et cinquante-six fusiliers.

La suite ne nous apprend pas si l'administration fut plus heureuse dans l'organisation de sa colonne mobile que dans celle de la garde sédentaire, si les citoyens furent plus dociles et plus disciplinés. Il est permis d'en douter puisque le 23 messidor an VI, quand il s'agit d'organiser des patrouilles pour des rondes diurnes, c'est dans la garde sédentaire qu'on les recrute, c'est peut-être même comme on peut et avec le concours des moins récalcitrants.

Ne dirait-on pas qu'un long espace de temps s'est écoulé depuis cette époque agitée où les gardes nationaux disputaient l'autorité au Conseil, sortaient en armes, redoutaient l'intrusion dans leurs rangs des mauvais patriotes et recouraient au procédé aussi sommaire que pratique de l'épuration ? Toute cette belle ardeur s'est éteinte. L'enthousiasme a fait place au découragement. Les soldats oublient même de reconnaître leurs chefs ; la lassitude générale a raison des lois et des arrêtés par l'inertie.

Les réquisitions. — S'agit-il des réquisitions, la résistance passive est presque aussi sensible ; au début du Directoire, on suit encore les pratiques antérieures : ainsi le 20 nivôse an IV, l'administration rejette une pétition qui réclame la diminution de la réquisition ; le 8 pluviôse, elle publie la proclamation du commissaire du gouvernement relative aux mesures à prendre contre les parents des déserteurs des armées de la République. Elle s'engage à seconder de tout son possible les mesures indiquées par le commandant de place pour accélérer le départ de tous les jeunes gens, sujets à la première réquisition, et de tous les déserteurs quelconques. Le 20 ventôse, une réquisition de paille est poursuivie contre les héritiers de Reynaud Génas ; les cordonniers sont tenus de fournir 2 paires de souliers par décade au prix du commerce. Mais bientôt se trahit l'esprit nouveau fait d'indifférence et de mauvaise volonté. Le 5 germinal an IV, des commissaires nommés à cet effet ont dressé le tableau des mules, mulets, chevaux, juments existant dans les communes du canton.

Le recensement a donné 414 animaux : à raison de une bête de somme sur 30, le canton doit donc fournir à la réquisition 13 bêtes. Le 7 germinal, les propriétaires sont convoqués à la date du 9 pour s'accorder entre eux sur le mode qu'ils voudront adopter en vue de la fourniture.

Le 9, les propriétaires convoqués, après en avoir délibéré à part, déclarent à l'administration qu'ils ont décidé de se transporter à Nîmes pour acheter les treize bêtes à fournir et qu'ils se sont engagés à supporter en commun la différence, s'il y en a, entre le prix d'achat et le prix que fixera le commissaire du gouvernement. Ce n'était là sans doute qu'un engagement sur parole ; car, le 14 floréal, l'administration pressée par le directoire du département arrête que la désignation des bêtes à fournir sera faite par la voie du sort, entre celles qui auront l'âge et la taille requis sous réserve pour les propriétaires des bêtes qui ne sont pas dans les conditions requises d'indemniser les intéressés. Le commissaire de l'administration conjointement avec l'expert nommé par le propriétaire, fixeront et régleront le prix de la bête fournie. Le 15, le tirage a lieu et les propriétaires désignés sont avertis de faire conduire la bête qu'ils doivent fournir au chef-lieu de canton, le 20 courant.

La non comparution. — Ici commence la comédie en trois actes de la non comparution.

Le 20 floréal, de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi, sur treize propriétaires un seul se présente. C'est pour annoncer que sa mule est à Saint-Ambroix et qu'il s'empressera de la présenter dès qu'elle sera arrivée.

Le 30 thermidor, nouvelle signification aux propriétaires réfractaires d'amener leurs bêtes le 3 fructidor. Le 3 fructidor, le commissaire désigné pour recevoir et estimer les animaux, attend vainement jusqu'à quatre heures après midi. Pas une bête n'a été présentée ; nouveau procès-verbal de non comparution.

Le 20 fructidor, une lettre de l'administration centrale du Gard invite l'administration municipale à faire savoir que les bêtes requises seront payées en mandats au cours ou en valeur métallique, et réclame de plus fort l'exécu-

tion de la réquisition. Désespérée, l'administration tente une troisième convocation pour le 25 courant. Le 25 courant, vaine attente jusqu'à quatre heures après midi ; nul propriétaire n'a paru à l'endroit désigné ! Le 12 vendémiaire an V, l'administration centrale du département charge l'administration municipale d'employer les moyens de rigueur pour parvenir à cette levée, mais n'envoie pas de force armée pour l'exécution de ces mesures. L'administration décide de requérir le commandant de la garde nationale, pour qu'il place deux gardes nationaux chez les citoyens requis qui n'ont pas fourni leurs mules ou chevaux.

Il est à supposer que l'autorité centrale finit par l'emporter, et que les récalcitrants s'exécutèrent. Ils n'en avaient pas moins mis plus de six mois à se rendre. On comprend la mauvaise mobilisation des convois d'armées, après un tel exemple.

La réquisition des foins et pailles n'offre pas moins de difficultés. Le 22 frimaire an IV, l'administration constate avec peine qu'elle n'a pas été exécutée, et charge les agents municipaux de faire un recensement exact dans chaque commune. Le 20 nivôse an IV, une délibération nous fait connaître qu'un détachement de hussards a été envoyé à Uchaud pour accélérer le versement des pailles et foins, et que les dépenses occasionnées s'élèvent à plus de 16 mille livres à répartir entre les propriétaires de la commune. Le 7 prairial an IV, c'est le charroi des foins au magasin militaire qui subit de très grands retards à cause des conditions de paiement et de la dépréciation des assignats. Ces divers faits ne révèlent-ils pas comme un relâchement et une véritable impuissance dans le fonctionnement des services, dans l'action des commissaires de guerre ?

Qu'on est loin des représentants en mission ! Le triomphe des armées de la République, la consolante pensée que ces armées vivent aux dépens de l'ennemi et sur territoire étranger, ont rendu la réquisition de plus en plus languissante et le patriotisme en conflit avec les intérêts de plus en plus tiède.

Les assignats. — Quant aux assignats, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, depuis la disparition de la loi du maximum, ils n'ont de valeur que celle que leur fixe l'opinion publique: ce qui permet davantage d'évaluer leur dépréciation. Aussi voyons-nous des traitements de gardes champêtres s'élever à 24,000 livres, 20 prairial an IV, des frais de bureau pour la municipalité, monter à 53,000 livres (5 germinal an IV), des stipulations fréquentes fixer le prix en numéraire ou en mandats au cours ou en assignats à 30 capitaux pour un. Peu à peu la valeur du papier monnaie se tasse et les transactions se règlent sur ce tassement. L'administration elle-même se conforme à cette loi économique dans les conflits avec les citoyens soumis à la réquisition ou avec les fournisseurs. Une seule fois, le 26 fructidor an V, à l'occasion d'une pétition de boulanger réclamant de l'hospice d'Uchaud la somme de 53 francs, nous voyons l'administration centrale, peut-être en l'honneur des pauvres, déterminer le chiffre de cette requête et tenter de fixer la valeur d'opinion du papier-monnaie.

Les cultes. — Que devenaient cependant le clergé et le culte sous cette période de détente générale ?

Le Directoire n'entendait pas sans doute subir les attaques d'un clergé hostile et agressif. Une délibération du 4 pluviôse an IV, sur la lecture d'un arrêté de l'administration centrale du Gard du 15 nivôse, décide que les agents municipaux des communes du ressort seront tenus sous leur responsabilité, de faire arrêter et traduire à la ci-devant citadelle de Nîmes, tous les ecclésiastiques réfractaires. Il est vrai qu'on prescrivait de prendre les mesures que l'humanité commande en faveur de l'âge ou des infirmités qui ont droit aux secours, aux ménagements ou aux égards. Cet arrêté frappait de réclusion ou de déportation tout ecclésiastique séculier, régulier, frère convers ou lai insermenté.

Aux prescriptions humanitaires qui terminent la délibération, on reconnaît une inspiration plus large, plus tolérante, plus pacifique. La poursuite rigoureuse des prêtres réfractaires n'est que le corollaire, la contre-partie

naturelle et nécessaire du régime de la liberté des cultes. Le serment exigé des clercs n'implique ni abjuration ni reniement ; il n'est qu'un engagement solennel de respect et de soumission aux lois ; il représente le minimum de garanties qu'un Etat soucieux de ses intérêts et de sa sûreté puisse exiger des ministres d'un culte quel qu'il soit. Sous ce régime de liberté, peu à peu se suivent les déclarations de citoyens qui se réunissent pour l'exercice du culte. Le 9 pluviôse an IV, des citoyens font choix de la maison Soulier pour l'exercice du culte protestant à Milhaud. Le 10 nivôse an V, c'est une déclaration de six citoyens pour exercer leur culte religieux dans la ci-devant église de Bernis, édifice national, conformément à l'article 17 de la section 3 de la loi du 7 vendémiaire an IV, sur l'exercice et la police extérieure des cultes.

Le 30 nivôse an V, c'est une déclaration de citoyens pour l'exercice du culte protestant dans la maison de Donzel à Bernis.

A Uchaud, le culte catholique est installé dans des conditions semblables dans l'église communale, le 29 floréal, et le culte protestant dans la maison de Claude Roger, le 6 ventôse an VI. Le 6 ventôse an VI encore, les formalités sont observées pour inaugurer le culte protestant à Langlade dans l'enclos de P. Roux, à Caveirac dans l'enclos de P. Servières. C'est le pasteur de Nages, nommé Raoux, qui offre le concours de son ministère. A cet effet, il se conforme à la loi du 19 fructidor an V et prononce le serment obligatoire.

Enfin le 15 floréal, l'administration municipale, invitée à se prononcer sur la pétition de citoyens qui demandent l'exécution de la vente de la cure de Langlade, et du jardin y attenant, rejette la pétition et réclame l'utilisation de ces biens communaux au profit de la commune.

Au fond, ces procès-verbaux marquent la restauration des cultes sous le régime de la liberté et attestent à la fois la prise de possession définitive des biens d'Eglise par l'Etat, et l'exigence de la soumission la plus complète de la part du clergé. Il y a là une indication des plus sug-

gestives et des plus concluantes pour nous rappeler, au besoin, si nous étions capables de l'oublier ou de le méconnaître, que le régime de la liberté fait à l'Etat une obligation stricte d'exiger de tous, d'imposer absolument à tous le respect de la loi.

L'enseignement. — L'intervention de l'administration dans les questions d'instruction publique se borne presque exclusivement, soit à la nomination, soit à l'admission, soit à l'installation de 4 instituteurs dans le canton, à Milhaud, Uchaud, Bernis et Caveirac. Rarement les préoccupations de l'administration en ces matières s'élèvent au-dessus de l'enseignement primaire. Cependant, le 10 germinal, elle rédige des considérants assez curieux pour que l'Ecole centrale, c'est-à-dire le Lycée, soit maintenu à Nîmes plutôt qu'à Alais.

Les instituteurs proposés présentent un certificat du jury d'instruction établi à Nîmes, qui porte que le titulaire a été examiné et jugé capable de remplir les fonctions honorables d'instituteur des écoles primaires. La question des logements des instituteurs fait l'objet de nombreux procès-verbaux. A Milhaud, ce sont des réparations urgentes qui sont indispensables et qui s'élèvent au chiffre de 9,000 francs (29 germinal an IV); ailleurs, à Bernis, le 25 vendémiaire an V, c'est la maison curiale et le jardin de celle-ci qui sont affectés à l'usage de l'instituteur. A Bernis, de nouveau, le 30 brumaire an V, c'est une délibération qui constate que la loi n'accorde pas de logement à l'institutrice et rejette la pétition de l'institutrice de cette commune.

Ici encore n'apparaît plus cette ardente conviction des hommes de la Convention si favorable à l'instruction, si résolue à faire de l'instituteur le défenseur du monde moderne. Le traitement de défaveur dont les institutrices ont à se plaindre nous prouve bien combien la tradition est encore réfractaire à l'éducation et à l'instruction des femmes. Il faut croire que le logement est une de ces conventions sociales dont les femmes peuvent se passer beaucoup plus facilement que les hommes.

Les fêtes. — Dans l'organisation des fêtes, ce je ne sais

quoi de convenu et d'officiel, qui fait le plus grand tort aux manifestations spontanées de la joie publique, jette un froid significatif sensiblement différent de l'entrain un peu de commande de l'époque révolutionnaire. Ce n'est pas que l'intention de belles démonstrations fasse défaut aux organisateurs, mais les occasions s'y prêtent peu. Le Directoire n'a trouvé à fêter que les anniversaires du 10 août et du 21 janvier, celui de la République et de la Souveraineté du peuple. Le 8 pluviôse an IV, conformément à la loi du 20 nivôse an III, qui veut que la juste punition du dernier roi soit célébrée dans toutes les communes, par toutes les armées de terre et de mer et tous les fonctionnaires publics, l'administration convoque à une cérémonie patriotique le président, les officiers municipaux, les agents des communes, adjoints, juges des tribunaux civils et criminels, de police criminelle, juges de paix, assesseurs, notaires, employés du Gouvernement et salariés de la République.

Cette convocation a pour effet une sorte de conjuration officielle, en vertu de laquelle ces agents de l'administration à tous les degrés, réunis au chef-lieu du canton, déclareront en présence du peuple qu'ils sont sincèrement attachés à la République et qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté.

Un fâcheux contretemps veut que cette fête du 1^{er} pluviôse n'ait été recommandée qu'à la date du 8. Mais une fête commémorative ne perd pas ses droits pour si peu, et le 9 pluviôse on coupe court à toute prescription en la célébrant. Seulement on peut constater le peu de part que prend le peuple à cette prétendue fête. Ce n'est là qu'une manifestation politique ayant pour objet de faire remarquer au public le loyalisme spontané ou de commande du monde des fonctionnaires, à l'occasion d'un anniversaire plutôt condamné et réprouvé.

Le 30 thermidor, jour consacré à fêter le 10 août, l'administration, surprise par l'imprévu de cette joie publique, en renvoie de nouveau au 4 fructidor la célébration, faute de préparatifs suffisants faits en temps voulu. Peu rassurée sur la popularité de cette fête, elle invite tous

les citoyens à conserver l'ordre et la tranquillité, et menace de la rigueur des lois quiconque par ses propos ou actions tendrait à troubler le repos public. En même temps, elle fixe un programme : jeux de courses à pied et à cheval, de lutte et de saut, illumination générale le soir. L'esprit d'invention depuis cette époque ne s'est pas mis à la torture pour trouver du nouveau en fait d'amusements publics. Il faut cependant faire une réserve pour la fête de la fondation de la République que l'on célèbre tous les ans, le cinquième jour complémentaire, et dont nous avons parlé plus haut.

Jamais peut-être l'esprit laïque n'a été mieux inspiré pour réjouir les yeux, charmer l'esprit et exciter l'entrain et le mouvement.

Nous doutons qu'on ait mieux fait depuis. Ces anniversaires patriotiques et républicains sont évidemment des modèles anticipés pour notre fête nationale du 14 juillet. Le malheur, c'est qu'on se rend très mal compte de la participation qu'y prenait la population. Un autre genre de fête à signaler est celle que l'administration organise le 15 nivôse an VI en l'honneur de la ratification de la paix entre l'Empereur, le Pape et la République française. Comment ne pas louer cette tentative qui initiait les citoyens aux événements de la politique contemporaine, et les invitait à se réjouir de la paix ? Ne conviendrait-il pas de remarquer à ce sujet combien avait été puissante et profonde l'empreinte de la Convention, puisque, en si peu de temps, elle avait su donner le goût des fêtes patriotiques et nationales et pousser les âmes à communier dans le triomphe de la République et de la patrie ? Il n'apparaît pas que les citoyens en ce moment commettent la moindre confusion entre les fêtes rituelles confessionnelles et celles de la nation. Malheureusement le monde des fonctionnaires a trop l'air d'un clergé officiel, qui ordonne les cérémonies à son bénéfice, et célèbre le culte de la nation à son profit. Il s'interpose trop entre l'Etat et les citoyens, comme l'autre clergé servait trop souvent d'intermédiaire entre Dieu et les fidèles.

La conscience du peuple en est comme obscurcie, refroidie.

Attributions accessoires. — A côté de ces faits qui nous donnent les traits essentiels de la vie municipale, il y a place pour de menus incidents qui achèvent de nous édifier et de nous éclairer, soit sur les attributions d'ordre accessoire de l'administration municipale, soit sur la persistance de certaines mesures même quand leur raison d'être a disparu.

Les certificats de résidence. — Croirait-on, par exemple, que les certificats de résidence vont prendre fin avec la Convention ? Rien de plus faux. Du 28 ventôse an IV au 8 ventôse an VI, les certificats de résidence sont délivrés à profusion. On voit reparaître les noms connus de Marie Levis, épouse de Montcalm, de M. de Novy, du sieur Pradel, commandant, de Barthès, ex-curé constitutionnel.

Bien plus, l'administration les délivre à des mineurs. Les enfants Montcalm, le jeune André Dieudonné, né en 1786, âgé de 12 ans, la jeune Marie-Gabriel Virginie, née en 1779, âgée de 18 ans, la jeune Marie-Françoise Amélie, née en 1777, âgée de 20 ans, obtiennent l'attestation que leur résidence est à Candiac, commune de Vestric.

Mesures de salubrité et de défense. — D'autre part, les faits de la vie rurale se reproduisent avec la monotonie propre à la vie des champs. Bien des usages encore en vigueur dans nos campagnes trouvent leur charte séculaire dans ces procès-verbaux du temps, qu'il s'agisse de la déclaration de la clavelée, de la relégation des troupeaux atteints dans des quartiers assignés, des plaintes portées contre les dégâts des bergers.

La chasse aux loups. — Nous ne voyons guère en ce genre que l'organisation de la chasse à loups qui surprendrait de nos jours, 24 pluviôse an V. La troupe est divisée en 2 sections, chasseurs et batteurs. On fait même des emprunts de fusils à l'usage des chasseurs qui n'en ont pas. La présence des loups n'est certainement pas un témoignage de prospérité ni de culture intensive pour un pays comme le nôtre. Mais peut-être l'imagination locale peuplait-elle avec trop de complaisance les frontières du canton de ces animaux malfaisants !

CHAPITRE IV

Conclusion générale

Dans ces incidents, dans ces pratiques de la vie rurale, les souvenirs de l'ancien régime prédominent ; les vieux us et coutumes persistent, et à la longue on est moins frappé de ce qui change que de ce qui dure. On dirait comme un retour lent du passé, une reprise de possession du vieux monde sur le monde nouveau. Non que l'archaïque édifice social soit près d'être restauré dans son intégralité ; mais il est si naturel et si commode de refaire ce que les devanciers ont fait de temps immémorial, de se laisser aller doucement à répéter les mêmes actes, à reproduire les mêmes gestes !

Les institutions nouvelles pour subsister, pour être maintenues, exigent autre chose que l'esprit d'imitation et de routine ; elles sont comme un édifice en construction qui réclame la vigilance et l'activité de l'architecte tant que durent les travaux. Il y a une part d'imprévu qui sollicite l'initiative de tous les instants. Dès qu'on renonce à cette surveillance, à cette intervention créatrice, il faut renoncer à mener à bien jusqu'au bout l'entreprise. Elle s'effrite, elle menace ruine avant son achèvement.

On s'aperçoit de cette vérité en matière sociale, quand on suit de près l'abandon des fortes traditions révolutionnaires sous le Directoire : garde nationale mal organisée, réquisitions mal exécutées, instruction publique négligée, fêtes nationales mal choisies ou pas assez populaires ; tout ce nouveau qui eût eu besoin d'une impulsion hardie, d'une volonté de direction intrépide, est discrédité par la mollesse des uns, l'insouciance des autres et l'indifférence générale. On n'assiste plus qu'à une débâcle de l'œuvre conventionnelle, à une liquidation hâtive d'un passé redoutable qui va tomber dans l'oubli.

La faute en est peut-être à la gravité de la crise révolu-

tionnaire, à l'ébranlement trop brusque de ce mouvement social qu'on appelle une révolution. Toute crise est par définition transitoire et passagère. Il est peu d'hommes qui veuillent d'un changement profond au prix d'une intervention et d'une action continues. Presque tous sont capables d'un effort même violent, pourvu que le train ordinaire de la vie reprenne ensuite son cours normal et routinier.

C'est ce qui explique, à notre avis, le caractère de cette période du Directoire. On hésite à persévérer dans cette tension formidable qui sauva la nation par la Convention ; on se relâche. Les mesures les plus rigoureuses se défendent mal de cette détente ; les lois s'humanisent et ne sont plus observées. Parmi les institutions nouvellement fondées, restent seulement celles qui ont créé un ordre de choses nouveau, s'adaptant mieux à l'activité universelle ; les autres périclitent, tombent en désuétude et laissent bientôt place aux vieilles traditions, aux vieilles habitudes rajeunies par une ambiance plus vive et plus moderne.

Le découragement, la lassitude, la routine finissent, par avoir raison des pratiques trop exigeantes, des rénovations importunes et pénibles. Les citoyens, sous le Directoire, initiés à la vie politique, appréciaient faiblement déjà le principe de l'élection, celui de la liberté politique et religieuse, l'affranchissement d'un absolutisme trop tyrannique et d'un dogmatisme trop impérieux, mais ils répugnaient nettement à ce caporalisme civique de la garde nationale devenu un leurre politique et un cauchemar de tous les instants, à ces réquisitions troublantes qui mêlaient trop la vie du citoyen aux aléas des armements et faisaient de celui-ci le serviteur passif du commissaire de guerre, à ces fêtes patriotiques dont la signification leur échappait le plus souvent.

D'autre part, la philosophie du XVIII^e siècle avait bien battu en brèche la politique religieuse et la domination cléricale, mais son rationalisme n'avait pas osé aller jusqu'à la négation de Dieu : Déiste, elle avait frappé les dogmes de discrédit, non l'objet de ces dogmes, la forme

du sentiment religieux, non le sentiment religieux lui-même. Du reste, ses doctrines, avant tout, à l'usage de la bourgeoisie, n'avaient pas pénétré profondément dans les masses populaires, dans le peuple des campagnes resté généralement croyant. Si bien que la Révolution au point de vue religieux, en renversant les vieilles idoles avait plutôt choqué une mentalité chrétienne et même catholique à peine entamée. Il eût fallu une préparation de longue main pour adapter l'esprit public et populaire transformé à un nouveau culte ! Et encore ce nouveau culte n'eût obtenu les adorations de la foule que si la légende et la crédulité avaient concouru à lui donner une forme concrète, à réaliser puissamment l'abstraction qu'il idéalisait. Car le propre de la foule anonyme est de croire, non de raisonner. Il n'y a de religion que de l'inconnu, que de l'irrationnel. En ce sens, le culte de la raison fut un affreux contresens. Le culte d'une libre pensée à qui répugne tout dogme, surtout le dogme prétendu rationnel, ne peut être que celui d'une minorité. La foule ne saurait s'élever à ces hauteurs spéculatives d'une critique résignée et négative. Voilà pourquoi tant de libres penseurs, vulgaires par leur conception même de la libre pensée, restent à tout jamais marqués d'une imbécillité indélébile.

Cette mentalité si haute, toute de critique et d'attente scientifique, la philosophie du xviii^e siècle ne l'avait ni développée, ni pu développer dans le peuple, quand la constitution civile du clergé vida les églises et arma les prêtres réfractaires. Comment après une crise terrible et des excès réels, en l'absence d'un Dieu tutélaire que la Révolution ne lui avait pas fourni, ce peuple ne serait-il pas retourné à ses vieux rites, aux cérémonies cultuelles du bon vieux temps ?

Ce retour au passé religieux, dans des conditions exceptionnelles de foi défaillante et d'atavisme instinctif, fut peut-être le témoignage le plus grave à la charge de la Révolution qui eut le tort ou de ne pas se confiner exclusivement, au début, dans une œuvre politique économique et sociale ou de ne pas compléter sa doctrine philosophi-

que par un système d'éducation nationale (1) et par un *credo* suffisamment concret qui eût définitivement emporté l'adhésion spontanée et l'amour instinctif des humbles, des déshérités, de l'humanité souffrante, prolétarienne.

Le résultat le plus évident, c'est que même dans sa forme sociale la plus surannée mais aussi la plus pre-nante, je veux dire dans sa forme religieuse, la *recon-quista* du passé s'était opérée.

Le temps de la crise était passé, et l'on pouvait main-tenant apprécier le déchet de l'œuvre révolutionnaire.

Les lacunes des registres jusqu'en l'an VIII, jusqu'au coup d'Etat du 18 brumaire, ne nous dérobent rien de la vérité historique. Elles nous évitent simplement la lecture de délibérations oiseuses qui ne nous apprendraient rien de bien intéressant.

La vie de l'administration municipale est fixée dans son impuissance, dans l'éparpillement de responsabilités qui suivent sans les troubler les agents communaux, faute de sanctions et de pénalités : le retour à l'unité communale n'est plus qu'une affaire de jours. Le fonctionnement des finances et des contributions par la collectivité munici-pale a fait ses preuves : il est condamné et ne demande qu'à cesser ses opérations complexes.

La garde nationale a vécu, les assignats démonétisés tapissent le fond des armoires, l'Eglise est libre, l'Ecole végète, la Réquisition s'époumone en vain et les fêtes ressemblent à des corvées. Que pourrait bien nous révéler de plus un registre plus complet, plus documenté ? Le Directoire a fait son œuvre. Il est comme le syndic judi-ciaire de la Convention dont il met à jour et à point la liquidation définitive.

Mais est-ce à dire qu'il ne reste rien de la Révolution ? Que la reprise du passé est totale ? Gardons-nous d'une telle erreur, d'un pareil blasphème. Dans un enfante-ment laborieux, est né un nourrisson dru et fort, l'esprit public, fait de conscience individuelle et de souveraineté

(1) Je n'oublie ni ne méprise l'œuvre de Condorcet et de Lakanal, élaborée trop tard.

nationale, d'organisation administrative et de critique perspicace. Grâce à lui, à travers mille obstacles, Consulat, Empire, Restauration, s'ébauchera lentement, progressivement, le monde moderne où liberté et autorité, anarchie et centralisation se livrent un interminable conflit.

Reconnaissons toutefois que l'autorité communale et municipale est gravement atteinte dès le Directoire ; affaiblie, émiettée, discréditée, elle est prête à subir la tutelle de l'omnipotence consulaire et préfectorale. C'en est fait de sa glorieuse et courte carrière. Une éducation insuffisante, une surcharge écrasante l'ont à jamais compromise et détournée d'une autonomie féconde. La voilà désormais réduite au rôle subalterne d'une mineure dont on surveille étroitement la gestion.

Pour la commune, l'histoire de l'autonomie municipale est finie ; celle de la servitude légale commence.

TABLE

Histoire d'une commune rurale de 1780 à 1800.

Avant-propos : Sources. Archives communales. Intérêt et portée de ces archives pour le chercheur. Page 101

PREMIÈRE PARTIE. — L'ancien Régime, de 1780 à 1789. 104

Chapitre I. — La province du Languedoc : Ses limites ; Sa constitution politique ; Les Etats provinciaux : Leur convocation ; Leur composition ; Les commissaires du Roi et leur rôle aux Etats ; Les officiers de la Province ; La tenue des Etats ; Les assemblées diocésaines : Leur convocation ; Leur durée ; La composition des assiettes ; Les commissaires ordinaires ; Les principaux officiers du diocèse ; L'objet des assiettes diocésaines ; Le diocèse de Nîmes : Importance de la commune de Milhaud.

Chapitre II. — La commune rurale avant 1789. 109

Le régime financier de la commune : 1^{re} section : Les impôts royaux : 1^o La taille : Mode de fixation ; La répartition ; La levée et les collecteurs ; 2^o La capitation : Le rôle ; Les réclamations ; Evaluation. 2^e section : Les impôts féodaux : Revenus décimaux. Les biens nobles. Les impôts de l'ancien régime et les impôts modernes.

Le régime économique : 1^o Le four banal : Son histoire ; Fluctuation des adjudications ; 2^o La Boucherie : Le Bail ; La boucherie clause ; la boucherie libre ; Réglementation indécise ; 3^o Le voiturage des foins et bois de saule : Son origine ; Sa disparition ; 4^o La garde du gros bétail : Son utilité ; 5^o La ferme du creux à fumier dit le four vieil ; 6^o La ferme du pré et plan ; Le ban des vendanges.

La vie sociale : L'appropriation du sol ; Les empiète-

ments; La maraude; La mévente; Les réquisitions et les milices; Le loyalisme; Les croyances et l'influence cléricale: 1^o Les réformés; 2^o L'ingérence cléricale: Bureau de charité; Location des places à l'église; Prêta à la commune; Surveillance de l'enseignement. Le régent et l'institutrice; Les écoles. Les fêtes locales.

DEUXIÈME PARTIE. — La Révolution, de 1789 à la fin de la Convention. 135

Préambule — Les vœux — L'assemblée générale du diocèse; L'ère nouvelle — Plan de cette étude.

Chapitre I. — L'administration municipale: Le Conseil provisoire; Les citoyens actifs; La municipalité nouvelle; Le procureur; L'agent national; Le bureau et la police; L'état civil; Le comité de surveillance; La société populaire.

Les attributions municipales. Les séances; Complexité des attributions; L'autonomie communale. 140

Chapitre II. — Les finances: Le don patriotique; Les rôles des biens nationaux; les retards des rôles; Le cadastre et la répartition; La cote mobilière; Le nouveau système fiscal; Le budget municipal; Les contributions; Les réclamations; Les suppléments d'impôts. 151

Chapitre III. — La milice nationale: 1^{re} partie: Organisation: La milice communale: Son effectif; L'armement; Les munitions; La discipline; Les convocations; L'instruction. — 2^e partie: Le rôle et les attributions de la milice nationale: 1^{re} section: La police de sûreté; La patrouille; Son service; Les conflits: Leurs causes: 1^o Confusion des pouvoirs; 2^o Diversité et trivialité des fonctions; 3^o L'esprit de parti et les oppositions confessionnelles. — 2^e section: La défense nationale: Les volontaires; Le recrutement des armées; Ses difficultés; La réquisition sous la Convention; La réquisition après le 9 thermidor. 161

Chapitre IV. — Clergé et Culte: L'Eglise, de 1789 à 1791: La constitution civile du clergé.

1^{re} phase: La prestation de serment et les premiers conflits.

2^e phase: La réglementation du culte et la sécularisation: L'inventaire; La laïcisation de l'état civil; Les réformés.

3^e phase: La suppression du culte; Le culte de la Raison et de l'Être suprême.

4^e phase: Liberté et restauration des cultes. 184

Chapitre V. — La guerre et les réquisitions : Importance de la guerre; Le recrutement de guerre; Les réquisitions: Réquisitions d'armes, d'équipements et de vivres: 1^{re} L'armement; Les munitions; 2^o Les équipements; Les primes; Réquisitions du matériel, de chevaux et voitures; Réquisitions de fournitures, de services professionnels; 3^o Réquisitions de subsistances; La disette. 497

Chapitre VI. — La situation économique: 1^{re} section: Le respect de la propriété; Les cultures; La production; Le travail agricole; La réglementation du travail; 2^e section: Les biens nationaux; Biens privilégiés; Biens privilégiés de première catégorie; Biens communaux de deuxième catégorie; Caractère de l'intervention municipale.

Énumération des biens nationaux d'après le compoix et les documents d'archives du district; Biens d'émigrés; Les informations des registres municipaux; Conclusions sur les prix de vente et la mobilisation des biens nationaux. 216

Chapitre VII. — Les Assignats et le Maximum: Les assignats; La dépréciation; La loi du maximum. 229

Chapitre VIII. — Traits anecdotiques: Les mœurs; Les luttes de partis: catholiques et protestants; Les querelles; Les suspects, les certificats de résidence; Les brevets de civisme; Les inventaires; L'intérieur familial; La vie intime; L'hospitalité; Les réjouissances; Les fêtes; Conclusion. 235

TROISIÈME PARTIE. — Le Directoire, du 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) au 23 vendémiaire an VII (14 octobre 1798).

Préliminaires: Limites de notre étude; Caractère de cette période; Son objet. 250

Chapitre I. — La municipalité cantonale; Sa composition; Ses obligations; Les élections; Assemblées primaires communales, assemblées primaires électorales; Le serment.

Attributions de cette municipalité; Les registres de l'état-civil; La police; Protection des propriétés; Protection de la sécurité publique; Les communaux; La gestion générale; Le service des réquisitions; Organisation des bureaux de charité laïcisés. 253

Chapitre II. — Les finances: Difficultés et retards; Les contributions; L'emprunt forcé; La contribution foncière; La contribution personnelle, mobilière et somptuaire; La répartition; La perception; Les réclamations. 268

Chapitre III. — La liquidation du régime conventionnel : La garde nationale; Les réquisitions; La non comparution; Les assignats; Les cultes; L'enseignement; Les fêtes; Faits municipaux accessoires; Certificats de résidence; Mesures de salubrité et de défense; La chasse aux loups.	283
Chapitre IV. — Conclusion générale.	294

LES
Musées Archéologiques de Nîmes

RECHERCHES ET ACQUISITIONS

PAR

M. Félix MAZAURIC

membre résidant

Année 1910

Mois de Janvier

10. — M. Gignoux, architecte de la ville, me remet ce jour même un certain nombre d'objets oubliés dans un vieux tiroir de la mairie et paraissant être le produit de fouilles exécutées du temps de M. Estève, vers 1894 :

1^o) Chaînette de bronze pourvue de trois prolongements avec anneau de suspension. Servait à rattacher quelque lampe à son candélabre. Longueur, 0^m23. — Trouvée route d'Alais dans le déblaiement de la carrière de l'*Echo*.

2^o) Autres fragments de chaînette constitués par des anneaux alternant avec des maillons à extrémité enroulée. Une curieuse pendeloque en forme d'*ancres marine* à quatre branches ou crochets termine le tout (même origine).

3^o) Candélabre ou porte-cierge en forme de tronc d'arbre, avec crochets disposés alternativement le long de la tige. Longueur, 0^m29. Trouvé au même endroit.

4^o) Un très joli petit chandelier en cuivre doré et émaillé

du XIII^e siècle. Il m'a été remis en deux fragments entièrement oxydés et méconnaissables. Après un sérieux nettoyage, j'ai pu décoller les trois pieds soudés l'un à l'autre et faire apparaître l'émail. Chaque pied est orné d'un écusson partagé en deux parties égales et symétriques par une ligne verticale médiane ; de chaque côté se détachent sur fond bleu trois dessins en forme de trous de serrure remplis d'émail blanc. La tige mesure 0^m15 de haut et porte un nœud en son milieu. Cet objet doit provenir d'une ancienne église.

5^e) Deux clous émaillés de même époque. L'un d'eux est pourvu d'une pendeloque en forme de feuille. Les émaux sont blancs, bleus ou verts. — Applique de petit meuble de bronze ornée d'entrelacs, au repoussé. — Petit fermoir en bronze, long de 0^m03. — Petite anse de couvercle en bronze. — Le tout paraît avoir appartenu à un même coffret.

6^e) Un clou de bronze, un petit couvercle de boîte de même métal émaillé, un fragment de miroir et un anneau brisé, trouvés en avril 1890 à la Tour Magne.

7^e) Un fragment de rouelle en bronze de 0^m10 de diamètre ayant pu appartenir à une statue de Jupiter.

8^e) Agrafe de bronze, de 0^m015 de largeur.

9^e) Applique de bronze, de forme circulaire (0^m042 de diamètre).

10^e) Divers objets sans grande importance : anneaux de clés, boucle, pendeloque, etc.

11^e) Une applique bronze de meuble renaissance, trouvée en 1886 au Puech du Buis : Femme assise caressant une petite chèvre et tenant des fleurs à la main.

12^e) Ancien cachet de l'Octroi municipal de Nîmes, avec, au milieu une gerbe de blé, et de chaque côté les lettres RP — FR (République française).

13^e) Autre cachet pendeloque en acier, représentant d'un côté les insignes maçonniques ; de l'autre, un génie dans une barque présentant une voile gonflée par le vent avec la devise : LA VOYLA. Trouvé à Nîmes dans les décombres du boulevard de la République.

14^e) Un vieux christ de bronze, à tête penchée. Les jambes manquent. Hauteur, 0^m05.

15°) Deux autres christes plus récents, l'un servant de reliquaire.

16°) Lot de monnaies modernes sans importance (plusieurs pièces de 1 pfenning datées de 1765).

17°) Boutons de bronze (fin du XVIII^e siècle).

18°) Jumelles de manchette avec les armoiries royales, la date 1774 et la devise CHRIS RENG. VINC. IMPER. (Christus regnat, vincit, imperat).

19°) Huit médailles religieuses, parmi lesquelles une de forme octogonale (Vierge et Christ), une en cuivre de N.-D. del Pilar à Saragosse (très intéressante), une de 1868 commémorative des fouilles qui amenèrent la découverte du tombeau de Saint Gilles.

20°) Médailles ou jetons d'époque moderne, frappées au cours de cérémonies diverses (1848, 1868, 1860, etc).

25°) Petite molette ou crapaudine en verre pour gond de petite porte (époque romaine).

29. — Acquisition d'un dessus de coffret en bronze représentant la *Chasse au sanglier* et signé *Henry*. Costumes Louis XV (0^m15 × 0^m10).

Mois de Février

12. — M. Tourelle, préposé en chef des octrois, m'avise de la découverte entre Nîmes et Saint-Césaire, à peu de distance du chemin de la *Traverse*, d'un fragment de cippe romain avec inscription :

.....
(Calli) TYCHE
(....p) II SS. ET
(Sib) I. V. P.

(... *Callityché*, à .. très dévoué et pour elle, de son vivant, a élevé (ce tombeau).

Cippe en pierre des carrières de Roquemaillère, mutilé dans sa partie supérieure mesurant actuellement 0^m61 de haut, 0^m65 de large et 0^m32 d'épaisseur.

Quelques fouilles effectuées près de l'endroit où fut trouvée cette pierre nous ont fait reconnaître la présence

d'un mur et peut-être d'un chemin, large de 1^m50 environ et composé en grande partie d'une couche de blocs posés côte à côte et empruntés à des constructions romaines. Le cadastre donne à ce quartier le nom de *l'Homme Mort*. Le vallon porte celui de *Combe des Canes*. Le même emplacement a fourni un certain nombre d'inscriptions ou de tombes ; le champ voisin renfermerait les ruines d'une chapelle très ancienne dont le nom ne nous est pas resté. Germer-Durand veut y voir l'église *Saint-Pons de Transit* (ancienne *Villa Draucinum*), mais il commet une confusion évidente : cette dernière était située dans la plaine, vers la route d'Arles,

19. — Je signalais, l'an dernier, au quartier dit *Four de Borély*, près de Montauray, un curieux angle rentrant formé par le Rempart romain, dans lequel je retrouvais l'emplacement de l'antique *Porta Anagia* mentionnée dans des actes du xi^e siècle. Je supposais qu'à sa sortie de la ville, la route devait suivre la petite dépression en forme de col qui traverse la propriété de M. Péliissier, vers Montauray. Or, en creusant de nombreux trous au bas d'un des talus qui bordent la dépression, on vient de découvrir une ligne continue de débris romains provenant d'anciens tombeaux détruits peu à peu par la culture. Ce sont de petits guttus à une anse, quelques rares débris de poterie arrétine, des fragments d'*olla* cinéraires de terre grise et plusieurs monnaies la plupart du temps d'Auguste. Les débris sont à 0^m80 de profondeur environ, et la couche où on les trouve est formée d'une terre noirâtre très fine.

La plupart des monnaies ont visiblement subi l'action du feu, ce qui a nui à leur conservation. Voici la liste de celles que nous avons pu déterminer :

1^o) Monnaie gauloise de bronze : coloniale de Cavallon. Bonne conservation :

Tête de guerrier casqué, personnifiant la colonie, dans un cercle de grènetis, COL.

Revers : Tête de femme tournée à droite, entre deux palmes, CABE.

2^o) Coloniale impériale de Nîmes (1^{re} émission). A

l'avers, contremarque formée des lettres D. D, dans un grènelis.

3^e) Autre coloniale (la moitié seulement).

4^e) Tête de l'empereur radiée, à gauche (DIVVS) AVGVSTVS PATER.

Revers : S. C. Autel de la Providence. PROVIDENT.
(Frappée sous Tibère).

5^e) Monnaie d'Auguste presque complètement effacée.
Parmi les autres objets, je signalerai seulement :

a) Une feuille d'acanthé de chapiteau corinthien, en marbre blanc, provenant peut-être de la porte de Nages ;

b) Un moëllon ayant servi de pavé et portant quelques lettres du XIII^e siècle :

.....NI
...G. D. BO
.....G. ECC

Dimensions : 0^m15 X 0^m13.

26. — M. Brenac me remet un ancien poids de changeur en cuivre portant les indications suivantes :

Ecusson de France, avec les lettres ESCV. BLAN.

Revers : XXI D

VII

Mois de Mars

18. — Les objets suivants ont été trouvés dans un champ du quartier de Saint-Baudile-le-Vieux :

1^o) Fragment d'inscription funéraire portant seulement les lettres suivantes :

...VIR...
...ET...

Pierre dure de Roquemailère. Hauteur, 0^m10.

2^o) Autre fragment de cippé romain avec les lettres

.....PA ...pa
...V. P. ...V(ivus) p(osuit)

Dimensions : 0^m13 X 0^m13. — Calcaire de Roquemailère.

3^o) Fragment de sarcophage en marbre blanc du IV^e siècle. Personnage drapé dont il manque la tête, portant

dans ses mains un objet mutilé dans lequel il est facile de reconnaître cependant une corbeille pleine de pains (miracle de la multiplication des pains). Hauteur, 0^m16.

4^o) Un petit quinaire bronze du iv^e siècle (Constans II) provenant d'une sépulture à larges tuiles (très fruste).

5^o) Un demi-blanc de Charles VIII, à peine reconnaissable.

26. — Aux environs de Tornac, près d'Anduze, le lieu de Saint-Roman m'avait été signalé depuis quelque temps comme intéressant à visiter.

L'église romane, située sur une hauteur, est aujourd'hui entièrement démolie ; mais il n'est pas rare de trouver aux alentours des tombeaux à larges tuiles des premiers temps du christianisme.

Le point qui m'a paru le plus curieux est situé un peu au midi et porte le nom de *Badalbre* ou *Badaubre*. C'est une vallée où abondent les ruines romaines. On y a trouvé, dans le fond, d'anciens tombeaux en briques et des fours de potier. Mais la découverte la plus intéressante est celle d'un trésor de pièces de monnaie en or. Ces monnaies furent envoyées à Paris pour y être déterminées, mais nous n'avons pu savoir ce qu'elles étaient devenues par la suite.

Je dois signaler une petite enceinte gauloise, à quelques pas seulement de la ferme de Badaubre. Sur la même colline, mais tout à fait au midi, nous avons reconnu les traces d'une petite station néolithique avec silex, et un peu plus bas celles d'une importante enceinte en pierre sèche qui nous paraît avoir été surtout habitée aux premiers temps du moyen âge.

Deux autres petites enceintes rectangulaires de même époque se voient encore au sommet des collines de Puechlong et de Bédiargues.

29. — *Grotte du Fort, à Mialet (Gard)*. — Nous avons donné ailleurs le plan de cette fameuse caverne. (1) Il nous a paru intéressant aujourd'hui de rechercher l'em-

(1) *Recherches spéléologiques dans le Gard (1904-1909)*. — V. *Mém. Société spéléologie*, 1910.

placement des restes qu'on y a recueillis à diverses époques :

Le mur d'entrée est une construction du moyen âge, percée de meurtrières.

La première salle renferme encore quelques traces de foyers avec poteries du moyen âge (pégaus) et quelques débris gallo-romains.

Le couloir de gauche était entièrement occupé par les alluvions quaternaires du Gardon : c'est là que fut surtout recueillie la riche faune qui figure à Nîmes et à Montpellier. Celui de droite n'était occupé par les mêmes alluvions que dans sa partie inférieure. Tout un espace vide entre la brèche quaternaire et la voûte calcaire servit de refuge à l'homme néolithique. Dans les parties profondes, sous les enfoncements du rocher, furent enterrés plusieurs cadavres de cette époque.

Nous avons encore recueilli de nombreux ossements humains plus ou moins brisés, un très joli poinçon en os extrêmement effilé et quelques débris ornés de céramique néolithique.

Mois d'Avril

1^{er}. — Grâce à l'amabilité et aux indications de M^{lle} et M. Jouve, de Cavaillon, notre Musée entre en possession d'un mobilier de tombeau gaulois d'un intérêt tout à fait exceptionnel, quoique en fort mauvais état.

Je n'ai pas ici à faire l'historique de cette intéressante découverte dont on trouvera les détails dans le *Bulletin archéologique*.

Qu'il me suffise d'énumérer l'ensemble des pièces qui composent ce tombeau :

1^o) Vase en forme de pot à fleur, très évasé, haut de 0^m228, large à l'ouverture de 0^m21, orné de trois zones de décors appliqués sur engobe blanc.

a) Zone de chiens-courants peints en rouge brun, avec des S en rose clair dans les intervalles ;

b) Après une bande jaune, chaîne d'S entrelacés (roses).

Au-dessous, formant le motif principal, une belle couronne de laurier dont les feuilles rosées alternent avec des tiges terminées par des baies noires ;

c) Une seconde bande, d'un rouge foncé est suivie de dents de scie alternativement roses et jaunes.

2°) Vase semblable, mesurant 0^m207 de haut, sur 0^m21 de grand diamètre à l'ouverture.

Le décor est à peu près analogue, avec cette différence que la frise est en noir, la couronne plus touffue et les dents de scie remplacées par des S.

3°) Tasse à deux anses de terre jaune très fine (0^m128 × 0^m08) (Incomplète).

4°) Guttus de terre jaune à une anse, dont il manque toute la partie supérieure.

5°) Quelques débris d'une grande cruche de terre jaune.

6°) Assiette de terre rouge à bords un peu évasés (0^m16 × 0^m03).

7°) Petit flacon de terre grise avec engobe blanc.

Le tombeau était en forme d'auge très massive creusée, dans l'épaisseur d'un énorme bloc de molasse. Les os incinérés avaient été déposés dans une cassette de bois.

Enfin il est infiniment probable que cette sépulture était surmontée d'une de ces stèles gallo-grecques dont nous avons fait la description tout dernièrement. (1)

5. — M. Barry, gardien de nuit de la Maison Carrée, me remet au nom d'un de ses parents M. Durand : 1°) un petit écusson avec couronne de vicomte en bronze, du XVIII^e siècle ; 2°) une spatule en laiton formée d'une feuille retournée sur elle-même (0^m17 de long).

8. — *Dessèchement de l'étang de Laugnac.* — Au cours d'un déplacement à Sernhac en vue de me rendre compte d'une récente découverte de tombeaux du moyen âge, je parviens, grâce aux indications du Maire, M. Cadenet, à résoudre un important problème intéressant notre vieil aqueduc romain. Ayant raconté récemment

(1) *Revue du Midi* (janvier 1910). — *Note sur une importante découverte de stèles gauloises.*

dans la *Revue du Midi* (n° du 15 décembre 1910) comment les Romains avaient desséché une première fois la cuvette de Laugnac, je me contenterai de rappeler simplement ici les conclusions de ce travail :

1^o) Les Romains établirent le point d'absorption des eaux de l'étang, au centre même de la cuvette de Laugnac.

2^o) Les eaux croupissantes furent évacuées par un aqueduc souterrain dirigé en sens contraire du véritable porteur d'eau, mais placé côte à côte.

3^o) A partir de la tranchée actuelle du Chemin de fer, l'égout cessait d'être souterrain, et se prolongeait par un fossé creusé de main d'homme, actuellement désigné sous le nom de *Bournigue*.

Les dimensions de l'égout sont de 0^m61 pour la largeur et plus de 2 m. pour la hauteur. Il n'est point recouvert comme l'autre aqueduc d'une couche intérieure de ciment.

11. — M. Louis Séguin apporte au Musée une grande urne de terre rouge mesurant 0^m39 de haut et plusieurs briques émaillées provenant de l'ancien hôpital de Beaucaire.

15. — Un cultivateur me remet les objets suivants trouvés dans un champ aux environs de l'ancienne abbaye de Saint-Baudile :

1^o) Fragment de couvercle de sarcophage en marbre blanc, sur lequel on distingue la jambe gauche d'un petit génie et un fragment de couronne.

2^o) Un personnage debout cachant sa nudité sous une feuille de vigne. H^r, 0^m18. (C'est un fragment de la scène représentant Adam et Eve chassés du Paradis terrestre.)

3^o) Une tête de personnage imberbe de profil, mesurant 0^m08 de hauteur. Sur les lèvres, on distingue encore des traces de couleur rouge. Bas-relief sur marbre blanc.

4^o) Deux fragments de marbre figurant le torse d'un personnage qui a l'épaule droite nue (*le bon berger*). Haut., 0^m16.

5^o) Autres fragments d'un personnage assis dans un fauteuil.

6^o) Bases de sarcophage avec restes de chaussures et autres débris de marbre.

7°) Fragment d'inscription romaine sur calcaire local. Hauteur des lettres, 0^m04.

.. .ANI.... ou.... ANT... ?.. —

25. — Je reçois encore de M. Louis Séguin deux belles plaques de cheminée, aux armes de France, provenant de Beaucaire.

Mois de Mai

2. — Divers objets de ferronnerie : quatre poignées de meubles avec rosaces à jour et une clef ancienne me sont remis par M. L. Séguin.

4. — Le musée acquiert les objets suivants trouvés à Nîmes :

1°) Urne cinéraire de terre brunâtre. Hauteur, 0^m12.

2°) Petit pot de terre noire avec traces de peinture rouge à l'extérieur (incomplet). Haut., 0^m065.

3°) Petite assiette de terre très noire, micacée. Diamètre, 0^m115.

4°) Nombreux débris de poterie noire celtique à décor dit *peigné*.

5°) La moitié d'une grande urne cinéraire de terre grise avec son couvercle. Hauteur, 0^m155.

6°) Grand plat de terre rouge assez grossière, mesurant 0^m075 de haut et 0^m265 de diamètre.

8. — M. Galien Mingaud, conservateur du Museum d'Histoire Naturelle, m'apporte une très jolie lampe de terre cuite trouvée à Lunel en 1899. Elle est recouverte d'une glaçure rose brillante. D'un côté, on voit représenté un dauphin avec le trident de Neptune. De l'autre, la marque très lisible :

Q. MISE

Q(uintus) Mise ?..

Cette marque n'avait jamais été observée par nous.

7. — Tout près de Gajan, au lieu dit *Cambis*, on observe de nombreux fonds de cabanes gauloises.

Nous y avons précédemment recueilli plusieurs fibules et débris de céramique.

Quelques fouilles faites en compagnie de MM. Lafon et Mingaud nous ont encore donné une grande quantité de fragments de céramique noire celtique à décor poigné et des vases de terre jaune. En outre, la petite monnaie suivante en argent appartenant à notre série des coloniales autonomes :

Tête casquée, personnifiant la colonie à droite.

Revers : NEM
COL dans une couronne de laurier.

10. — M. Bonis, agent du Museum d'Histoire Naturelle, m'avise qu'en enlevant le crépi d'une vieille maison située rue Bencit-Malon, on vient de mettre à découvert une inscription qui pourrait être antique.

Arrivé sur les lieux, je constate, en effet, qu'il s'agit d'un intéressant autel aux Lares Augustes et obtiens aussitôt l'autorisation de le faire transporter au Musée. Ce petit monument avait la forme d'un prisme à base carrée mesurant 0^m275 de côté. Sa hauteur actuelle n'est plus que de 0^m43 ; mais elle devait primitivement dépasser plus d'un mètre. La pierre était extraite des carrières de Nîmes.

L'inscription est disposée sur trois lignes, les lettres mesurent 0^m05 de hauteur moyenne.

LARIBVS
AVGVSTIS
VICVS·AV·

Aux Lares Augustes, le Vicus Av....

Les deux dernières lettres ont été emportées par une regrettable cassure, de sorte que nous ignorons le nom du vicus. D'après ce qui reste de ce nom, AV, on pourrait peut-être supposer qu'il s'agit du lieu du Vigan (AVICANTVS) déjà connu comme dieu topique par un autre autel, consacré aussi aux Lares Augustes...

Mais la largeur de la pierre ne permet d'ajouter que deux lettres et l'on est en droit de se demander pourquoi cette abréviation (AVIC...) puisque la place ne faisait point défaut au-dessous de la troisième ligne ?...

La question reste donc très obscure. Caractères de l'époque d'Auguste.

13. — M. Louis Séguin nous remet un beau bénitier de style Louis XIV composé d'une vasque en forme de coquille et d'une niche ornée d'une croix, le tout en brèche calcaire rouge, polie, d'un bel effet.

Id. — M. Fize, négociant en vins de la rue de Saint-Gilles (angle de la rue Charlemagne), vient de mettre à jour plusieurs urnes cinéraires plus ou moins brisées en creusant les fondations d'un petit hangar.

Ces urnes de terre grise mesuraient de 0^m20 à 0^m25 de hauteur. Deux d'entre elles ont été apportées au Musée, ainsi qu'un *miroir métallique* de forme rectangulaire.

Ce même terrain a déjà fourni un certain nombre de tombeaux tous dressés en l'honneur de gladiateurs, ce qui laisserait supposer que les vaincus de l'arène étaient enterrés sur cet emplacement, assez voisin de l'amphithéâtre.

14. — Je dois encore à l'obligeance de M. L. Séguin ce fragment d'inscription trouvé rue de Saint-Gilles et mesurant 0^m31 × 0^m16 :

.....
CE XXV
.....

Est-ce encore une tombe de gladiateur ?...

29. — Il existe au N.-E. d'Aiguesmortes une étroite bande sableuse, ancien cordon littoral au milieu des marais, connue sous le nom de *Pinède de Saint-Jean* en souvenir des Hospitaliers qui en furent les maîtres jusqu'à la Révolution. Grâce à la présence de quelques puits d'eau douce, ce terrain a pu être habité depuis les temps les plus reculés.

On y avait déjà signalé, en 1850, la découverte de monnaies gauloises, romaines et même *barbares* (ateliers de Banassac); ce qui justifierait le nom de Sylve godesque donné à toute la région. Un peu plus tard, vers 1860, on mit encore à jour un trésor de 200 monnaies impériales romaines s'étendant de Julia Domna à Gallien, ainsi qu'un petit autel votif au dieu Sylvain, actuellement au Musée de Nîmes. Cette invocation pour la prospérité des troupeaux (PRO ARMENTO) nous fait connaître que l'élevage devait être en grand honneur sur cette petite langue de terre.

On prétend que du côté du nord, sur les bords d'un ancien bras du Rhône traversant les marais, on voit encore les traces de vieilles constructions romaines qui ne seraient autres que l'ancien port du nom de Jaffre. Sur la carte d'E. Dumas, ce lieu porte effectivement le nom de *Baisse de Japhet*. Au cours de notre visite à la Pinède nous avons recueilli :

1°) De nombreux fragments de poterie arrétine à reliefs.

2°) Une jolie fibule de bronze à charnière, ornée de côtes saillantes, de cercles concentriques et de guillochis.

3°) Un style de bronze mesurant 0^m095.

4°) Une coloniale impériale de Nîmes (3^e émission).

5°) Une boucle de fer avec son ardillon, de forme rectangulaire.

30. — Au quartier du Vieux Saint-Baudile, parmi les pierrailles entourant un tombeau du moyen âge, on a trouvé : 1°) un fragment de couronne de marbre blanc ; 2°) une petite tête casquée de soldat romain, ayant appartenu à quelque sarcophage chrétien du iv^e siècle.

Mois de Juin

4. — M. Auguste Etienne fait don au Musée d'un petit guttus de terre jaune à une anse trouvé au chemin de Saint-Gilles, parmi des débris de tombeaux. Hauteur, 0^m155. — Diamètre, 0^m135.

6. — D'une fouille effectuée au même quartier, M. L. Séguin me rapporte :

1°) Un fragment de sculpture gothique avec fleurs de lys, du xiii^e siècle.

2°) Un débris de rinceau de feuillage (époque romaine).

En outre, un marteau de porte à rosace de cuivre, découpée à jour.

10. — Sur la proposition de M. Alfred Magne, maire de Marguerittes, la Commission de l'Hospice de cette commune veut bien céder au Musée une pierre tombale depuis

longtemps encastrée dans la cour de l'établissement de Chanaleilles.

Elle est gravée sur un bloc rectangulaire des carrières de Roquemaillère, et mesure 0^m70 × 0^m37 × 0^m25.

Le cartouche central, de forme très sensiblement convexe, mesure 0^m60 × 0^m27.

L'inscription fut signalée pour la première fois par Anne Rulman, dans son Inventaire, page 90. Depuis longtemps, elle était considérée comme perdue.

D · M

T · SOILLI

VALERIANI

D(iis) M(anibus) T(iti) Soillii Valeriani.

Aux Dieux Mânes de Titus Soillius Valerianus.

Nous pensons que ce Soillius devait être de la même famille que Quintus Soillius Valerianus, personnage nimois très considérable qui parvint à tous les honneurs de la Cité, fut curateur des villes de Cavaillon, Avignon et Fréjus et patron de la cité d'Apt qui lui éleva une statue dans sa ville natale. A noter que Quintus est désigné par une inscription du Musée comme fils de Titus. Peut-être aurions-nous ici l'épitaque du père ?...

14. — Le même jour, M. l'entrepreneur Jarrige m'apporte du même lieu de Marguerittes une inscription ayant servi de clef-de-voûte. Elle est sur pierre de Roquemaillère et mesure 0^m45 de largeur sur une longueur variant de 0^m13 à 0^m40 et une épaisseur de 0^m23.

.....RANT.. ...

...OL · SEVÉR...

...NIA · SEX....

...ECVNDILLA · VX ..

1^{re} ligne : — ...RANT... appartient très probablement au nom de famille CARANTIVS, très répandu à Nîmes.

2^e ligne : — Les lettres OL pourraient être la terminaison du mot VOL. indiquant que le personnage était citoyen romain et, comme tous les Nimois, rattaché à la tribu *Voltinia*. SEVÉR... est le début du cognomen SEVER(o) ou SEVER(ino).

3^e ligne : — ... NIA est la terminaison d'un nominatif

féminin qui pourrait être (Sen)NIA, (An)NIA, (Caeso)NIA, (Anto)NIA, (Comi)NIA, (Sempro)NIA, etc...

Le mot SEX... indique la filiation : SEX(ti). F. (Sexti filia) ?

4^e ligne : — (S)ECVNDILLA est le cognomen de la femme, VX(or), de Carantius.

D'après ce qui précède on pourrait peut-être reconstituer ainsi l'inscription :

...Carant(io)... Vol(tinia)[tribu] Sever(ino), ...nia Sex(ti) (f)[ilia], (S)ecundilla, ux(or).

« A... Carantius Severi(nus),... de la tribu Voltinia, [An]nia ? Secundilla, fille de Sextus, sa femme... »

Cette inscription était inédite.

14. — Le même M. Jarrige fait don d'une vieille taque représentant le *Commerce* et l'*Agriculture*, sous les traits de Mercure et Cérès. Ce modèle de plaque de cheminée est très commun : nous l'avons rencontré jusque dans la région des Cévennes. Hauteur, 0^m55. Largeur, 0^m44.

25. — *Fouilles à la grotte Féraud*. — Cette grotte, découverte il y a peu d'années par notre ami Féraud, agent-voyer de Remoulins, présente à sa partie supérieure un grand amas de pierrailles, voire quelques murs en pierre sèche qui avaient été pris pour des constructions néolithiques, mais qu'à la suite d'une première visite je me refusai à considérer comme tels. En compagnie de MM. Féraud, Bourilly, juge de paix, et Busquet, avocat, je résolus de tirer la chose au clair.

Nous trouvâmes la grotte presque entièrement bouleversée par des vandales, et ce ne fut qu'après plusieurs heures de déblaiement que nous parvînmes à établir les faits suivants :

A l'époque néolithique et du bronze, la grotte offrait en avant une terrasse à peu près horizontale, les débris de cuisine étaient sans cesse rejetés vers le fond incliné. Plus tard, à l'époque celtique, la grotte servait encore de sépulture : nous avons, en effet, trouvé des débris de vases à décor peigné, et des os humains à la surface même des couches préhistoriques.

A l'époque gallo-romaine la grotte cessa d'être habitée

et servit uniquement de sépulture. Les Romains enfermaient leurs urnes cinéraires dans des caissons faits de grandes dalles et recouvraient le tout de pierrailles. Nous avons eu la chance de retrouver ainsi, avec des os calcinés, des débris d'ollaë, d'amphores, voire de vases arétins. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur l'origine et l'époque des dépôts superficiels. J'ajouterai, d'ailleurs, que j'ai observé cette superposition dans un très grand nombre de cavernes de notre région.

Voici la liste des principaux objets recueillis au cours de cette fouille :

Epoque néolithique : 1°) Deux poinçons en os bien effilés et polis.

2°) Fragments de côtes polies formant lissoirs.

3°) Fragments de cornes de béliers ayant servi de manches d'outils.

4°) Une belle lame de silex lacustre mesurant 0^m09 de longueur et 0^m25 de large.

5°) Une lame ordinaire ou couteau de 0^m07 de long.

6°) Superbe talon de lame de poignard en silex lacustre travaillée sur les deux faces et finement retouchée sur les bords en biseau. La lame entière devait mesurer plus de 0^m20 de longueur et constituait un travail d'une grande finesse.

7°) Débris céramiques de toutes dimensions à pâte grossière ou fine, plus ou moins décorés. L'un d'eux est orné d'incrustations de matière blanche ; un autre présente des lignes parallèles incrustées de rouge, etc.

Epoque celtique : 1°) Débris d'amphores à pâte micacée, jaunâtre.

2°) Débris de vases noirs avec ornements à la râclette ou au peigne.

Epoque romaine : 1°) Plusieurs fragments de poterie samienne.

2°) Nombreux fragments d'ollaë funéraires de terre grise, parmi lesquels une urne à peu près complète.

Mois de Juillet

8. — Au-dessus de l'Enclos Gilly, sur les pentes du rocher de Canteduc, on a trouvé de tout temps des traces d'occupation qui remontent jusqu'à l'époque préhistorique. Un ouvrier occupé à passer de la terre a recueilli les objets suivants :

1^o) Une fusaïole de terre cuite mesurant 0^m045 de diamètre sur 0^m025 d'épaisseur. Forme biconique. Époque néolithique.

2^o) Une pendeloque celtique de bronze découpée à jour et ornée d'un dessin au pointillé.

3^o) Une coloniale impériale de Nîmes (1^{re} émission) avec la contremarque D. D. Très belle patine.

4^o) Une tête de clou de bronze avec dessin gravé d'époque plus récente.

12. — M. A. Séguin nous apporte :

1^o) Un rebord d'amphore de terre rouge portant la marque de fabrique suivante :

SES

suivie du caducée de Mercure.

Trouvée dans la plaine de Nîmes parmi des débris transportés de la ville.

2^o) Un fragment de coupe de terre grise, fine, revêtue d'une glaçure noire brillante et ornée tout autour de bâtonnets imprimés en creux au moyen d'un cachet. Premiers temps du christianisme. Même provenance.

13. — En compagnie de MM. Féraud et Bourilly je visite en détail la célèbre grotte de l'Ermitage, à Lirac (Gard). Il n'y a là rien d'intéressant au point de vue archéologique. Le sommet de la colline qui domine la grotte est couronné par une enceinte dont les pierres sont liées avec du mortier et qui, du moins dans sa partie visible, ne remonte pas au-delà du haut moyen âge.

Dans le voisinage, se trouve la grotte de Cabias d'où M. Germain Abrieu a extrait plusieurs crânes néolithiques qui sont actuellement au Musée de Nîmes.

Nos recherches nous y font retrouver une grande quantité d'ossements humains, de la céramique néolithique, quelques éclats de silex et un poinçon en os.

18. — Le fragment d'inscription suivant a été trouvé à mi-chemin de Saint-Césaire, le long du chemin dit de la Traverse, quartier de *L'Homme-Mort*.

QV.....

VIR II....

Hauteur : 0^m21 ; largeur : 0^m15 ; épaisseur : 0^m025.

Ce fragment, en calcaire de Roquemailière, est beaucoup trop incomplet pour en essayer la moindre reconstitution. (Don de M. Desfours, aide-pharmacien.)

25. — MM. Marius Chauvin et Charles Puech offrent une stèle funéraire inédite découverte récemment dans une maison située en face de la Cathédrale.

Elle est percée d'un trou circulaire qui servait à fixer la poulie d'un vieux puits.

Le calcaire en est très dur et fortement coloré en rose.

L'inscription est entourée d'un très élégant rinceau de feuillage et n'occupe que la partie supérieure de la pierre. C'est le premier exemple d'une stèle présentant une pareille décoration : on sait que celle-ci est généralement réservée aux monuments en forme de *cippe*.

Les lettres sont un peu usées, mais faciles à reconstituer :

D - M
DECVMIAE
TITI FIL
TITVLLAE

Diis manibus Decumiae, Titi fil(iae), Titullae.

« Aux Dieux Mânes de Décumia Titulla, fille de Titus. »

Dimensions de la pierre : hauteur, 0^m95 ; largeur, 0^m58 ; épaisseur, 0^m15.

Dimensions du cadre : extérieur 0^m54 × 0^m58 ; intérieur 0^m35 × 0^m42.

27. — En compagnie de mon ami M. Bourilly, juge de paix à Marguerittes, j'explore en détail l'intéressante falaise molassique qui s'étend au sud-ouest de Castillon-du-Gard.

Il y a là de très curieux refuges avec murs en pierre sèche qui ont été occupés sans interruption depuis l'âge néolithique jusqu'au moyen âge.

Mais notre plus importante découverte a été celle d'une station néolithique qui s'étend du sommet du plateau, au voisinage de la croix de pierre, jusqu'aux dernières pentes de la colline.

Les débris de poterie y sont extraordinairement abondants. Les éclats de quartz blanc translucide remplacent presque partout ceux du silex pyromaque. On remarque en certains endroits des traces de vieux murs avec dalles posées de champ, remaniés beaucoup plus tard. Tout au sommet, on distingue encore les restes d'une autre petite enceinte rectangulaire de quelques mètres seulement de côté. De distance en distance s'élèvent de petits tertres qui nous paraissent représenter des fonds de cabanes. Quelques fouilles dirigées au sein d'un curieux amoncellement de blocs donneraient, croyons-nous, des résultats fort intéressants.

Parmi les objets recueillis, nous signalerons :

Une hache polie en roche verdâtre,

Un grattoir à base arrondie et pointe lancéolée,

Un autre grattoir de forme circulaire,

Une pointe de silex brun à pédoncule, etc.

— Au nord du village de Castillon, à quelque distance de l'église de Saint-Caprais, presque au pied de la colline néocomienne, nous avons remarqué quelques pans de murs avec glacis de maisons, aqueducs et petits bassins. Ce sont les restes d'anciennes tuileries romaines.

Mois d'Août

5. — Une marque de fabrique sur fond de coupe conique, trouvée à Nîmes, m'est remise par M. Ant. Séguin. — Cette marque, quoique fréquente dans la région, est de lecture assez difficile. La collection Emilien Dumas en possède plusieurs exemplaires venant d'Orange. Cet auteur la considère comme incuse et

rétrograde et la lit de cette manière: TAVA·F (*Tava fecit*).

Nous préférons, pour notre part, une des lectures suivantes :

SABAST F... , ou

SABIN F... ,

Les deux marques sont communes à la Graüfesenque.

13. — Du même donateur :

Un chapiteau ionique recueilli dans un vieux mur de la plaine de Nîmes, non loin de la ferme de Possac. Il est en calcaire des Lens et mesurait dans son intégrité 0^m40 de largeur totale. La table de l'abaque est carrée et mesure un pied de côté (pied romain). Elle porte en dessus deux lignes gravées en croix divisant la surface en quatre parties égales. Une circonférence de 1/4 de pied de rayon est tracée au centre. La hauteur mesure exactement 1/2 pied, c'est-à-dire la moitié du côté de l'abaque. La lysis composée de feuillages forme une double gaine ; la spirale est rudimentaire. Les ovés manquent sur les faces de devant et de derrière.

Le chapiteau comporte dans son ensemble : une abaque, une ove ou quart-de-rond, un petit anneaulet, un petit listel et un gorgerin.

16. 18. — Nous avons déjà parlé du puits romain découvert, le 4 novembre 1907, dans le lit du cadereau de Vaqueyrolles, derrière le cimetière protestant.

Une tradition prétend que ce puits aurait été encore utilisé au XVIII^e siècle. Dans ce cas, le comblement ne remonterait qu'à une époque relativement récente. Avant d'entreprendre aucuns travaux de déblaiement, nous avons voulu en avoir le cœur net. Un simple sondage poussé jusqu'à quatre mètres nous a donné la succession des couches suivantes :

1^e) Deux mètres de débris, provenant du comblement qui suivit la première fouille de 1907 ;

2^e) 1 m. 50 de moellons de petit appareil mélangés à des débris d'amphores et de briques romaines. Ce sont les restes de l'ancienne margelle ;

3^e) Au-delà de 3 m. 50, les moellons deviennent plus

couronnées de succès. A cinquante mètres à l'ouest du mamelon je découvris, en effet, un très intéressant dolmen dont je me mis aussitôt à vider la chambre déjà violée à une époque sans doute très ancienne.

Le monument est orienté N-S. Il n'y a pas de dalle de fond ; les corps reposaient directement sur une strate à surface parfaitement lisse.

Du côté de l'ouest, deux dalles mesurant 0^m50 et 1^m50 de long sont encore debout, laissant entre elles un espace vide de 1 mètre environ : le tombeau a dû être ouvert de ce côté. A l'est, trois blocs sont en place mesurant respectivement 1 mètre, 1 mètre et 1 m. 10. Les autres faces n'ont qu'une dalle de champ mesurant 1^m40 (côté nord) et 1^m10 (côté sud).

De la grande dalle de recouvrement, il ne reste que deux fragments, mesurant respectivement 1^m60 X 0^m90 et 1^m40 X 0^m75.

L'épaisseur de tous ces blocs varie de 0^m12 à 0^m30. Ils ont été empruntés aux assises de l'oxfordien supérieur.

L'espace intérieur est un quadrilatère irrégulier mesurant 1^m70 X 1^m10 X 2^m X 1^m40.

Après une journée employée à tamiser la terre, j'ai eu la bonne fortune de recueillir :

1^o) 28 perles en *Pierre ollaire*. Forme cylindrique, aplatie. Diamètre variant de 0^m005 à 0^m01 ; épaisseur, de 0^m0015 à 0^m003. L'une d'elles présente la particularité très originale d'être tournée régulièrement en *hélice* sur la tranche ;

2^o) Une perle en *Pierre ollaire* beaucoup plus grande, de forme bitronconique, mesurant 0^m015 de haut sur 0^m012 de diamètre ;

3^o) Une perle en calcaire blanc, de même forme, et de dimensions à peu près égales ;

4^o) Une perle en schiste talqueux formée d'un simple petit caillou aplati mesurant 0^m012 dans sa plus grande largeur ;

5^o) Une perle formée d'un fragment de coquille (*cardium*) percée vers son milieu, et mesurant 0^m017 sur 0^m015 ;

6°) Un os du *rocher* d'un animal, plus ou moins bien arrondi, servant de pendeloque et mesurant 0^m025 de diamètre ;

7°) Trois petites coquilles marines (*cardium*) malheureusement brisées, mais ayant également dû servir de pendeloques ;

8°) Une superbe pointe de flèche en silex blanc cacholonné, de forme lancéolée, un peu arrondie à la base, et d'un travail absolument remarquable. Elle mesure environ 0^m05 de longueur et 0^m018 dans sa plus grande largeur ; son épaisseur ne dépasse pas 0^m004.

Ossements humains. — Ceux-ci étaient tous brisés et entièrement mélangés. Si l'on en juge par le nombre considérable des personnages inhumés, le tombeau n'avait dû renfermer qu'une faible partie de toutes les pièces osseuses. C'était, en somme, un véritable ossuaire comme tous les dolmens des Causses de Campestre et de Montdardier, et il est probable que les ossements n'étaient enfouis qu'après un long séjour à l'air libre.

Aucune pièce n'étant complète, nous avons dû nous borner à recueillir les dents. Celles-ci atteignent le nombre de 250 à 300 ; ce qui prouve le dépôt d'au moins neuf cadavres, nombre considérable pour un espace aussi restreint. Parmi ces dents, il en est de toutes petites qui appartiennent à des enfants ; d'autres très usées sont des dents de vieillards.

12. — D'une promenade à l'oppidum de Saint-Julien, près d'Anduze, je rapporte divers objets en fer, tels que fragments de clés, anneaux, crochets, fermoir à charnière, plus un peson de tisserand en terre cuite.

14. — Le vieux Castélas de *Roucaute* (Roque Haute), près de Bragassargues, est célèbre à plus d'un titre. On y voit les ruines d'un très imposant château féodal, connu sous le nom de château de la Reine Blanche. Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est la présence de plusieurs enceintes gauloises, plus ou moins utilisées par les hommes du moyen âge.

L'enceinte extérieure, la plus basse, est un mur celtique construit en pierre sèche qui fait le tour, non seulement

de cette colline, mais encore de celle qui lui fait suite au midi. Elle est suivie d'une terrasse où abondent les poteries gauloises et même néolithiques.

La deuxième enceinte n'entoure que le rocher de Roucaute. Elle est également en pierre sèche. On y distingue les traces d'une tour défendant une porte qui donne accès sur une seconde terrasse à poterie celtique.

La troisième enceinte est fort curieuse. Quoique construite en pierre sèche, elle présente de distance en distance des parties plus solides, reliées par du mortier. Une porte d'architecture romane a été percée dans cette enceinte du côté sud-est, mais dans leur ensemble, ces murs remaniés nous paraissent tout au moins d'époque carolingienne.

Contre le mur de cette enceinte vient s'appuyer une couronne de cases séparées par des murs rayonnants, tout comme dans le château de Belvèzet (1).

Ces cases sont généralement aussi construites en pierre sèche.

La quatrième et dernière enceinte est véritablement d'époque romane. Elle comporte un double mur, solidement bâti, avec chemin de ronde intermédiaire. Une deuxième couronne de cases, bâties ou non avec du mortier, vient s'adosser à ce mur roman. Enfin, tout au sommet, se dressent le donjon et les constructions principales du château.

Un côté de la montagne est taillé à pic et présente plusieurs petites grottes et abris utilisés par l'homme préhistorique : nous avons pu y recueillir quelques fragments de céramique et un fer à cheval, d'époque plus récente, incrusté dans la stalagmite.

L'ensemble du Castélas de Roucaute est une des choses les plus intéressantes pour l'étude des enceintes fortifiées à travers les âges. Il nous a paru très utile d'en dresser un plan sommaire qui sera terminé lors d'une prochaine visite.

22. — M. Gaston Maruéjol recueille dans un mur du

(1) V. de Saint-Venant.

chemin bas de Saint-Césaire, non loin du carrefour de la *Traverse*, un fragment de cippe avec traces de moulures et d'inscription très mutilée. Nous avons cru pouvoir lire le nom suivant :

.....
EPATIC....., *Epatic (cius ou cia)*

Le même nom figure sur un beau mausolée richement décoré découvert non loin de là sur le bord de la route de Montpellier (ancienne voie domitienne).

Hauteur, 0^m16 ; largeur, 0^m17 ; épaisseur, 0^m07. — Calcaire de Roquemaillère.

26. — *Autel à Mercure et Rosmerta.* — Le village de Vic (commune de Sainte-Anastasie) a déjà fourni à notre Musée lapidaire un certain nombre d'intéressants documents. Je citerai, entre tous, une statue de Jupiter debout, grandeur naturelle, mise à jour en élargissant le chemin qui conduit aux premières maisons du village. Non loin de l'église actuelle, tout près d'un vieil arceau de porte romane, un très curieux autel était encore encastré dans le mur d'une bergerie. Le propriétaire, M. Moiras Michel, a bien voulu le céder au Musée dans des conditions très raisonnables.

Ce cippe ne porte pas d'inscription. Sur une des faces on voit deux petits personnages sculptés en bas-relief, dont les traits ont été mutilés volontairement, mais qui n'en sont pas moins d'un grand intérêt pour notre archéologie locale.

Le personnage de gauche n'est vêtu que d'un simple manteau qui entoure les reins du côté droit, vient retomber sous le bras gauche et laisse à nu le reste du corps. La tête est coiffée du *pétase* dont on aperçoit encore assez nettement une des ailes. Le bras gauche est replié vers le milieu du corps, la main supportant un objet mutilé dans lequel on peut cependant reconnaître le *caducée*. La main droite allongée tenait une bourse. Au-dessous on voit les restes d'un animal qui pourrait être un coq (†).

Tous ces attributs appartiennent au Mercure gaulois, bien connu par une foule de représentations.

Le personnage féminin situé à gauche du dieu ne sau-

rait être, en la circonstance, que sa parèdre gauloise la déesse *Rosmerta*, connue par quelques inscriptions et par un très petit nombre de bas-reliefs. Elle est vêtue d'une robe assez courte, s'arrêtant au-dessous du genou. Sa tête était voilée ; ses deux bras sont repliés vers le milieu du corps. Elle paraît tenir un objet de chaque main. Sans trop d'imagination, il est peut-être permis de reconnaître une corne d'abondance dans celui qu'elle supporte de la main gauche.

La pierre est en calcaire blanc de la montagne des Lens.

Dimensions : Hauteur totale, 0^m43 (1 pied romain 1/2) ; hauteur du dé, 0^m22 (3/4 de pied) ; largeur du dé, 0^m195 (2/3 de pied) ; épaisseur du dé, 0^m147 (1/2 pied) ; épaisseur de la base, 0^m195 (2/3 de pied). Comme on voit, les dimensions sont calculées en mesures romaines et non gauloises.

Mois d'Octobre

3. — Le Musée reçoit en dépôt un certain nombre de moulages oubliés dans un débarras et dont l'origine n'a pu être établie. Ce sont des moulages de sculptures médiévales. En voici la liste sommaire :

Eglise de Saint-Restitut (Drôme) (26 fragments) :

1) Plaque à figure. — Un âne tenant entre ses pattes un instrument à cordes (0^m51 × 0^m38) ;

2) Plaque à figure. — Sorte de sirène à tête de femme très chevelue et corps de poisson, tenant sa queue embrassée (0^m46 × 0^m36) ;

3) Plaque à figure. — Deux bûcherons (?) armés de cognées en train d'abattre un arbre (0^m54 × 0^m37) ;

4) Plaque à figure. — Un lion à face humaine (0^m32 × 0^m29) ;

5) Plaque à figure. — Deux lions du même type affrontés (0^m76 × 0^m30) ;

6) Plaque à figure. — Chasseur tenant un lapin suspendu par les pattes de derrière 0^m39 × 0^m24) ;

7) Plaque à figure. — Un oiseau à jambes humaines 0^m37 × 0^m29) ;

- 8) Plaque à figure. — Un animal fabuleux à tête allongée (ours ?) ($0^m39 \times 0^m33$);
- 9) Plaque à figure. — Deux lions à longue crinière, debout, affrontés ($0^m61 \times 0^m33$);
- 10) Plaque à figure. — Arbre du paradis ($0^m57 \times 0^m36$);
- 11) Plaque à figure. — Une plante stylisée ($0^m66 \times 0^m30$);
- 12) Un entrelacs ($0^m60 \times 0^m31$);
- 13) Fragment de frise. — Rinceau de feuillage ($0^m45 \times 0^m37$);
- 14) Fragment de frise. — Rinceau avec oiseau au centre ($0^m32 \times 0^m37$);
- 15) Fragment de frise. — Rinceau avec triton ($0^m60 \times 0^m38$);
- 16) Dôme. — Moulure, avec feuillages ($0^m52 \times 0^m18$);
- 17) id. id. ($0^m42 \times 0^m18$);
- 18) id. id. (0^m33 de large);
- 19) id. id. (0^m40 de large);
- 20 et 21) Dôme. — Partie rayonnante (0^m50 de rayon);
- 22) Chapiteau à feuillages (fragment de $0^m41 \times 0^m42$);
- 23) id. Rinceau de feuillage (fragment de $0^m40 \times 0^m30$);
- 24) Chapiteau. — Feuilles d'acanthé, oves ($0^m40 \times 0^m35$);
- 25) id. Enroulements, feuillages (0^m25 de haut);
- 26) Fragment de corniche. — Feuillages, denticules (0^m31 de large).

Eglise de Carpentras (Vaucluse) (12 fragments):

- 1) Grand chapiteau à feuilles d'acanthé et volutes (fragment de $0^m50 \times 0^m55$);
- 2) Grand chapiteau à feuilles d'acanthé ($0^m48 \times 0^m47$);
- 3) Chapiteau à feuillages (0^m50 de haut);
- 4) id. à entrelacs (0^m50 de haut);
- 5) Fragment de belle frise à rinceaux de feuillage et lapin. Rais-de-cœur. (Plaque de $0^m62 \times 0^m36$);
- 6) Moulure courbe ornée de rinceaux avec animaux ($0^m80 \times 0^m27$);
- 7) Moulure courbe ornée de rinceaux ($0^m65 \times 0^m27$);
- 8) id. avec feuilles de vigne et raisins ($0^m55 \times 0^m27$);
- 9) Fragment de corniche. Feuillages, oves ($0^m30 \times 0^m46$);

10) Moulures de base : feuilles d'acanthé aiguë (0^m22 × 0^m41) ;

11) Moulures de base : feuilles (largeur, 0^m40) ;

12) id. (angle de base) : feuilles (hauteur, 0^m21) ;

Eglise de Graveson :

Un chapiteau à feuillages (0^m47 de haut).

Fragment de petit chapiteau, haut de 0^m22,

Provenance incertaine :

1) Grand chapiteau à feuilles d'acanthé et volutes (0^m57 de haut) ;

2) Chapiteau à rinceaux et palmettes (0^m41 de haut) ;

3) id. à élégants rinceaux (0^m41 de haut) ;

4) Un écusson ogival avec les trois clés d'Avignon (0^m36 × 0^m34) ;

5) Un écusson avec un cheval au milieu (0^m36 × 0^m33) ;

6) Fragment de moulure ronde ornée d'une palmette (0^m33 × 0^m20) ;

7) Plaque avec personnage à genoux, les mains jointes (0^m52 × 0^m25) ;

8) Plaque avec un arbre stylisé (0^m43 × 0^m53) ;

9) id. avec l'inscription GIRALO (0^m17 × 0^m38) (Saint-Restitut ? . . .).

Cinq fragments divers dont un personnage gothique.

Au total, 54 fragments, dont 53 d'époque romane (xii^e siècle).

16. — M. Fernand de Chapel nous remet un très joli collier de perles découvert dans la commune de Cardet, au lieu dit « les Mas », il y a environ une quarantaine d'années. Tous ces grains, au nombre de 42, vinrent au jour dans une même pelletée de terre, et l'ouvrier qui les recueillit déclara n'avoir trouvé aucun autre objet préhistorique. Il s'agirait dans ce cas d'un collier perdu ? Les grains ont été taillés dans des tests de grosses coquilles marines et mesurent tous 0^m012 de diamètre. Ils ont une face concave et l'autre légèrement convexe ; leur pourtour est arrondi et offre parfois des traces de côtes saillantes. La perforation est biconique.

Id. — Au cours d'une exploration à l'oppidum du Rouquet près de Tarascon (V. nos *Recherches* de 1906,

p. 19), en compagnie de M. Bourrilly, je recueille les objets suivants :

1^o) Marque de fabrique sur fond de coupe arétine :

O. VITALIS (*Officina Vitalis*).

Ateliers de la Graüfesenque (Aveyron) ;

2^o) Monnaie gauloise en très mauvais état (petit bronze de Marseille au taureau cornupète) ;

3^o) Deux moitiés de coloniales impériales de Nîmes (1^{re} émission) ;

3^o) Fibule gauloise à ressort, en bronze, du type de la Tène III, dont il manque l'ardillon ;

5^o) Petite figurine de bronze ayant la forme d'un oiseau. Elle mesure 0^m04 de long. Les ailes sont réduites à de simples moignons. Nous en ignorons la destination.

20. — M. Aigoïn, de Fontanès (Gard), s'occupe de créer chez lui un petit musée local du plus vif intérêt. Après nous avoir montré sa collection, il a bien voulu nous conduire sur la colline de la Tour de Pintard, où se trouve une petite station néolithique entourée d'un mur de pierres sèches, et au sein de laquelle nous avons recueilli de nombreux éclats de silex et des fragments de poterie déposés au Museum.

25. — Je dois à l'obligeance de M. Deleuze, membre du groupe spéléologique d'Uzès, un petit bras de statuette de marbre blanc découvert récemment au cours de fouilles faites au village de Flaux (Gard).

Mois de Novembre

5. — M. Bonijoly, gardien de la Maison Carrée, reçoit de la part de M. Ponton une très curieuse lampe céramique à trois becs qui se rapproche assez des formes primitives. Elle est de terre verdâtre et formée d'un disque d'argile aminci que l'on a relevé et comprimé sur trois côtés, de manière à laisser autant d'ouvertures libres. La trace des doigts est encore nettement apparente.

C'est là un type tout à fait nouveau pour notre région,

et, s'il est vrai qu'il ait été trouvé à Nîmes, il mérite vivement de fixer l'attention.

Hauteur, 0^m05. Largeur, 0^m09.

10. — Parmi les intéressants documents qui restent encore encastrés dans la cour de l'ancien hôtel Séguier, se trouvait un cippe portant les bustes réunis sous une coquille, de deux personnages féminins. Grâce à l'obligeance de M. le docteur Delon, propriétaire actuel de la maison, cette curieuse pièce vient d'entrer au musée lapidaire.

L'un des bustes, celui de gauche, représente une femme voilée, d'un certain âge. L'autre est celui d'une femme jeune coiffée en bandeaux aux ondes profondément creusées ne recouvrant pas les oreilles. Cette mode était usitée au III^e siècle de notre ère, et c'est probablement à cette date qu'il faut rapporter notre cippe funéraire.

Ce dernier est en calcaire local et corrodé peut-être par un long séjour dans l'eau ; la saillie du nez a été en outre usée par le frottement.

L'inscription se trouvait gravée dans un cartouche, au bas de la pierre. Malheureusement, par suite d'une cassure, il ne reste plus que les lettres suivantes :

...AGIONIS F (N et I liés)

« A.... fille de..... Magio, et à... ».

Il s'agit peut-être de la mère et de la fille. Les lettres ont 0^m05 de hauteur. Hauteur totale, 0^m50. Largeur, 0^m50. Hauteur de chaque buste, 0^m39.

Id. — Poursuivant nos recherches dans les stations préhistoriques de la région, nous explorons aujourd'hui, avec M. Bourrilly, les environs du Castelet, près d'Arles.

M. Dauphin, d'Arles, avait bien voulu se joindre à nous.

Notre attention s'est principalement portée sur la colline de *Cordes* et l'étonnante grotte des Fées. Je ne dirai rien de cette dernière qui a été déjà décrite. J'exprimerai seulement le regret que cette vaste grotte artificielle, *unique* dans son genre, soit encore si peu connue et si peu visitée des archéologues. Il y a d'ailleurs une foule

d'observations à faire sur cette petite montagne, jadis isolée au milieu des étangs, refuge des premiers navigateurs qui remontèrent le Rhône. Nous avons relevé notamment les dimensions d'une immense dalle visiblement taillée sur les côtés et offrant dans ses contours une vague forme humaine analogue aux dalles sculptées de Colorgues (Gard). Peut-être était-elle destinée à se dresser comme une stèle gigantesque au-dessus de la grande allée couverte de la grotte des Fées, dont elle n'est séparée que de quelques mètres seulement (7^m65 de haut, 4^m de large et 0^m60 d'épaisseur).

Une enceinte préhistorique, relevée au moyen âge, entoure toute la partie supérieure de cette intéressante colline. Dans le voisinage, les quatre allées couvertes du Castellet doivent être considérées comme une dépendance de celle des Fées.

Quelques recherches tout à fait superficielles nous ont fait découvrir les objets suivants :

1°) Un grand nombre de poteries préhistoriques et celtiques ;

2°) Une belle tête de lance en bronze, admirablement patinée. Elle est du type, commun à la fin de l'âge du bronze, à *douille et ailerons* et mesure 0^m077 de long sur 0^m03 de large. Au moment de la découverte, il restait encore les traces d'un rivet de bronze qui ne put être conservé ;

3°) Un fragment d'épingle en bronze ;

4°) Un petit anneau de même métal, de forme aplatie, analogue à ceux que l'on trouve si souvent réunis en nombre considérable par un fil de métal et qu'on doit peut-être considérer comme une sorte de monnaie primitive ;

5°) Un style en fer d'une longueur de 0^m135 (époque gallo-romaine).

13. — D'une course à l'oppidum de Nages, je rapporte les objets suivants :

1°) Une hache polie en roche bleuâtre, mesurant 0^m05 de long sur 0^m03 de large. Trouvée au pied de l'oppidum, dans une terre voisine des premières maisons du village ;

2°) Un anneau de bronze orné sur la tranche de côtes saillantes ;

3°) Un anneau de fer de forme aplatie, mesurant 0^m04 de diamètre, le trou central n'a que 0^m015 ;

4°) Une monnaie gauloise des *Volques Arécomiques*, en bronze :

Tête de Diane à droite devant une couronne.

Revers : Démos debout devant une palme.

La conservation en est parfaite ; mais une partie de la coiffure a été *découpée à dessein* de manière à former une sorte de cimier presque entièrement détaché du reste. Cette fantaisie est certainement l'œuvre d'un artiste gaulois ;

5°) Eclats de silex et céramique néolithique ornée de dessins variés.

22. — J'acquiers d'un cultivateur, travaillant dans les terres du vieux Saint-Baudile, les objets suivants trouvés parmi les débris de l'ancien cimetière :

1°) Une bague de bronze du type dit *chevalière*, formant cachet monogrammique des premiers temps du christianisme. Bien que les caractères soient fort nettement gravés, la lecture en est extrêmement difficile. En décomposant les groupes de lettres, j'avais cru pouvoir lire le nom suivant :

GERVASIE SI (gillum)

M. G. Maruéjol me suggère une lecture toute différente à laquelle je me rallie volontiers :

RVFINVS SI (gnavit)

Toute la difficulté réside dans le premier groupe de lettres dont l'enchevêtrement est presque inextricable ;

2°) Un petit bronze très fruste du IV^e siècle ;

3°) Une petite clef en fer dont l'anneau est en forme de losange.

Mois de Décembre

6. — A sa sortie de Nîmes, et jusqu'aux abords du village de Saint-Césaire, la Voie Domitienne était bordée par une double ligne presque ininterrompue de tombeaux. C'est là que fut découvert, il y a une douzaine d'années,

à 200 mètres environ du Pont-Biais du chemin de Montpellier, dans la cour de M. Gensanne, entrepreneur, le curieux tombeau d'un prêtre d'Isis dont un des *sistres* en bronze se trouve actuellement au Musée Guimet, à Paris, et l'autre au Musée d'Amiens.

Dans le terrain vague qui se trouve à côté même de la maison Gensanne, ce dernier vient de découvrir les restes de plusieurs sépultures que j'ai contribué à mettre à jour et que j'ai acquises pour le Musée.

Le sol ayant été déjà remanié aux alentours, nous n'avons pu recueillir qu'une partie de ce mobilier. Un grand nombre de pièces avaient été brisées par les coups de pioche. Nous avons pu reconstituer cependant un certain nombre d'entre elles :

1^o) Urne cinéraire de terre grise. Forme élégante et bonne exécution au tour. Le couvercle est de même couleur et entier. Au cours de remaniements anciens, elle avait été vidée de tous ses ossements, et le couvercle posé *en dessous* ; à l'intérieur, on avait introduit le guttus et la lampe dont il sera question ci-après. Hauteur, avec le couvercle, 0^m26 et sans le couvercle, 0^m19 ; diamètre, 0^m21 ;

2^o) Urne cinéraire avec son couvercle, de terre brune ferrugineuse, grossière, rappelant le type des *ollae* gauloises. Sa forme est globuleuse et assez irrégulière. Le couvercle est de même facture. A l'intérieur, nous n'avons trouvé que des os calcinés et de la terre. Hauteur totale, 0^m215 ; sans le couvercle, 0^m165. Diamètre, 0^m215 ;

3^o) Assiette creuse de terre grise, mesurant 0^m175 de diamètre. Ebréchée sur l'un de ses bords ;

4^o) Guttus de terre rougeâtre, mesurant 0^m185 de hauteur et 0^m16 de diamètre à la panse. C'est celui qui se trouvait dans l'urne n^o 1 et qui fut brisé d'un coup de pioche ;

5^o) Autre guttus presque intact de terre un peu verdâtre, mesurant 0^m185 de haut et de diamètre. Il est guilloché dans toute sa partie inférieure et porte les traces d'une glaçure orangée qui a disparu sous l'action d'un feu violent ;

7^o) Autre petit pot à 2 anses de terre jaune 0^m09 × 0^m09 ;

8°) Superbe tasse à deux anses, de terre rosée, recouverte d'une belle glaçure rouge brillante. Elle est ornée sur toute sa surface extérieure d'un guillochis extrêmement fin qui rappelle les vases du potier ACO. Les anses sont fort gracieusement attachées et munies de deux oreillons. Dimensions : 0^m09 X 0^m165 ;

9°) Petite lampe de terre jaunâtre recouverte d'une glaçure d'un brun noirâtre. Elle est ornée dans sa partie centrale d'une couronne de cannelures, et porte en dessous en guise de marque de fabrique la lettre V. Elle mesure 0^m105 de longueur totale sur 0^m075 de diamètre central. Trouvée dans l'urne n° 1 ;

10°) Une petite plaquette rectangulaire en roche noirâtre schisteuse, très feuilletée, mesurant 0^m102 X 0^m06. Le dos est taillé en forme de biseau et offre une surface plane plus étroite que la précédente. Cet objet doit être rapproché du suivant à côté duquel il fut trouvé. C'est sur la surface polie que devait se faire la préparation des fards dont les dames romaines faisaient un si fréquent usage. On sait que les médecins et oculistes se servaient de plaques analogues (cotricula) pour la préparation de leurs collyres. Quant à la nature de la roche, nous connaissons, aux environs d'Anduze, notamment au lieu des Gypières, des schistes noirâtres, bitumeux, appartenant aux couches du *lias* supérieur, lesquels auraient pu fournir la matière de semblables plaquettes, ainsi que celle des cubes noirs pour mosaïques ;

11°) Une très jolie spatule de bronze en forme de lancette flexible très allongée. Cette dernière mesure 0^m07 sur 0^m007. Le côté opposé est en forme d'olive, et la longueur totale dépasse 0^m18. C'est avec la partie aplatie que devait se faire sur la plaquette le mélange des fards colorés et leur application sur la peau. Avec le manche en olive, on leur donnait ensuite le poli nécessaire.

Les fragments suivants, malheureusement en très mauvais état pour être reconstitués, ont été recueillis dans les mêmes terres :

1°) Débris d'une grande urne cinéraire, de terre grise ;

2°) Très joli petit pot de terre grise très tendre, en

forme de pomme de pin, avec écailles en relief, recouvert d'un vernis plombifère, vert à l'extérieur et jaunâtre à l'intérieur ;

3°) Plusieurs guttus de terre jaunâtre à une anse ;

4°) Une petite assiette de terre rouge du type arétin ;

5°) Un petit pot du même type, très fin, orné sur la panse de feuilles cordiformes ;

6°) Enfin, un lot de verreries brisées, ayant toutes subi l'action d'un feu très vif qui les a fondues ; il y avait là des fioles à parfum, des flacons, des urnes de verre blanc ou vert, souvent ornées de godrons, mais dans un état qui ne nous a permis aucune reconstitution.

Afin de nous rendre compte de la manière dont tous ces tombeaux étaient disposés le long de la Voie Domitienne, nous venons de louer pour un an tout le terrain vague situé à côté de la maison Gensanne et où l'on aperçoit encore quelques traces de vieux murs romains.

15. — Le quartier de Saint-Baudile ne cesse de fournir des débris remontant aux derniers siècles de l'occupation romaine. Malheureusement, ils sont presque toujours mutilés. Les premiers chrétiens brisèrent les tombes romaines pour en obtenir des matériaux de construction ; ils employèrent même les marbres de nos monuments pour la fabrication de la chaux. (1) Plus tard, les Sarrasins et les huguenots s'acharnèrent à la destruction de l'église et du cloître. C'est ce qui explique pourquoi les documents complets sont si rares dans cette vallée si fertile en souvenirs. Nous recueillons cependant avec le plus grand soin tous les fragments qu'on veut bien nous apporter, persuadé qu'ils nous aideront à éclaircir une phase, encore bien obscure, de notre histoire locale.

Les fragments suivants ont encore été découverts, ces jours derniers, dans une terre voisine de l'église :

1°) Débris de couronne à lemnisques ayant fait partie d'un sarcophage, du IV^e siècle, en marbre blanc. Le sujet représenté était la *Résurrection du Christ* (monogramme

(1) Ceci résulte d'une découverte faite, il y a 3 ou 4 ans, dans la propriété de M. Chapellier (Villa Sainte-Anne).

ou *chrisme* inscrit dans une couronne et supporté par une longue croix au pied de laquelle veillent deux soldats romains). La tête de soldat, découverte le 30 mai dernier, appartenait à la même décoration ;

2°) Petite base de colonne torse (H^r 0^m05) appartenant aussi à un sarcophage ;

3°) Série d'imbrications ayant appartenu au couvercle d'un autre sarcophage chrétien ;

4°) Autre fragment de sarcophage avec pied gauche d'un petit personnage, probablement un de ces génies qui supportaient le cartouche central ;

5°) Fragment d'un petit fronton en calcaire local. Le tympan est orné de feuilles imbriquées. Époque romaine.

6°) Fragment d'inscription romaine :

...EX - BE...

Largeur, 0^m14 ; hauteur des lettres, 0^m037. Calcaire local ;

7°) Autre fragment :

.....RIO.....

.....

Largeur, 0^m13 ; hauteur des lettres, 0^m03. Calcaire local.

8°) Petit bronze de Claude II *le Gothique*, très fruste :

Buste radié de l'empereur à droite ...CLAVDIVS-AVG...

Revers : Femme debout tenant une coupe de la main droite et des gerbes de la main gauche.

LIBERALITAS AVG.

9°) Petit bronze de Constance II, très fruste :

Buste de l'empereur à droite :

...CONSTANTIVS (P. F. AVG. ?...)

Revers : Deux guerriers portant une enseigne ;

10°) Une lame de couteau en fer d'époque barbare mesurant 0^m175 de longueur totale avec la soie, et un anneau de même métal mesurant 0^m045 de diamètre.

TABLE DES MATIÈRES

Janvier	
	PAGES
Objets divers trouvés à Nîmes.....	303
Février	
<i>Cippe romain avec inscription</i> (inédite).....	305
Tombeaux romains près de l'antique <i>Porta Anagia</i>	306
Poids de changeur en cuivre.....	307
Mars	
Fouilles au quartier de Saint-Baudile-le-Vieux.....	307
Enceintes gauloises de <i>Badaubre</i> près Tornac (Gard)....	308
Grotte du Fort, à Mialet (Gard),.....	308
Avril	
Importante découverte de tombeau gaulois avec vases peints, à Cavailion (Vaucluse).....	309
Objets divers trouvés à Nîmes.....	310
Dessèchement de l'Etang de Laugnac, par les Romains...	310
Fouilles au quartier de Saint-Baudile-le-Vieux.....	311
Plaques de cheminée aux armes de France.....	312
Mai	
Objets romains trouvés à Nîmes.....	312
Lampe romaine trouvée à Lunel.....	312
Fouilles au lieu de <i>Cambis</i> , près Gajan (fonds de cabanes gaulois).....	312

	PAGES
<i>Autel aux Lares Augustes</i> (inédit).....	313
Bénitier provenant de Beaucaire.....	314
Découverte de tombeaux, rue Charlemagne (Nîmes).....	314
<i>Fragment d'inscription trouvé route de Saint-Gilles</i> (inédit).....	314
Ruines romaines à la Pinède de Saint-Jean, près d'Aigues- mortes.....	314
Débris de sarcophages sculptés trouvés au Vieux Saint- Baudile.....	315

Juin

Fouilles diverses au chemin de Saint-Gilles (Nîmes).....	315
<i>Inscription romaine de l'Hospice Chanaleilles à Margue- rilles</i>	316
<i>Autre inscription trouvée à Marguerittes</i> (inédite).....	316
Fouilles dans la Grotte Féraud à Remoulins (Gard).....	317

Juillet

Objets celtiques trouvés au rocher de <i>Canteduc</i> (Nîmes)..	319
Marque de fabrique sur rebord d'amphore (Nîmes).....	319
Grottes préhistoriques de <i>Lirac</i> (Gard).....	319
<i>Fragment d'inscription romaine</i> trouvé près de Nîmes (inédit).....	320
<i>Stèle funéraire avec inscription</i> trouvée à Nîmes (inédite)	320
Station néolithique découverte à Castillon-du-Gard.....	321

Août

Marque de fabrique sur vase arétin.....	321
Chapiteau ionique romain, trouvé près de Nîmes.....	322
Puits romain dans le Cadereau près du cimetière.....	322
Le tombeau des <i>Porcelots</i> à Aiguesmortes.....	323

Septembre

Vases en verre dans un tombeau du quartier de Saint- Baudile.....	328
Découverte d'un dolmen au lieu de la Mure, près Tornac (Gard).....	329
Le Castélas de <i>Roucaute</i> près Bragassargues (Gard).....	330

	PAGES
<i>Fragment d'inscription trouvé entre Nîmes et Saint-Césaire</i>	332
<i>Autel à Mercure et Rosmerta (anépigraphe) à Vic de Sainte-Anastasie (Gard)</i>	332

Octobre

Moulages provenant de l'église <i>Saint-Restitut</i> (Drôme)...	333
Moulages provenant de l'église de <i>Carpentras</i> (Vaucluse)...	334
Collier de perles préhistorique trouvé à Cardet (Gard)...	335
Oppidum du Rouquet, près Tarascon (Bouches-du-Rhône)	336

Novembre

Lampe antique à trois becs, trouvée à Nîmes.....	336
<i>Cippe romain avec personnages en bas-relief</i> (Nîmes)...	337
La montagne de Cordes près d'Arles (recherches).....	337
Recherches à l'Oppidum de Nages (Gard).....	338
Recherches à Saint-Baudile-le-Vieux. Bague avec cachet monogrammique des premiers temps du christianisme.	339

Décembre

Découverte de tombeaux romains le long de la Voie Domitienne, après le Pont-Biais du chemin de Montpellier.....	340
Sarcophages chrétiens et monnaies du iv ^e siècle, au quartier de Saint-Baudile.....	342

CONCOURS OUVERTS

pour les années 1911 et 1912.

L'Académie met au Concours deux études, pour participer aux prix à décerner, savoir :

I. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1912

Gaston BOISSIER. — Sa vie, ses œuvres; Insister sur l'influence de ses origines nimoises.

II — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1913

Monographie d'une localité comprise dans les limites actuelles du département du Gard.

CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS :

Les œuvres seront adressées *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, au plus tard le 31 *décembre* 1911, pour le premier concours, et le 31 *décembre* 1912, pour le second concours.

Elles ne seront point signées et porteront une épigraphe, répétée sur un billet cacheté, contenant le nom de l'auteur.

Les travaux devront être inédits, n'avoir été présentés dans aucun autre concours, et seront conservés dans les archives de l'Académie.

Les auteurs auront toutefois le droit d'en faire prendre des copies, mais à leurs frais et sans déplacement.

Les prix seront décernés dans la séance publique qui suivra la remise des manuscrits.



DOCUMENTS ANNEXES

pour servir à l'histoire de l'Académie.



DONATEURS, PERSONNEL, SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES, PUBLICATIONS

DONATEURS A L'ACADÉMIE

- 1^o { Jean-François Séguier, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
Charles Prudent de BÉCOURT, évêque de Nîmes (*Conjointement*).

Résumé des actes :

15 septembre 1778. — *Donation entre vifs, par J.-François Séguier, à l'Académie (acte aux minutes de M^r Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Keller), comprend :*

« Tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et
estampes ; son entière collection d'antiquités, médailles tant anciennes que modernes ; son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier,
et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets des choses ci-dessus énoncées, avec les tablettes servant à icelles (le tout
estimé vingt-cinq mille livres). »

(Approbation par Lettres patentes de juillet 1779.)

19 janvier 1780. — *Seconde donation entre vifs, par M. J.-François Séguier, à l'Académie (acte aux minutes de M^r Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Keller).*

« La maison et jardin où le dit Séguier habite, situés au faubourg et
dans l'enclos des RR. PP. Carmes, confrontant les hoirs Masmé-
jean, Dame veuve Comte, le chemin qui va aux Cinq-Vies et le
n^r Gallian, — à charge de la rente due annuellement aux RR. PP.

« Carmes (1), pour prendre possession après le décès dudit *s^r* Ségulier, et de mad^{lle} sa sœur, (2) — à la charge, en outre, de payer douze mille livres à l'Œuvre de la Miséricorde de Nîmes, et trois mille livres à l'hôtel-Dieu de la même ville.

« Sont intervenus au dit acte : Messire Pierre-Joseph de Rochemore, chanoine-archidiacre de la cathédrale de Nîmes, supérieur et administrateur de l'Œuvre de la Miséricorde, et *s^r* Daniel Murjas, receveur de l'hôtel-Dieu, qui donnent quittance des deux sommes de 12,000 et 3,000 livres, payées antérieurement par les mains de M. de Gonas, délégué de l'Académie, des deniers de M^{sr} de Beccelèvre, évêque de Nîmes. »

21 janvier 1780. — Acte de rachat de lods, grevant la propriété Ségulier, au profit des PP. Carmes, moyennant le paiement d'une somme capitale de quinze cents livres, (Aux minutes de M^e Mercier, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude de M^e Martin, notaire.)

NOTA. — L'Académie de Nîmes a été dépourvue de toutes les valeurs dues à la générosité de J.-François Ségulier, par le décret de la Convention (1794), portant confiscation des biens des communautés religieuses et corporations diverses.

2^e L'abbé d'ORNAC de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de Nîmes (neveu de M^{sr} de Beccelèvre) et membre de l'Académie.

10 juin 1779. — « Fait don manuel d'une somme de trois mille livres, pour fonder un prix, qui serait distribué de deux en deux ans au jugement de l'Académie, et sur le sujet qu'elle proposerait, en observant qu'il n'y ait rien dans l'ouvrage couronné qui pût blesser la religion, les lois ou les mœurs. »

(Extrait d'une délibération de l'Académie, à la date ci-dessus, 10 juin 1779.)

(1) M. Ségulier déclare que cette maison et le jardin sont de la directe des PP. Carmes, et l'évalue quinze mille livres (il l'avait fait bâtir lui-même pour y loger ses collections, à son retour d'Italie en 1755).

(2) Ségulier, né le 25 novembre 1703, est décédé le 1^{er} septembre 1784, âgé de 81 ans. M^{me} Marianne Ségulier, sa sœur, lui survécut; son décès n'eut lieu que le 29 mars 1786.

3^o Edouard-Joseph-Alexandre MAUMENET, membre de l'Académie (1).
15 octobre 1873. — *Testament olographe, aux minutes de*
M^e Guérin, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude de M^e Bellot.

Après avoir constitué sur la tête de M^{me} Aline Roque, seconde femme et veuve de son père, l'usufruit de tous ses biens, et disposé d'une partie sous forme de legs au profit de divers membres de sa famille, le testateur veut que, liquidation faite de ce qu'aura laissé M^{me} veuve Maumenet, née Roque, le tout soit remis à l'Académie, « pour le produit être employé à faciliter l'instruction secondaire ou supérieure des enfants ou adultes, dénués de fortune, tant filles que garçons, sans égard à leur religion, à leur pays, même à leur nationalité, — et s'en rapporte à l'Académie pour organiser l'administration du capital qu'il lui laisse, et la répartition des revenus en provenant, suivant ses intentions ; — son vœu est que le choix des bénéficiaires dont on payera tout ou partie des frais d'instruction, et d'entretien au besoin, soit guidé par l'espoir qu'ils donneront d'être un jour des hommes ou femmes supérieurs, plutôt que par toute autre considération. Autant que possible, un même protégé sera poussé jusques aux plus hautes études ; et quand il les aura terminées, une pension strictement alimentaire pourra lui être accordée pendant un an, pour lui permettre de chercher une position. »

(M^{me} veuve Maumenet, usufruitière, est décédée à Nîmes le 5 mai 1897.)

4^o Jacques-Prosper-Ernest SABATIER, membre de l'Académie (2).
1^{er} juin 1881. — *Extrait de son testament, aux minutes de*
M^e Grill, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude de M^e Martin.

« Je lègue à l'Académie de Nîmes ce qui me revient de la succession de ma cousine, M^{me} Huguet, ou la somme équivalente, dont les revenus seront employés à payer la pension d'un ou de plusieurs enfants pauvres au lycée de Nîmes ou à une école de l'Etat. »

Cette somme déterminée par les calculs de l'Administration de l'enregistrement, pour l'acquittement des droits de succession, doit s'élever

(1) Décédé le 4 juillet 1874.

(2) Décédé le 15 décembre 1881.

à 54.713 fr. 23 ; mais elle ne pourra être mise à la disposition de l'Académie, pour recevoir l'emploi obligatoire, qu'après le double décès de 1^o M. Gaston Huguet, légataire en usufruit des valeurs provenant de la succession de M^{me} Huguet ; 2^o M^{lle} Françoise dite Fanny Mathieu, légataire en usufruit de tous les biens, sans exception ni réserve, qui composeront la succession de M. Sabatier.

L'Académie étant absolument dépourvue de ressources pécuniaires pour acquitter les frais de mutation sur le montant de son legs compris au testament Sabatier, le Conseil municipal de Nîmes, informé de cette situation, a bien voulu, par délibération du 27 juin 1883, autoriser la mairie de Nîmes à faire l'avance de ces frais à l'Académie, qui ne sera tenue de les rembourser que par un prélèvement sur le chiffre de son legs, lorsqu'elle entrera en possession.

(M. Gaston Huguet est décédé le 21 décembre 1899.)

(L'autorisation du legs a été accordée par décret du 5 février 1901.)

5^e Louis-Jules SALLES, doyen de l'Académie (1).

15 février 1900. — Extrait de son testament, aux minutes de M^e Renouard, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude de M^e Flaissier.

« Je donne et lègue dix mille francs à l'Académie de Nîmes pour
» fonder un prix suivant les instructions qui seront données par mon
» légataire universel. »

D'après ces instructions, « les intérêts de ces dix mille francs seront
» employés à fonder un prix annuel pour récompenser la plus belle
» découverte, le perfectionnement le plus utile, ou la meilleure œuvre
» littéraire, artistique ou musicale, qui aura été faite dans le départe-
» ment du Gard pendant le cours de l'année. Le testateur laisse à ses
» confrères de l'Académie le soin de régler eux-mêmes le mode de
» cette espèce de concours qui portera le nom de prix Jules Salles et
» dont la récompense sera une médaille de 300 francs en or ou la
» somme de trois cents francs en écus. Dans le cas où il ne se pré-
» senterait pas de concurrent sérieux dans l'année, le prix serait
» remis à l'année suivante en doublant la somme. »

(L'autorisation du legs a été accordée par arrêté préfectoral du 31 janvier 1902. La première attribution en a été proclamée à la séance publique de l'année 1904.)

(1) Décédé le 30 décembre 1900.

TABLEAU NOMINATIF
DES
MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE NIMES

BUREAU DE 1910

Président d'honneur : M. LE PRÉFET DU GARD (disposition statutaire).

Président M. le chanoine Cl. DELFOUR, docteur ès-lettres.
Vice-Président M. Pierre DELAMARE, docteur en médecine.
Secrétaire perpétuel. M. Paul CLAUZEL, I. ☉, avocat, ancien bâtonnier.
Secrétaire adjoint . . . M. Michel JOUVE, ☉, conseiller à la Cour d'appel.
Treasorier M. Fernand BRUNETON, ✻.
Biblioth.-Archiviste. M. le comte Edgard de BALINCOURT, O. ✻.

PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE NIMES

au 31 décembre 1910.

CLASSE DES MEMBRES RÉSIDANTS,

comprenant 36 Académiciens ordinaires ayant leur domicile de fait
dans la ville de Nîmes.

Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEURS immédiats.
		<i>Messieurs</i>	<i>MM.</i>
1	9 mai 1874.	Melchior Doze, I.  , C.  ,  ,  , peintre.	Flouest.
2	27 février 1875...	René Deloche, O.  , inspect. général en retraite des ponts et chaussées. (1)	Abbé Goiffon.
3	6 avril 1878.	Chanoine Cam. Ferry, vic. général honoraire.	Abbé Azais.
4	—	Victor Robert, avocat, ancien bâtonnier.	Bonnard.
5	11 février 1882...	Marcellin Clavel, anc. présid. du tribun. de com.	Henri Roussellier.
6	2 juin 1883.	Elin Mazel, docteur en médecine.	Présid. Peion.
7	2 mai 1885.	Gustave Fabre, I.  , pasteur.	Ernest Roussel.
8	27 juin 1885.	Georges Maurin, avocat, ancien magistrat.	Emile Im-Thörn.
9	—	Comte Edgard de Balincourt, O.  , chef d'es- cadrons en retraite.	Albin Michel.
10	25 mars 1889.	Paul Clauzel, J.  , avocat, ancien bâtonnier.	Aurès.
11	9 avril 1892.	Fernand Bruneton,  , anc. présid. de la Société d'agriculture.	Ern. Delépine.
12	10 février 1894...	Emile Reinaud, I.  ,  , avocat, doct. en droit.	Eugène Bolze.
13	—	Félicien Allard, architecte.	Ch. Liotard.
14	7 juillet 1894.	Chanoine François Durand,  , aumônier du Lycée.	D ^r Reynaud.
15	28 juillet 1894.	Gustave Barral, I.  , docteur en médecine.	Constalet.
16	1 ^{er} juin 1895.	Gaston Marséjol, ancien maire de Nîmes.	De Montvaillant.
17	29 juin 1895.	Chanoine Cl. Delfour, docteur ès-lettres.	Estève.
18	29 février 1896...	Pierre Delamare, docteur en médecine.	E. Falgairolle.
19	13 mars 1897.	Gérard Lavergne, ingénieur.	A. Bigot.
20	19 mars 1898.	Michel Jouve,  , docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel.	Ch. Lenthéric.

(1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1864.
membre non résidant en 1881.
revenu comme membre résidant en 1902.

Nos d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEURS immédiats.
		<i>Messieurs</i>	MM.
24	10 décembre 1899.	Robin Nil-Joseph, colonel d'infanterie en retraite, C. ✱, I. (1).	Bocafort.
24	2 décembre 1905.	Chanoine Joseph Bonnefoy, supérieur de Saint-Stanislas, à Nîmes.	Général Bertrand.
25	—	Alexis La Haye, directeur de l'École des Beaux-Arts, à Nîmes.	A. Grotz.
24	—	Georges Fabre, ✱, I. (2), O. M. A., conservateur des forêts, à Nîmes (2).	L. Nadal.
25	30 décembre 1905.	Armand Coulon, ✱, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes.	E. Bondurand.
26	—	Jules Puech, docteur en médecine, à Nîmes.	L. de Castelnaud.
27	10 mars 1906.....	Albert Dotinodieu de Valres.	Enjalbert.
28	9 mars 1907.....	Max Raphael, architecte.	Alexandre Ducros.
29	—	Félix Mazauric, conservateur du Musée archéologique.	Benoit-Germain.
30	14 décembre 1907.	Georges de Sorbier de Pougadoresse, avocat, conseiller général.	Marquis de Valfons.
31	7 mars 1908.....	Chanoine Gustave Contestin, docteur en théologie.	Chanoine Julien.
32	1 ^{er} octobre 1908..	Abbé C. Nicolas, chanoine (3).	D ^r Reboul.
33	21 novembre 1908.	Louis Triat, pasteur, président de l'Association culturelle de Nîmes.	Jules Gal.
34	20 mars 1909....	Paul Bécenguier, (4), propriétaire.	G. Carrière.
35	—	Jean Bosc, avocat.	F. Daudet.

CLASSE DES MEMBRES NON RÉSIDANTS,

composant 24 Académiciens ordinaires ne résidant pas dans la ville de Nîmes.

<i>Messieurs</i>			
1	4 décembre 1880.	Goudard, I. (5), archéologue, à Manduel.	—
2	30 avril 1881.....	Louis Michel-Jaffard, O. ✱, I. (6), conseiller à la Cour de cassation (4).	—
3	25 juillet 1881....	Prosper Falgairolle, (5), à Vauvert, archiviste de la ville.	—
4	17 janvier 1891....	Marsaut, ingén.-direct. des Mines, à Bessèges.	Villard.
5	—	D'Albionne Lionel, présid. honor., à Uzès (5).	Abbé Magnen.
6	—	De Laville, curé-archiprêtre, à Uzès (6).	Im-Thörn.
7	17 janvier 1891... .	Albert Marignau, directeur de la Revue du Moyen âge, à Aiguës-vives (7).	Comte de Pontmartin.
8	15 décembre 1894.	Abbé Fréd. Soucard, à Pont-Saint-Esprit.	Abbé Blanc.
9	13 décembre 1894.	Edouard Lugol, ✱, président de l'Union des associations agricoles du Sud-Est.	Léonce Carrier.
10	4 janvier 1896... .	Edmond Falgairolle, I. (8), Procureur de la République, à Montpellier (8).	E. Bosc.

- (1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1899.
 (2) id. id. id. en 1885.
 (3) id. id. membre non résidant en 1894.
 (4) id. id. résidant en 1878.
 (5) id. id. correspondant en 1873.
 (6) id. id. id. en 1884.
 (7) id. id. id. en 1888.
 (8) id. id. | de correspondant en 1886.
 | membre résidant en 1893.


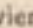

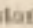
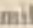
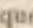
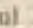
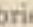
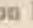


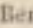
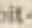
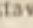
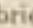
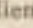
N ^{os} d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEURS immédiats.
		Messieurs	MM.
11	18 janvier 1896...	Fernand Desfours-Dorté, §, receveur de l'enregistrement à Mortagne-sur-Boire (Orne).	H. Roussellier.
12	24 avril 1897... ..	Raymond Férier, I. §, past., à St-Hippolyte-du-Fort (1).	A. Jeanjean.
13	14 mai 1898... ..	Abbé Etienne Bouisson, directeur du collège de l'Immaculée-Conception, à Sommières.	Ch. Gide.
14	1 ^{er} juin 1901... ..	Odile Pannet, §, O. M. A., docteur en droit, Le Reynard par Quissac (Gard) (2).	J. Rocafort.
15	6 mai 1905... ..	Abbé Louis Bascoul, curé-doyen de Sommières.	René Deloche.
16	2 décembre 1905... ..	Paul Faucher, à Levesque, par Sauve (Gard).	Abbé Albran.
17	30 décembre 1905... ..	Numa Julian, I. §, d ^r en médecine, à Beaucaire.	Hugues.
18	juillet 1906... ..	Ernest Dessaux, I. §, directeur du Lycée français de Monaco (3).	Siméon Lhermite.
19	14 décembre 1907... ..	Henri de Pontmartin, archiviste-paléographe (Les Angles-Gard).	Germer-Durand.
20	28 décembre 1907... ..	Amédée Varin d'Ainvelle, maire de Servas (Gard).	Tortapet.
21	24 octobre 1908... ..	Jules Gal, §, inspecteur général de l'enseignement primaire, à Paris (4).	Abbé Nicolas.
22	22 décembre 1909... ..	Phébus Jouve, juge de paix à St-Gilles (Gard).	Lombard-Dumas.
23	17 décembre 1910... ..	Joseph-Antoine Lacroix, I. §, à Beaucaire.	Domergue.
24	31 décembre 1910... ..	Jules Poimso, §, professeur au Lycée de Marseille (5).	Bruguier-Rouro.

MEMBRES HONORAIRES.

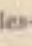
Messieurs

- 25 avril 1874... .. Mgr Anat. de Cabrières, évêque de Montpellier.
- 16 décembre 1876... .. Osw. Dauphiné, prof. de rhétorique au Lycée Condorcet.
- 25 février 1878... .. Paul Bonnard, anc. profess. de philosophie, à Paris.
- 31 janvier 1891... .. Bory, ancien député du Cantal, président à la Cour d'appel d'Amiens (6).
- 17 décembre 1892... .. Joseph Blanc, peintre d'histoire, à Paris.
- 17 décembre 1892... .. Léopold Morice, statuaire, à Paris.
- 2 décembre 1895... .. Frédéric Paulhan, homme de lettres, à Paris.
- 12 janvier 1898... .. Baptiste Bonnet, homme de lettres, à Bellegarde (Gard).
- 5 décembre 1896... .. Gaston Darboux, G. O. §, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de Paris.
- 16 janvier 1897... .. Mgr Béguinot, évêque de Nîmes.
- 1 décembre 1897... .. Fr. Mistral, O. §, homme de lettres, à Maillane (7).

- (1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1891.
 (2) id. id. id. id. en 1897.
 (3) id. id. id. membre résidant en 1901.
 (4) id. id. id. id. en 1906.
 (5) id. id. id. id. en 1906.
 (6) id. id. id. id. en 1889.
 (7) id. id. id. correspondant en 1886.

- 8 janvier 1898. Ch. Lenthéric, O. , L. , inspecteur général des ponts-et-chaussées, à Paris (1).
- 19 novembre 1898... E.-A. Martel, avocat, à Paris (2).
- 22 avril 1899..... Ernest Daudet, L. , homme de lettres, à Paris.
- 18 novembre 1899... Gaston Griotet, C. , jurisconsulte, à Paris.
- 16 décembre 1899... Mgr Fuzet, archevêque de Rouen (3).
- Mgr A. Fabre, évêque de La Réunion (4).
- 28 juillet 1900..... Camille Jullian, O. , correspondant de l'Institut, professeur au Collège de France, à Paris.
- 1^{er} décembre 1900.. Jacques Rocafort, L. , docteur ès-lettres, professeur au lycée Saint-Louis, à Paris. (5)
- 4 avril 1905..... Paul Révoil, C. , directeur de la Banque ottomane, à Constantinople.
- 30 mai 1903..... Gabriel Ferrier, O. , peintre, membre de l'Institut, à Paris.
- 29 janvier 1905..... Léon Nadal, O. , ancien premier président de la Cour d'appel de Nîmes (6).
- 18 novembre 1905... Ed. Bondarand, L. , archiviste du département du Gard (7).
- 30 décembre 1905... L. Enjalbert, pasteur de l'Eglise réformée (8).
- Eugène Fermaud, premier président de la Cour d'appel de Nîmes.
- 20 octobre 1906..... E. Cheysson, C. , membre de l'Institut, à Paris (décédé en 1910) (9).
- 9 février 1907..... E. Benoit-Germain, , , à Nîmes (10).
- 21 novembre 1908... Gustave Coste, G. O. , général de division en retraite, à Paris.
- 6 février 1909..... Fernand Daudet, avocat, ancien bâtonnier (11).
- Gabriel Carrière, , (12).
- 20 mars 1909..... Gallien Mingaud, L. , conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Nîmes.
- 15 mai 1909..... Jean Aicard, de l'Académie française, 40, rue du Luxembourg, Paris.

- (1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1865.
 (devenu membre résidant en 1868.)
- (2) id. id. correspondant en 1889.
- (3) id. id. id. en 1874.
- (4) id. id. id. en 1872.
- (5) id. id. { membre résidant en 1894.
 (membre non résidant en 1899.)
- (6) id. id. id. membre résidant en 1899.
- (7) id. id. id. correspondant en 1872.
- (8) id. id. (devenu membre résidant en 1881.)
- (9) id. id. id. id. en 1893.
- (10) id. id. id. correspondant en 1887.
- (11) id. id. id. membre résidant en 1891.
- (12) id. id. id. id. en 1894.
- (12) id. id. id. id. en 1895.

- 24 juillet 1909..... Jules Charles-Roux, C. , ancien député de Marseille, 12, rue Pierre-Charron, Paris.
14 mai 1910..... Abbé Jules Martin, aumônier, à Sommières.
5 novembre 1910.... Robert Michel, de l'École française de Rome.
31 décembre 1910.... Joseph Déchelette, conservateur du Musée de Roanne.
— Josephin Péladan, homme de lettres, à Paris.

CLASSE DES CORRESPONDANTS

EN NOMBRE ILLIMITÉ.

Messieurs

- 28 mars 1868..... Alexis Giraud-Teulon, homme de lettres, à Caisargues.
15 avril 1871..... P. Cazalis de Fondoucc, ing. civil, à Montpellier.
7 février 1885..... Chanoine Ferd. Saurel, de Montpellier.
30 novembre 1889.. Arthur de Casenove, à Lasalle.
31 mai 1890..... Henri Mazel, attaché au ministère de la marine, à Paris, ex-directeur de la revue *l'Ermitage*.
16 janvier 1892... Barré de Saint-Venant, , inspect. des forêts, à Nevers.
31 décembre 1892.. Ulysse Topi, bibliothécaire à Savignano di Romagna (Italie).
4 novembre 1893.. Mgr Henri Constans, Le Vigan (Gard).
9 février 1895.... Alfred Falguière, , chef de bureau à la sous-préfecture, Le Vigan.
20 avril 1895..... Docteur J. Bouillet, à Capestang (Hérault).
14 mai 1898..... Abbé Henri Brun, curé à Clarensac.
— Abbé Pierre-Marie Roux, , curé à Aujargues.
17 décembre 1898.. M^{me} Marthe Boucoiran-Dubos, , à Saint-Geniès-de-Malgoirès (Gard).
25 mars 1899..... Antonio de Portugal de Faria, à Paris.
5 juin 1899..... Dr Malzac, à Lasalle (Gard).
10 mars 1900..... Ernest André, directeur de la « Revue pratique d'agriculture », à Pont-Saint-Espirit (Gard).
24 avril 1900..... Docteur Paul Raymond, à Paris.
19 mai 1900..... Henri Roux, I. , directeur d'école, Nîmes.
28 juillet 1900.... Mme Garidel-Alègre, I. , à Bagnols-sur-Cèze (Gard).
4 janvier 1902... Pier Luigi Calore, à Pesco Sansonesco, province de Teramo (Italie).
1^{er} mars 1902.... Léon Bouet, C. , I. , publiciste, à Paris.
16 mai 1905..... Abbé Albert Durand, directeur à l'Institut Saint-Félix, à Nîmes.

- 13 juin 1903. Albert Roux, I. (I), félibre, à Sanilhac (Gard).
14 juillet 1903. Mlle Elise Mourès, à Servas (Gard).
2 décembre 1903.. Gaston Darboux, professeur à la Faculté des Sciences
de Marseille.
30 décembre 1905. Abbé Chailan, curé d'Albaron-en-Camargue.
28 décembre 1907.. Abbé J.-G. Fesquet, curé-doyen de Saint-Hippolyte-
du-Fort.
— Abbé L. Valla, curé-doyen de Villeneuve-lès-Avignon
(Gard).
2 mai 1908. Pierre Farel, pasteur à Congénies (Gard).
— Henry Nègre, compositeur de musique, à Paris.
30 mai 1908. Jean Renouard, homme de lettres, à Paris.
11 juillet 1908. Abbé Henri Grange, docteur en droit canon, curé de
Saint-Maximin (Gard).
21 novembre 1908. Abbé Honoré Aigon, curé de Saint-Paullet-de-Caisson
(Gard).
— Docteur Josef Zawodny, de Prague (Autriche-Hon-
grie).
— P.-H. Bigot, professeur d'histoire au Lycée d'Alais.
11 décembre 1909. Comte Tardy de Montravel (Théodore), de Vers (Gard).
17 décembre 1910. Pierre Guérin, professeur de l'Université, de Milhaud
(Gard).
-

LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

- Aisne*..... Société académique des sciences, arts et belles-lettres de Saint-Quentin.
— Société académique de Laon.
— Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
— Société historique et archéologique de Château-Thierry.
- Alger*..... Société historique algérienne, à Alger.
- Allier*..... Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
- Alpes (Basses-)*... Société académique, à Digne.
- Alpes (Hautes-)*... Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
- Alpes-Maritimes*.. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
- Aube*..... Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.
- Aude*..... Commission archéologique, à Narbonne.
- Aveyron*..... Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
- Belfort (Terr. de)*. Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
- Bouches-du-Rhône*. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Aix.
— Société de statistique de Marseille.
— Académie des sciences, belles-lettres et arts, Marseille.
— Annales de la Société d'études provençales, à Aix.
— Bibliothèque de l'Université d'Aix-en-Provence.
- Calvados*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
— Société archéologique de France, à Caen.
— Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
— Commission des beaux-arts, à Caen.

- Charente*..... Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
- Charente-Inférieure*. Académie des belles-lettres, sciences et arts, à La Rochelle.
- Société des archives historiques de Saintonge et d'Aunis, à Saintes.
- Cher*..... Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
- Constantine*.... . Société archéologique, à Constantine.
- Académie d'Hippone, à Bône.
- Côte-d'Or*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
- Commission départementale des antiquités, à Dijon.
- Société des sciences historiques et naturelles, à Semur.
- Côtes-du-Nord*.... Société archéologique et historique du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
- Creuse*..... Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
- Doubs*..... . Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
- Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.
- Société d'émulation de Montbéliard.
- Drôme*..... . Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
- Eure*..... . Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
- Eure-et-Loir*.... . Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.
- Société dunoise, à Châteaudun.
- Finistère* Société d'archéologie, à Quimper.
- Société académique, à Brest.
- Gard* Société scientifique et littéraire, à Alais.
- Société d'étude des Sciences naturelles, à Nîmes.
- Comité de l'Art Chrétien, à Nîmes.
- Bibliothèque communale, à Bagnols-sur-Cèze.
- Garonne (Haute-)*.. Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.
- Université de Toulouse.
- Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.

<i>Garonne (Haute-)</i>	Académie des Jeux Floraux, à Toulouse.
—	Société d'histoire naturelle, à Toulouse.
<i>Gironde</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Bordeaux.
<i>Hérault</i>	Bibliothèque de la ville et du musée Fabre, à Montpellier
—	Société archéologique, à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres, à Montpellier.
—	Société d'étude des langues romanes, à Mont- pellier.
—	Société archéologique, scientifique et litté- raire, à Béziers.
<i>Ille-et-Vilaine</i> ...	Société archéologique, à Rennes.
—	Société Historique et archéologique de l'ar- diocèse de Saint-Malo.
<i>Indre-et-Loire</i> ...	Société d'agriculture, sciences, arts et belles- lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.
<i>Isère</i>	Académie delphinale, à Grenoble.
—	Société de statistique et des sciences natu- relles, à Grenoble.
<i>Jura</i>	Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saulnier.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Po- ligny.
<i>Landes</i>	Société de Borda, à Dax.
<i>Loir-et-Cher</i>	Société des sciences et des lettres, à Blois.
—	Société archéologique, scientifique et litté- raire du Vendômois, à Vendôme.
<i>Loire</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres, à Saint-Etienne.
—	La <i>Diana</i> , société historique et archéologi- que du Forez, à Montbrison.
<i>Loire (Haute-)</i> ...	Société d'agriculture, sciences, arts et com- merce du Puy-en-Velay.
—	Société agricole et scientifique de la Haute- Loire, Le Puy.
<i>Loire-Inférieure</i> ..	Société académique, à Nantes.
—	Société archéologique, à Nantes.
<i>Loiret</i>	Société archéologique et historique de l'Or- léanais, à Orléans.
—	Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts, à Orléans.
<i>Lot-et-Garonne</i> ...	Société d'agriculture, sciences et arts, à Agen.

<i>Lozère</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mende.
<i>Maine-et-Loire</i>	Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers.
<i>Manche</i>	Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lô.
—	Société académique, à Cherbourg.
—	Société historique et archéologique de l'Arrondissement de Saint-Malo.
<i>Marne</i>	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Châlons-sur-Marne.
—	Académie de Reims, à Reims.
—	Société des Amis du vieux Reims, à Reims.
—	Société des sciences et arts, à Vitry-le-François.
<i>Meurthe-et-Moselle</i>	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
<i>Meuse</i>	Société philomathique, à Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Bar-le-Duc.
<i>Morbihan</i>	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
<i>Nièvre</i>	Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.
<i>Nord</i>	Société des sciences, des lettres et des arts, à Lille.
—	Société d'émulation, à Cambrai.
—	Société d'agriculture, de sciences et arts, à Douai.
—	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
—	Société d'émulation, à Roubaix.
—	Université et Académie de Lille.
<i>Oise</i> ..	Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.
—	Comité archéologique, à Senlis.
—	Comité archéologique, à Noyon.
<i>Pas-de-Calais</i>	Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
—	Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.

- Pas-de-Calais* . . . Société d'agriculture de l'arrondissement de
Boulogne-sur-Mer.
- Société académique, à Boulogne-sur-Mer.
- Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-
Omer.
- Puy-de-Dôme* . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts,
à Clermont-Ferrand.
- Pyrénées (Basses-)*. Société des sciences, lettres et arts, à Pau.
- Pyrénées-Orientales*. Société agricole, scientifique et littéraire des
Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
- Rhône* Académie des sciences, belles-lettres et arts,
à Lyon.
- Société littéraire, historique et archéologique
de Lyon, à Lyon, 6, rue de l'Hôpital.
- Société d'agriculture, sciences et industrie de
Lyon.
- Saône-et-Loire* . . . Académie des sciences, agriculture, arts et
belles-lettres, à Mâcon.
- Société éduenne, à Autun.
- Société d'histoire et d'archéologie, à Châ-
lon-sur-Saône.
- Société des sciences naturelles de Saône-et-
Loire, à Châlon-sur-Saône.
- Saône (Haute-)* . . . Société d'agriculture, commerce, sciences et
arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
- Sarthe* Société d'agriculture, sciences et arts, au Mans.
- Société historique et archéologique du Maine,
au Mans.
- Savoie* Académie des sciences, belles-lettres et arts
de Savoie, à Chambéry.
- Société d'histoire et d'archéologie de la Mau-
rienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.
- Société savoisienne d'histoire et d'archéolo-
gie, à Chambéry.
- Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers.
- Savoie (Haute-)* . . . Société florimontane, à Annecy.
- Seine* Société des antiquaires de France, à Paris.
- Société nationale d'agriculture de France, à
Paris.
- Société d'anthropologie, à Paris.
- Société philotechnique, à Paris.
- Société française de numismatique et d'ar-
chéologie, à Paris.

- Seine*..... Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
 — Bibliothèque de l'Université de Paris, à la Sorbonne (Paris).
 — Annales du musée Guimet, à Paris.
 — Société académique Indo-Chinoise de France, à Paris.
 — Revue de la Société des études historiques, à Paris.
 — Société d'étude des langues grecques, à Paris.
 — *Journal des Savants*, à Paris.
 — *Bibliothèque de l'école des Chartes*, à Paris.
 — *Revue de l'histoire des religions*, par M. Albert Réville (Annexe du musée Guimet), à Paris.
 — *Polybiblion*, à Paris.
Seine-et-Marne... Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.
Seine-et-Oise Société des sciences morales, des lettres et des arts, à Versailles.
 — Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, à Versailles.
 — Société archéologique, à Rambouillet.
Seine-Inférieure... Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
 — Société des Amis des sciences naturelles, à Rouen.
 — Société havraise d'études diverses, au Havre.
Somme... Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Amiens.
 — Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
 — Société d'émulation, à Abbeville.
Tarn..... Société des sciences, arts et belles-lettres, à Albi.
Tarn-et-Garonne.. Société des sciences, belles-lettres et arts, à Montauban.
Var Société d'études scientifiques et archéologiques, à Draguignan.
 — Académie du Var, à Toulon.
Vaucluse..... Académie de Vaucluse, à Avignon.
 — Société du Museum Calvet, à Avignon.
Vienne..... Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
 — Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.

- Vienne (Haute-)*... Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
- Vosges*..... Société d'émulation des Vosges, à Epinal.
- Yonne* Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre
- Société d'études, à Avallon.
- Société archéologique, à Sens,

Sociétés étrangères correspondantes.

- Allemagne* Académie d'histoire et archéologie de Thuringe, à Iena.
 Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bavière, à Munich.
- Alsace-Lorraine.* Académie de Metz.
 — Société des sciences et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg.
 — Société d'histoire naturelle, à Colmar.
- Angleterre* Société littéraire et philosophique, à Manchester.
- Belgique* Académie royale d'archéologie de Belgique, à Anvers.
 — Société d'archéologie de Bruxelles.
 — Revue Mabillon.
- Espagne* Athénée de Barcelone.
- Etats-Unis* Smithsonian Institution, à Washington.
 — Société d'histoire naturelle, à Boston.
 — Société zoologique d'Harvard Collège de Cambridge (Massachussets).
 — *Geological Survey*, à Washington.
- Italie* Accademia dei Lincei, à Rome.
 — R. Accademia delle Scienze dell'Istituto di Bologna.
 — Académie des sciences, lettres et arts, à Modène.
 — Museo civico di Verona.
 — Società di Storia patria per la Sicilia Orientale, Palazzo Universitario, à Catania.
- Mexique* Secretaria de Fomento, colonización é industria de la Republica Mexicana, à Mexico.
- Norwège* Université de Norwège, à Christiania.
- Roumanie* Institut météorologique de Roumanie, à Bucarest.
- Suède* Université royale de Lund.
 — Académie des Antiquités au Musée national de Stockholm.
 — Bibliothèque de l'Université royale d'Upsala.
 — Société royale des sciences et lettres de Gothembourg.
- Suisse* Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
 — Société Neuchâteloise de géographie, à Neuchâtel.
 — Société historique et archéologique de Bâle.
- Uruguay* Museo nacional de Montevideo.

LISTE DES OUVRAGES

ADRESSÉS A TITRE D'HOMMAGE A L'ACADÉMIE DE NIMES

au cours de l'année 1910.

- Notions biographiques. — Discours prononcés aux obsèques.*
— *Titres et travaux du Docteur Jules Reboul (1858-1908).*
Des traces laissées en Provence par les Sarrasins, par Paul-Henri Bigot.
Rapport sur les travaux de la SOCIÉTÉ D'ÉTUDE DES SCIENCES NATURELLES DE NIMES pendant l'année 1909 (37^e année), par Galien Mingaud.
Vervelles pour les faucons et pour les chiens, par Cazalis de Fondouca.
Le Grand Prieuré de Saint-Gilles et deux commanderies de la Côte d'Azur, par le chanoine Nicolas.
La protection du castor du Rhône, par Galien Mingaud.
Monsieur Chanteclair, comédie en 1 acte en vers et un prologue, par F. Desfours-Dorte.
Enquête sur le tremblement de terre du 11 juin 1909 dans le Gard, par Paul Marcelin.
Deuxième notice sur « PISAVIS » de la Table de Peutinger, par Isidore Valerian.
La Salle. — Les Sallois, leurs origines, par le Docteur Louis Malzac.
Une visite à l'Hospitalet à propos de la céramique Gallo-Romaine, par le Docteur Elis Mazel.
Gaubí d'enfant, par Laforêt, félibre carretié.
Li Ferigoulo Sant-Gilenco, par le même.
Utilisation du Rhône pour les forces motrices et l'irrigation, par Paul Reinaud.
L'âge de la pierre dans la vallée basse du Vidourle, par le Docteur E. Marignan.

Virgile. — Les Georgiques : Traduction nouvelle avec le texte en regard, par Henri Lantoiné.

Li Soubreto de Teodor Aubanel (classées et annotées), par P.-H. Bigot.

Jules Canonge, V. Courdouan et J. Roumanille (classées et annotées), par le même.

Léopold Delisle (1826-1910), par divers.

Recherches spéléologiques dans le département du Gard (1904-1909), par Félix Mazauric.

Heures d'Algérie, par L. Maury.

Les Gerbes. — I. Gerbe de pleurs mouillée. — II. Gerbe offerte au bon Dieu (poésies), par H. Tuffier.

L'or richesse nationale, par G. Wampach.

L'église d'Aigues-Mortes, poésie, par Ch. Malignon.

Note sur des ossements fracturés, suivis de consolidation pendant la vie, trouvés dans un tumulus, à Saubert, canton de Meyrués (Lozère), par le Docteur Maurice Reynaud.

Liste des objets qui sont entrés dans les galeries du Museum pendant l'année 1909 par Galien Mingaud.

Un pape Saint-Gillois. — Clément IV dans le monde et dans l'Eglise (1195-1268), par le chanoine Nicolas.

Souvenirs, impressions et réflexions d'un vieux bonapartiste, par Arsène Thévenot.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DE NIMES

MÉMOIRES.

PREMIÈRE SÉRIE (XVIII^e SIÈCLE).

- Recueil des pièces lues dans les séances publiques et particulières de l'Académie royale de Nîmes. 1756. 1 vol. in-8° (Epuisé).
Recueil (factice) de pièces en prose et en vers lues à l'Académie, de 1768 à 1777 (Epuisé).

DEUXIÈME SÉRIE (1804—1822).

- Statuts de l'Académie du Gard (1805). Brochure in-8°.
Notice des travaux de l'Académie du Gard pendant l'an xiii (1804—1805). Broch. in-8°.
— — pendant l'année 1806. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — pendant l'année 1807. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1808. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1809. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1810. 1 vol. in-8°.
— — pendant l'année 1811. 2 vol. in-8°.

- Notice ou aperçu analytique des travaux les plus remarquables de l'Académie royale du Gard, depuis 1812 jusqu'en 1822. 2 vol. in-8°.
Lacune de 10 ans (1822—1832).

TROISIÈME SÉRIE (1832—1850).

- Mémoires de l'Acad. roy. du Gard. 1832. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1833-34. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1835-1836-1837. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1838-1839. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1840-1841. 1 vol. in-8°.
— — 1842-1843-1844. 1 vol. in-8° (Epuisé).
— — 1845-1846. 1 vol. in-8°.
Mémoires de l'Académie du Gard. 1847-1848. 1 vol. in-8°.
— — 1849-1850. 1 vol. in-8° (Epuisé).
Règlement de l'Académie du Gard. 1850. Brochure in-8°.

QUATRIÈME SÉRIE (1851—1860).

- Mémoires de l'Académie du Gard. 1851. 1 vol. in-8°.
— — 1852. 1 vol. in-8°.
— — 1853. 1 vol. in-8°.
— — 1854-1855. 1 vol. in-8°.
— — 1856-1857. 1 vol. in-8°.
— — 1858-1859. 1 vol. in-8°.
— — 1860. 1 vol. in-8°.
Règlement de l'Académie du Gard. 1860. Broch. in-8°.

CINQUIÈME SÉRIE (1861-1870).

Mémoires de l'Académie du Gard.	1861.	1 vol. in-8°.
—	—	1862, 1 vol. in-8°.
—	—	1863, 1 vol. in-8°.
—	—	1863-1864, 1 vol. in-8°, avec les tables de 1864 à 1860.
—	—	1864-65, 1 vol. in-8°.
Règlement de l'Académie du Gard.	1866,	broch. in-8°.
Mémoires de l'Académie du Gard.	1865-66.	1 vol. in-8°.
—	—	1866-67, 1 vol. in-8°, (Epuisé).
—	—	1867-68, 1 vol. in-8°.
—	—	1868-69, 1 vol. in-8°.
—	—	1869-70, 1 vol. in-8°, avec les Tables décennales de 1861 à 1870.

SIXIÈME SÉRIE (1871-1877).

Mémoires de l'Académie du Gard.	1871,	1 vol. in-8°.
—	—	1872, 1 vol. in-8°.
—	—	1873, 1 vol. in-8°.
—	—	1874, 1 vol. in-8°.
—	—	1875, 1 vol. in-8°.
—	—	1876, 1 vol. in-8°.
—	—	1877, 1 vol. in-8° en 2 parties.

SEPTIÈME SÉRIE (1878) (Format agrandi).

Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1878,	1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes.	25 mars 1878,	broch. in-8° de 35 pages.
Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1879,	1 vol. gr. in-8°.
—	—	1880, — — (Epuisé).
—	—	1881, — —
—	—	1882, — —
—	—	1883, — —
—	—	1884, — —
—	—	1885, — — avec les Tables décennales de 1871 à 1880.
—	—	1886, 1 vol. gr. in-8°.
—	—	1887, 1 vol. —
—	—	— — Supplément : <i>Manuel de Dhuoda</i> , 1 vol. gr. in-8°.
—	—	1888, 1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes.	21 janvier 1888,	broch. in-8° de 50 pages.

Mémoires de l'Académie de Nîmes. 1889, 1 vol. gr. in-8°.		
—	—	1890, — —
—	—	1891, — —
—	—	1892, — —
—	—	1893, — —
—	—	1894, — —
—	—	1895, — — avec les Tables décennales de 1881 à 1890.
—	—	1896, 1 vol. gr. in-8°.
—	—	1897, — —
—	—	1898, — —
—	—	1899, — —
—	—	1900, — —
—	—	1901, — —
—	—	1902, — — avec les Tables décennales de 1891 à 1900.
—	—	1903, 1 vol. gr. in-8°.
—	—	1904, — —
—	—	1905, — —
—	—	1906, — —
—	—	1907, — —
—	—	1908, — —
—	—	1909, — —
—	—	1910, — —

PROCÈS-VERBAUX.

- Procès-verbaux de l'Académie du Gard. Année 1842-1843. 1 vol. in-8° de 225 pages (Epuisé).
- Années 1843—44, 1844—45. 1 vol. in-8° de 207 pages (Epuisé)
- Années 1845—46, 1846—47. 1 vol. in-8° de 224 pages.
- Années 1847—48, 1848—49. 1 vol. in-8° de 181 pages (Epuisé).
- Année 1849—50. 1 vol. in-8° de 147 pages (Epuisé).
- Année 1850—51. 1 vol. in-8° de 381 pages.
- Année 1851—52. 1 vol. in-8° de 172 pages.
- Année 1852—53. 1 vol. in-8° de 251 pages.
- Année 1853—54. 1 vol. in-8° de 264 pages.
- Année 1854—55. 1 vol. in-8° de 248 pages.
- Année 1855—56. 1 vol. in-8° de 254 pages.
- Année 1856—57. 1 vol. in-8° de 184 pages.
- Année 1857—58. 1 vol. in-8° de 202 pages.
- Année 1858—59. 1 vol. in-8° de 270 pages.
- Année 1859—60. 1 vol. in-8° de 240 pages.
- Année 1860—61. 1 vol. in-8° de 274 pages.
- Année 1861—62. 1 vol. in-8° de 162 pages.
- Année 1862—63. 1 vol. in-8° de 205 pages.
- Année 1863—64. 1 vol. in-8° de 208 pages.
- Année 1864—65. 1 vol. in-8° de 253 pages.
- Année 1865—66. 1 vol. in-8° de 175 pages.
- Année 1866—67. 1 vol. in-8° de 175 pages.
- Année 1867—68. 1 vol. in-8° de 195 pages.
- Année 1868—69. 1 vol. in-8° de 145 pages.
- Année 1869—70. 1 vol. in-8° de 176 pages.
- Année 1871. 1 vol. in-8° de 107 pages.
- Année 1872. 1 vol. in-8° de 167 pages.
- Année 1873. 1 vol. in-8° de 164 pages.
- Année 1874. 1 vol. in-8° de 184 pages.
- Année 1875. 1 vol. in-8° de 198 pages.
- Année 1876. 1 vol. in-8° de 200 pages.
- Année 1877. 1 vol. in-8° de 224 pages.

-
- Bulletin de l'Académie de Nîmes. Année 1878, 1 vol. in-8° de 152 pages.
- — Année 1879, 1 vol. in-8° de 176 pages.
- — Année 1880, 1 vol. in-8° de 154 pages.
- — Année 1881, 1 vol. in-8° de 142 pages.

Bulletin de l'Académie de Nîmes.	Année 1882,	1 vol. in-8° de 160 pages.
—	—	Année 1883, 1 vol. in-8° de 148 pages.
—	—	Année 1884, 1 vol. in-8° de 204 pages.
—	—	Année 1885, 1 vol. in-8° de 175 pages.
—	—	Année 1886, 1 vol. in-8° de 167 pages.
—	—	Année 1887, 1 vol. in-8° de 172 pages.
—	—	Année 1888, 1 vol. in-8° de 88 pages.
—	—	Année 1889, 1 vol. in-8° de 99 pages.
—	—	Année 1890, 1 vol. in-8° de 104 pages.
—	—	Année 1891, 1 vol. in-8° de 106 pages.
—	—	Année 1892, 1 vol. in-8° de 111 pages.
—	—	Année 1893, 1 vol. in-8° de 151 pages.
—	—	Année 1894, 1 vol. in-8° de 164 pages.
—	—	Année 1895, 1 vol. in-8° de 125 pages.
—	—	Année 1896, 1 vol. in-8° de 94 pages.
—	—	Année 1897, 1 vol. in-8° de 92 pages.
—	—	Année 1898, 1 vol. in-8° de 114 pages.
—	—	Année 1899, 1 vol. in-8° de 112 pages.
—	—	Année 1900, 1 vol. in-8° de 104 pages.
—	—	Année 1901, 1 vol. in-8° de 104 pages.
—	—	Année 1902, 1 vol. in-8° de 75 pages.
—	—	Année 1903, 1 vol. in-8° de 89 pages.
—	—	Année 1904, 1 vol. in-8° de 110 pages.
—	—	Année 1905, 1 vol. in-8° de 117 pages.
—	—	Année 1906, 1 vol. in-8° de 111 pages.
—	—	Année 1907, 1 vol. in-8° de 136 pages.
—	—	Année 1908, 1 vol. in-8° de 103 pages.
—	—	Année 1909, 1 vol. in-8° de 147 pages.
—	—	Année 1910, 1 vol. in-8° de 157 pages.

